This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

PRESS G 205
SHELF J
No 34

26,729 e. 25

DE

LA PROSTITUTION

DANS LES GRANDES VILLES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

59

Gand, impr. de I.-S. Van Doosselaere.

DE LA

PROSTITUTION

DANS LES GRANDES VILLES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

ET DE

L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

QUESTIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE MORALITÉ PUBLIQUE ET DE LÉGALITÉ
MESURES PROPHYLACTIQUES INTERNATIONALES
RÉFORMES A OPÉRER DANS LE SERVICE SANITAIRE
DISCUSSION DES RÈGLEMENTS EXÉCUTÉS DANS LES PRINCIPALES VILLES
DE L'EUROPE.

Ouvrage précédé de documents relatifs à la Prostitution dans l'Antiquité

PAR

Le Docteur J. JEANNEL

Pharmacien inspecteur, Membre du Conseil de santé des armées,
Professeur honoraire à l'École de Médecine de Bordeaux,
Ex-médecin en chef du Dispensaire de salubrité de Bordeaux, etc.
Officier de la Légion d'honneur.

DEUXIÈME ÉDITION

Refondue et complétée par des documents nouveaux.

PARIS

J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

Rue Hautefeuille, 19, près le Boulevard St-Germain.

LONDRES
BAILLIÈRE, TINDALL AND COX.

MADRID
CARLOS BAILLY-BAILLIÈRE.

1874.

Tous droits réservés.

RADCLIFFE LIBRARY
15 FEB 18

BODLEIAN
LIBRARY

RADCLIFFE LIBRARY
13 FEB 78

AVANT-PROPOS.

—

> Un jour viendra, je l'espère, où parmi les autres questions sociales on mettra en discussion les moyens d'arriver à l'extinction de la syphilis.
>
> ACTON.

Depuis la publication de cet ouvrage en 1868, j'ai continué sans relâche l'espèce d'enquête dont il rendait compte, et j'ai rassemblé un grand nombre de documents inédits ou imprimés.

La bienveillance du public ayant rendu nécessaire une nouvelle édition, le livre que j'offre aux administrateurs et aux hygiénistes est complété dans toutes ses parties, il apporte avec les résultats de mes propres recherches et de mes méditations, les récentes acquisitions de l'hygiène et de l'expérience administrative.

Dans mes publications précédentes je m'étais efforcé de faire comprendre les indications fournies à l'hygiène par les statistiques médicales des garnisons, et j'avais proposé tout un système d'organisation sanitaire applicable à l'extinction des maladies vénériennes.

Aujourd'hui les idées dont je m'étais fait le défenseur ont été adoptées par un grand nombre d'hygiénistes et vulgarisées par d'importantes publications. L'accord tend à se conclure entre les moralistes, les hygiénistes et les administrateurs pour la répression des scandales et des dangers de la prostitution ; l'extinction de la syphilis, est devenue l'objectif d'un grand nombre d'hygiénistes, et tout semble préparé pour l'adoption des mesures de prophylaxie nationales et internationales.

Les divisions générales de l'ouvrage sont les mêmes que dans la première édition.

La *première partie* a pour titre : *De la prostitution dans l'antiquité et particulièrement à Rome.* C'est une collection de textes, tiré des auteurs latins, recueillis et mis en ordre logique, pour faire connaître la prostitution romaine ; j'y ai joint de nombreux passages de la Bible qui caractérisent la pérennité de cette lèpre humanitaire, toujours exécrée et toujours renaissante.

La *seconde partie* traite *De la prostitution à l'époque actuelle et de l'extinction des maladies vénériennes.* Elle avait été entreprise en 1866 pour répondre aux questions posées par le Comité médical de Marseille et par la Commission organisatrice du Congrès médical international :

« Est-il possible de proposer aux divers gouverne-
» ments quelques mesures efficaces pour restreindre la
» propagation des maladies vénériennes ? »

Elle a reçu, à mesure que se sont révélées les diffi-

cultés du sujet, un développement de plus en plus étendu. Elle est divisée en trois sections :

Dans la 1re *section*, sous le titre : *Prostituées modernes*, j'étudie les causes de la prostitution, le Proxénétisme, la Prostitution clandestine et ses dangers, je décris les Prostituées inscrites, leurs habitudes et leur manière de vivre, j'examine les questions particulières d'hygiène qui les concernent : leur âge, leur stérilité, leur fin.

Dans la 2me *section* : *Prostitution considérée dans les rapports avec l'hygiène et la moralité publique;* j'établis les principes légaux des mesures prises pour réprimer les scandales de la prostitution et pour en diminuer les dangers, et j'expose à un point de vue général comment la prostituée clandestine devient prostituée publique ou inscrite; puis je discute et je compare les réglements appliqués dans différents pays à la répression des scandales et des dangers de la prostitution, afin d'arriver à motiver une formule de règlement type applicable à toutes les grandes villes.

Dans l'un des chapitres de cette section on trouvera sur la prostitution en Angleterre et sur les décrets préventifs des maladies contagieuses mis en vigueur en 1864, en 1866 et en 1869, des documents nombreux et importants que je dois à la bienveillance de M. Acton; la plupart sont tirés des rapports officiels présentés au Parlement en 1873.

D'autres chapitres sont consacrés à l'examen détaillé des préservatifs généraux et des moyens prophylactiques étrangers aux dispensaires et aux bureaux des mœurs; c'est là que sont étudiées les questions

singulièrement compliquées et épineuses que soulève la transmission de la syphilis.

La 3me *section* comprend les moyens prophylactiques généraux, savoir : les hôpitaux de vénériens les dispensaires spéciaux, les maisons de refuge et les consultations gratuites, puis les moyens prophylactiques applicables aux militaires, aux marins de la flotte et aux ouvriers civils. Dans les derniers chapitres de cette section, j'essaie de prouver que les matelots de la marine marchande sont les véritables propagateurs de la syphilis dans le monde entier, et je propose une série de mesures nouvelles pour tarir cette source immense et indéfinie d'infection. La visite sanitaire au départ, qu'on serait en droit d'exiger comme constatation d'aptitude physique au service de mer, et que justifie l'intérêt des armateurs et des capitaines aussi bien que celui de l'hygiène publique, est le point capital sur lequel je voudrais appeler les délibérations d'une conférence internationale.

Longtemps médecin du dispensaire de salubrité d'une grande ville maritime, j'ai vérifié, j'ai vu de mes propres yeux la plus grande partie des faits que je rapporte et sur lesquels j'appuie mes déductions pratiques ; mais plus j'ai médité sur les épineuses questions que je me proposais de résoudre, plus je me suis convaincu de l'insuffisance de mon expérience personnelle. Aussi n'ai-je voulu marcher qu'en m'éclairant des travaux de mes devanciers à qui j'ai tâché de rendre hommage par la citation textuelle de leurs observations ou de leurs opinions.

Quant à la prostitution parisienne, j'ai largement puisé dans les récentes publications de Lecour et de Maxime Ducamp.

J'appelle particulièrement l'attention sur la nécessité de distinguer absolument au point de vue de l'hygiène publique la syphilis de la blénnorrhagie.

La surveillance de la prostitution, les visites sanitaires, la séquestration des prostituées trouvées malades sont à peu près inefficaces comme prophylactiques des affections blennorrhagiques; les statistiques mettent en pleine lumière ce fait qui s'explique d'ailleurs aisément, puisque la blennorrhagie ne provient pas nécessairement de contagion ; mais la portée hygiénique en avait été mal appréciée jusqu'ici ; je m'efforce de la préciser.

C'est la confusion toujours faite jusqu'à présent *au point de l'hygiène publique*, de la syphilis et de la blennorrhagie sous la dénomination commune de *Maladies vénériennes*, qui a donné à l'extinction de la syphilis un caractère utopique. Il est impossible, en effet, d'espérer la disparition d'une maladie, qui nait et renaît incessamment sous des influences diverses, tandis que l'extinction de celle qui ne se propage absolument que par contagion, est vraiment possible. On ne peut donc pas espérer l'extinction des *maladies vénériennes*, tandis que l'extinction de la syphilis est réalisable.

Voilà ce que j'espère avoir démontré.

Une fois l'élimination faite de la blennorrhagie et de ses complications, la question de l'extinction de la syphilis apparaît sous un jour tout nouveau.

Les hôpitaux de vénériens, les consultations gratuites, tous les moyens prophylactiques et curatifs se trouvent simplifiés et les ressources financières deviennent presque partout suffisantes pour atteindre le but nettement circonscrit de l'extinction d'une maladie essentiellement contagieuse comme la syphilis.

J'ai terminé mon travail par une série de *Conclusions* qui permettent d'en suivre l'enchaînement et d'en saisir à la fois l'ensemble et les détails ; je n'ose espérer que les hygiénistes et les administrateurs les accepteront toutes, mais je m'estimerais heureux qu'elles pussent servir au moins de base à la discussion lorsqu'on s'occupera sérieusement de concerter des mesures efficaces pour arrêter les ravages de la syphilis.

J. JEANNEL.

Paris, mars 1874.

DE
LA PROSTITUTION
DANS
LES GRANDES VILLES
ET DE L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

PREMIÈRE PARTIE

—

DE LA PROSTITUTION DANS L'ANTIQUITÉ
ET
PARTICULIÈREMENT A ROME

En lisant les livres qui traitent des mœurs des anciens, j'ai remarqué que de longues pages de déductions et d'amplifications où l'auteur fait montre de sagacité, ne valent jamais quatre lignes de documents authentiques. Les textes sont comme les médailles et les inscriptions qu'il faut d'abord montrer, puis classer et rapprocher. Plus les pièces ont de valeur historique, moins elles ont besoin d'interprétation ou de commentaires. Je ne suis donc intervenu que le moins possible. Je pouvais bien m'effacer devant les collaborateurs qui s'imposaient à moi, et,

sans fausse modestie, je pouvais laisser la parole à Moïse, à Plaute, à Térence, à Cicéron, à Horace, à saint Paul, à Properce, à Tibulle, à Martial, etc.

En traçant ce triste tableau de la débauche dans l'antiquité, je me demande s'il n'est pas un peu chargé au moins en ce sens qu'il induit à généraliser outre mesure des désordres locaux ou accidentels.

Le lecteur en sera juge; je crois seulement devoir lui faire remarquer que, si dans quelques siècles un érudit prétendait décrire les mœurs communes de la France au dix-huitième siècle par les obscénités colligées dans les œuvres d'une foule d'auteurs qu'il est inutile de nommer ici, bien qu'il invoquât des textes, hélas! authentiques, il serait certainement injuste envers la nation frauçaise.

La prodigieuse vitalité de la population romaine suffit pour démontrer qu'elle n'était pas gangrénée par la débauche et que la morale naturelle y conservait ses droits hygiéniqnes malgré l'esclavage et malgré le paganisme.

J'ai réuni, sous un titre commun, tout ce qui peut servir à éclaircir une question ou un détail. De là résulte une série de titres ou de chapitres dont les numéros d'ordre (en chiffres arabes) renvoient aux faits contemporains correspondants décrits aux chapitres I, II et III de la deuxième partie.

— I — INFAMIE ATTACHÉE A LA PROSTITUTION CHEZ TOUS LES PEUPLES (1).

« Et revelabo pudenda tua in facie tua, et ostendam gentibus » nuditatem tuam, et regnis ignominiam tuam.

» *Et projiciam super te abominationes, et contumeliis te affi-* » *ciam, et ponam te in exemplum.* » (NAHUM, III, 5, 6. Voy. la note page 16).

« ..... Et je releverai tes vètements sur ton visage et je mon- » trerai aux nations ta nudité et aux royaumes ton ignominie. »

« Je projetterai sur toi les abominations; je te couvrirai d'op- » probre et te proposerai en exemple. »

Confisa es in mendacio... ego nudavi femora tua contra faciem tuam et apparuit ignominia tua, adulteria tua et hinnitus tuus, scelus fornicationis tuæ..... (JÉRÉM., XIII, 25, 26, 27).

Parce que tu t'es complue dans le mensonge j'ai mis à nu tes cuisses en couvrant ton visage et l'on a vu ta honte, tes adultères, tes frémissements lubriques, tes infâmes fornications....

« *Omnis mulier quæ est fornicaria, quasi stercus in via con-* » *culcabitur.* » (ECCLI., XI. 10).

« Toute femme prostituée sera foulée aux pieds comme l'ordure sur le chemin. »

Selon la loi hébraïque, les enfants des prostituées, stigmatisées par une dénomination honteuse, étaient exclus du service du temple jusqu'à la dixième génération :

« *Non ingredietur mamzer, hoc est de scorto natus, in ecclesiam* » *Domini, usque ad decimam generationem.* » (NUM., XXIII, 2.)

---

(1) *Prostitution, prostituée*, du mot latin *prostitutus, prostituta*, formé lui-même des deux mots *pro* et *stare ;* se tenir debout, se tenir prêt, ou de *pro* et *statuere*, mettre en avant, mettre en vente.

« Le *mamzer*, c'est-à-dire l'enfant d'une prostituée, n'entrera pas dans le temple du Seigneur jusqu'à la dixième génération. »

La tache maternelle était indélébile :

« Et *filiorum illius non miserebor* : quoniam filii fornicationum sunt. »

« Quia fornicata est mater eorum, confusaque est quæ concepit eos.. » (Osée., II, 4.)

« Je n'aurai pas pitié de ses fils, parce que ce sont des fils de fornication. »

« Car leur mère s'est livrée à la débauche, et celle qui les a conçus est déshonorée. »

Ce qui a induit en erreur quant à l'infamie attachée à la prostitution chez tous les peuples, c'est qu'on a appelé prostitution le sacrifice personnel que, dans l'antiquité païenne la plus reculée, les femmes devaient faire dans le temple d'Astartè pour célébrer certaines fêtes obscènes. L'abandon du corps dans de telles circonstances était une dépravation du sentiment religieux ; ce n'était pas la prostitution proprement dite, « *quæ alit corpus corpore* » (Plaut., *Mil.*, 785) qui nourrissait le corps par le corps, *Palam, sine delectu pecunia accepta*, publiquement, sans choix, pour de l'argent, selon la définition romaine. Cependant, il y avait dans la ville de Sicca, près de Carthage, un temple consacré à Vénus d'où les femmes sortaient pour aller gagner leur dot en se prostituant :

» Siccæ enim fanum est Veneris in quod se matronæ conferebant, atque inde procedentes ad quæstum, dotes corporis injuria contrahebant. » (Val.-Max., II, 6, 15.)

Ce fait pourrait être considéré comme une objection : il faut pourtant remarquer qu'il était local et excep-

tionnel, et que l'acquisition d'une dot ne constitue pas une profession.

Simonide, rival de Pindare, compte neuf espèces de femmes qu'il suppose créées avec les élémenss du pourceau, du renard, du chien, du singe, de la jument, du chat et de l'âne; c'était dans ces diverses espèces qu'il fallait chercher les hétaires (Voy. P. Dufour, *Hist. de la Prostitution*, t. I, p. 267.)

Les *hétaires* célèbres : Neæra, Nicareta, Laïs de Corinthe, etc., étaient des prostituées d'une classe supérieure ou des proxénètes, surveillées par les magistrats au même titee que les *pornés* ou prostituées de bas étage. Si elles ont joui d'une grande renommée et d'une sorte de considération, elles le devaient à leur merveilleuse beauté et aux irrésistibles séductions de leur esprit. Il ne faudrait pas juger de la condition sociale des prostituées grecques d'après ces exceptions brillantes. Les prostituées grecques étaient esclaves, et les femmes libres qui vivaient de la prostitution subissaient une déchéance qui les ravalait au rang des esclaves (Lysias, *orat.* I, *in Theomn.* (1).)

Un fait singulier suffit pour faire comprendre qu'au milieu même de l'effroyable dissolution de leurs mœurs, les Romains, du temps de Tibère, ne laissaient pas de considérer la prostitution comme honteuse et ignoble. Lorsque Tibère inaugura la délation pour les accusations de lèse-majesté, le sénat fit un crime capital d'avoir porté de la monnaie ou un anneau à l'effigie de l'empereur Auguste dans les latrines ou dans un lieu de prostitution :

---

(1) Cité par J. Rosenbaum, *Hist. de la syphilis dans l'antiquité*, traduite de l'allemand par M. Santlus, 1847, p. 70.

« ..... Ut hæc quoque *capitalia essent*..... *nummo vel annulo effigiem impressam* latrinæ aut *lupanari intulisse.* »

(SUET., *Tib.*, 58.)

(Voy. aussi PLIN., XXXIII, 12.)

Les proxénètes et les prostituées étaient déclarées infâmes. C'était une espèce de mort civile. (Voy. *Note de* DUBOIS, *in Mart.*, édition Panckoucke.)

Cependant les proxénètes pouvaient tester :

« Testandi cum sit lenonibus atque lanistis
» Libertas. » (JUV., VI., 217.)

« Tandis que les proxénètes et les gladiateurs ont la liberté de tester. »

Le législateur chinois a fait dans la société une place bien médiocre à la femme, et cependant il regarde comme souillée celle qui fait trafic de ses charmes et comme infâme celui qui spécule sur ce commerce. Plusieurs décrets impériaux, interdisent aux prostituées l'entrée de Pékin et limitent la zône qu'elles ne devront pas franchir autour de la ville sacrée. Ces règlements sont tombés en désuétude, mais si la prostitution existe à Pékin, elle a fixé ses quartiers principaux en dehors de la ville tartare, dans la ville chinoise. (MORACHE, *Pékin et ses habitants*, J.-B. Baillière, Paris, 1869, p. 123.)

Les femmes publiques ne peuvent habiter dans l'enceinte des villes ; mais on leur permet de séjourner hors des murs. (MARCO POLO, *histoire de la Chine*, t. XIII, p. 483, cité par FR. MARTIN. *Etude hist. et médic. sur la Prost. dans l'emp. chinois*).

Ils étaient voués au mépris et à l'exécration publique:

« Item genus est lenonium inter homines..
» Ut muscæ, culices, pedesque, pulicesque
» *Odio et malo et molesliæ;* bono usui estis nulli
» . . . . . .

» Qui constitit, culpant eum, conspuitur, vituperatur.
» Eum rem fidemque perdere, tametsi nihil facit aiunt. »
(PLAUT., *Curcul.*, 506.)

« La gent proxénète, en ce monde, ressemble aux mouches, aux cousins, aux poux, aux puces : toujours odieux, malfaisants, incommodes, jamais bons à rien... Celui qui s'arrête avec vous est incriminé, conspué, vilipendé. Ne fît-il point de mal, on dit toujours qu'il se ruine et se déshonore. »

« Spectatores bene valete ; leno periit. Plaudite. » (PLAUT., *Pers.*, vers. ult.)

« Spectateurs ! portez-vous bien ; le proxénète est mort. Applaudissez. »

« Leno sum, fateor, *pernicies* communis adolescentium
» *Perjurus*, *pestis*. » (TER., *Adelph.*, II, 1. 34.)

« Je suis proxénète, je l'avoue, pour la perdition de la jeunesse, un parjure, un fléau public. »

« *Improbissimus et perjurissimus* leno. »
(CIC., *pro Rosc.*, VII.)

« Proxénète infâme et scélérat. »

« Venit *in exitium* callida lena meum. » (TIB., I, 6, 2.)

« Une astucieuse proxénète est venue pour mon malheur. »

— 2 — ANCIENNETÉ DE LA PROSTITUTION.

La prostitution existait du temps des patriarches et des prophètes plus de vingt siècles avant l'ère chrétienne :

» Quam cum vidisset Judas, suspicatus est esse *meretricem* : operuerat enim vultum suum, ne agnosceretur.

» Ingrediensque ad eam, ait : Dimitte me ut coeam tecum : nesciebat enim quod nurus sua esset. Qua respondente : *Quid dabis mihi ut fruaris concubitu meo* ?

» Dixit : Mittam tibi hædum de gregibus. Rursumque illa dicente. Patiar quod vis, si dederis mihi arrhabonem, donnec mittas quod polliceris.

» Ait Judas : Quid tibi vis pro arrhabone dari ? Respondit : annulum tuum et armillam et baculum quem manu tenes. Ad unum igitur coïtum mulier concepit » (*Genese*, XXXVIII, 15.)

« Judas l'ayant vue, s'imagina que c'était une prostituée, car elle s'était couvert le visage afin de n'être pas reconnue.

» Et s'avançant vers elle, il lui dit. Permettez que j'approche de vous : car il ne savait pas que ce fût sa belle-fille. Elle lui répondit. Que me donnerez-vous pour jouir de moi ?

» Je vous enverrai, dit-il, un chevreau de mes troupeaux. Elle repartit : J'accorderai ce que vous voulez, si vous me donnez un gage de ce que vous promettez de m'envoyer.

» Quel gage exigez-vous ? lui dit Judas. Elle répondit : Votre anneau, votre bracelet et le bâton que vous tenez à la main. Ce marché conclu, il la connut une fois, et elle conçut. »

(Voy. aussi *Gen.*, XXXIV, 31 ; Ezech., XVI, 24, 25, 31, etc.)

La prostitution était interdite aux filles d'Israël.

« Non erit meretrix de filiabus Israël nec scortator de filiis Israël. »

» Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei. » (*Deuter.*, XXIII, 17, 18.)

« Il n'y aura point de prostituée fille d'Israël, ni de fornicateur fils d'Israël. »

« Tu n'offrirais point la récompense de la prostitution ni le prix d'un chien (d'un cynède ?) dans la maison du Seigneur ton Dieu.»

Le texte suivant semble faire allusion à une maladie contagieuse dont les débauchés étaient menacés :

Insuper et excelsa fabricatus est in urbibus Juda et fornicari fecit habitatores Jerusalem et prevaricari Judam.

.... Incessisti per iter regum Israël et fornicari fecisti Judam et habitatores Jerusalem, imitatus fornicationum domus Achab.

Ecce Dominus percutiet te plaga magna, cum populo tuo et filiis et uxoribus tuis universaque substantia tua.

Tu autem ægrotabis pessimo languore uteri tui, donec egrediantur vitalia tua paulatim per singulos dies. (*Paral.* II, XXI, 11.)

Il a construit des maisons de prostitution dans les villes de Juda, il a excité à la fornication les habitants de Jerusalem, et ceux de Juda à la prévarication.....

Tu as marché dans la voie des rois d'Israël, tu as favorisé la fornication de Juda et des habitants de Jerusalem, tu as imité la fornication de la maison d'Achab.

Voici le seigneur qui te frappera d'un grand fléau, avec ton peuple et tes fils et tes femmes et toute ta race.

Tu seras malade d'une affreuse langueur dans tes entrailles jusqu'à ce que les principes de ta vie s'échappent peu à peu tous les jours.

Des textes nombreux de l'Ancien Testament menacent les fornicateurs des punitions les plus terribles, aussi bien que les adultères (Voy. surtout *Num.*, XXV, 1, 6, 7, 8), et le Nouveau Testament n'admet à cet égard aucune équivoque.

La prostitution figure dans les traditions obscurcies par le temps, qui racontent l'enfance des deux jumeaux Romulus et Rémus, fondateurs de Rome :

« Sunt qui Laurentiam, *vulgato corpor*, lupam inter pastores vocatam putent. » (Tiv. Liv., I, 4.)

« Quelques-uns prétendent que Laurentia était une prostituée à qui les bergers avaient donné le nom de Louve. »

Non desunt qui dicant cum expositi vagientes jacerent, a nescio qua primum *meretrice* fuisse collectos et primas ejus

suxisse mamillas. Meretrices autem lupas vocabant, unde etiam nunc turpia loca earum lupanaria nuncupantur. (AUGUST., *De civit.*, *Dei*, Lib. XVIII, cap. 21)

On rapporte qu'ils furent abandonnés et exposés et qu'une prostituée inconnue attirée par leurs vagissements les recueillit et les allaita. Dans ces temps reculés on donnait aux prostituées le nom de louves, c'est même de là que leurs ignobles repaires furent appelés lupanars.

(Voy. aussi VIRG., *Æneid.*, I, 278; VIII, 630.)

Dès les premiers temps de la république romaine, une querelle causée par des prostituées détermina la création de la dictature :

« Quum per ludos ab Sabinorum juventute *per lasciviam scorta raperentur*, concursu hominum rixa ac prope prælium fuit. » (TIT. LIV., II, 18.)

« Durant la célébration des jeux, de jeunes Sabins, dans un moment d'effervescence, enlevèrent quelques prostituées et occasionnèrent un attroupement, une rixe et presque un combat. »

— 3 — FONCTIONS PRÉTENDUES DE LA PROSTITUTION.

Protection du mariage; Exutoire social.

Cicéron admet la prostitution comme fait social universel :

« Si quis est, qui etiam meretriciis amoribus interdictum juventuti putet, est ille quidem valde severus, negare non possum : sed abhorret non modo ab hujus seculi licentia, verum etiam a majorum consuetudine atque concessis. *Quando etiam factum non est? Quando reprehensum? Quando non permissum?* (CIC., *Orat. pro Cœl.*, XX)

« Si quelqu'un pense qu'il faille défendre à la jeunesse tout commerce avec les prostituées, je ne puis nier que celui-là est très sévère ; mais en condamnant la licence de notre siècle, il condamne aussi la coutume de nos ancêtres et leurs concessions. Quand donc, en effet, s'en est-on abstenu? Quand l'a-t-on blâmé ? Quand ne l'a-t-on pas permis ? »

Cette opinion est un lieu commun chez les poëtes :

« *Non est flagitium, mihi crede, adolescentulum*
» *Scortari.* » (Ter., *Adelph.*, I, 2, 21.)

« Croyez-moi, ce n'est pas un crime pour un jeune homme de fréquenter les prostituées. »

D'ailleurs la prostitution protége le mariage :

« Quidam notus homo cum exiret fornice : — Macte
» Virtute esto, inquit sententia dia Catonis,
» Nam simul ac venas inflavit tetra libido,
» *Huc juvenes æquum est descendere, non alienas*
» *Permolere uxores.* » (Hor., *Sat.*, 1, 2, 30.)

« Un homme connu sortait un jour d'un lieu de débauche : — Courage, lui dit Caton, dans sa divine sagesse, car sitôt que l'âcre luxure a gonflé leurs veines, c'est là que doivent aller les jeunes gens, au lieu de poursuivre les femmes d'autrui »

(Voy. aussi Hor., *Sat.*, II, 7, 48.)

La morale de l'antiquité païenne, sur ce sujet, est nettement définie par ce passage de saint Jérome :

« Apud illos viris impudicitiæ frena laxantur, et solo stupro atque adulterio condemnato, passim per lupanaria et ancillulas libido permittitur, quasi culpam facial dignitas, non voluntas. «

« Chez eux l'impudicité n'a point de freins ; sauf la pédérastie et l'adultère qu'ils condamnent, ils ne défendent point de fréquenter les lupanars, ni de faire l'amour avec les petites esclaves, comme si la dignité faisait la faute et non la volonté. »

La prostitution assouvit des désirs brutaux, sans déshonneur, sans inquiétude, sans jalousie :

» ..... Acris ubi me
» Natura incendit, sub clara nuda lucerna
» Quæcumque excepit turgentis verbera caudæ,
» Clunibus aut agitavit equum lasciva supinum,
» Dimisit *neque famosum*, *neque sollicitum* ne
» Ditior aut formæ melioris meiat codem. »
(Hor., *Sat.*, II, 7, 49.)

Tandis que l'adultère est périlleux.

» Quia *zelus et furor viri non parcet in die vindictæ.* » (*Prov.* VI, 34.)

« Car la jolousie et la fureur du mari ne pardonneront pas au jour de la vengeance. »

« Ibis sub furcam prudens, dominoque furenti
« Committe rem omnem, et vitam et cum corpore famam. »
(Hor, *Sat.*, II. 7, 68.)

« Tu vas de propos délibéré au-devant de la potence; tu exposes à la fureur du maître (du mari) ta fortune entière, ta vie, et avec ta vie ton honneur. »

(Voy. aussi Juv., VI, 44.)

Chez les Romains, le mari que le hasard ou la ruse rendait maître de son rival, se vengeait en lui faisant payer rançon :

« Discincta tunica fugiendum est ac pede nudo,
» *Ne nummi pereant* . . (Hor., *Sat.*, I, 3, 132.)

« Il faut se sauver demi-vêtu et nu-pieds, sinon, gare à la bourse. »

Et lui coupant le nez :

« Quis tibi persuasit *nares abscindere mœcho ?* » (MART., III 85)

« Qui t'a conseillé de couper le nez à l'amant de ta femme ? »

Le nez et les oreilles :

« Fœdasti miserum, marite, mœchum
» Et se, qui fuerant prius, requirunt
» *Trunci naribus auribusque vultus.* » (MART., II, 83)

« Tu as cruellement défiguré ton rival ; il n'a plus que des tronçons de nez et d'oreilles. »

En le châtrant :

Quin jamdudum gestit *mœcho abdomen adimere*
» Ut faciam quasi puero in colla pendant crepundia »
(PLAUT., *Mil. glor.*, 1390.)

« Il lui tarde de trancher le bas du ventre à ce libertin, afin que je lui mette comme aux enfants un grelot qui lui pende au cou. »

(Voy. plus loin les textes relatifs aux phallus qu'on pendait au cou des enfants.)

« Hunc perminxerunt calones, quin etiam illud
» Accidit, *ut cuidam testes caudamque salacem* (1).
» *Demeteret ferrum.* Jure omnes ; Galga negabat. »
(HOR., *Sat.*, I, 2, 44.)

« Væ tibi, dum ludis, *castrabere* ; jam mihi dices
» Non licet hoc : quid, quod, tu facis, Hylle, licet ? »
(MART, II, 60.)

---

(1) Le sel passait, chez les Romains, pour aphrodisiaque ; de là, peut-être, les mots *Salax*, *Salacitas*, dérivés de *Sal*, *Salis*, pour impudicitia. (Voy. *Mart.*, édition *Pauckoucke*, *Note de* MANGEARD, t. IV, p. 319.)

« Malheur à toi ! à ce jeu tu te feras châtrer ; tu auras beau me dire : on n'a pas ce droit-là ; mais ce que tu fais, Hyllus, en as-tu le droit ? »

(Voy, aussi VAL. MAX., VI. 1.)

L'intrus, surpris en flagrant délit, pouvait être déchiré de coups, empalé, tué :

« ..... *Necat hic fero, secat ille*
» *Cruentis verberibus : quosdam mœchos et mugilis* (1) *intrat.*
(JUV., X, 316.)

« Il poignarde un rival, il le déchire à coups de fouet, il glisse le muge dans ses entrailles. »

(Voy. sur ce vers le Commentaire d'ACHAINTRE. Paris, 1810.)

« Ah ! tum te miserum malique fati
» Quem attractis pedibus *patente porta.*
» *Percurrent raphanique, mugilesque.* » (CAT , *Carm.*, 15.)

« Ah ! je te plains, malheur à toi ! Les pieds écartés, l'anus béant, tu sera empalé par des raiforts ou des mugiles. »

(Voy. aussi HOR., *Sat.*, I, 2, 133, et le Commentaire de DUBNER. Paris, 1855.)

Enfin, voici l'opinion de saint Augustin, touchant la nécessité de la prostitution :

« Quid sordidius, quid inanius decoris et tupitudine plenis meretricibus, lenonibus ceterisque hoc genus pestibus dici potest ? *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.* » (AUGUST., *de Ordine*, II, 12.)

---

(1) Mugilus cephalus, Mulet de mer ; Poisson acanthoptérygien, Mugiloïde. — Aliment très estimé des anciens.

« Quoi de plus sordide, de plus ignoble et de plus honteux que les prostituées, les proxénètes et les autres pestes de cette nature? Et pourtant, supprimez les prostituées vous troublerez la société par le libertinage »

— 4 — PROSTITUTION DE LA FILLE PAR LA MÈRE.

La loi de Moïse défend aux Hébreux de prostituer leurs enfants :

« *Nec prostituas filiam tuam*, ne contaminetur terra et impleatur piaculo, » (*Lev.*, XIX, 29.)

« Ne prostituez pas votre fille, de peur que la terre ne soit souillée et remplie de crimes. »

Cet odieux commerce était pratiqué chez les Romains. La mère cherche une justification dans la misère et la faim :

» .. .. Neque ego hanc superbiæ causa
» Repuli ad meretricium quæstum, nisi ut *ne esuriam.* »
(PLAUT., *Cistell.*, 44.)

« Si je l'ai poussée à la prostitution, ce n'est pas par dureté de cœur, c'est pour ne pas mourir de faim. »

» Nam si hæc non nubat *lugubri mihi fame familia pereat.* » (PLAUT., *Cistell.*, 47.)

« Si les hommes lui manquaient, il y aurait deuil et famine à la maison. »

« ..... Nam prodiga corruptoris
» Improbitas ipsos audet tentare parentes. » (JUV., X, 304.)

« Car la prodigue perversité d'un corrupteur ose séduire jusqu'aux parents. »

— 5 — INSCRIPTION DES PROSTITUÉES CHEZ LES ÉDILES.

Les édiles, magistrats municipaux chargés de la police de la cité, recevaient la déclaration des femmes qui voulaient se livrer à la prostitution :

« ..... Vistilia, prætoria familia genita, *licentiam stupri apud ediles vulgaverat.* » (Tac., *Ann.*, II, 85.)

« Vistilia, issue d'une famille prétorienne, avait déclaré, chez les édiles, l'intention de se prostituer. »

(Voy. aussi Ch. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, t. I, p. 400.)

C'est donc à l'Édilité que peut se comparer la direction de notre Bureau des mœurs et non à la Censure. La Censure :

« Illa magistra pudoris et modestiæ severitas Censoria. »

(Cic., *in Pison.*, 4.)

« Cette gardienne sévère de la pudeur et de la modestie. »

avait des attributions plus générales et plus élevées. Les Empereurs eux-mêmes s'en sont revêtus, entre autres Vespasien, Titus, Domitien. Les médailles à leur effigie portent le titre de *Censor*, *Perpetuus Censor*. César a porté le titre de Préfet des mœurs : *Præfectus morum* (Suet., *Cæs.*, 76), et Auguste reçut la Direction des mœurs : *Recepit morum regimen* (Suet., *Octav.*, 27.)

— 6 — HÉRÉDITÉ DU VICE.

« *Filia matris tuæ es tu*, quæ projecit virum suum et filios suos, *et soror sororum tuarum es tu* quæ projecerunt viros suos et filios suos, » (Ezech, XVI, 45) (1).

---

(1) Quoique dans le texte du prophète toutes ces expressions soient figurées, elles n'en gardent pas moins toute l'énergique vérité du sens direct pour peindre l'état des mœurs.

« Tu es la fille de ta mère qui a abandonné son mari et ses enfants, et la sœur de tes sœurs qui ont abandonné leurs maris et leurs enfants. »

« ... Et factæ sunt famosæ mulieres ..

» Quod cum vidisset *soror ejus* Ooliba, plus quam illa insanivit libidine : et fornicationem suam super fornicationem sororis suæ.

» Ad filios Assyriorum præbuit impudenter, ducibus et magistratibus ad se venientibus indutis veste varia, equitibus qui vectantur equis et adolescentibus forma cunctis egregia. » (Ézéch., XXIII, 10.)

« ... Et ces femmes furent déshonorées...

» Et lorsque sa sœur Ooliba vit cela, elle fut encore plus affolée » de libertinage, et encore plus adonnée à la fornication que sa » sœur.

» Et elle se livra sans vergogne aux enfants des Assyriens, aux » officiers et aux magistrats qui venaient chez elle en costumes » divers, aux cavaliers qui arrivaient à cheval, et à tous les jeunes » gens de belle figure. »

« ..... *Velocius et citius nos*
« *Corrumpunt vitiorum exempla domestica.* (Juv., XIV, 31.)

« Plus efficaces, plus prompts à nous corrompre sont les exemples domestiques. »

« ..... Expectas ut non sit adultera Largæ
» Filia quæ nunquam maternos dicere mœchos
» Tam citò, nec tanto poterit contexere cursu.
» Ut non ter decies respiret ? *Conscia matri*
» *Virgo fuit.* » (Juv., XIV, 25)

» Veux-tu que la fille de Larga ne soit pas adultère, elle qui ne pourra jamais énumérer les amants de sa mère, les énumérer avec la plus rapide volubilité, sans reprendre trente fois haleine. Vierge encore, elle fut complice de sa mère. »

— 7 — RECRUTEMENT DE LA PROSTITUTION CHEZ LES ROMAINS

Prostitution des esclaves.

Chez les Romains, beaucoup de prostituées étaient esclaves. L'acquisition d'une esclave entraînait le droit d'en tirer parti en la prostituant, à moins de stipulation contraire au moment de la vente.

» Devovet imperium tamen hæc lenonis avari,
» Et, quod vos facitis sponte *coacta* facit. »

(Ovid., *Am.*, X, 23.)

« Cependant, elle maudit la tyrannie du proxénète (1) avare, et ce que vous faites de plein gré, elle le subit par contrainte. »

« Quædam virgo a piratis capta veniit, *empta a lenone et prostituta est.* » (M. Ann. Seneca., *Controv.*, I, 2.)

« Une jeune fille, prise par des pirates, fut mise en vente ; elle fut achetée par un proxénète et livrée à la prostitution. »

Le maître qui vendait une esclave à condition qu'elle ne serait pas prostituée, restait son patron ; et si le nouveau maître prostituait l'esclave, malgré les réserves de la vente, il perdait ses droits sur elle ; elle devenait libre :

« Prostituta contra legem venditionis, venditorem habet patronum ; si hac lege venierat, ut, si prostituta esset, fieret libera. » (*Lex de Injus vocando*, § I.)

---

(1) Pour traduire les mots *leno* et *lena*, j'adopte le mot français *proxénète*, qui me semble exprimer, sans périphrase et sans descendre aux bassesses de l'argot, l'homme ou la femme exploitant la prostitution d'autrui. Naudet, dans l'excellente édition de Plaute qu'il a donnée, propose les mots *prostitueur* et *prostitueuse*, qui ont l'avantage d'entrer en famille avec *prostitution* et *prostituer ;* mais je n'ose pas employer des mots nouveaux lorsque les ressources de la langue paraissent suffisantes. Les mots prostitueur et prostitueuse sont adoptés par Wallon, dans son livre *de l'Esclavage dans l'antiquité*, 1847-1848.

Une loi pareille existait parmi les Hébreux :

Avait-on une esclave qui se prostituât ? Si le maître ne l'en punissait point assez, les magistrats avaient le droit de l'affranchir dans l'espoir qu'acquérant par là la faculté de se marier, elle ménerait une vie plus chaste. (De Pastoret, *Moyse considéré comme législateur*, 1788, p. 208. D'après Marmonide de *More Nevochum*, cap. 9, et Solden, *Recherches sur la législation des Hébreux*.

Le commerce des femmes esclaves était très actif :

« ..... Emptæ mulieres
» Complures, et item hinc alia quæ porto Cyprum
» Nisi eo ad mercatum venio, damnum maximum'st. »
(Ter., *Adelph.*, 230.)

« J'ai là une cargaison de femmes et autres objets que je porte à Chypre ; si je manque la foire, c'est une perte énorme pour moi. »

Marché spécial pour le trafic des prostituées.

Il existait à Rome un marché spécial pour le trafic des prostituées, dans le temple de Vénus :

« Quia *apud ædem Veneris* hodie *est mercatus meretricius*
« Eo conveniunt mercatores : ibi ego me ostendi volo. «
(Plaut., *Pœnul.*. 305.)

« Parce que l'on tient aujourd'hui dans le temple de Vénus le marché des prostituées. C'est le rendez-vous des acheteurs : je veux m'y montrer. »

(Voy. aussi Tér., *Phorm.*, V, 5, 10.)

Les esclaves étaient mis en vente : les pieds blanchis de craie, *cretatis pedibus* (Plin., 36, 58) *nuper in hanc urbam pedibus qui venerat albis*. (Juv. I, V, III.) qui naguères avait fait son entrée dans la ville les

les pieds tout blancs, lorsqu'ils étaient transportés des pays étrangers; la tête couronnée, *sub coronâ* (Tit. Liv., II, 17; XXIV, 42) lorsqu'ils étaient prisonniers de guerre; on nommait ces derniers, *servi*, c'est-à-dire *bello servati* ou *mancipii* (mancipia), c'est-à-dire *manu capti*.

Lorsque le marchand d'esclaves, *mango*, ne garantissait pas les qualités physiques ou morales de l'esclave mis en vente, il le coiffait d'un bonnet de laine blanche (Voy. Aul. Gell., VIII, 4.)

Le rapt des filles par les proxénètes et les pirates.

Le rapt des filles par les proxénètes contribuait au recrutement de la prostitution :

« *Eas surripuit*, in Anactorium devehit
» Venditque has omneis, et nutricem et virgines
» Præsenti argento homini, si leno est homo,
» Quantum hominum terra sustinet, sacerrimo. »

(Plaut, *Pœnul.*, 87.)

« Celui qui enleva les deux jeunes filles, les conduisit à Anactorium, et les vendit à beaux deniers comptants avec leur nourrice à un homme, si un proxénète est un homme, au plus infâme scélérat que la terre ait jamais porté. »

« .... Itane impudens
» Tu ne heic, *feles virginalis*, *liberos parentibus*,
» *Habebis atque indigno qœstu conteres* ?

(Plaut., *Rudens*, 656)

« Oui-dà, impudeut voleur (*Feles*, chat.) de filles ! tu auras dérobé à leurs parents des enfants de condition libre et tu en abuseras pour ton infâme métier ?

« Sequere hac, *scelesta feles virginaria !*
» Sequere hac, mea gnata, me usque ad prætorem. »

(Plaut., *Persa*, 742.)

« Suis-moi, maudit voleur de jeunes filles ! Viens avec moi, ma fille, jusque chez le préteur. »

Les captives enlevées par la guerre ou la piraterie étaient souvent vendues aux proxénètes. (Voy. WALLON, *Esclav.*, *dans l'antiq.*, t. II, p. 160.)

Les enfants trouvés étaient voués à l'esclavage et à la prostitution.

Les enfants abandonnés étaient recueillis et élevés pour l'esclavage ou pour la prostitution :

« Nempe *anui illi prodita abs te filia* est planissume
» Per te ; *vel uti quæstum faceret* vel uti veniret palam. »
(TER., *Heaut.*, IV, 1 26.)

« Car tu as livré ta fille à cette vieille femme pour qu'elle devint prostituée ou pour qu'elle fût vendue publiquement. »

— 8 — CAUSES GÉNÉRALES DE LA PROSTITUTION.

1° Lubricité précoce.

« .... *In adolescentia sua fornicatæ sunt* : ibi subacta sunt ubera earum, et fractæ sunt mammæ pubertatis earum. » (EZÉCH., XXIII, 3. V. la note page 16.)

« Elles se sont livrées à la fornication dès leur adolescence ; leurs mamelles y ont été soumises, et dès la puberté leurs mamelles ont été flétries. »

« Tu prius et fluctus poteris siccare marinos
» Altaque mortali deligere astra manu
» *Quam facere ut nostra nolint peccare puellæ.* »
(PROP., II, 32, 49.)

« Vous dessécherez l'océan et vous toucherez du doigt les astres, avant que nos filles refusent de pêcher. »

« Junonem meam iratam habeam, *si unquam me meminerit virginem fuisse. Nam et infans cum paribus inquinata sum, et subinde pereuntibus annis, majoribus me pueris applicui, donec ad hanc ætatem perveni*. (PETRON, *Satyric.*, 25.)

« Que la bonne Junon me confonde, si je me souviens d'avoir jamais été pucelle ! Tout enfant, j'ai polissonné avec les enfants de mon âge ; et insensiblement, selon le progrès des années, je me suis mesurée avec de plus grands, jusqu'à l'époque où je suis à présent. »

On voit par ce passage que Junon était invoquée par les femmes galantes et les prostituées ; elle l'était aussi bien que Vénus. (Voy. à ce sujet : TIB., *Eleg.*, III, 7, 16 et *Carm.*, XIII, 15.)

« Ah ! nimium faciles aurem præbere puellæ
» *Discite desertæ non temere esse bonæ*. »
(PROP., II, 21, 15.)

» Ah ! jeunes filles, qui prêtez trop facilement l'oreille à la séduction, l'abandon vous apprend l'imprudence de votre tendresse. »

» Vos ubi contempti rupistis frena pudoris
» *Nescitis captæ mentis habere modum*. »
(PROP., III, 19, 3.)

« Vous, dès que vous avez rompu et dédaigné les freins de la pudeur, votre raison égarée ne sait plus garder de mesure. »

2° L'attrait des plaisirs qu'on trouve à la ville, l'abandon des travaux rustiques.

« Non oderis laboriosa opera, et rusticationem creatam ab Altissimo. » (ECCLI., VII, 16.)

« Ne fuyez pas les ouvrages pénibles, ni le travail de la campagne qui est dans les desseins du Très-Haut. »

L'attrait et le danger des grandes villes pour les filles de la campagne ne sont pas des faits nouveaux :

« In hac habitasse platea, dictum'st, Chrysidem,
» Quæ sese inhoneste optavit parere hic divitias,
» *Potius quam honeste in patria pauper viveret.* »
(TERENT., *Andria*, 797.)

« C'est sur cette place, m'a-t-on dit, que demeurait Chrysis, qui a mieux aimé s'enrichir aux dépens de son honneur que de vivre pauvre et honnête dans son pays. »

3° La paresse.

« Desideria occidunt pigrum : noluerunt enim quidquam manus ejus operari :
» Tota die concupiscit et desiderat. » (*Prov.*, XXI, 25.)

« Les désirs tuent le paresseux, car ses mains ne veulent rien faire :
» Tout le jour, il convoite et il désire. »

« Otia si tollas, periere Cupidinis arcus. »
(OVID., *Rem. am.*, 139.)

« Supprimez l'oisiveté, vous brisez les flèches de Cupidon. »

« Desidiam puer ille sequi solet; odit agentes. »
(OVID., *Rem. am.*, 149.)

« L'amour suit la paresse; il déteste les gens occupés. »

« Quæritis, OEgistus *quare sit factus adulter*
» In promptu causa est : *desidiosus erat.* »
(OVID., *Rem. am.*, 161.)

« Vous demandez pourquoi Egisthe devint adultère ; la cause en est facile à deviner : il n'avait rien à faire. »

« ..... Vitanda est improba Siren
» Desidia. » (HOR., *Sat.*, II, 3, 14.)

« Évitez l'oisiveté dangereuse Sirène. »

Voici l'histoire tout entière de la jeune ouvrière qui peu à peu, dégoûtée du travail, tombe dans la débauche et dans la prostitution :

« Vous, les belles élégantes, toujours attifées, choyées, dorlotées, vous qu'on renomme pour faire les délices des riches. »

« ..... Et nosti mores mulierum ;
» Dum moliuntur, dum comuntur annus est. »

(TERENT., *Heaut.*, 239.)

« Vous connaissez les femmes; tandis qu'elles s'attifent et qu'elles se coiffent, un an se passe. »

7° La prodigalité.

« *Prodiga non sentit pereuntem femina censum ;*
« At velut exhausta recidivus pullulet arca
» Nummus, et e pleno semper tollatur acervo,
» Non unquam reputat quanti sibi gaudia constent. »

(JUV., VI, 362.)

« La femme dépensière ne s'aperçoit pas qu'elle se ruine. Elle puise, elle puise toujours dans le coffre-fort, comme si les espèces y pullulaient et qu'il fût intarissable : elle ne compte jamais ce que lui coûtent ses plaisirs. »

8° La danse.

« *Motu doceri gaudet ionicos*
» *Matura virgo*, et fingitur artubus :
» Jam nunc et incestos amores
» De tenero meditatur ungui. » (HOR., III, *Od.*, 6, 21.)

« La jeune fille se plaît aux danses voluptueuses de l'Ionie ; elle y assouplit ses membres ; dès l'âge le plus tendre elle médite de coupables amours. »

« Nola bonæ secreta Deæ, quum tibia lumbos
» Incitat, et cornu pariter vinoque feruntur
» Attonitæ, crinemque rotant ululante Priapo
» Mænades. O quantus tunc illis mentibus ardor
» Concubitus ! Quæ vox saltante libidine ! Quantus
» Ille meri veteris per crura madentia torrens ! »

(JUV., VI, 316.)

« On connait les mystères de la bonne déesse : lorsque la flûte éveille de lubriques fureurs, lorsqu'enivrées par le vin et le bruit du clairon, les femmes s'élancent frappées de vertige et font voler leur chevenx en tourbillon, elles entendent hurler Priape. O alors quelles fureurs! Quels désirs lascifs! Quels cris et quels bonds délirants! Quel torrent de vin vieux ruisselle et les inonde! »

9° Le théâtre.

« At tibi sit tanti, non indulgere theatris

. . . . . .

» Enervant animos citharæ, lotosque lyræque
» Et vox et numeris brachia mota suis.
» Illic assidue ficti saltantur amantes. »

(Ovid., *Rem. am.*, 751.)

« Ah ! surtout ne fréquentez pas les théâtres... L'âme est énervée par les sons de la cithare, de la flûte et de la lyre, aussi bien que par le chant et par les mouvements cadencés ; là vous ne voyez représenter autre chose que des amants.

— 9 — DÉNOMINATION DES PROSTITUÉES ET DES PROSTITUÉS.

Chez les Romains, les prostituées portaient un grand nombre de noms, les uns génériques :

Quæstuariæ ou Quæstuosæ, de *quæstus*, gain, commerce.

Quæstuaria mulier, désignation générale. (Ulp., *Dig.*, XXIII, 2, 43.)

« Lenocinium facit qui *qæustuaria* mancipia habet. »

(Ulp., *Dig* , III, 2, 3.)

« Celui qui prostitue des esclaves est un proxénète. »

« Quæ sit *qæustuosa*, quæ alat corpus corpore. »

(Plaut., *Mil.*, 785.)

« Qu'elle soit prostituée, qu'elle nourrisse son corps par son corps. »

MERETRICES, de *merere*, gagner.

« Quæ a prostando æra *meret*. »

(FORCELL., *lexic. tot. lat.*, *Meretrix*.)

« Qui gagne de l'argent en se prostituant. »

« Stat *meretrix* certo cuivis mercabilis ære »

(OVID., *Am.*, I. 10, 21.)

« La courtisane se prête à tout venant pour un prix convenu. »

« Ut matrona *meretrici* dispar erit atque
» Discolor, infido scurræ distabit amicus. »

(HOR., *Epist.*, I, 18, 13.)

« Autant la matrone diffère de la prostituée et s'en distingue, autant un ami diffère d'un vil flatteur. »

« ..... *Meretrix* fortunati est oppidi simillima,
» Non potest suam rem obtinere sine multis viris. »

(PLAUT., *Cist.*, 83.)

« Une courtisane est comme une ville florissante ; elle ne prospère qu'autant qu'elle a beaucoup d'hommes. »

Meretrix avait son diminutif *meretricula :*

« ..... Suam non enim ille *meretriculis*
» Muniendis rem coegit, verum parcimonia
» Duritique... » (PLAUT., *Trucul.*, 280.)

» Ce n'est pas en entretenant des fillettes qu'il a amassé son bien, mais à force d'épargnes et de privations. »

Merere, dans le sens de *se prostituer*, s'appliquait aux deux sexes :

« A lenone domino ad *merendum coactus*. »

(AUL. GELL., II, 18.)

« Contraint de se prostituer par le proxénète son maître. »

TOGATÆ, de *toga*, toge.

« Nonius tradit meretrices apud veteres succinctiore veste usas esse, postea *togam*, adhibuerunt. » (FORCELL., *lexic*, *Toga*.)

« Nonius rapporte que les prostituées ont d'abord porté des vêtements plus courts que les femmes honnêtes ; plus tard, elles se revêtirent de la toge. »

« Sumpsisti *virilem togam*, quam statim muliebrem reddidisti. » (CIC., *Philip.*, II.)

« Tu as pris la toge virile que tu as rendue féminine. »

« ..... Quid inter
» Est in matrona, ancilla, pecces-ne *togata* ? »
(HOR., *Sat.*, I, 2, 63.)

« Pécher avec une matrone, une esclave ou une prostituée, qu'importe ? »

« Nec magis huic.....
» ..... tenerum est femur aut crus
» Rectius, atque etiam melius persæpe *togatæ* est. »
(HOR., *Sat.*, I, 2, 81.)

« Elle (la matrone) n'a pas la cuisse plus douce ni la jambe mieux faite ; on trouve souvent mieux chez la prostituée. »

La toge était imposée aux femmes convaincues d'adultère, afin qu'on pût les distinguer des chastes matrones qui étaient vêtues d'une longue tunique : *stola* (1). Ainsi les femmes adultères étaient asssimilées aux prostituées.

« Thelin viderat *in togam* spadonem ;
» *Damnatam*, Numa dixit esse *mœcham*. » (MART., X, 52.)

(1) Voy. *Mart.*, édition Panckoucke, *Note de* VERGER, t. I, p. 273.

« Un jour, Numa rencontre le castrat Thélis en toge ; c'est dit-il, un adultère qui subit sa condamnation. »

« Coccina famosæ donas et ianthina *mœchæ*
« Vis dare *quæ meruit munera*? Mitte *togam*. »

(MART., II. 39.)

« Tu donnes des robes d'écarlate et de pourpre à une adultère fort décriée ; veux-tu lui faire un présent digne d'elle ? Envoie-lui une toge. »

(Voy. aussi JUV., II, 70.)

Le mot *mœcha*, signifiant au propre *adultère*, est souvent pris pour prostituée, et *mœchas* pour *cinœdus*, pédéraste.

La *stola* était l'emblême de la chasteté des matrones :

« Quis floralia vestit, et *stolatum*
» Permittit meretricibus pudorem. » (MART., I, 36.)

« Qui donc, en prenant le costume des jeux floraux, permet aux courtisanes d'imiter la pudeur des matrones ? » Voyez plus loin le rôle des prostituées dans les *jeux floraux*.)

Voy. aussi OVID., *Fast.*, IV, 134 ; *Trist.*, II, 252.

Le mari qui surprenait sa femme en flagrant délit d'adultère pouvait la tuer de plein droit, mais la loi n'admettait pas la réciproque :

« De jure autem occidendi ita scriptum est : « In adulterio uxo-» rem tuam si deprehendisses, sine judicio impune necares ; illa » te, sive tu adulterare, digito non auderet contingere ; neque jus » est. » (Voy. CATO, *apud Aul. Gell.*, X, 23.)

« Voici le texte relatif au droit (du mari) de tuer (sa femme). Si tu surprenais ta femme en adultère, tu pourrais la tuer impunément sans jugement ; si tu commettais un adultère, elle n'oserait pas te toucher du bout du doigt ; elle n'en a pas le droit. »

(Voy. M. A. Senec., *Controv.*, IV, 24.)

Les femmes adultères furent d'abord condamnées à l'amende (Tit. Liv., X, 31), à l'exil (Tit. Liv., XXV, 2); plus tard, elles furent contraintes de se faire inscrire chez les édiles comme prostituées (Tac., *Ann.*, II, 85), ou de faire profession de proxénétisme (Suet., *Tib.*, 35). Enfin, s'il faut en croire Paulus Diaconus, elles furent obligées de se livrer au premier venu au son d'une cloche dans un lupanar, et cet usage fut aboli par Théodose. (Paul. Diac., *Hist. miscell.*, VIII, 2.)

Voy. aussi, pour la punition de l'adultère chez tous les peuples : Polyantheæ, (*Genevæ vel Coloniæ*, 1639, (ex typ. J. Stær.)

Scortum, de *scortum*, peau; soit parce que dans les temps reculés elles portaient des vêtements de peau : *scortea veste indutæ*, soit que la peau exprime la femme en prenant la partie pour le tout. (Forcell., *lexic.*, *Scortum.*)

Le scholiaste de Valère Maxime tire l'étymologie de *scortum*, prostituée, de ce que les anciens étaient dans l'usage de s'asseoir sur des peaux, *scortea*, ou parce que les prostituées laissaient voir leur peau (leur gorge), que les pudiques matrones enveloppaient et cachaient soigneusement.

« Verum nescio quid febriculosi
« *Scorti* diligis : hoc pudet fateri. » (Catul., VI, 4.)

« Assurément, tu aimes je ne sais quelle basse courtisane aux fiévreuses caresses ; tu as honte de l'avouer. »

« At nos, vino *scortisque* demersi, ne paratas quidem artes audemus cognoscere. » (Petron., *Satyric.*, 88.)

« Pour nous, adonnés au vin et aux prostituées, nous n'osons pas même connaître les arts inventés avant nous. »

Scortum avait son diminutif *scortillum*.

« *Scortillum* ut mihi repente visum est
» Non sane illepidum nec invenustum. »
(CAT., *Carm.*, X, 3.)

« Tout à coup, je vois une petite prostituée tout à fait accorte et gentille. »

Scortari, fréquenter les prostituées; *scortator*, libertin, dérivent de *scortum*.

« Ubi sunt isti *scortatores* qui soli inviti cubant? » (PLAUT. *Amphy.*, 131.)

Où sont-ils ces libertins qui n'aiment pas à coucher seuls? »

Dans la langue française populaire, *une vieille peau* qualifie injurieusement une prostituée laide, usée.

Dans le langage médical, *scrotum* dérive de *scortum*.

C'est par erreur que certains auteurs (VIREY, *Dict. des Sc., méd.; Libertinage*) ont pensé que le mot *pellex* était employé par les Romains dans le sens de prostituée. Le mot *pellex* signifiait la femme vivant en cohabitation illégitime avec un homme marié.

« *Pellicem* autem appellabant, probrosamque habitam, quæ juncta consuetaque esset cum eo in cujus manu mancipioque, alia matrimonii causa foret, hac antiquissima lege ostenditur, quam Numæ regis fuisse accepimus. » (AUL. GELL., IV, 3.)

Suit le texte de la loi.

« Effeci *pellice* ut meum privarem virum. »
(CECILIUS, *Ap. Gell.*, II, 23.)

« J'ai réussi à priver mon mari de sa maîtresse. »

« Oderunt natos de *pellice*. » (Juv, VI. 638.)

« Elles détestent les enfants de maîtresse.

(Voy. aussi Juv., VI, 272).

Nonariæ, de *hora nonaria*, la neuvième heure (correspondant à trois heures de l'après-midi), parce que, dans les premiers temps de Rome, elles ne pouvaient exercer leur métier que dans l'après-midi, à partir de la neuvième heure, afin que la jeunesse ne fût pas détournée des exercices du matin par la possibilité de se livrer à la débauche. (Vet. schol., *in Forcellini* lexic., *Nonarius*.)

« Si Cynico barbam petulans *nonaria* vellat. »

(Pers., I, 133.)

« Si une courtisane effrontée arrache la barbe à un Cynique. »

Les dénominations suivantes sont moins générales et paraissent s'appliquer à certaines espèces de prostituées :

Lupæ, de *lupa*, louve, prostituée rustique exerçant son métier dans la banlieue ou dans les bois. (Voy. — 2 — page 9.)

« Clodius ille qui secum semper *scorta*, semper exoletos, semper *lupas* duceret. » (Cic, *pro Mil.*, 21.)

« Ce Clodius toujours entouré d'un cortège de filles de joie, d'hommes perdus de débauche, de louves. »

Prostibulæ, de *pro* et de *stabulum*, devant la demeure, prostituées de bas étage attendant debout devant leur porte.

« Inter *meretricem* et *prostibulam*, hoc interest : quod meretrix honestioris loci est et quæstus : nam *meretrices* a *merendo* dictæ sunt, quod copiam sui tantummodo noctu facerent : *prostibulæ* quod ante stabulum stent quæstus diurni et nocturni causa. » (Non. Marc., V, 8.)

« La différence entre la *meretrix* et la *prostibula* est la suivante : les *meretrices* sont de condition meilleure et font un métier moins abject ; leur nom vient de *gagner*, parce qu'elles ne se livrent que la nuit ; celui de *prostibulæ* vient de ce qu'elles se tiennent debout devant leur demeure, prêtes à se prostituer jour et nuit. »

« *Prostibile* est stantem stanti savium
» Dare, amicum amicæ. » (Plaut., *Stich.*, 744.)

« Cela sent la prostitution de se donner ainsi des baisers debout dans la rue. »

Prosedæ, de *pro* et de *sedere*, s'asseoir devant, prostituées de bas étage attendant assises devant leur porte.

» ..... An te vis inter istas versarier
» *Prosedas*. » (Plaut., *Pœnul.*, 262.)

« Veux-tu te mêler avec ces prostituées assises au bord des rues. »

Bustuariæ, de *bustum*, lieu où l'on brûle les cadavres, cimetière, prostituées de bas étage : *quæ inter busta prostant*, qui se prostituent dans les cimetières. (Forcell., *lexic.*, *Bustum*.)

« Quum te, lucerna balneator extincta.
» Admittat inter *bustuarias* mœchas. » (Mart., III, 93.)

« Que le baigneur éteignant sa lanterne t'introduise avec les coureuses de cimetières. »

Ainsi, les prostituées avaient accès dans les bains publics ; le baigneur éteignait sa lanterne lorsqu'il admettait les plus ignobles.

L'empereur Alexandre Sévère voulut que les bains publics fussent éclairés pendant la nuit, et accorda les fonds nécessaires pour l'achat de l'huile. (LAMPRID.)

(Voy. plus loin : *Bains publics*, — 15 —)

On trouve encore un grand nombre de dénominations pittoresques :

SUBURANÆ, femmes du faubourg de Subure ;

SUMMENIANÆ, du Summæninm ;

CELLARIÆ, de *cella*, cellule ;

NOCTILUCÆ, faisant de la nuit le jour ;

DIOBOLARIÆ, à deux oboles ;

SCHÆNICULÆ, couchant sur la paille ;

ALICARLÆ, de *alica*, farine, se prostituant aux esclaves à la porte des moulins, des boulangeries ; (PAUL. DIAC., *Theod.*, XIII.)

SCORTA ERRATICA, prostituées errantes, pierreuses.

— 10 — CYNŒDISME

La prostitution cynœdique n'était pas inconnue chez les Hébreux :

« *Posuerunt puerum in prostibulo* et puellam ven diderunt pro » vino ut biberent. » (JOEL, III, 3)

« Ils placèrent le garçon dans une maison de prostitution ; ils vendirent la jeune fille pour du vin, afin de boire. »

« Et enim ausus est sub ipsa arce gymnasium constituere *et* « *optimos quosque ephebos in lupanaribus ponere*. » (MACHAB , II, IV, 12)

« Car il osa construire un gymnase sous la citadelle même, et placer dans des lupanars les adolescents les plus beaux. »

Mais les lois hébraïques frappent le cynœdisme de la plus énergique réprobation et le répriment par les châtiments les plus terribles :

Voy. la destruction de Sodome et de Gomorrhe. (*Gen.*, XIX, 24, etc.)

« Qui dormierit cum masculo coïtu femineo uteique operatus » est nefas, morte moriantur : sit sanguis eorum super eos. » (*Lev*, XX, 13.)

« Si un homme dort avec un mâle et s'unit à lui comme avec une femme, l'un et l'autre commet une infamie ; qu'ils soient punis de mort, et que leur sang retombe sur eux. »

« Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, » peribit de medio populi sui. » (*Lev.*, XVIII, 22, 29.)

« Quiconque aura commis quelque abomination de cette nature sera retranché du milieu du peuple »

« Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, et partem corporis, per » quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine : ita ut » curari nequeas » (*Deut.*, XXVIII, 27.)

» Le Seigneur vous frappera de l'ulcère d'Égypte, et la partie de votre corps qui sert à l'évacuation des excréments sera affectée de gale et de démangeaisons incurables. »

« Similiter autem et masculi, relicto naturali usu feminæ, exarcuerunt in desideriis suis in invicem, masculi in masculos turpitudinem operantes, et mercedem, quam opportuit, erroris sui in semetipsis recipientes. »

« .. Tradidit illos Deus in reprobum sensum, ut faciant ea quæ non conveniunt. »

« Repletos omni iniquitate, malitia, fornicatione, avaritia, nequitia, plenos invidia, homicidio, contentione, dolo, malignitate, susurrones. »

« Detractores, Deo odibiles, contumeliosos, superbos, elatos, inventores malorum parentibus non obedientes. »

« Insipientes, incompositos, sine affectione, absque fœdere, sine misericordia »

« Qui cum justitiam Dei cognovissent, non intellexerunt quoniam qui talia agunt, digni sunt morte : et non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. » (PAUL, *ad Romanos*, I, 27.)

» Et les hommes de même, ayant délaissé l'usage naturel de la femme, se sont embrasés de désirs mutuels, les mâles commettant l'infâmie entre eux, et recevant en eux-mêmes la juste récompense de leur égarement. »

« .... Dieu les a livrés à leur dépravation pour que toutes leurs actions soient vicieuses ; »

« Ils sont remplis d'iniquité et de méchanceté, fornicateurs, avares, pervers, envieux, homicides, querelleurs, fourbes, délateurs, »

« Calomniateurs, haïs de Dieu ; infâmes dans leur orgueil, fiers du mal qu'ils inventent, ils désobéissent à leurs parents, »

« Insensés, sordides, sans affection, sans foi, sans cœur ; »

« Ils avaient pourtant connu la justice de Dieu, mais ils n'ont pas compris que de telles actions méritent la mort ; la mort pour les coupables, la mort aussi pour les complices. »

(Voy, aussi PAUL, *ad Cor.*, I, VI, 10.)

L'infâme prostitution cynædique (1) était pratiquée publiquement chez les Romains :

« .... Tument tibi quum inguina, num, si
» Ancilla aut verna *est præsto puer impetus in quem*
» Continuo fiat, malis tintigine rumpi?
» Non ego ; namque parabilem amo Venerem facilemque.
(HOR., *Sat.*, 1, 2, 116)

(1) La prostitution des enfants mâles a lieu encore aujourd'hui publiquement à Constantinople et dans les mêmes maisons que la prostitution des femmes. Elle est très commune chez la plupart des peuples orientaux.

« Intrasti quoties inscriptæ limina cellæ
» Seu *puer arrisit*, sive puella tibi. » (MART., XI, 46.)

» Tanquam parva foret sexus injuria nostri,
» *Fœdandos populo prostituisse mares*,
» Jam cunæ lenonis erant. ut ab ubere raptus
» *Sordida* vagitu *posceret æra puer*
» Immatura dabant infandas corpora pœnas. »
(MART., IX, 9.)

» Notum est, cur solo tabulas impleverit Hister
» Liberto, dederit vivus cur multa puellæ.
» Dives erit, magno quæ dormit tertia lecto. »
(JUV. II, 58.)

« On sait pourquoi Hister légua tous ses biens à son affranchi, pourquoi le même Hister fit tant de donations à sa femme restée vierge. Elle sera riche la femme qui laisse entrer un tiers dans le lit conjugal. »

« .... illud
» *Nonne putas melius, quod tecum pusio dormit*,
» Pusio, qui noctu non litigat. exigit a te
» Nulla jacens illic munuscula, nec queritur quod
» Et lateri parcas, nec, quantum jussit, anheles? »
(JUV., VI, 34.)

Elle avait un vocabulaire très varié :

MERITORII PUERI.

« Pueri ingenui cum *meritoriis* versabantur. »
(CIC., *Phil.*, II, 14.)

CINÆDI et PATHICI. (JUV., *Sat.*, IX, tota.)

« Et habet tristis quoque turba cynædos. »
(MART., VII, 58, 9.)

» Même dans l'assemblée la plus austère, il y a des cynèdes. »

« Ultimo *cinædus* supervenit, singuloque succinctus modo, extortis nos clunibus cecidit, modo basiis olidissimis inquinavit. » (PETRON, Satyric., XXI.)

PÆDICO, PÆDICATOR.

« Bithynia quidquid et *pædicator* Cæsaris
» Unquam habuit ... » (LICIN. CALV., in *Suet.* J. Cæs., 49.)

« Tout ce que posséda jamais la Bithynie et l'heureux amant de César. » (*Nicomède*, Voy. p. 42.)

« *Pædicabo vos inrumabo*
» *Aureli pathice et cinæde Furi.* » (CAT., XVI.)

SPADO (castrat), FRATER, PUSIO. CONCUBINUS et CATAMITUS (surnom de Ganymède), sont pris souvent dans le sens de *pathicus*, mignon.

La rue des Toscans, *vicus tuscus*, était habitée par les cinædes :

« In *tusco vico*, ibi sunt homines, qui ipsi sese venditant. »
(PLAUT., *Curcul.* 490.)

« Les hommes qui font métier de leur corps habitent la rue des Toscans. »

Les textes suivants prouvent que cette prostitution avait deux formes, l'une passive :

« ..... Nunquam *pathicus* tibi deerit amicus
» Stantibus et salvis his collibus. » (JUV., IX, 130.)

(Voy. aussi JUV., II, 9, 21 ; VI, 34.)

« Quum *patiens* esse nolet, tamen agens foret. »
(PETRON, *Satyr.*, 8.)

L'autre active :

« ..... Si pascitur inguine venter. » (JUV., IX, 136.)

« ..... Numera : Sestertia quinque
» Omnibus in rebus. Numerentur deinde labores :
» An facile et pronum est *agere* intra viscera penem
» Legitimum, atque illic hesternœ occurrere cœnæ. »
(Juv., IX, 41.)

« Infelix venter spectat convivia culi
» Et semper miser hic esurit, ille vorat. » (Mart., 2, 51.)

Elle était considérée comme le résultat de la vengeance de Vénus :

« Mollis erat, facilisque viris Pæantius heros
» Vulnera sic Paridis dicitur *ulta Venus*. » (Mart., II, 84.)

« ..... Si di mihi parcere vellent
» .....
» Naturale malum saltem et de more dedissent. »
(Ovid., *Metam.*, IX, 727.)

« Si les dieux avaient voulu m'épargner, ils m'auraient envoyé un mal naturel et ordinaire. »

C'était comme une maladie fatale :

« ..... Hunc ego *fatis*
» *Imputo*, qui vultu *morbum* incessuque fatetur. »
(Juv., II, 16.)

« J'impute aux destins sa maladie qu'il avoue par l'expression de son visage et par sa démarche. »

Les poëtes latins : Horace, Tibulle, Catulle, Martial, etc., poursuivent de leurs invectives les passions contre nature, et pourtant ils se plaisent à chanter l'amour cinædique ; ils méritent la cynique apostrophe de Juvénal :

« ..... Sed pejores qui talia verbis
» Herculis invadunt, et de virtute locuti
» Clunem agitant. » (Juv., II, 19.)

Les Marseillais avaient, du vivant de Plaute, une réputation proverbiale : *Navigato in Massiliam*, va-t-en à Marseille, avait un sens obscène et injurieux :

» Ubi tu es, qui colere mores Massilienseis postulas?
» Nunc tu si velis me subicitare, proba est occasio. »
(Plaut., *Casin.*, 774.)

Si l'on considère que le personnage adresse la proposition au public, on peut se faire une idée de la délicatesse et du goût des plaisanteries qui égayaient le peuple-roi.

Mais, du temps de Tacite, la ville de Marseille n'était plus signalée pour la dépravation des mœurs; bien au contraire :

« ..... Massiliam..... locum græca comitate et provinciali parcimonia mixtum ac bene compositum. » (Tac., *Agric.*, IV.)

« Marseille, ville où règne un mélange et une heureuse combinaison de la politesse des Grecs et de la simplicité provinciale. »

En résumé, ces désordres étaient punis par la loi.

« Quosdam ex utroque ordine *lege Scatinia condemnavit.* »
(Sueton., *Domit.*, 8)

« Il condamna selon la loi Scatinia quelques personnages des deux ordres. »

« Lex Scatinia vel Scantinia lata a Scatinio tribuno plebis anno urbis dubium quo, in molles et effæminatos, qui nefanda venere uterentur; hoc est aut ipsi muliebria paterentur, aut puerus vim facerent, quibus pœna decem millium nummorum statuebat. » (Voy. Aug. Ernest., *Clavis Cicéron.*, 1777, p. 37.)

« Loi Scatinia ou Scantinia, proposée par Scatinius, tribun du peuple, à une époque incertaine contre les hommes débauchés et efféminés qui se livraient aux plaisirs infâmes, soit qu'ils subissent le rôle passif, soit qu'ils fissent violence aux enfants : cette loi prononçait contre eux la peine de 10,000 sesterces d'amende (environ 2,100 fr.).

« ..... Semivir ipse
» Scatiniam metuens. » (Auson., *Épig.*, 89.).

« Il n'est homme qu'à demi et craint la loi Scatinia). »

Enfin quelque dépravées que fussent les mœurs, la conscience publique réprouvait hautement le cynædisme :

« Pudicitiæ ejus famam nihil quidem præter Nicomedis contubernium læsit, gravi tamen et perenni opprobrio, et ad omnium convitia exposito.... Prætereo actionnes Dolabellæ et Curionis patris : in quibus eum Dolabella pellicem reginæ spondam interiorem regiæ lecticæ ; ac Curio stabulum Nicomedis, et bithynicum fornicem dicunt. Missa etiam facio edicta Bibuli, quibus proscripsit collegam suum, bithynicam reginam; eique regem antea fuisse cordi, nunc esse regnum.... Octavius etiam quidam, valetudine mentis liberius dicax, conventu maximo quum Pompeium regem appellasset, ipsum reginam salutavit.... Gallico denique triumpho milites ejus, inter cætera carmina, qualia currum prosequentes jocularitér canunt, etiam vulgatissimum illud pronuntiaverunt :

Gallias Cæsar subegit, Nicomedes Cæsarem,
Ecce Cæsar nunc triomphat qui subegit Gallias,
Nicomedes non triomphat, qui subegit (1) Cæsarem. »
(Sueton., *J. Cæs.*, 49.)

---

(1) *Subegit* est à double sens et fournit un jeu de mots obscène intraduisible.

« Rien ne flétrit jamais ses mœurs si ce n'est sa cohabitation avec Nicomède, tache odieuse et ineffaçable, objet des sarcasmes universels... Je passe les réquisitoires de Dolabella et de Curion le père, où Dolabella l'appelait la rivale de la reine, la garniture de ruelle de la litière du roi et Curion le boudoir secret de Nicomède, la garce de Bithynie. Je laisse encore les édits de proscription où son collègue Bibulus l'appelait : la reine de Bithynie amoureuse d'abord du roi puis du royaume ..... Un certain Octavius à moitié fou et libre dans ses paroles, dans une nombreuse assemblée, après avoir dit que Pompée était un roi, salua Cæsar du nom de reine.... Enfin à son triomphe des Gaules ses soldats, entre autres plaisanteries, dont ils avaient coutume d'accompagner la marche du vainqueur le poursuivaient de ce vers si connus :

César a soumis les Gaules. Nicomède a soumis César :
Voilà César qui triomphe pour avoir soumis les Gaules ;
Nicomède ne triomphe pas lui qui a soumis César. »

« Justinien publia une loi contre ce crime ; il fit » rechercher ceux qui en étaient coupables, non- » seulement depuis la loi, mais avant. La déposition » d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quelquefois » d'un esclave, suffisait, surtout contre les riches, et » contre ceux qui étaient de la faction des verds. » (Voy. Procope, *Hist. secrète*, cité par Montesq., *Esp. des Lois*, XII, 6.)

« Il est singulier que parmi nous, trois crimes, la magie, l'hérésie, et le crime contre nature, dont on pourrait prouver du premier qu'il n'existe pas ; du second, qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations ; du troisième, qu'il est très souvent obscur, aient été tous trois punis de la peine du feu. »

« Je dirai bien que le crime contre nature ne fera jamais dans une société de grands progrès, si le peuple

ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs, où les jeunes gens faisaient tous leurs exercices nus ; comme chez nous, où l'éducation domestique est hors d'usage, comme chez les Asiatiques, où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'il méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime ; qu'on le proscrive par une police exacte, comme toutes les violations des mœurs, et l'on verra soudain la nature, ou défendre ses droits ou les reprendre. » (Voy. MONTESQ., *Esp. des Lois;* XII, 6.)

— II — DÉNOMINATION DES MAISONS DE PROSTITUTION.

Voici les différents noms que portaient les maisons publiques dans l'ancienne Rome :

LUPANARIA, de *lupa*, louve, surnom donné dans l'antiquité la plus reculée aux femmes qui se prostituaient. (TIT. LIV., I, 4.)

« Fuit enim Faustuli uxor, et propter vulgati corporis vilitatem *lupa* inter pastores id est *meretrix* nuncupata est, unde etiam *lupanar* dicitur. » (LACT , *Inst. div.*, I, 20.)

« C'était la femme de Faustulus à qui les pasteurs, en raison de ses habitudes dissolues, donnaient entre eux le nom de louve, c'est-à-dire de prostituée ; et de *Lupa* est venu le mot *Lupanar*. »

(Voy. p. 9 ; voy. aussi AUGUST., *de Civit. Dei*, XVIII, 21.)

« ..... O lutum, *lupanar*,
» O si perditius potest quid esse. » (CATULL , XLII, 13.)

« O fange ! O lupanar ! Est-il rien de plus abject ! »

« Intravit calidum veteri centonc *lupanar*. » (Juv., VI, 120).

« Elle entra dans un *lupanar* étouffant, fermé d'un vieux rideau. »

« ..... fumoque lucernæ
» Fœda, *lupanaris* tulit ad pulvinar odorem. » (Juv., VI. 131)

« Salie par la fumée de la lampe, elle porte sur l'oreiller (de l'empereur) l'odeur du lupanar. »

Fornices, de *fornix*, voûte, parce que les prostituées se tenaient, anciennement, sous les poternes voûtées des remparts.

« *Fornices* quoque in muro erant apti ad excurrendum. » (Tit. Liv., XXXVI, 23.)

» Il y avait des poternes voûtées pour les sorties. »

» Contra alius nullam, nisi olente in *fornice* stantem. »
(Hor., *Sat.*, II, 30.)

» Un autre au contraire (ne veut) que la prostituée dans son bouge infect. »

» Obscæna nudum leno *fornicem* clausit. » (Mart., XI, 62.)

« L'obscène proxénète forme son repaire où les prostituées sont nues. »

C'est de *fornix* que dérive le mot *fornication*.

Cellæ, cellules.

Meretricius domus, maison de prostitution.

Meritoria Taberna, auberge-lupanar.

« Quorum alter ad hospitem se convertit, alter in *tabernam meritoriam* divertit. » (Val. Max., I, 7.)

« L'un se rendit dans une hôtellerie, l'autre se glissa dans une auberge-lupanar. »

Ce texte prouve que les Romains connaissaient ces espèces d'hôtels interlopes, dans lesquels des prostituées sont à la disposition des voyageurs et qu'on rencontre encore dans quelques villes d'Europe. Du reste, un étranger peut toujours aller chercher un gîte dans une maison de prostitution.

CONSISTORIUM LIBIDINUM (TERT., *Ad uxor.*, II, 6), établissement de débauche.

PROSTIBULUM, repaire de débauche.

— 12 — QUARTIERS AFFECTÉS A LA PROSTITUTION.

Il y avait dans l'ancienne Rome des quartiers affectés à la prostitution; c'étaient : la *voie Suburane* et le *quartier de Subure*, le *Summœnium*, le *vicus Patricius* et les arcades du *Circus Maximus*. (Voy. DÉZOBRY, *Rome au siècle d'Auguste*, t. III, p. 73.)

« *Sub circo*, in cellis antrisve subterraneis habitabant quæ corpore facerent quæstum mulieres. » (ROSIN, *Ant. rom.*, 1585, p. 186.)

« Les femmes qui faisaient métier de leur corps habitaient *sous le cirque*, dans les cellules ou dans les souterrains. »

« Et *al circum*, jussas prostare puellas. » (JUV., III, 65.)

« Et les jeunes esclaves qu'il prostitue *autour du cirque*. »

« *Suburanæ* tironem trade magistræ. » (MART., XI, 79.)

« Livre l'ingénu à l'institutrice de Subure. »

« *Summœnias* cœnet inter uxores. » (Mart., III, 82.)

« Qu'il soupe avec les épouses de Summænium. »

Les proxénètes demeuraient aussi dans les ruelles ouvertes sur les petites rues de traverse :

« *Per angiportum* rursum te ad me recepito. »
(PLAUT., *Persa*, 670.)

« Tu reviendras chez moi par la petite rue. »

« .. .. Hoc est sextum a porta proxumum
» *Angiportum, in id angiportum* me diverti jusserat. »
(PLAUT., *Pseud.*, 942.)

« Voilà la sixième ruelle depuis la porte (de la ville); c'est dans celle-là qu'il m'a commandé de me rendre. »

Cependant la prostitution avait fini par tout envahir, et même elle ne respectait pas les temples :

« *Quo non prostat femina templo?* (JUV., IX, 24.)

« Est-il un temple où la femme ne se prostitue? »

« Illic te nulli poterunt corrumpere ludi.
» *Fanaque peccatis plurima causa tuis.* » (PROP., II, 19, 9.)

« Là, point de jeux corrupteurs, point de temples surtout où tu trouvas si souvent l'occasion de tes fautes. »

« Adjiciam (quæ non minus conscientiæ omnium recognoscent) *in templis adulteria componi, inter aras lenocinia tractari, in ipsis plerumque ædituorum et sacerdotum tabernaculis, sub iisdem vittis et apicibus et purpuris, thure fragrante, libidinem expungi.* » (TERTUL., *Apolog.*, Cap XV.)

« Ajouterai-je (ce que la conscience publique devra reconnaître), que dans les temples se trament les adultères, que derrière les autels se concluent des marchés de prostitution, que dans les sacristies même, sous les bandelettes, sous les tiares et la pourpre sacrée, à la fumée des encensoirs, la luxure s'assouvit. »

— 13 — PROXÉNÈTES, PROXÉNÉTISME.

Les maisons de prostitution étaient tenues à Rome par des proxénètes des deux sexes, qui portaient les noms de *leno* et de *lena*, dérivés peut-être de *lenire*, allécher. La femme qui exerçait ce métier était encore désignée comme la prostituée elle-même sous le nom de *meretrix*.

Lenocinium signifiait *métier de proxénète, proxénétisme :*

« *Lenocinium facit qui quæstuaria mancipia habuerit, sed et qui in liberis hunc quæstum exercet.* » (Ulp., *Dig.*, liv. III, t. II. 4.)

« Celui qui prostitue des esclaves qui lui appartiennent, et celui qui fait le commerce de la prostitution des personnes libres, pratiquent le proxénétisme. »

Ars meretricia, meretricium, lenocinium, l'art de la prostitution, l'exercice de la prostitution ou du proxénétisme sont souvent cités dans les auteurs ou dans les lois. (Voy. Suet., *Calig.*, XL.)

« Habet bene ac pudice eductam, ignaram artis meretriciæ. »
(Terent., *Heaut.*, II, 1, 14)

« Il a une maîtresse honnête et bien élevée qui ignore les ruses de la prostitution. »

« *Lenas* eas dicimus *quæ mulieres quæstuarias prostituunt.* » (Ulp., *Dig.*, liv. III, t. II, 43.)

« Nous appelons proxénètes celles qui prostituent des femmes publiques. »

Les vieilles prostituées devenaient comme aujourd'hui proxénètes.

« ..... Cum serta refudit
» Canities. Jam turba procax, noctisque recedit
» Ambitus, et raro pulsatur janua tactu,
» Seque reformidat speculo damnante senectus,
» Stat tamen, *atque alias succingit lena ministras*,
» Dilectumque diù, quamvis longæva lupanar
» Circuit et retinet mores quos perdidit ætas. »
(CLAUD., *in Eutrop.*, I, 89.)

« Lorsque sa tête se couronne de cheveux blancs, la foule bruyante ne rôde plus autour de sa demeure; on vient rarement heurter à sa porte. Vieille et s'effrayant de la condamnation prononcée par son miroir, elle n'abandonne pas pour cela la prostitution; elle y livre les autres, elle passe ses derniers jours dans le lupanar depuis longtemps chéri, gardant les habitudes de sa jeunesse à jamais perdue. »

Les proxénètes étaient notés d'infâmie. (Voy. — 6 —)

Cependant ils recevaient des personnages du haut rang :

« Magnifice volo enim *summos viros accipere*, ut
» Mihi rem esse reantur. » (PLAUT., *Pseud.*, 163.)

« Je veux traiter magnifiquement les grands personnages pour qu'ils me croient riche. »

Ils portaient de riches habits et se donnaient un air d'opulence pour attirer les libertins. (*Plaut.*, Not. de NAUDET sur *Pseudolus*, p. 298.)

« *Ut vestitus est* perfossor parietum ! » (PLAUT., *Pseud*, 960.)

« Comme il est vêtu ce perceur de muraille ! »

Comment les proxénètes séduisaient leurs pratiques.

« *Favus enim distillans labia meretrecis et nitidius oleo guttur ejus.*

« Novissima autem illius amara quasi absinthium, et acuta quasi gladius biceps. » (*Prov.*, V. 3)

« Les lèvres de la prostituée distillent le miel, et son gosier est plus doux que l'huile.

« Mais à la fin elle est amère comme l'absinthe ; elle perce comme le glaive à deux tranchants. »

On serait tenté de croire que Plaute a copié le livre hébreu :

« *In melle sunt linguæ sitæ vestræ* atque orationes
« Lacteque : *corda felle sunt lita*, atque acerbo aceto. »
(PLAUT., *Trucul.*, I, 2, 76.)

« Vos langues et vos paroles sont tout lait et tout miel, vos cœurs sont pleins de fiel et d'acerbe vinaigre. »

« Bonis esse oportet dentibus lenam bonam, *adridere*
« *Quisquis veniat blandeque adloqui.* »
(PLAUT., *Trucul.*, 196.)

« Une bonne proxénète doit avoir de bonnes dents : elle doit sourire à tout venant ; ses paroles sont de miel. »

« ..... Ædis nobis area'st, auceps sum ego,
» Esca est meretrix, lectus inlex est, amatores aveis :
» Bene salutando consuescunt, compellando blanditer
» Osculando, oratione vinnula, venustula.
» Si papillam pertractavit, haud est ab re aucupis.
» Savium si sumpsit, sumere eum licet sine retibus. »
(PLAUT., *Asin.*, 204.)

« Je suis un oiseleur, moi ; mon terrain, c'est ma maison, la fille est l'amorce, le lit est le piége, les amants sont les oiseaux,

On les allèche, on les charme avec un accueil flatteur et carressant, avec un appel doucereux et aimable. Si la proie a touché la gorge, les affaires de l'oiseleur vont bien : si elle a pris un baiser, la bête est prise, il n'est plus besoin de filets. »

— 14 — VISITE CORPORELLE AVANT L'ACQUISITION.

C'est un usage antique.

« Nuda in littore stetit ad fastidium emptoris, *omnes partes corporis et inspectæ et contrectatæ sunt*. ..... Vendit pirata, emit leno. » (M. Ann. Senec., *Controv.*, I, 2.)

« Elle se tint debout sur le rivage pour l'examen dédaigneux de l'acheteur, toutes les parties de son corps furent inspectées et palpées. Elle fut vendue par un pirate et achetée par un proxénète. »

— 15 — BAINS PUBLICS, ABLUTIONS.

« Vir de quo egreditur semen coïtus lavabit aqua omne corpus suum...

« Vestem et pellem quam habuerit lavabit aqua

» Mulier cum qua coïerit, lavabitur aqua... »

(Levit., XV, 16.)

« ..... L'homme après la sortie de la semence du coït, lavera tout son corps avec l'eau...

« ..... Il lavera avec l'eau le vêtement et la fourrure qu'il portait...

« La femme avec qui il aura cohabité sera lavée avec l'eau. »

Les Romains se baignaient très fréquemment.

L'usage du bain, après les rapports sexuels, était prescrit par la religion (1) :

« Hæc sancte ut poscas, Tiberino in gurgite mergis
» Mane caput bis terque, *et noctem flumine purgas.* »
(PERS. II, 15.)

« Pour sanctifier ces vœux, tu vas le matin plonger ta tête deux ou trois fois dans le Tibre, et tu purifies dans ses flots les souillures de la nuit. »

« Vos quoque abesse procul jubeo, *discedite ab aris*
» *Queis tulit hesterna gaudia nocte Venus.* » (TIB, II, 1, 11.)

« Retirez-vous, je vous l'ordonne ; éloignez-vous des autels, vous qui avez la nuit dernière goûté les plaisirs de Vénus. »

Comme l'usage fréquent des bains signala parmi les Romains l'invasion du luxe et des mœurs efféminées, le mot *lautus*, lavé, est devenu synonyme de brillant, élégant, délicat, magnifique, somptueux. (FORCEL., lexic., *Lautus.*)

Les bains, les ablutions, les soins de la toilette corporelle étaient la continuelle occupation des prostituées :

« Ex industria ambæ nunquam concessavimus
» *Lavari* aut *fricari*, aut *tergeri*, aut *ornari*,
» *Poliri, expoliri, pingi, fingi.* » (PLAUT., *Pœnul.*, 219.)

« Nous n'avons eu toutes deux qu'une seule occupation ; nous laver, nous frotter, nous essuyer, nous parer, nous polir, nous repolir, nous farder, nous pomponner. »

---

(1) Il l'est par le Coran ; aussi, à Constantinople, les bains publics sont encombrés le matin et particulièrement le samedi ; l'accomplissement des devoirs conjugaux étant ordonné pour la nuit du vendredi au samedi.

« Quasi salsa muriatica.....
» Nisi multa aqua usque et diu macerentur
» Olent, salsa sunt, tangere non velis ; item sumus. »
(PLAUT, *Pœnul.*, 244.)

« Comme du poisson salé..... si on ne le fait tremper longtemps à grande eau, il sent, il est âcre, on n'y peut pas toucher : telles nous sommes. »

« Pisceis ego credo, qui usque dum vivunt, lavant
» Minus diu lavare, quam hæc lavat Phronesim. »
(PLAUT, *Trucul.*, 293.)

« Les poissons qui passent leur vie entière à se laver, se lavent, ma foi! moins longtemps que cette Phronésie. »

Pour ne rien omettre je cite le curieux passage suivant qui a obtenu une certaine notoriété. La popularité qu'on acquiert en publiant de pareilles énormités n'est jamais ratifiée par les hommes de science :

« On imputa la lèpre aux Croisades, à l'Asie. L'Europe l'avait en elle-même. La guerre que le moyen-âge déclara à la chair devait porter son fruit. Plus d'une sainte est vantée pour ne s'être jamais lavé, même les mains. Et combien moins le reste. La nudité d'un moment eût été grand péché. Les mondains suivent fidèlement ces leçons du monachisme. Cette société subtile et raffinée, qui immole le mariage et ne semble animée que de la poésie de l'adultère, elle garde sur ce point si innocent un singulier scrupule. Elle craint toute purification comme une souillure. Nul bain pendant mille ans ! Soyez sûr que pas un de ces chevaliers, de ces belles si éthérées, les Parceval, les Tristan, les Iseult, ne se lavaient jamais. De là un cruel accident, si peu poétique en plein roman, les furieuses démangeaisons du treizième siècle. » (MICHELET, *la Sorcière*, p. 110.)

En citant ce passage de *la Sorcière*, je dénonce les menteuses exagérations, et les absurdes violences d'un auteur, à mon avis beaucoup trop célèbre, que je crois propre à compromettre les meilleures causes et à égarer le bon goût du public.

Du reste, l'allégation de Michelet ne concorde guère avec les faits suivants :

Les religieuses de Poitiers quittèrent leur couvent, alléguant entre autres griefs, que leur abbesse avait permis que des étrangers se baignassent *incongrûment* dans les bains de la maison. (Voy. SAINT GRÉGOIRE DE TOURS; *Historia Francorum*, X, 506, 507. Lutetiæ Parisiorum, 1699.)

A la fin du huitième siècle, le pape Adrien Ier recommandait au clergé des paroisses d'aller se baigner processionnellement, en chantant des psaumes, tous les jeudis de chaque semaine. (Voy. SAINT-FOIX; *Essais sur Paris*, t. II, p. 222.)

Vers l'époque des croisades on n'était armé chevalier qu'après les ablutions plus ou moins complètes. Ce qui n'était qu'une cérémonie préparatoire pour être admis dans un ordre de chevalerie quelconque devint l'acte principal de la réception des chevaliers de l'ordre du Bain. (Voy. HÉLYOT; *Histoire des ordres religieux*, t. VII, p. 266 et suiv).

A partir du douzième siècle, l'usage des bains de vapeur devint général en France. Les *étuves* publiques se multiplièrent à Paris; un grand nombre de rues et d'impasses attestent ce fait : Ruelle des *Etuves-Saint-Michel*, Impasse des *Vieilles-Etuves*, Rue des *Etuves*, Rue *Geoffroy-les-Bains*, Rue des *Vieilles-Etuves*, Rue des *Etuves aux Femmes*, etc. *L'Hôtel des Etuves* sub-

sista jusqu'au temps de Henri II. (Voy. JAILLOT, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*. Paris, 1772, p. 9, 10, 15, 22, 37, 65, etc.)

Sous le règne de Saint-Louis, la corporation des *Estuveurs* ou *Estuviers* était régie par des statuts. (Voy. ETIENNE BOILEAU, *Livre des métiers de Paris*, manuscr. de la biblioth. nationale, n° 259.)

La fréquence des bains et des ablutions a les conséquences hygiéniques les plus favorables; elle empêche le développement des maladies cutanées et la propagation des maladies contagieuses; elle favorise les fonctions physiologiques de la peau, et par suite l'intégrité des digestions ; elle prévient les prurits dangereux et les rêves lascifs; elle rend le sommeil calme et innocent. La saleté et la lubricité sont sœurs, comme la propreté et la pureté.

Ces principes d'hygiène ne sont pas méconnus dans les maisons religieuses.

D'ailleurs, l'Ancien Testament recommande par des textes nombreux des purifications par l'eau. (Voy. *Levit.*, XV; NUM., XIX; *Deut.*, XXIII, 11, etc.) Et les cérémonies mystiques du lavement des mains du prêtre officiant à la messe (*Lavabo inter innocentes...*) et du lavement des pieds des douze pauvres le jeudi saint, suffisent à prouver que le catholicisme recommande les ablutions (1).

---

(1) Je dois pourtant citer une maison de refuge entretenue à Bordeaux par des aumônes, où les ablutions secrètes sont interdites et les bains impossibles. Cet établissement qui rend néanmoins des services importants est dirigé par une personne très pieuse mais laïque, et médiocrement éclairée dans son dévouement.

A Rome, les deux sexes se mêlaient dans les bains publics. Cet usage fut blâmé dès son origine :

« Flagitii principium est nudare inter cives corpora. »
(*Epitaphium*, Ennii.)

« La débauche commence où finit la pudeur. »

mais il se répandit. Les débauchés choisissaient les femmes de mauvaise vie dans les bains publics.

« Vis futui, nec vis *mecum Laufeia lavari*
» Nescio quod magnum suspicor esse nefas
» Aut tibi pannosæ pendent a pectore mammæ... »
(Mart., III, 72.)

« Dicere Galla soles : *nuda placebo magis*,
» Et semper *vitas communia balnea nobis*. »
(Mart., III, 51.)

« Galla, tu ne cesses de dire : nue je te plairais davantage, et tu évites toujours de te baigner avec moi. »

« *Nudi tecum juvenesque senesque lavantur*. » (Mart., VII, 35.)

« Jeunes gens et vieillards se baignent avec toi tout nus. »

Le passage suivant prouve et le luxe incroyable des thermes romains et l'usage des bains en commun :

« Videret hæc Fabricius, et *stratas argento mulierum balineas*, ita ut vestigio locus non sit, *cum viris lavantium*. » (Plin. XXXIII, 12.)

« Oh ! si Fabricius voyait ces thermes luxueux des femmes, où elles se baignent avec les hommes, et qui sont tellement pavés d'argent, qu'on ne saurait poser le pied sur autre chose que sur ce métal. »

On applaudissait à la vue des nudités grotesques.

« Audieris in quo, Flacce, *balneo plausum,*
» *Morionus* illic esse *mentulam* scito. » (MART., IX, 34.)

« Entends-tu le bain retentir d'applaudissements? On a vu paraître un organe grotesque. »

(Voy. aussi MART., 81, II, V; XI, 75.)

L'office de baigneur était rempli par des hommes auprès des femmes :

« Inguina succinctus nigra tibi servus aluta
« Stat, quoties calidis *tota* foveris aquis. »
(MART., VII, 34.)

« Un esclave, ceint d'un tablier noir, est toujours sur pied pour te servir, chaque fois que tu te baignes à l'eau chaude. »

Il en résultait d'étranges abus :

« Callidus et *cristæ digitos impressit aliptes,*
« Ad summum dominæ femur exclamare coegit. »
(JUV., VI, 422.)

Les matrones, les femmes qui se respectaient, ne participaient pas à la communauté des bains :

« Ecquid *femineos sequeris, matrona, recessus,*
« *Secretusque tua, cunne, lavaris aqua.* »(MART., V II, 34.)

« Pourquoi, comme les matrones, fréquentes-tu les endroits écartés affectés aux femmes, et fais-tu tes ablutions secrètes dans un bain particulier? »

Quant aux femmes de mauvaise vie, l'unique précaution de leur pudeur était de porter une espèce de caleçon :

» Si pudor est transfer *subligar* in faciem. » MART., III, 87.)

« Si tu as de la pudeur, tu devrais transporter ton caleçon sur ton visage. »

D'après Valère-Maxime (II, 1), le père ne devait pas se baigner avec son fils pubère, ni le beau-père avec le gendre. Voir leurs parents nus était pour les enfants une chose infâme : *Nefas.*

L'impudique usage des bains en commun fut vainement prohibé par des édits de Trajan, successivement renouvelés par Adrien et par Marc-Aurèle; rétabli par Héliogabale, il fut définitivement aboli par Alexandre Sévère (*Plaut.*, *Note de* NAUDET ; *miles*, 385.)

Dézobry dans son bel ouvrage destiné à la jeunesse des écoles et aux gens du monde garde le silence au sujet des bains en commun; il donne néanmoins, sur les thermes romains, des détails très circonstanciés. (Voy. *ouv. cit.* t. I, p. 322.)

L'entrée au bain coûtait un quadrant (environ 2 cent.). L'empereur Antonin, afin de plaire au peuple, rendit les bains gratuits. (LAMPRID.)

Dans les lupanars romains, des esclaves spéciaux remplissaient l'abjecte fonction de présenter l'eau aux prostituées après qu'elles avaient accompli leur office; on les nommait *aquarioli.* Plus tard, la dénomination des *aquarioli* fut étendue aux esclaves qui allaient chercher sur la voie publique et qui amenaient des pratiques aux prostituées et aussi aux hommes débauchés qui les fréquentaient. (Voy. FORCELLINI, *lexic.*, *Aquariolus.*)

De nos jours, dans les villes d'Orient, et même dans dans plusieurs grandes villes d'Italie, ce sont de jeunes garçons qui racolent les étrangers dans les rues pour les conduire dans les maisons de débauche (1).

---

(1) Voy. pour la prostitution dans les bains publics, GIRARD,

Encore aujourd'hui en Europe, dans une grande ville, à Bude (Autriche) on trouve un remarquable exemple de bains en commun pour les deux sexes.

« ... Tout à côté de cet établissement si complet, si luxueux, on est attristé d'en trouver un autre, misérable, à peine éclairé, contenant une piscine assez vaste, dans laquelle hommes et femmes se baignent ensemble, nus ou à peu près nus. (Voy. GUIBOUT, *Notes de voyages ;* in *Union méd. de Paris ;* 1867, t. II, p. 148.)

— 15 — PROSTITUÉES MUSICIENNES.

A Rome, les proxénètes faisaient apprendre la musique aux jeunes filles qu'ils avaient achetées pour les prostituer ou les revendre. L'esclave qui avait des talents d'agrément était fort recherchée. (*Plaut.*, *Not. de* NAUDET ; *Rudens*, 43.)

« Eam *viditire e ludo fidicino domum.*
« Amare obcœpit : ad lenonem devenit ;
« Minis tringinta sibi puellam destinat
« Datque arrhabonem et jurejurando adligat. »
(PLAUT., *Rudens* , 43.)

« Il la vit revenant de l'école de musique : s'étant épris d'amour pour elle, il va trouver le proxénète et achète la belle, moyennant

---

Recherches sur les établissements de bains à Paris depuis le VIe siècle jusqu'à présent. (*Annales d'hygiène publique*, 1re serie, t. VII, p. 5, et DULAURE, *Hist. de Paris*, t. IV, p. 39.)

A une époque assez rapprochée de nous l'établissement des *Bains chinois* à Paris, offrait à ses clients *le bain garni*, c'est-à-dire, le bain avec une femme. C'était une forme particulière de la prostitution ; elle n'est pas abrégée dans quelques grandes villes d'Europe et notamment à Berne.

trente mines (environ 2,760 fr.), il donne des arrhes, et reçoit le serment qui engage le vendeur. »

(Voy. aussi TER., *Eunuch.*, I, 2, 53.)

Les prostituées musiciennes étaient louées comme joueuses de lyre pour les sacrifices; c'était une source honnête de revenu pour les proxénètes.

« .... Mane me jussit senex
» *Conducere* aliquam *fidicinam* sibi huc domum;
» *Dum rem divinam faceret, cantaret sibi.* »
(PLAUT., *Epid.*, 395.)

« Le vieillard m'a ordonné, ce matin, de louer une joueuse de lyre et de l'amener à la maison pour lui faire de la musique pendant le sacrifice. »

La lyre devait accompagner les sacrifices, de peur qu'on n'entendit quelque bruit de mauvais augure. (SENEC., *de Vita beat.*, 26; ROSIN., *Antiq. rom.*, 123, D.) Tel était le but de la musique sacrée des anciens qui a précédé immédiatement la nôtre.

Il y avait des prostituées musiciennes dans les tavernes fréquentées par le bas peuple :

« .. ... Nec *meretrix tibicina*, cujus
« Ad strepitum salias terræ gravis. »
(HOR., *Epist.*, I, 14, 25.)

« Point de fille de joie dont la flûte soulève tes jambes avinées. »

Les prostituées que les débauchés introduisaient chez eux apportaient leur lyre :

« Quis devium *scortum* eliciet domo
« Lyden! *Eburna*, dic, age, *cum lyra*
« *Maturet.* » (HOR., *Od.*, II, 11, 21.)

« Qui ira chercher dans son qartier désert la prostituée Lyda? Dis-lui de se hâter, qu'elle vienne avec sa lyre d'ivoire. »

— 16 — LES PROSTITUÉES DANS LES THÉATRES, ACTRICES PROSTITUÉES.

A Rome, la prostitution avait envahi les théâtres et les amphithéâtres :

« Visite conspicuis terna theatra locis
« .... ignoti nulla cupido. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 392.)

« Fréquentez nos trois théâtres, et placez-vous aux places où vous serez le plus en vue.... Inconnues, qui vous désirerait. »

Le passage :

« Scortum obsoletum ne quis in proscenio
« Sedeat. » (Plaut., *Pœnul.*, 17.)

« Que nulle vieille prostituée ne prenne place sur le proscenium. »

prouve que si la vieille prostituée était expulsée du proscenium, la jeune y pouvait être admise. Suivant Juste-Lipse, personne ne songeait à trouver inconvenant que les prostituées vinssent s'asseoir aux meilleures places. (Voy. *Elect.*, 11.)

Les principaux personnages des pièces de Plaute et de Térence sont presque toujours des proxénètes et des prostituées.

Les actrices étaient des prostituées :

« Ea invenietur et pudica et libera
« Ingenua Atheniensis; neque quidquam stupri
« Faciet profecto in hac quidem comœdia.
« Mox Hercle ! *vero post, transacta fabula,*
« *Argentum si quis dederit,* ut vulgo suspicor,
« *Ultro ibit nuptum,* non manebit auspices. »
(Plaut., *Casin.*, 82.)

« A la fin elle se trouvera pure et de condition libre, et fille d'un citoyen d'Athènes; elle ne fera pas d'acte impudique dans cette comédie s'entend; mais par Hercule! après le spectacle, si quelqu'un lui donne de l'argent, je crois qu'elle se mariera volontiers sans attendre les cérémonies nuptiales. »

Il est bon de noter qu'il y avait peu d'actrices, et que les rôles de femmes étaient souvent remplis par des jeunes gens.

Les théâtres étaient des lieux de débauche. (Tit. Liv., II. 18.)

« *Idem vero theatrum, idem et prostibulum,* eo quod post ludos exactos, *meretrices ibi prosternerentur.* » (Isidor, XVIII, 42.)

« Théâtre et maison de prostitution étaient synonymes; car, après les représentations, les prostituées s'y livraient au public.

Aussi le grand Pompée, après avoir fait construire un théâtre, craignant qu'un pareil repaire de turpitudes n'exposât sa mémoire au blâme des censeurs, y superposa un temple de Vénus, *Veneris ædem superposuit*, et ayant convoqué le peuple pour la dédicace du monument, et fit rendre un édit qui le nommait, non pas théâtre, mais temple de Vénus. C'est un temple de Vénus, disait-il, au-dessous duquel nous avons disposé des gradins pour les spectacles. (Voy. Tertul., *ap. Just.*, *Lips.*, XI, 13.)

Il y avait des cellules habitées par les prostituées sous les arcades des cirques et des amphithéâtres. (Voy. — 12 —)

Il semblerait que cette sorte d'affinité entre les arènes, les théâtres et la prostitution s'est perpétuée jusqu'à nos jours. La rue des Arènes à Poitiers, est habitée par les prostituées, les environs du Palais Galien de Bordeaux, ont été longtemps mal famés, dans beaucoup de villes les prostituées pullulent autour des théâtres.

— 17 — ARTIFICES DE TOILETTE.

Les recherches de toilette, les bijoux, les coiffures; les parfums remontent à l'antiquité la plus reculée :

« In die illa auferet Dominus ornamenta calceamentorum et lanulas,

» Et torques, et molinia, et armillas et mitras,

» Et discriminalia, et periscelidas, et murenulas et olfactoriola, et inaures,

« Et annulos et gemmas in fronte pendentes,

» Et mutatoria, et palliola, et linteamina et acus,

» Et specula, et sindones, et vittas et theristra,

» Et erit pro suavi odore fœtor, et pro zona funiculus, et pro crispanti crine calvitium, et pro fascia pectorali cilicium. » (Isai., III, 18.)

« En ce jour-là, le Seigneur leur enlèvera les ornements de leurs chaussures et leurs croissants.

» Et leurs colliers et leurs chaînes, leurs bracelets et leurs mitres,

» Leurs petits peignes, leurs anneaux de jambes, leurs attaches, leurs cassolettes et leurs boucles d'oreilles.

» Leurs bagues et leurs pierres précieuses qui pendent sur le front,

» Leurs mantelets et leurs écharpes, leurs guimpes et leurs aiguilles de tête,

» Leurs miroirs, leurs tissus de gaze, leurs bandelettes et leurs chemises de fin lin,

» Leur suave odeur se changera en puanteur, leur ceinture se changera en corde, leur tête frisée deviendra chauve et leur corsage sera un cilice. »

L'art de teindre ou de remplacer les cheveux était déjà parvenu à un très haut degré de perfection chez les Romains; ils connaissaient aussi la prothèse dentaire :

» *Nec dentes aliter, quam serica, nocte reponas*
» Et jaceas centum condita pyxidibus
» Nec tecum facies tua dormiat, *innuis illo*
» *Quod tibi prolatum est mane supercilio.* »

(Mart., IX, 38.)

« Ah! puisses-tu le soir ne pas déposer tes dents comme tes jupes; puisses-tu te coucher sans renfermer ta personne en cent petits coffrets; que ta figure dorme avec toi; hélas! ton sourcil qui m'agace est refait tous les matins. »

Le brou de noix servait à teindre les cheveux :

« ..... Coma tum mutatur, ut annos
« Dissimulet, viridi *cortice tincta nucis.* » (Tib., I, 9, 43.)

» Alors, pour dissimuler l'outrage des ans, on teint sa chevelure avec la verte écorce de la noix. »

(Voy. aussi Plin., XV, 22.)

L'usage des postiches était très répandu :

« *Femina canitiem germanis inficit herbis*
» Et *melior vero quœritur arte color;*
» Femina procedit *densissima crinibus emptis*
» Proque suis alios effecit ære suos. »

(Ov., *Ars Am.*, III, 163.)

« Telle femme teint ses cheveux blancs avec des herbes de Germanie, même elle demande à l'art d'embellir la nuance naturelle; cette autre est parée d'une chevelure luxuriante; ce sont bien ses cheveux, elle les a achetés. »

(Voy. aussi Plin., XXIX, XXX, 34, 46.)

« *Dentibus atque comis,* nec te pudet, *uteris emptis,*
» Quid facies oculo. Lælia? Non emitur. »

(Mart., XII, 23.)

« Tu portes fièrement des dents et des cheveux payés comptant; mais ton œil, chère Lélie ! Comment faire, on n'en vend pas. »

L'invention du fard et des procédés de teinture pour les cheveux était attribuée aux Bretons :

« Nunc etiam *infectos* demens *imitare Britannos*
» Ludis et *externo tincta nitore caput ?* »
(PROP., II, 14, 22)

« Pourquoi follement imiter les Bretons fardés, et t'amuser à teindre tes cheveux d'une nuance étrangère ? »

Les femmes de condition libre qui se prostituaient dans les lupanars se déguisaient avec des perruques blondes :

« Et *nigrum flavo crinem abscondente galero*
« Intravit calidum veteri centone lupanar. » (JUV., VI, 119.)

« Puis, cachant sa chevelure noire sous une perruque blonde, elle entra dans un lupanar étouffant, fermé d'un vieux rideau. »

Les perruques blondes étaient à l'usage exclusif des courtisanes :

« Arctoa de gente comam tibi, Lesbia, misi :
» Ut scires quanto sit tua *flava* magis. » (MART., V, 69.)

« Je t'envoie, Lesbie, une chevelure de Germanie pour que tu saches combien la tienne est plus blonde. »

Les peaux velues des chèvres servaient à faire des perruques :

« Hædina tibi pelle contegenti
» Nudæ tempora verticem que calvæ;
» Festive tibi, Phæbe, dixit ille,
» Qui dixit caput esse calceatum. » (MART., XII, 45.)

« Une perruque de peau de chèvre couvre tes tempes dénudé e et ton crâne chauve; c'est une chaussure à ta tête, mon ami Phébus, un plaisant te l'a bien dit. »

(Voy. aussi MART., XIV, 50.)

La poudre était en usage chez les anciens; l'empereur Commode se poudrait d'or :

« Capillo semper fucato et auri ramentis illuminato. » (LAMPRID., *in Commod.*)

« Les cheveux toujours pommadés et brillants de poudre d'or. »

L'empereur Gallien avait le même luxe extravagant :

« Crinibus suis auri scobem aspersit. » (TREB. POLLIO, *in Gall.*)

« Il couvrait ses cheveux de poudre d'or. »

(Voy. au sujet des perruques, MART., III, 43; VI, 12, 57; SUET., *Calig.*, LII; *Oth.*, 12; TERTUL., *de Cultu femin.*, 7. — Voy. aussi THIERS, *Hist. des Perruq.*, in-12. Avignon, 1777.)

Les prostituées étrangères se coiffaient d'une mitre décorée de peintures :

« Ite quibus grata est *picta lupa barbara mitra.* »
(JUV., III, 66.)

« Allez, vous que séduit la mitre peinte d'une prostituée barbare. »

Leur coiffure était une mitre, moins coupée que celle de nos prélats, également ornée de deux pendants, qu'elles ramenaient sur les joues. (ROSIN., *Ant. rom.*, I, V, p. 144.)

En Orient, et surtout dans plusieurs provinces de l'Asie mineure, la mitre était la coiffure des femmes et aussi des hommes efféminés.

(Voy. VIRG., *Æneid.*, IV, 216; IX, 616, et le *Commentaire* de C. RUÆUS, London, 1746.)

La mitre était aussi la coiffure des vieilles femmes. (FORCELLINI, *lexic.*, *Mitra.*)

« Exsequiæ fuerant rari furtiva capilli
» Vincula et immundo pallida *mitra* situ. »
PROP., IV, 5, 68.)

« Toute la pompe de ses funérailles fut quelques bandelettes volées qui avaient noué ses cheveux clairsemés, et une mitre immonde et déteinte. »

La mitre, originaire d'Orient, remonte à la plus haute antiquité, elle coiffait la figure de Bacchus :

« Cinge caput *mitra* : speciem furabor lacchi. »
(PROP., IV, 2, 51.)

« Coiffez-moi d'une mitre, et je serai Bacchus. »

Je l'ai vu sur la tête des vieilles juives à Constantinople en 1854.

— 18 — PARFUMS ET POMMADES RÉPROUVÉS PAR LE BON GOUT.

Les parfums sont en usage depuis la plus haute antiquité :

« ... Posuerunt eum super lectum suum, *plenum aromatibus et unguentis meretriciis quæ erant pigmentariorum arte confecta...* » (*Paral.*, II, 16, 14.)

« ... On le mit sur son lit tout embaumé d'aromates et de parfums voluptueux composés par d'habiles parfumeurs. »

(Voy. aussi *Exod.*, XXX, 23, 25; *Prov.*, VII, 17; *Cant.*, IV, 14, etc.)

Les Romains abusaient des parfums et des pommades :

« Quod quacumque venis, *Cosmum migrare putamus*
» Et fluere excusso cinnama fusa vitro.
» Nolo peregrinis placeas tibi, Gellia, nugis :
» Scis, puto, posse meum sic bene olere canem. »
(MART., III, 55.)

« Quand tu passes, on croirait que Cosmus (1) déménage, et que toutes ses essences s'échappent de leurs flacons renversés. Comment, Gellia, peux-tu te complaire à ces superfluités exotiques? Ne sais-tu pas que mon chien pourrait sentir aussi bon. »

« Sæpe coronatis *stillant unguenta capillis.* »
(OVID., *Her.*, XXI, 161.)

« Souvent les parfums découlent de nos chevelures couronnées. »

Le bon goût réprouvait les parfums, et l'on tournait en ridicule les vieilles coquettes parfumées, pommadées et fardées :

« ..... Ecastor mulier recte olet, ubi nihil olet,
» Nam istæ veteres quæ se unguentis unctitant, interpoles,
» Vetulæ edentulæ, quæ vitia corporis fuco occludunt,
» Ubi sese sudor cum unguentis consociavit, inlico
» Itibem olent, quasi quum una multa jura confudit cocus,
» Quid oleant nescias, nisi id unum ut male olere intelligas. »
(PLAUT., *Mostell.*, 273.)

« Par Pollux! la femme sent bon qui ne sent rien; car ces vieilles sempiternelles enduites de parfum, ces vieilles édentées

---

(1) Cosmus, célèbre parfumeur; son nom, ou plutôt le mot grec Κοσμος, dans le sens de *toilette*, est l'étymologie de *cosmétique*.

qui cachent leurs rides sous le fard, lorsque leurs odeurs de sueur et de pommades se confondent, on pense à ces affreux ragoûts composés par un gâte-sauce avec toutes sortes d'ingrédients : ce que cela sent, on l'ignore, mais on est sûr que cela sent mauvais. »

« Et matutino sudans Crispinus amomo
» Quantum vix redolent duo funera. »

(Juv., IV, 108.)

« Et Crispinus ruisselant dès le matin de plus de parfums qu'il n'en faudrait pour embaumer deux cadavres. »

(Voy. Plin., XIII, 1, 2, 3, 4, 5.)

— 19 — LE FARD, L'ÉPILATION, LES MOUCHES.

La civilisation moderne n'a pas plus inventé le fard que les parfums, les mouches, les cheveux postiches, les fausses dents et l'épilation :

« .. .. Et circumlinisti *stibio* oculos tuos... »

(Ezech., XXIII, 40.)

« ..... Et tu as noirci le bord de tes paupières avec du stibium. »

(Voy. aussi *Reg.*, IV, 9, 30; Jerem., IV, 30.)

« Quia adeo foreis nostras *unguentis uncta* es ausa adcedere
» Quiaque *istas buccas* tam belle *purpurissatas* habes. »

(Plaut., *Trucul.*, 260.)

« Pour avoir osé approcher de notre porte ta personne parfumée et ton museau si bien empourpré. »

« Sanguine quæ vero non rubet, arte rubet. »

(Ovid., *Ars. Am.*, III, 200.)

« Elle remplace la vraie rougeur du sang par un rouge artificiel. »

(Voy. aussi PLAUT., *Mostell.*, 258, 261, 275.)

« . . . . . Neque illi
» Jam manet *humida creta, colorque*
» *Stercore fucatus crocodili.* » (HOR., *Epod.*, XII, 9.)

« De son visage dégoutte la craie détrempée et ce fard composé de fiente de crocodile. »

« *Cretata* timet *Fabella* nimbum
» *Cerussata* timet *Sabella* solem. » (MART., II, 41.)

« La craie de Fabella craint la pluie, la céruse de Sabella craint le soleil. »

« Et *inter rugas malarum tantum erat cretæ*, ut putares detectum parietem nimbo laborare. » (PETRON., *Satyric.*, 23.)

« Et dans les rides de ses joues il avait tant de craie, qu'on eût dit un mur décrépi sillonné par la pluie. »

« Ille *supercilium, madida fuligine tactum*
» *Obliqua producit acu, pingitque trementes*
» Attollens *oculos.* » (JUV., II, 93.)

« Celui-là prolonge son sourcil au moyen d'une aiguille enduite de noir de fumée, et, levant les yeux, peint ses paupières clignotantes. »

« Imo *supercilia* etiam *profert de pyxide.* »
(PETRON., *Satyr.*, 110.)

« En outre, elle tire d'une boite une paire de sourcils. »

(Voy. aussi JUV., VI, 464; OVID., *Ars Am.*, III, 201.)

Les Belges passaient pour avoir, aussi bien que les Bretons, devancé les Romains dans l'art de farder le visage.

« Turpis Romano, *belgicus ore color.* » (PROP., II, 18, 26.)

« Le fard du Belge déshonore un visage romain (1). »

Les raffinements de la coquetterie étaient portés plus loin que chez nous. L'épilation, dont la pratique est fort restreinte de nos jours, était d'un usage général à Rome chez les prostituées et chez les débauchés de toutes conditions,

« ... . plena turpi . ... olla *resina*
» *Summænianæ quæ pilantur uxores.* » (MART., XII 32.)

« Un vieux pot rempli d'une sale résine servant à épiler les épouses du Summæniam (les prostituées) »

Ainsi, on arrachait les poils au moyen d'une composition résineuse; de plus, on les usait à la pierre ponce :

« Nam res mortifera est *inimicus pumice lævis.* »
(JUV., IX, 94.)

« Car ce sont de venimeux ennemis ces hommes polis à la pierre ponce. »

« Sit nobis ætate puer, non *pumice lævis*
» Propter quem placeat nulla puella mihi. »
(MART., XIV, 205)

(Voy. aussi OVID., *Ars Am.*, I., 505.)

« Hispida membra quidem et duræ per brachia setæ
» Promittunt atrocem animum, sed podice lævi
» Cæduntur tumidæ medico ridente mariscæ.
(JUV., II, 11)

---

(1) Les Bretons, les Belges et les Gaulois étaient alors des sauvages qui se tatouaient : est-ce à ce tatouage que Properce fait allusion ici et dans le passage cité p. 65 ?

« Ces membres velus, ces bras hérissés de poils durs promettent une énergique vertu, mais le chirurgien sourit en réparant ton anus soigneusement épilé. »

(Voy. aussi Juv., VIII, 16.)

» Quod *pectus*, quod *crura* tibi, quod *brachia vellis*,
» Quod cincta est brevibus *mentula tonsa* pilis
» Hoc præstas, Labiene, tuæ, quis nescit, amicæ?
» Cui præstas *culum quem*, Labiene, *pilas*?
(Mart., II, 62.)

« *Psilothro faciem lævas et dropace calvam.* »
(Mart., III, 75.)

« Le psilothrum te sert à épiler ton visage, et le dropax ton crâne. »

(Voy. aussi Mart., IX, 28; X, 90; Plin., XXX, 56; XXXII, 47; Ovid., *Ars Am.*, III, 194.)

Il y avait des épileurs dans les bains publics : *Alipili*. (Senec., *Ep.*, 56.)

Les vieilles femmes faisaient arracher leurs cheveux blancs :

« *Vellere* tum cupies *albos* a stirpe *capillos*. »
(Prop., III, 25, 13)

« Tu voudras alors arracher jusqu'à la racine tes cheveux blancs. »

Voici les preuves de l'usage des mouches chez les Romains :

» Et *numerosa linunt* stellantem *splenia frontem*;
» Ignoras quis sit? *Splenia tolle*, leges. » (Mart., II, 29.)

« Et un grand nombre de mouches (mot à mot : emplâtres) couvrent son front étoilé. Ignores-tu ce qu'il est? Enlève ses mouches, et tu le sauras. »

Il s'agit d'un affranchi qui cachait avec des mouches la lettre F dont on marquait au moyen d'un fer chaud les esclaves fugitifs. Les brûlures sur le front étaient une punition fréquemment infligée aux esclaves, même pour les fautes les plus légères, par l'ordre de leurs maîtres. (Voy. Juv., XIV, 21 ; Dézobry, *ouv. cit.*, IV, 1.)

(Voy. aussi, pour les mouches. Ovid., *Ars Am.*, III, 202.)

On trouve une foule de détails sur la toilette d'un jeune homme et d'une jeune femme dans l'*Art d'aimer* d'Ovide. (Voy. surtout I, 504 à 525, et III, 103 à 295; (Dézobry, *ouv. cit.*, IV, 1.)

— 20 — CAUSES DE LA LUBRICITÉ DES ROMAINS.

La toge, vêtement insuffisant; les lits pour les repas; les danses lascives des esclaves des deux sexes.

Chez les Romains, la prostituée était une marchandise dont l'acheteur positif voulait apprécier la valeur avant de conclure le marché qui la devait livrer à ses appétits :

« Altera nil obstat : *Coïs tibi pene videre est*
» *Ut nudam; ne crure malo, ne sit pede turpi,*
» *Metiri possis oculo latus. An tibi mavis*
» *Insidias fieri*, pretiumque avellier, ante
» Quam mercem ostendi? » Hor , *Sat.*, I, 2, 100)

« Avec l'autre, point d'obstacles; la gaze vous la laisse voir à peu près nue. A-t-elle la jambe mal tournée où le pied mal fait? Vous la mesurez d'un coup d'œil. Aimeriez-vous mieux être dupé, et payer la marchandise avant de l'avoir vue? »

« *Palam prostare nudam in nebula linea.* »

(PETRON., *Satyric.*, 55.)

« Se prostituer publiquement nue dans un nuage de gaze. »

« ..... *Nudum*, olido stans
» Fornice *mancipium.* » (JUV., II, 170.)

« L'eslave qui attend nue dans son bouge infect. »

Cependant les prostituées n'étaient pas toujours nues pour attendre le public; on leur faisait quelquefois porter des habits de garçon :

« Inter ebriorum convivarum jocos jactatur, *modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita.* » (M. ANN. SENEC, *Controv.*, I, 2.)

« Elle est en butte aux grossiers lazzis des buveurs, tantôt sous des habits de garçon, tantôt sous le costume féminin. »

« ..... At tu
» Quum tibi *vestiti facies scorti placet*, hæres
« Et dubitas alta Chionem deducere sella. »

(JUV., III, 135.)

« Mais toi, si la figure d'une prostituée vêtue te séduit, tu balances, tu hésites à faire descendre Chione de sa haute chaise. »

Il faut remarquer à ce sujet que les Romains n'étaient pas choqués autant que nous de la nudité. (Voy. *Bains.* — 15 —) La toge découvrait aisément les organes sexuels; les mouvements brusques du corps ou des membres relevaient les plis de cette espèce de manteau flottant et exposaient aux regards les organes virils. On conçoit qu'un pareil vêtement n'imposait aucun délai à la satisfaction des désirs impudiques.

On n'a peut-être pas assez remarqué le rapport qui s'établit entre la pureté des mœurs et le vêtement des

peuples. Chez nous, le vêtement des hommes est une entrave aux entreprises, celui des femmes est un rempart ; c'est un commencement de séparation matérielle. La vie sociale dont nous jouissons ne serait pas compatible avec la mode des robes ouvertes.

Nos missionnaires apportent aux peuplades sauvages, avec la parole évangélique, des ballots d'étoffe. Car la pudeur est le commencement de la civilisation et le premier signe de la dignité humaine.

Les esclaves nègres sont nus.

Si le vêtement n'impose pas aux rapprochements corporels un obstacle suffisant, les nations vivent dans une irrémédiable promiscuité. Dès que les mœurs s'épurent, la réclusion des femmes devient une nécessité, à moins que le vêtement, mieux attaché et plus exactement appliqué, ne fournisse à la pudeur un secours permanent. Les agrafes et les boutons, les corsets et les pantalons remplacent les gardiens et les harems.

Cicéron recommande à son fils l'usage du caleçon que la bienséance imposait aux orateurs et aux comédiens :

« Nec vero histrionibus oratoribusque concedendum est, ut iis hæc apta sint nobis dissoluta. Scenicorum quidem mos tantam habet veteri disciplina verecundiam, ut in scenam sine subligaculo prodeat nemo : verentur enim, ne, si quo casu evenerit, ut corporis partes quædam aperiantur, adspiciantur non decore. (Cic., *de Off.* I, 35, 129.)

« Il ne faut pas donner sur nous l'avantage de la décence aux comédiens et aux orateurs. Les anciennes traditions du théâtre exigent tant de modestie, qu'un acteur n'oserait paraître en scène sans porter un caleçon, car il serait à craindre que la décence n'eût à souffrir, si certaines parties de son corps venaient par hasard à se découvrir. »

Les gandins de ce temps-là portaient des vêtements transparents :

« Perditæ luxuriæ Athenis (1) adolescens Polemo, neque illecebris tantummodo, sed etiam ipsa infamia gaudens, quum e convivio, non post occasum solis, sed post ortum surrexisset, domumque repetens, Xenocratis philosophi patentem januam vidisset, vino gravis, unguentis delibutus, sertis capite redimito, *pellucida veste amictus*, refertam turba doctorum hominum scholam ejus intravit. » (VAL. MAL., VI, 9.)

« A Athènes, un jeune homme perdu de débauche, nommé Polémon, passionné pour le scandale encore plus que pour le plaisir, regagnant sa demeure au sortir d'un souper, non pas après le coucher, mais après le lever du soleil, aperçut toute grande ouverte la porte du philosophe Xénocrate. Aviné, parfumé, couronné de fleurs, couvert de vêtements transparents, il pénètre dans l'école où se pressait une foule d'hommes studieux et savants. »

Juvénal s'indigne contre les juges et les avocats qui avaient l'effronterie de siéger en toge diaphane :

« .... sed quid
» Non facient alii, cum tu *multitia sumas*
» Cretice, et hanc vestem populo mirante, perores ?
» ..... nudus agas,
» Minus est insania turpis. » (JUV., II, 65.)

» Mais que ne feront pas les autres, lorsque toi, Creticus, tu te revêts de tissus diaphanes? Et tu viens pérorer sous un pareil vêtement en présence du peuple ébahi!..... siége tout à fait nu; on te croira fou, ce sera moins honteux. »

(Voy. aussi JUV., II, 76, 96.)

---

(1) Valère Maxime raconte un fait qui s'est passé à Athènes, mais il décrit ici des mœurs romaines.

Quelques débauchés relevaient leur toge en public au point de découvrir les organes génitaux. Le caprice avait à cet égard une pleine liberté.

« Mathinus tunicis demissis, ambulat; est qui
» *Inguen ad obscœnum* subduetis usque facetus. »
(Hor., *Sat.*, I, 2, 24.)

« Mathinus laisse trainer le bord de sa robe ; tel effronté la relève jusqu'à la ceinture avec la dernière indécence. »

L'usage de s'étendre à demi devant la table sur des lits pour les repas devait favoriser la lascivité des convives, qui se faisaient servir par des esclaves des deux sexes à peine vêtus, et qui abusaient des mets stimulants et des vins épicés. (Voy. Dézobry, *ouv. cit.*, t. I, p. 332.)

Les danses lascives des jeunes esclaves espagnoles ou des jeunes garçons terminaient les festins :

« Forsitan expectes ut Gaditana canoro
» Incipiat prurire choro, plausuque probatæ
» *Ad terram tremulo descendant clune puellæ* (1).
» *Irritamentum Veneris languentis, et acres*
» *Divitis urticæ. Major tamen ista voluptas*
» *Alterius sexus*; magis ille extenditur; et mox
» *Auribus atque oculis concepta urina movetur.* »
(Juv., XI, 162.)

» Nec Gadibus improbis puellæ
» *Vibrabunt sine fine prurientes*
» *Lascivos docile tremore lumbos.* » (Mart., V, 79.)

« Les danseuses de la licencieuse Cadix n'irriteront pas tes désirs par les trémoussements de leurs croupes lascives. »

---

(1) Ce vers et les deux épigrammes de Martial citées ci-dessous, constatent l'antiquité de la cachucha.

« *Tam tremulum crissat, tam blandum prurit,* ut ipsum
» Masturbatorem faceret Hippolytum. »

(MART., XIV, 203.)

(Voy. aussi OVID., *Am.*, III, 31.)

« Transeo puerorum infelicium greges, quos, *post transacta convivia aliæ cubiculi contimeliæ expectant.* »

(SENEC., *Epist.*, 95.)

» Je ne parle pas de ces troupes de malheureux enfants voués après les festins à tous les outrages de la lubricité. »

« Non potest effugere pueritiam, retrahitur, jamque militari habitu glaber districtis pilis aut penitus avulsis, tota nocte pervigilat, quam inter ebrietatem domini ac libidinem dividit, *et in cubiculo vir et in convivio puer est.* » (SENEC., *Epist.*, 47.)

« L'infortuné ne peut sortir de l'enfance, on l'y ramène de force ; il a déjà la stature d'un soldat, et sa peau est rendue lisse par l'usure ou l'avulsion des poils. Il veille toute la nuit, et la partage entre l'ivresse et la lubricité de son maître. A table il est enfant, et dans le lit il est homme. »

Les jeunes esclaves destinés aux débauches de leurs maîtres portaient les cheveux longs et flottants :

« *Pueri capillati.* » (PETRON, *Satyric.*, 27.)

« Enfants chevelus. »

« Quum adhuc *capillatus* essem, nam a puere vitam chiam gessi. » (PETRON., *Satyric.*, 63.)

» Lorsque j'étais encore chevelu, car dès mon enfance j'ai mené une vie voluptueuse. »

Aussi le jeune Romain, le jour de son mariage, faisait couper les cheveux à ses jeunes esclaves. Il indiquait par là qu'il serait fidèle à son épouse.

D'ailleurs, l'autorité absolue du maître sur l'esclave, était une cause de démoralisation pour l'un comme pour l'autre :

« Ad delicias femina ipse mei domini annos quatuordecim fui: nec turpe est, quod dominus jubet. » (Petron., *Satyric.*, 75.)

« Délices de mon maître, je lui ai servi de femme pendant quatorze ans ; rien n'est honteux de ce qu'un maître exige. »

« Quem tanquam puellam conduxit etiam qui virum putavit. » (Petron., *Satyric.*, 81.)

« Sachant bien que c'était un garçon, il l'acheta comme fille. »

— 21 — CULTE DU PHALLUS.

Les Phallus amulettes ; les Phallus enseignes ; Priape idole ; Priape gardien des jardins ; verres à boire ; petits pains ; pâtisseries en forme de Priape. — Gestes obscènes accompagnant les hommages religieux rendus à Vénus. — Le doigt impudique.

Les images de l'organe viril dont l'invention remonte à la plus haute antiquité.

« ..... Et fecisti tibi imagines masculinas, et fornicata es in eis. » (Ezech., XVI, 17.)

» Et tu t'es fabriqué des images masculines, et tu as fait avec elles des actes de fornication. »

frappaient les regards à chaque pas (1).

I. Le Phallus était l'objet d'un culte public.

---

(1) Les images masculines se vendent publiquement à Tien-Tsin. Elles sont fabriquées à Canton au moyen d'un mélange gommo-résineux d'une certaine souplesse ; elles sont colorées en rose. Des albums vendus publiquement représentent des femmes nues faisant usage de ces instruments, qui sont attachés à leur taon.

« .... *Hoc turpe membrum per Liberi dies festos cum honore magno plostellis impositam prius rure in compitis et usque in urbem postea vectabatur.* In oppido autem Lavinio uni Libero totus mensi tribuebatur; quibus diebus omnes verbis flagitiosissimis uterentur, donec illud membrum per forum transvectum esset, atque in loco suo quiesceret, cui membro inhonesto matrem familias honestissimam, palam coronam necesse erat imponere » (AUGUST., *de Civit. Dei*, VII, 21.)

« ..... Pendant les fêtes de Bacchus, ce membre indécent était placé avec grande cérémonie sur de petits charriots, et promené d'abord à la campagne, et finalement dans la ville. A Lavinium, on consacrait au seul Bacchus un mois tout entier, pendant lequel tous employaient à l'envi les expressions les plus obscènes, jusqu'à ce que ce membre eût été promené sur la place publique et fût remis tranquillement à sa place, et il fallait que la mère de famille la plus respectable déposât publiquement une couronne sur cette image impure. »

(Voy. aussi AUGUST., VII, 24, *in fine;* IV. 9.)

« Numquid Priapo mimi, non etiam sacerdotes enormia pudenda fecerunt? *An aliter stat in locis sacris quam procedit ridentibus in theatris.* » (AUGUST., *de Civit. Dei*, VI, 7.)

« Est-ce que c'étaient seulement les mimes et non pas aussi les prêtres qui donnaient à Priape une verge énorme? Est-ce qu'il est moins monstrueux dans les sanctuaires où on l'adore que dans les théâtres où il provoque les éclats de rire? »

On en vend aussi comme objets d'art et d'ornement; celles-ci sont en porcelaine.

Des porcelaines peintes représentent des sujets odieusement obscènes; on vend dans les villes du nord de la Chine beaucoup d'albums où la naïveté de l'exécution le dispute à l'indécence du sujet. Le prix de ces objets est cependant beaucoup plus élevé que celui des porcelaines ou des dessins ordinaires. (Note donnée par M. Debeaux, pharmacien aide-major.)

(Voy. ARNOB., V, 176; et sur le culte de Priape à Lampsaque et dans les villes qui bordaient l'Hellespont, CATULL., 18.)

« Priape a un temple à Pompéia. Il trônait dans le sanctuaire de la famille. » (F. JACQUOT, *Gaz. méd. de Paris*, 1850, n° 28.)

Il importe cependant de ne pas oublier que dans l'origine l'image de la virilité dans la plénitude de sa force était l'emblème de la divinité créatrice, emblème naïf comme la nudité, mais non point obscène comme la débauche :

« Isis, personnification de la terre ou de l'élément femelle, avait déposé dans un lieu secret le coffre contenant le corps d'Osiris, son époux, personnification du soleil ou du Nil, ou du principe mâle de la fécondation. »

» Typhon, personnification du mal et meurtrier d'Osiris, ayant découvert ce coffre, coupa le corps d'Osiris en quatorze parties, qu'il jeta çà et là. Isis s'étant mise à la recherche de ces lambeaux, leur donna la sépulture dans le lieu même où elle les trouvais. Mais l'organe viril que Typhon avait jeté dans le Nil ayant été dévoré par trois poissons, le Lépidote, le Phagre et l'Oxyrinche, Isis ne put le retrouver. Pour réparer cette perte, elle en fit faire une image, et elle consacra le Phallus dont les Égyptiens célèbrent encore aujourd'hui la fête. » (PLUTARQUE, *sur Isis et Osiris*, *passim*.)

« Ægyptii enim quotiescumque Osiridem humana specie representabant, *erectum penem ipsi indebat, ut docerent soli innatam esse vim gignendi et alendi.* » (V. PLUTAR., *de Isid.*, p. 361; in DOM*** : *Explic. de div. monum singuliers*, in-4°, 1789, p. 180.)

« Car toutes les fois que les Égyptiens représentaient Osiris sous la figure humaine, ils lui faisaient la verge en érection, voulant indiquer par là que le soleil avait la puissance de produire et de nourrir. »

(Voy. aussi Oliv. de Beauregard ; *Divinités égypt.*, p. 260.)

Les anciens croyaient que le Phallus éloignait les fascinations :

» Veteres *adversus fascinationem veretro utebantur*. Nam omnia turpia malos invidorum oculos ab instituto avertunt atque avocant. *Pueris figura veretri pro amuleto de collo suspendebatur*. » (Varr., *de Ling. lat.*, VI, 5 ; Forcell., *lexic.*, *Fascinum*.)

« Les anciens faisaient usage du Phallus pour se préserver des fascinations. Car tout ce qui est obscène attire l'œil des méchants, et le détourne de la personne à qui ils voudraient nuire. On pendait le Phallus comme amulette au cou des enfants. »

« Horto et foco tantum *contra invidentium effascinationes* dicari videmus in remedio *satyrica signa*. » (Plin., XIX, 4, 19.)

« Les Phallus que nous voyons dans les jardins ou dans l'intérieur des maisons n'ont pas d'autre but que de détourner les fascinations ennemies. »

Les impuissants les conjuraient de ranimer leurs forces :

« ..... Tu rustice custos
» Huc adhes, et nervis, tente Priape, fave. »
(Petron., *Satyric.*, 131.)

« Dieu des jardins, viens, viens, rigide Priape, ranime mes organes. »

Son image figurait dans les incantations des vieilles femmes contre l'impuissance :

« Percifienda sunt, inquit, mysteria, ut recipias nervos... Profert OEnothea scorteum fascinum, quod ut oleo et minuto

pipere, atque urticæ trito circumdedit semine, paulatim cœpit inserere ano meo. » (PETRON., *Satyric.*, 137.)

« Achevons, me dit OEnothée, les mystères qui doivent rendre à vos nerfs toute leur vigueur... A ces mots elle tire un Phallus de cuir, le couvre d'huile, le saupoudre de poivre et de graines d'ortie pilées, puis elle me l'introduit peu à peu dans l'anus. »

II. Priape était considéré comme le dieu de la fécondité :

« Interpretentur Dianam virtutem quam volunt, interpretentur et *Priapum fecunditatis Deum*, ite sane ut iu fetandis feminis pudeat Junonem talem habere adjutorem. »(AUGUST., *de Consens. Evang.*, I, 23, 59.)

« Qu'ils expliquent Diane en en faisant telle puissance qu'il leur plaira, qu'ils expliquent Priape en en faisant le Dieu de la fécondité, assurément, Junon, procurant la conception, doit rougir d'un pareil auxiliaire. »

Le Phallus déflorait les jeunes épouses :

« ..... *In celebratione nuptiarum super Priapi scopum nova nupta sedere jubebatur.* » (AUGUST., *de Civit. Dei*, VII, 24, *in fine*.)

« Dans la célébration du mariage, la jeune épouse était obligée de s'asseoir sur un Phallus. »

« Et Mutinus in cujus sinu pudendo nubentes præsident, ut illarum pudicitiam prior deus delibasse videatur. » (V. LACTANT., *de Fals. relig.*, XX, *in fine*.)

« Et ce Mutinus (surnom de Priape) sur le sein obscène duquel la nouvelle épouse se couche d'abord, pour que ce soit ce dieu qui semble goûter les prémices de sa virginité. »

(Voy. aussi AUGUST., *de Civit. Dei*, VI, 9.)

Saint Augustin fait remarquer que les juifs se mariaient sans adorer Priape :

« *Sine cultu Priapi conjugibus mixti sunt* (judæi). »
(AUGUST., *de Civ. Dei*, V, 34.)

« Chez les juifs, les époux s'unissaient sans adorer Priape. »

Les femmes portaient des Phallus au cou pour se préserver de la stérilité (*de Civit, Dei*, 6.)

Les Phallus antiques, trouvés à Pompeï ou à Herculanum, sont très-nombreux dans le Musée de Naples; la plupart sont en bronze ou en or; beaucoup sont ailés; il en est qui sont ornés de clochettes, ils sont de dimensions très-variables. (Voy. *Musée de Naples*. édit. LEDOUX, p. 29.)

Mazois cite plusieurs images de Priape qui ont été découvertes dans les maisons de Pompéï, et notamment un bas-relief représentant un Phallus placé au-dessus d'un four avec l'inscription : *Hic habitat felicitas;* ce Phallus est d'une exécution grossière. (Voy. MAZOIS, *Ruines de Pompeï*, Paris, Didot, t. II, p. 84.)

« La prostitution exposait son impudique enseigne aux yeux de tous les passants. Un énorme Phallus en bas-relief indiquait les lupanars... et le soir, une lampe allumée devant l'image invitait les chalands à entrer. Nous avons aperçu deux Phallus lors de notre visite à Pompéia : l'un dans la voie Starto, l'autre dans la voie Consulaire. Il n'est pas rare non plus de trouver des Phallus sur les piliers des hôtelleries; il en existait en ronde-bosse, et en telle quantité, qu'on a pu les réunir dans une cour de la ville comme un véritable musée... Qu'il nous suffise de dire qu'il est des Phallus de cinq pieds de haut.... Les plus indécentes peintures se rencontrent dans les meilleures maisons de Pompéia.... » (Voy. F. JACQUOT. *Gazette médicale de Paris, loc. cit.*)

(V. plus loin : *Description du lupanar romain.*— 36 —)

On trouve aussi à Pompéia un grand nombre d'organes virils en terre cuite à l'état de repos, et grossièrement exécutés : ils sont à peu près de grandeur naturelle.

III. Priape était le dieu gardien des jardins :

« ..... *Custos es pauperis horti.* » (VIRG., *Egl.*, VII, 35.)

« Tu gardes le jardin du pauvre. »

(Voy. aussi CATULL., 19 et 20.)

« *Femina si furtum faciet mihi, virque, puerque,*
» *Hæc cunnum, caput hic, præbeat ille nates.* » *Priap.*, 21.)

Ce texte intraduisible prouve que les voleurs ruraux de tout âge et de tout sexe étaient à la merci des propriétaires, et fait comprendre de quels châtiments ils étaient menacés.

(Voy. aussi *Priap.*, 12, 16, 22, 35, 43, 56, 75.)

Le Priape gardien des jardins était de couleur rouge.

« Sed *ruber hortorum custos*, membrosior æquo,
» Qui tectum nullis vestibus inguen habet. »
(*Priap.*, *Præf.*, 5.)

« Le gardien empourpré des jardins, qui montre à nu sa membrure gigantesque. »

« Pomosisque *ruber custos* ponatur in hortis
» Terreat ut sæva falce Priapus aves. (TIBUL., I, 1, 16.)

« Que Priape empourpré garde mes vergers, qu'il effraie les oiseaux de sa faux menaçante. »

« . . . Deùs inde ego furum aviumque
» Maxima formido ; nam furcs dextra coercet,
» Obscœno *ruber* porrectus ab inguine *palus*. »
(Hor , *Sat.*, I, 8, 3.)

« Ainsi, je suis dieu ; je suis l'épouvantail des voleurs et des oiseaux, car ma main arrête les voleurs ; ma main et ce pieu rubicond que je présente toujours dressé. » (La main du Priape, gardien des jardins, était armée d'une faux.)

IV. On donnait la forme de Priape à des lampes, à des ustensiles de toute sorte : à des verres à boire :

« ..... *Vitreo bibit ille Priapo* » (Juv., II, 115.)

« Celui-là boit dans un Priape de verre. »

L'usage des vases de cette forme était très répandu ; on les nommait : *Embasicœte*, *Phallovitroboli*, *Phallo-veretroboli*, *Phallopotæ*, *Drillopotæ*. (Voy. Forcellini, *ouv. cit.*)

Un témoin digne de foi m'assure que dans certaines villes d'Italie, et notamment à Rome, on sert le vin dans des fioles de verre blanc à panse petite, eu égard à la longueur du goulot, qui semblent conserver la tradition des *Phalloveretroboli*.

On donnait la forme obscène de Priape à des petits pains que les boulangers vendaient sur la voie publique à certains jours de fête :

« Si vis esse satur, *nostrum potes esse Priapum*
» Ipse, licet rodas inguina, purus eris. » (Mart. XIV, 69.)

« Si tu veux te rassasier, tu peux dévorer mon Priape ; lui rongeasses-tu même les....., tu n'en resteras pas moins pur. »

à des pièces montées en pâtisserie qu'on servait au dessert dans les repas :

« Jam illic repositorium, cum placentis aliquot erat positum, quod medium *Priapus, a pistore factus* tenebat, gremio satis

amplo omnis generis poma et uvas sustinebat, *more vulgato*. » (PETRON., *Satyric.*, 69.)

« La table était déjà couverte d'un plateau chargé de quelques gâteaux; au centre s'élevait un Priape en pâtisserie, qui, dans son intérieur assez ample, présentait des fruits de toute espèce et des raisins, selon la coutume ordinaire. »

La tradition de cette forme de gâteau s'est conservée dans quelques villages du Poitou; et par une singulière vicissitude, ces pâtisseries se montrent à certains jours de fêtes chrétiennes.

On en découvre des traces à Saint-Jean-de-Luz vers l'an 1609 : « Et pour les offrandes, je trouve fort messéant que..... les femmes donnent une chandelle attachée à un petit gâteau fait de la forme la plus indécente qui pourrait être pour une honnête femme. »

(P. DE LANCRE, conseiller du roi au parlement de Bordeaux; in-4°. *Tableau de l'inconstance des mauvais anges*, etc., Paris, 1612; L. 1, p. 44.)

V. Un geste obscène accompagnait les hommages religieux qu'on rendait à Vénus :

« Et admoventes oribus suis *dexteram, primore digito in erectum policem residente,* ut ipsam prorsus deam Venerem religiosis adorationibus venerabantur. » (APUL., *Metam.*, 4.)

« Et portant leur main droite à la bouche, en appuyant l'index sur le pouce relevé, absolument dans la forme d'adoration sacramentelle du culte de Vénus elle-même. »

On offrait sa main à baiser en lui faisant représenter une image obscène :

« *Osculandam manum offerre, formatam commotamque in obscœnum modum.* » SUET., *Calig*, 56.)

« Présenter la main à baiser en lui donnant une forme et un mouvement obscènes »

« *Digito obscœno per obscœna ipsum ad stuprum pellicicnte et se paratum pœdiconem ostentante.* » (*Not.* FARNARII; *Mart., Epig.*, I, 93.)

« *Ostendit digitum, sed impudicum.* » (MATT., VI, 70)

» Il montre un doigt, mais impudique (1). » (Le médius.)

« Derides quoque, fur, et *impudicum*
» *Ostendis digitum* mihi minanti. » (*Priap.*, 56.)

« Tu te ris de moi, larron; et tu réponds à mes menaces en me montrant ton doigt impudique. »

(Voy. aussi MART., I, 93; II, 28; JUV., X, 53; PERS., II, 33.)

Voy. encore : *Des divinités génératrices ou du Culte du Phallus chez les anciens et les modernes*, par J. A. D. (Dulaure). — Dentu, lib., Paris, 1805;

Religions de l'antiquité considérées principalement dans leurs formes symboliques et mythologiques, par le docteur CREUZER; trad. de l'allemand, refondu, complété et développé par J. D. GUIGNIAUT.

— 22 — IMPUDICITÉ DES MŒURS PUBLIQUES.

Morale de Cicéron et de Sénèque; protestations de Juvénal.

Les mœurs publiques n'étaient pas moins obscènes que les habitudes privées. Les fêtes que les Romains célébraient en l'honneur des dieux, dévoilaient solen-

---

(1) Un geste analogue était employé par les Grecs pour montrer les *Cynœdes*, pour les appeler ou pour les railler. La main prenait alors la forme du sigma σ. C'est pour cela sans doute qu'on considère encore comme une insulte d'être montré du doigt. (V. THÉOD. ECHTERMEYER; *Programm.*, cité par J. ROSENBAUM, *Hist. de la Syphilis*, p. 104.)

nellement leur dépravation et leur lubricité. Voici les détails caractéristiques des Bacchanales :

« Ex quo in promiscuo sacra sint, et permixti viri feminis et noctis licentia accesserit *nihil ibi facinoris nihil flagitii prætermissum. Plura virorum inter sese, quam feminarum esse stupra.* » (Tit. Liv., XXXIX, 13.)

« Depuis l'admission des hommes et le mélange des sexes, depuis qu'on a fait choix de la nuit si favorable à la licence, il n'est sorte de forfaits et d'infamies qui ne se commettent, et les hommes se livrent encore plus à la débauche entre eux qu'avec les femmes. »

Les fureurs érotiques des femmes, lorsqu'elles célébraient les mystères de la bonne déesse, seraient considérées chez nous comme des accès de nymphomanie :

« *Lenonum ancillas*, posita *Laufella* corona,
» *Provocat*, et tollit pendentis præmia coxæ.
» *Ipsa Medullinæ frictum crissantes adorat;*
» . . . . . .
» Nec ibi per ludum simulatur ; *omnia fient*
» *Ad verum* . . . . . .
» Tunc *prurigo moræ impatiens*, tunc *femina simplex*
» Et pariter toto repetitus clamor ab antro :
» *Jam fas est, admitte viros!* » (Juv., VI, 321.)

« Laufella dépose sa couronne, défie les prostituées elles-mêmes, et remporte le prix dans l'art de distiller la volupté. Puis, à son tour, elle adore les ondulations de Médullina... On ne s'en tient pas à un vain simulacre ; tout s'exécute en réalité... Alors s'allument ces ardeurs qui ne souffrent point de retard, alors la femme se montre telle quelle est, et un seul et même cri retentit sous la voûte : les hommes ! il est temps ! les hommes ! »

Encore les Bacchanales et les mystères d'Isis étaient-ils célébrés la nuit par un nombre restreint d'initiés;

mais les jeux Floraux! mais les prostituées nues dansant en plein théâtre, outrageant la pudeur par les plus révoltantes obscénités, se livrant à la salacité du peuple, en présence des matrones, des édiles, des sénateurs!

« Flora cum magnas opes ex arte meretricia quæsivisset, populum scripsit hæredem, certamque pecuniam reliquit, cujus ex annuo fœnere, suus natalis dies celebraretur editione ludorum quos appellant Floralia. *Celebrantur omni lascivia.* Nam præter verborum licentiam, quibus obscœnitas omnis effunditur, *exuuntur etiam vestibus populo flagitante meretrices,* quæ tunc mimarum funguntur officio, et *in conspectu populi, usque ad satietatem impudicorum hominum cum pudendis motibus detinentur.* » (LACTANT., *Inst. div.*, I, 20.)

« Flora ayant acquis de grandes richesses dans l'exercice de la prostitution, fit le peuple son héritier, et laissa une somme d'argent dont le revenu annuel devait servir à célébrer des jeux nommés Floraux. Ces jeux sont célébrés avec toute espèce de licence; car, outre l'obscénité qui se répand dans l'effronterie du langage, tout vêtement est rejeté lorsque le peuple demande les prostituées; celles-ci remplissent alors le rôle de mimes, et sous les regards de la foule exécutent des mouvements lascifs jusqu'à dégoûter les hommes les plus lubriques (1). »

(Voy. aussi LACTANT., *de Fals. relig.*, I, 20; OVID., *Fast.*, V. 326.).

---

(1) « Il n'est pas qu'en quelques villes de France, et nommément en celle de Lagny, on n'ait voulu représenter les jeux floraux le jour de la Pentecoste. Car lors, dès le matin, le commun peuple, au lieu d'aller à l'église, va au bois cueillir des rameaux, et l'après-dinée fait une infinité d'exercices de corps plaisants, voire y a certains paysans en chemise qui courent un jeu de prix : coustume qui fut défendue par arrest de la Cour de Parlement de Paris, moy playdant pour les religieux abbé et couvent de Lagny. » (Estienne PASQUIER, *Recherches sur la France*, livre VIII, 7.)

(Voy. aussi pour les jeux publics in *Mart.*, *Edition Panckoucke*, *Not. de* Dubois, t. II, p. 394)

Comment comprendre qu'une grande nation, celle-là même qui a tracé dans l'humanité le plus vaste sillon, se soit livrée à de pareilles aberrations, à d'aussi incroyables turpitudes ! Pourtant la pudeur était toujours honorée, les chastes vestales continuaient d'entretenir le feu sacré, le peuple tout entier, en présence de Caton suspendait la célébration des jeux floraux :

« ... *Quo sedente populus negatur permisisse sibi postulare florales jocos nudandarum meretricum.* » (Senec., *Epist.*, 97.)

« ... En sa présence, le peuple n'a pas voulu demander les folies florales des prostituées nues. »

(Voy. aussi Val. Max., II, 10, 8.)

Cicéron, annonçant les conséquences de la dissolution des mœurs et proclamant la nécessité de résister aux séductions de la volupté, semble devancer la morale chrétienne :

« Graves enim dominæ cogitationem libidines .... ad omne facinus impellunt eos quos illecebris suis incenderunt. » (Cic., *de Rep.*, VI, 1.)

« Les passions, dominatrices impures de nos âmes, entraînent à tous les forfaits ceux qu'elles ont enflammés par leurs enchantements. »

» Nam eorum animi qui se corporis voluptatibus dediderunt, earumque se quasi ministros præbuerunt, impulsuque libidinum voluptatibus obedientium, deorum et hominum jura violaverunt.» (Cic., *Somn.*, *Scip.*, 26)

» Mais ceux qui se sont asservis aux plaisirs des sens, dont ils se sont faits comme les ministres, ceux qui ont obéi aux incitations de la volupté, ont violé toutes les lois divines et humaines.»

Je pourrais ajouter un grand nombre de proverbes extraits des ouvrages de Sénèque qui semblent des versets de l'Écriture sainte.

C'est que les notions du juste, du vrai et du bien, comme celles du beau, sont impérissables. Et lorsque les orgies impériales eurent dépassé les infamies de Rome républicaine par des prodiges de luxure et de dépravation, la conscience indignée faisait entendre des protestations sublimes :

« .... Sævior armis
» Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem. »
(Juv. VI, 292.)

« Plus terrible que le glaive, la luxure s'est abattue sur nous, et venge les nations vaincues. »

— 23 — CHANGEMENT DE NOM DES PROSTITUÉES.

A Rome, les femmes changeaient de nom au moment où elles se vouaient à la prostitution :

« Quum huc advenisti hodie in ipso tempore
» Namque *hodie earum mutarentur nomina*
» Facerentque indignum genere quæstum corpore. »
(Plaut., *Pœnul.*, V, 2, 73.)

« Tu est arrivé tout à fait à propos, car aujourd'hui même elles allaient changer de nom, et faire un honteux trafic de leur corps. »

Il s'agit d'un père qui retrouve ses filles et les arrache des mains d'un proxénète.

Les femmes libres se prostituaient sous un nom d'emprunt :

« ..... *titulum mentita Lyciscæ.* » (Juv., VI, 638.)
« L'écriteau portant le faux nom de Lycisca. »

— 24 — DÉBAUCHES FÉMININES

« Nec vaccam vaccæ nec equas amor urit equarum.
» Urit oves aries, sequitur sua femina cervum.
» Sic et aves coeunt; interque animalia cuncta
» *Femina femineo correpta cupidine nulla est.* »
(Ovid., *Metam*, IX, 730.)

« La génisse ne s'énamoure pas de la génisse, ni la jument de la jument. Le bélier, le cerf sont épris de leurs femelles, et c'est ainsi que les oiseaux s'accouplent; parmi les êtres animés, aucune femelle n'est saisie d'amour pour la femelle »

Dans le texte latin, les mots *femina et feminea* ont le double sens de femelle et de femme.

« *Inque vices equitant*, ac luna teste moventur. »
(Juv., VI, 312.)

« Sed plane *medias vorat puellas*. (Mart., VII, 67.)

« *Ipsarum tribadum tribas, Phileni,*
» Recte quam futuis, vocas amicam. » (Mart., VII, 70.)

« At tu (proh fascinus!), *Bassa fututor cras*
» *Inter se geminos audes committere cunnos*
» *Mentiturque virum prodigiosa Venus.* » (Mart., I, 91.)

Castration des pubères.

S'il en faut croire les poëtes, les femmes romaines avaient à leur usage un genre de débauche que nous ne connaissons pas même de nom :

« Sunt quas *eunuchi imbelles*, ac mollia semper
» Oscula *delectent*, et desperatio barbæ
» *Et quod abortivo non est opus.* Illa volluptas

» Summa tamen, quod *jam calida matura juventa*
» *Inguina traduntur medicis, jam pectine nigro :*
» Ergo *exspectatos,* ac jussos crescere primum
» *Testiculos postquam cœperunt esse bilibres*
» Tonsoris damno tantum *rapit Heliodorus.* »

(Juv., VI, 367.)

« Il en est qui se délectent dans les molles caresses des eunuques ; point de barbe à redouter, nul besoin de drogues abortives. L'ingénieuse recherche de la volupté ne livre l'adolescent au médecin qu'alors que son membre mûri s'est ombragé d'un poil noir. Jusque-là, on attend, on laisse croître les testicules, et lorsqu'ils commencent à peser deux livres, Héliodore les ampute ; le barbier seul y perd. »

« Cur tantum eunuchos habeat, tua Gellia, quæris,
» Pannice ? *Vult futui Gellia, non parere.* »

(Mart., VI, 67.)

« At prius (ô mores !) et *spado mœchus erat.* »

(Mart., VI, 2.)

« Mais avant toi (ô mœurs !) l'eunuque même était adultère. » (Avant les édits de Domitien qui prohibèrent la castration des mâles. (Voy. Suet., *Domit.*, 7.)

(Voy. aussi Ter., *Eun.*, I, 2, 87; Mart., VI, 39, 21.)

« Rome chrétienne ne conserva des mœurs de l'ancienne Rome que l'habitude de faire des castrats, non plus, hâtons-nous de le dire, pour le service des nobles matrones, mais pour celui de la Chapelle-Sixtine. Je suppose que les *soprani castrati* ne servaient qu'à ce dernier usage. »

» Il paraît d'ailleurs que cette tradition s'est perpétuée à Rome jusqu'à nos jours. Un compositeur qui tient en même temps dans la critique musicale un rang des plus distingués, raconte que, dans son enfance, sa

belle voix fit courir à ses organes génitaux les plus graves dangers. Il ne dut son salut qu'à l'énergique intervention de Rossini, à qui il a voué pour ce fait une reconnaissance éternelle. » Dr JACQUE, Compte-rendu de la séance de la Soc. de chirurg.; 13 janv. 1864. — *Union médic. de Paris;* 1864(n° 6.)

« La présence d'eunuques dans la maison des souverains asiatiques est intimement liée à la polygamie; elle remonte en Chine à la plus haute antiquité. » (MORACHE, *Pékin et ses habitants;* J. B. Baillière, 1869, p. 132.)

Prostitution virile.

Les femmes payaient la prostitution des jeunes gens :

» Nunc ergo specie juvenis lætare tui, quem
» Majora expectant discrimina! *Fiet adulter*
» *Publicus* et pœnas metuet, quascumque mariti
» Exigere irati.....
» Sed tuus Endymion dilectæ fiet adulter
» Matronæ, Mox. *quum dederit Servilia nummos,*
» *Fiet et illius quam non amat :* exuet omnem
» Corporis ornatum. Quid enim ulla negaverit udis
» Inguinibus, sive hæc Oppia, sive Catulla? »
(JUV., *Sat.*, X, 309.)

« Réjouis-toi donc, réjouis-toi de la beauté de ce fils qu'attendent de si grands dangers! Adultère public, il redoutera les vengeances des maris indignés.... Ton Endymion se donnera par amour à une matrone. Mais quand Servilia lui aura donné de l'or, il se mettra au service de celle qu'il n'aime point : il la dépouillera de ses bijoux. Est-ce qu'une femme sait rien refuser à sa lubricité, fût-ce Oppia, fût-ce Catulla? »

» ..... Cum te summoveant, *qui testamenta merentur*
» *Noctibus; in cœlum quos evehit optima summi*
» *Nunc via processus, vetulæ vesica beatæ?*
» Unciolam Proculeius habet sed Gillo deuncem :
» *Partes quisque suas ad mensuram inguinis hæres.*
» *Accipiat sane mercedem sanguinis.* » (Juv., I, 37.)

« ..... Quand on se voit supplanter par ces gens, qui savent conquérir des testaments par leur service de nuit, et qui arrivent au faîte de la fortune par la voie la plus sûre aujourd'hui, par le canal d'une riche vieille. A Proculéius, un douzième. et tout le reste à Gillon : à chacun sa part d'héritage selon ses dimensions. Ah! laissons-les recevoir le prix de leur sang. »

« Et quid sollicitat nuptas, ad præmia peccat. »
(Petron., *Satyric.*, 83.)

« Et qui recherche les femmes mariées pour s'en faire payer. »

« Scribit amatori meretrix. Dat adultera nummos. »
(Petron., *Satyric.*, 104.)

« La prostituée écrit à son amant ; l'adultère le paie. »

Pétrone décrit ce type de prostitué inconnu chez nous :

« Quo enim spectant flexæ pectine comæ? Quo facies medicamine
» attrita et oculorum quoque mollis petulantia? Quo incessus tuto
» compositus, et ne vestigia quidem pedum extra mensuram aber-
» rantia, nisi quod formam prostituis, ut vendas? Vides me? Nec
» auguria novi, nec mathematicorum cœlum curare soleo : ex vul-
» tibus tamen hominum mores colligo et quum spatiantem vidi,
» quid cogites scio. Sive ergo nobis vendis quod peto, mercator
» paratus est; sive, quod humanius est, commodas, effice ut bene-
» ficium debeam... Quædam enim feminæ sordibus calent, nec
» libidinem concitant, nisi aut servos viderint, aut statores altius
» cinctos. Arenarius aliquas accendit, aut perfusus pulvere mulio,
» aut histrio, scenæ ostentatione traductus. Ex hac nota domina
» mea est... » (Petron., *Satyric.*, 126.)

« Pourquoi vos cheveux artistement bouclés? Pourquoi votre visage fardé? A quoi tendent ces œillades lascives? Que signifient cette démarche compassée, ces pas lentement mesurés? si ce n'est que votre beauté est à l'enchère et que vous la vendez? Regardez-moi bien : je n'entends rien aux augures encore moins à l'astrologie, mais je sais lire sur le visage d'un homme quelles sont ses habitudes, et rien qu'à vous voir marcher, j'ai deviné à quoi vous pensez. Voyons! cette denrée que nous cherchons, la vendez-vous? Il y a acheteur : si vous la prêtez, c'est plus honnête; alors il ne tient qu'à vous d'avoir notre reconnaissance... Il est des femmes qui s'échauffent à l'odeur des haillons, et qui ne s'allument qu'à la vue d'un esclave ou d'un valet retroussé. Il en est d'autres qui sont tout feu pour un gladiateur, pour un muletier poudreux ou pour un histrion qui paraît en scène. Ma maîtresse est de ce goût-là... »

Les histrions et les gladiateurs étaient particulièrement recherchés :

« .... Hunc diligit Ælia pauper :
» *Solvitur his magno comœdi fibula.* Sunt quæ
» Chrysogonum cantare velent. Hispulla tragœdo
» Gaudet... » (Juv., VI, 72.)

« ... Ælia qui est pauvre le chérit (le mime Urbicus). D'autres déboucient à prix d'or un comédien. Quelques-unes ont ruiné la voix de Chrysogon. Hispulla préfère un tragédien. »

« Si gaudet cantu, *nullius fibula durat*
» *Vocem vendentis prætoribus.* » (Juv., VI, 380.)

« Aime-t-elle la musique? Il n'est pas de chanteur engagé par les préteurs qu'elle ne déboucle. »

(Voy. *Infibulation*, p. 98.)

« *Sed gladiator erat;* facit hoc illos Hyacinthos. »
(Juv., VI, 109.)

« Mais c'était un gladiateur; cela les rend beaux comme Hyacinthe. »

Infibulation; comment exécutée; dans quel but.

Une pratique singulière qui n'a pas laissé de traces parmi nous, était l'infibulation :

« .... Cutis (quæ super glandem est)..... acu filum ducente transuitur ejusque fili capita inter se deligantur, quotidieque id movetur, donec circa foramina cicatriculæ fiant. Ubi eæ confirmatæ sunt, exempto filo fibula additur, quæ, quo levior, eo melior est. » (Cels., VII, 25, 3.)

« ... On perce le prépuce. .. avec une aiguille chargée d'un fil; on noue ensuite les deux bouts de ce fil qu'on a soin de mouvoir tous les jours, jusqu'à ce que les bords des trous qu'on a faits soient cicatrisés. Alors, on ôte le fil qu'on remplace par une boucle qui sera d'autant meilleure qu'elle sera plus légère. »

Cette boucle était d'argent; on l'appliquait dans l'intention d'obliger les jeunes gens à la continence :

« Jam vero *pedagogia ad transitum virilitatis custodiantur argento.* » (Plin., XXXIII, 54.)

« Que la continence des jeunes gens soit gardée par une boucle d'argent au moment où ils deviennent pubères. »

On pratiquait cette opération pour conserver la santé ou la voix des jeunes gens :

« *Infibulare* quoque *adolescentulos interdum vocis, interdum valetudinis causa* quidam consuerunt. » (Cels., *loc. cit.*)

« On boucle quelquefois les jeunes gens, soit dans l'intention de leur conserver la voix, soit par raison de santé. »

La boucle était ordinairement soudée :

« Circellus sive annulus argenteus..... *a fabro, ne facile solveretur, ferruminabatur*, ad coercendam Venerem. » (Forcellini, *lexic.*, *Fibula.*)

« Le petit cercle ou l'anneau d'argent destiné à réprimer le libertinage, était soudé par un forgeron, afin qu'il ne pût pas être enlevé facilement. »

« Jam pedagogo liberatus, et cujus
» *Refibulavit* turgidum *faber* penem. »
(MART., IX, 28, 11)

« Déjà pubère, et dont le pénis turgescent a été débouclé par le forgeron. »

On croyait que l'infibulation conservait la santé aux jeunes gens, la force aux gladiateurs, la voix aux chanteurs, en les empêchant d'avoir commerce avec les femmes. L'infibulation n'inspirait pas grande confiance aux hommes instruits :

« *Sed hoc quidem sæpins inter supervacua, quum inter necessaria est.* » (CELS , *loc. cit.*)

« Mais cette opération est plus souvent inutile que nécessaire. »

Martial en raillait l'inutilité :

« Dic mihi simpliciter, comœdis et citharœdis
» *Fibula quid præstat? Carius ut futuant.* »
(MART., XIV, 215.)

« Dis-moi franchement; cette boucle des comédiens et des joueurs de cithare, à quoi sert-elle ? A mettre leurs faveurs à plus haut prix. »

On voit par cette épigramme que les comédiens étaient fort recherchés, et qu'ils faisaient payer leurs faveurs; on voit, en outre, que la boucle n'était pas toujours soudée. (Voy. sur ce sujet : JUV., VI. 73, 110, 380, 396, et *Prostitution virile*, ci-dessus, p. 97.)

L'infibulation était une précaution employée par jalousie lorsqu'une femme voulait se réserver un esclave préféré :

« Ergo *ne videaris invidere*
» *Servo, Cœlia, fibulam remitte.* » (MART., XI. 76.)

« Donc, si tu ne veux pas qu'on te croie jalouse de ton esclave, Cælia, déboucle-le. »

Je n'ai trouvé aucune trace, dans les auteurs latins, de ces appareils absurdes dont on s'est servi au moyen-âge pour cadenasser les organes sexuels des femmes, et dont on voit des échantillons à Paris, au Musée de Cluny, ni de cette opération bizarre pratiquée aux jeunes négresses en Arabie pour souder les grandes lèvres dans la plus grande partie de leur étendue, afin d'assurer leur virginité jusqu'au mariage.

(Voy. E. Godard, *Égypte et Palestine*, 1867, p. 61.)

— 25 — JUNON GANYMÈDE

« *Deprensum in puero tetricis me vocibus uxor*
» *Corripis, et culum te quoque habere refers.*
» *Dixit idem quoties lascivo Juno tonanti?*
» Ille tamen gracili cum Ganymede jacet. »
(Mart., X., 44.)

« *Pædicare negas : dabat hoc Cornelia Graccho,*
» *Julia Pompeïo, Portia, Brute, tibi.*
» Dulcia Dardanio nondum miscente ministro
» Pocula, *Juno fuit pro Ganymede Jovi.* »
(Mart., *in Uxor.*, XI, 104.)

« Promisit pariter se Phyllis utrique daturam
» Et dedit : *ille pedem sustulit, hic tunicam.* »
(Mart., X, 82.)

(Voy. aussi Mart., XI, 100.)

« Propterea tradidit illos Deus in passiones ignominiæ. *Nam feminæ eorem immutaverunt naturalem usum, in eum usum qui est contra naturam.* » (Paul., *ad Rom.*, I, 26.)

« C'est pourquoi le Seigneur les a livrés aux passions ignominieuses. Car leurs femmes ont changé l'usage naturel en un usage qui est contre nature. »

— 26 — L'AVORTEMENT

La pratique de l'avortement était suggérée par la coquetterie :

« Nunc uterum vitiat, quæ vult formosa videri ;
» Raraque in hoc ævo est, quæ velit esse parens. »
(Ovid. *Nux*.. 22.)

« Maintenant, celle qui veut rester belle se fait avorter ; bien peu de notre temps consentent à être mères. »

Par les suggestions de la débauche :

« In hominum genere moribus *diverticula*, Veneris excogitata omnia scelere naturæ, feminis vero abortus. Quantum in hac parte multo nocentiores quam fera sumus ! » (Plin., X, 63.)

« C'est dans le genre humain qu'ont été imaginés pour l'homme toutes sortes de moyens contre-nature de jouir de la femme, et pour la femme l'avortement. Nous sommes sous ce rapport plus criminels que les brutes. »

« Cum *tot abortivis fecundam* Julia *vulvam*
» *Solveret*, et patrio similes effunderet offas. »
(Juv., II, 32.)

« Tandis que la féconde Julie se déchargeait de tant d'avortons, et chassait de ses flancs tant de fœtus, informes portraits de son oncle. »

— 27 — LE GOUVERNEUR DES FILLES

Chez les Romains, les fonctions correspondant chez nous à celles de sous-maîtresse, étaient remplies dans les lupanars par un esclave qui portait le nom de *villicus puellarum*, gouverneur des filles :

« Leno vocavit *villicum puellarum.* »

(*Vit. Apoll. Tyan.* p. 635).

« Le proxénète appela le gouverneur des filles. »

A proprement parler, le *villicus* est un esclave chargé de diriger en chef tous les travaux rustiques d'une *villa*, (Voy. Dézob., *ouv. cit.*, t. III, p. 276.)

— 28 — LA PORTE REFUSANT DE S'OUVRIR

Lorsque la porte refusait de s'ouvrir, l'amant rebuté cherchait à fléchir par les larmes : (Mart., X, 13.)

Par des cris. (Plaut., *Curcul.*, 152.)

Par des libations et des compliments. (Plaut., *Curcul.*, 88.)

Par des baisers. (Plaut., *Curcul.*, 94.)

Par des inscriptions galantes, écrites au charbon. (Plaut., *Merc.*, 102.)

Par des injures. (Catull., XXXVII, 9.)

Il répandait des parfums sur le seuil, il déposait des guirlandes de fleurs (Tibull., 1, 2, 7), une torche renversée. (Prop., I, 16; Pers., V, 165; Catull., LXVII, 1. — Voy. Dézob., *ouv. cit.*, t. III, p. 76, 77.)

— 29 — ENSEIGNES DES LUPANARS

Le Phallus en bas-reliefs.

Chez les Romains, les maisons de prostitution étaient-elles habitueltement signalées par un fanal? Rien ne prouve positivement ce fait, que tous les auteurs mo-

dernes ont répété d'après une fausse interprétation du texte de Tertulien que je vais citer. Mais on illuminait la porte et on la décorait de branches de laurier pour solenniser l'inauguration d'un établissement *nouveau :*

« Et procedet de janua laureata et lucernata, *ut de novo consistorio libidinum publicarum.* » (TERTUL., *ad Uxor* , II, 6.)

« Elle sort de la porte ornée de branches de laurier et illuminée, comme d'une maison de prostitution nouvelle. »

Les maisons étaient décorées et illuminées lorsqu'on célébrait des mariages :

« *Domus tota lauris obsita, tædis lucida* constrepebat hymæneum. » (APUL., *Melam.*, 4)

« La maison, tapissée de laurier, resplendissait de feux et retentissait des chants de l'hyménée. »

Juste-Lipse (*Elect.*, 3), après avoir prouvé que, dans l'antiquité, des lanternes étaient suspendues aux portes, aux fenêtres et aux arbres, en signe d'allégresse et pour honorer les dieux, s'étonne qu'on ait profané ce signe de la joie publique pour l'inauguration de maisons de prostitution *nouvelles.* Il attribue cette coutume à ce que, dans les temps reculés, les prostituées, qui ne pouvaient exercer leur métier que le soir, après la neuvième heure (Voy. — 9 — *Nonariæ*), se tenaient sous les lanternes des édifices publics.

N'est-il pas plus simple de l'attribuer à ce que les illuminations étaient d'un usage vulgaire pour toutes les solennités? Et le proxénète, en illuminant sa maison pour l'inaugurer, la faisait connaître au public; il faisait à la fois une fête et une réclame. D'ailleurs, le lupanar n'était pas aussi odieux qu'il l'est devenu chez les nations chrétiennes.

Il ne faut donc pas confondre la lampe fumeuse qui éclairait la cellule de la prostituée dont il est souvent fait mention :

« Obscurisque genis, turpis, *fumoque lucernæ*.
» *Fœda.* » (Juv., VI, 130.)

« Et les joues livides, salie par la fumée du lampe (1). »

avec le fanal dont il est ici question et qui eût signalé la porte. Il est probable que cette sorte d'enseigne n'existait point. Mais le Phallus en bas-relief au-dessus de la porte indiquait la nature du lieu. (Voy. *Musée de Naples*, Edit. Ledoux, p. 28). J'ai vu au Musée de Nîmes un bas-relief antique, provenant de l'imposte de la porte de l'une des cellules ouvertes sur la galerie inférieure des arènes de cette ville. Il représente trois Phallus d'inégales dimensions, sur lesquels une femme est debout comme sur un char. Elle tient des rênes qui semblent destinées à retenir l'un et à soutenir l'autre, tandis que le troisième est libre et abandonné à ses propres forces. C'est comme une image obscène des trois âges de la vie. (Voy. *Culte du Phallus*, p. 79.)

On montre encore au même Musée, un autre bas-relief antique provenant d'une autre imposte et qui représente plusieurs séries d'organes sexuels féminins rangés horizontalement les uns au-dessus des autres. Il est permis de croire, d'après ces spécimens, que les enseignes des lieux de prostitution étaient variées. (Voy. — 36 —)

— 30 — LES FENTES AUX PORTES

Il paraîtrait que ce raffinement n'était pas usité à Rome chez les prostituées :

---

(1) Toutes les lampes des anciens étaient fumeuses.

» At *meretrix abigit testem veloque seraque,*
» *Raraque Summæni fornice rima patet.* » (MART., I, 35.)

« Cependant, la courtisane écarte les témoins indiscrets à l'aide d'un rideau et d'une serrure ; il est rare qu'on découvre une fente aux lubriques demeures du Summænium. »

(Voy. aussi MART., XI, 45.)

Pourtant le passage suivant pourrait autoriser l'opinion contraire :

« Itaque cum inclusi jacerent, consedimus ante limen thalami, et imprimis Quartilla, *per rimam improbe diductam applicaverat oculum curiosum, lusumque puerilem libidinosa speculabatur diligentia.* » (PETRON., *Satyric.*, 25.)

« Les voilà donc couchés dans le même lit ; nous restons sur le seuil de la porte, et d'abord Quartilla applique un œil curieux sur une fente perfidement pratiquée, et contemple avec une lascive curiosité les ébats des deux enfants »

— 31 — LE TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort, pour la possession des prostituées ou des prostitués, n'était pas inconnu chez les Romains :

« Stupro liber, stupro ingenuus, *cujus anus ad tesseram veniit.* » (PETRON., *Satyric.*, 81.)

« Affranchi par la prostitution, citoyen par elle, dont la possession (dont l'anus) se tirait au sort. »

Mais je n'ai point trouvé d'autres traces de ce tirage au sort j'en conclus qu'il n'était qu'accidentel.

— 32 — LES PROXÉNÈTES BATTAIENT LES PROSTITUÉES ET LEUR PROMETTAIENT L'AFFRANCHISSEMENT, AFIN DE STIMULER LEUR ZÈLE.

Les proxénètes romains rouaient de coups les prostituées qui n'attiraient pas les pratiques avec assez d'adresse ou de zèle, et qui ne gagnaient pas assez :

« *Nisi hodie mihi ex fundis tuorum amicorum omne huc penus* » *adfertur,*

» *Cras, Phœnicium, phœnicio corio invises pergulam.* »

(PLAUT., *Pseud.*, I, 2, 91.)

« Si aujourd'hui les domaines de tes amoureux ne me fournissent pas des provisions de toute espèce, demain, Phénicie, tu verras sur ton cuir une teinture phénicienne. (Une teinture pourpre, c'est-à-dire tu seras fouettée jusqu'au sang. — Le proxénète fait, comme on voit, un cruel jeu de mots sur le nom de la prostituée *Phénicie*, et sur la teinture *phénicienne*, qui était la pourpre.)

Pour engager les prostituées à mieux séduire le public, le proxénète leur promettait l'affranchissement ou les menaçait de les mettre en vente :

« *Quam libertam forem ihi credam, et quam venalem, hodie experiar.* » (PLAUT., *Pseud.*, I, 2, 42.)

« Je verrai, aujourd'hui, qui je dois affranchir et qui je dois mettre en vente. »

L'esclave prostituée avait donc à redouter une condition pire en changeant de maître.

— 33 — LOCATION DES PROSTITUÉES; ACQUISITION PAR LES AMANTS.

La location des prostituées était fréquente chez les Romains :

« *Modo remisisti, continuo jam ut remittam ad te rogas.* »
(PLAUT., *Asin.*, I, 3, 18.)

« A peine me l'as-tu rendue que déjà tu la redemandes. »

« Si *ulla meretrix domum meam introivit*, aut cujusquam servulus propter me sollicitatus est. » (*Orat. Gracchi ap.* GELL., XV, 12.)

« Si jamais courtisane a franchi le seuil de ma porte, si jamais le jeune esclave d'autrui a été sollicité de ma part. »

Chez les proxénètes romains, les prostituées étaient à la disposition du public, non-seulement pour l'usage momentané sur place ou par la location au dehors, mais encore pour l'acquisition définitive :

« *Leno me* peregre *militi macedonico*
» *Minis viginti vendidit*, voluptas mea. »
(PLAUT., *Pseud.*, I, 1,50.)

« Chère âme, le proxénète m'a vendue vingt mines d'argent (environ 1,916 francs) à un soldat macédonien pour aller en pays étranger (1).

La prostituée était vendue avec ou sans vêtements :

« ..... *Jam pridem vendidi.*
« — Quomodo? — *Sine ornamentis*, cum intestinis omnibus (2). »
(PLAUT., *Pseud.*, I, 3,109.)

---

(1) D'après Saigey, *Traité de métrologie*, la mine d'argent équivaut à 95 fr. 83 c.

(2) Formule de la vente d'une maison plaisamment appliquée à la vente d'une courtisane.

« Je l'ai déjà vendue. — Comment ? — Sans ses nippes, avec tout ce qu'elle contient. » (Avec tous ses viscères.)

« ..... Quia *de illo emi virginem*
« *Triginta minis, vestem, aurum, et pro iis decem coadcedunt minæ.* »
(PLAUT., *Curcul.*, II, 3,65.)

« Parce que je lui ai acheté une fille trente mines (environ 2,874 fr.), avec dix autres de surplus (environ 958 fr.) pour les vêtements et les bijoux. »

(Voy. aussi PLAUT., III, *Epid.*, I, 1, 50; 2,345; *Persa*, 656. — *Plaut.*, *Not.* de NAUDET, t. II, p. 448. — Pour la vente et le prix des esclaves, Voy. PLIN., VII, 40; WALLON, *Esclav. dans l'antiq.*, t. II, p. 160; DÉZOBRY. *ouv. cit.*, t. I, p. 423.)

— 34 — SALAIRE DES PROSTITUÉES

La valeur du salaire inscrite sur un écriteau; la vierge affichée; salaire en marchandises.

Il paraît que le salaire était exigé d'avance chez les Romains :

« *Excepit blanda intrantes atque aera poposcit.* »
(JUV., VI, 125.)

« Elle accueille les arrivants avec un sourire caressant et réclame le salaire. »

Outre le terme *æs*, le salaire des prostituées était exprimé par différents mots :

Captura :

« Vectigalia nova atque inaudita exercuit ex *capturis* prostitutarum, quantum quæque uno concubitu mereret. » (SUET., *Calig.*, 40.)

« Il institua un impôt nouveau et extraordinaire sur les salaires des prostituées, s'élevant à la valeur de ce que chacune d'elles recevait pour une passe. »

Quæstus meretricius. (Voy. — 9 — *Quæstuariæ.*)

Merces ou *pretium stupri :*

« Ergo muneribus quivis mercatur amorem ;
» Juppiter indignum ! *merce puella perit.* »
(PROP., II, 16, 16)

« Ainsi l'amour se vend ; ô Jupiter, quelle indignité ! la jeune fille s'abandonne pour un vil salaire. »

« On voit au Musée Borbonio (1) une quantité de médailles en terre cuite et en os trouvées dans les lupanars de Pompeia. Une fresque a mis sur la voie de la découverte de leur usage : c'étaient des cachets d'entrée dans les maisons publiques. On pense qu'on prenait des abonnements au lupanar comme aujourd'hui au bain. » (Voy. F. JACQUOT ; *Gaz. méd. de Paris*, 1850, n° 28.)

La valeur du salaire de chaque prostituée était inscrite au-dessus de la porte de sa cellule avec son nom d'emprunt sur un écriteau :

« Deducta es in lupanar, accepisti locum, *pretium constitutum est, titulus inscriptus est.* Meretrix vocata es, in communi loco stetisti, *superpositus est cellæ tuæ titulus,* venientes recepisti. » (M. ANN. SENEC., *Controv.*, I, 2.)

« Tu as été conduite dans un lupanar, on t'a donné une place, le prix a été établi, l'écriteau a été posé. Tu as été appelée prostituée, tu es restée dans la maison publique, l'écriteau a été placé au-dessus de la cellule, tu as reçu les arrivants. »

---

(1) A Naples. Musée *Bourbon* avant la dernière révolution, aujourd'hui Musée *National*.

Lorsque le proxénète prostituait une fille vierge ou prétendue telle, il faisait inscrire sur l'écriteau le prix qu'il en coûterait pour la déflorer :

« Puella ait prosternens se ad pedes ejus : Miserere, domine, virginitatis meæ, ne prostituas hoc corpus sub tam turpi titulo. Leno vocavit villicum puellarum et ait : Ancilla quæ præsens est, et exornetur diligenter et *scribatur ei titulus : quicumque Tarsiam deviolaverit mediam liberam dabit;* postea ad singulos solidos populo patebit. » (*Vit. Apollon. Thyan.*, p. 695. — Cité par Jul. Rosenbaum, *ouv. cit.*, p. 80.)

« La jeune fille se jetant à ses pieds, lui dit : « Mon maître, ayez pitié de ma virginité, ne prostituez pas mon corps sous un écriteau si misérable. » Le proxénète appela le gouverneur des filles, et lui dit : « Que l'esclave ici présente soit promptement parée, et faites pour elle l'écriteau suivant : Celui qui aura défloré Tarsia donnera une demi-livre (d'argent); ensuite, elle sera à la disposition du peuple pour un sou d'or (25 deniers). »

Dans les premiers âges, les pratiques payaient en marchandises :

« ..... *Mittam tibi hœdum de gregibus.* » (*Gen.*, XXXVIII, 17.)
« Je vous enverrai un chevreau de mes troupeaux. »

« *Pretium* enim *scorti vix est unius panis.* » (Prov., VI, 26.)
« Le prix d'une prostituée est à peine d'un pain. »

Encore aujourd'hui les soldats donnent souvent un pain de munition à la prostituée pour la payer. Les filles publiques de bas étage que les soldats fréquentaient à Constantinople pendant la guerre d'Orient, se contentaient de ce salaire.

Chez les Romains, les marchands de grains apportaient du blé, les bouchers de la viande, etc., etc.

« Fac sis *sit delatum* huc *mihi frumentum* hunc annum quod satis
» Mihi etiam familiæ omni sit mihi. » (PLAUT., *Pseud.*, 185.)

« Fais en sorte qu'on m'apporte, aujourd'hui, du blé pour me nourrir cette année, moi et toute ma famille. » (C'est le proxénète qui parle à une prostituée.)

« *Nisi carnaria tria grandia*, tergeribus oneri uberi *hodie*
» *Mihi erunt.* » (PLAUT., *Pseud.*, 217.)

« Si je n'ai, aujourd'hui, trois grands crocs bien garnis, chargés de viandes »

« En excetra tu! *quæ tibi amicos tot habes, tam probe oleo onustos*
» Num quotpiam'st hodie *tua tuorum opera conservorum*
» *Nitidiusculum caput?* Aut num *ipse pulmento utor magis*
» *Unctiusculo.* » (PLAUT., *Pseud.*, 236.)

« Comment, vipère! lorsque tu as des galants si bien fournis d'huile, tu ne procures pas à tes camarades de quoi rendre leurs cheveux plus brillants, et à moi de quoi rendre mes ragoûts plus onctueux ? »

« Ferreus es, si stare potest tibi mentula, Flacce,
» Quum te *sex cyathos orat amica gari*,
» Vel *duo frusta rogat cybii, tenuemve lacertum*
» *Nec dignam toto se botryone putat.* » (MART., VI, 27.)

« Il faut que tu sois de fer, Flaccus, pour ne pas être démonté par une maîtresse qui te demande six demi-roquilles de garum (1), deux tranches de thon ou un anchois, et qui ne s'estime même pas tout un chapelet d'œufs de poisson. »

« Formosa Phyllis nocte quum mihi tota
» Se præstitisset *omnibus modis* largam
» Et cogitarem mane quod darem munus.....
» *Rogare cœpit Phyllis amphoram vini.* »
(MART., XII. 65.)

---

(1) Sauce au poisson très relevée.

« La belle Phyllis m'avait, pendant une nuit entière, prodigué toutes les plus douces faveurs. Comme je songeais, le matin, au présent que je lui ferais.... elle me demande une amphore de vin (19 litres et demie.)

(Pour la valeur du salaire en argent, Voy. — 42 et 50 —)

— 35 — ENTRETIEN ET NOURRITURE DES PROSTITUÉES

Les proxénètes fournissaient aux prostituées les vêtements, les bijoux et la nourriture; puisqu'elles étaient esclaves, il n'en pouvait pas être autrement :

« Stetisti cum meretricibus, stetisti sic ornata ut populo placere posses, *eâ veste quam leno dederat.* » (M. Ann. Senec., *Controv.*, I, 2.)

« Tu es restée parmi les prostituées, tu est restée parée, pour plaire au peuple, avec le vêtement que le proxénète t'avait donné. »

« ..... *Ego compendi feci binos panes in dies*
» Ita ancilla mea quæ fuit hodie, sua nunc est; argento vicit;
» *Jam hodie alienum cœnabit, nil gustabit de meo.* »
(Plaut., *Pers.*, 465.)

« Je me suis assuré aujourd'hui une économie de deux pains par jour, car celle qui était mon esclave ce matin, maintenant s'appartient. L'argent est vainqueur. Elle soupera ce soir aux frais d'autrui et ne goutera plus du mien. »

— 36 — DESCRIPTION DU LUPANAR ROMAIN

Il nous est possible d'obtenir l'exacte description d'une maison de prostitution romaine par la réunion et la comparaison des textes déjà cités et des suivants :

« At subinde, ut *in locum secretiorem* venimus, *centonem* anus urbana rejecit..... Cum ego negarem me cognoscere domum, video *quosdam*, inter *titulos nudasque meretrices*, furtim conspatiantes. *Tarde*, imo jam sero, *intellexi*, *me in fornice esse deductum* : exsecratus itaque aniculæ insidias *operui caput*, et per medium lupanar fugere cœpi *in aliam partem*. (PETRON., *Satyric.*, 7.)

« Peu après, lorsque nous fûmes arrivés dans *un lieu assez reculé*, l'obligeante vieille *écarta le rideau* (d'une porte). Comme j'affirmais ne pas connaître la maison, *j'aperçus entre les cellules à écriteaux et les prostituées nues certains individus* qui allaient et venaient mystérieusement. Bien tard alors, *et trop tard, je compris* qu'on m'avait mené dans une maison de prostitution ; maudissant les embûches de la vieille, *je me voilai la face* et je me disposai à fuir par *l'autre issue* en traversant le lupanar. »

« Lupanar in palatio constituit, distinctisque et instructis pro loci dignitate *compluribus cellis*, *in quibus matronæ ingenuique starent*. » (SUET., *Calig.*, 41.)

« Il établit un lupanar dans son palais, avec de *nombreuses cellules séparées*, décorées selon la magnificence du lieu, *où des matrones et des fils de citoyens se prostituaient*. »

« Intrasti quoties *inscriptæ* limina *cellæ*
» *Seu puer arrisit sive puella tibi*. » (MART., XI, 45.)

« Toutes les fois que tu as franchi le seuil de la *cellule à écriteau*, soit que *le jeune garçon*, soit que *la jeune fille t'ait souri*. »

«..... *Titulum mentita Lyciscæ*. » (JUV., VI, 122.)

« L'écriteau portant le *faux nom* de Lycisca. »

L'écriteau indiquait si la prostituée était occupée, *occupata*.

« In foribus scribat *occupatam* esse se. »
(PLAUT., *Asin.*, IV, 1, 15.)

« Qu'elle écrive sur sa porte qu'elle est occupée. »

Les cellules étaient éclairées par des lampes :

« ..... *Fumoque lucernæ*
» Fœda. » (Juv., VI, 131.)

« Salie par la fumée de la lampe. »

« Redoles adhuc *fuliginem fornicis*. »
(M.-A. Senec., *Controv.*, I, 2)

« Tu sens encore la fumée du lupanar. »

La forme de cette lampe pouvait être obscène : c'était peut-être un membre viril en érection, la mèche sortant par l'orifice de l'urètre : il y en a de telles au Musée de Naples.

En résumé :

Dans un quartier spécial et reculé. (Voy. — 10 —)

Une porte fermée d'un rideau (1). (Voy. — 9 — *Lupanaria.*)

Sans fanal extérieur, avec une enseigne obscène. (Voy. — 25 —)

Des prostituées nues, ou vêtues quelquefois en habit de garçon. (Voy. — 19 —)

Des mâles. (Voy. p. — 22 —)

Des cellules éclairées par des lampes fumeuses, et munies d'écriteaux qui portent les noms (de faux noms) et le prix. (Voy. — 20 et 30 —)

Ou l'indication : *occupata.*

On se voile la face pour sortir, on évite d'être vu, il est honteux d'y entrer. (Voy. — 11 —)

---

(1) L'usage des rideaux de porte ou des portières était d'ailleurs très répandu. Caton (*de re rust.*) recommande de reprendre les vieux vêtements des esclaves pour en faire des rideaux. (Voy. Dezobry., *ouv. cit.*, t. I, p. 284.)

Un de mes amis, qui a visité récemment l'Italie méridionale, a dessiné pour moi le plan approximalif d'un lupanar de Pompéi ; le voici :

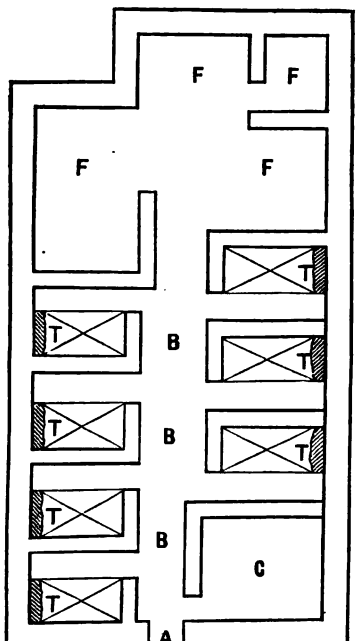

Trottoir.

Rue.

Trottoir.

Echelle : 5 millimètres pour mètre.

A Porte d'entrée.

B Corridor.

C Première chambre ou atrium.

D Loges (*cellæ*) dans lesquelles un étroit espace est de plain-pied avec le corridor, et dont tout le reste, marqué ⊠, est rempli par un motif de maçonnerie d'environ 60 centimètres de hauteur, avec léger relief en guise de traversin adossé au mur au point *T*.

Les portes qui font communiquer les loges *D* avec le corridor *B* sont surmontées de peintures obscènes.

Les loges n'ont pas d'autre ouverture que la porte ; elles devaient donc être éclairées par des lampes, même pendant la journée, et l'on sait que ces lampes étaient funéraires comme toutes celles des anciens.

F Cuisines, magasins, décharges, peut-être salle à manger..

— 37 — LA PROSTITUÉE ACHETÉE POUR DEVENIR CONCUBINE

Chez les Romains, l'amant achetait sa maîtresse pour lui donner la liberté et en faire sa concubine (Voy. — 8 — *Scortum et Pellex.*)

« *Si amas, eme.* » (PLAUT., *Curcul.*, 222.)

« Si tu m'aimes, achète-moi. »

« Illam minorem *in concubinatum sibi*
» *Volt emere* miles quidam, qui illam deperit. »
(PLAUT., *Pœnul.*, 102.)

« Un militaire, qui se meurt d'amour pour la cadette, veut l'acheter pour en faire sa concubine. »

(Voy. aussi PLAUT., *Pœnul.*, 356.)

« Quam facile et *quam fortunate eveni illi*.....
» *Liberare quam vult amator* » (PLAUT., *Epidic.*, 226.)

« Quel bonheur, quelle fortune pour elle! Elle a trouvé un amant qui veut l'affranchir. »

— 38 — LA LOI INTERDISAIT LE MARIAGE AVEC LES PROSTITUÉES

Le mariage avec les prostituées était défendu aux prêtres hébreux :

« *Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem*, nec eam quæ » repudiata est a marito : quia consecrati sunt Deo suo. » (LEV., XXI, 7.)

« Ils n'épouseront pas une femme avilie par la prostitution, ni celle qui a été répudiée par son mari, car ils sont consacrés à leur Dieu. »

Les lois anciennes de la République romaine ne permettaient pas de contracter mariage avec une femme qui s'était prostituée publiquement.

« ..... Eo referente, de P. Æbutii et Hispalæ Feceniæ præmio, » quod eorum opera indicata Bacchanalia essent, Senatus Consul- » tum factum est... « *Utique ei* (Hispalæ Feceniæ) *ingenuo nu-* » *bere liceret : neu quid ei qui eam duxisset, ob id fraudi ignomi-* » *niæve esset.* Id Senatum velle, et æquum censere, ut ita fieret. » « Ea omnia lata ad plebem, factaque sunt ex Senatus Consulto. » (Tit. Liv., XXXIX, 19)

« ..... Sur sa proposition, un Sénatus-Consulte fut redigé pour récompenser Ebutius et Hispala Fécénia qui avaient dénoncé les Bacchanales... « Qu'elle (Hispala Fécénia) serait autorisée à contracter mariage avec un homme de condition libre, sans que son mari fût criminel ou fût déshonoré. Telle était la volonté expresse et l'opinion du Sénat. » Ce Sénatus-Consulte fut soumis au peuple qui le sanctionna. »

Puisqu'il a fallu un Sénatus-Consulte sanctionné par le peuple pour que le mariage avec une prostituée fût permis par exception et ne fût pas déshonorant, c'est que ce mariage était formellement interdit par la loi et réprouvé par l'opinion publique.

(Voy. Ulp., *Ex corp. jur.*, tit. XIII, et la loi *de ritu nuptiarum* à la fin). Mais ces lois tombèrent en désuétude ; Voy. aussi Sabatier, *Hist. des fem. publiq.*, p. 69.)

— 39 — LES PROSTITUÉES ISOLÉES S'ÉTAIENT ELLES-MÊMES RACHETÉES.

Les filles isolées existaient chez les Romains ; elles avaient gagné un pécule pendant qu'elles étaient esclaves prostituées chez les proxénètes et elles s'étaient elles-mêmes rachetées :

« Scortum nobile libertina Hispala Fecenia, non digna quæstu, cui ancillula assuerat; *etiam postquam manumissa erat, eodem se genere tuebatur.* » (TIT. LIV., XXXIX, 9.)

« Il y avait une courtisane fameuse, l'affranchie Hispala Fécénia ; c'était une femme au-dessus du métier auquel elle s'était livrée dans sa première jeunesse, quand elle était esclave, et qu'elle avait continué par besoin depuis son affranchissement. »

« Tu autem quæ *pro capite argentum mihi jam jamque sœpe* [*numeras*,
« Ea pacisci modo scis; sed quæ pacta es non scis solvere. »
(PLAUT., *Pseud.*, 217.)

» Et toi, qui parles toujours de me compter le prix de ta liberté, mais qui ne sais que promettre, et qui ne sais pas tenir ce que tu as promis.

« Nota suburanas inter Telethusa puellas
» *Qnæ*, puto, *de quæstu libera facta suo est*,
» Cingit inaurata penem tibi, sancte, corona.
» Hunc pathicæ summi numinis instar habent. »
(PRIAP., 40.)

Prostitués isolés.

Il existait chez les Romains des mâles exerçant la prostitution isolément :

« *Stupro liber, stupro ingenuus.* » (PETRON., *Satyric.*, 81.)

« Affranchi par la prostitution, citoyen par elle. »

« Aut, sodes, mihi redde decem sestertia, Silo,
» Dein esto quamvis sævus et indomitus;
» Aut si te nummi delectant, desine, quæso,
» Leno esse, atque idem sævus et indomitus. »
(CATULL., 102.)

« Ou rends-moi mes dix sesterces (environ 2 fr. 10 c.), mon cher Silon, et puis tu seras à ton gré cruel et inexorable; ou si tu tiens à mon argent, je t'en prie, cesse d'être cruel et inexorable en même temps que tu es entremetteur. »

(Voy. — 10 —)

Mais la prostitution masculine recevait-elle le caractère d'une tolérance légale par l'inscription chez les édiles comme la prostitution féminine? (Voy. — 4 —) Il est certain que non, pour deux motifs : d'abord la loi *Scatinia*, qui n'a jamais été abrogée, punissait les débauches contre nature :

« ..... Semivir ipse
« Scatiniam metuens. » (Auson., *Epig.*, 89.)

« Il n'est homme qu'à demi et craint la loi Scatinia. »

Ensuite la conscience publique les réprouvait hautement quoiqu'elles fussent très répandues. (Voy. p. 39.)

— 40 — DESCRIPTION DE LA PROSTITUÉE ISOLÉE

« *Quæ dum foris sunt nil videtur mundius*
» *Nec magis compositum quidquam, nec magis elegans,*
» Quæ cum amatore suo quum cœnant, liguriunt.
» Harum videre ingluviem, sordes, inopiam ;
» Quam inhonestæ solæ sint domi atque avidæ cibi,
» Quo pacto ex jure hesterno panem atrum vorent;
» Nosse omnia hæc salus est adolescentulis. »

(Ter., *Eun.*, 933.)

« Quand elles sont hors de chez elles, rien de plus propre, de plus élégant, de plus coquet en apparence Quand elles soupent avec un amant, elles font les délicates Mais il faut voir la goinfrerie, la saleté, la misère de ces créatures, quand elles sont seules

chez elles; comme elles sont éhontées, affamées, comme elles dévorent un pain noir trempé dans du bouillon de la veille. Il est bon que les jeunes gens sachent tout cela; c'est leur sauvegarde »

« Utilis est vobis, formosæ, cura, puellæ
» Sæpe vagos ultra limina ferre pedes,
. . . . . .
» Se quoque det populo mulier formosa videndam.
. . . . . .
» Casus ubique valet; semper tibi pendeat hamus;
» Quo minime credis gurgite, piscis erit. »

(Ovid., *Ars Am.*, III, 317)

« Jeunes beautés, ayez soin d'égarer souvent vos pas hors de vos foyers... une jolie femme doit se faire voir en public... le hasard est partout, laissez pendre toujours derrière vous l'hameçon; au moment ou vous y pensez le moins le poisson, caché dans les eaux, va mordre à l'improviste. »

« Quam digne ornata incedit *haud meretricie!* »

(Plaue., *Mil.*, 968.)

« Quelle mise décente! Quelle démarche honnête! On ne dirait pas une prostituée.

— 41 — TESTAMENTS SCANDALEUX

« ..... Nam *codice sævo*
» *Heredes vetat esse suos; bona tota feruntur*
» *Ad Phialen;* tantum artificis valet halitus oris
» Quod steterat multis in carcere fornicis annis. »

(Juv., X, 30.)

« Car son testament cruel déshérite ses enfants, et transporte tous ses biens sur la tête de Phialé, tant sont puissantes les séductions d'une bouche instruite depuis longues années aux artifices de la prostitution. »

(Voy. aussi Juv., I, 37.)

« .... Matrona inter prima honesta, Philumene nomine, quæ » multas sæpe hereditates officio ætatis extorserat, tum anus et » floris exstincti, filium filiamque ingerebat orbis senibus, et per » hanc successionem artem suam perseverabat extendere. » (PETRON., *Satyric.*, 140)

« ..... Une dame des plus respectables, nommée Philumène. Elle avait extorqué beaucoup de successions en spéculant sur les charmes de sa jeunesse ; maintenant vieille et fanée, elle introduisait son fils et sa fille auprès des vieillards sans héritier, et se succédant ainsi à elle-même elle prolongeait son commerce. »

— 42 — PRODIGALITÉS POUR LES PROSTITUÉES

Réputation d'opulence des Bordelais.

De nos jours, la prostitution publique ne justifierait pas le proverbe grec :

Οὐ παντὸς ἀνδρὸς ἐς Κόρινθον ἔσθ' ὁ πλοῦς.
« Non licet omnibus adire Corinthum. »

(Voy. pour les éclaircissements de ce proverbe : AUL. GELL., I, 8.)

Ni l'épigramme suivante, attribuée à Martial :

« Formosissima Laï feminarum
» Dum noctis pretium tibi requiro,
» *Magnum continuo petis talentum :*
» Tanti non emo, Laï, pœnitere. » (MART., *Suppositilia*, 21.)

« Laïs, des femmes la plus belle, quand je te demande le prix d'une nuit passée dans tes bras, tu exiges un grand talent (environ 5,750.) : ô Laïs ! je n'achète pas si cher un repentir. »

Ni les traits satiriques suivants :

« *Centenis fuluit Matho millibus.* » (MART., VII, 10.)

« Mathon a payé une faveur 100,000 sesterces (environ 21,000 fr.) »

« *Empta tibi nox est fundis non tota paternis.* » (MART., IX, 3)

« L'héritage de tes pères ne suffit pas pour payer une nuit pas même entière.

(Voy. aussi MART., X. 75.)

Les prodigalités des Romains pour les courtisanes commencèrent longtemps avant la fin de la République. Vers l'an de Rome 553, Scipion l'Africain, reprochant à Tib. Asellus le débordement de ses vices, lui disait :

« ..... *Tu in uno scorto majorem pecuniam absumpsisti, quam quanti omne instrumentum fundi Sabini in censum dedicavisti.* » (AUL. GELL., VII, 11.)

« Les sommes que tu as dépensées avec une seule courtisane excèdent le prix que tu a déclare aux censeurs pour tout le mobilier de la terre de Sabine. »

(Voy. aussi JUV., III, 132.)

Il parait que les Bordelais avaient une réputation d'opulence :

« Poscentem nummos, et grandia verba sonantem
» Possideat *crassi* mentula *Burdigali.* » (MART., IX, 34.)

« Quant à celle qui veut de l'or et qui a le verbe haut, qu'elle soit la maîtresse de l'épais Bordelais. »

(Voy. — 50 —)

— 43 — L'AMANT DE CŒUR RUINE LA PROSTITUÉE

De tous temps, les prostituées ont entretenu leurs amants :

« Omnibus meretricibus dantur mercedes : tu autem dedisti

mercedes cunctis amatoribus tuis, et dona donabas eis, ut intrarent ad te undique ad fornicandum tecum. » (EZECH., XVI, 33)

« On paie toujours les prostituées; mais toi tu as payé tous tes amants, et tu leur as fait des présents pour qu'ils vinssent chez toi de toutes parts et se livrassent avec toi à la fornication. »

« *Elbutius..... meretriculæ munificentia sustinebatur.* » (TIT. LIV.. XXXIX, 9.)

« Elbutius était entretenu par la munificence d'une prostituée. »

« *Nudam te statuet tuus Lupercus.* » (MART., IV, 28.)

« Ton cher Lupercus te laissera toute nue. »

— 44 — PROSTITUTION CONJUGALE

Cette forme de prostitution existait chez les anciens :

« Sed jussa coram *non sine conscio*
» *Surgit marito, seu vocat institor*
» *Seu navis hispanæ magister*
» *Dedecorum pretiosus emptor.* »
(HOR., *Carm.*, III, 6. 29.)

« Aux yeux de tous, devant son mari complice, elle se lève à la voix d'un courtier ou d'un marchand espagnol qui paient chèrement son infamie. »

« Quum leno accipiat mœchi bona, si capiendi
» Jus nullum uxori, doctus spectare lacunar,
» Doctus et ad calicem vigilanti stertere naso. »
(JUV., 1, 55.)

« Si la loi ôte à la femme le droit d'hériter de son amant, le mari proxénète recueille les dons du galant de sa femme. C'est le juste prix de son habileté à bien regarder au plafond ou à ronfler sans dormir le nez dans son verre. »

Domitien avait ôté aux femmes de mauvaises mœurs l'usage de la litière, et le droit de recevoir des legs ou des successions :

« Probrosis feminis lecticæ usum ademerat, jusque capiendi legata et hereditates » (SUET., *Domit.*, 8.)

Mais le mari complaisant recevait en fraude de la loi les libéralités gagnées par la prostitution de sa femme. Et même il arrivait que le mari se prostituait lui-même :

« Semivir uxorem duxisti Zoïle, mœcham.
» O quantus fiet quæstus utrinque domi,
» Quum dabit uxori molitor tuus, et tibi adulter,
» Quantum deprehendi damna pudoris ement!
» Sed modo quæ vobis lucrosa libido videtur,
» Jacturam, senio mox subeunte, feret. »

(AUSON., *Epig.*, 90.)

« Toi, qui n'es mâle qu'à moitié, Zoïle, tu as épousé une courtisane. Quels profits l'un et l'autre vous ferez en ménage! Ta femme recevra de ton amant, et toi du sien : pris sur le fait, ils paieront cher votre pudeur perdue! Mais ce commerce qui vous paraît aujourd'hui si lucratif, vous apportera du mécompte quand la vieillesse arrivera. »

Dans les grandes villes du nord de la Chine, les femmes sont fréquemment livrées à la prostitution par leurs parents les plus proches, par leur frère, par leur mari. Souvent la nuit ils les transportent eux-mêmes au domicile des clients, les tenant à califourchon sur la nuque, ou bien ils les accompagnent dans des litières. (Dr LARIVIÈRE, note communiquée.)

— 45 — LES MAISONS DE PASSE

Il est certain que chez les Romains des personnes de condition libre allaient se prostituer dans des lupanars qui s'ouvraient le soir et se fermaient le matin :

« Mox lenone suas jam dimittente puellas
» *Tristis abit* : sed quod potuit, tamen *ultima cellam*
» *Clausit.* » (Juv., VI, 126.)

« Bientôt le proxénète congédiant ses femmes, elle sort à regret; mais du moins elle est la dernière à fermer sa cellule. »

Il est également certain que dans ces établissements les proxénètes louaient à des étrangers de l'un et de l'autre sexe des cellules ou chambres pour y faire des actes de débauche. Le prix de la location était très-faible : un as (environ 7 centimes.)

« Cum errarem per totam civitatem, accessit ad me paterfamilias, et ducem se itineris humanissime promisit. Per anfractus deinde obscurissimos egressus, *in huuc locum me perduxit, prolatoque peculio, cœpit rogare stuprum. Jam pro cella meretrix assem exegerat*, jam ille mihi injecerat manum, et nisi valentior fuissem, pœnas dedissem. » (Petron., *Satyric.*, 8.)

Ces refuges de la débauche étaient-ils distincts des lupanars proprement dits où les proxénètes prostituaient leurs esclaves? Étaient-ils analogues à nos maisons de passe? Il me paraît impossible d'élucider cette question. (Voy. — 36 —)

Mais il est constaté que l'exercice du proxénétisme et de la prostitution étaient, dans certains quartiers,

une cause de résiliation des baux de location, ainsi que l'atteste l'inscription suivante :

IN. PRÆDIS. IULLIÆ. SP. F. FELICIS.
LOCANTVR.
BALNEVM. VENERIVM. ET. NONGENTVM.
TABERNÆ. PERGVLÆ.
COENACVLA. EX IDIBVS AVG. PRIMIS.
IN. IDVS. AVG. SEXTAS. ANNOS. CONTINVOS.
QVINQVE.
S. Q. D. L. E. N. C.

« Dans les domaines de Julia Félix, fille de Spurius (1) sont à louer : un bain, un venerium (2), neuf cents boutiques, places d'étalage et chambres, du 1er au 6 des ides d'août, pour cinq années consécutives. »

Les sept lettres : S. Q. D. L. E. N. C. sont une formule usuelle qui doit se traduire :

« *Si Quis Domi Lenocinium Exerceat Non Conducito.* »

« Résiliation si l'on y exerce la prostitution. »

— 46 — BASSE PROSTITUTION

Les proverbes de Salomon contiennent une curieuse description des marches, des contremarches et des séductions grossières de la prostituée, à proprement parler du *raccrochage :*

« De fenestra enim domus meæ per cancellos prospexi,
» Et video parvulos, considero vecordem juvenem,

---

(1) La maison de Julia Félix, à Pompéi, déblayée en 1755 et 1756, a été recouverte peu après.

(2) Venerium signifie, d'après Forcellini, un bain plutôt voluptueux qu'hygiénique, et, d'après Rosinus, une dépendance du bain affectée aux plaisirs de l'amour.

» Qui transit per plateam juxta angulum, et prope viam domus illius graditur,

» *In obscuro, advesperascente die in noctis tenebris et caligine.*

» *Et ecce occurrit illi mulier ornatu meretricio, præparata ad capiendas animas, garrula et vaga,*

» Quietis impatiens, *nec valens in domo consistere pedibus suis,*

» *Nunc foris, nunc in plateis, nunc juxta angulos insidians.*

» *Apprehensumque deosculatur juvenem, et procaci vultu blanditur, dicens :*

. . . . . .

» Intexui funibus lectulum meum, stravi tapetibus pictis ex Ægypto.

» Aspersi cubile meum myrrha, et aloe et cinnamomo.

» *Veni, inebriemur uberibus et fruamur cupitis amplexibus, donec illucescat dies.*

» Non est enim vir in domo sua, abiit via longissima.

» Sacculum pecuniæ secum tulit : in die plenæ lunæ reversurus est in domum suam.

» Irretivit eum multis sermonibus, et blanditiis labiorum protraxit illum.

» *Statim eam sequitur... quasi agnus lasciviens...*

» Donec transfigat sagitta jecur ejus, velut si avis festinet ad laqueum et nescit quod de periculo animæ illius agitur. »

. . . . . .

» Multos enim vulneratos dejecit et fortissimi quique viri interfecti sunt ab ea. » (*Prov.*, VII, 6.)

« De la fenêtre de ma maison, j'ai regardé par les barreaux,

» Et j'ai vu les adolescents, j'ai considéré le jeune insensé,

» Passant sur la place, à l'angle du chemin qui conduit à la maison de cette femme.

» Le jour baisse, il fait sombre, la brume et la nuit s'épaississent.

» Et voici qu'une femme vient à lui ; elle est parée comme une prostituée pour séduire les cœurs ; babillarde et coureuse,

» Toujours en mouvement et ne pouvant jamais rester tranquille dans sa maison,

» Toujours dehors, toujours sur les places ou dressant ses embûches aux coins des rues,

» Elle saisit le jeune homme, elle l'embrasse, elle le caresse avec effronterie, lui disant :

» J'ai tendu mon lit, je l'ai couvert de beaux tapis d'Égypte,

» Je l'ai parfumé de myrrhe, d'aloès et de cinnamome.

» Viens, nous nous énivrerons de volupté, nous jouirons des embrassements les plus délicieux jusqu'à ce que le jour paraisse.»

» Mon mari n'est pas à la maison, il est parti pour un très-long voyage.

» Il a emporté un sac d'argent : il ne reviendra qu'à la pleine lune.

» Elle l'enlace par un flux de paroles, et elle l'entraîne par les caresses de ses lèvres.

» Aussitôt, il la suit... comme un agneau folâtre,

» Jusqu'à ce qu'elle lui ait percé le cœur d'une flèche; c'est comme l'oiseau qui se hâte vers le lacet, sans voir qu'il y va de sa vie.

» Car cette femme en a blessé et renversé beaucoup, et les hommes les plus forts ont été tués par elle. »

« *Mulier stulta et clamosa, plenaque illecebris et nihil omnino sciens,*

» *Sedit in foribus domus suæ super sellam in excelso urbis loco,*

» *Ut vocaret transeuntes per viam, pergentes itinere suo.* » (Prov., IX, 13.)

« Femme stupide et criarde, pleine de séductions et d'une ignorance absolue;

» Elle s'assied à la porte de sa maison sur une chaise dans un lieu élevé de la ville,

» Pour appeler ceux qui passent dans la rue et qui poursuivent leur chemin. »

(Voy. aussi Ezech., XVI, 25.)

Voici, d'après Plaute, le portrait des prostituées de bas étage :

« ..... An te vis inter istas versarier
» Prosedas, pistorum amicas, reliquias alicarias,
» Miseras cœno delibutas, servilicolas sordidas ?
» Quæ tibi olent stabulum statumque, sellam et sessibulum merum,
» Quas adeo haud quisquam nunquam liber tetigit, neque duxit domum ;
» Servorum sordidulorum scorta diobolaria. »

(PLAUT., *Pœnul.*, 262.)

« Veux-tu te mêler avec ces prostituées assises au bord des rues, femmes de mitrons, rebuts des boulangers, crottées, sordides, filles à esclaves, qui sentent le fumier, le grabat et la crapule, que jamais homme libre n'a voulu toucher ni conduire dans sa maison; vieilles peaux à deux oboles, qui essuient la crasse des esclaves ? »

« ..... *Rejecto quæ* libera *vadit amictu*
» ... . placet ;
» *Cui sæpe immundo Sacra conteritur via socco.* »

(PROP., II, 23, 13.)

« J'aime celle qui marche la robe entr'ouverte, et qui use incessamment de ses socques poudreux le pavé de la voie sacrée. »

Le *soccus* était probablement une chaussure à semelle de bois, ayant quelque analogie avec celle des acteurs comiques; le *cothurnus* était celle des tragiques. (Voy. HOR., *Ars poet.*, 80.)

Les sabots proprement dits, *sculponeæ*, étaient la chaussure des esclaves dans les villas. (Voy. PLAUT., *Casin.*, 435; CAT., *de Re rust.*; DÉZOB., *ouv. cit.*, t. III, p. 514.)

— 47 — DÉBAUCHE CRAPULEUSE

« Cui væ ? Cui patri væ ? Cui rixæ ? Cui foveæ ? Cui sine causa vulnera ? Cui suffusio oculorum ?

» *Nonne his qui commorantur in vino, et student calicibus epotandis ?*

» *Ne intuearis vinum quando flavescit, cum splenduerit in vitro color ejus : ingreditur blande,*

» *Sed in novissimo mordebit ut coluber, et sicut regulus venena diffundet.*

» *Oculi tui videbunt extraneas*, et cor tuum loquetur perversa.» (*Prov.*, XXIII, 29.)

« Malheur ! à qui ? Et à son père, malheur ? A qui les rixes ? Pour qui les précipices, les blessures sans causes et l'obscurcissement des yeux ?

» N'est-ce pas pour ceux qui séjournent dans le vin et s'adonnant à vider les coupes ?

» Ne regardez pas les flots dorés du vin lorsqu'il brille dans le verre : il caresse en passant,

» Mais à la fin, il mord comme le serpent ; il répand son venin comme l'aspic.

» Alors, vos yeux regarderont les femmes étrangères (les prostituées), et votre cœur dira des paroles perverses (1). »

(Voy. aussi *Prov.*, XX, 1.)

« *Ardescit vitio vitium, viresque ministrat*
» *Bacchus.* » (M. Manilius, *Astron.*, 226.)

« Le vice enflamme le vice, Bacchus donne des forces à la débauche. »

— 48 — PROSTITUÉES IVROGNES

Les prostituées romaines étaient très-adonnées à l'ivrognerie :

« ..... hoc vide ut
» *Ingurgitat impura in se merum avariter*
» *Faucibus plenis.* » (Plaut., *Curcul*, 129.)

---

(1) Les étrangères étaient les seules femmes dont la prostitution fût tolérée chez les juifs.

« Voyez la coquine! comme elle s'entonne avidement ce vin pleine gorge! »

« *Vino modo cupidæ estis.* » (PLAUT., *Pseudol.*, 179.)

« Vous n'avez d'autre passion que le vin. »

« Turpe jacens mulier multo madefacta Lyæo. » (OVID.)

« La femme ivre-morte et gorgée de vin. »

— 49 — CABARETS-LUPANARS

A Rome, les cabarets donnaient asile à la prostitution :

« ..... Fornix tibi et uncta popina.
» Incutiunt urbis desiderium, video, ...
» *Nec vicina subest vinum præbere taberna*
» *Quæ possit tibi;* nec meretrix tibicina, cujus
» Ad strepitum salias terræ gravis..... »

(HOR., *Epist.*, I, 14, 21.)

« C'est le lupanar, je le vois bien, c'est la gargotte qui t'inspirent le désir de la ville..... point de taverne à ta portée où le vin coule à flots, point de fille de joie dont la flûte soulève tes jambes avinées. »

— 50 — DERNIÈRE ABJECTION; AVENIR DER PROSTITUÉES

« Scortator nimius multaque libidine, suetus
» *Ruricolas vexare lupas*, interque salicta
» Et densas sepes obscena eubilia inire. »

(PRUDENT. SYMMACH., *de Priap.*, 195.)

« Libertin, énivré de luxure, il poursuit les prostituées rurales et va cacher ses brutales amours dans les saules et les épais buissons. »

» Ne me adtrecta, *subagitratix.* » (PLAUT. *Persa.*, 226)

« *Scorta diobolaria*, filles à deux oboles. »

(Voy. — 8 —).

« Hanc volo quam redimit totam *denarius alter.* »

(MART., IX, 33.)

« Celle que je veux, on la possède toute pour deux deniers (1 fr. 64 cent.). »

« Si plebeia Venus gemino tibi vincitur asse. » (MART., II, 53.)

« Si tu te contentes d'une Vénus plébéienne à deux sous. »

« ..... Ici ce sont trois soldats qui ont écrit leurs noms sur le mur d'un lupanar, avec l'indication du prix : *cinq as pour chacun* (environ 35 centimes.) » (Voy. F. JAQUOT, *loc. cit.*)

« ..... *Quid enim Venus ebria curat.* »

» *Inguinis et capitis quæ sint discrimina nescit.* »

(JUV., VI, 301.)

« Vino forma perit, vino corrumpitur ætas. »

(PROP., II, 33, 32.)

« Le vin les enlaidit, les vieillit avant l'âge. »

« *Lambebat medios* improba *lingua viros*

» Postquam triste caput fastidia vespillonum

» Et miseri meruit tædia carnificis. » (MART., II, 61.)

Il s'agit d'un jeune homme !

« Quod ut superbo provoces ab inguine

» *Ore adlaborandum est tibi.* » (HOR., *Epod.*, VIII, 19.)

« Cæli, Lesbia nostra, Lesbia illa,

» Illa Lesbia, quam Catullus unam

» Plus quam se atque suos amavit omnes,

» Nunc in quadriviis et angiportis

» *Glubit* magnanimos Remi nepotes. » (CATULL., 58.)

En assistant au hideux spectacle que donne encore la basse prostitution dans les grandes villes, on conçoit que Ripa (*de Peste*, III, 1, 163), et après lui Zacchias

(*Quæst. med. leg.*, III, 3, 4), aient formellement prescrit l'expulsion des prostituées de l'enceinte des villes en temps d'épidémie. Avant tous les progrès réalisés de nos jours par l'hygiène publique, la prostitution devait apparaître comme une véritable cause d'infection dans les quartiers qu'elle occupait.

— 51 — CHASTETÉ MILITAIRE

Chez les Romains, la vie militaire obligeait à la chasteté; c'était du moins une opinion commune :

« Dicta *castra*, quasi *casta*, quod illic *castraretur* libido, nam nunquam iis intererat mulier. » (Isidor., *Hispal.*, 9; *Etymol.*, 3.)

« Le mot *castra* (camps) est comme *casta* (chaste), parce que la volupté y était *castrata* (châtrée), car jamais aucune femme n'y paraissait. »

Cette étymologie donnée par Isidore de Séville, auteur du VIIe siècle, peut bien n'être qu'un jeu de mots. *Casa*, case, hutte, et *stratus*, étalé, couché, semblent engendrer bien plus logiquement le mot *castra*. Quant à chastré, c'est peut-être la suite du grec κείρω je coupe, d'où le verbe latin *castro*, je châtre, et l'adjectif *castus*, chaste, qui ne sont point du tout de la même famille que *castra*, camps.

Scipion, rétablissant l'ancienne discipline, expulse de son camp 2,000 prostituées. (Val. Max., II, 2, 1.)

(Voy. le trait célèbre de continence de Scipion, général d'armée. (Polyp., X, 17, 19; Val. Max., IV, 1; Tit. Liv., XXIX, 50.)

« *Castro peto ; valeatque Venus, valeantque puellæ* »
(TIBULL., II, 6, 9.)

« Je rejoins les drapeaux ; adieu Vénus, adieu les amours. »

« *Romanis utinam patuissent castra puellis !*
» Essem militiæ sarcina fida tuæ. » (PROP., IV, 3, 44)

« Plût aux dieux que les femmes fussent admises dans les camps, je serais fidèlement près de toi comme ton bagage militaire. »

(Voy. aussi FLOR., *Hist. Rom.*, II. 18.)

DEUXIÈME PARTIE

DE

LA PROSTITUTION DANS LES GRANDES VILLES

AU XIXe SIÈCLE

ET DE L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

PREMIÈRE SECTION

PROSTITUÉES MODERNES

CHAPITRE PREMIER

CAUSES DE LA PROSTITUTION

§ I. — La prostitution telle que nous la connaissons de nos jours est décrite dans la Genèse et dans les autres livres Saints (— 1 — 2 —) (1); elle figure dans les plus anciennes traditions romaines (— 1 —). La nécessité de cette plaie chronique de l'humanité, reconnue par les philosophes anciens (— 3 —) est avouée par St. Augustin (— 3 —). Les moralistes s'accordent sur ce sujet avec les administrateurs et les hygiénistes.

« De là disent aucuns que d'oster les bordels publiques, c'est non-seulement répandre partout la paillardise qui était assignée à ce lieu là, mais encore aiguil-

---

(1) Ces chiffres entre parenthèse renvoient aux paragraphes de la 1re partie.

lonner les hommes à ce vice par la malaysance (1). »

« Les prostituées sont aussi inévitables dans une agglomération d'hommes que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices (2). »

Il est donc surabondamment prouvé par les documents historiques et il est admis par les philosophes, les moralistes, les administrateurs et les hygiénistes que la prostitution est un mal inhérent aux sociétés humaines. Mais si la civilisation consiste dans le progrès moral et physique, on ne peut s'empêcher d'admettre que la prostitution peut être diminuée. Aux prédicateurs du respect de la personne humaine, du devoir, du dévouement et de toutes les vertus chrétiennes, la tâche de restreindre la prostitution comme conséquence de la paresse, de l'égoïsme et de la luxure; aux politiques et aux économistes de la combattre comme conséquence des institutions vicieuses, (agglomérations urbaines excessives, prédominance de l'industrie manufacturière, ignorance publique, abandon, exploitation des mineurs, excitations à la débauche etc.), aux hygiénistes et aux médecins de pourvoir aux dangers physiques résultant des maladies contagieuses que propage la prostitution.

Mais évidemment pour découvrir les moyens de la combattre efficacement, il faut commencer par en connaître les causes.

D'abord, en thèse générale, la femme, moins apte au travail qui lui peut procurer sa subsistance, est en même temps moins impérieusement dominée que

(1) Montaigne; *Essais*, II, 12.

(2) Parent-Duchatelet; *De la prost. dans la ville de Paris*, 1857; t II, p. 339.

l'homme par le désir des jouissances sexuelles; ces jouissances entraînent pour elle les pénibles conséquences et les charges de la maternité : *in dolore paries filios tuos, et sub viri potestate eris.* (*Gen.* III, 16); de là chez la femme la tendance à demander une récompense, et chez l'homme la tendance à offrir une partie des fruits de son travail. Voilà sans doute pourquoi la rigoureuse délimination de la prostitution est impossible ou arbitraire, et aussi pourquoi les lois ne peuvent réglementer qu'une certaine sorte de prostitution, *la prostitution publique.*

On ne saurait compter les degrés entre l'abnégation de la femme qui se prodigue et se sacrifie pour témoigner son amour, et le trafic de la prostituée qui se livre pour une somme d'argent; entre le dévouement et l'égoïsme, la distance est incommensurable comme entre l'esprit et la matière.

Ce n'est pas l'homme, dit saint Paul, qui a été créé pour la femme : *Etenim non est creatus vir propter mulierem, sed mulier propter virum.* (*Cor.*, I, XI, 9.) Il y a là, sans doute, encore une des raisons profondes de la prostitution (— 2 —).

Cette différence physiologique entre l'homme et la femme conduit le judieux hygiéniste anglais Acton à considérer la prostitution, au double point de vue de l'homme qui la sollicite, et de la femme qui la fournit, c'est-à-dire de l'offre et de la demande.

« Les désirs désordonnés de l'homme qui provoquent et entretiennent la prostitution de la femme sont :

1° L'instinct génésique;

2° Un naturel corrompu;

3° L'état artificiel de la société civilisée qui rend difficile, sinon impossible le mariage des jeunes gens;

4° La répugnance de ceux qui pourraient se marier,

à accepter les contraintes et les devoirs du mariage;

5° Les professions qui détournent l'homme du mariage, ou qui, s'il est marié, l'éloignent de la vie conjugale.

De la part de la femme les causes de l'offre sont les suivantes :

1° L'instinct génésique;

2° La perversion naturelle;

3° L'indolence et la paresse;

4° La mauvaise éducation qui développe les inclinations vicieuses, les mauvais exemples, l'indécence habituelle dans la vie commune;

4° La nécessité, provenant, ou de l'incapacité de pourvoir aux besoins de la vie par des moyens honnêtes, ou de l'extrême pauvreté;

6° L'ivrognerie, la coquetterie, l'amour du plaisir;

7° L'amour égaré sur un de ces êtres indignes qui se plaisent à accomplir de propos délibéré la ruine des femmes;

8° Enfin certaines professions qui exposent tout particulièrement les femmes aux séductions et aux tentations. Quant aux proxénètes et aux maîtresses des brothels, on ne peut guère les comprendre parmi les causes de la prostitution, elles en sont plutôt le résultat, mais elles contribuent certainement à en favoriser et à en étendre l'exercice (1). »

Vintras énumère ainsi les causes immédiates et les causes éloignées de la prostitution en Angleterre :

« Causes immédiates :

1° L'extrême liberté laissée aux jeunes filles, et

(1) Acton. *Prost. consid. in ist moral, social, and sanitary aspects.* 2me édit., 1870; p. 165.

l'absence presque complète de surveillance de la part des parents dans les basses classes, d'où résulte les mauvaises compagnies, puis les tentations presque irrésistibles auxquelles elles sont exposées lorsqu'elles sont encore trop jeunes et trop inexpérimentées pour comprendre les conséquences d'une première faute.

2° La déplorable facilité avec laquelle les jeunes filles et les femmes encore vertueuses acceptent l'offre des boissons énivrantes (*intoxicating*) (1).

3° Le grand nombre de maisons d'apparence respectable, existant à Londres (cafés, brasseries etc.) où les jeunes filles peuvent être entraînées pour y être séduites.

Causes éloignées :

1° La loi sur la rupture des promesses de mariage (*The Breach of Promise of Mariage Law*) qui porte indirectement les jeunes filles à céder aux instances des séducteurs, reconnaissant trop tard, que cette loi n'est utile qu'à celles qui savent habilement en tirer parti.

2° L'apparente protection accordée aux femmes enceintes par cette loi qui n'est pas applicable dans la moitié des cas ou qui mal appliquée favorise des extorsions préméditées, mais qui induit beaucoup de filles ignorantes à s'abandonner (2). »

D'après les renseignements fournis par le Dr Crane, toutes ces causes de prostitution agissent également aux États-Unis d'Amérique.

---

(1) Les rapports de police constatent pour l'année 1866, 23,807 poursuites intentées à des femmes pour ivresse scandaleuse en Angleterre et dans le pays de Galles.

(2) Vintras, *On the repressive measures adopted in Paris*; 1867, p.36.

§ II. Nous allons examiner les causes les plus générales de la démoralisation des ouvrières et des filles pauvres et qui semblent déterminer le plus souvent la prostitution dans les grandes villes.

1° *L'insuffisance des salaires et la désertion des campagnes :*

Il est avéré qu'une jeune fille, une femme, ne pouvant vivre que très difficilement des produits de son travail, dans les grandes villes, est entraînée presque fatalement à se procurer des ressources accessoires par la débauche; puis ces accessoires qui dépassent souvent de beaucoup le salaire principal, rendent possible de leur part l'acceptation de rémunérations de plus en plus faibles, tant qu'elles continuent de travailler. Ainsi, avant de dégrader les ouvrières jusqu'à la prostitution définitive, la débauche joue un rôle indirect en intervenant comme cause économique de l'abaissement des salaires acceptés par elles, et réciproquement, des salaires offerts par les patrons.

Il n'est pas inutile de faire observer que l'insuffisance des salaires joue un rôle beaucoup moindre aux États-Unis que dans les grandes villes européennes. Dans les grands centres de population de l'Union américaine tout le travail manuel obtient des salaires très élevés; une couturière, une ouvrière de manufacture gagne aisément 4 ou 5 fr. par jour; et comme le prix des aliments ne s'exagère pas au même degré que celui des objets manufacturés et surtout que celui des objets de luxe, les ouvrières en général vivent dans des conditions d'aisance relative (Dr Crane).

Quant à la désertion des campagnes les preuves surabondent, nous donnerons seulement la suivante :

Pendant la période de 1855 à 1869 sur 28,569 pros-

tituées clandestines arrêtées à Paris, 5,890 seulement étaient originaires du département de la Seine, 22,676 étaient nées en province ou à l'étranger; pour 1,000 filles arrêtées c'est la proportion de 793 étrangères au département de la Seine et de 206 originaires de ce département (1). Cette statistique apporte la preuve mathématique des causes principales de la prostitution que nous avons exposées; savoir : la désertion des campagnes, (— 8 —) et la difficulté de vivre honnêtement pour les filles attirées à Paris par l'appat des plaisirs et des salaires élevés.

« Plus de la moitié d'entre elles sont ici sans famille et sans guide, et ne sont venues à Paris que dans l'espoir d'y trouver de l'ouvrage et d'y vivre plus facilement que dans leurs communes. Les emplois ont manqué, la misère et surtout la coquetterie jointe à la paresse en ont fait des prostituées(2). »

2° *La concurrence dans les professions auxquelles les femmes semblent naturellement destinées :*

L'envahissement par les hommes des professions sédentaires, délicates, purement manuelles (couture, fleurs artificielles, éventails, merceries, vente d'étoffes etc., etc.), est la conséquence inévitable de la désertion des campagnes et de l'encombrement des villes puis de la liberté de l'industrie.

Il faut tenir compte aussi des ateliers des prisons, où des travaux grossiers, exigeant peu d'adresse et d'intelligence, sont exécutés en grand à des prix excessivement réduits, il faut tenir compte de la

---

(1) Carlier; *Etude sur la pros. cland.*, (Ann. d hygiène publique 1871, p. 302.)

(2) Carlier, *loc. cit.*

concurrence des ouvroirs charitables où les conditions ne sont pas celles de l'industrie. Enfin il n'est pas jusqu'aux bourgeoises et aux femmes du monde qui en utilisant leurs loisirs par des travaux de couture et de broderies, ne réduisent la somme d'ouvrage laissée dans les villes aux ouvrières de profession..

Les interruptions de travail résultant de la santé moins régulière, des fonctions maternelles, des devoirs de famille, toutes les conditions d'aptitude supposées égales, condamnent les femmes à l'infériorité dans la concurrence industrielle, qui n'est elle-même que la forme civilisée de la lutte à outrance, éternellement engagée pour vivre, entre tous les êtres animés.

L'exercice par les femmes de certaines professions auxquelles elles sont propres est empêché par les coalitions d'ouvriers. Dans plusieurs grandes villes, à Paris surtout, les maîtres imprimeurs qui ont voulu ouvrir leurs ateliers aux femmes, ont été sommés de renoncer à l'exécution de ce projet sous peine d'être mis en interdit par leurs ouvriers. Certains éditeurs de Paris ont pris le parti de faire imprimer leurs livres en province et même à l'étranger (1). Ainsi les coalitions insuffisamment reprimées dans leurs abus deviennent oppressives et opposent un obstacle très grave au développement de la richesse nationale, de plus elles contribuent indirectement au recrutement de la prostitution en fermant aux femmes l'accès de certains ateliers ou elles pourraient gagner honnêtement leur vie.

---

(1) L'élévation exagérée des salaires n'enrichit pas les ouvriers ; trop souvent, celui qui gagne 15 à 20 francs par jour ne travaille que deux jours par semaine et passe le reste du temps dans les cabarets.

3° *L'indécence et la promiscuité dans les familles pauvres :*

Dans beaucoup de familles misérables, l'exiguité des logements engendre la plus ignoble promiscuité. Chez des gens grossiers, les abris matériels font défaut, toute la famille vit dans une seule chambre et s'y entasse, la pudeur s'abroge par l'habitude de l'indécence; les actes obscènes succèdent aisément aux mots et aux gestes. L'inceste des frères et des sœurs, devient ainsi la conséquence de la misère, et il arrive aussi que le père rentrant le soir plus ou moins aviné abuse de sa propre fille en l'absence de la mère ou pendant qu'elle dort.

Aussi l'un des moyens employés par les associations charitables pour lutter contre l'horrible dépravation résultant du paupérisme consiste à donner des lits, des moyens matériels d'éviter la promiscuité.

A Paris l'œuvre de St-Vincent-de-Paul, l'œuvre des faubourgs, celle des jeunes apprentis surveillent le logement et le couchage de leurs protégés avec la plus grande attention, et consacrent la meilleure partie de leurs ressources à fournir des lits. (— 20 —)

4° *L'origine illégitime :*

Les filles nées d'unions illégitimes, presque toujours privées de la bienfaisante éducation de famille, souvent démoralisées par de mauvais exemples, confiées ou abandonnées à des étrangers à l'âge où elles auraient besoin de la sollicitude maternelle, sont évidemment plus exposées à tomber dans la prostitution que les filles légitimes. Cependant toutes ces influences ne sont pas aussi pernicieuses qu'on serait tenté de le croire *à priori*.

Dans un vaste tableau donné par Parent-Duchatelet, où les prostituées sont classées au point de

vue de l'origine légitime ou illégitime on trouve 385 filles naturelles sur 3,667 prostituées, soit 10,46 % (1);

Strohl à Strasbourg, avait trouvé en 1854, la proportion de 10 %;

Au 1er janvier 1860 on trouvait à Bordeaux 58 filles naturelles sur 558 prostituées, soit la proportion de 10,46 %; cette même proportion s'élevait à 14,17 %, d'après un autre recensement fait au 1er juin 1860.

Or, selon Mathieu, la proportion des enfants naturels est en France de 1 pour 12,91, soit 7,80 % (2).

D'après ces données, l'influence de l'illégitimité de l'origine, peut être sinon rigoureusement mesurée au moins indiquée. Si elle était nulle, on devrait trouver environ 7,80 filles naturelles sur 100 prostituées, tandis que la moyenne des quatre recensements que je viens de rapporter amène 11,28; la différence entre ce dernier chiffre et 7,80, soit 3,48 seulement, représenterait la part d'influence qu'on pourrait attribuer à l'illégitimité de l'origine sur l'inscription de 100 prostituées. Toutefois c'est un minimum puisque la mortalité excessive des enfants naturels dans le premier âge abaisse nécessairement au-dessous de 7,80 %.

---

(1) *Ouv. cit.*, t. 1, p. 69.

(2) *Ann. du Bur. des long.*; 1861, p. 187. Cette moyenne générale, 7,80, est formée de chiffres très divergents. La proportion des enfants naturels, plus considérable dans les grandes villes que partout ailleurs, varie beaucoup selon les départetements; de plus ces enfants subissent une mortalité exceptionnelle. Il est donc impossible de savoir exactement combien il existe en moyenne, dans la France entière, de filles naturelles sur 100 femmes adultes: ce serait cette donnée qui devrait servir pour résoudre d'une manière absolument satisfaisante la question dont je m'occupe ici.

la proportion des filles naturelles pour 100 femmes adultes.

5° *La privation des soins maternels :*

Les filles des veufs fournissent à la prostitution un contingent relativement nombreux; le veuf remarié, à plus forte raison celui qui vit en concubinage, perd souvent le sentiment de ses devoirs envers les enfants d'un premier lit; la fille sevrée de la tendresse maternelle, sacrifiée à la jalousie, à la haine d'une étrangère, s'indigne contre cette famille qui l'exclut de sa place légitime; les exemples qu'elle a sous les yeux la pervertissent, et si les consolations religieuses ne viennent pas l'encourager et la fortifier, elle s'aigrit dans la haine et la jalousie, elle se révolte; l'amour et la délivrance se confondent dans ses rêves : elle aspire au séducteur.

Les filles des veuves remariées subissent un sort analogue. Leur beau-père les adopte rarement; les souvenirs qu'elles rappellent sont redoutés par leur mère; elles sentent que la famille nouvelle appartient aux enfants nouveaux-venus; dégradés par les injustes froideurs ou par les mauvais traitements, dont leur vie toute entière est empoisonnée, peu ou point surveillées, point guidées avec sollicitude, elles s'égarent à la recherche d'un bonheur imaginaire, et subissent le sort des filles séduites.

Lorsque la veuve se laisse entraîner à vivre en concubinage, les conséquences de son inconduite deviennent encore plus fatales pour les filles légitimes issues de son mariage. Nul respect de l'enfance de la part de ce couple dont la vie même est un exemple continu de désordre, et la jeune fille est livrée sans défense aux séductions des jeunes gens, quand ce n'est pas aux obcessions et aux tentatives de l'amant

de sa propre mère, de cet homme qui vit sous le même toit qu'elle et que ne retient aucune obligation morale.

« Lorsqu'on parvient à remonter à l'origine, on trouve presque invariablement que l'enfant appartient à un père ou à une mère qui ont contracté un second mariage. Dans la classe ouvrière, c'est là une cause primordiale, essentielle de démoralisation. Lorsque c'est la mère qui s'est remariée et que l'enfant est jolie, il arrive fréquemment que le beau-père cherche à la débaucher. La mère, qui est femme avant tout, en devient jalouse et la chasse. Si c'est le père qui a convolé en secondes noces, la belle-mère tourne en maratre, elle bat sa belle-fille, et l'enfant se sauve. Dans les deux cas, la pauvre petite est jetée sur le pavé. Si quelque bonne âme n'en a pitié et ne s'en charge, elle reste errante, et vague comme un chien égaré. Elle couche sous les ponts, dans les chantiers, dans les batisses inachevéés; elle y rencontre la plèbe du vagabondage et du vol; elle roule de misère en misère, d'aventure en aventure, jusqu'à la préfecture de police, qui la saisit au nom de la santé publique... Si les huis-clos des cours d'assises livraient leurs secrets, on acquerrait cette épouvantable conviction que bien des pères ont eux-mêmes, bestialité monstrueuse! poussé leurs filles dans le désordre et dans la honte (1). »

6° *L'apprentissage :*

Les jeunes apprenties orphelines, ou celles que leurs parents, soumis aux obligations du travail industriel,

---

(1) Max. Du Camp, *Les plaies sociales; la prost. à Paris.* Journ. des économ.; mai 1870, p. 259.

ne peuvent surveiller sont exposées dans les ateliers ou à la sortie des manufactures aux séductions des ouvriers; trop souvent aussi elles sont victimes des convoitises des patrons ou des contre-maîtres qui, abusant de leur autorité, font acheter leur protection au prix d'ignobles complaisances (1). Ces marchés clandestins sont déjà des actes de prostitution; la fille qui les accepte ou les subit est toute préparée à faire commerce de son corps.

« Il est admis pour beaucoup d'esprits à courte vue, que ce sont les gens riches qui perdent les jeunes filles de la classe ouvrière. Sur ce sujet, certains écrivains de parti pris sont intarissables et parlent volontiers de « l'or corrupteur ». La vérité est bien plus simple. « Les filles du peuple » sont perdues par le peuple. Dans les vastes maisons à logements multiples qu'elles habitent, dans les ateliers qu'elles fréquentent, dans les bals interlopes où on les entraîne, dans les cabarets où on les conduit, elles n'ont que trop de mauvais exemples sous les yeux, que trop de sollicitations à repousser, que trop de combats à soutenir, que trop de ruses à déjouer, que trop d'attaques violentes à éviter.... Dans cette classe de la société ou l'instruction est embryonnaire, l'éducation nulle, la morale une convention inconnue; où la nécessité de gagner la vie dès l'enfance donne une liberté d'allures considérable; où l'ouvrière est le plus souvent placée sous l'autorité immédiate d'un chef d'atelier dont sa destinée peut dépendre; où le mal n'est flétri

---

(1) Ces actes criminels réclameraient l'application de l'art. 334 du Code pénal, mais on ne réussit guère à les découvrir; ils ne sont jamais dénoncés par les malheureuses qui en sont victimes.

que lorsqu'il est public, la vertu d'une femme court d'autant plus de risques que nul ne la respecte et que chacun semble prendre à tâche d'y porter atteinte. On n'a qu'à consulter les tables de la criminalité, on y verra que sur 100 attentats aux mœurs, il y en a au moins 95 qui sont commis par la classe ouvrière (1).

7° *La domesticité :*

Toutes les recherches entreprises au sujet des professions antérieures à la prostitution, constatent que la domesticité fournit aux registres de la police le contingent le plus élevé. L'enquête faite par moi-même, sur les 298 prostituées inscrites à Bordeaux en 1859 et en 1860 a donné, pour les filles ayant vécu en domesticité plus ou moins longtemps avant l'inscription, le chiffre de 40 pour 100; les ouvrières à l'aiguille (couturières, lingères, modistes, giletières, culotières, etc.) n'ont fourni toutes ensemble que 37 pour 100; les filles adonnées aux travaux des champs 0,6 pour 100 seulement (2).

De ces données auxquelles je n'ai fait qu'apporter le contingent de ma propre observation, quelques moralistes se sont empressés de conclure que la séduction suivie de renvoi des servantes devenues mères, par des maîtres égoïstes et dépravés, est une des cau-

---

(1) Max. Du Camp, *Ouv. cit.*, p. 260.

(2) Voy. Parent-Duchatelet, *Ouv. cit.*; Dutasta, *Compte-rendu des travaux de la police de Bordeaux*, 1855; Homo, *Etude sur la prost. dans la ville de Château-Gontier*, 1872, p. 43. *Rapporti politic. administ. clinici della prost. in Bologna*, dall' ispettore igienico per l'Emilia Cav. prof, P. Gambekini, Bologna; Milano; 1862-1872. Tous ces rapports font ressortir la proportion considérable des servantes parmi les prostituées inscrites. Gaetano-Monteforte; *Resultati clinici raccolti nel sifilicomio di Palermo*, 1867, p. 48.

ses les plus puissantes de la prostitution. Mais les apparences sont trompeuses et la discussion démontre aisément que cette conclusion est erronée :

1° Les filles qui se vouent à la domesticité ont très souvent été séduites avant d'entrer en condition :

« Je puis affirmer d'après l'autorité des témoins les plus dignes de foi, que dans les comtés de l'intérieur de l'Angleterre, il est impossible de conserver longtemps des servantes vertueuses, j'ai pu constater ce fait moi-même, et presque partout les meilleures servantes ont quelqu'enfant à nourrir (1). » Le mal n'est peut-être pas aussi grand en France qu'en Angleterre, mais il est incontestable.

2° Il est certain que la démoralisation et la dissolution des familles pauvres aboutit souvent pour les filles à la domesticité.

3° Le défaut d'intelligence, d'esprit de conduite et de moralité qui dégrade les filles jusqu'à l'inscription se retrouve à un certain degré chez les servantes. Dans les familles des paysans lorsqu'un enfant est stupide, paresseux, gourmand, on se console en disant : il se placera à la ville. On le fait domestique.

4° Les prostituées offrant une proportion relativement très faible de filles qui aient accouché à terme une fois ou plusieurs fois, l'argument tiré de la séduction suivie de grossesse et de renvoi, perd sa valeur presque entière. En effet, d'après mes recherches sur 100 prostituées, 40 ont été servantes; mais sur 40 servantes devenues prostituées, 14 seulement ont accouché une fois ou plusieurs fois.

---

(1) Acton, *Ouv. cit.*, p. 47.

En résumé, les servantes ont souvent été déflorées dans leur village avant d'entrer en condition, et c'est alors leur inconduite qui les oblige à quitter leur pays natal; elles appartiennent souvent à des familles d'une moralité douteuse; elles sont moralement et intellectuellement au-dessous de la moyenne des filles du peuple; enfin elles figurent il est vrai pour 40 °/₀ dans le chiffre total des prostituées, mais sur ces 40, 14 seulement ont accouché avant l'inscription.

Je conclus que la séduction des servantes par leur maîtres et leur renvoi lorsqu'elles sont devenues mères n'est pas une cause réelle de prostitution.

Maxime du Camp dont les observations sont frappées au coin d'un judicieux esprit, n'admet pas ce roman des servantes séduites et chassées, qui est à l'usage des faiseurs de mélodrames ou des moralistes de carrefour.

« La plupart arrivent de la province, de la campagne. Elles ont entendu dire qu'à Paris on gagnait de l'argent. Elles sont entrées comme filles de cuisine, comme bonnes à tout faire dans quelque ménage économe; les amies les ont entraînées; elles ont été au bal, elles y ont fait une connaissance; tout a mal tourné, les maîtres l'ont su, elle a été chassée, sans certificat, sans ressources; elle a lutté longtemps, a vécu de hasards; elle a honte, et n'ose plus retourner au pays (1). »

D'ailleurs la débauche, la coquetterie, la paresse affectent un profond dedain pour la domesticité :

« Une fille âgée de 20 ans, orpheline, jolie, vient demander la carte, le chef du bureau cherche à la

---

(1) Max. Du Camp, *loc. cit.*, p. 236.

détourner de son projet, lui conseille de se placer comme domestique; elle répond : « Domestique! merci, on ne mange pas de ce pain-là dans ma famille (1). »

8° *Littérature immorale :*

« La littérature qui met en vogue le monde des courtisanes a sa large part de responsabilité dans les écarts de conduite de beaucoup de pauvres filles; dont elle a troublé le jugement et perverti l'imagination (2). » Cette littérature qui flatte les mauvaises passions pour se faire acheter ne corrompt pas moins les jeunes gens dont elle poétise et justifie les plus condamnables et les plus dangereux excès.

« C'est à qui chaque soir sur les planches banales
« Etalera le plus de honte et de scandales,
« A qui déroulera dans un roman piteux
« Des plus grossières mœurs les traits les plus honteux.
« ... Vous y verrez sous l'œil du père de famille,
« De lubriques tableaux enseigner à sa fille
« Comment sur un sopha, sans remords et sans peur,
« On ouvre à tout venant et sa jambe et son cœur.

(A. Barbier., *Iambes et poèmes; Melpomène*, II)

Il est certain que les mauvais livres, les mauvaises pièces sont un élément de corruption sociale, mais la littérature n'est-elle pas aussi le résultat et le tableau des mœurs? Comment délimiter les responsabilités dans cette société profondément troublée, où les actes conservateurs sont dénoncés à l'indignation publique comme attentoires à la liberté, où l'égalité a effacé jusqu'au respect de l'intelligence, où la fra-

(1) Lecour; *La Prost. à Paris et à Londres*; 1872.
(2) Ibid., *ouv. cit.*, p. 243.

ternité peinte en détrempe sur les murs signifie l'envie et la haine dans les cœurs? Pour qu'il fût possible de réprimer efficacement le mal produit par la littérarature dissolvante et immorale, il faudrait au moins qu'une majorité d'honnêtes gens eut mission de la condamner, mais les honnêtes gens sont en minorité; il est à peine permis au bon sens d'un jury de peinture de refuser de mauvais tableaux; quant à de mauvais livres... un jury littéraire, allons donc! ce serait la censure rétablie, les progrès de l'esprit humain entravés, qui oserait proposer un énormité pareille!

CHAPITRE II.

COURTIÈRES; ENTREMETTEUSES; PLACEUSES; PROXÉNÈTES; TENANT-MAISON; MAITRESSES DE MAISON; SOUTENEURS.

§ I. — Les femmes qui vivent du courtage de la prostitution, ne figurent pas parmi les causes que nous venons d'examiner; il est en effet très rare qu'une fille entre d'emblée dans la prostitution publique à leur instigation.

Les jeunes ouvrières et les jeunes servantes sortant des hôpitaux ou des prisons, celles qui, renvoyées des ateliers, des magasins ou des maisons bourgeoises, ont recours aux bureaux de placement, toutes les filles délaissées par leurs parents repris de justice, orphelines ou non, celles que leur inconduite a privées de la protection des honnêtes gens et de la tutelle des institutions charitables, en un mot toutes les filles déclassées sont en bute aux pernicieux conseils et aux séductions des entremetteuses. La paresse, la gour-

mandise, la débauche héréditaire, la prostitution clandestine, l'abandon complet et le dégoût du travail, telles sont, comme on l'a vu au chapitre précédent, et comme nous le démontrerons encore, les vraies sources de la prostitution publique. Le plus clair du revenu des placeuses provient de ce qu'elles perçoivent sur les changements de maison des filles inscrites. Les courtages payés à l'occasion de l'enrôlement de filles inscrites pour la première fois sous leur influence, ne suffiraient pas pour les faire vivre. Elles perçoivent une rétribution de 10 à 40 fr. par fille dont elles déterminent l'enrôlement.

Voici en quoi consiste cette industrie interlope : informées par les caquetages des filles, par lettres ou autrement, qu'une fille veut changer de maison dans la ville même, elles vont l'offrir aux matrones à qui elle peut convenir, et ménagent une entrevue entre les deux parties, chez elles ou dans un cabaret, ou dans un café borgne, ou tout simplement sur la voie publique. Si la fille veut changer de ville ou de pays, elles la proposent par correspondance, en décrivant ses qualités physiques, en envoyant son portrait photographié. Lorsqu'elles l'ont fait accepter, elles lui procurent un passeport et l'aident à remplir les formalités administratives que nécessite son départ. Si la fille est belle et promet de grands bénéfices à la maison où elle va s'enrôler, elles la conduisent elles-mêmes à destination, à moins que la matrone ne vienne en personne la chercher ou n'envoie sa sous-maîtresse ; car la prostituée en voyage est toujours en quête d'aventures, son idéal est de trouver un amant qui se charge de la loger et de pourvoir à ses besoins (*un entreteneur*) ou tout au moins *un paillard pour faire la noce* plus ou moins longtemps.

Tous les frais de voyage sont scrupuleusement remboursés aux plaçeuses qui reçoivent encore outre le courtage convenu, une indemnité selon les distances parcourues, le temps dépensé, les frais d'auberge, etc.

Ces femmes désignées administrativement sous le nom de *Courtières de prostitution*, sont tolérées et surveillées. Elles rendent quelques services en faisant connaître le refuge des filles qui disparaissent pour éviter la visite sanitaire, et en mettant quelquefois la police sur la trace des voleuses.

Tantôt les filles s'adressent directement aux placeuses par la poste. Voici quelques lettres dont j'ai sous les yeux les originaux et qui feront connaître à la fois le style de ces correspondances et quelques détails de mœurs; j'en respecte l'orthographe :

Lettres de filles qui veulent changer de maison :

« Madame je vous envois ma fotographie pour que vous me plassiez. Je doit 400 fran j'ai du linge et de la toiléte. Je crois convenire, ainsi madame je vous enprie taché de me plaissais de suite dans n'importe quelle ville cesaipté dans une maison à 1 fran, plassais moi de suite vous serais bien recompensais car je mennuis à Chatellerault. Faites votre possible pour me plassais de suite ennatenden votre réponce ou votre présanse je vous salue »

« Ernestine chez Mme G., R. P. à Chatellerault. »

(Suscription).

« *A madame ..... placeuse R.... No.... à....* »

« Madame comme je desir quitter Poitiers si vous avez besoin d'une dame je pense vous convenir j'ai de la toillette du linges je dois la somme de 650 fcs je suis grande brune j'ai 21 ans je vous salue »

« Rachel — chez Mme L. »

(Suscription).

« *A Mme .... placeuse de femmes R... No... à....* »

« Madame

« Je vous écris ces quelques mots pour vous prier de me faire partir le plutôt possible je suis à Libourne chez Madame L'aimable je dois 385 francs mais j'ai dequoi repondre de la somme qu'on m'avançera j'ai une belle toilette de ville j'ai toilette de salon et du linge, mon âge est 22 ans tachez de me faire partir le plustôt possible si à Poitier il y avait besoin de dames j'irais de préférance que n'importe où. »

« Je comte sur vous votre commission vous sera payée sa valeur. »

« Recevez Madame mes salutations. »

« A. L. »

« Libourne le 30 novembre 1865. »

« Mon adresse est chez M. L'aimable, Rue ..... à Libourne. »

(Suscription).

« *A la placeuse la jambe de bois R.... à M.....* »

« Chatellerault le 16 mar 1866. »

« Madame je vous envois ma fotographie pour que vous me plassier je doit 400 fran jais due linge et de la toiléte je crois convenire insie madame je vous enpric taché de me plassais dessuite dans ninporte quelle vile écsaipté daus une maison à 1 fran placai mois desuite vous serais bien récompenssais car je mennuis à Chatellerault si vous ne pouvé pas me plassais soier essais bonne de me renvoier mon portrais car je nais que seluie cie pour écrire mais faite votre possible pour me plassais desuite ennattenden votre réponse ou votre présanse je vous salue. »

« Valantine chez Mme G. rue P. Chatellerault. »

« Libourne le 1er février 1866. »

« Ma chère C.

« Ce que je vous ai dit n'est pas une blague je veux partir le plus promptement possible ainsi occupez vous de me placer immédiattement n'importe où vous savez ce que je dois il est inutile que je vous le dise. »

« J'attends votre reponse avec impatience venez me chercher où repondez moi afin que je sache à quoi m'en tenir. »

« Je vous salue. » « Thérèse »

« En venant me prendre portez une malle pour que j'y mette mes affaires. »

« Agen, le 7 juin 1866. »

« Madame C.,

« Je me permets de vous écrire cette lettre pour vous prier de me placer dans Bordeaux, c'est Maria qui ma donné votre adresse. — Je suis assez belle femme, chataine, et je peux me flâter que j'ai toujours convenu à tous le monde. Je dois 160 fr. voilà tout.—Si vous ne pouvez pas me placer

dans Bordeaux, si vous connaissais à me placer dans ces environs j'irai, car je m'ennui trop ici ; ainsi si vous venez me cherchercher ou si vous anvoyez quelqu'un pour me chercher, je paierai ce qu'il faudra et vous serai contante de moi. »

« J'attends une reponse au plus vite. » « Mathilde. »

« *Chez Mme A..., rue ... No .. Agen.* »

« Paris 30 juin 1863. »

« Madame

« Je desirais entré dans une maison convenable ou l'on puisse m'avancer 400 fr. »

« Ne nous ayant vus qu'une seule fois vous ne devez pas me connaitre c'est donc pour cela que je me crois obligée de me faire connaitre à vous, avant que vous me rendiez le service que j'attends de vous. »

« Je suis la petite qui était chez Blanche et que vous avez présentée chez la Marquise. »

« Le lendemain ayant trouvée l'occasion de retourner à Paris je suis partie. Je me rappelle que Madame Qorrentin m'avait envoyée chercher par vous, et voulait rembourser ce que je devais à Blanche. »

« Je connais aussi une de mes amies qui partirait bien avec moi seulement elle doit 500 fr. si vous pouviez la placée elle vous serait très reconnaissante c'est une belle femme brune, elle a 21 ans et moi 18 ans. »

« J'espère Mme que vous ferez pour nous tout ce qui dépendra de vous et vous aurez droit à toute ma reconnaissance. »

« J'ai l'honneur de vous saluer. » « L. »

« Rue des Martyrs N ... Paris. »

« Réponse le plus vite. »

« P-S. Nous n'avons pas de linge. »

« Monde Marcant 1 avril 1866. »

« Madame

« J'ai recu votre lettre vous me demendé si je connai bayonne et bordaux je ne conai ni lune ni l'autre soyé asser bonne pour venir me cherché tout suite. Si vous recevé une lettre du monde Marcan ou l'on vous diré te pas venir nons charcé ne croyé pas ce la car ont ne veux pas que nous partion, mes si ont vous refuser la porte aller chercé un comiser — je vous atant de suite et vous salut. »

« Adrienne. »

Lettres de maitresses de maison aux placeuses :

Le plus souvent les maitresses de maison s'adressent elles-mêmes à la placeuse ; voici quelques-unes de

leurs lettres qui feront connaître l'intimité de cet odieux commerce et en même temps quelques traits singuliers du caractère des maîtresses de maison. (Voy. p. 165.)

Mme A. M. écrit comme la plus honnête bourgeoise :

« Montauban, le 23 Mai 1866. »

« Madame,

« J'ai appris par une dame qui est chez moi, que vous étiez placeuse ; si vous vouliez être assez bonne pour m'en procurer quelque une, qui ne dut pas grand chose, vous me rendriez service de me l'écrire; nous sommes ici dans une petite ville, et nous ne pouvons pas faire partir les femmes lorsque nous voulons, n'ayant pas de placeuses, ce qui fait que l'on ne peut faire de trop grandes avances. Si vous pouviez trouvez des grisettes assez gentille, cela m'accomoderait. »

« J'ai l'honneur de vous prier de me répondre pour oui, ou pour non, en vous disant que j'aurai soin de vous payer votre commission. »

« J'ai l'honneur Madame de vous saluer. » « A. M. »

« Rue D., à Montauban (Tarn-et-Garonne). »

« *Pour remettre à M***, celle qui a la Jambe de bois.* »

On remarquera dans la lettre suivante outre l'exquise politesse de la même Mme A. M., la dévotion qu'elle montre en parlant de la neuvaine qu'elle fait dire pour son pauvre mari.

« Montauban, Le 21 Aout 1866. »

« Madame,

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre et de vous dire, que forcée de partir pour la campagne j'y vais pour affaires jusqu'à samedi ou dimanche prochain. Mercredi 29, je dois faire dire la neuvaine de mon pauvre mari ; mais, jeudi 30, c'est-à-dire le lendemain je partirai pour Bordeaux pour aller chercher la dame dont vous me parlez. S'il arrivait qu'elle ne put pas attendre, ayez la bonté de me répondre courrier par courrier et alors, je ferai en sorte de la faire venir de quelle manière que ce soit. »

« J'ai l'honneur Madame de vous saluer. » « A. M. »

« Rue D., No... Montauban. (Tarn et Garonne.) »

« Montpellier, le 11 février 1865. »

« Madame,

« Je vous serai obligé devoir si vous ne trouverez pas quelques dames qui voudraient venir à Montpellier, je sais d'avance que si vous voulez vous en occuper vous me trouvez mon affaire, du reste je ne serai pas

ingrate, trouvez m'en qui ne doivent pas grand chose, grisette ou femme de maison, accompagnez-les à Montpellier, et je m'arrangerai avec vous à tant par femme — votre voyage payé aller et retour bien entendu, je pourrai vous en prendre 3 ou quatre par mois, si vous en trouvez, faites le moi savoir et vous n'aurez qu'à vous présenter à la gare de Bordeaux ou vous délivrera des billets jusq'à Montpellier sans que avez besoin de rien vous occuper. »

« Je compte sur vous comme vous vous pouvez compter sur moi, faites moi connaitre aussi combien vous voulez par dame. »

« Je vous salue. » « A. »

« Rue C. N° .... à Montpellier. »

(Suscription.)

« *Madame C., placeuse, Bordeaux.* »

« Ma chère C.

« Je vien vous prier de me trouvée deux ou trois femme au tan que posible plustot grande que petite et surtout sen dètes, si elle non rien a se mètre sur le dos sa mest égalle si a ne veulle pas sen déter je leur praitée des effait pendans les faites et elle pouron gagnée baucoup d'argent car nous alon avoire des faite comme nous nen navon jamais en a Potiers, ainsi ma chère C. je compte sur vous pour me rendre ce petit service ne creignez rien je vous pairai jeuneureusemen que votre homme alle dans les balle et vous de votre cotée faite ce que vous pouvez les faite commance jeudi. »

« Je vous recomande la visite. »

« Ainsi je compte sur vous et surtout sen dette je ne veu rien remboursé. »

« Répondez moi de suite si vous pouvez le faire oui ou non. »

« Dans votre réponse vous me direz si M. Firmain tien toujour vous mamenerez les femme vous maime dite bien des chose à Louis et le prier de vous donnez un petit coup de main ils ne si refusera pas. »

« Je suis en natendans votre reponse et le plaisir de vous voire. »

« Lucie. »

« Toulon le 30 août 1865. »

« Madame

« Si je ne vous aie pas répondu plustot c'est que j'étais à la campagne, ce n'est qu'à mon retour que j'ai pû vous répondre. Voici se dont j'aurait besoin, une ou deux dames jolies ni trop grandes ni trop grosses devant le moins possible et ayant un extrait de naissance et passe-port de 21 ans. Voyez si vous avez ce que je vous demande et si nous sommes contentes l'une et l'autre mon intention serait de faire de longues affaires avec vous.

« Vous ferez bien attention surtout quelles ne soient pas grosses. Quelles soient bien élancées jolies et quelles ne doivent pas trop. Quand vous

serez ici et que nous aurons fait affaire une fois, vous n'aurez que suivre les instructions que je vous donne, accompagnez-les desuite et je vous payerai votre commission et votre voyage. »

« En attendant votre réponse je vous salue cordialement. »

« Mme C. »

—

« Limoge le 15 novembre 1865. »

« Madame

« Je vous prie de tachez de me trover quelque femme assez passable un peut belle femme si vons pouviez men découvrir quelqune qui ne doive pas beaucoup je partirais tout de suite pour aller la chercher réponse désuite. »

« M. S. »

« Rue V. N° ... a Limoge. »

« Je vous salue damitie. »

—

On correspond aussi par télégramme ; la traite des femmes n'a rien de caché pour personne.

—

« C., chez F., rue Nord N° .... Cognac.

« Amenez la dame dites-lui les conditions de la maison, l'on porte peignoir et l'on ne sort qu'en voiture. »

« L., rue B., n° ..., Bordeaux. »

—

« Madame C., 30, rue B., Bordeaux.

« Préparez vos dames je pars ce soir de Marseille. »

« Réponse payée. »

« La Baronne; R., St. Rome, n° ... Marseille. »

—

Lettres des tenants maisons aux plaçeuses :

Les maisons de prostitution sont tenues par des hommes dans beaucoup de villes. Voici des specimen de leur correspondance avec les placeuses. Les chefs d'une honnête industrie ne s'exprimeraient pas autrement.

—

« Bayonne le 29 Mai 1866. »

« Madame

« Veuillez m'excuser si je n'ai pas répondu plutôt à votre lettre, je n'étais pas a la maison lorsque votre lettre m'est arrivé vous me proposé des dames je suis bien fâché de ne pouvoir accepté vos offres mais dans ce moment j'ai 10 dames. »

« Si dici 15 aout vos dames ont toujours les mêmes intentions sois de venir chez moi écrivez moi. »

« En attendant le plaisir de voue voir je vous salue. » « Louis. »

« Montpellier le 23 septembre 1865. »

« Madame Alice

« Depuis le commencement de l'épidémie qui fait beaucoup de victime a Marseille je me suis vu forcé de venir métablir a Monpellier. Je n'ai pas l'honneur de vous connaître mais un de mes bons amis de Marseille m'a donné votre adresse et en meme temps m'a chargé de vous dire qu'il me recommandais a vous pour avair des dames. Surtout qu'elles soient dans de bonnes conditions; c'est a dire 20 ans passée et q'uelle soit porteur de leur cartes ou passe port, si elle sont au dessus de 21 ans il m'en faudrait de 6 a 7, jeunes est belles croyez madame Alice que je ne serez pas ingrat et que vous serrez content d'avoir fait ma connaissance a cêt effets soyez assez bonne pour m'honorer dune reponse et aussitôt que je l'aurais recue je partirez dessuite d'à pres vos informations. »

« Seulement mes intentions ne sont pas d'avancer beaucoup mais surtout si vous en trouvéz qui ne doivent rien votre commission doubleras enffin faites comme pour vous et j'aitend votre reponse dessuite. »

« Voila mon adresse.

« Monsieur Gagolle, rue P., n° ..., Montpellier. (Herault.) »

« J'attend une repons lundi 26 courant. »

« *A Mme Alice placeuse de femmes R. B..., N° ..., à Bordeaux.* »

« Montpellier le 11 novembre 1865. »

« Madame C.,

« Pardonnéz si j'ai tardé a vous écrire, en voici les motifs. »

« Monsieur Cidèt — mon propriétair était absent de puis 1 mois environ — ce qui m'a empeché de vous écrire — seulement je vous donne ordre, que si vous avez deux femmes dans les conditions suivantes vous pouvez les amenérs voici... articles 1e un acte de naissance portant 21 ans un passeport Id. — »

« Pour ces deux femmes M. Cidét s'angage a vous donner 40 fr. commission — nette il serait aussi content — que vous les accompagné, vous même il est entendu que chaque femme ne doivent pas plus de 400 fr. chaque — il est aussi bien entendue que votre voyage et en plus de la commission surtout choissiséz de perferance des grandes femmes. »

« Voilà bien entendue pour M. Cidet. Maintenant pour moi qui suit son locataire et qui à une maison segondaire a la sienne trouvéz moi deux femmes qui ne doivent rien que le voyage et quelques petits fraies indispaussable a une femme je vous sauréz grès de me les ameners — dans tout les cas faites votre possible pour preuve vous pouvez mettre le tout sur remboursement si votre position ne vous permet pas de venir les accompagner vous même. Voila Madame C., les conditions que ce me semble sont acceptable du reste ma lettre peut vous servir de titres dans l'attente d'une reponse. »

« Recevez madame mes salutations. » « Gagolle. »

« Rue P.... Montpellier. »

« Il est bien entendue que sur les deux dames qui sont destinées pour M. Cidet une seras pour la maison de Lyon. »

« Rue L. 12. — Une des plus belle maison de Lyon — faites en votre profit. »

« Nous attendons une réponse par le retour du courrier. »

—

« Lyon le 7 mais 1867. »

« Madame C.,

« Je répond a votre lettre a la quelle vous me dite que vous avez à Bordeaux plusieur dame tres jolie dite moix par retour dus courier conbien vous pouvez man doner dite moix aucie combien quelle doive il faux quelle soir jolie qui an et plusieur et quelle ne doive pa des trops fortesome car vous savez que le voyage de Bordeaux coûte très cher se qui ogmente vite les dette dune fame emedite par retour du courier si vous avez pour mon voyage je me metres en route aucitaux votre réponce tachez que j'ait votre lettre lundit car j'arive de voyage et je sui oubliger de repartir nous manquon de damme dans se moment si vous pouvier an avoir une oux plusieur coffé au foulard sela ne me deplérés pa ; »

« An atandant votre pronte réponce recevez mes respec'e an presse. »

« Leroy. »

« Rue de M.... a Lyon (Rhône). »

—

La lettre ci-après explique certains déboires du métier.

« Cognac le 15 novembre 1865. »

« Ma chere C.,

« Je vous prie de mexcuser si je ne vous ais pas écrit, plutot. Mais jai us tend de désagrement avec les deux femmes que jai emmené il est bon de vous dire quand arrivant Léontine a été arrétée a la visite elle na pas encore commençé a faire son commerce et je crois qu'elle ne la feras pas de lontemps car elle est dans un état pitoyable, il lui sort du mal partout, enfin vous pouvais dire a madame Pepe qu elle a bien su jouer son rolle

pour matraper mon argeant. Tend qu a Célina elle a mal au né et je ne peu la presanter a personne, car sa la défigure totalemeul, ainsi vous voyez que daprès un ausi bon voyage on ne peut pas être bien contand. »

« Vous pouvais dire à la bonne de madame Pepe, que si Léomtine lui doit trois francs soicente quinze qu elle ce les fasse donner par sa maltrésse de maison, qui a assé gagné sur elle, tend qua moi je trouve que je lui ais assé fais davance et je nen ferais pas davantage pour tend qua vous je ne vous en veu pis car je croi quil ny a pas de votre faute, je vous ranvoi par la poste les ving francs que vous mavais prété et ving francs pour votre commission il faut esperer qu ne autre foi nous aurons plus de chance. »

« Ma femme ce joint a moi pour vous dire bien des chosses vous dire bien le bonjour à Chéri pour moi ainsi qua Armant. »

« Je vous salue. » « Adolfe. »

—

La tenue des maisons par des hommes est interdite à Paris, à Bordeaux et dans quelques autres villes comme dangereuse au premier chef, c'est en effet l'institution des souteneurs tolérée et agravée. (Voy. p. 175). Comment ce qui est reconnu dangereux à Paris pour la sécurité et l'ordre public est-il toléré à Lyon, à Marseille etc.? C'est que la police de la prostitution n'est encore qu'ébauchée et appelle des perfectionnements nombreux et désormais parfaitement indiqués et justifiés (Voy. 3me partie.)

Les filles qui veulent entrer en maison, se passent quelquefois de l'intermédiaire des placeuses, alors elles écrivent directement aux maîtresses de maison. La lettre suivante me dispensera d'expliquer les conditions de ces sortes de marchés.

Lettre d'une fille à une maîtresse de maison pour demander à être admise :

« Le Hâvre le 6 juin 1864. »

« Madame,

« Ayant entendu parler de votre maison et désirant entrer chez vous je viens moffrir J'ai 15 ans 1/2 je suis jolie beaux cheveux belle dent je suis bien faite j'ai la peau très blanche et pas une tâche sur le corps si vous voulez m'envoyer quelqu'un du paquebot de Bordeaux pour renseigner si les détailles que je vous donne sur moi sont exactes. Je mai pas de linge

et jai besoin avant de partir de trois cents francs. Si je puis vous convenir après vous avoir été renseignée vous me ferez prendre chez moi par quelqu'un qui me conduira chez vous et a qui vous remetterez cette somme, je suis brune. »

« En attendant votre réponse je vous salue. » « A. Letellier. »

« Boulevard St. Adresse n° .... au Hâvre. »

« Réponse de suite. »

(Suscription.)

« A Madame

Madame R.... maison de tolérance rue de .... pres la rue Judaie Bordeau. »

La courtière s'occupe aussi du placement des sous-maîtresses : voici une lettre démonstrative à ce sujet : (— 27 —) (Voy. p. 169).

Lettre d'une maîtresse de maison à une placeuse pour demander une sous-maîtresse :

« Montauban, le 23 juillet 1866. »

« Madame,

« Si je ne vous ai pas répondu plutôt, c'est que je me trouvais hors de chez moi, vous me dites que vous m'avez trouvé une sous-maîtresse ; vous me demandez les conditions; elle aura les étrennes qui vont dans le mois à 40f. et quelquefois plus; il faut qu'elle fasse les chambres et les commissions des dames. Je lui paierai son voyage pour venir, et dès quelle sera arrivée, je vous enverrai votre commission. Celui, qui me tient les comptes était malade et depuis l'autre fois que je vous ai écrit que je ne pouvais quitter la maison, je me trouve avec deux femmes. Lorsque je l'aurais mise au courant. Si elle vient, je ferai en sorte d'aller à Bordeaux. Mon adresse est à Madame M., rue D., n° ..., à Montauban Tarn et Garonne.

« J'ai l'honneur Madame, de vous saluer. » « A. M. »

Quelquefois le placement des sous-maîtresses se traite directement entre les intéressés :

Lettre d'une maîtresse de maison à une fille qui lui a fait demander de l'engager comme sous-maîtresse.

« Mademoiselle,

« Monsieur A., m'a fait part de vos intentions, voilà les conditions qu'il y à a remplir chez moi :

« Vous me donnez tous les jours en me rendant la recette 2 francs, vous

êtes obligée de brosser tous les soirs les salons. En un mot, il faut travailler, vous pensez bien Mademoiselle si je fais donner 2 francs c'est que je sais ce que gagne les sous-maîtresses chez moi, et je suis raisonnable avec les employés, je tiens à ce que les sous-maîtresses soient très aimables et polie avec les Messieurs, ainsi qu'avec les Dames. »

« Du reste si mes conventions vous conviennent je vous mettrai au courant de la maison, et vous pouvez partir sitôt ma lettre reçue. »

« Avertissez-moi soit par lettre où dépêche. »

« Agréez Mademoiselle mes sincères salutation. » « Mme Constant. »

« Rue A. no .... Toulouse. »

—

Souvent les maîtresses ou les maîtres de maisons ou les sous-maîtresses viennent chercher les filles disponibles qui leur sont signalées par les courtières, ou bien ils vont en recrutement, sur de vagues indications, dans les grandes villes de France ou des pays voisins, c'est ce qu'ils appellent *aller en voyage*.

§ II. — Les maîtres de maisons ou les tenant-maisons, en style ordurier *Rufians* (1) ou *Maquereaux* (2), sont ordinairement les maris ou les amants d'anciennes prostituées; on en trouve encore dans beaucoup de villes de France.

Les maîtresses de maisons, nommées autrefois *Abesses*, maintenant *Matrones* ou *Proxénètes*, en style ordurier *Maquerelles*, sont presque toujours d'anciennes prostituées qui ont su amasser un pécule, et qui ayant acquis par une longue pratique l'expé-

---

(1) *Rufian* vient de *rufus*, roux, soit parce que l'on considérait les roux comme enclins à la débauche, soit plutôt parce que dans l'antiquité les prostituées portaient des perruques blondes. (— 17 —).

(2) L'étymologie qui ferait venir *Maquereau* de *Mercureau*, diminutif hypothétique de Mercure (Voy. *Dict.* de Bescherelle), est insoutenable, comme celle qui la ferait venir du mot flamand *macken* trafiquer. Si l'on peut en accepter une, c'est celle qu'a proposée Tripaut qui fait dériver ce mot de *aquariolus*, esclave qui présentait l'eau aux prostituées pour leurs ablutions et qui allait chercher pour elles les pratiques sur la voie publique. (— 15 —)

rience de la prostitution, ont obtenu l'autorisation de tenir une maison où les prostituées vivent en communauté.

L'administration n'autorise jamais l'installation d'une matrone dans une nouvelle maison, sans s'être assurée de la convenance des locaux au point de vue de l'hygiène et au bon ordre intérieur. Jamais une maison de prostitution ne doit s'ouvrir à l'extérieur par deux portes, afin que personne ne puisse s'esquiver pendant les visites domiciliaires que les inspecteurs ont le droit de faire, et qu'ils font souvent, pour s'assurer que l'établissement ne recèle aucune prostituée non déclarée.

Il n'est pas rare que les matrones possèdent une maison de campagne au voisinage de la ville. Alors quelquefois pendant l'été elles donnent à tout leur personnel la récréation d'un déjeuner à la campagne. On sait très bien prendre des costumes simples et des allures honnêtes afin de n'être pas dérangé par la police; à les voir portant leurs provisions dans leurs paniers et leurs cabas on les prendrait pour une famille de petites bourgeoises. Elles rentrent de bonne heure avant le dîner *à cause du commerce.*

Les maîtresses de maisons doivent tenir un livre pour l'inscription de *leurs femmes,* comme les logeurs ou les maîtres d'hôtel pour l'inscription des voyageurs. (Voy. plus loin : *Règlement de la police des mœurs à Paris.*

La rigoureuse surveillance dont elles sont l'objet de la part de l'administration qui les rend responsables de toutes les contraventions commises dans leur établissement, et qui peut ajouter aux peines prononcées par le tribunal de simple police, un emprisonnement de vingt jours et même la fermeture de leur maison,

tout les oblige à veiller elles-mêmes au bon ordre et à éviter toute espèce de scandale. Vouées au mépris public, elles en éloignent les manifestions insultantes par une conduite relativement honnête et presque toujours tranquille et réservée. Avares, âpres au gain, endurcies par l'habitude du vice, dégradées par le spectacle continuel des turpitudes humaines, elles caressent, elles flattent du sourire et de la main; leurs paroles sont d'une écœurante douceur (— 13 —), à moins que l'excitatiou d'une contestation ou d'une querelle ne dévoile tout à coup leur ignoble métier par les ordures de leur vocabulaire.

Lorsqu'elles sont devenues riches, ce qui arrive fréquemment, elles se retirent à la campagne, dans leurs terres; elles cachent avec soin leur origine, deviennent dames patronesses, dames quêteuses, dotent les jeunes filles pauvres, font des œuvres de piété. (— 22 — Flora.) (1)

Souvent les maîtresses de maisons vivent avec leurs maris ou leurs amants; et ceux-ci ne jouent aucun rôle apparent. Mais ils interviennent dans les altercations et paraissent tout à coup pour prendre la défense des matrones ou des filles.

Avant d'accepter une fille nouvelle, les maîtresses de maisons la soumettent à une visite corporelle, comme fait le Conseil de révision pour un conscrit (— 14 —). Elles s'assurent que ses papiers sont en règle et surtout qu'elle a plus de vingt et un ans. Car elles savent qu'elles risquent d'être poursuivies et condamnées pour excitation de mineures à la débauche en vertu de l'art. 334 du code pénal lorsqu'elles admettent des filles âgées de moins de vingt et un ans, encore bien que ces filles aient été inscrites sur le

(1) Max. Du Camp, *loc. cit.*

registre de la prostitution publique par ordre de la police administrative. Elles refusent celles qui sont laides et usées, ou qui sont atteintes de quelques maladies ou de quelque infirmité, etc. (Voy. plus loin : *Prostituées clandestines ; Inscription des filles mineures.*)

Les matrones ou les sous-maîtresses acquièrent une grande expérience de l'examen corporel des filles; la plupart savent très-bien faire l'application du speculum; *elles passent leurs femmes à la visite* plusieurs fois par semaine, et surtout avant de les envoyer aux Dispensaires de Salubrité pour la visite médicale hebdomadaire.

Les filles de maisons ne vont guère chercher les hommes sur la voie publique, et les matrones n'envoient guère d'émissaires au dehors. Une femme entre deux âges stationne à la porte le soir; elle appelle à demi-voix les passants.

Les jeunes gens se transmettent les uns aux autres les adresses des maisons de prostitution ou s'y entraînent mutuellement;

« Qui tum illam amabant, forte, *ita ut fit, filium*
» *Perduxere illuc secum, ut una essent, meum.* »

(TERENT., *And.*, I, 1, 53.)

« Un jour ceux qui la fréquentaient emmenèrent avec eux mon fils, comme cela se voit souvent, pour faire ensemble une partie de débauche. »

Les garçons de café, de restaurant ou d'hôtel donnent volontiers les indications qui leur sont demandées sur ce sujet : ils offrent aux étrangers de les conduire dans les maisons les plus renommées les matrones reconnaissent ce service par un pourboire dont la valeur varie de 2 à 5 francs, selon les apparences de générosité du client. Les cochers des voitures publiques font concurrence aux garçons d'hôtel,

et reçoivent, comme eux, des gratifications de la main des matrones.

Les matrones essaient d'annoncer leurs maisons par des distributions d'adresses sous la forme de cartes de visites. En voici quelques spécimens :

MAISON NOUVELLE

MANOULY

Rue N°

MADAME VICORI

(Maison) rue N°

La suivante est imprimée en lettres d'or :

A la Reine de Navarre

MAISON DE SOCIÉTÉ

TENUE PAR Mme MARGUERITE

Rue N°

Celle-ci s'annonce hardiment comme une honnête industrie :

MAISON DE TOLÉRANCE

TENUE PAR Mme FOLLIAN

Rue N°

Quelquefois ces cartes sont illustrées de photographies ou de gravures obscènes.

Je n'ai pas besoin de dire que l'Administration considère la distribution de ces cartes comme une provocation publique à la débauche, et qu'elle punit sévèrement les matrones qui s'en rendent coupables.

La surveillance à cet égard est fort difficile ; elle est certainement insuffisante. Ces cartes sont glissées dans la main des jeunes gens à la sortie des cours publics par d'ignobles duègnes qui mériteraient un châtiment rigoureux et qui ne sont jamais ni dénoncées ni poursuivies.

A Paris, certaines proxénètes servent d'intermédiaires entre les riches étrangers que n'aiment pas les préambules et les prostituées aristocratiques : actrices ou figurantes, pour qui la scène n'est qu'une occasion de s'exhiber, célébrités du turf ou des bals publics qui constituent pour le monde des viveurs, l'un des attraits de Paris ou des grandes capitales. Par ces femmes-là on sait à un louis près le tarif des alcôves renommées.

Ce commerce me paraîtrait donner prise à l'intervention administrative, lorsqu'il acquiert une notoriété scandaleuse, mais malheureusement la police ne se laisse pas guider par l'idéal absolu du bien, elle est moins préoccupée de satisfaire la morale que l'opinion, elle respecte la prostitution qui possède des diamants, des chevaux et des laquais; en un mot, elle pense comme Montaigne : « les lois de la conscience, que nous disons naistre de nature, naissent de coustume. »

« Une autre pratique du proxénétisme consiste à appeler à soi de tous les points de la France et surtout de l'étranger, sous la foi d'annonces promettant d'honorables et lucratives positions d'institutrices, des jeunes filles orphelines le plus souvent, lesquelles victimes de leur crédulité, arrivent à Paris, s'y trouvent sans ressources, en proie à des séductions et tombent dans le piége qui leur a été tendu (1). »

Mais ce sont là des délits exceptionnels, ce ne sont pas les actes ordinaires du proxénétisme tolérés par la police en même temps que la prostitution.

Souvent les parents s'abstiennent de porter plainte contre des proxénètes qui ont excité leur fille à la débauche à cause de divulgation honteuse qu'entraînerait l'action de la justice. Cependant un certain nombre d'arrestations sont motivées chaque année par le délit d'excitation de mineures à la débauche; en voici le relevé pour une période de 15 ans.

Années.	Nombre d'arrestations pour excitation de mineures à la débauche.
1855.	84
1856.	73
1857.	64

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 202.

Années.	Nombre d'arrestations pour excitation de mineures à la débauche.
1858.	37
1859.	62
1860.	60
1861.	168
1862.	65
1863.	81
1864.	74
1865.	64
1866.	47
1867.	58
1868.	44
1869.	34 (1).

Les différences annuelles, offertes par ces chiffres, démontrent que l'autorité chargée de la surveillance des criminelles pratiques du proxénétisme, n'a pas d'action régulière, soit que l'intervention efficace appartienne à un personnel changeant, dont l'esprit varie, soit que les moyens d'information manquent de fixité. (Voy. plus loin : *Prostituées inscrites*, *Dénombrement*.)

Le plus odieux proxénétisme est celui de la mère qui, après avoir vendu et livré clandestinement la virginité de sa fille, après avoir renouvelé cette vente tant qu'elle a pu tromper la crédulité des acheteurs, et déjouer la surveillance des agents, se fait à la fois la courtière et la servante de sa fille devenue prostituée inscrite. Le plus souvent c'est un acte prémédité, dont les procédés d'exécution ont été étudiés de longue main et les profits supputés. Cela se rencontre surtout parmi les anciennes filles publiques.

La mère n'a pas toujours renoncé à se prostituer

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 204.

elle-même et il en résulte des scènes de la plus abominoble promiscuité (— 4 —).

Beaucoup de restaurants ne se bornent pas à offrir des cabinets particuliers, des salons de toilette garnis de divans et dont la porte se ferme au verrou, les garçons procurent quelquefois des femmes dont le salaire s'inscrit à l'addition.

Certains restaurateurs renommées glissent une pièce de 20 fr. dans la main des filles de haut parage qui savent leur amener des clients princiers. On assure que récemment un de ces restaurateurs, favori du suffrage universel, prononçait publiquement le matin les paroles sacramentelles des unions légales et exploitait le soir les unions clandestines dont il s'agit ici.

« Les logeurs et les cabaretiers trouvent à favoriser la prostitution clandestine des bénéfices faciles à réaliser et relativement considérables. Dans les cabarets, les facilités données à l'accomplissement d'actes de débauche se soldent par une augmentation notable du prix des consommations (1). » (Voy. plus loin : *Prostituées clandestines; Logeurs*).

Les locations à des femmes vivant de la prostitution de logements, de meubles, de vêtements plus ou moins luxueux constituent une forme spéciale du proxénétisme.

Quelques tapissiers meublent des appartements somptueux et y installent des filles, se réservant sans couleur de location un prélèvement quotidien qui équivaut au bout de quelques semaines à la valeur totale du mobilier.

« La location à des femmes de débauche possible

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 213.

dans certains quartiers est lucrative au premier chef. Non-seulement le propriétaire perçoit un prix de location exagéré, mais le concierge impose une redevance aux visiteurs des locataires de cette espèce, et à ces locataires elles-mêmes... Dans une maison de la rue St.-Denis un cabinet d'une superficie d'environ 8 mètres s'est loué 1400 fr. »

« Les marchandes à la toilette, les revendeurs, louent à des prix incroyables pour une représentation théâtrale, des chales, des bijoux :

Un châle par jour	10 fr.
Une parure	30
Une bague	10
Un bracelet	15
Un diadème	100
Une broche	10
Une aigrette	90
Une montre et une chaine.	30

« L'opulente proxénète peut en un clin d'œil transformer en fastueuse courtisane une fille indigente à qui elle vendra pièce à pièce et à des prix fabuleux, du linge, des vêtements, des meubles. Voici des prix authentiques :

1 peignoir	300 fr.
1 chemise de nuit	110
6 chemises	210
12 jupons	330 (1)

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 199, 212. L'ordonnance du lieutenant général de police du 8 novembre 1780, défendait la location des vêtements et des parures aux prostituées :

« .... Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous marchands et autres de louer à prix d'argent et à la journée ou autrement, même de procurer par d'autres moyens malhonnêtes aux filles et femmes de débauche, les hardes et vêtements dont elles se parent, et à la

Dans l'argot des prostituées ces loueuses usuraires portent le nom d'*Ogresses*.

Ces locations d'ailleurs sont devenues habituelles dans la classe ouvrière de Paris à qui des salaires excessifs ont donné le goût du luxe sans lui inculquer ni la prévoyance ni la probité, ni le bon sens. La location des habits noirs, des costumes de ville ou de soirée est devenue une industrie spéciale qui distribue ses annonces au coin des rues dans les quartiers populeux. On loue jusqu'à des billets de banque destinés à être montrés en société les jours de fête, les jours de noce.

Les couronnes de fleurs d'oranger, les voiles, les toilettes de mariées sont très souvent loués par les marchandes à la toilette, par les coiffeurs.

Certaines blanchisseuses louent courramment le linge de leur clientèle bourgeoise, des robes, des mantelets de mousseline, des draps de lits, des jupons empesés, des chemises, des serviettes, des mouchoirs, brodés ou non, des bas, aux ouvrières en grève, aux domestiques sans place, aux filles de comptoir sans emplois, qui veulent se mettre en quête d'une bonne fortune dans les promenades et les bals publics.

Une de ces honnêtes industrielles annonce la location du linge par une enseigne en grosses lettres placée derrière la charrette dont elle se sert pour aller chercher à domicile le linge de ses clients et pour le rap-

---

faveur desquels elles se montrent scandaleusement à leurs fenêtres dans les rues et places de cette ville pour y raccrocher les passants, à peine contre les contrevenants de 300 livres d'amende et la confiscation, au profit de l'hôpital-général, des robes, pelisses, mantelets et autres ajustements dont se trouveront saisies les filles et femmes prostituées, même, en cas de récidive, de punition corporelle.

porter. Le blanchissage exige toujours deux ou trois semaines; ou a tant d'ouvrage, la pluie empêche le linge de sècher, on ne trouve pas de laveuses, les repasseuses sont en grève.

§ III. — Les *souteneurs*, en style ordurier, *Maquereaux*, *Michés*, *Marloux*, *Marlouziers*, *Poissons*, *Rufians*, *Barbillons*, *Greluchons*, *Mangeurs de blanc*, (*hommes de quantité*; vers 1890,) aident les prostituées à se faire payer, les défendent dans leurs querelles, les protègent au besoin contre la police et vivent à leurs dépens.

Lecour, chef de division à la préfecture de police, et Maxime Du Camp donnent au sujet de ces ignobles et dangereux parasites de la prostitution des renseignements authentiques et d'un grand intérêt au point de vue de l'ordre social. Ils dévoilent un tableau sincère et fortement coloré des actes qui s'accomplissent journellement daus la ville de Paris, par toute cette classe de malfaiteurs, des violences qu'ils exercent, des crimes qu'ils trament, mais c'est pour déclarer que la force publique, incapable d'y mettre un terme, doit renoncer à les prévenir et doit les tolérer *de peur de créer le pire.*

Voici ce qu'ils nous révèlent :

« Parfois, le souteneur *protége* en même temps et de la même façon plusieurs filles publiques. »

« C'était jadis un fort gaillard, un athlète, sorte de boule-dogue, toujours prêt à mordre l'adversaire qu'on lui désignait. Aujourd'hui c'est un gandin en blouse, chez lequel le plus souvent l'adresse et la férocité remplacent la force et qui est peut-être plus redoutable que son devancier. »

« Autrefois le souteneur allait quotidiennement

dans la maison de tolérance recevoir de la malheureuse qu'il opprimait, sous prétexte de protection, l'argent qu'elle prélevait pour lui sur le produit de sa débauche; maintenant tous deux se ménagent des entrevues et des sorties où ils règlent *leurs comptes.* »

« S'il s'agit d'une fille isolée, le souteneur la surveille, la suit dans ses courses, et contrôle les recettes dont il se fait remettre la plus forte partie. Lorsqu'il y a résistance au débat, il fait scandale et se livre à la violence. »

« ... Ils ne lui laissent pas un son vaillant; elle est taxée par eux à une somme fixe qu'ils appellent *le prêt*, et qu'elle doit donner tous les soirs, sous peine d'être battue. On tachait d'arracher une pauvre créature à l'un de ces bandits; on lui expliquait ce que c'était que cet homme; elle répondit : « Je le sais; mais si je n'aime rien, je ne suis rien » (1).

« Dans une lettre écrite par un détenu de Mazas et saisie sur une fille publique, je lis :

» Je te dirai que je ne suis pas trop malheureux ;
» ma *dabe* vient m'assister et me voir deux fois par
» semaine; c'est la meilleure de toutes les *Louis XV*
» que j'ai eues. »

« Quand leur *ouvrière*, leur *marmita* est à St-Lazare, ils se trouvent sans argent et deviennent volontiers voleurs et même assassins (2). »

« Certains d'entre eux spéculent sur la prostitution clandestine. Ils débauchent des mineures, qu'ils contraigent ensuite à se prostituer à leur profit... Toutes les fois qu'ils le peuvent ils dévalisent en leur cher-

---

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 206 et suiv.
(2) Max. du Camp, *loc. cit.*

chant dispute, les pauvres diables que leurs complices ont entraînés dans un bouge ou dans un endroit désert. »

« Jamais nègre sous le fouet du commandeur, forçat sous l'autorité du garde chiourme, n'aura été plus asservi que ne l'est la prostituée par cet individu dont elle rétribue pourtant la protection. En thèse générale, le souteneur est le châtiment de la prostitution qu'il brutalise pour en tirer satisfaction de sa paresse et de ses vices. »

« Au fond du cœur de toutes ces filles, qu'elles soient traitées comme des duchesses ou malmenées comme des esclaves, il y a de l'amour pour un coquin. « Le cœur des femmes n'est fait que d'aimer, » a dit Mme de Staël. Ces misérables qui sont à tout le monde il faut qu'elles aient quelqu'un qui soit à elle, et ne pouvant s'attacher leur amant par la tendresse exclusive, elles le retiennent par l'intérêt elles lui donnent tout ce qu'elles possèdent (1). »

« Il y a danger de mort pour une fille publique à se soustraire à une dépendance de cette nature quand elle l'a une fois acceptée (2). »

Quelquefois le mari lui-même joue le rôle de souteneur :

« Mon mari ne veut pas travailler; je fais la vie pour nourir mes enfants. Mon mari guette à travers la serrure. Récemment il est entré brusquement vers minuit dans la chambre ou j'étais couchée avec un homme que j'avais rencontré à Mabille; il l'a fait

---

(1) Max. du Camp, *loc. cit.*

(2) Lecour, *loc. cit.*

payer en lui faisant peur. J'étais revenue au bal avec cet homme dans une voiture que mon mari avait d'abord suivie en courant, puis il était monté derrière. Quelquefois il se cache derrière les rideaux du lit (1). »

... « Certains souteneurs ont des surnoms sinistres, le vol, le chantage, la sodomie leurs sont familiers. On les trouve dans toutes les rixes, dans tous les désordres, et beaucoup finissent par le crime (2). »

« Le souteneur est pour elles, un recours possible soit immédiatement soit dans l'avenir, une menace de représailles quant aux actes de violence, un protecteur enfin qui interviendra s'il le faut et cette considération suffit le plus souvent pour empêcher des actes de brutalité (3). »

« Cet état de choses nécessite de la part de la police une surveillance et des mesures spéciales. Il lui faut, là encore, dans l'intérêt de la sûreté de tous, aborder de honteux détails, tolérer ce qui est mauvais, lorsque cela ne peut être supprimé sans créer le pire, approprier la répression à la nature des faits (4). »

« On ne peut songer à interdire absolument les rapports des souteneurs avec les filles, ce qui serait impraticable, mais on les règle dans ce sens qu'il est défendu aux maîtresses de maisons de tolérance de les y recevoir. Les filles isolées doivent habiter seules ; leur cohabitation avec un souteneur est sévèrement punie. En ce qui touche les voies de fait dont les souteneurs sont coutumiers on s'attache à les constater au point

---

(1) Lecour. *Ouv. cit.*, p. 174.
(2) *Ibid.*, p. 208.
(3) *Ibid.*, p. 205.
(4) *Ibid.*, p. 208.

de vue d'une répression judiciaire, mais ce n'est pas une œuvre aisée, la peur empêchant souvent les filles de se plaindre. »

« Enfin l'administration dispose, vis-à-vis des souteneurs étrangers au département de la Seine, et qui sont dangereux pour l'ordre public ou pour la sûreté des personnes, d'un élément d'action comminatoire ou effective très puissant. Elle peut pour un temps déterminé et par application de la loi du 9 juillet 1852 leur faire interdire le séjour de Paris. Une infraction à cette mesure est punie d'emprisonnement. En cas de récidive elle entraîne l'assujettissement à la surveillance légale. »

« Il ne faut rien moins que cet ensemble de possibilités de répression rigoureuse pour tenir en échec cette classe d'individus turbulent et dépravés (1). »

Nous devons savoir gré à M. Lecour, chef de division à la préfecture de police, d'avoir mis franchement au grand jour tout ce qui concerne les abominables pratiques des souteneurs, et surtout l'esprit qui dirige à leur égard la conduite de la police.

Quant à moi je n'hésite pas à l'affirmer, la police commet une grave erreur lorsqu'elle considère le métier de souteneur, comme nécessaire au même titre que celui de prostituée, elle se compromet, elle se discrédite aux yeux des honnêtes gens lorsqu'elle tolère un pareil métier comme ne pouvant pas être supprimé sans créer le pire.

Je ne vois pas ce qui pourraient être pire que les *vols*, *les chantages*, *les violences*, *la sodomie*, *les crimes*, dont vivent les souteneurs. Je ne comprend pas ce

---

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 260.

que la société gagne à supporter ces *gandins en blouse chez qui le plus souvent l'adresse et la férocité remplacent la force, qui extorquent aux filles publiques la plus forte partie de leurs recettes, qui débauchent les mineures puis les contraignent à se prostituer à leur profit, qui font le guet et cherchent à dépister les agents, qui toutes les fois qu'ils le peuvent, dévalisent en leur cherchant dispute les pauvres diables que leurs complices ont entraînés dans un bouge ou dans un endroit désert ; qui enfin sont un danger de mort pour les filles lorsqu'elles essaient de se soustraire à leur dépendance.*

Pour que les hygiénistes et les administrateurs, pour que le monde des honnêtes gens, se résignent à admettre la tolérance d'une pareille classe de scélérats, il faudrait au moins expliquer de quels maux plus redoutables cette tolérance préserve la société.

On a cru longtemps à l'impossibilité de les supprimer dans quelques grandes villes, à Bordeaux par exemple, et pourtant depuis plusieurs années la fermeté de la police a réussi a faire disparaître leur scandaleuse et dangereuse immixtion dans les réclamations ou les querelles auxquelles donne si souvent lieu la prostitution.

La police doit être assez nombreuse et assez bien organisée pour connaître et pour surveiller d'une manière particulière, les individus qui n'ont pas de moyens d'existence, qui ne travaillent pas et qui vivent aux depens des prostituées, elle doit les arrêter et les traduire devant les tribunaux dès qu'ils figurent ou qu'ils interviennent dans des rixes ; vagabonds ou malfaiteurs ils donnent prise à l'autorité protectrice de l'ordre public.

Les prostituées n'ont pas droit à d'autre protection que les autres citoyens contre les violences auxquelles

elles sont exposées. Leur permettre d'avoir à leur solde une espèce de gardien embusqué dans leur escalier c'est un privilège odieux et barbare ; si la police est impuissante à les protéger contre leurs pratiques, eh bien! qu'on renforce la police; qu'on poursuive courageusement et sans relâche l'idéal de la civilisation : la sécurité dans la paix et la liberté.

L'impossibilité de supprimer les souteneurs est de même ordre que celle de supprimer les voleurs et les assassins. Il n'existe pas de raisons pour excuser et tolérer les uns plutôt que les autres.

CHAPITRE II

PROSTITUÉES CLANDESTINES

§ I. — Dans le précédent chapitre j'ai examiné les causes de la prostitution, j'ai décrit ses principaux complices, ses accessoires, ses auxiliaires et ses parasites, je vais maintenant pénétrer plus avant dans le sujet et décrire les prostituées elles-mêmes, d'abord les *Prostituées clandestines*, puis les *Prostituées inscrites ou publiques*

Les causes que j'ai étudiées, conduisent la jeune fille à la débauche; l'oisiveté, la coquetterie, la gourmandise, l'attrait du plaisir, l'entraînent à faire secrétement métier de son corps, elle devient prostituée clandestine.

Mais il faut d'abord fixer le sens des mots. La distinction entre la prostituée publique et la prostituée clandestine est purement administrative. Par conséquent, dans les pays où la prostitution n'est l'objet d'aucune surveillance particulière, ni d'aucune restriction, il n'y a pas prostituées publiques ou clandes-

tines dans le sens que nous ajoutons en France, à ces qualifications; il n'y a que des prostituées plus ou moins effrontées et scandaleuses.

Dans les pays où la prostitution est *soumise* à une surveillance particulière, dont je déduirai plus loin les motifs et dont en expliquerai la forme, les *prostituées clandestines*, en langage administratif les *insoumises*, peuvent être considérées comme faisant l'apprentissage de la prostitution inscrite.

« L'euphémisme administratif appelle clandestine cette espèce de prostitution; il n'y a rien cependant de moins clandestin que ses allures; elle correspond exactement à la définition si précise de la loi romaine : *Palam..... sine delectu.... pecunia accepta* (1).

En effet, elle procède sans choix pour de l'argent (2). »

§ II. — « La prostitution clandestine a changé complétement d'allures; elle s'affiche et devient arrogante; autant on se cachait autrefois, autant on se montre aujourd'hui.

La fille insoumise ne se livre plus à aucun travail, elle ne vit plus que du produit de la rue où elle est descendue, sur le même trottoir, avec les mêmes costumes que les filles publiques (3). »

Lecour décrit ainsi les prostituées clandestines :

» Les prostituées insoumises, c'est-à-dire non-inscrites, forment à Paris la majorité du personnel de la prostitution. Elles sont partout, dans les cafés-concerts, les théâtres, les bals. On les rencontre dans les

(1) Dig. lib. XIII, t. II.

(2) Max du Camp., *loc. cit.*

(3) Carlier, *Etude statistiq. sur la prost. clandest.* à Paris, de 1855 à 1870. — In Ann. d'hyg. publiq. et de méd. légale. 1871, p. 293.

établissements publics, les gares de chemin de fer et même en wagon. Il y en a sur toutes les promenades, aux devantures de la plupart des cafés. Jusqu'à une heure avancée de la nuit, elles circulent nombreuses sur les plus beaux boulevards, au grand scandale du public, qui les prend pour des prostituées inscrites en infraction aux réglements et qui dès lors s'étonne de l'inaction de la police à leur égard (1). »

» Elles jouent de la prunelle et du coude, ricanent, appellent l'attention par leur démarche, leur costume, se font accoster, mais n'accostent pas, cherchent l'occasion et acceptent tous les hasards.

» L'été, le racolage se fait par l'installation devant un café, le marivaudage avec les consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de quelque mendiante marchande de bouquets. Il s'opère aussi en voiture allant au pas et longeant le trottoir; à côté de la dame il y a une place à prendre et qu'elle semble offrir aux passants. Celui qui la prendra paiera la course et le reste. Aussi le cocher est-il de moitié dans les mines et les anxiétés de sa cliente.

» Au théâtre, où elles arrivent tard pour se faire remarquer, elles attirent l'œil par des excentricités de costumes; elles sortent à chaque entre-acte, quittent et reprennent quelque vêtement aux couleurs voyantes, parlent haut, rient bruyamment, jouent de la lorgnette ou de l'éventail. Comment ont-elles mangé? Qui les reconduira? Où coucheront-elles?.....

» D'autres, habituées des brasseries, des cafés-concerts, vont de table en table, riantes, tapageuses, provoquantes, en quête d'un mot qui crée une liaison

---

(1) Lecour, *ouvr., cit.*, p. 145.

d'une nuit. Pour le plus grand nombre et ce sont les plus jeunes et les moins perverties, l'unique moyen de racolage est le bal, il y en a pour toutes les toilettes et pour tous les goûts, depuis Mabille jusqu'au Vieux Chêne.

» Quand toutes les tentatives ont été vaines, il reste la rue.

» C'est ainsi qu'une foule de femmes sans aucune moyen honnête d'existence et quotidiennement vouées aux mêmes expédients, arrivent aujourd'hui comme hier et comme elles feront demain, à vivre de la débauche au grand péril de la santé publique.

» Un tel état de choses appelle, à tous les points de vue, une active répression. L'ordre, la morale, la santé publique, exigent absolument qu'on soumette aux obligations administratives et sanitaires ces prostituées en révolte, dont l'impunité provoque, à bon droit l'indiscipline chez les femmes inscrites, et ne peut qu'affaiblir l'autorité de l'administration. (1) »

« Presque toutes sont jeunes, la plupart sont jolies, beaucoup sont belles, quesques-unes sont laides, certaines sont repoussantes. Même diversité pour les costumes. Il y a des haillons et du velours, des chevelures en broussailles et des coiffures à la dernière mode, ce qui abonde ce sont les robes affichantes de forme de garnitures et de couleurs, les toques à plumes et à aigrettes... Ces deux filles assises côte à côte, l'une à peine couverte d'un jupon et d'un fichu en loques et souillés de boue, l'autre élégante et presque distinguée sont galeuses toutes deux.

« Cette femme répugnante de saleté et de laideur

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 147.

est une fille à soldats qu'on paye avec du pain de munition, qui vit dans les bois rodant près des ports et des casernes, et couchant à la belle étoile. Cette autre est une insoumise des boulevards qui fume et racole à la devanture des cafés en renom. Elle est luxueusement habillée et gantée. C'est une paysanne; elle a travaillé dans les champs; elle ne sait pas lire. Sa voisine à la figure fine mais fatiguée, parle et écrit bien, sait l'anglais et est musicienne.

« Ce groupe de jeunes filles mal vêtues et tapageuses, cyniques de propos et d'allures, se compose d'habituées de bal mal famés, rôdeuses de barrières, perdues depuis l'enfance et sourdes à toutes les exhortations. L'autorité paternelle, tolérante, d'ailleurs et peu soucieuse de s'exercer, les trouve insolentes et rebelles. Rien ne les atteint, rien ne les attendrit. Menacées d'une répression effective, elles se soumettent en apparence, pleurnichent et murmurent comme à regret une promesse de meilleure conduite. Elles suivront sournoisement le père ou la mère qui les réclame en pleurant, et fausseront compagnie au premier coin de rue (1). »

« Malgré tous les raisonnements, toutes les menaces, tous les conseils, ces filles n'auront plus d'autre moyen d'existence que la prostitution, vous n'obtiendrez jamais d'elles d'autres réponses que celle-ci : « Je ne veux pas travailler, je ne veux pas être do- » mestique, je ne veux pas retourner dans mon pays. »

« Rien de plus insultant que l'attitude de ces filles à l'égard de leurs parents. Il semble qu'elles aient conscience de la sorte d'indignité relative qu'il y a pour ces derniers à les avoir mal élevées. »

---

(1) Lecour, *Ouv., cit.* p, 151.

« Il se produit des scènes déchirantes ; de pauvres mères les supplient en sanglottant de ne pas les deshonorer, des pères plus énergiques arrivent à la colère et à la malédiction. Larmes et colères restent sans effet devant la sécheresse de cœur qu'engendre la débauche (1). »

» Quelques-unes ont murement calculé les chances de fortune offertes par la prostitution, elles la pratiquent avec une certaine habileté comme une profession par laquelle on peut s'enrichir. Alors une certaine mise de fonds est nécessaire. « Je n'ai pas de chance » disait l'une d'elles au chef du bureau des mœurs de Paris, « si j'avais seulement 6,000 fr. de diamants vrais, je gagnerais de l'argent (2). »

Ce sont celles-là qui prennent en location des objets de toilette à des prix fabuleux et sont exploitées par les *Ogresses* dont nous venons de parler au chapitre précédent.

« Ces femmes que les mères de famille, qui les haïssent et les redoutent pour leurs fils, appellent d'un nom vigoureux : les *mangeardes*, excitent une telle émulation de luxe par leurs toilettes, qu'elles en sont arrivées à donner le ton à la mode, et qu'on ne sait plus aujourd'hui si ce sont les honnêtes femmes qui s'habillent comme les filles, ou les filles qui s'habillent comme le honnêtes femmes (3). »

« Les riches n'ont que nos restes, nous le savons tous, disait un homme du peuple. Si les riches, puisqu'on les appelle ainsi, savaient, d'où sortent la plupart des drôlesses qu'ils associent clandestinement à

---

(1) Lecour, *loc., cit.*
(2) Lecour, *loc., cit.*
(3) Max. du Camp, *Ouv., cit.*, p. 380.

leur existence, s'ils connaissaient leurs antécédents, s'il leur était donné de compter combien de fois elles ont été arrêtées pour vol, combien de fois pour faits d'immoralité, pour vagabondage, maladie vénérienne, ils s'en éloigneraient avec horreur (1). »

« Ce qu'il y a d'incompréhensible, c'est que ces filles sans intelligence, sans instruction, sans orthographe pour la plupart, sans ressources dans l'esprit, font leur société extérieure de ce que le monde des hommes a de plus distingué ; je dis société extérieure, car en dessous et en cachette, il y a un homme de basse espèce, toujours un escroc, souvent un repris de justice (2). »

Ce problème, qui paraît incompréhensible, des filles perdues, généralement préférées aux femmes légitimes, serait facile à expliquer si l'on se rendait compte de l'éducation que reçoivent les filles dans les familles aisées, et par suite de ce que sont trop souvent les jeunes femmes : tout pour la dépense, le luxe et la représentation, rien pour la recette, l'économie, la vie d'intérieur ; leurs affaires ce sont leurs toilettes, leurs promenades, leurs diners, leurs bals, leurs réceptions, leurs théâtres ; elles ne sont initiées à aucun intérêt sérieux, elles ne se dévouent pas aux soins de leur maison, à l'éducation de leurs enfants, elles ne sont ni les auxilliaires ni les associées de leurs maris, elles sont leur plus lourde charge ; malades et stériles, car les meilleures constitutions ne résistent pas à la vie nocturne dans les salons et dans les théâtres, au sommeil diurne, à l'air confiné, au défaut d'exercice mus-

---

(1) Max. du Camp, *loc. cit.*
(2) Max. du Camp, *loc., cit.*

culaire, elles joignent aux perpétuelles frivolités par lesquelles, elles se préparent à paraître dans le monde la perpétuelle préoccupation de leur santé; pour leurs maris, dans leurs maisons, elles sont toutoujours languissantes, toujours souffrantes et médicamentées, elles ne se montrent debout et souriantes, énergiques et fiévreuses que pour autrui aux grandes lumières; je ne parle pas des amours adultères qui désorganisent à tout jamais la famille et dont la fréquence a peut-être été exagérée, mais je signale l'abus des bonnes œuvres, les quêtes, les sermons, les visites de charité, nouvelles raisons de déserter la maison, de laisser sans surveillance les domestiques paresseux et pillards, d'abandonner l'enfant aux mercenaires. Comment la femme ainsi détournée de ses attributions normales, ainsi devenue le fléau, oui, souvent le fléau de l'association matrimoniale qu'elle aurait dû fonder, comment inspirerait-elle une affection durable. et ce dévoûement, ce respect qui peuvent seuls obliger l homme secrètement et dans l'intimité de son cœur à restreindre sa liberté et à rester fidèle?

La monogamie, fruit précieux de la civilisation, a pour condition première le concours égal de l'homme et de la femme, chacun selon ses forces et son intelligence, à la constitution et à la conservation de la famille : elle n'a plus sa raison d'être, elle s'abroge, et l'humanité rétrograde vers la palygamie, lorsque la femme n'est plus qu'un objet de luxe, une source de dépense.

Ce qui rend chez nous la gangrène sociale dangereuse et peut-être incurable, c'est qu'elle commence dès l'éducation des filles, des futures mères de famille, chargées de perpétuer notre race et d'élever nos enfants.

Les prostituées clandestines trouvées malades, sont séquestrées à l'hôpital pour y être traitées jusqu'à guérison. (Voy. plus loin : Bureau des mœurs). A Paris, le plus grand nombre est envoyé à St-Lazare ; celles qui sont arrêtées pour la première fois, qui ne sont pas sans famille et sans ressources, celles qui sont mariées et dont la situation paraît mériter quelques ménagements, sont consignées à l'hôpital de Lourcine. La différence est grande entre ces deux établissements : St-Lazare est une prison, comprenant une infirmerie, Lourcine est un établissement de l'assistance publique, un hôpital de femmes vénériennes comprenant des salles de consignées.

Nous consacrerons un chapitre spécial à l'étude des hôpitaux de vénériens.

Les filles que la misère pousse à la prostitution et qui n'ont pas perdu tout sentiment d'honneur sont adressées à diverses maisons religieuses dont l'influence est des plus salutaires ; ce sont à Paris :

L'Œuvre du bon Pasteur ;

L'Ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde, dirigé par des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph ;

L'Œuvre des dames protestantes des prisons ;

Le refuge pour les jeunes filles israëlites.

Nous étudierons ces différents établissements de refuge et de réhabilitation au chapitre des prostituées inscrites.

§ III. — *Dénombrement des prostituées clandestines.* — « De quoi se compose cette armée de dépravation, de débauche et de ruine qui nous enserre si bien à cette heure qu'elle semble obstruer toutes les avenues de notre vie? De 30,000 femmes, si l'on ne s'occupe que de celles qui par leur existence extravagante, insouciante, font courir un danger réel à la

santé publique.... Mais si faisant le dénombrement de la prostitution clandestine, on veut compter toutes les femmes qui ne vivent que de la galanterie, depuis la grisette qui est *mise dans ses meubles*, jusqu'à la grande dame qui exige ou reçoit un million en pièces d'or nouvellement frappées, avant de se rendre, on peut hardiment quadrupler le chiffre et l'on arrive à 120,000. Qu'on ne se récrie point! Il n'y a qu'à regarder autour de soi pour être convaincu (1).

« Les femmes qui sont à Paris un danger pour la santé publique en raison de leurs habitudes de débauche, sont au nombre de 30,000. En ce qui touche celles qui font tous les jours acte de racolage sur la voie publique, le chiffre annuel des arrestations, qui est de 2000 environ, pourrait être décuplé si les inspecteurs des mœurs étaient assez nombreux pour étendre leur surveillance sur tous les endroits fréquentés par les prostituées clandestines (2). »

Je prouverai tout-à-l'heure que ces chiffres énormes, résultent de l'extension abusive donnée au mot prostitution. La femme entretenue, la femme qui vit en concubinage n'est pas une prostituée; à ce compte tous les enfants naturels seraient des enfants de prostituées. Il faut s'en tenir à la définition scientifique : *publiquement*, *sans choix*, *pour de l'argent*, Si l'on veut éviter de s'égarer dans la description des mauvaises mœurs, qui confinent à la prostitution, qui peuvent y conduire, et qu'il est facile d'en distinguer au moyen de cette définition précise.

Carlier, ancien chef du service actif, réduit de beaucoup les supputations de Max. Du Camp et de Lecour :

---

(1) Max. du Camp, *loc., cit.*

(2) Lecour, *ouv., cit.* p. 120.

« Si l'on veut se rendre un compte aussi exact que possible de l'importance de la prostitution clandestine à Paris et dans sa banlieue, il faut réfléchir que le nombre des insoumises, arrêtées par la police, ne représente que la minime partie des filles qui ne vivent que de débauche. Le petit nombre des agents spéciaux, chargés du service des mœurs (ils sont 30 seulement sur la voie publique), l'immense étendue de Paris et de sa banlieue, les difficultés considérables inhérentes à chacune des opérations, les précautions sans nombre à prendre pour éviter, autant qu'il est possible, je ne dirai pas les erreurs, mais les moindres réclamations pouvant avoir même une apparence de fondement, les dangers que présente pour les agents chacune de ces opérations, tout cela fait qu'il n'y a pas 1 prostituée clandestine arrêtée sur 5 ou 6 qui mériteraient de l'être (1). »

Comme on en arrête 1900 par année, ce chiffre 1900 multiplié par 5 soit 9,500, donneraient, d'après Carlier, le nombre approximatif des prostituées clandestines, exploitant actuellement la débauche à Paris. Je crois ce chiffre encore fort exagéré, voici pour quelles raisons :

Multiplions par 5 le nombre des prostituées clandestines, arrêtées pendant la période de 15 années dont nous avons la statistique exacte, on trouve le chiffre total de 142,845, représentant les prostituées clandestines qui méritaient d'être arrêtées et qui ne l'ont pas été. Mais ces prostituées clandestines qui n'ont pas été arrêtées étaient infectées de maladies vénériennes dans la proportion de 226 pour 1000, puisque celles qui ont été arrêtées et visitées ont été

(1) Carlier, *Annales d'hygiène, loc. cit.*

trouvées malades dans cette proportion (moyenne des 15 années); c'est donc 142,845 × 0,266 = 37,969, prostituées clandestines malades, qui ont échappé aux visites sanitaires dans l'espace de 15 ans, ou chaque année $\frac{37,996}{15}$, soit 2533.

Maintenant si l'on considère que pendant cette même période de 15 ans le service du dispensaire n'a trouvé que 7374 clandestines infectés, soit 491 par année, on voit clairement que ce service, tel qu'il est organisé, et tel qu'il fonctionne à Paris ne devrait produire que des résultats hygiéniques insensibles, puisque, n'arrêtant chaque année que 491 prostituées clandestines infectées, il en laisserait en circulation continuellement 2533. Il est d'ailleurs bien peu probable que le service actif du bureau des mœurs avec ses 30 agents, ne puisse réussir à arrêter que 5,4 prostituées clandestines par jour ($\frac{1900}{365}$) s'il en existait réellement 9500 exploitant la voie publique.

A fortiori si l'on adoptait les supputations de Lecour ou de Max. Du Camp, qui portent à 30,000 et au-delà le nombre des prostituées clandestines, il faudrait admettre que la police ne parvient à saisir que 1 prostituée clandestine sur 15 et par conséquent laisse en liberté continue au moins 7,980 clandestines malades! ($\frac{30,000}{0,266}$ = 7,980).

Appliquons le même raisonnement à la ville de Bordeaux où la prostitution vient d'être l'objet d'un examen approfondi et de savantes discussions dans le soin de la société de Médecine et de Chirurgie.

« A Bordeaux, suivant des données parfaitement connues du bureau des mœurs, le nombre des clandestines doit être au moins de 5000 (1). »

---

(1) Lande, *Rapp. cit.*

Si l'on considère comme prostituées clandestines toutes les femmes qui vivent en concubinage, toutes les femmes entretenues, toutes les ouvrières qui, n'ayant pas renoncé au travail, ne laissent pas que de se vendre passagèrement, le chiffre donné par le rapporteur de la commission bordelaise offre peut-être une approximation acceptable, mais si le titre de prostituée clandestine est réservé, comme il doit l'être, aux femmes qui vivant *exclusivement* de la prostitution, se soustraient à l'inscription, c'est-à-dire à la surveillance spéciale et aux visites sanitaires périodiques, le chiffre de 5000 pour la ville de Bordeaux, est certainement fort exagéré. Il faudrait en vérité que la surveillance fût bien insuffisante, fût tout-à-fait négligée et dérisoire pour que 5000 filles se livrant à la prostitution clandestine dans la ville de Bordeaux, la police ne réussit à en découvrir que 2 ou 3 par jour. Toute l'erreur provient de l'extension exagérée qu'on donne au sens du mot prostitution. Pour moi, je pense que la prostitution étant nettement définie *palam sine delectu pecunia accepta*, aucune fille n'en doit pas pouvoir vivre clandestinement au-delà de quelques semaines dans une ville où la police est bien organisée, sans être découverte et citée à comparaître au bureau des mœurs.

Le nombre approximatif des prostituées clandestines est de 230 à Bruxelles, d'après une statistique officielle envoyée par le Ministre anglais près la Cour de Belgique et publiée par le Fareign-Office. Ce nombre recueilli après enquête sérieuse contraste singulièrement avec les estimations du nombre des prostituées clandestines de Paris et de Bordeaux, dont j'ai démontré l'exagération et confirme les arguments que j'ai developpés à ce sujet. Je conclus :

1° Qu'on a énormement exagéré le nombre des prostituées clandestines, puisque le service des mœurs de Paris, qui en arrête 5,4 par jour, est déjà très efficace au point de vue sanitaire, comme celui de Bordeaux, qui n'en arrête que 2,5, comme celui de Lyon, qui n'en arrête que 1 par jour (1).

2° Que des perfectionnements facilement réalisables dans le service de surveillance, réduiraient encore de beaucoup le nombre des prostituées clandestines.

CHAPITRE III

DANGERS DE LA PROSTITUTION CLANDESTINE. — NÉCESSITÉ DE RÉPRIMER CETTE SORTE DE PROSTITUTION

L'inscription, dont nous nous occuperons plus loin, a pour but de dresser la liste des filles qui, en raison de leur conduite habituellement scandaleuse, ayant mérité de perdre les garanties du droit commun, sont soumises à une surveillance spéciale, soit au point de vue de la morale publique, soit au point de vue des maladies contagieuses dont elles menacent incessamment la société.

On appelle prostituées clandestines ou insoumises, comme je l'ai fait voir au chapitre précédent, celles qui, vivant de leur corps, ont l'adresse de se soustraire à l'inscription, c'est-à-dire à la surveillance spéciale et aux visites sanitaires périodiques.

Il est facile de comprendre, et du reste, je prou-

---

(1) Statistique inédite, fournie par M. Garin pour les années 1867-68-69.

verai péremptoirement tout à l'heure que les prostituées clandestines ou insoumises, sont beaucoup plus dangereuses que les prostituées inscrites.

L'inscription, il faut aussi le remarquer, donne à la prostituée qui l'a subie une certaine liberté étroitement limitée, il est vrai, par le règlement, mais enfin une liberté réelle, dans l'exercice de son infâme métier, c'est cette liberté qu'on appelle tolérance. La prostituée clandestine ou insoumise, au contraire, qui s'est soustraite à l'inscription ne jouit pas de cette tolérance; il en résulte qu'elle redoute continuellement la police lorsque celle-ci remplit exactement ses devoirs, qu'elle est entravée dans son commerce, et que la prostituée inscrite lui fait une concurrence à laquelle il lui est difficile de résister longtemps.

Aussi la tolérance est en vérité le remède efficace contre les dangers de la prostitution clandestine.

« C'est à transformer la prostitution clandestine en prostitution avouée, inscrite, surveillée, que l'administration doit s'efforcer de parvenir (1). »

« Ce n'est pas s'inscription qui fait la prostituée; l'inscription établit une simple division entre deux espèces des prostitution : la prostitution libre au clandestine, et la prostitution inscrite réglementée, c'est-à-dire visitée et assainie (2).

Un autre fait démontré par l'expérience, c'est que la prostitution clandestine renaissant pour ainsi dire chaque jour, s'étend avec une extrême rapidité aussitôt que la surveillance se relâche; et cela se conçoit encore aisément : les jeunes filles qui recourent d'emblée aux ressources des la prostitution publique sont

---

(1) Garin, *De la police sanitaire*, p. 35.
(2) Crocq et Rollet, *loc. cit.*

en très-petit nombre, presque toutes celles qu'on trouve au fond de ce bourbier y ont glissé peu à peu; ce sont pour l'immense majorité, comme je l'ai expliqué (voy. p. 140), des servantes ou des ouvrières qui se sont laissé entraîner à préférer les gains faciles et quelquefois voluptueux de la prostitution, les séduction de la coquetterie et de la gourmandise, la danse, les divertissements d'une vie oisive et dissipée, aux salaires avares, aux interminables privations d'une vie laborieuse et honnête.

Donc la prostitution inscrite se recrute dans la prostitution clandestine, comme celle-ci dans l'oisiveté, la paresse, la gourmandise, la coquetterie, l'imprévoyance et la débauche.

La prostitution clandestine, c'est le vice désordonné propageant sans mesure la détérioration morale et physique; la prostitution inscrite, c'est le vice réfréné dans la mesure du possible, c'est la santé publique protégée.

« Composée d'ouvrières sans ouvrage, de domestiques sans emploi, de femmes abandonnées, d'une multitude de filles qui cherchent, hors du travail, la satisfaction des goûts les plus frivoles, la classe mobile et changeante des prostituées clandestines demande le plus souvent à un domicile d'emprunt le champ clos de ses vénales amours. Tantôt c'est le logis d'une prétendue modiste, d'une tailleuse supposée, d'une accoucheuse, d'une marchande à la toilette qui, moyennant finance, prête un instant asile à des amants éphémères. Tantôt c'est l'établissement d'un marchand de vin, d'un rogomiste, un café, un estaminet, un restaurant, qui offre à la débauche le refuge d'un cabinet, d'un coin obscur pour les caprices d'un moment (1).

(1) Garin, *De la police sanitaire*, p. 37.

Ajoutons que les filles à soldat, les filles de barrière, les rouleuses, les pierreuses, ces créatures ignobles qui passent et repassent des terrains vacants de la banlieue et des chantiers de construction, aux prisons et aux dépôts de mendicité, échappent souvent à la surveillance de la police et sont presque toujours infectées de maladies vénériennes.

Aussi à Lyon, par exemple, « on peut dire que neuf fois sur dix les soldats malades ne veulent ou ne peuvent pas déclarer l'origine réelle de leur mal, qu'ils contractent avec des prostituées insoumises de la pire espèce, ou avec des femmes errantes qu'ils recrutent dans les lieux écartés et loin de toute surveillance (1).»

A Bordeaux, en 1864, une fille de cette sorte, horriblement infectée de syphilis avait élu domicile sur le quai de la rive droite, sous la première arche du pont, et là, elle a reçu pendant deux mois toutes les nuits les approches des douze soldats, chaque jour renouvelés, du poste établi à la tête du pont.

Ainsi, en approfondissant la question sociale de la prostitution, on arrive à se convaincre que la tolérance, cette chose répugnante, est le choix du moindre entre deux maux inévitables.

Il est extrêmement peu de filles qui passent les premières années de leur carrière dans le vice sans être infectées, et il en est qui sont tellement accessibles à la contagion qu'à peine rétablies d'une affection, elles sont saisies d'une autre (2).

Sur 529 prostituées publiques observées en 1862,

---

(1) GARIN, *ouv.*, *cit.*, p. 23.

(2) Voy. FAIT; *Recherches sur l'étendue, les causes et les effets de la prost. à Edimbourg;* 2e édition, 1843, analysé par Brunet. (*Annales d'hygiène publique*, t. XXXIII, 1845, p. 235)

je n'ai trouvé que 126 fois des cicatrices de bubons ou d'ulcérations graves des organes génitaux, soit près de 24 pour 100. Mais un très grand nombre de maladies vénériennes guérissent sans laisser de traces et il est certain que très peu de filles débauchées échappent à la contagion.

Sur 307 prostituées clandestines inscrites à Bordeaux sur le registre de la prostitution publique depuis l'année 1863 jusqu'à l'année 1866, 241 soit 78 pour 100, avouaient qu'elles avaient été infectées de maladies vénériennes une fois ou plusieurs fois avant l'inscription (1).

On va voir par les documents suivants, qui résument les résultats des visites sanitaires faites à Paris et ailleurs pendant de longues périodes, dans quelle mesure les prostituées clandestines sont plus dangereuses que les prostituées inscrites.

Dans les derniers mois de 1815 sur 1,906 filles insoumises qui furent arrêtées, on en trouva 850 de malades ou 440 pour 1000.

A la fin de 1830, après les événements de juillet, toutes les filles qu'on ramassa dans les villages de St-Cloud, Boulogne et Sèvres, fournirent 1 malade sur 2 1/2; en août 1831, sur 79 arrestations on trouva 39 malades, près de 500 pour 1000. Les opérations de 1832 ont eu pour résultat 1 malade sur 4 1/2, enfin une grande opération faite au mois d'avril 1834 dans le voisinage des casernes, soit de Paris, soit des villages environnants a donné 71 malades sur 179 arrestations ou 390 pour 1000 (2).

(1) Note communiquée par M. Barboulane, chef du bureau des mœurs.
(2) Parent Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 700.

Prostituées inscrites et Prostituées clandestines visitées et trouvées syphilitiques au dispensaire de Paris de 1855 à 1869.

PROSTITUÉES INSCRITES.

ANNÉES.	EFFECTIF total.	TOTAUX des visites.	TROUVÉES SYPHILITIQUES	
			Totaux.	Proportion pour 1000 visites.
1855	4259	161,634	942	5,8
1856	4400	163,966	1109	6,7
1857	4306	162,705	1067	6,5
1858	4259	159,148	840	5,2
1859	4147	161,497	603	3,7
1860	4199	139,800	548	3,9
1861	4118	144,513	548	3,7
1862	4277	144,321	583	4,0
1863	4342	140,876	605	4,2
1864	4249	131,744	409	3,1
1865	4225	127,196	424	3,3
1866	4003	135,420	341	2,5
1867	3861	123,014	378	3,0
1868	3769	113,236	423	3,7
1869	3731	106,579	519	5,1
Moyennes.	4142	141,043	613	4,3

PROSTITUÉES CLANDESTINES.

ANNÉES.	Arrêtées et visitées.	TROUVÉES SYPHILITIQUES.		Séquestrées pour maladies non syphilitiques catarrhes Gale, etc.
		Totaux.	Proportion pour 1000 visites.	
1855	1323	405	306	196
1856	1592	551	346	250
1857	1405	434	308	152
1858	1158	314	272	142
1859	1528	358	234	144
1860	1650	432	262	132
1861	2322	542	233	153
1862	2987	585	196	214
1863	2124	423	200	177
1864	2143	380	177	213
1865	2255	468	207	204
1866	1988	432	216	160
1867	2018	557	276	182
1868	2077	651	312	217
1869	1999	840	420	81
Moyennes.	1904	485	266	175.

C'est donc en résumé pendant une période de 15 ans, pour 1,000 prostituées inscrites visitées, 4,3

syphilitiques et pour 1,000 prostituées clandestines visitées 266 syphilitiques.

Voici d'autres documents non moins démonstratifs :

Tableau résumant les résultats des visites sanitaires faites à Bordeaux aux prostituées inscrites et aux prostituées clandestines pendant 4 ans de 1869 à 1872 (1).

ANNÉES.	PROSTITUÉES INSCRITES.			PROSTITUÉES CLANDESTINES.		
	Totaux des visites.	TROUVÉES MALADES (2)		Totaux des filles arrêtées et visitées.	TROUVÉES MALADES (2)	
		Totaux	Proportion pour 1000 visites		Totaux.	Proportion pour 1000 visites
1869	27,034	289	10,6	583	123	210
1870	26,709	317	11,5	614	144	234
1871	27,162	363	13,3	876	164	186
1872	30,564	390	12,7	862	181	209
Moyennes	27,867	339	12,1	734	154	209

Les statistiques recueillies par moi-même à Bordeaux pendant une période de 9 ans. de 1858 à 1866, démontrent également que les prostituées clandestines sont infectées de maladies vénériennes dans une proportion 15 à 20 fois plus forte que les prostituées inscrites.

Les statistiques recueillies à Lyon par Garin en 1867, 1868 et 1869, offrent des résultats analogues. savoir :

(1) Documents fournis par M. Flornoy, de Bordeaux.

(2) Affections syphilitiques et blennorrhagiqnes réunies.

Prostituées inscrites trouvées malades pour 1000 visites : en 1867, 18; en 1868, 15; en 1869, 21.

Prostituees clandestines trouvées malades pour 1000 visites : en 1867, 254; en 1868, 207; en 1860, 200 (1).

Je ne crois pas devoir multiplier les preuves d'un fait unanimement reconnu par tous les hygiénistes, et qu'on trouve invoqué comme un axiome au nom de la commission du Congrès international de 1867 par Crocq et Rollin, ses rapporteurs (2).

Il faut pourtant ajouter encore que les insoumises arrêtées dans les rues offrent très souvent des maladies d'une extrême gravité qu'on ne rencontre jamais chez les prostituées inscrites. « Les filles assujetties à la police n'ont que des bobos en comparaison de la gravité des maux que présentent les insoumises. Comme les faveurs de la plupart de ces malheureuses ne coûtent que quelques sous, et que la détresse où elles se trouvent les met souvent dans la nécessité de les accorder pour un morceau de pain, c'est par douzaine qu'elles reçoivent chaque jour les soldats, les mendiants et tous ceux qu'elles rencontrent dans leurs courses. Qu'on juge d'après cela, du mal que font ces malheureuses partout où elles se trouvent, et si c'est avec raison que l'administration les recherche et tâche de les assujettir à une surveillance régulière (3). »

Les choses n'ont pas changé depuis Pareut-Duchatelet.

Les prostituées clandestines sont trouvées atteintes d'affections plus graves que les prostitués inscrites les documents abondent sur ce sujet. Le tableau suivant indique la durée moyenne des traitements pour

(1) Documents communiqués par M. Garin.
(2) Prophylaxie internationale, 1869, p. 31.
(3) Voy Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 701.

les deux catégories de filles à l'hôpital des vénériennes de Bordeaux, pendant une période de dix ans, et à celui de Lyon pendant une période de 3 ans :

ANNÉES.	DURÉE MOYENNE des traitements des prostituées	
	Inscrites.	Clandestines.
Bordeaux.	Jours.	Jours.
1862	26,66	32,28
1863	22,86	27,47
1864	16,64	22,69
1865	19,52	25,48
1866	17;09	29,16
1867	20,09	28,83
1868	19,12	26,64
1869	24,37	34,24
1870	27,46	35,57
1871	27,31	39,09
Moyennes.	22,11	30,14 (1)
Lyon.		
1867	39,50	44,40
1868	38,47	50,29
1869	36,06	40,07
Moyennes.	38,01	44,92 (2)

(1) Lande, *Rapport cité*.
(2) Documents communiqués par M. Garin.

Dès que la surveillance de la police se relâche, dès qu'elle est entravée par l'ignorance, la présomption, les faux jugements des administrateurs ou des médecins, l'infection augmente parmi les prostituées clandestines et par suite dans la population.

Dans une grande ville de province, (le fait date de plus de 20 ans), un maire plus riche qu'éclairé et quelque peu viveur, avait confié le dispensaire et l'hôpital des vénériens à un médecin de ses amis. Chargé de la direction simultanée des deux services, ce médecin était par là même désigné comme spécialiste à la confiance de la population; il était intéressé à ne pas guérir gratuitement à l'hôpital les prostituées clandestines qu'il était sûr de traiter en ville à des conditions plus lucratives, il était même intéressé à la propagation générale des maladies vénériennes qui augmentait sa clientèle.

Fût-il odieusement coupable de connivence avec le fléau qu'il était chargé de combattre, ou bien, plutôt, s'aveuglât-il par de faux raisonnements? Toujours est-il, que l'hôpital militaire s'encombra tellement de vénériens, que les plaintes réitérées des autorités rendirent une réforme indispensable. Dès que fonctionna le service réorganisé par une administration intelligente et ferme, les prostituées clandestines arrêtées en grand nombre dans les rues, furent trouvées infectées dans la proportion de 50 pour 100; cette proportion diminua rapidement, et trois ans plus tard, elle n'était plus que de 20 pour 100, en même temps la proportion des vénériens militaires diminuait de 25 à 6 pour 100 hommes d'effectif par année.

En Angleterre, lorsque l'on commença la pleine exécution du règlement de 1864, sur 1661 prostituées soumises pour la première fois à la visite sanitaire,

1103, soit 664 pour 1000, furent trouvées infectées de maladies vénériennes (1).

A Londres la propagation des maladies vénériennes est telle que certaines maisons de prostitution cherchent à attirer leur clientèle par l'adoption d'un système de visites sanitaires.

D'après tous ces documents, on peut se faire une idée de l'état sanitaire des prostituées dans les villes où elles ne sont point surveillées, et sont assimilables à nos insoumises. Comme la contagion ne rencontre alors aucun obstacle dans les classes inférieures abandonnées à leurs instincts brutaux, la majorité des femmes qui vivent de la débauche sont infectées, et par suite elles propagent le fléau vénérien dans des proportions énormes.

On peut donc considérer comme un fait parfaitement établi, que dans les pays où les prostituées ne sont pas soumises à l'obligation de la visite sanitaire, elles sont infectées dans la proportion de plus de 50 pour 100.

Enfin toutes les circonstances qui rendent la surveillance moins active ou plus difficile, toutes les commotions politiques, toutes les fêtes qui surexcitent les imaginations, tout ce qui détermine un concours d'étrangers, une agglomération de troupes, etc., retentit sur la prostitution et se traduit par un surcroît d'infection vénérienne.

« La révolution avait amené une licence de mœurs effrénée; sous prétexte qu'on était un peuple libre, on dépassait ce que la monarchie absolue avait produit de plus scandaleux; les jardins, les promenades

(1) *Report of royal commission upon the administration and operation of the contagious diseases acts*; vol. 1, London 1871, p. 10.

étaient envahis par la débauche ; les gravures obscènes s'étalaient aux vitrines des marchands, les livres les plus infâmes s'entassaient chez les libraires et bien des gens parlant de « leur âme sensible » retournaient à l'état de bête brute. » (Max. Du Camp.)

Ce fait, déjà mis en lumière par Parent-Duchatelet, pour les invasions de 1814 et de 1815, et pour les révolutions de 1830 et de 1848, a été constaté de nouveau à Paris, à la suite des expositions universelles de 1855 et de 1867. Les statistiques des femmes trouvées malades par le dispensaire de salubrité, sont à cet égard parfaitement démonstratives (1).

ANNÉES.	Prostituées inscrites trouvées malades pour 1000 visitées.	Prostituées clandestines trouvées malades pour 1000 visites.
1855	23,0	331
1856	27,0	346
1857	24,5	309
1866	7,2	217
1867	12,7	276
1868	16,2	313
1869	16,6	423

Ces chiffres démontrent que l'infection vénérienne a augmenté très sensiblement chez les prostituées des deux catégories après les deux grandes expositions.

(1) Carlier, *ouv. cit.*, p. 296.

L'augmentation s'est produite surtout après l'exposition la plus solennelle, celle de 1867, qui avait attiré à Paris un immense concours d'étrangers, et les mesures prophylactiques de la contagion n'ont pas empêché cette augmentation de continuer en 1868 et en 1869.

La guerre apporte avec elle des fléaux pires que la mort, c'est la démoralisation des vainqueurs aussi bien que des vaincus par l'habitude du meurtre et du vol, par la débauche et l'ivrognerie.

Lecour fait un tableau saisissant de l'influence du siége de Paris sur la prostitution dans cette immense ville et dans ses banlieues populeuses.

« .... Ajoutez à cette population civile éprouvée par les privations, surexcitée par mille causes, les militaires de toutes armes qui ont toujours représenté un chiffre d'au moins 200,000 hommes, les gardes nationaux au nombre de 400,000 environ, vivant fréquemment hors de chez eux et vous entreverrez une foule turbulente souvent avinée, dans laquelle il y avait à opérer cette répression de la prostitution clandestine, déjà si difficile et si délicate dans les temps ordinaires.... C'était surtout autour des campements de la garde mobile, près des stationnements de la troupe et de la garde nationale qu'affluaient les femmes de débauche. Les maisons de tolérance étaient envahies ; sur certains points on donnait les numéros d'ordre pour y entrer. Plusieurs d'entre elles furent prises d'assaut par la soldatesque qui s'y installa et saccagea tout. Une autre fut démolie par des marins qui croyaient qu'on voulait leur en fermer l'accès. Dix-neuf de ces maisons placées dans la zone militaire ou dans le voisinage des fortifications, durent être évacuées ou furent détruits. Plusieurs enfin furent fermées d'office par des municipalités provisoires inexpéri-

mentées, qui croyaient ainsi supprimer la prostitution et qui ne faisaient qu'aggraver tout à la fois les désordres de la voie publique et les périls sanitaires.

« .... Quelle était la situation des agents des mœurs appelés à intervenir? Le rapport de M. Kératry (1), qui avait suivi la désorganisation matérielle des services de police, accomplie après les événements de septembre, avait, en quelque sorte, supprimé moralement, et pour ainsi dire, en fait l'action de la police. Les sergents de ville, transformés en soldats, avaient été envoyés aux avant-postes les plus exposés. L'autorité publique n'avait plus dans la rue d'autres représentants ostensibles qu'un petit nombre de gardiens de la paix, d'organisation toute récente. Ces agents circulaient désœuvrés inutiles comme les spécimens d'un service frappé d'impuissance.

« Dans de pareilles conditions il ne pouvait être question de réprimer la prostitution clandestine et les écarts de la prostitution tolérée par les agents du service des mœurs.

« ... Ces difficultés eurent pour résultat de deshabituer très rapidement le personnel de la prostitution inscrite de la soumission aux exigences sanitaires. Beaucoup d'entre elles refusaient de tenir compte des injonctions qui leur étaient adressées à ce point de vue. Il y eut cela de bouffon qu'elles allèrent jusqu'à élever leur résistance au niveau d'une protestation publique. On en jugera pas la lettre collective que je transcris littéralement ci-après :

---

(1) Dans ce rapport, daté du 19 septembre 1870, M. de Kératry, *Préfet de police*, concluait à la suppression de la *Préfecture de police*.

Paris, le 15 novembre 1870.

« Monsieur le Préfet,

« Il est venu ce matin chez nous en notre domicile un inspecteur de » votre administration pour nous contraindre de nous rendre aux visites » sanitaires accoutumées par les femmes de Paris (classe spéciale). Nous » vous répondons, Monsieur le Préfet, que nous nous dispenserons d'y aller, » attendu que nous sommes dans nos meubles, que nous sommes chez » nous, que nous payons des contributions et même chargées de logement » partiel des troupes mobiles, et que nous ne voulons pas dépendre comme » par le passé, de l'administration ci-dessus indiquée, attendu qu'on y a » commis des absurdités à notre égard et semé le deshonneur dans toute » l'enceinte de notre famille. »

« Il est temps de mettre un terme à toutes ces choses (autres temps, » autres mœurs) et nous espérons que la république rendra la liberté au » peuple et fera changer de face les absurdités commises.

» Nous avons l'honneur (1). »

(Signatures de 20 prostituées.)

Tous ces détails expliquent les complications, les embarras que l'immense propagation des maladies vénériennes, ont apportés à tout le service sanitaire pendant cette période néfaste où notre malheureux pays se précipitait vers sa ruine par l'indiscipline, la présomption, l'ivrognerie, la débauche, en un mot par l'universelle perversion morale, en présence d'un ennemi dont la haine s'aiguisait de jalousie, de dédain et de rapacité.

Mais autour de Paris où fermentaient toutes les causes de désorganisation et de mort sociale, les Prussiens clairvoyants et disciplinés avaient organisé, pour préserver leurs troupes de la contagion vénérienne un contrôle sanitaire placé sous la direction d'un de leurs médecins, auquel les médecins français requis à cet effet devaient prêter leur concours. A St-Denis, où la prostitution clandestine avait pris une immense

(1) C'est évidemment le style de quelque écrivain public.

extension, un dispensaire procédait sommairement à l'inscription des prostituées qui recevaient de lui des cartes de filles publiques. Les visites sanitaires obligatoires avaient lieu deux fois la semaine, sous la sanction pénale des coups de bâton comme à Berlin (1).

Naturellement le dispensaire militaire prussien ne s'embarrassait pas de la séquestration et de la cure des filles infectées; elles étaient, par l'intermédiaire du commissaire de police français, dirigées sur la préfecture de police de Paris d'où on les transférait à l'infirmerie de St-Lazare (2).

Je conclus : 1° la prostitution est comme le foyer permanent de la contagion vénérienne; 2° les prostituées non surveillées sont infectées dans une proportion que n'atteint jamais aucune épidémie, de maladie contagieuse; 3° la surveillance des femmes de débauche et la visite sanitaire périodique des prostituées s'imposent à la sollicitude des gouvernements plus manifestement que les quarantaines destinées à préserver les populations de la peste ou du choléra.

CHAPITRE IV.

DÉNOMBREMENT DES PROSTITUÉES INSCRITES.

Le dénombrement exact des prostituées inscrites, aurait sans doute une grande importance au double point de vue moral et hygiénique, mais lorsqu'on examine les documents publiés, on reconnaît bientôt que ce dénombrement tel qu'on peut le faire à présent n'offre à tous égards qu'une valeur très restreinte.

---

(1) Lecour, *ouv. cit.* p. 317.
(2) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 304 et suiv.

D'abord, dans les villes ou la prostitution est libre comme à Londres où à New-York, à Vienne même où l'interdiction absolue couvre la liberté la plus entière il n'y a pas à proprement parler de prostituées inscrites, il y a seulement des prostituées connues de la police, c'est-à-dire des femmes dont la vie de débauche est arbitrairement appréciée, et est signalée par des agents inférieurs.

Dans les villes de l'ancien continent où l'autorité publique surveille la prostitution au nom de la décence et de la santé publiques, les femmes qui se diffament le plus ouvertement par la débauche vénale, sont inscrites sur un registre et sont astreintes à de certaines obligations et notamment à des visites sanitaires périodiques ; mais sur quels rapports et par qui cette inscription est-elle effectuée ? Sur les rapports des agents subalternes, dont le nombre est souvent insuffisant, dont la moralité n'est pas toujours irréprochable et par un employé plus ou moins expérimenté et éclairé, et ce sont en dernier ressort les idées, les interprétations, les appréciations personnelles, les préjugés nécessairement variables de cet employé qui déterminent les inscriptions.

Les renseignements fournis par Lecour, ancien chef du bureau des mœurs de Paris, et les considérations dont ils les accompagne sont à cet égard tout-à-fait démonstratifs :

« La prostitution insoumise, se montre d'autant plus audacieuse qu'instinctivement, *elle se sent protégée contre la police*. Aussi s'affiche-t-elle bruyamment et attire-t-elle l'attention par ses allures, ses toilettes, ses paroles et ses scandales. Le public qui ne peut faire de distinction entre les filles inscrites et les prostituées clandestines, et qui en outre ne se rend

pas compte des difficultés très réelles qu'il crée lui-même le plus souvent, se plaint avec éclat.

» Le danger est évident, le mal extrême ; les plaintes, qui sont unanimes, s'appuient les uns sur la morale, les autres sur l'hygiène. Tout le monde semble devoir applaudir à l'exécution des mesures sollicitées, et celles-ci paraissent, dès lors, constituer une tâche facile. Cela ne se règle-t-il pas en deux lignes? « Le » chef de la police a un pouvoir discrétionnaire. Il » prendra les dispositions les plus rigoureuses à » l'égard des femmes qui se livrent notoirement à la » prostitution. »

» Marchez maintenant. Impossible. Dès le premier pas, l'administration voit se dresser devant elle des obstacles d'un ordre supérieur que la théorie n'apperçoit pas et qui, nul n'oserait le contester, si grand et si terrible que soit le mal vénérien, dominent de très haut les exigences médicales.

» Il faut compter avec la pitié que commande la position des malheureuses, tombées dans l'abime de la prostitution, avec les chances de relèvement qu'elles peuvent avoir, faire la part des circonstances, apprécier ce qui est accidentel ou définitif, affronter des désespoirs qui menacent du suicide, compter encore avec l'affection, les espérances et les efforts des familles, parfois se substituer à elles, et enfin et surtout, dans tous les cas où il s'agit de mineures, s'incliner devant la responsabilité et les droits de l'autorité paternelle.

» ..... Ce n'est pas tout. Il n'y a pas que les récriminations individuelles à redouter; il faut aussi prévoir une sorte de blâme général, dédaigneux, vague, qui plus que les attaques acerbes, énerve et réduit au découragement et à l'impuissance les agents de l'autorité. »

» A ces difficultés s'ajoutent celles que l'administration s'impose à elle-même par un louable sentiment de prudence et pour éviter des scandales de famille. Il ne lui suffit pas de recommander aux agents de ne procéder aux arrestations d'insoumises qu'avec la plus grande circonspection et, dans le cas ou elles doivent s'opérer sur la voie publique, qu'autant qu'une surveillance prolongée aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés et ayant le caractère de la provocation à la débauche, il lui faut aussi protéger contre ces mêmes mesures le simple libertinage fourvoyé dans les mauvais lieux (1). »

Tels sont les raisonnements qui ont dominé au Bureau des mœurs de Paris pendant les dernières années. Ils peuvent être excellents, mais on comprend tout ce qu'ils ont de personnel et quels résultats variables ils ont dû nécessairement produire. Il en est ainsi partout, sauf l'absolue confiance en soi-même et la certitude de réaliser l'idéal de la perfection, qui caractérise l'administration française et surtout l'administration parisienne.

Il est donc évident que le nombre des prostituées inscrites dans les différentes villes résultant de considérations et d'appréciations toujours personnelles, toujours arbitraires, n'est rien qu'ne donnée approximative et sans caractère scientifique.

Aussi les chiffres officiels varient-ils d'années en années, sans qu'on en puisse découvrir les raisons.

A Paris, le nombre des prostituées inscrites va toujours en décroissant depuis l'année 1856, il était alors de 4400; il était de 4259 en 1858, il n'est plus que de

(1) Lecour, *Ouv. cit.*, p. 18, 147.

3731 en 1869, et de 3675 en 1872; il remonte à 4327 au 1er Juin 1873, sous l'influence d'un changement dans le personnel du bureaux des mœurs.

Le nombre des maisons de totérance qui s'élevait à 235 en 1843, à 219 en 1851 et à 195 en 1858, est depuis lors en décroissance continue, il n'est plus que de 152 en 1869, il tombe à 142 en 1872 (1) et decroit encore à 135 au 1r Juin 1875 (2); quant aux prostituées clandestines, le nombre des arrestations varie d'années en années dans des proportions énormes, comme l'indique le tableau ci-après :

---

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 126, 134, 339.
(2) Documents communiqués par Mr Clerc.

ANNÉES.	PROSTITUÉES CLANDESTINES,		
	Arrêtées et visitées.	Syphilitiques.	Galeuses ou suspectes.
1855	1323	405	196
1856	1592	551	256
1857	1405	434	152
1858	1158	314	142
1859	1528	358	144
1860	1650	432	132
1861	2322	542	153
1862	2987	585	214
1863	2124	425	177
1864	2143	380	213
1865	2255	468	204
1866	1988	432	169
1867	2018	357	182
1868	2077	651	217
1869	1000	940	81 (1)
1872	3760	1412 (2)	

(1) Lecour, *suv. cit*, p. 150.

(2) Documents communiqués par M. Clerc, Médecin en chef du dispensaire de Paris. Le chiffre 1412 comprend toutes les malades sans distinction.

Ainsi la police qui soumettait à l'obligation des visites sanitaires 4,259 prostituées inscrites et tolérait 195 maisons en 1858, arrêtait pendant cette même année 1158 prostituées clandestines dont 314 syphilitiques ; en 1869 cette même police n'a plus que 3656 filles inscrites soumises à la visite sanitaire, elle ne tolère plus que 152 maisons, mais elle arrête 1999 prostituées clandestines, dont 840 syphilitiques.

Des variations analogues s'observent dans toutes les grandes villes, à Lyon, à Marseille, à Bordeaux etc. Encore la diminution du nombre des prostituées inscrites constatée à Paris depuis l'année 1855 est-elle d'autant plus remarquable que la population de cette grande capitale a doublé depuis l'annexion de la banlieue en 1860.

D'où viennent donc ces variations ?

L'ancien chef du bureau des mœurs de Paris, les explique de son mieux : « Le monde de la prostitution subit une transformation.... il y a là un mal social.... les maisons de tolérance s'en vont... elles disparaitraient si elles n'avaient leur clientèle de voyageurs, de soldats et de journaliers, mais elles s'efforceut de reparaître sous des apparences qui augmentent les risques sanitaires sans diminuer le scandale... « Le nombre des insoumises va toujours croissant etc. (1).»

A mon avis il n'est pas besoin d'invoquer *un mal social nouveau ;* c'est tout simplement l'*autorité publique affaiblie, la répression énervée ; c'est la prostitution clandestine qui se sent protégée par la police* et qui naturellement se substitue à la prostitution inscrite et ruine les maisons de tolérance.

---

(1) Lecour, *ouv. cit.* p. 253.

En résumé tout ce qui concerne la prostitution et ses périls sociaux étant livré à une sorte d'anarchie les dénombrements comparatifs des prostituées inscrites n'ont jusqu'à présent qu'une valeur approximative. Mais les préventions surannées se dissiperont ; grâce aux progrès de l'hygiène sociale la législation se régularisera, et les procédés rigoureux de la science seront appliqués à l'étude et à l'assainissement de la prostitution, de ce foyer de contagion physique et morale, de ce fléau dont l'humanité ne saurait se préserver ni par les dédains, ni par les malédictions.

Londres et Angleterre. — A Londres comme ailleurs les estimations approximatives ont toujours beaucoup exagéré le nombre des prostituées. Porté d'abord à 50,000 par Colquhoun, magistrat de la police, puis à 80,000 par l'Evêque d'Exeter, chiffre adopté par Talbot, président de la société protectrice des jeunes femmes, le nombre des prostituées de Londres s'est trouvé réduit à 6,371 par le dénombrement officiel exécuté par les constables et présenté au parlement en 1839. Ce nombre était de 9,409 selon le rapport officiel de la police métropolitaine du 20 mai 1857 (1) ; enfin le rapport détaillé du surintendant de police Thomas Kittle en date du 19 novembre 1868, arrête le nombre total des prostituées de Londres à 6515 ; savoir :

---

(1) Acton ; *ouv. cit.* p. 4.

		NOMBRE des maisons.	NOMBRE des prostituées.
Prostituées bien vêtues.....	Vivant en maisons fermées (Brothels (1))...	2	11
	— Logements privés...	1756	2155
— inférieurs..	Faisant leur métier dans des maisons de passe..	132	4349
	Vivant dans des cafés ou cabarets, etc.....	229	
	Totaux....	2119	6515 (2)

D'après les recensements publiés en 1864 et en 1865, Wintras donne pour l'Angleterre et le pays de Galles le nombre des maisons qui reçoivent les voleurs et les prostituées, le nombre des maisons de prostitution (Brothels) et le nombre des prostituées connues de la police : 1° Dans les 57 villes principales; 2° Dans les Comtés (3).

Je résume ces documents par les totaux ci-après :

---

(1) Ces maisons analogues aux maisons fermées de Paris et des autres grandes villes de France et d'Europe, sont au nombre de 2 seulement ; elles sont tenues par des matrones françaises.

(2) Actow, *Ouv. cit.* p. 6.

(3) Wintras ; *ouv. cit.* p. 34.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.	Dans les 57 villes principales (1).	Dans les comtés, y compris les villes. (2).
Maisons recevant les voleurs et les prostituées	3,628	6,370
Maisons de prostitution (Brothels)	5,329	7,092
Maisons mal famées : Totaux...	9,157	13,462
Prostituées connues de la police..... Au-dessous de 16 ans.....	763	1,292
Prostituées connues de la police..... De 16 ans ans et au-dessus.	19,458	26,802
Nombre total des prostituées...	20,221	28,094

Dans notre pays où la statistique officielle recherche avec soin le nombre des bêtes de somme et même des poules, des oies, etc., constituant la richesse agricole, et constate minutieusement le nombre annuel des chiens enragés et celui des loups et des blaireaux tués chaque année, une pareille enquête pourrait être faite aisément, elle fournirait de très utiles lumières à la morale publique et à l'hygiène. J'indiquerai plus loin par quel service public cette enquête pourrait être aisément réalisée et rendue permanente. (Voy. plus loin, *Service médical.*)

Villes diverses. — Les considérations que je viens de développer réduisent à une médiocre valeur les

(1) Recensement publié par le Daily Telegraph du 14 Déc. 1865,
(2) Enquête de la police sur la prostitution : Sept. 1864.

chiffres du tableau ci-après; je crois cependant devoir les donner à titre de reseignement.

Tableau comparatif indiquant le nombre moyen des prostituées connues de la police ou inscrites, et leur proportion pour 10,000 âmes dans quelques grandes villes.

NOMS DES VILLES.	Population.	Nombre des prostituées.	Proportion pour 10000 âmes.	Dates du recensement.
Portsmouth.	10,833	1791	1653	1865 (3)
Vienne.	550,000	15000	272	1869 (5)
Southampton.	46,960	800	170	1865 (3)
Plymouth.	62,599	770	123	1865 (3)
New-York.	700,000	6000	85	1858 (3)
St-Pétersbourg.	450,000	3500	77	(1)
Liverpool.	443,938	2343	52	1865 (3)
Clermont Ferrand.	34,546	134	38,9	1866 (7)
Marseille.	233,000	816	34,1	1856 (9)
Bordeaux.	200,000	625	31,2	1869-70,71(7) Moyenne des 3 ann.
Manchester.	338,722	1073	31	1865 (3)
Naples.	600,000	1509	25	1863 (8)
Berlin.	702,000	1708	24,3	1868 (4)
Paris.	1,800,000	3675	23,2	1872 (1)
Londres.	2,800,000	6515	23,2	1868 (2)
Lyon.	323,954	659	20,3	1867 (6)
Nantes.	111,956	212	18,9	1872 (7)
Bruxelles.	300,000	316	10,5	1868

(1) Lecour, *ouv. cit.* p. 339, 126.
(2) Acton, *ouv. cit.* p. 6.
(3) Vintras, *ouv. cit.* p. 19, 34.
(4) Acton, *ouv. cit.* p. 141.
(5) Acton, *ouv. cit.* p. 147.
(6) Garin, *Document communiqué.*
(7) Lande, *ouv. cit.* p. 24, 33.
(8) Mackensie Bacon; in *the Lancet*, 1867, t. 1, p. 512.
(9) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.* t. II, De la prostitution en France: Marseille.

CHAPITRE V.

PROSTITUÉES INSCRITES; HABITUDES, MANIÈRE DE VIVRE DES PROSTITUÉES.

« ..... Quod ego mihi puto palmarium
» Me reperissé, quo modo adolescentulus
» *Meretricum ingenia et mores* posset noscere,
» Mature ut cum cognovit, perpetuo oderit. »

(TERENT., *Eun.*, V. 4, 8.)

«Les jeunes gens auraient les prostituées en horreur s'ils connaissent bien leurs habitudes et leur manière de vivre; je me flatterais d'avoir fait une chose très utile si je parvenais à les bien éclairer sur ce sujet. »

— « Quel bien, en effet, pourrait-on opérer sans la connaissance de ces mœurs et de ces habitudes? Elle évitera plus tard des tâtonnements et suggérera peut-être à ceux qui viendront après moi l'idée de quelques mesures salutaires auxquelles notre génération n'aura pas pensé. »

(PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. I, p. 600.)

Dans les villes où les prostituées sont soumises au régime de l'inscription, elles sont divisées administrativement en deux classes :

1° Filles de maison.

2° Filles isolées.

Le vocabulaire est singulièrement riche de mots servant à désigner la prostituée. En style administratif et on la nomme : *Fille publique*, *Fille soumise*, *Fille à la carte*, *Fille encartée*, *Fille inscrite*, autrefois *Filles numérotée;* en langue vulgaire : *Fille de joie*, *Courtisane*, *Fille perdue*, *Gourgande*, *Gourgandine*,

Louve; en langage ordurier, *Putain* (1), *Catin* ou *Catau*, vieux diminutif populaire de *Catherine*, *Gaupe*, *Garce*, *Gouine*, *Gueuse*, *Salope*, *Toupie*, mots par lesquels on désigne toute femme de mauvaise vie; *Fille à soldat*, *Rouleuse*, *Pierreuse*, *Marcheuse*, *Herbière*, *Baragneuse* (en Provence, du mot *Baragno*, haie), désignant les filles de la plus basse prostitution; enfin en argot on cite les mots : *Bagasse*, *Belle de nuit*, *Bourre de soie*, *Calèche*, *Couillère*, *Dabe*, *Doffière*, *Giberne*, *Guénippe*, *Goualeuse*, *Magneuse*, *Omnibus*, *Ouvrière*, *Panturne*, *Panuche*, (prostituée empanachée), *Marmite*, *Marque*, *Ponante*, *Ponisse*, *Pontonnière*, *Poupée*, *Roussecagne*, *Rouscailleuse*, *Rutière*, *Tortue*, *Vessie*, *Vezon*, *Volaille*.

§ I. *Maisons de prostitution; filles de maisons.*

Les dénominations de *Maisons fermées*, *Maisons publiques*, *Maisons de prostitution* ou *de tolérance*, (en anglais *Brothels*), adoptées dans le langage administratif pour désigner les établissements de première ou de deuxième classe ou catégorie, sont passées dans la langue vulgaire; les suivantes sont plus ou moins populaires, ordurières ou basses : *Bordels* (2), *Bou-*

---

(1) Le vieux français *pute* veut dire *fille;* il dérive de *putus*, *puta* (pur), ancien mot latin, que l'usage a remplacé par *purus*, *pura*. C'est là qu'il faut chercher l'étymologie de *putain*, et non dans les mots *puteus*, puits, ou *putere*, puer. C'est ainsi que le mot *garce* s'est dégradé jusqu'à devenir ordurier, et que le mot *fille* a pris dans une certaine forme de phrase une acception base et ignoble : c'est une *fille!* aller voir les *filles*.

(2) L'ancien mot *bordeau*, dont on a fait *bordel*, vient du mot saxon *bord*, qui veut dire maisonnette ou loge ; *borde*, *borderie*, petite maison de campagne, métairie, ont la même étymologie. — Cette étymologie parait satisfaisante et doit remplacer celle qui fait venir le mot bordeau de petite maison *borde*, située sur les cours d'*eau*.

cans, *Boxons;* le mot *Lupanar* est d'un style plus relevé.

Les maisons luxueuses où les filles commencent la carrière de la prostitution, aussi bien que les garnis misérables où quelques-unes la finissent, tous les repaires de la débauche, sont généralement confinés dans un quartier spécial. Dans les grandes capitales ils sont disséminés, mais rares dans les quartiers aristocratiques.

A Paris, dans les quartiers populaires, vers les anciens boulevards extérieurs, les *Brothels* occupent les maisons entières; la porte est surmontée en guise d'enseigne d'une large lanterne avec un numéro de grande dimension; cela se rencontre quelquefois dans les quartiers du centre de la ville, mais là, le plus souvent, ces établissements occupent un ou deux étages de vastes maisons où se trouvent d'autres locataires, des magasins, des ateliers industriels.

Il y a encore, à Paris particulièrement, les *Maisons à estaminets*, au sujet desquelles l'ancien chef de la police des mœurs s'exprime en ces termes :

« Les maisons de tolérance de l'ancienne banlieue ou du voisinage des casernes sont, pour la plupart d'anciens cabarets ouverts à la prostitutiou et qui ont été transformés en maisons tolérées. *Des considérations basées à la fois sur les habitudes des filles de ces maisons et sur un interêt d'ordre public*, ont amené l'administration à laisser à ces établissements, comme annexe, une sorte d'estaminet, dont aucun signe extérieur ne décèle l'existence... Pour ces maisons à estaminets, il est interdit de placer en évidence des verres, bouteilles, flacons et autres ustensiles, indiquant qu'on donne à boire. On a voulu par là, éviter l'erreur regrettable qui ferait confondre ces estami-

nets, annexes et dépendances de lieux de débauche, avec des établissements ordinaires. Il était défendu d'y employer des domestiques mâles. On a dû revenir sur cette décision, principalement en ce qui touchait les maisons de tolérance de la banlieue et du voisinage de l'Ecole militaire, afin que la présence de ces individus empêchât de violenter les filles. La suppression de ces annexes faciliterait la clandestinité de la prostitution et la reporterait dans les hôtels et les cabarets (1). »

Appelons les choses par leurs noms : ces domestiques mâles, dont la présence empêche de violenter les filles, ce sont à proprement parler des souteneurs, et ces maisons de prostitution où il est permis de servir à boire, doublent par l'ivrognerie le danger de la débauche. L'homme ivre est livré à la prostituée, puis il est à la merci du souteneur. Voilà ce que l'administration tolère au nom de l'ordre public.

Assurément, la nécessité de tolérer la prostitution, est démontrée et reconnue, mais la nécessité de tolérer la prostitutiou aggravée par le souteneur et par l'ivrognerie est bien loin d'être démontrée. Les vagues considérations fondées sur les habitudes des filles de bas étage et sur un intérêt d'ordre public, qui ont amené l'administration à une pareille tolérance ne sont que des aveux mal dissimulés d'impuissance. Quant à moi, je ne crains pas d'affirmer qu'il est déshonorant pour l'administration de tolérer l'existence de ces établissements où l'ivrognerie et la prostitution concourrent à démoraliser et à dépouiller les ouvriers et les soldats, et où l'homme doublement affaibli par

(1) Lecour, ouv. *cit.*, p. 135 et 136.

l'ivresse et par la débauche devient la proie des scélérats *qui font métier d'empêcher qu'on ne violente les filles*, après avoir trinqué avec elles et avec eux. Je dénonce ces repaires comme d'horribles écoles de démoratisation et de crime, je proteste contre l'étrange sollicitude qui les maintient tout particulièrement au voisinage de l'école militaire, et je soutiens hardiment que l'ordre public et l'hygiène publique sont intéressés, non pas à ce qu'on les conserve, mais bien à ce qu'on les fasse disparaître. Ces bouges sans enseigne et sans nom, ouverts aux jeunes soldats, afin qu'ils puissent aller s'énivrer entre les bras des plus ignobles prostituées et sous l'œil des souteneurs, sont indignes d'une société civilisée (2).

A part ma protestation contre ces *Maisons à estaminets*, les maisons où les filles vivent en commun sous la direction des matrônes ou des tenants qui les exploitent, constituent pour l'exercice de la prostitution le système spécial assurément le moins fâcheux pour la décence publique et la sécurité sanitaire. Point d'exhibitions, point de provocations publiques, direction responsable, et par suite surveillance facile au point de vue de l'ordre et de la santé publique. Aussi les efforts de la police devraient multiplier les obstacles à toute autre forme de prostitution et tolérer celle-là de préférence, mais en maintenant par tous les moyens dont elle dispose, la formelle défense d'y servir à boire.

En France, toutes les fenêtres des maisons de prostitution qui s'ouvrent sur la rue, sont garnies de vitres dépolies ou de persiennes dormantes, et de plus, elles

---

(2) Voy. *Souteneurs*, p. 175.

sont cadenassées à l'intérieur; celles du rez-de-chaussée sont grillées de barres de fer.

Le vrai motif de ces précautions est d'empêcher les filles de se montrer aux passants. A Marseille, il y a quelques années, j'ai vu en plein jour, dans un quartier fréquenté, à des croisées de premier étage, des torses de femmes nues, agacer les regards. C'est là, ce que la police interdit, et elle l'empêche efficacement par la clôture obligée des fenêtres. Les obstacles matériels répriment le perpétuel désir de changer de condition et de lieu qu'engendrent l'oisiveté et la vie de débauche, et c'est un avantage réel, mais il en résulte une apparence de séquestration et ces malheureuses ne savent pas toujours jusqu'à quel point elles sont libres de quitter la maison où elles sont entrées volontairement. Il y a là un inconvénient, une source d'abus; la police devrait donc faire savoir aux filles et leur répéter qu'elle n'ont aliéné leur liberté qu'en raison du métier qu'elles exercent et qu'elles peuvent toujours changer de maison et surtout changer de vie.

Séquestrées, exploitées, brutalisées, injuriées, elles espèrent toujours améliorer leur condition en changeant de maison ou de pays; mais elles retrouvent partout la même réclusion, la même exploitation, les mêmes dédains; partout les mêmes punitions de leur imprévoyance et de leur paresse. Si encore, en échange de leur jeunesse hâtivement flétrie et de leur âme abrutie et déchue, elles pouvaient offrir aux hommes qu'elles reçoivent autre chose que l'abattement, le repentir, le dégoût!

Lorsqu'une fille veut absolument sortir ou lorsqu'elle s'évade, la matrone n'a pas de recours légal contre elle; elle n'a pas d'autre gage de sa créance que les chiffons laissés par la fugitive. Les pertes résultant de ces éva-

sions servent de prétexte aux bénéfices exorbitants que s'attribuent les matrones sur les vêtements, les bijoux et les autres objets qu'elles achètent pour le compte des filles.

Dernièrement à Bordeaux, une fille qui voulait *lever le pied* a prié la proxénète de sa maison de l'accompagner pour aller acheter des cigarettes. A peine dans la rue : « *Adieu*, Madame, lui dit-elle, *je file :* » *maintenant, si vous avez des jambes, fait-le voir.* » Elle partit à pied pour Périgueux, à 120 kilomètres de Bordeaux, sans argent et sans s'inquiéter de ses effets. Il était sept heures du soir. Elle arriva vers minuit à Libourne, et se présenta à la gare du chemin de fer. Un employé lui fournit un lit. Le lendemain matin, elle mit son schall *en plan* pour 5 fr. Elle partit de Libourne dans la soirée avec un commis voyageur. Le cinquième jour, elle était de retour, crottée, harassée, affamée, et se faisait enrôler dans une autre maison. Elle s'était *donné de l'air*.

Les filles ne doivent rien pour le logement, ni le plus souvent pour le chauffrage et l'éclairage. Leur avoir se compose de la moitié de leurs gains successifs. C'est donc pour payer le loyer de leur chambre, leur chauffrage et leur éclairage qu'elles abandonnent la moitié de leurs gains (dont le total moyen annuel s'élève à 4,200 fr.), et l'autre moitié paie, entre les mains des avides matrones, les frais de leur nourriture et de leur entretien (— 34 —). Comment donc consentent-elles à subir une aussi criante exploitation? C'est qu'elles sont absolument ineptes et imprévoyantes; c'est que, à part de très-rares exceptions, elles sont encore plus stupides que vicieuses.

« Et quoniam non habuerunt sapientiam, interierunt propter suam insipientiam. » (Baruch, III, 28.)

« Et parce qu'ils n'ont point eu de sagesse, leur ignorance les a fait périr. »

Les filles qui peuplent les maisons de prostitution seraient presque toutes incapables de régier elles-mêmes leurs dépenses; elles tomberaient dans la plus crapuleuse misère, si leur vie matérielle n'était pas gouvernée et assurée par les matrones. Celles qui ont quelque peu d'intelligence et d'esprit de conduite se soustraient à l'exploitation des matrones et passent dans la catégorie des filles isolées.

L'obéissance des filles est la première clause du contrat coutumier qui engage réeiproquement les deux parties, mais la rapacité des matrones recueille naturellement la haine des pensionnaires qu'elles exploitent; aussi, la moindre dissidence produit entre elles un échange de paroles aigres auxquelles succèdent aisément des invectives et d'abominables injures assaisonnées de jurons.

Cependant cet état de guerre sourde et perpétuelle est quelquefois remplacé par une paix profonde. Il y a des matrones qui sont assez habiles pour traiter les filles avec une douceur presque maternelles, tout en maintenant les droits de leurs intérêts et de leur autorité; il y a des filles dont le caractère est doux et docile; alors, quelquefois, ces malheureuses finissent par s'aimer de cœur, comme s'aiment les honnêtes gens; alors, tous les bons sentiments renaissent; on a vu la matrone associer une fille à son industrie; on l'a vue favoriser une liaison qui devait enlever à la prostitution une fille d'un excellent produit; enfin, l'adopter, et parvenir à la régénérer, à la marier.

Une maison de prostitution a vraiment quelques traits de ressemblance avec une pensiou bourgeoise. On y trouve un salon commun de réception, une salle

à manger commune à tous les locataires, une espèce de table d'hôte et des chambres meublées (— 36 —).

Lorsque les filles de maison sont emprisonnées pour quelque méfait ou séquestrées à l'hôpital par suite de maladie, elles reçoivent le *panier* envoyé par les matrones : ce sont quelques denrées, quelques sucreries, quelques pièces de linge, car le régime de la prison ou de l'hôpital est uniforme et fort médiocre et comporte à peine le linge strictement nécessaire.

Les matrones inscrivent soigneusement la valeur de ces fournitures au compte des filles mais celles-ci n'en sont pas moins engagées par la reconnaissance à rentrer, lorsqu'elles recouvrent leur liberté.

Les matrones et les tenant-maisons tiennent ou font tenir un livre par doit et avoir où ils portent au débit de chaque fille tout ce qu'ils lui fournissent, savoir :

1° *La nourriture*, dont le prix est convenu d'avance : 3 à 10 fr. par jour selon les maisons.

2° *Les dépenses diverses* : vêtements, linge, bijoux, parfumeries, bains, voitures, visites de médecin, mémédicaments, etc., quelquefois le chauffage et l'éclairage.

Sur ces dépenses diverses les matrones et les tenants se réservent un bénéfice arbitraire et toujours exorbitant qui ressemble beaucoup à l'abus de confiance ou au vol domestique.

Mais les filles savent qu'elles sont ainsi volées ; cette exploitation fait partie du monstrueux contrat coutumier qui régit le monde de la prostitution.

3° *Quelques petites sommes en argent comptant* que les filles donnent à leurs amants ou qu'elles consacrent à l'éducation de leurs enfants, ce qui est très rare, ou bien qu'elles envoient à leurs familles, ce qui est tout-à-fait exceptionnel.

S'il y a un teneur de livre, on l'appelle le *compteur*.

Dans quelques villes chaque fille possède un livret sur lequel les inscriptions du livre de compte doivent être reproduites. Ce livret a pour but de limiter les bénéfices frauduleux des matrones ou des tenants et de prévenir les altérations qui éclatent trop souvent au moment des règlements de compte.

La balance du livre constitue presque toujours la prostituée débitrice pour une somme qui s'élève en moyenne à 400 fr. environ (voy. p. 154). La dette est un fait qui ne souffre guère d'exception, par conséquent la fille de maison n'économise rien. Si elle change de maison même de ville ou de pays, sa dette est fidèlement remboursée à l'ancienne matrone, par la matrone nouvelle chez qui elle arrive, et la somme payée figure à son nouveau débit. Les matrones acceptent avec répugnance les filles dont la dette est trop élevée; l'avance à faire est trop forte (voy. p. 157 et suiv.). Mais elles ne se soucient pas non plus d'enrôler ou de garder des filles libres de toute dette, car *une femme qui ne doit rien s'en va pour un oui ou pour un non;* d'ailleurs elle est mal vue de ses camarades, c'est un motif de querelles.

Ainsi la prostituée est suivie de maison en maison par une sorte d'engagement d'honneur qui l'oblige à continuer son métier. Mais sa probité infectée d'infamie, faiblit aisément; il n'est pas rare qu'elle s'échappe pour aller vivre en garni, s'efforçant de déjouer la police et de redevenir clandestine, ou tout au moins de passer dans la fortunée catégorie des isolées, *des femmes qui sont dans leurs meubles;* ou bien elle disparaît pour aller prendre une condition honnête dans un faubourg éloigné dans une ville lointaine et même dans son pays natal. Les matrones

et les tenants redoutent beaucoup ces évasions qui se multipliant par la contagion de l'exemple, les ruinent quelquefois très rapidement.

Les filles de maison de 1re catégorie, se lèvent vers dix ou onze heures du matin.

Les soins corporels sont incessants et minutieux, elles se baignent très fréquemment, presque toujours à domicile, rarement dans les établissements publics, (— 15 —) qui généralement restent étrangers aux pratiques de la prostitution.

Elles déjeûnent à la fourchette, en peignoir, vers onze heures du matin. Elles passent la journée à préparer leurs toilettes,

« Vos quæ munditiis, mollitiis, deliciisque ætatulam agitis,
» Viris cum summis inclutæ amicæ. » (PLAUT., *Pseudol.*, 169.)

« Vous les belles élégantes, toujours attifées, choyées, dorlotées ; vous qu'on renomme pour faire les délices des riches. »

à causer, à fumer des cigarettes; quelques-unes font de la musique; on trouve un piano dans toutes les maisons (— 15 —).

Si elles sortent pour quelque promenade, ce qui est rare, elles sont accompagnées par la matrone ou par la sous-maîtresse. Dans ces promenades, elles aiment à attirer les regards par des costumes luxueux ou excentriques; mais si leurs allures les font trop reconnaître, la police intervient, les oblige à rentrer chez elles et les punit de quelques jours de prison. Si le scandale a eu du retentissement, la matrone encourt elle-même la prison et la fermeture de son établissement, le tout par simple décision administrative.

Les matrones conduisent quelquefois au théâtre les filles qu'elles veulent s'attacher par des procédés flat-

teurs et bienveillants. Mais dans la plupart des villes, il est défendu aux filles publiques de se montrer au théâtre (— 16 —).

Elles dînent copieusement à cinq heures et demie. Après le dîner, elles font leur toilette pour se préparer à recevoir le public, car c'est dans la soirée et même après minuit que les maisons sont le plus fréquentées.

Elles se font coiffer par abonnement au mois, et ne se font pas faute de teindre leurs cheveux ou d'en porter de faux, lorsqu'un peu d'artifice paraît nécessaire à leur coquetterie (— 17 —).

Elles font une prodigieuse dépense de cosmétiques et de parfumeries. Presque toutes se fardent les joues et les lèvres avec une naïveté grossière. Quelques-unes se noircissent les sourcils et le bord des paupières avec le charbon d'une allumette à demi brulée (— 17, 18, 19 —).

Farder, dans leur langage c'est *maquiller*. Le *maquillage* s'emploie quelquefois pour dissimuler les maladies qui pourraient faire prononcer l'envoi d'une fille à l'hôpital et pour tromper l'œil du médecin chargé de la visite sanitaire. J'ai vu des chancres recouverts d'une petite pièce de baudruche adroitement collée avec de la gomme et colorée avec du carmin. *Ces préparations à la visite*, qui se paient de 3 à 5 francs, sont faites, le plus souvent, par des sages-femmes et même quelquefois hélas ! par des médecins.

Celles qui ont des plaques muqueuses ou des ulcérations buccales ou pharyngiennes, mangent négligemment quelques pastilles de chocolat avant la visite médicale. Les altérations caractéristiques sont ainsi momentanément masquées et le médecin inexpérimenté, peut s'y laisser tromper (Clerc).

Il arrive aussi qu'elles se barbouillent de sang

étranger pour simuler le sang menstruel et masquer ainsi des ulcérations. Elles savent très bien que l'examen médical est rarement complet pour les femmes qui ont leurs règles.

Cette *visite du médecin* est leur grande affaire, c'est le sujet continuel de leurs conversations.

Quelques-unes, par une bizarre recherche de coquetterie, laissent croître démesurément les ongles de leurs mains, qu'elles taillent en amande (1).

A partir de sept heures et demie ou de huit heures du soir, elles sont prêtes à se réunir au premier appel de la sous-maîtresse dans un salon éclairé au gaz. L'ameublement de ce salon de réception n'est pas au-dessous de ce qu'on voit de plus confortable chez les personnes riches.

Il est d'usage, dans certaines maisons luxueuses, qu'elles se montrent enveloppées d'un court peignoir de satin de couleur claire sans aucun autre vêtement en toutes saisons. Elles portent alors des bas de soie blancs ou roses, et sont chaussées de brodequins ou de souliers assortis au peignoir. Quelquefois même elles entrent au salon dans un état complet de nudité (— 20 —).

Le plus souvent elles cherchent, dans leurs costumes pompeux et fripés, à suivre les dernières modes adoptées pour les bals et les soirées d'apparat.

---

(1) Comme le comte de Guiche, que Molière a dépeint sous le nom de Clitandre :

« Est-ce par l'ongle long qu'il porte au petit doigt
» Qu'il s'est acquis chez vous l'estime où l'on le voit? »

(MOLIÈRE, *Misant.*, II, 53.)

« Pars humeri tamen ima tui. pars summa lacerti
» Nuda sit.....
» Hoc vos præcipue, niveæ, decet : hoc ubi vidi
» Oscula, ferre humero, qua patet, usque libet. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 306.)

Leur langage, grossier comme celui de la lie du peuple, et qu'elles salissent naturellement de mots orduriers, qu'elles embrouillent de jargon et de patois ou qu'elles enrichissent d'argot; leurs voix enrouées, usées ou d'un timbre ignoble ;

» *Illa sonat raucum* quiddam atque inamabile ridet,
» Ut rudit ad scabram turpis asella molam. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 289.)

« Celle-ci fait entendre en riant un son rauque et odieux pareil de braire de l'ignoble ânesse qui tourne la meule. »

leurs tutoiements et leurs jurons, leurs regards faussement lascifs, les surnoms qu'elles se donnent (— 23 —), tout cela forme un hideux contraste avec les toilettes ou les manières du grand monde, prétentieusement et gauchement contrefaites (— 23 —) (1).

Elles soupent vers deux heures du matin, avant de se coucher.

Les repas, qui se font en commun, sont présidés par la matrone et par son mari ou son amant. La préséance à table se règle, parmi les filles, selon le rang d'ancienneté daus l'établisement.

Il n'est pas rare qu'un homme passe la nuit entière avec une fille ; cela s'appelle *faire* ou *avoir un coucher*. Les maisons de prostitution remplacent ainsi les hôtels

(1) Voy. Parent-Duchatelet, *ouv cit.*, *Surnoms et noms de guerre*, t. I p. 126.

garnis pour certains voyageurs qui ne font dans la ville qu'un séjour de peu de durée.

Comme ces malheureuses filles restent presque toujours étrangères aux sensations voluptueuses aussi bien qu'aux sentiments affectueux dans l'exercice de leur métier, les choix réitérés dont elles sont l'objet flattent leur vanité sans exciter entre elles de jalousies proprement dites; mais au fond du cœur, et peut-être souvent à leur insu, elles conserveut un instinct irrésistible, un besoin insatiable de volupté et d'affection.

« Sanguisugæ duæ sunt filiæ, dicentes : affer, affer.

» Tria sunt insaturabilia, et quartum, quod nunquam dicit : sufficit.

» Infernus et os vulvæ et terra quæ non satiatur aqua : ignis vero nunquam dicit : sufficit. » (*Prov.*, XXX, 15)

« La sangsue a deux filles, qui disent : apporte, apporte.

» Il y a trois choses insatiables, et une quatrième qui ne dit jamais : c'est assez :

» L'enfer, la vulve, la terre que l'eau ne sature pas, et c'est le feu qui ne dit jamais : c'est assez.. »

C'est pour cela qu'elles veulent avoir et qu'elles ont un amant, *un amant de cœur*, dont elles ont soin en s'enrôlant de stipuler l'admission gratuite pour certains jours de la semaine et à certaines heures. C'est à celui-là qu'elles se livrent, c'est à lui qu'elles offrent, femmes qu'elles sont toujours, leur admiration, leur dévouement aveugle et comme des lambeaux infects d'un amour passionné (1).

Cependant elles n'assouvissent pas toujours leur

---

(1) Voy. *Souteneurs*, p. 175.

lubricité avec ces amants, pas plus qu'avec les inconnus qu'elles reçoivent.

« Et lassata viris, sed non satiata. »

(Juv. VI; 129).

Lasse, jamais rassasiée.

Elles contractent fréquemment entre elles d'infâmes liaisons. (Saphisme, Tribadisme, Lesbisme, (— 22, 24 —).

Cette *prodigieuse* perversité

« Prodigiosa Venus ! » (Mart, I, 91.)

engendre des jalousies furibondes, des explosions de querelles et des combats entrecoupés de sanglots et entremêlés de cris aigus et d'horribles imprécations. Mais comme leurs seules armes sont leurs ongles, les plus grièvement blessées n'ont que le visage éraillé d'égratignures.

« ..... Quoties facit ira nocentem
» Hunc sexum : rabie jecur incendente feruntur
» Præcipites. » (Juv., VI, 645.)

« Quand la colère rend la femme criminelle : enflammée de fureur, elle se précipite. »

« Fulminat illa oculis, et, quantum femina, sævit. »

(Prop. IV, 10, 55.)

« Ses yeux sont fulminants, sa fureur est terrible, c'est toute la fureur d'une femme. »

« Muliebre est furere in ira. » (*Prov.*, Senecæ.)

« La colère de la femme est de la fureur. »

Certains débauchés font exécuter ou simuler en leur présence, par des groupes de prostituées nues,

de monstrueuses obscénités (— 20, 22 —). Un large tapis de velours noir est alors étalé sur le parquet du salon.

La plupart d'entre elles portent la trace des rapprochements contre nature ;

» Nitimur in vetitum semper, cupimusque negata. »
(OVID., *Sentent.*)

On dit qu'elles satisfont tous les caprices de la luxure avec la servilité la plus abjecte (— 25 —).

« Quod *fellas*, et *aquam potas*, nil, Lesbia, peccas :
» *Qua tibi parte opus est, Lesbia. sumis aquam.* »
(MART., II, 50.)

Elles y sont souvent contraintes sous peine d'expulsion par les maîtresses de maison, surtout lorsque leur dette est peu élevée.

Il y a dans chaque maison une prostituée quelquefois encore jeune ou une ancienne prostituée, qui est investie de la confiance de *Madame*, qui l'aide à maintenir l'ordre parmi les filles et qui la remplace en toute occasion : c'est la *sous-maîtresse* (Voy. p. 163.) (— 27 —).

C'est elle qui ouvre la porte extérieure lorsqu'on vient frapper. Cette porte, solide et ferrée, est toujours fermée à double tour. Avant d'ouvrir, la sous-maîtresse s'assure, à travers un judas fortement grillé, des apparences pacifiques des visiteurs. S'ils sont trop nombreux, s'ils paraissent ivres, elle refuse d'ouvrir. (— 28 —).

La vive lumière du bec de gaz, qui surmonte la porte, et en éclaire le *gros numéro* facilite l'inspection préalable des étrangers (— 29 —).

Dans les cas douteux, on parlemente, on délibère,

et *Madame*, appelée en toute hâte, décide l'admission ou le refus définitif. Il faut qu'elle soit très-prudente, car les maisons de prostitution sont exposées à être assiégées et prises d'assaut par des troupes de jeunes gens, par des bandes d'hommes avinés ou par des marins qui ont prémédité d'aller faire un *branle bas* dans un b..... Le plus souvent, ces expéditions sont motivées par des maladies qn'ils croient avoir contractées dans l'établissement, par des expulsions subies, par des jalousies d'amant de cœur; il arrive aussi qu'elles n'ont pas d'autres causes que l'effervescence de la jeunesse et l'instinct du mal.

« Ebrius ac petulans, qui nullum forte cecidit
» Dat pœnas. » (Juv., III, 278.)

« Ivre et furibond, s'il n'a battu personne, il enrage. »

Une scène de cette nature a eu lieu à Bordeaux, il y a quelques années, vers onze heures du soir. Les *conjurés* se sont rangés sans bruit le long de la muraille; l'un d'eux a frappé discrètement à la porte qui lui a été ouverte sans défiance; aussitôt les autres se sont précipités : les prostituées au nombre de six, la matrone, la sous-maîtresse, toutes ont été criblées de coups de poings et de coups de pieds, jetées en chemise dans la boue et roulées dans les ruisseaux.

« Et dabo te in manibus eorum : et destruent lupanar tuum : et demolientur prostibulum tuum : et denudabunt te vestimentis tuis : et auferent vasa decoris tuæ : et derelinquent te nudam, plenamque ignominiæ. » (Ezech, XVI, 39.)

« Je te livrerai en leurs mains : ils détruiront ton lupanar : ils démoliront ta maison de débauche : ils te dépouilleront de tes vêtements : ils emporteront tes vases précieux, et te laisseront nue et couverte d'ignominie. »

C'est la sous-maîtresse qui reçoit du client, du *Monsieur*, ce qu'il doit payer après qu'il est *monté* pour une *passe* ou pour un *coucher*.

La sous-maîtresse touche ordinairement de *Madame* environ de 25 francs par mois de gages. Dans quelques maisons, elle *monte* lorsqu'elle est demandée, ce qui augmente ses profits au détriment de l'autorité qu'elle doit exercer sur le personnel de l'établissement.

Elle reçoit quelques étrennes des clients; cela peut aller à 50 ou 60 francs par mois. Elle vend aussi des cigares ou des oranges qui lui sont payés 50 centimes la pièce; les filles les lui rendent quelquefois. En somme, la sous-maîtresse ne gagne guère moins de 100 francs par mois. Dans certains pays ses bénéfices s'élèvent à une somme beaucoup plus forte, alors elle ne reçoit pas de gages; il arrive même quelquefois qu'elle rend chaque soir une petite somme à la matrone. (Voy. p. 163.)

Les servantes, cuisinières ou femmes du chambre, qui ne sont pas hors d'âge, sont prostituées le plus souvent. Il y a rarement des domestiques mâles à demeure. (Voy. *Maisons à estaminets*, p. 223.)

Il est certain que les cloisons des chambres où les filles reçoivent les hommes, sont quelquefois percées d'orifices étroits, par lesquels des personnes cachées dans une pièce voisine peuvent assister secrètement au spectacle de la débauche. J'ai vu de mes yeux les dispositions de cette singulière exploitation de la lubricité (— 30 —).

Les jeunes gens vont ensemble passer les soirées dans les maisons de prostitution; ils jouent aux cartes le salaire des filles, comme la consommation au café. Les moins riches se cotisent pour former la

somme destinée au paiement d'une seule fille, puis ils jouent cette somme au premier as de cœur. *Aller faire un as de cœur* est un usage très-répandu parmi les étudiants, les jeunes ouvriers ou les commis de magasin (— 31 —).

Dans beaucoup de villes le règlement de police défend de servir à boire dans les maisons de prostitution; malheureusement la surveillance à cet égard est difficile. Les matrones savent qu'un homme de sang-froid résiste au séductions et garde son argent; aussi, le vin de Champagne qu'elles offrent et qu'elles vendent, est pour elles une double source de bénéfice. Il est entendu qu'on trinque avec les filles. Cet usage date de très-loin.

« Cum aliena muliere ne sedeas omnino, nec accumbas cum ea » super cubitum. »

« *Et non alterceris cum illa in vino ne forte declinet cor tuum* » *in illam.* » (*Eccli.*, IX, 12.)

« Il ne faut jamais t'asseoir auprès de la femme étrangère, ni t'accouder à table avec elle. »

« Ne converse jamais avec elle en choquant les verres, de peur que ton cœur ne s'incline vers elle. »

« *Luxuriosa res vinum.* » (*Priap.*, XX, 1.)

« Le vin est libidineux. »

« ..... Sine Cerere et Libero friget Venus.
(Ter., *Eun.*, IV, 5, 6.)

« Vénus est glacée loin de Cérès et de Baccbus. »

« *Vina parant animum Veneri.* » (Ovid., *Rem. Am.*, 886.)

« Le vin dispose à l'amour. »

« Veneris hortator et armiger Liber... alacrem vigorem libidinis » incutit; hac enim sitarchia navigium Veneris indiget sola... ut » vino calix abundet. » (Apul., II, 28.)

« Bacchus est l'instigateur et l'écuyer de Vénus... il donne à la luxure de la vigueur et du feu ; car la nef de Venus n'a pas besoin d'autre viatique que d'une bonne bouteille. »

» Ut vino calefacta Venus, tum sævior ardet
» Luxuries. » (CLAUDIAN., *de bell Gild.*, 183.)

« Quand Vénus est échauffée par le vin, la luxure s'allume plus ardente. »

Les maisons ont une clientèle d'habitués d'un âge mûr. *Le cercle est un prétexte pour s'absenter de chez soi pendant la soirée.* Cette clientèle, opulente et discrète, oblige les matrones à changer fréquemment leur personnel, car les recettes d'une fille nouvelle sont relativement plus fortes que celles d'une fille depuis longtemps connue (— 34 —).

Plus une fille est demandée, plus la matrone la traite avec douceur, plus elle s'efforce de l'attacher à sa maison par des soins obséquieux et des caresses ; mais dès qu'une fille est délaissée par le public, la matrone, après s'être peu à peu remboursée de ce qu'elle lui doit, provoque son départ par des querelles ou par le refus de lui acheter les objets qu'elle désire et les vêtements dont elle a besoin ; ou bien elle la met brutalement à la porte ; à peine vêtue d'un vieux jupon et d'une vieille robe (— 32 —).

C'est ainsi que la prostituée publique descend des salons luxueux dans les bouges infects, car les riches tapis qu'elle foule aux jours de sa splendeur, traînent par un bout dans le ruisseau.

Le prix d'une *passe* est de 5 à 10 francs ; le prix d'un *coucher* est de 10 à 20 francs, selon les maisons ; on ne marchande que chez les prostituées de bas étage. (— 33, 34 —).

« ..... Nec facta es quasi meretrix fastidio augens pretium. » (EZECH., XVI, 31.)

« Et tu n'as pas imité la prostituée qui se surfait et débat son prix. »

En général, les matrones recommandent aux filles de *visiter les hommes* avant de se laisser approcher. Il arrive souvent que la fille qui a conçu des doutes, appelle la matrone ou la sous-maitresse qui procèdent à un examen minutieux de l'organe suspect; un renvoi ignomineux succède à la constation d'un écoulement blennorhagique ou d'une ulcération.

Au dire des voyageurs à Pesth et à Vienne dans les maisons de prostitution luxueuses un individu (un médecin ?) s'assure de l'intégrité sanitaire des clients. (Voy. plus loin, *visite des hommes*).

Lorsqu'une fille hors d'âge veut se placer en qualité de *sous-maîtresse*, faisant l'énumération de ses titres et qualités, elle ne manque pas de dire : *je sais très-bien visiter les hommes*.

Il n'est pas rare que les filles soient demandées pour aller en ville ou à la campagne. Quelquefois alors elles sont retenues pour coucher, rarement par des gens du pays, plus souvent par des étrangers, qui les reçoivent dans leur hôtel. Pour les cas de ce genre, le prix est convenu avec la matrone et n'est guère au-dessous de 20 francs (— 34 —).

Le paiement n'est pas exigé d'avance de la part des hommes dont la tenue inspire confiance ; mais il est exigible.

Les maîtresses de maison font bien rarement crédit, même à leurs habitués. Elles disent : *Quand un homme doit de l'argent, on le revoit plus.*

Il est donné aux filles, *pour leurs gants, un cadeau*

facultatif dont elles ne doivent pas compte à la matrone; la valeur de ce qu'elles obtiennent ainsi varie, selon les maisons et selon les filles, de 8 à 50 fr. par mois.

Quelques-unes offrent à leurs clients leur portrait photographié qui leur vaut un supplément de 5 fr. Elles donnent aussi des portraits qui les représentent en état complet de nudité. Cela se paie plus cher. Les photographes qui font de pareils portraits n'échappent pas toujours à la police correctionnelle.

Il n'est pas rare que les hommes avec qui les filles ont lié des relations habituelles dans l'exercice de leur métier,

« ..... Longaque alit assuetudine flammas. »
(Ovid., *Metam.*, X, 3.)

« Et il nourrit ses feux par une longue habitude. »

se déterminent à payer leur dette pour les faire sortir de la maison de prostitution, les entretenir et obtenir leur radiation du registre; et, chose presque incroyable! on a vu de pareilles liaisons se terminer par des mariages, et d'anciennes prostituées figurer dans les plus hauts degrés de l'échelle sociale (— 33, 37, 38 —).

« Sic visum Veneri; cui placet impares
» Formas atque animos sub ahenea
» Sævo mittere cum joco. » (Hor., *Carm.*, I, 33.)

« Ainsi l'a voulu Vénus, qui se plaît dans ses jeux cruels à réunir sous un joug d'airain les corps et les esprits le plus divers. »

Cependant « peu de gents ont espousé des amies, » qui ne s'en soient repentis, et, jusques à l'aultre » monde, quel mauvais mesnage a fait Jupiter avec sa » femme, qu'il avait premièrement practiquée et jouie

» par amourettes? C'est, ce qu'on dict, chier dans le » panier, pour après le mettre sur sa teste. » (MONTAIGNE, *Essais*, III, V.)

Chassée des maisons luxueuses lorsqu'elle est défraichie et *ne fait plus d'argent*, refusée définitivement par les matrones qui l'ont successivement exploitée et se la sont passée et repassée dans toutes les grandes villes, la fille de maison qui ne quitte pas le métier, descend rapidement aux plus bas échelons, des maisons à 10 fr. aux maisons à 5 fr, puis à 2 fr., puis à 1 fr. et plus bas encore. Nous verrons bientôt comment elle finit.

§ II. *Filles isolées.*

Les filles isolées se divisent en deux classes : celles qui logent en ville, et celles qui sont reléguées dans un quartier déterminé (— 12 —).

1. *Les filles logées en ville* forment l'aristocratie de la prostitution inscrite; elles ont les mêmes habitudes de luxe et de bonne tenue que les filles de maison, parmi lesquelles elles se recrutent le plus souvent, et se rapprochent des femmes entretenues avec lesquelles elles s'efforcent de se confondre.

Obligées de conduire elles-mêmes leur propre exploitation et de pourvoir à leurs besoins, elles doivent avoir conservé un certain esprit d'ordre et de calcul dans leur vie de débauche, elles sont donc généralement plus intelligentes que les filles de maisons (— 39, 40 —).

Quelques-unes réussissent à amasser un capital, elles deviennent alors propriétaires du mobilier de leur appartement, puis d'un mobilier plus considérable, plus tard elles entreprennent de louer des chambres garnies à d'autres filles, s'exerçant ainsi au

proxénétisme, tout en continuant leur métier ou à des célibataires, tachant d'étendre la location de leur logis jusqu'à celle de leur personne.

Ces filles ne peuvent changer de logement sans autorisation. Il leur est interdit d'habiter deux ou plusieurs ensemble dans la même maison. Elles doivent éviter d'attirer l'attention par des allures indécentes, par la réception d'hommes bruyants et avinés, et à bien plus forte raison par des querelles ou par des orgies; car aussitôt que des plaintes sont portées contre elles, l'administration leur ordonne de déménager, ou bien, leur assigne le quartier voué à la prostitution de bas étage, ou leur retire l'autorisation de loger isolément.

Elles ont l'art, auquel elles se sont exercé lorsqu'elles étaient *grisettes*, c'est-à-dire avant leur inscription lorsqu'elles se prostituaient clandestinement, elles ont l'art de se faire suivre par les passants en leur lançant des œillades.

« ... Et ambulaverunt extenso collo, et *nutibus oculorum* ibant. » (Isai., III, 16.)

« ... Et elles ont marché le cou tendu en faisant signe des yeux. »

« *Unam formosam et oculis venantem*
» *Viros.* » (Phoed., IV, 5, 4.)

» Une femme charmante, et des yeux faisant la chasse aux hommes. »

et en leur adressant des sourires à la dérobée.

« Spectantem specta ; ridenti, mollia ride. »
(Ovid., *Ars Am.*, III, 513.)

« Regardez qui vous regarde; souriez tendrement à qui vous sourit. »

Dans le langage populaire, cela s'appelle brutalement *raccrocher*; dans le langage de la prostitution, attirer un homme chez soi s'appelle *faire un homme*, *faire un paillard* (— 40 —).

L'Administration peut bien réprimer les allures indécentes, les appels directs, les signes provoquants, en un mot, le *raccrochage* grossier; mais un geste discret, un coup d'œil, qui suffit pour encourager un débauché en quête d'une occasion, échappe nécessairement à la surveillance des agents. D'ailleurs le but que se propose l'Administration n'est pas de détruire la prostitution, mais d'en empêcher les scandales.

Ce sont ces filles qui circulent, quelquefois deux à deux, dans les quartiers les plus fréquentés ou sur les promenades, glorieuses et fortunées conquêtes des Lovelaces qui séduisent les femmes en les poursuivant dans les rues.

Comme les prostituées clandestines, dont rien ne les distingne, les filles inscrites isolées, s'efforcent de cacher leur véritable condition et de se faire passer pour honnêtes femmes; elles cherchent à persuader à leurs clients qu'elles sont mariées à des capitaines de navire, à des militaires, à des commis voyageurs actuellement absents, et qui ne leur ont pas envoyé d'argent depuis plusieurs mois;

» Non est enim vir in domo suâ ; abiit viâ longissimâ.

» Sacculum pecuniæ secum tulit : in die plenæ lunæ rever-
» surus est in domum suam. » (*Prov.*, VII, 19.)

« Mon mari n'est pas à la maison ; il est parti pour un très-long
» voyage;

« Il a emporté un sac d'argent : il ne reviendra qu'à la pleine lune. »

« *Et simulare virum pretium facit.* Utere causis :

» Major dilata nocte recurret amor, » (Prop., IV, 5, 29.)

« Feins d'avoir un mari, cela donne du prix à une femme. Prétexte des obstacles; une nuit différée redouble l'ardeur d'un amant. »

Ou bien elles sont veuves, les plus jeunes, d'un officier de marine, les plus mures d'un colonel; elles sont artistes dramatiques, et elles attendent un engagement avantageux; ou bien elles sont brouillées avec leurs familles *à cause d'un jeune homme qui leur avait promis le mariage, qui les a enlevées, qui les a trompées, qui est parti*. Beaucoup de filles portent des croix quelques-unes ont dans une armoire un crucifix, une madone fleurie pour leurs devoirs de piété. On trouve même quelquefois le crucifix et le bénitier au fond de l'alcove.

Il en est de dévotes qui vont à la messe et raccrochent, en sortant de l'église. La grand messe de certaines paroises leur offre les rencontres les plus distinguées; mais il faut des toilettes irréprochables; la messe de minuit promet aussi des conquêtes fructueuses.

Une supplie qu'on ne l'inscrive pas aujourd'hui, c'est le 13, ni demain c'est un vendredi.

Beaucoup de filles augmentent les bénéfices de la prostitution par le vol; il en est cependant qui rapportent les porte-monnaies ou les bijoux oubliés chez elles.

Les cafés concerts, les théâtres et surtout les bals publics sont leurs domaines. Toutes les filles qu'on trouve deux à deux, à plus forte raison seules, dans ces lieux de plaisir cherchent un homme. Il en est de même de ces *Panuches* qui s'attablent en hiver derrière les glaces, en été sous les verandas des cafés luxueux. Rieuses et provocantes elles se réunissent

dans certains cafés des boulevards de Paris qui deviennent comme des bazars de prostitution. La police trop indulgente ferme les yeux sur ces exhibitions et trouve des raisons pour les tolérer même de la part de filles qu'elle s'abstient de soumettre aux visites sanitaires et qui réellement ne se distinguent des prostituées inscrites que par la protection dont elles sont l'objet.

Il arrive que des jeunes gens de bonne famille, des hommes appartenant aux classes aisées, ou exerçant des professions libérales, se laissent duper par des sirènes de cette espèce, dont l'avidité est sans bornes.

« ... Qui autem nutrit scorta, perdet substantiam. »
(*Prov.*, XXIX, 3.)

« ..... Mais celui qui nourrit des prostituées perdra son bien. »

« Sperne fidem, pervolve deos; *mendacia vincant.* »
(Prop , IV, 5. 27.)

« Méprise la foi jurée, moque-toi des dieux, que le mensonge triomphe sur tes lèvres. »

« Piaculum'st misereri nos hominum rei male gerentum. »
(Plaut., *Trucul.*, 222.)

« Ce serait un sacrilége que d'avoir pitié des hommes qui se ruinent. »

» Nam escator nunquam satis dedit suæ quisquam amicæ amator
» Neque Pol, satis accepimus, neque ulla satis poposcit,
» Nam quando sterilis est amator à datis, improbus est. »
(Plaut., *Trucul.*, II, 28.)

« Car jamais, par Pollux ! un amoureux n'a assez donné, et jamais nous n'avons assez reçu, jamais nous ne demandons assez. L'amourenx qui ne donne rien ne mérite que nos mépris. »

Mais les vieillards, qui déshonorent leur tombe en faisant de scandaleux testaments, et qui frustrent leurs héritiers naturels au profit d'anciennes prostituées, sont de rares exceptions (— 41 —).

Quant aux femmes qui réussissent à déshonorer des fils de famille émancipés, à ruiner des spéculateurs enivrés par des coups de bourse,

« De vestimentis enim procedit tinea, et a muliere iniquitas viri. » (*Eccli.*, XLII, 13.)

« Car la teigne est engendrée par le vêtement, comme par la » femme l'iniquité de l'homme. »

elles ne se recrutent point parmi les prostituées inscrites (c'est toujours faute d'intelligence qu'une femme descend jusqu'à l'inscription), mais parmi les femmes élevées dans le luxe et la misère, luxe d'élégance et de plaisir, culture d'agrément, misère de devoir et de morale, artistes sans courage ou sans vocation, danseuses sans talent exercées dès l'adolescence à cotoyer les frontières de la prostitution et de l'escroquerie pour les franchir au besoin (Voy. *Prostituées clandestines* p. 181) (— 42 —).

« *Cum saltatrice ne assiduus sis* : nec audias illam, ne forte » pereas in efficacia illius. » (*Eccli.*, IX, 4.)

« Ne frequente point la danseuse : ne l'écoute pas de peur que tu ne périsses par l'influence de ses charmes. »

Ces femmes, qu'on appelle du *demi-monde*, sont de véritables chevaliers d'industrie de la jeunesse et de l'amour, qui mènent joyeuse vie pendant quinze ans en éludant le Bureau des mœurs et la police correctionnelle.

« Et inveni amariorem morte mulierem quæ laqueus venatorum » est, et sagena cor ejus, vincula sunt manus illius. Qui placet » Deo effugiet illam : qui autem peccator est, capietur illa. »

(*Eccle.*, VII, 27.)

« Et j'ai trouvé que la femme est plus amère que la mort, qu'elle est le filet des chasseurs, que son cœur est une nasse, que ses mains sont des chaînes. Celui qui plaît à Dieu lui échappera ; mais le pêcheur sera sa proie. »

La prostituée inscrite nourrit une haine implacable contre la clandestine. La concurrence de *cette sale femme qui fait la vie sans être patentée* exaspère sa jalousie; la dénoncer est pour elle un devoir de conscience; dans les villes de second ordre elle la surveille, *elle la piste*, elle arrive essoufflée au Bureau des mœurs *pour prévenir la police* lorsqu'elle l'a vue *s'enfermer avec un paillard.*

A Paris, les filles isolées, logées en ville, se font payer le plus qu'elles peuvent, il en est de même dans les autres grandes capitales. Quelques-unes tiennent à jour un livre de recettes et de dépenses. L'une d'elle avait un *compte des hommes pendant l'année.* Totaux mensuels, comparaisons annuelles rien n'y manquait; il y avait un article spécial sous le titre : *Compte du propriétaire*, faisant présumer en quelle monnaie elle payait son loyer.

Une prostituée lettrée tenait un compte de ce genre, Lecour en donne l'extrait suivant :

10	janv.	Un russe.	40 fr.
11	»	Un anglais	100
12	»	Sleep alone (*dormi seule*) . .	»
13	»	Charles	»
14	»	L'ami de Charles	»

Un livre que j'ai sous les yeux est soigneusement divisé par mois et par jours.

Les recettes sont fort inégales, je prends un mois au hasard :

« NOVEMBRE 1869.

		fr. c.			fr. c.			fr. c.
1	Vendredi	23 00	11	Lundi	27 00	21	Jeudi	35 00
2	Samedi	20 00	12	Mardi	24 50	22	Vendredi	10 00
3	Dimanche	7 00	13	Mercredi	20 00	23	Samedi	10 00
4	Lundi	20 00	14	Jeudi	00 00	24	Dimanche	20 00
5	Mardi	20 00	15	Vendredi	00 00	25	Lundi	20 00
6	Mercredi	25 00	16	Samedi	00 00	26	Mardi	21 00
7	Jeudi	19 00	17	Dimanche	20 00	27	Mercredi	10 00
8	Vendredi	20 00	18	Lundi	20 00	28	Jeudi	17 00
9	Samedi	19 00	19	Mardi	00 00	29	Vendredi	35 00
10	Dimanche	13 00	20	Mercredi	00 00	30	Samedi	24 00

Total de Novembre 1869, fr. 499 50.

—

L'année entière est récapitulée :

« ANNÉE 1869.

Janvier	331	Juillet	508 00	
Février	285	Août	517 00	Récapitulation
Mars	395	Septembre	479 00	pour l'année 1869.
Avril	375	Octobre	641 50	
Mai	492	Novembre	499 50	2364
Juin	486	Décembre	500 00	3148
	2364		3148 00	5512

Dans les villes de moyenne importance elles se contentent de 5 fr. environ ; il en est peu des plus élégantes qui exigent davantage (— 34 —).

Celles qui savent prévoir l'avenir et qui font des

économies afin de *se retirer* et de vivre dans une honnête aisance lorsque viendra la vieillesse, sont de rares exceptions. A Bordeaux où le personnel surveillé de très près, était exactement connu en 1865, sur 554 prostituées inscrites, on en connaissait 5 qui possédaient un certain capital et qui l'augmentaient par des économies journalières; elles étaient toutes les 5 dans la catégorie des isolées dont le nombre était de 110.

La plupart de ces filles entretiennent un amant qui dévore le plus clair de leurs recettes.

Les amants de cœur de cette espèce de filles, comme ceux des filles de maison, sont quelquefois des commis-marchands, des piliers d'estaminet qui se disent artistes, des jeunes gens de bonne famille ruinés à fond par la débauche, des joueurs de profession, le plus souvent ce sont des escrocs ou des repris de justice. (Voy. p. 175.)

Pourtant, c'est parmi les prostituées isolées que l'on compte le plus grand nombre de dispenses de visites ou de radiations définitives, par suite de liaisons devenues durables. Elles appuient leurs demandes de dispense et de radiation en disant : *Je ne fais plus la vie, je ne fais plus de commerce, j'ai quelqu'un, j'ai un vieux qui me donne tant par mois ;* ou bien : *je travaille, je suis placée.* Leurs demandes, quelquefois appuyées par des démarches de personnes honorables, sont accueillies lorsqu'une surveillance spéciale de deux ou trois mois a démontré qu'elles ont réellement cessé de se prostituer au public. Mais les rechutes sont fréquentes.

Les mariages sont de rares exceptions.

A Paris, pendant la période de 15 années, de 1855 à 1869, le nombre moyen des prostituées inscrites en maison ou isolées, a été de 4143; sur ce nombre, 22

seulement en moyenne ont été rayées chaque année pour cause de mariage; c'est 0,55 mariages chaque année pour 100 prostituées inscrites.

On a vu des filles exercer la prostitution comme une industrie régulière, en vue d'amasser des ressources pour se marier et s'établir. Une fille qui venait réclamer la radiation de son nom, plaidait sa cause en ces termes devant le chef du bureau des mœurs :

« Mon mari travaille; il gagne des journées de » 8 fr. Avant notre mariage je faisais la vie pour » gagner de quoi nous établir. A présent il n'y a pas » de danger que l'y retourne. J'en lève la main » devant Dieu. »

La prostitution conjugale, le mari servant d'entremetteur ou de souteneur à sa propre femme est un fait exceptionnel (— 44 —).

Beaucoup de prostituées isolées fréquentent les maisons *de passe* ou *rendez-vous*, dites, en langage administratif, *maisons de tolérance de la deuxième catégorie;* ou *maisons à parties* (— 45 —).

Ce sont des maisons tolérées et surveillées par l'administration, dans les petites rues peu fréquentées et mal habitées. Les filles n'y demeurent point; elles y viennent passer quelques heures dans la soirée ou dans la journée quand cela leur plaît.

Les matrones qui exploitent ces établissements ne tiennent pas de livrer de logeurs; elles simulent ordinairement quelque honnête industrie; elles vendent ou nettoient des gants, fabriquent des chemises, elles sont blanchisseuses, parfumeuses, etc.

Elles prélèvent la moitié du gain des filles, comme les maîtresses des maisons de prostitution, proprement dites.

Elles rendent de fréquents services à l'administra-

tion en dénonçant les prostituées inscrites qui viennent se cacher chez elles pour échapper à la visite et qui se fient à leur discrétion, ou les clandestines qui abritent dans leur maison leur commerce illicite. Comme elles sont à la merci du chef du Bureau des mœurs, elles doivent mériter à tout prix sa bienveillance.

Malheureusement beaucoup de pareilles maisons échappent à la police à Paris. Ce sont de petits magasins, de faux ateliers dans des quartiers populeux où les allées et venues des filles secrètement recrutées, et des clients discrètement raccolés, échappent aisément à l'attention des agents.

Il existe aussi un grand nombre d'hôtels borgnes, qui offrent à la débauche et à la prostitution un asile momentané sous prétexte de loger à la nuit (pour deux personnes 3 ou 4 fr.), ou ce qui est plus dangereux : des restaurants, des cafés, des cabarets, des crémeries, qui favorisent la débauche sous prétexte de consommation. De quelque peu de valeur que soit la consommation faite dans un *cabinet particulier*, on la paie toujours au moins 2 fr. C'est dans les établissements de ce genre que se laissent conduire ou vous conduisent vers le soir les ouvrières qui rentrent lentement chez elles, s'arrêtant aux devantures des magasins, et qui méditent d'ajouter un supplément de 5 fr. à une journée de 75 c.

Ces établissements, lorsque leur clientèle se multiplie, deviennent de véritables souricières, autour desquelles les inspecteurs des mœurs tendent fréquemment leurs filets et ce n'est pas toujours le fretin de la prostitution clandestine qui se trouve ainsi capturé et sommé de comparaître au plein jour du Bureau des mœurs.

Les vieilles prostituées misérables, usées et délabrées, à qui la prostitution ne fournit plus que des salaires insuffisants, indiquent la demeure des plus jeunes ou les accompagnent dans les promenades, ou bien elles conduisent dans les maisons de rendez-vous les étrangers qu'elles accostent dans les rues.

Certaines vieilles femmes qui exercent misérablement les professions de marchandes, de fruitières, de brocanteuses ou de chiffonnières, envoient les débauchés dans ces maisons en leur persuadant qu'ils y trouveront des ouvrières obligées d'ajouter quelques ressources à leur salaire journalier, des actrices sans engagements, des femmes délaissées, des veuves ; quelquefois même elles promettent des jeunes filles encore vierges. Ces indications se paient de quelqnes pièces d'argent. Ce que les débauchés trouvent dans ces rendez-vous mystérieux, ce sont des prostituées inscrites, de celles qui logent en ville ou de celles qui sont parquées dans un quartier spécial. Les ouvrières sans ouvrage, les cuisinières, les femmes de chambre, les bonnes d'enfant sans place y vont quelquefois clandestinemeut faire concurrence aux prostituées inscrites ; mais cela est rare, car elles savent bien que les maisons de passe sont surveillées, et qu'on n'y peut pas entrer sans être bientôt convoquée *à la Mairie ;* c'est ainsi qu'elles appellent le Bureau des mœurs. Quant aux jeunes filles vierges ou aux filles mineures, les matrones des maisons de passe qui les prostitueraient chez elles, s'exposeraient à des poursuites judiciaires dont la moindre conséquence serait la fermeture de leur établissement. (Voy, p. 152.)

L'abominable proxénétisme qui consiste dans la prostitution des filles mineures, est d'autant plus rare que la police est mieux faite : mais les bénéfices con-

sidérables qu'il promet tendent à le renouveler incessamment, malgré les poursuites et les condamnations judiciaires qui le repriment. (Voy. p. 170.)

Dans les villes de province, surtout dans les villes maritimes, il est une classe de filles isolées que l'Administration oblige à loger dans un quartier affecté à la prostitution de bas étage.

Elles habitent des maisons garnies, appelées *garnis de tolérance*, pour un loyer de 1 à 2 fr. par jour. Ce sont de simples chambres au rez-de-chaussée, prenant jour sur la voie publique par une fenêtre et une porte. Les filles se tiennent tout le jour et souvent la nuit, jusque vers le matin, assises ou debout (*Prosedœ*, *Prostibulæ*), (— 9 —) sur le seuil de leur porte pour appeler les passants. Elles forment ainsi, dans toute la longueur des rues, un double rang de sentinelles, échangeant des interpellations rauques ou aiguës, des injures ou des lazzis; allant, venant d'une maison à l'autre; coiffées de fleurs fanées ou de madras à carreaux; chaussées de savates ou de sabots, débraillées, fardées, avinées, faisant aux passants des signes et des appels, elles donnent à tout le quartier un aspect étrange et repoussant. (— 46 —).

Elles vivent en public. Leur porte ouverte les laisse voir en jupon court, s'habillant, se coiffant, cuisinant, mangeant. Le lit qu'on aperçoit au fond du taudis est une sorte d'enseigne. La porte et la fenêtre fermées signifient la fille occupée. (*Occupata*). (— 36 —).

Quelques-uns de ces garnis de tolérance, installés dans des maisons à plusieurs étages, contiennent six à huit femmes. Alors au rez-de-chaussée une vaste salle meublée de tables et de banquettes, sert de cabaret, les filles s'y réunissent pour boire avec les pratiques avant de les introduire dans leurs chambres.

On y danse, à la lueur de quelques chandelles, au son du violon ; les matelots s'y livrent à des orgies quelquefois sanglantes qui rappellent les beaux jours où la *Salamandre* avait reçu sa paie. C'est l'analogue des *Maisons à Estaminets*, dont nous avons déjà parlé (voy. p. 223.)

Dans beaucoup de nos villes, ces repaires de débauche et de crime sont définitivement assainis. Tous les garnis de tolérance sont convertis en maisons fermées qui sont de deux sortes : les unes ne diffèrent des maisons de la première catégorie décrites au paragraphe précédent, que par la qualité inférieure du personnel ; les autres sont comme des hôtels garnis affectés aux prostituées de bas étage, où les filles, payant un prix convenu pour leur loyer (2 à 3 fr. par jour) et pour leur nourriture (1 fr. 50 à 2 fr. 50 cent.), font elles-mêmes leurs recettes aussi bien que leurs dépenses. Le règlement est plus sévère qu'à Paris : le débit des boissons est interdit dans toutes les maisons habitées par les prostituées.

« ... Ne quis modici transiliat munera Liberi. »

(HOR., *Carm.*, I, 18.)

« Afin que personne n'abuse des présents de Bachus. »

A partir de onze heures du matin, toute fille attirant l'attention dans les rues, se laissant reconnaître à sa porte ou à sa fenêtre, est en contravention : elle encourt l'amende (1 à 15 fr.) et la prison (1 à 5 jours). Le raccrochage est un délit d'outrage public à la pudeur.

Cependant, les habitudes d'ivrognerie, tout à fait exceptionnelles parmi les filles de maisons de la première catégorie ou parmi les filles isolées logées en

ville, sont encore fréquentes parmi les prostituées de la classe inférieure (— 47, 49 —).

Le métier des prostituées de bas étage est dangereux. Elles reçoivent souvent des coups pour tout paiement; quelquefois elles sont contusionnées et meurtries par des ivrognes qui parcourent le quartier pendant la nuit pour se donner le plaisir de distribuer lâchement au hasard des coups de pied et des coups de poing aux malheureuses qui stationnent sur les portes.

Si elles ont amassé quelque argent, si elles se parent de quelques bijoux de prix, les prostituées isolées offrent une proie facile aux scélérats que leur métier les expose à recevoir pendant la nuit, et qui les assassinent pour les dépouiller.

Les plus misérables des prostituées de bas étage errent pendant la nuit dans les rues désertes des quartiers voisins du bouge où elles demeurent, où dans les ruelles de la banlieue, afin d'exercer leur métier en plein air à la faveur des ténébres. Ce sont les pierreuses (— 50 —).

Le salaire qu'elles obtiennent ne dépasse guère 50 centimes; il est souvent beaucoup moindre.

Horribles, abruties par la misère et l'ivrognerie, couvertes de haillons sordides, elles ont atteint la dernière limite de la dégradation qui puisse punir ici-bas le vice, la paresse et la débauche.

Dans les villes où la police est plus facile et en même temps plus sévère qu'à Paris, les prostituées de bas étage ont des amants avec qui elles partagent leur gain journalier : Ce sont des ouvriers débauchés, des repris de justice ou des voleurs de profession. Mais ce ne sont pas des souteneurs prenant fait et cause dans les querelles.

Ils se bornent à faire le guet pour signaler de loin les rondes de police aux filles qui essaient d'amorcer les passants par des costumes incomplets ou par une éloquence trop persuasive.

« Apprehensumque deosculatur juvenem, et procaci vultu blanditur. »

(*Prov.*, VII, 6.)

« Elle saisit le jeune homme, elle l'embrasse, elle le caresse avec effronterie. »

Ils favorisent ainsi les provocations publiques et le raccrochage que l'administration défend, et qu'elle punit, comme nous l'avons dit, par l'amende et par la prison.

Ces amants sont des causes fréquentes de jalousies furieuses, de querelles et de batailles (Voy. p. 175.)

Le Carnaval est la fête des prostituées de toutes les classes. A cette époque solennelle, elles oublient leur métier, elles se livrent au plaisir pour leur propre compte, et s'abandonnent à une ivresse que le peuple partage avec elles. Elles envahissent de plein droit les bals publics, dans nos théâtres où les femmes de la meilleure compagnie se réjouissent de les aller coudoyer; elles s'emparent, en plein jour, des plus beaux quartiers de nos villes où leurs allures effrontées ne semblent plus blesser les regards de personne. Il est conveuu que les honnêtes gens tolèrent à cette époque les danses et les propos obscènes, et que la débauche trouve une sorte d'excuse dans la périodicité de son exaltation. (— 22 —).

C'est au bureau des mœurs où elles comparaissent lorsqu'elles sont arrêtées pour contraventions aux règlements de police qu'on peut passer en revue les prostituées depuis les plus jeunes et les plus belles

jusqu'aux plus vieilles et les plus hideuses, c'est là qu'on peut se faire une juste idée des transformations que subit la femme sous l'influence chronique de la débauche et de l'ivrognerie, et de l'universel dédain, car

« Quasi stercus in via conculcabitur.

(*Eccli.* XI, 10.)

« Elle sera écrasée comme les excréments sur le chemin. »

« Là, sous le niveau réellement égalitaire de la réglementation administrative, toutes les catégories se rencontrent, et la femme élégante, parfumée, dédaigneuse qui soupe à la maison d'or, est assisse à côté de la pauvresse dégenuillée, coiffée d'un mouchoir crasseux, chaussée de souliers envahis, qui, sur les talus des remparts extérieurs a reçu d'un soldat la moitié d'un pain de munition. »

« .... Pendant qu'elles sont là attendant leur tour d'être appelées près du chef de service, la robe de soie cause volontiers avec les haillons rapiécés » (1).

Leurs attitudes sont très variées; quelques-unes ricanent; d'autres ont l'air somnolent; les plus rouées cherchent à attendrir et font effort pour pleurer.... Parfois abruites par l'ivresse permanente, elles ont un flux de paroles qu'on ne peut arrêter. On a beau les menacer leur dire, leur crier de se taire, leur voix trainante laisse échapper des mots sans suite.

« ... Du reste elles se doutent bien que leur état intellectuel n'est pas bien net; elles disent, *je suis pavillon.* »

Leur voix est éraillée par les cris, par l'ivresse;

---

(1) Max. du Camp., *loc. cit.*

toute leur personne exhale une odeur infecte, étrange, presque toxique. »

« A les entendre les inspecteurs ont toujours tort, ils leur en veulent et les persécutent, si on leur demande la raison de cette haine dont elles se plaignent, elles ne savent que répondre. On les a arrêtées avec des chiffonniers, avec des vagabonds, elles disent : je ne suis pas une vilaine femme comme il y en a ; vous me connaissez, je ne fréquente que des gens comme il faut » (1).

« L'ignorance et l'imbécilité de quelques-unes de ces créatures dépasse tout ce qu'on pourrait imaginer... Non-seulement elles n'ont jamais franchi le seuil d'une église ou d'une école, mais elles ignorent même le nom de Dieu ; elles ne savent littéralement pas parler, non pas qu'elles ne puissent articuler des sons, mais elles n'ont pas à leur service, le nombre de mots nécessaires pour exprimer une idée ; à toutes les questions elles répondent : « Je ne sais pas. » — « Avez-vous encore votre père ? — « Je ne sais pas. » — « Et votre mère ? — « Je ne sais pas » (2).

Ces femmes abruties ne redoutent guère la prison. Lorsqu'on les condamne, elles ont presque toujours oublié déjà le méfait qui a motivé leur arrestation. D'ailleurs la prison à l'avantage de les reposer, de les nettoyer, d'interrompre l'alcoolisme qui les dévore et par là d'améliorer leur santé. Quelques-unes, comme certains voleurs et vagabonds finissent par préférer la détention à la liberté, et recherchent l'occasion de se faire arrêter.

---

(1) Max. du Camp., *loc. cit.*

(2) Max. du Camp., *loc. cit.*

La vieille prostituée devient pierreuse et la pierreuse mendiante.

« Lorsqu'on a vu toutes ces femmes défiler devant soi on reste stupefait de leur laideur et de leur âge, cela donne une étrange idée de l'homme ; à les regarder, on ne comprend pas qu'elles puissent vivre de leur métier. La vieillesse même ne paraît pas un obstacle. L'une d'elles arrêtée au mois de décembre 1869 et envoyée à St. Lazare pour outrage public aux mœurs, est née le 9 thermidor an X (1803). D'autres usées, surmenées, arrivent prématurément à la décrépitude ; j'en trouve la preuve dans une femme née en 1824 ; elle paraît centenaire. Son existence a été effroyable : elle a été arrêtée 166 fois : 11 fois pour être envoyée à l'infirmerie de St. Lazarre ; 9 fois pour vol ; 71 fois pour ivresse « couchée dans le ruisseau et injuriant les passants » disent les rapports ; 3 fois pour aliénation mentale ; 2 fois pour tentative de suicide ; 1 fois pour rixe et coups de couteau. Elle disparaît ; on la croit morte, on la raye des contrôles. Elle revient, elle demande en grace qu'on lui donne le pain du dépôt de mendicité ; elle est épileptique ; elle a une tumeur au genou qui l'empêche de marcher et de faire l'état de chiffonnière. » (1)

Elles plaident l'indulgence, elles disent : voilà plus de dix mois que je n'ai été arrêté ou bien : que voulez-vous les affaires sont si mauvaises !

Il y a des filles rachitiques, presque grotesques, faibles d'intelligence, dont la sensalité brutale a abusé ; elles sont incapables de gagner leur vie, ne sachant que manger, boire et s'abandonner au premier venu, ou mendier.

---

(1) Max. du Camp., *loc. cit.*

CHAPITRE VI.

DURÉE DE LA PROSTITUTION. — COMMENT FINISSENT LES PROSTITUÉES.

Il ne faudrait pas se figurer qu'une fille une fois inscrite est fatalement destinée à vieillir et à mourir dans la prostitntion.

La vérité, c'est que pour le plus grand nombre la prostitution n'est qu'un état transitoire ; c'est comme une crise dangereuse, mais passagère.

Parent-Duchatelet donne le relevé du temps écoulé depuis l'inscription pour 3,517 prostituées en exercice à Paris à la date du 31 décembre 1831 (1):

Le calcul améne une moyenne de 5 ans 2 dixièmes.

Strohl donne le résultat de l'interrogatoire de 261 prostituées en exercice à Strasbourg (2).

Le temps moyen passé depuis leur inscription est 4 ans 4 dixièmes.

913 prostituées ont fourni à M. Dutasta en 1854 à Bordeaux exactement le même résultat que les 261 prostituées interrogées à Strasbourg à M. Strohl, quant au temps moyen passé depuis l'inscription, soit 4 ans 4 dixièmes et sur ces 923 filles, 783 étaient inscrites depuis moins de 3 ans (3).

En 1860, à Bordeaux, une statistique fondée sur la différence de l'âge moyen au moment de l'inscription et de l'âge moyen des filles sorties de la prostitution

---

(1) Parent Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I. p. 89.

(2) Parent Duchatelet. *ouv. cit.*, t. II, p. 516.

(3) Dutasta ; Compte rendu des travaux de la police, Bordeaux, 1855, p. 16

par radiation, départ, disparition ou décès, donnait pour chaque fille une moyenne de 6 ans passés dans la prostitution et démontrait que sur 100 prostituées 10 au moins chaque année quittent leur métier pour prendre un autre genre de vie plus honnête (1).

Ainsi, il faut d'abord admettre que la prostitution est une période souvent assez courte de la vie, puisque, calculée sur l'ensemble des prostituées, sa durée n'est que de 5 à 6 ans.

Pendant la durée de la prostitution les chances de mort augmentent dans une proportion considérable malgré les assertions contraires d'ailleurs, dénuées de preuves de Parent-Duchatelet (2).

A Bordeaux, pendant les 5 années 1854, 1859, 1860, 1861 et 1862, des renseignements exacts ont donné une moyenne annuelle de 12,80 décès sur une population moyenne de 532 prostituées, soit 24 pour 1000, tandis qu'à l'âge moyen de 27 à 28 ans qui est le leur, la mortalité ne devrait être que de 10 pour 1000 environ.

Ce danger de la prostitution n'a rien qui doive étonner. Prétendre que le métier de prostituée n'est pas insalubre, ce serait contredire toutes les notions les mieux assurées de l'hygiène, ce serait prétendre que les veilles continuelles, l'ivrognerie, la gourmandise, l'oisiveté, la misère, la fatigue des organes vocaux par les cris ou les querelles, la surexcitation génitale réitérée et enfin la syphilis, n'augmentent pas les chances de mort; encore faut-il ajouter les influences morales facheuses du déclassement social, des mau-

---

(1) JEANNEL : *De la Prostitution publique*, 2e Edit. 1865, p. 191.
(2) PARENT-DUCHATELET, *ouv., cit.*, t. I, p. 231.

vais traitements qui prédisposent au suicide et aux maladies mentales et exposent à la mort accidentelle.

Mais comment finissent celles qui, persistant à vivre de cet affreux métier, échappent aux chances de mort qu'il entraine ?

Les plus heureuses, rares exceptions, vieilles, fanées, délaissées, épousent quelque tambour-major, quelque jeune coiffeur, ou bien un agent d'affaires vereuses; quelques-unes arrivent au moyen de leurs économies ou grâce aux largesses d'un ancien amant, à établir un cabinet de lecture, un magasin de parfumeries, de lingeries, de modes, un magasin de parapluies, de ganteries avec nettoyage sans odeur. Le loyer est garanti, les marchandises sont payées par le protecteur, qui deviendra plus tard un mari, surtout si l'établissement prospère.

Les plus perverses, ont trouvé moyen pendant la période brillante de leur existence de se faire écrire par leurs amants des lettres compromettantes qu'elles essaient de vendre fort cher lorsque la pauvreté les saisit; c'est le *chantage*; quelques-unes de ces femmes y excellent et savent par cette manœuvre se procurer des ressources plus coupables encore que celles dont elles ont subsisté jadis. Parfois elles s'adressent à des hommes récalcitrants, qui, sans hésiter, vont les dénoncer à la préfecture de police; celle-ci intervient alors et il est rare qu'elle ne réussisse pas dans la mission officieuse dont elle se charge (1).

Il y a beaucoup d'anciennes prostituées parmi les ouvreuses de loges, les portières, les balayeuses, les femmes de ménage, les chiffonnières, les marchandes des quatre saisons qui poussent dans les rues des petites charrettes.

---

(1) Lecour, *ouv.*, *cit.*. p. 182; Max. du Camp; *loc.*, *cit.*

Une certain nombre épuisées par l'alcoolisme vont terminer leurs jours à la Salpetrière ou sur les grabats des dépôts de mendicité de St. Denis et de Villers-Cotterets.

Cet expcsé des mœurs et des habitudes des prostituées resterait incomplet, si je ne disais quelques mots de leur mort et de leurs funérailles.

A Paris les prostituées se confondent dans la foule des indigents qui succombent dans les hopitaux mais en province il n'en est pas toujours ainsi.

Les prostituées malades reçoivent de leurs compagnes des soins affectueux et même touchants ; celle qui a gagné quelque argent ne marchande pas les secours à celle que la maladie réduit subitement à la misère en l'empêchant *de faire son commerce;* et certes, *jamais une femme de quartier ne mourra faute d'un bouillon et d'un verre de vin.* Mais leur charité n'a pas de lumière, encore moins de persévérance, et l'hôpital devient presque toujours leur refuge dans les maladies de longue durée. Les approches de la mort réveillent aisément dans leur âme les souvenirs religieux, et la plupart ne refusent pas à leur dernière heure de *se confesser au curé.* A voir l'empressement qu'elles montrent à rendre les devoirs funèbres à leurs mortes, on dirait qu'en les séparant des honnêtes gens leur profession les unit entre elles par une espèce de parenté. Si c'est une des plus misérables qui est décédée dans son taudis, ses voisines s'entendent pour la garder à tour de rôle. La veille de l'enterrement, toutes les filles des environs viennent les unes après les autres s'agenouiller au pied du lit mortuaire et asperger le corps d'eau bénite. En sortant, elles laissent dans une assiette une offrande de quelques sous destinée au paiement des frais de la cérémonie funé-

raire. Le jour des obsèques, elles paraissent en foule, soit à la porte de l'hôpital, soit au domicile de la défunte, toutes vêtues de robes de laine noire et coiffées de béguins blancs. Elles ont loué ces costumes chez les fripiers. Rangées deux à deux et dans un pieux recueillement, leur livre de messe à la main, elles accompagnent à l'église et jusqu'au cimetière ce convoi qu'on ne croirait pas celui d'une malheureuse vouée au mépris public; salué par les passants, comme celui des dames de la ville, précédé par le prêtre et solennisé par la croix, c'est celui d'une chrétienne. Sont-elles réunies par un vague sentiment de l'égalité devant la mort et devant la miséricorde divine? Toujours est-il qu'à l'aspect de leur sinistre procession de robes noires défilant derrière un Christ d'argent et un cercueil, on se demande quelle est la congrégation qui accompagne une sœur défunte au champ de la délivrance et du repos.

Et si l'on apprend de quelles personnes est composé le cortége, on se rappelle, malgré soi, la sublime leçon d'indulgence et d'humilité contenue dans ce verset de l'Évangile : *Qui sine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat* : (JOAN., VIII, 7.) Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre.

CHAPITRE VII.

AGE DES PROSTITUÉES.

§ I. *Age au moment de l'inscription.*

Parent Duchatelet a recherché l'âge au moment de l'inscription de 3,248 prostituées, la moyenne est 22 ans 8 dixièmes.

D'après les données que j'ai moi-même recueillies

ou qui m'ont été communiquées par le chef de bureau des mœurs en 1860 et en 1861 à Bordeaux, les extraits de naissance ayant été soigneusement collationnés, l'âge moyen de 129 prostituées au moment de l'inscription était 22 ans 3 dixièmes. Sur ce nombre il y avait 47 filles mineures, soit 36 pour 100.

Une statistique dressée par le bureau des mœurs de Bordeaux pour 940 prostituées inscrites pour la première fois dans cette ville de 1855 à 1859, donne pour leur âge moyen 22 ans 4 dixièmes. Sur ce nombre il y avait 153 filles mineures soit 16,9 pour 100.

La moyenne de l'âge des prostituées au moment de l'inscription est un peu plus élevée à Bologne. Gamberini donne l'âge de 720 prostituées inscrites dans cette ville en 1869, 1870 et 1871 (1); le calcul amène pour leur âge moyen 24 ans. Cependant, sur ce nombre, les mineures figurent pour 36 pour 100. La moyenne générale se trouve élevée par un nombre relativement considérable de filles de 25 à 40 ans qui avaient probablement exercé ailleurs avant de venir se faire inscrire à Bologne. En résumé :

Les mineures figurent pour une proportion considérable parmi les filles inscrites. Je reviendrai sur ce sujet. (Voy. plus loin, *Inscription*).

L'âge moyen au moment de l'inscription en France est de 22 à 23 ans.

§ II. *Age actuel des prostituées inscrites en exercice.*

Parent Duchatelet donne l'âge au 31 décembre 1831 de 3235 prostituées exerçant à Paris; la moyenne est de 26 ans 8 dixièmes (2).

---

(1) P. Gamberini. *Rapport. polit. administ. clinic della prostituzione in Bologna*; Milano, 1869, 1870, 1871.

(2) Parent Duchatelet; *ouv., cit.*, t. I, p. 84.

A Bordeaux au 1 janvier 1860, l'âge moyen de 554 prostituées inscrites était 27 ans 6 dixièmes.

Pendant le cours de l'année 1860, j'ai relevé à Bordeaux l'âge de 635 prostituées inscrites; la moyenne était 27 ans 9 dixièmes.

En résumé :

L'âge moyen des prostituées inscrites est en France de 26 à 27 ans.

CHAPITRE VIII.

STÉRILITÉ DES PROSTITUÉES, GESTATIONS, ACCOUCHEMENTS, AVORTEMENTS, ENFANTS VIVANTS.

J'essaie de jeter quelques lumières sur la question encore obscure de la stérilité des prostituées.

Parent-Duchatelet, d'après des observations plus ou moins vagues, arrive à conclure que si l'on a exagéré en disant que les prostituées sont presque stériles, il reste cependant prouvé qu'elles sont beaucoup moins fécondes qu'elles ne le seraient en menant une vie conforme aux lois de la nature (1). J'espère arriver à compléter et à préciser ses allégations.

Je puise mes informations à deux sources :

1° Les deux enquêtes faites par moi-même à Bordeaux en décembre 1859 sur 529, et en novembre 1860, sur 635 prostituées inscrites.

Les chiffres obtenus sont le résultat d'interrogatoires faits avec le plus grand soin par les médecins du dispensaire; traitées avec douceur et politesse, les prosti-

---

(1) Parent Duchatelet, *ouv., cit.*, t. I, p. 221.

tués témoignaient aux médecins une respectueuse déférence, elles se montraient presque toujours très affirmatives dans leurs réponses qui ne variaient pas à la suite d'interrogatoires renouvelés à quelques jours d'intervalle.

La parfaite concordance de ces deux enquêtes, qui se contrôlaient mutuellement, me semble de nature à entraîner la plus entière conviction quant à l'exactitude du résultat qu'elles ont fourni (1).

2° L'enquête faite par Lasègue sur 3155 prostituées inscrites à Paris, vers 1869 (2).

Cette enquête donne les résultats d'interrogatoires exécutés et enregistrés avec tout le soin désirable; elle commanderait par elle-même la confiance, et la preuve de l'exactitude des chiffres qu'elle fournit se trouve établie par leur concordance avec ceux que j'avais moi-même obtenus quelques années auparavant.

§ I. *Proportion des femmes qui ont été enceintes.*

A Bordeaux en 1859 :

Sur 529 prostituées (âge moyen 27 ans 6 dixièmes), 254 seulement, soit 48 pour 100 ont été en état de gestation, soit avant, soit après leur inscription; elles ont fourni 456 gestations, soit 86 gestations pour 100 prostituées (3).

A Bordeaux en 1860 :

Sur 635 prostituées (âge moyen 27 ans 9 dixièmes),

---

(1) Jeannel; *Mémoire sur la prostitution;* in-8°. Paris 1862, p. 124; et *De la Prostitution publique;* in-8°. Paris 1863, p. 174..

(2) Lasègue; *De la fécondité dans ses rapports avec la prost.* Arch. gen. de Méd. 6me série. T. XIV, 1869, p. 513.

(3) Par gestations j'entends les grossesses qui se sont terminées soit par l'avortement soit par l'accouchement à terme.

325 seulement, soit 51 pour 100 ont été en état de gestation, elles ont fourni 576 gestations, soit 90 gestations pour 100 prostituées.

Moyenne des deux observations de 1859 et 1860 :

49,8 femmes ayant été en état de gestation, et 88,6 gestations pour 100 prostituées inscrites.

A Paris vers 1869 :

Sur 3,155 prostituées 1,526 seulement, soit 48,3 pour 100 ont eu des enfants, soit avant, soit après leur inscription.

Lassègue ne donne pas l'âge moyen des femmes observées, mais cet âge diffère certainement fort peu de l'âge moyen trouvé par Parent-Duchatelet en 1831 pour 3,235 prostituées en exercice à Paris et qui était 26 ans 8 dixièmes (2).

La recherche du nombre de gestations ou d'accouchements nous conduit déja à ce résultat que parmi les femmes adonnées à la débauche, depuis l'âge de 22 ans au moins (c'est l'âge moyen au moment de l'inscription) et observées à l'âge de 26 à 27 ans (âge moyen des prostituées en exercice) il n'en est que 50 pour 100 qui aient été enceintes.

Quoique les recherches statistiques n'aient pas été poursuivies sur ce sujet, il est manifeste que parmi les femmes mariées âgés de 26 à 27 ans on trouverait une beaucoup plus faible proportion de femmes qui n'aient pas été enceintes.

§ II. *Proportion des enfants à terme pour 100 prostituées.*

A Bordeaux, en réunissant les chiffres des deux

---

(2) Parent Duchatelet, *ouv. cit.*, t. I, p. 81.

enquêtes de 1859 et 1860, je trouve le résultat suivant :

1,164 prostituées observées ont présenté un total de 696 accouchements à terme avant ou après l'inscription, soit seulement 59,8 accouchements pour 100 prostituées.

A Paris, vers 1869, 3,155 prostituées observées ont eu un total de 3,403 enfants soit 76,1 enfants pour 100 prostituées (1).

Ici la stérilité des femmes de débauche devient évidente.

D'après l'annuaire du Bureau des Longitudes, 100 femmes mariées fournissent dans le cours de leur vie 341 naissances, et nous trouvons que 100 prostituées à l'âge de 26 à 27 ans n'en ont fourni que 59,8 observations de Bordeaux ou 76,1 observations de Paris. La dissidence résulte de l'impossibilité de ne pas confondre les avortements avec les naissances dans une statistique résultant d'interrogatoires. Acceptons le chiffre le plus élevé soit 76,1 enfants nés à terme pour 100 prostituées âgées de 26 à 27 ans. Elles ont évidemment dépassé l'âge de la plus grande fécondité, doublons cependant ce chiffre 76,1, et nous trouverons que 100 femmes prostituées ne fournissent que 152,2, naissances, tandis que 100 femmes mariées en fournissent 341, beaucoup plus du double.

Toutefois il est certainement fort exagéré d'admettre que les prostituées en exercice âgées de 26 à 27 ans puissent espérer d'avoir encore par la suite autant d'enfants qu'elles en ont eu déjà, car sur les 1164 pros-

---

(1) Lassègue n'a pas cherché à s'enquérir des avortements ; il est probable que bon nombre d'avortements ont été compris dans le total des accouchements fourni par ses interrogatoires.

tituées observées à Bordeaux, 9 seulement, soit 0,76 pour 100 étaient enceintes au moment des observations et à Paris, Lassègue constatait que sur 3,155 prostituées 369 seulement, soit 11,6 pour 100 étaient accouchées depuis leurs inscription, soit depuis l'âge de 22 ans 8 dixièmes, âge de l'inscription, jusqu'à l'âge de 26 ans 8 dixièmes, âge au moment des observations.

§ III. *Avortements.*

1° Interrogatoires de décembre 1859 :

529 prostituées qui ont fourni un total de 456 gestations ont déclaré avoir fait 146 fausses couches ; c'est 27 avortements pour 100 prostituées et 32 avortements pour 100 gestations.

2° Interrogatoires faits dans le courant de l'année 1860 :

635 prostituées qui ont fourni un total de 576 gestations ont déclaré avoir fait 190 fausses couches ; c'est 30 avortements pour 100 prostituées et 33 avortements pour 100 gestations.

La remarquable concordance de ces deux observations conduirait à admettre que chez les femmes qui vivent dans la débauche environ le tiers de gestations se termine par l'avortement.

Comme on ignore quel est le rapport des avortements aux gestations chez les femmes mariées, il est impossible de formuler d'après ce résultat de mes observations autre chose qu'une présomption dans le sens des fâcheux effets de la débauche sur la fécondité.

Lassègue dans son enquête n'a pas cru pouvoir obtenir des données suffisamment exactes relativement aux avortements ; il m'a semblé, quant à moi, qu'en

général les femmes se souviennent fort bien d'un évènement pareil; la difficulté lorsqu'on interroge à ce sujet des femmes d'un intelligence bornée, c'est d'éviter la confusion entre les morts-nés peu de temps avant terme et les accouchements à terme, mais en renouvelant avec soin les interrogatoires on finit par obtenir quant aux avortements des enseignements réellement acceptables.

Je dois ajouter que l'avortement provoqué par des manœuvres criminelles est certainement rare chez les prostituées; en général elles ne redoutent pas la grossesse qui n'entrave guère l'exercice de leur métier que pendant le dernier mois; elles s'en montrent au contraire ordinairement très satisfaites, et beaucoup regrettent de n'avoir pas d'enfants.

Parent-Duchatelet avance qu'elles provoquent souvent leur avortement; je pense qu'à cet égard ce savant illustre conclut d'après un trop petit nombre de faits (1).

§ IV. *Enfants actuellement vivants.*

Les observations précédentes tendent à prouver que la débauche empêche la conception et favorise l'avortement; nous allons voir maintenant combien peu d'enfants vivants conservent les prostituées. Ici les observations deviennent tout-à-fait précises car les femmes interrogées savent fort bien à quoi s'en tenir à ce sujet, et pour éviter d'adopter des chiffres trop faibles j'ai compté comme enfants actuellement vivants ceux qui d'après la déclaration des femmes avaient été déposés par elles aux enfants trouvés.

---

(1) Parent Duchatelet, *ouv.*, *cit.*, p. 223.

Les 1164 prostituées observées à Bordeaux en 1859-1860, qui avaient fourni seulement 1032 gestations (soit 88,6 pour 100 femmes), 696 accouchements à terme (soit 59,8 pour 100 femmes), et 336 avortements (soit 28,8 pour 100 femmes), n'ont actuellement que 230 enfants vivants soit 19,7 enfants pour 100 femmes.

Et sur les 1164 prostituées observées il n'en est que 183 soit 15,8 pour 100, qui aient des enfants actuellement vivants.

§ V. *Exceptions.*

Un fait intéressant est mis en lumière par les enquêtes, c'est qu'un certain nombre de prostituées échappent à l'influence de la débauche et restent fécondes : Voici le résumé des observations qui constatent cette espèce d'immunité :

Sur les 1164 prostituées observées à Bordeaux en 1859 et 1860 parmi lesquelles 539 avaient fourni un total de 1032 gestations, on comptait 47 femmes qui avaient fourni chacune plus de 3 gestations en un nombre total de 275 gestations, soit en moyenne 5,9 gestations chacune.

Lassègue est arrivé en 1869 à des résultats presque identiques :

Sur 3155 prostituées parmi lesquelles 1527 avaient fourni 2403 enfants : 60 femmes ayant eu plus de 3 enfants avant l'inscription en offraient ensemble 306 enfants, soit un peu plus de 5 enfants par femme, et 29 femmes ayant eu plus de 3 enfants avant l'inscription offraient ensemble 210 enfants, soit un peu plus de 7 enfants par femme.

Ainsi sur un total de 4319 prostituées observées soit

à Bordeaux par moi-même, soit à Paris par Lassègue, on en trouve seulement 136, soit 3,1 pour 100, qui ont accouché plus de 3 fois; elle ont eu toutes ensemble 891 enfants soit 6,5 enfants par femme.

Conclusions.

1° Sur 100 prostituées en exercice dont l'âge moyen est 26 à 27 ans, il ne s'en trouve guère que 50 qui aient été enceintes depuis la puberté; elles ne fournissent pas plus de 76,1 enfants nés à terme.

2° 100 prostituées en exercice n'ont fourni que 88,6 gestations.

3° Le tiers des gestations fournies par les femmes livrées à la débauche se termine par l'avortement.

4° 100 prostituées en exercice n'ont pas actuellement plus de 20 enfants vivants.

5° Sur 100 prostituées en exercice on n'en trouve que 16 environ qui aient des enfants actuellement vivants.

6° Sur 100 prostituées en exercice on n'en trouve que 3,1 qui soient réellement fécondes et aient eu plus de 3 enfants; ces 3,1 prostituées fécondes ont en moyenne 6,5 enfants.

7° D'après l'annuaire du bureau des longitudes 100 femmes mariées donnent 341 naissances, 100 prostituées ne donnent au maximum de 76 naissances.

100 femmes mariées ont dans le cours de leur vie plus de 200 enfants vivants, puisque la population s'accroît; 100 prostituées en exercice n'en ont pas actuellement plus de 20; mais à l'âge moyen de 26 à 27 ans qui est le leur, ces femmes n'ont pas encore dépassé l'âge de la fécondité; admettons, ce qui est invraisemblable qu'on puisse espérer d'elles, avant la

fin de leur vie, un nombre d'enfants double de celui qu'elles ont actuellement, on trouvera entre les femmes mariées légitimement et les prostituées au point de vue de la fécondité le rapport que voici :

100 femmes mariées produisent 341 enfants.

100 prostituées n'en produisent jamais plus de 40.

On comprend d'ailleurs aisément que la prostitution augmentant les chances de mort dans le rapport que nous avons indiqué de 10 à 21 doive diminuer dans une très forte proportion les chances de reproduction.

Afin de rendre ces conclusions plus faciles à saisir je les résume dans le tableau ci-après :

	Proportion des femmes qui ont été enceintes pour 100 femmes.	Proportion des gestations pour 100 femmes.	Proportion des avortements pour 100 gestations.	Proportion des naissances pour 100 femmes.	Proportion des enfants vivants pour 100 femmes.	Proportion des femmes ayant des enfants vivants.
Prostituées en exercice, âgées de 26 à 27 ans.	50	88,6	33	76	20 (1)	16
Femmes mariées dans le cours de leur vie.	?	?	?	341 (2)	plus de 200 (3).	?

(1) Ou 40, en admettant, ce qui est invraisemblable, qu'elles auront par la suite un nombre d'enfants double de celui qu'elles ont eu déjà.

(2) Selon l'annuaire du bureau des longitudes.

(3) Puisque la population s'accroît.

DEUXIÈME SECTION

LA PROSTITUTION CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'HYGIÈNE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE MORALITÉ PUBLIQUE ET DE LÉGALITÉ QUI SE RATTACHENT A LA PROSTITUTION.

« De toutes les maladies qui peuvent affecter l'espèce humaine par voie de contagion et qui portent à la société les plus grands préjudices, il n'en est pas de plus grave, de plus dangereuse et de plus à redouter que la syphilis. Sous ce rapport, je ne crains pas d'être démenti en disant que les désastres qu'elle entraîne l'emportent sur les ravages qu'ont exercé toutes les pestes qui de temps en temps, sont venues porter la terreur dans la société... Ses ravages n'ont pas d'interruption, elle frappe de préférence cette partie de la population qui, par son âge, fait la force aussi bien que la richesse des états. La syphilis vient énerver cette population au moment même de son existence, où elle se trouve en état de procréer des êtres vigoureux; et si elle ne rend pas cette population stérile, les malheureux qui en proviennent forment une race abatardie aussi impropre aux fonctions civiles qu'au service militaire. Enfin, l'innocence et la vertu la plus pure, ne sont pas dans nos sociétés modernes à l'abri de ses atteintes; que de nourrices

mercenaires, que d'épouses vertueuses, que d'enfants à la mamelle en sont tous les ans cruellement attaqués (1) ! »

La syphilis est donc un des fléaux les plus redoutables, je ne m'arrêterai pas à fournir les preuves de ce fait universellement reconnu; je le constate par l'épigraphe même de ce livre et je me borne à reproduire ici cette énergique affirmation de notre célèbre hygiéniste, laquelle est devenue comme le point de départ de la solennelle enquête faite en 1865 par le gouvernement anglais, sur les moyens de diminuer les fâcheux effets de l'infection vénérienne dans l'armée de terre et dans la flotte (2).

Il n'est pas non plus nécessaire de chercher à démontrer longuement que la source intarissable de la contagion vénérienne est la prostitution, transformation civilisée de la promiscuité cynique, sordide, infecte de l'état sauvage, dont les traces se retrouvent au sein de nos sociétés européennes et dont le retour est toujours menaçant.

Les sociétés civilisées se persuadent que les biens dont elles jouissent, sont indestructibles et inaltérables, qu'ils sont définitivement acquis; elles se bercent là d'une dangereuse illusion; on ne saurait trop répéter que la civilisation est, au contraire, comme la vie elle-même et tout ce qui s'y rattache, essentiellement exposée à des vicissitudes et à des dangers, et qu'elle est le prix d'une lutte incessante contre mille

---

(1) PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. I, p. 603.

(2) *Report of the committee appointed to inquire into the pathology and treatment of the venereal disease, with the view to diminish its injurious effets on the men of the army and navy*, etc. ; *presented to both houses of parliament by command of her Majesty;* London, 1868, p. XLIX.

causes de destruction. Apprendre aux peuples vivants comment les peuples périssent, c'est le haut enseignement de l'histoire.

La prostitution est un mal moral, elle est justement accusée de propager une contagion des plus dangereuses, elle doit donc fixer au plus haut point l'attention des moralistes et des hygiénistes.

« Quelque opinion que l'on professe sur la nature des maladires vénériennes on est d'accord sur ce point qu'on ne peut les étudier dans leur succession et suivre longtemps leurs traces sans rencontrer presque à chaque pas la promiscuité et la débauche, c'est-à-dire la prostitution (1). »

Près des grandes agglomérations d'hommes, au voisinage des camps, dans les grands ports de guerre, les prostituées reçoivent un nombre d'hommes beaucoup plus grand qu'on ne saurait l'imaginer.

En 1868, il y avait au village de Mourmelon, près du camp de Châlons, deux *Brothels* qui s'offraient aux militaires. Je tiens de l'officier chargé de la police du camp, que tous les jours dans l'après-midi l'affluence des visiteurs était si grande à la porte de ces maisons qu'on y délivrait des numéros d'ordre pour régler les entrées. Le même fait s'est renouvelé fréquemment au voisinage des rassemblements de troupes et dans les places fortes; il a été observé pendant le siége de Paris (2). Dans les grandes villes, dès qu'une fête publique, une foire, une exposition, un concours régional, des courses de chevaux sont annoncés et

---

(1) Crocq et Rollet, *Prophyl internat. Rapp. au nom de la comm. des cong. internat. de* 1867; 1869, p. 10.

(2) Lecour, *ouv, cit.*, p. 305.

doivent attirer un concours d'étrangers, des renforts de prostituées y arrivent des villes environnantes et le nombre d'hommes qu'une seule de ces femmes peut recevoir est quelquefois incroyable. Une fille populaire de médiocre figure mais de constitution très forte, se rendit de Bordeaux à la foire d'Agen en 1867; elle y resta trois jours pleins; elle était partie sans argent, elle rapporta 150 fr. Or les paysans, les marchands forains, ses pratiques, lui payaient la somme fixe de 2 fr., dont elle rendait la moitié à sa logeuse; elle avait dépensé une trentaine de francs pour sa nourriture et son voyage; elle avait donc reçu environ 180 fr., c'est-à-dire les approches d'environ 60 hommes par jour; heureusement cette fille était saine. Les médecins du dispensaire de Bordeaux qui l'ont visitée avec moi au moment de son retour, ont constaté l'intégrité de ses organes génitaux; un peu de rougeur vaginal témoignait à peine des excès qu'elle venait de commettre. Mais on peut juger par ce fait de l'infection que peut répandre en pareilles circonstances une fille syphilitique.

Du reste, j'ai déjà démontré que la prostitution livrée à elle-même propage sans mesure la détérioration morale et physique (voy. *Dangers de la prostitution clandestine*, p. 194), je n'ai pas à insister de nouveau sur ce sujet, ce que je veux établir c'est le droit absolu de la société à soumettre les prostituées à une surveillence spéciale en vue de prévenir la propagation des maladies dont elles sont le réceptacle permanent et la source continue.

Invoquant la liberté individuelle et même la décence publique, certains économistes, surtout en Angleterre, persistent encore à soutenir que les prostituées ne doivent subir aucune loi d'exception; mais les pros-

tituées ont-elles conservé dans son intégrité le droit à la liberté? Voilà ce qu'il faut examiner.

1° *Le droit et le devoir sont corrélatifs* (Franck). — Le droit ne subsiste que par le devoir.

« La fin d'un être libre, et par suite, le but de la liberté elle-même, c'est l'accomplissement des ordres de la conscience, c'est-à-dire l'obéissance à loi du devoir. C'est l'obéissance à cette loi qui fait du citoyen un objet de respect pour ses semblables ; c'est elle qui constitue le droit. C'est dans la corrélation du devoir et du droit qu'il faut chercher la sublime grandeur de l'âme humaine. Le droit disparaît pour qui viole les lois gravées dans la conscience de l'humanité (1). »

Le respect absolu de la liberté jusque dans les actes contraires à la morale publique est donc un abus et une déviation de la liberté ; c'est une sorte de complicité dans le mal. La liberté ! c'est un bien inappréciable, sans doute, mais il en est d'elle comme de tous les biens, il en faut user avec modération, on en peut mourir lorsqu'on en abuse.

J. Barni, professeur de droit à l'Académie de Genève, arrive aux mêmes conclusions :

« Qu'est-ce que la morale? » s'écrie-t-il, « c'est, comme son nom même l'indique, la règle des mœurs, c'est-à-dire la loi ou l'ensemble des lois, d'après lesquelles nous devons nous conduire pour bien agir, pour faire le bien.

» C'est parce que je suis un être raisonnable et libre, une personne, en un mot, que j'ai des devoirs à remplir, et c'est pour cela que j'ai des droits dont le

---

(1) Franck, *Cours de droit naturel, professé au Collége de France*, première leçon, 1865 ; in *Revue des cours littéraires*, p. 103.

respect constitue à son tour un devoir pour mes semblables, de même que le respect de leurs droits est un devoir pour moi. Le droit et le devoir sont corrélatifs (1). »

On voit clairement d'après cette discussion que le droit se perd pour quiconque ne remplit pas son devoir. Les prostituées qui violent plusieurs des lois fondamentales de la société ne sauraient donc invoquer légitimement la liberté que cette société garantit à tous ses membres. C'est ce qu'exprime admirablement Montesquieu :

« La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société (2). »

2° *La prostitution enfreint la loi du travail.* — La prostitution doit être combattue et réprimée au nom de la continence publique; elle doit l'être encore parce qu'elle enfreint la loi divine qui prescrit le travail.

« *In laboribus comedes cunctis diebus vitæ tuæ,* » (Gen., III, 17.)

s'adresse à l'humanité tout entière et non pas à l'homme seulement, et si le travail entretient la vie

---

(1) J. Barni, *Cours de philosophie professé à l'Académie de Genève* 1865; in *Revue des cours littéraires*, p. 344.

(2) Montesquieu, *Esp. des lois*, XII, 4.

matérielle, il sème aussi l'affranchissement et recueille le respect.

L'encombrement des ateliers industriels entraîne l'abaissement des salaires et de cruelles difficultés pour les filles pauvres qui viennent chercher leur subsistance dans les villes, cela est vrai ; mais c'est que les travaux des champs sont abandonnés comme trop pénibles. (Voy. p. 140.)

« Non oderis laboriosa opera, et rusticationem creatam ab altissimo. » (Ecclés., VII, 16.)

Ceux qui s'efforcent d'exonérer les prostituées de la responsabilité de leur dégradation pour en charger la société, aggravent le mal en fournissant des arguments à la paresse, à l'amour désordonné du luxe, à la gourmandise, à l'ivrognerie.

3° *La prostitution compromet la santé publique.* — Enfin la prostitution doit être réprimée et surveillée parce qu'elle compromet la santé publique en propageant des maladies contagieuses.

Toute prostituée est légitimement soupçonnée d'infection vénérienne. Il serait excessif et impraticable de l'exclure de la société sur ce soupçon, mais il est juste et il est facile de constater son innocuité sanitaire, et de la séquestrer si elle est réellement infectée.

« Qu'est-ce qu'une liberté individuelle qui menace et détruit la liberté individuelle de plusieurs? Qu'est-ce qu'une vie privée où il y a une immixtion incessante d'étrangers, et qui va colporter ici et là, à domicile et partout une contamination qui peut être terrible en ses effets (1). »

---

(1) Mougeot, *Congrès médical international de 1867.*

Comment leur droit ou leur pudeur seraient-ils offensés par l'obligation de justifier de leur état sanitaire, en laissant examiner par un médecin leur corps qu'elles livrent au premier venu pour de l'argent?

4° *La continence ne préserve pas absolument de la syphilis.* — On objecte que les hommes vertueux sont à l'abri de cette contagion, que les débauchés qui s'y exposent reçoivent la juste punition de leur faute, et que la crainte de ce mal honteux est un frein salutaire aux débordements des mauvaises mœurs; *caste vivat qui se sanum cupit.* (Astruc.)

Ces arguments ne résistent pas à l'examen.

D'abord la continence ne préserve pas absolument des atteintes indirectes de la syphilis. Au sein d'une population infectée le danger se multiplie, et prend les formes les plus variées, souvent les plus imprévues. Les nourrices contaminées empoisonnent leurs nourrissons, la vaccination devient une source d'infection mortelle; les ouvriers, les serviteurs de tout âge et de tout sexe par le seul contact des ustensiles ou des vêtements, les servantes ou les gouvernantes des enfants par les caresses les plus innocentes, peuvent transmettre d'horribles maladies.

5° *La crainte de la syphilis n'améliore pas les mœurs publiques.* (Parent-Duchatelet). — Quant à la crainte de ces maladies cruelles et honteuses considérées comme une punition divine de la débauche, l'expérience de chaque jour ne prouve que trop combien il serait chimérique de fonder sur elle l'espoir d'une amélioration des mœurs publiques; et c'est en vain que Mougeot proposait au Congrès médical international de 1867 qu'une collection plastique figurant tous les ravages produits par les maladies vénériennes servit d'anti chambre aux maisons de prostitution.

Tous les hygiénistes se rangent à l'opinion de Parent-Duchatelet :

« Les maladies affreuses que la prostitution propage depuis quelques siècles et la crainte d'une contagion inévitable ont-elles diminué le nombre des prostituées? Non assurément. Tout nous prouve que la certitude de maux encore plus grands ne le diminuerait pas, et que sous ce rapport, l'homme dominé par les besoins et aveuglé par les passions est plus stupide et plus imprévoyant que la brute (1). »

6° « *Les prostituées ont le sentiment de leur abjection*, elles savent qu'elles sont en opposition avec les lois divines et humaines, et qu'elles se trouvent, par le fait même de leur métier, dans l'impossibilité de réclamer des droits dont elles sentent le prix, mais dont elles se sont rendues indignes. »

« L'approbation tacite donnée par toute la population, sans exception, aux mesures prises par l'administration contre les prostituées, quelles qu'aient été la sévérité et l'illégalité de ces mesures, est un fait des plus remarquables; elle montre quelle est l'opinion publique à l'égard de ces femmes; elle nous prouve mieux que ne pourraient le faire les plus savantes dissertations, que la prostitution est considérée comme un délit; que celles qui l'exercent sont en dehors de la société, qu'elles ne peuvent en réclamer les droits, et que les mesures répressives particulières et tout exceptionnelles doivent être employées contre elles » (2).

7° *Elles sont en dehors du droit commun chez tous les*

---

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 338.
(2) Id.; *ouv. cit.* t. II, p. 311.

peuples. — Le sentiment unanime de tous les peuples est d'un grand poids dans le jugement des droits légaux que peuvent conserver les prostituées.

L'infamie a été attachée à la prostitution chez tous les peuples, et si nous la voyons partout reconnue et tolérée, c'est comme une lèpre incurable et maudite. Les anathèmes lancés contre elle par les saintes écritures sont d'une énergie effrayante (— 1 —). Les romains épuisaient le vocabulaire des injures et des imprécations pour la qualifier (— 9 —); ils avaient contre elles les lois d'exception les plus sévères; ils la reléguaient dans des quartiers spéciaux ou vers les poternes de l'enceinte (— 12 —). A Rome dans ce berceau du droit, les proxénètes et les prostituées étaient notés d'infamie ce qui entraînait une espèce de mort civile, car il était défendu à un homme libre de contracter mariage avec une prostituée (— 1 — ; — 38 —).

La prostitution se recrutait parmi les esclaves qu'on vendait au marché comme des animaux (— 7 —) et la femme libre qui s'adonnait au trafic de son corps, était ravalée au rang des prostituées esclaves; on l'obligeait à endosser comme elles le vêtement viril, la toge devenue dérisoire et infâme; si elle était patricienne, elle était poursuivie comme coupable d'un crime et elle était envoyée en exil. (— 9 —).

Chez toutes les nations, le mépris pour les prostituées est en raison de la civilisation; « toutes se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes. C'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de temps et ne leur a donné pour se perpétuer que des moments. Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature, elle

les viole au contraire. C'est la modestie et la retenue qui suivent ces lois (1). »

Enfin notre éminent jurisconsulte Dupin résume ainsi toutes les questions de droit soulevées par l'exercice de la prostitution :

« La prostitution est un état qui soumet les créatures qui l'exercent au pouvoir discrétionnaire délégué par la loi à la police, état qui a ses conditions et ses règles comme tous les autres, comme l'état militaire, toutes réserves faites sur la comparaison. Appliquer aux filles publiques des réglements spéciaux ou des mesures de police auxquelles les astreint leur genre de vie, ce n'est pas plus commettre un attentat à la liberté individuelle qu'on ne le fait dans l'armée lorsqu'on applique aux militaires les règles de discipline en vertu desquelles ils peuvent être privés, discrétionnairement et sans formalités, de leur liberté. L'incarcération des filles est moins grave que la visite, et cependant, nul ne conteste la légalité de cette dernière mesure. Lorsque les employés des douanes ou ceux de l'octroi fouillent les voyageurs et mettent la main sur eux, ils portent en quelque manière, atteinte à leur liberté, à leur personne, et cependant, de telles mesures sont légales parce qu'elles sont la conséquence forcée des choses. C'est exagérer le principe de la liberté individuelle que de le pousser jusqu'à entraver l'exercice légitime des autres garanties sociales.

» En d'autres termes, au-dessous des peines propre-

---

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, XVI, 13. Cependant d'après Vidal et Duteuil la prostitution serait loin d'être considérée comme honteuse au Japon. Voy. Duteuil ; *Quelques notes médicales recueillies en Cochinchine, en Chine et au Japon ;* Thèse, Paris, 1864.

ment dites appliquées par les tribunaux de répression, il peut y avoir dans la matière dont il s'agit une série de mesures, comme l'incarcération et la visite des filles publiques qui ne constituent que des moyens de police, et qui peuvent résulter légalement de l'exercice du pouvoir discrétionnaire abandonné à l'administration, pouvoir que la police exerce librement sous les garanties constitutionnelles (1). »

C'est donc en qualité de défenseurs de la santé des populations que les pouvoirs publics doivent s'occuper de surveiller la prostitution. L'intérêt qu'ils doivent garder n'est pas celui de telle ou telle catégorie d'administrés, c'est l'intérêt national dans son acception la plus large, car le mal dont il s'agit de restreindre et de combattre les ravages, abâtardit la race et l'atteint dans les sources mêmes de sa vitalité.

Ah ! si les légistes qui croient servir la liberté en se faisant les champions du droit à la prostitution, si les réformatenrs qui prêchent le droit au travail et à l'assistance, employaient leur éloquence à prêcher le droit à ne pas refuser le travail, le devoir de ne pas chômer le lundi, de ne pas prendre part aux saturnales des bals publics, de ne pas s'enivrer de vin et d'eau-de-vie ; s'ils s'efforçaient de démontrer que les honnêtes gens savent se priver du luxe lorsqu'ils ne gagnent que le nécessaire, ils contribueraient à diminuer le mal moral et matériel dans la société et ils attaqueraient la prostitution dans ses sources véritables. »

---

(1) Dupin, procureur-général à la cour de cassation ; cité par Lecour, *ouv. cit.*, p. 40.

Conclusion. — Il reste hors de toute contestation que la société civile a le droit et le devoir de réprimer les scandales de la prostitution et d'en prevenir les dangers au double point de vue de la moralité et de la santé publiques.

CHAPITRE II.

PRINCIPES LÉGAUX DES MESURES PRISES POUR RÉPRIMER LES SCANDALES DE LA PROSTITUTION ET POUR EN DIMINUER LES DANGERS.

§ I. *Aperçu historique.*

Un aperçu historique me paraît nécessaire pour faire nettement comprendre les principes de la législation relative à la prostitution.

A Rome et à Byzance, sous le règne de Constantin, des deux Théodose et de Justinien, des lois sévères avaient été rendues pour refréner la prostitution publique. Toutes ces lois étaient prohibitives, les peines excessives, les amendes exorbitantes; on procédait par la confiscation des meubles, des vêtements et de la maison; on condamnait au fouet, au bannissement, au travaux des mines et même à la mort.

Les capitulaires de Charlemagne offrent chez nous le premier exemple de cette sévérité excessive : la prison, le fouet, l'exposition au carcan furent les peines infligées aux prostituées et à ceux qui leur donnaient asile.

Tout ce formidable appareil de pénalités fut abandonné pendant les quatre siècles qui suivirent les ordonnances de Charlemagne, et les maisons de débauche se multiplièrent librement de toutes parts.

Les ordonnances de saint Louis en 1254 et en 1259 renouvelèrent les prohibitions (1).

Mais la rigueur de ces ordonnances aggrava les désordres qu'elle prétendait empêcher ; les prostituées, poursuivies et punies comme criminelles quittèrent, leur costume distinctif et prirent celui des femmes honnêtes, ce qui exposait celles-ci à toutes sortes d'insultes de la part des libertins. En peu de temps le mal devint si grand que le roi comprit la nécessité de rapporter ses propres édits, et se résigna à permettre l'exercice de la prostitution dans les lieux spéciaux.

Nous voyons ici un premier exemple de la tolérance accordée à la prostitution. Cette tolérance est reconnue nécessaire par un souverain dont la piété et la haute sagesse sont restées célèbres, et que l'Église catholique vénère comme un modèle des vertus royales. Saint Louis tolère la prostitution parce que l'expérience lui prouve qu'on ne peut la détruire ; il la régularise pour en diminuer les scandales.

Une ordonnance attribuée à Jeanne de Naples, citée par Astruc et rappelée par Parent-Duchatelet (2) consacre la tolérance en 1347, mais il est démontré que ce document est apocrype (3).

---

(1) Cæterum notaria et manifesta prostibula quæ fidelem populum sua fœditate maculant et plures protrahunt in perditionis interitum, penitus exterminari præcipimus tam in villis quam extra.

(2) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 272.

(3) Les fameux statuts donnés à un couvent de filles d'Avignon par Jeanne 1e Reine de Naples, comtesse de Provence, en 1347, ont été rédigés comme une bouffonnerie par Garcin, habitant d'Avignon et quelques uns de ses amis, en réponse à une demande de renseignements adressée par Astruc pour son ouvrage *de morbis venereis*, publié en 1740. Le fait a été attesté par témoins. C'est donc d'après Astruc mystifié, que l'historien de Provence Papon, puis le savant jurisconsulte Merlin et

D'anciens réglements de Londres défendaient, sous les peines les plus graves, de laisser prostituer les femmes infectées d'arsure (1) : « Ne qua in lupanari prostet fœmina arsuræ morbo infecta (2). » Par conséquent les lupanars étaient tolérés.

Au XIVe siècle la prostitution était encore tolérée en Angleterre, ou tout au moins à Londres. L'autorité municipale de la Cité publia en 1351 une ordonnance *contre les comunes foles femes qui ont pris la gise d'estre vestu et attirée à l'appareille des bonnes et nobles dames et damoiselles.* Cette ordonnance énumère les vêtements qu'il leur est défendu de porter et leur assigne un costume particulier (3).

Du reste, on trouve très souvent dans les registres la mention des peines infligées aux gens de mauvaises mœurs des deux sexes ; quelques-unes sont bizarres, elles sont très soigneusement énumérées dans le *Liber niger* et dans le *Liber horn.*

On retrouve la preuve formelle de la tolérance dans les ordonnances du prévôt de Paris en date de 1360, 1367, 1374 et 1395, dans l'ordonnance de Charles VI de 1420 et surtout dans une lettre patente de Charles VII, donnée à la requête des capitouls de Toulouse à l'effet de rétablir le bon ordre et la perception régulière d'un impôt dans une maison publique (4).

---

après lui une foule d'auteurs ont été induits à admettre l'authenticité, des statuts en question. (Voy. J. Courtet ; *Rév. archéologique.* t. II, 1845, p. 158.)

(1) Arsure, ancien synonyme de syphilis.

(2) Lagneau, *Mém. sur les mesures hygién. propres à prévenir la propagat. des malad. vénér.* (*Ann. d'hyg. publiq.*, 2e série, t. IV, p. 302.

(3) Archives de la mairie de Londres. — Reg. F., fol. 208.

(4) « Cette année, sur ce qu'on insultait souvent cette maison, en sorte que la ville était privée de ce revenu, les capitouls s'adressèrent au

En avril 1424 Henry d'Angleterre rend une ordonnance qui expulse les prostituées des rues voisines de l'église Saint-Méry, à Paris, mais les chanoines s'opposent à l'exécution des ordres royaux (1).

Les lois somptuaires qui interdisaient aux prostituées certaines sortes de vêtements et de parures, dont on trouve les traces dans les registres des comptes en date de 1415, 1419 et 1427 et qui étaient encore en vigueur en 1764, sont une constatation indirecte d'une tolérance légale accordée moyennant l'obéissance à certains règlements.

La *Chronique bordelaise* de de Lurbe nous a conservé la preuve du même fait (2).

En 1501 la prostitution était certainement tolérée en Espagne (3).

» roi, pour le supplier de mettre ce lieu sous sa protection et sauve-
» garde ; ce que le roi leur accorda par ses lettres du mois de février
» de cette année (1424). » Voy. *Annales de Toulouse*, in-fol. 1687, p. 189.

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit*, t. II. p. 278.

(2) « En ceste année (1418), en l'assemblée générale des bourgeois,
» plusieurs choses furent arrestées en forme de loi, et entre autres,
» Que les putains et maquerelles seraient marquées d'habit différent de
» celui des honestes bourgeoises. » (Voy. *Chronique bordelaise*, De Lurbe, in-4, 1619, p 33.)

(3) Voici la description qu'a donnée du « merveilleux bordeau » de Valence, un voyageur français qui visitait l'Espagne à la suite de Philippe le beau, roi de Castille : « Après souper les deux gentilshom-
» mes, en compagnie d'autres de la ville, allèrent voir le lieu des
» femmes publiques, qui est grand comme une petite ville et fermée à
» l'entour de murs et d'une seule porte. En ce lieu sont trois ou quatre
» rues pleines de maisons, ou en chascune a filles bien gorgiasses,
» vêtues de velours et de satin. Et sont de deux à trois cents filles ; elles
» ont leurs mainsoncelles tendues et accoustrées de bons linges....
» Il y a deux médecins ordonnés et gagiés à la ville pour chascune
» semaine visiter les filles, à savoir si elles ont aulcunes maladies,

A Strasbourg les prostituées s'établirent jusque dans la tour de la cathédrale et dans les dépendances de plusieurs églises, en 1485; delà le nom d'hirondelles de la cathédrale qu'elles ont porté : (*Munster-Schwallen.*) Elles furent reléguées hors de la ville par les magistrats municipaux en 1521 et encore en 1540 (1).

En résumé la tolérance, établie par saint Louis, dura trois siècles et la corruption des mœurs produisait des abus incroyables.

Mais la syphilis, attribuée par certains auteurs à une contagion rapportée d'Amérique à Naples en 1495, prenant la forme d'une épidémie meurtrière, ramena les esprits aux idées de restriction et de prohibition de la prostitution publique (2).

» pocques ou autres secrettes, pour les faires vuider du lieu.... J'ai » escript, pour ce que je n'ai ouï parler de mettre telle police en si vil » lieu. » (Voy. GUARDIA, *de la Prostitution en Espagne*, in PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. II, p. 784.)

(1) Voy. *Dict. des sciences médicales*, t. XLV, p. 483.

En France la prostitution semble encore cantonnée de préférence au voisinage des cathédrales. J'ai constaté ce fait à Rennes, à Brest, à Lyon, à Strasbourg, à Bordeaux. Il y a peu d'années à Paris, les plus affreux repaires de la prostitution étaient réunis dans la Cité, presque à l'ombre des saintes murailles de Notre-Dame.

(2) Charles VIII faisait la conquête du royaume de Naples en 1494; déjà la syphilis avait paru dans les deux armées en présence, et ce ne fut qu'en 1495 que les soldats de Christophe Colomb, revenant de Nouveau-Monde, entrèrent en Italie sous la conduite de Gonzalve de Cordoue. (E. GINTRAC, *Cours théoriq. et cliniq. de Path. interne*, t. II. p. 316.)

Ricord, recueillant l'opinion de Van Helmont, croit que la morve et le farcin furent pour quelque chose dans la production de la syphilis vers la fin du 15e siècle. (RICORD, *Union médicale*, t. IV, p. 274.)

E. Gintrac incline vers cette opinion (*loc. cit.*, p. 317.)

Mais l'antiquité de la syphilis est aujourd'hui démontrée; cette

La municipalité de Strasbourg avait ordonné en 1495, l'expulsion de tous les malades atteints de vérole; cette mesure fut imitée l'année suivante par le parlement de Paris : un arret en date du 6 mars 1496 expulsait de la ville *tous malades de ceste maladie de grosse vérole sous peine du hart*, et le 25 juin 1498 le prévôt de Paris, pour empêcher les individus atteints de vérole de rentrer et circuler dans la ville, publiait un arresté qui les chassait « sur peine d'estre jectez » en la rivière, s'ils y sont prins le jourd'hui passé : » enjoint lon à touts commissaires, quarteniers et » sergents prendre ou faire prendre ceux qui seront » trouvés pour en faire exécution (1). »

Une ordonnance de Jacques IV d'Écosse, datée d'Édimbourg 22 septembre 1497, obligeait les personnes infectées de *grand-gor* de sortir d'Édimbourg sous peine d'être marquées sur la joue d'un fer rouge (2).

Un édit de François II, rendu à Orléans en janvier 1560, ordonne la suppression des maisons de prostitution dans toute l'étendue du royaume de France; cet édit est renouvelé par des ordonnances du prévôt de Paris, en 1565 et en 1619.

Nous avons les ordonnances prohibitives publiées à Bordeaux au XVIe siècle par *arrêts du parlement des*

---

question n'étant pas de mon sujet, je me borne à indiquer ici les ouvrages où les preuves de ce fait sont le mieux établies : DABRY, *la médecine chez les Chinois* 1863; CULLERIER, *Précis iconographique des maladies vénériennes*, *Introduction*; 1863; et surtout LANCEREAUX *Traité historique et pratique de la syphilis*, 1873, p. 6.

(1) ASTRUC, liv. I, ch. XV.

(2) ACTON, *Prost. au point de vue de l'hyg.*, trad. par Guérard. *Ann. d'hygiène publique*, t. XLVI, 1851, p. 58.

18 janvier 1553, *22 avvril* 1553, *6 avvril* 1554, *13 avvril* 1556, *et 7 febvrier* 1579 (1).

Le 29 janvier 1681, un magistrat de Strasbourg, voyant « qu'une grande quantité de femmes et filles, tant françaises, allemandes, qu'autres, qui mènent une vie scandaleuse et impudique, gâtent la jeunesse et infectent la garnison..... ordonne de les chasser incessamment de Strasbourg pour la première fois, et si elles y retournent, qu'elles soient fouettées publi-

---

(1) « Est inhibé à toutes femmes paillardes, concubines et autrement » dissolues, et à toutes autres manières de gens vivants en lubricité » paillardise, ou menant méchante vie, de résider et de demeurer en » la ville de Bourdeaus et banliefve d'icelle, à peine du fouet et autre » amende arbitraire.

« Et aux habitants de la dicte ville de héberger ne bailler maison à » loüage ausdictes femmes et autres vivants en lubricité : afin que » soubs conleur de ce, telles et semblables deshonnestetez et abomina- » tions mal décentes à telle ville n'y pululent, et ce à peine de dix » livres tournois pour la première fois, et pour la seconde de perdition » des dictes maisons et habitations, et si mestier est, de plus grande » peine.

« Et afin que les propriétaires des dictes maisons ne se puissent sur » ce excuser d'ignorance, leur est enjoinct et commandé sur de sem- » blables peines, de s'informer par chacun moys ou quartier de l'an, » de la vie de leurs locataires, qu'ils auront mis en leurs dictes maisons ; » afin qu'à défaut de ce, aucun inconvénient ne s'ensuive.

» Aussi aux hosteliers et autres tenants cabarets et tavernes est » déffendu permettre, que ribaudes, paillardes ou ruffiens, gens mal » vivants et sans adveu, hantent et fréquentent en leurs maisons, » tavernes et cabarets, à peine de punition corporelle ou autre amende, » au jugement et discrétion desdicts seigneurs maire, suobs-maire et » jurats, selon que le cas requerra.

» Les maquereaux et maquerelles, qui vivent de tel métier, de mar- » chander et vendre filles et femmes, pour la première fois, seront » mis en la cage de fer et plongés dans la rivière ; et pour la seconde, » punis d'amende arbitraire. » (Voy. *Anciens et nouveaux statuts de la ville de Bourdeaus*, in-4, Millanges imprimeur, 1611, p. 118.)

quement par la main du bourreau, ou le nez leur sera coupé, suivant qu'il sera jugé de leur récidive et de la qualité de leur crime (1). »

L'ordonnance royale du 20 avril 1684 attribue au lieutenant de police, toute juridiction et connaissance en fait de prostitution et veut que ses sentences soient exécutées comme jugements en dernier ressort; celle du 16 mars 1687, veut que toutes les filles publiques trouvées dans la ville de Versailles aient les oreilles coupées. Celle du 26 juillet 1713, toujours expressément prohibitive, règle les formes à observer pour la condamnation des femmes convaincues de débauche pnblique et de vie scandaleuse, de prostitution publique et de maquerellage.

Le temps et l'expérience montrèrent bientôt que les rigueurs de l'ordonnance de 1713 étaient inapplicables et favorisaient la debâuche au lieu de la réprimer. Cette ordonnance tomba en désuétude, car un grand nombre de sentences rendues depuis sa publication jusqu'en 1778, prouvent que le lieutenant de police délivrait des autorisations, et infligeait des punitions arbitraires. Bien plus ces mêmes sentences démontrent que nonobstant la prohibition formelle, à la foire Saint-Laurent, des boutiques étaient louées et ouvertes par des prostituées et que tous les rez-de-chaussée des rues adjacentes à la rue Saint-Denis servaient de logement aux filles de joie pour y exercer leur métier (2).

Ordonnance prohibitive de 1778 *non abrogée.* — Enfin l'ordonnance du lieutenant de police Lenoir, en date du 16 novembre 1778, porte expresse inhibition et

---

(1) Voy. Fodéré, *Dict. des sciences médicales*, article *Prostitution*

(2) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 294, 295.

défense à toute fille ou femme de débauche de raccrocher dans les rues et autres lieux publics de la ville de Paris à peine d'être rasées et enfermées à l'hôpital, et à peine du fouet en cas de récidive ; inhibition et défense à tous propriétaires ou principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs, d'y louer ou sous-louer qu'à des personnes de bonnes vies et mœurs, à peine de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance est pour nous d'une importance capitale, car elle n'est pas abrogée ; avec celle de juillet 1713 qui règle la procédure à suivre par le lieutenant de police, et celle d'août 1785 qui établit un hôpital spécialement destiné au traitement de la maladie vénérienne, elles est la base réelle de la jurisprudence française actuelle quant à la prostitution publique.

Du reste elle eut le sort de toutes les ordonnances antérieures qui avaient eu pour but de supprimer la prostitution de haute lutte par la puissance de l'autorité légale avec une sanction pénale énergique. Ses résultats demeurèrent dérisoires. Parce qu'on voulait que les filles publiques ne fussent nulle part, elles furent partout (1).

Pour une malheureuse que l'on condamnait à quelques mois de prison, des centaines de filles non moins coupables se dérobaient à la police qui n'était pas toujours exempte de connivence avec elles. Les rues restèrent encombrées de prostituées, et les jardins publics inabordables après le coucher du soleil, enfin des femmes nues se montraient aux fenêtres et provoquaient les passants avec la plus cynique effronterie(2).

---

(1) Delamare, *Traité de la police*.

(2) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.* t. II, p. 298.

L'ordonnance du lieutenant de police du 8 novembre 1780 défendait de louer à prix d'argent des hardes, vêtements et parures aux prostituées (Voy. p. 173.)

Les anciens réglements ayant été abolis révolutionnairement en 1791, l'émancipation complète des prostituées produisit à Paris des scandales au moins aussi révoltants que ceux dont la ville de Londres est actuellement déshonorée.

Le 4 octobre 1793 la commnne de Paris affiche une proclamation contre les débordements dont Paris est le théâtre et le 20 ventose an IV (1796) un décret de la convention ordonne un recensement général des filles publiques; mais déjà à dater de l'année 1794, l'administration de la police, approuvée et fortifiée par le sentiment public, invoquait l'ordonnance de 1778 et commençait à lutter contre le mal.

Enfin c'est à l'année 1802 que remonte le premier essai de visites sanitaires périodiques.(Voy. plus loin : *Règlement de la police des mœurs à Paris.*)

Le directoire avait voulu déterminer la confection d'une loi répressive des désordres de la prostitution. Par son message au Conseil des Cinq-Cents, en date du 17 nivose an IV. Rappelant d'abord que le code des delits et peines était muet sur cet objet important, que les progrès du libertinage dans les grandes communes et particulièrement à Paris menacaient les forces vives de la nation, il indiquait les principes qu'il s'agissait de formuler en loi (1), mais la commission nommée

---

(1) « ... Vous voudrez que cette loi caractérise les individus qu'il s'agit d'atteindre et les peines qu'il convient de leur appliquer. Vous voudrez qu'elle indique d'une manière claire, et qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qu'on doit entendre par la désignation de filles publiques ; car vous n'ignorez pas que si les femmes qui se livrent à cette

après la réception de ce message n'a jamais présenté de rapport.

En somme tous les pouvoirs ont compris l'impossi-

---

vie infâme restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police, de leur faire une exacte application de la qualité de fille publique, parce que ce titre ne devant, à la rigueur, être donné qu'à celles qui exercent exclusivement ce vil métier la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats des personnes pour lesquelles elles prétendent travailler..... »

« Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue la fille publique : récidive et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés, notoriété publique, arrestation en flagrant délit prouvé légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de police, voilà sans doute les circonstances qui vous paraîtront caractériser cette honteuse et criminelle profession. »

« Quant aux peines, dont elle peut être susceptible, il ne paraît pas qu'on puisse en appliquer d'autres que les peines correctionnelles ou de simple police graduées suivant la gravité des circonstances, mais en observant de préférer toujours l'emprisonnement aux amendes, par ce que les coupables de ces délits n'ayant le plus souvent aucune propriété, même mobilière, les condamnations pécuniaires demeurent, à leur égard, sans effet, vu qu'elles ne les acquitent qu'en faisant de nouveaux outrages à la morale publique. »

» Nous devons soumettre encore une observation à votre sagesse : il nous paraît essentiel que la loi que vous rendez, prescrive une forme de procéder particulière, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agents de la police à l'inconvénient de se voir appeler en témoignage contre les coupables. Connus d'elles, ainsi que des voleurs et des filous qui leur sont attachés, il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée ; que ses agents seraient punis de leur zèle par des huées et des insultes, lorsque le tribunal renverrait l'accusée faute de preuves suffisantes et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse décourageraient leur surveillance.

» Ces divers objets, citoyens législateurs, appellent votre sollicitude : le directoire exécutif vous invite à les prendre en considération »

Signé : *Le Président*, Reubell.

bilité d'exécuter les anciens réglements prohibitifs, et par suite la nécessité de tolérer la prostitution comme inhérente aux agglomérations humaines.

Voici les développements de notre jurisprudence actuelle à cet égard :

Art. 484 du Code pénal. « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par les lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. »

Or, d'après la loi des 16-24 août 1790, les attributions du pouvoir municipal sont résumées en ces termes :

« Le maintien du bon ordre *dans les lieux publics*, le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser les fléaux calamiteux, tels que *les épidémies*. »

D'après la loi des 19-22 juillet 1791, art. 10 :

« Les officiers de police pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la à la débauche. »

L'arrêté du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) met les *maisons publiques* au nombre des matières placées sous l'action et l'autorité du préfet de police.

Arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1847 :

« Attendu que sous chacun de ces rapports (la sécurité, l'ordre, la morale) cette matière rentre dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ; qu'elle leur est exclusivement attribuée par les dispositions des lois de 1790 et 1791...;

» Attendu que la police sur les maisons de débauche ainsi que sur les personnes qui s'abandonnent à la prostitution... exige, non-seulement des dispositions toutes spéciales dans l'intérêt de la sécurité de l'ordre et de morale, mais encore des mesures particulières au point de vue de l'hygiène publique. »

En Espagne, en Italie, en Prusse, à des époques récentes, des tentatives d'interdiction ont été faites; elles ont été si malheureuses qu'on a dû y renoncer. A Munich les maladies vénériennes étaient très peu répandues jusqu'en 1861. Il n'y avait que quelques maisons publiques bien surveillées par la police. Mais en 1861 la chambre des dépulés de Bavière ayant voté une loi qui infligeait à toutes les filles coupables du délit de prostitution et à ceux qui leur prêtent domicile, un emprisonnement d'un mois jusqu'à deux ans, les maisons publiques se fermèrent aussitôt. Mais la prostitution devenue plus secrète est devenue plus nuisible. Les visites médicales des prostituées ont cessé, mais le nombre des hommes infectés entrés à l'hôpital a augmenté d'année en année. En 1866, il avait doublé. (1).

§ II. *Impossibilité d'énoncer la tolérance dans la loi.* La logique exigeait que la tolérance reconnue inévitable fût clairement énoncée par une loi qui eût en même temps défini les délits et les contraventions, prévu les pénalités, fixé enfin la jurisprudence et règlé l'intervention de la magistrature et de la police; mais cette loi, par cela même qu'elle eût déterminé les cas où la prostitution devait être réprimée, eût nécessairement admis que cette infamie pouvait exister sans être légalement coupable; cette loi, de quelque restriction qu'elle en eût entouré l'exercice, eût érigé en profession l'exploitation du corps contre laquelle la conscience de l'humanité se révolte et que la religion anathématise, elle eût en un mot créé le droit à la prostitution. Les prostituées et les proxénètes qui se fussent conformés aux prescriptions de cette loi eussent

(1) Crocq et Rollet; *Rapp. cit.* p. 21.

vécu régulièrement sous la même égide que les autres citoyens; et par conséquent, dans la mesure de leur soumission, ils eussent été protégés pour les pouvoirs sociaux. Voilà ce que les législateurs n'ont jamais pu envisager sans une invincible répugnance toutes les fois qu'ils se sont approchés de la question de la prostitution et qu'ils ont essayé de combler ce que les administrateurs appellent, avec une certaine apparence de raison, une lacune de nos codes. Voilà pourquoi les préfets de police restent livrés à eux-mêmes bien qu'ils voulussent être guidés et fortifiés par la loi en ce qui concerne l'une de leurs attributions les plus graves et les plus délicates, savoir : la tolérance inévitable et la répression nécessaire de la prostitution.

Aucune mesure législative n'a pu être prise ni en l'an IV ni depuis. En 1811, en 1816, en 1819, en 1822, des administrateurs éminents, s'entourrant des conseils des jurisconsultes, ont essayé de formuler des projets spéciaux, appropriés autant que possible aux exigences de la morale : après examen approfondi, ils se sont vus contraints de reconnaître l'impossibilité de l'œuvre..... Aucune loi n'a été rendue et ne paraît devoir l'être sur un sujet aussi difficile (1).

Le législateur qui a reculé devant l'inceste inscrira-t-il dans les codes, les pratiques et les désordres de la débauche? Il ne l'a pas voulu faire en 1791 et en 1795; il ne l'a pas fait davantage dans le code pénal de 1810, qui ne mentionne pas même le nom de la prostitution (2).

---

(1) Achille Morin, cité par Lecour, *ouv. cit.*, p 35.
(2) Lecour, *ouv. cit.*, p. 35.

« Une loi sur la prostitution me paraît fort difficile à proposer. Tout ce que l'on pourrait faire serait de placer les filles publiques sous la surveillance de la haute police, tant qu'elles se livrent à la prostitution (Anglès). »

La société de médecine de Bordeaux, considère une loi spéciale comme tout-à-fait inutile, elle propose la suppression de tous les réglements coercitifs édictés à l'égard de la prostitution, ces réglements ayant pour résultat d'éloigner les filles de l'inscription. « Ces réglements ne visant que des faits de délits communs, il n'est pas nécessaire de faire pour les prostituées une législation spéciale ; elles doivent être soumises à la loi commune et jugées dans les formes ordinaires de la justice; il faut seulement conserver la seule obligation efficace parce qu'elle est professionnelle, c'est-à-dire l'obligation de la visite et du traitement surveillé jusqu'à complète guérison (1). »

Je demanderai d'abord où est la loi commune qui impose aux prostituées l'obligation de la visite et du traitement surveillé jusqu'à guérison. Mais en outre qui pourrait jamais songer à déférer à un tribunal avec la publicité nécessaire de l'audience, avec le droit de défense, les contraventions sans nombre, les désordres graves, les scandales de la prostitution? Un pareil tribunal deviendrait un spectacle des plus dangereux, une école de mauvaises mœurs.

Il est important de faire observer, que dans l'exécution des mesures de police relatives à la prostitution il y a un côté préventif et par conséquent discrétionnaire imposé par la nature des choses et qu'aucun

---

(1) Lande, *rapport cité*, p. 97.

texte de loi ou de réglement ne saurait définir et régler dans ses détails, sans provoquer des scandales. Les principes de la police sont constants, ils sont légaux, mais l'application en est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des lois.

« La prostitution donne lieu à une foule d'actes quasi-délictueux qui tiennent du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confinance où le plaignant lutte d'infamie avec la femme qu'il accuse, actes qu'on peut à peine imaginer et qu'il n'est pas possible d'exposer, où les pratiques obscènes s'enchevètrent avec des méfaits qui motivent des réclamations répugnantes, mais fondées. La dignité de la justice repousserait la connaissance de ces difficultés, que le chef du bureau des mœurs tranche d'un mot après examen contradictoire.

« Il en est de même d'une foule d'altercations résultant de prêts de petites sommes, de réglements de comptes, de détournements d'objets de toilette, etc.

» Les décisions du chef du bureau des mœurs comportent souvent la peine de la prison, elles sont alors soumises à la sanction du préfet ou du maire. Cette peine est subie à Paris soit au dépôt de la préfecture de police, soit à la prison de St-Lazare.

» Pendant une période de 15 ans, de 1855 à 1869, le nombre moyen annuel des filles publiques arrêtées pour contravention à Paris, s'est élevé à 4594, sur ce nombre 3023 en moyenne ont été punies de la prison chaque année (1). »

Étrange problème social toujours posé, toujours insoluble !

---

(1) Lecour, *ouv. cit.*

Ou la loi réglemente et par suite autorise la prostitution ; elle lui reconnaît donc une existence civile : alors elle devient comme complice de l'immoralité, elle révolte la conscience des honnêtes gens, elle est en butte aux malédictions du clergé, elle tombe dans le mépris public ;

Ou la loi interdit la prostitution ; elle la punit donc comme un crime ou tout au moins comme un délit : alors elle est inexécutable, elle devient une lettre morte; en même temps le mal qu'elle veut empêcher s'aggrave par l'hypocrisie et la clandestinité, le concubinage prend d'immenses proportions et menace l'institution du mariage. (Voy. plus loin *Réglement de la police des mœurs à Vienne*). La clémence arbitraire et la connivence circonviennent la justice; la répression flotte entre une sévérité inflexible lorsque les agents de l'autorité se décident à exécuter la loi, et une scandaleuse indulgence lorsqu'ils se lassent de lutter contre un mal plus persévérant que leur vigilance, plus renaissant que leur activité ;

Ou bien la loi s'abstient et reste muette ; alors des désordres flagrants imposent à la police l'obligation d'une intervention entachée d'arbitraire, et dans laquelle elle est sans cesse retenue par la crainte d'outre-passer ses pouvoirs et de violer la liberté individuelle,

§ III. *Conclusion pratique.*

Confier la répression de la prostitution au pouvoir discrétionnaire du chef de la police. — Quel parti prendre au milieu de ces difficultés contradictoires?

La majesté et l'inviolabilité de la loi répugnent également à l'autorisation formelle et à la prohibition

absolue de la prostitution, que faut-il faire? Il faut reléguer dans les attributions de la police le traitement palliatif de ce hideux exutoire.

La police est chargée d'assurer la sécurité des citoyens en surveillant les malfaiteurs et les vagabonds, ennemis perpétuels de la propriété et de la vie, et les industries insalubres qui menacent la santé publique; c'est la police qui doit assainir la voie publique obstruée d'immondices, c'est elle qui doit prévenir la propagation des maladies contagieuses; c'est elle aussi, naturellement, qui doit réprimer la prostitution et la contenir dans les bornes le plus étroitement compatibles avec la moralité, la sécurité et la salubrité publiques.

Ce qu'on a fait pour les eaux infectes dont le mélange empoisonnait la Tamise, lorsqu'on les a réunies et contenues dans un aqueduc souterrain, il faut le faire pour la prostitution, ce fléau des grandes réunions d'hommes; il faut donner à la police le pouvoir de l'endiguer efficacement.

La loi qui ne peut ni reconnaître ni interdire la prostitution, peut du moins énoncer formellement les attributions de la police à son sujet.

Telle est la conclusion de cette discussion et de l'aperçu historique dont elle est précédée.

C'est à cette conclusion qu'est arrivé Parent-Duchatelet; elle ressort aussi de tous les actes administratifs et de tous les réglements concernant la prostitution dans les principales villes de l'Europe.

Voici le texte (quelque peu modifié) du projet vainement proposé sous le titre de : *Loi relative à la répression de la prostitution*, par le célèbre hygiéniste :

« Art. 1. — La répression de la prostitution, soit
» avec provocation sur la voie publique, soit de toute
» autre manière, est confiée au chef de la police.

» Art. 2. — Un pouvoir discrétionnaire est confié à » ce magistrat sur tous les individus qui s'adonnent à » la prostitution publique.

» Art. 3. — La prostitution publique est constatée » soit par le témoignage de deux agents au moins, » soit par notorité, soit par enquête sur plainte et » dénonciation.

» Art. 4. — Le chef de la police pourra faire à » l'égard de ceux qui par métier favorisent la pros- » titution, ainsi qu'à l'égard des logeurs, des auber- » gistes, des propriétaires et principaux locataires, » tous les réglements qu'il jugera convenables pour la » répression de la prostitution.

» Art. 5. — Le chef de la police pourra faire les » réglements qu'il jugera convenables pour les visites » corporelles imposées aux prostituées dans l'intérêt » de la santé publique (1). »

Il me semble qu'une pareille loi d'un caractère purement répressif et qui sous-entend la tolérance sans l'énoncer, ne serait pas deshonorante pour la nation qui l'adopterait; je ne crois pas que nos préjugés et nos mœurs, les scrupules des uns et l'indulgence des autres, puissent comporter une autre conciliation.

D'ailleurs, si l'on s'applique à étudier la question, on reconnaîtra bientôt que chez aucune nation de l'Europe, l'autorisation formelle n'est exprimée par la loi, et que partout la réglementation, la surveillance et la répression appartiennent à la police; cette loi ne ferait donc que confirmer et légitimer ce qui s'est établi par la force des choses dans un grand nombre de pays civilisés; elle réaliserait un progrés consi-

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 330.

dérable chez les peuples qui croient rendre hommage à la liberté individuelle, cette chose sacrée, en abandonnant à elle-même la prostitution, cette hideuse dépravation de l'espèce humaine.

La commission nommée par le Congrès international de 1867 et munie de ses pleins pouvoirs pour continuer son œuvre et la poursuivre jusqu'au bout quant à la prophylaxie des maladies vénériennes, a pleinement adopté les vues de Parent-Duchatelet et mes propositions quant à la nécessité d'une loi investissant l'administration de la juridiction spéciale et des fonctions sanitaires en matière de prostitution (1). Les rapporteurs au nom de cette commission s'expriment ainsi :

« Encore aujourd'hui la prostitution rentre dans la catégorie des matières non régies par le code. On invoque les anciens arrêtés de police et notamment l'ordonnance de 1778. Mais cette ordonnance est absolument prohibitive et ne saurait servir de ligne de conduite à l'égard de la prostitution tolérée...

» Chaque ville a dû faire un réglement de police et adopter un *modus vivendi* provisoire vis-à-vis de la prostitution. Aussi l'administration n'est-elle pas parfaitement sûre d'elle-même? Elle comprend que dans ces questions où la liberté individuelle est en cause, on pourrait trouver qu'elle outrepasse ses pouvoirs, et jusqu'à un certain point, l'accuser d'arbitraire...

» L'âge de l'inscription, la longueur et la gravité des punitions ont plusieurs fois varié. On prend souvent des demi-mesures et la répression de la prostitution

(1) *Congrès médical international* de 1867, Paris 1868, p. 329.

clandestine n'est pas toujours poursuivie avec une égale activité... Si ces inconvénients se remarquent à Paris, ils sont bien autrement prononcés dans les villes de province, où le soin de la police des prostituées est confié à des fonctionnaires d'un ordre beaucoup moins élevé. Une loi qui investerait régulièrement l'administration de cette juridiction spéciale et de ces fonctions sanitaires, qu'elle a dû s'attribuer pour ainsi dire par nécessité et d'urgence, rendrait donc sa mission mieux définie et sa tache plus facile avec cette arme nouvelle, elle marcherait d'un pas plus ferme vers la répression des abus et le perfectionnement d'institutions, qui en fait d'amélioration physique de l'espèce humaine, n'ont pas dit leur dernier mot (1).

CHAPITRE III.

COMMENT LA PROSTITUÉE CLANDESTINE DEVIENT PROSTITUÉE PUBLIQUE OU INSCRITE. — RÔLE DE LA POLICE. — PERSONNEL DE LA POLICE. — RÉGLEMENTS. — INSCRIPTIONS VOLONTAIRE OU D'OFFICE. — INSCRIPTION DES FILLES MINEURES.

§ I. — *Comment la prostituée clandestine devient prostituée publique ou inscrite.* — La prostituée clandestine vivant aux dépens des inconnus qu'elle raccolle au hasard, diffère essentiellement de la femme entretenue dont la subsistance est assurée par un concubinaire, mais la femme entretenue qui change d'amant, se rapproche de la prostituée clandestine; elle s'en rapproche de plus en plus à mesure que ses

---

(1) CROCQ et ROLLET; *Rapp. cit.* p. 23.

liaisons de moins en moins durables deviennent éphémères.

Le premier séducteur, l'amant, à qui elle n'offrait que l'appât des plaisirs charnels, s'est dégoûté d'une association onéreuse, à laquelle tout sentiment de devoir est resté étranger, et dont le scandale mettait obstacle à tout établissement honorable et régulier, ou bien il a changé de résidence, il a été appelé sous les drapeaux, ou bien il a été malade, il est mort, et il en est résulté pour la malheureuse fille, l'abandon et le plus complet dénûment. Car la fille pauvre qui n'a pas le courage de pourvoir à ses besoins par son travail, subit nécessairement le contre-coup des vicissitudes auxquelles est exposé celui dont le travail la fait vivre.

Si elle est devenue mère, il est rare qu'elle se charge d'élever son enfant; le plus souvent elle l'abandonne à la charité publique, et si elle essaie de le nourrir elle-même, elle lui fait partager une vie de misère et de désordre au milieu de laquelle il ne tarde pas à périr (— 1 —). (Voy. *Causes de la prostitution*, p. 135). Enfin elle est réduite à vivre de son corps. Mais où commencent les désordres scandaleux qui motivent l'intervention de la police? Quelles circonstances, quels faits justifient l'inscription, cet acte grave et décisif qui a pour conséquence de rétrancher la femme de la société des honnêtes gens et de la priver des garanties du droit commun, en la livrant au pouvoir discrétionnaire de la police?

L'erreur serait un véritable crime dont l'administration publique se rendrait coupable; protectrice de la liberté et de la sécurité des citoyens, elle écraserait de son pouvoir irrésistible une victime de la misère et de la séduction! Des conseils bienveillants, un peu

d'assistance auraient pu sauver la jeune fille ignorante, inexpérimentée, enivrée par le plaisir, entraînée par l'ardeur de la jeunesse, par l'exemple de ses compagnes, et la police aurait la cruauté d'imprimer sur son front le sceau infâmant de la prostitution!

Le rôle de la police est des plus difficiles; les scandales de la prostitution rentrent dans les matières visés par l'art. 384 du code pénal, c'est-à-dire « qui n'ont pas été réglées par le code et qui sont régies par des lois et réglements particuliers » plus ou moins discordants et sujets à interprétations diverses (Voy. p. 301).

« Il en résulte que l'*Opinion publique* impose à la police deux conditions dont les termes se combattent si précisément qu'ils se neutralisent. D'une part, on veut qu'elle protège la santé et la morale publiques, de l'autre, on exige qu'elle respecte la liberté individuelle. Or, comme on ne peut sauvegarder la morale et la santé publiques qu'en arrêtant les femmes dont le seul métier est d'y porter atteinte, et qu'on ne peut les arrêter sans exciter des récriminations singulièrement violentes, on hésite, on recule devant un parti radical...

» Tel homme, négociant, respectable et patenté, qui le soir en arrivant à son cercle, dira : les boulevards sont pleins de filles perdues, on ne saurait s'y promener avec sa femme ou sa sœur; à quoi donc pense la police, de ne pas faire balayer toutes ces impuretés? A minuit en sortant, s'il voit un inspecteur du service actif saisir une femme en flagrant délit de provocation, si, selon l'invariable habitude en pareil cas, la femme pleure, crie, se roule par terre et appelle au secours, ce même homme, ce défeuseur des bonnes mœurs, insultera les agents, tâchera de leur arracher *la vic-*

time qu'ils emmènent et peut-être s'oubliera jusqu'à les maltraiter... »

« Lorsqu'on se décide a arrêter une de ces créatures, on ne peut imaginer la qualité et le nombre des gens qui accourent pour intercéder en sa faveur et réclamer *cette petite.* »

« Au milieu des nombreuses arrestations opérées le même soir, une erreur fut commise il y a peu d'années, au détriment de deux pensionnaires d'un théâtre subventionné... Les suites de cette aventure furent déplorables; la moralité et la santé publiques en firent tous les frais. Les journaux affriolés par ce petit scandale, ravis de prendre en faute une administration qui cependant est la sauvegarde de Paris, prirent en main la cause des femmes indûment arrêtées, et depuis ce temps, ces expéditions qui nettoyaient nos boulevards et chassaient de la circulation ces quêteuses de vilénies, ont été à peu près abandonnées (1). »

De leur côté *les hygiénistes* réclament les mesures les plus énergiques contre le fléau de la prostitution clandestine et se plaignent de la mollesse et de l'indulgence de la police :

« Pourquoi tant ménager cette classe de femmes, dont la porte, presque ouverte à tout venant a, pour ainsi dire, une clé banale en circulation? Pourquoi ces filles de joie, qui ne sont après tout, que la bohème plus ou moins fringante de la prostitution, ont-elles le droit de ruiner impunément, non-seulement la santé, mais les mœurs et la fortune de la jeunesse dorée de notre temps?... Pourrait-on gémir beaucoup sur l'honneur de quelques drolesses soumises au joug, quand on applaudit à la capture de ces bandits émé-

(1) Max. Ducamp, *ouv. cit.*, p. 384.

rites qui ne sont pas plus haut placés dans les habiletés du crime que ne le sont ces sirènes dans les raffinements du vice (1)?

Boens va jusqu'à considérer la prostitution clandestine comme un outrage aux mœurs et jusqu'à proposer de la réprimer et de la punir par l'application de l'art. 334 du code pénal ainsi complété : « Quiconque femme ou fille, sans autorisation de l'autorité locale, aura attenté aux mœurs en se livrant habituellement à la débauche sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 500 fr. (2). »

Comme s'il était possible d'attenter aux mœurs avec autorisation de l'autorité locale!

D'autre part, *les administrateurs* qui ont vu les choses de près se plaignent des difficultés de la tâche qu'ils ont à remplir :

« Ce qu'il faut qu'on sache c'est que cette œuvre (l'arrestation des femmes de débauche), si impérieusement nécessaire pour protéger les mœurs, l'ordre et la santé publique, devient de jour en jour plus lourde; qu'elle n'a jamais demandé plus d'énergie et de mesure en même temps, et enfin, et surtout qu'elle est impossible à accomplir si l'on n'a pas le concours moral de tous les honnêtes gens (3). »

« Il faut compter avec l'intérêt, la pitié que commande la position des malheureuses tombées dans l'abîme de la prostitution, avec les chances de relèvement qu'elles peuvent avoir, faire la part des circonstances, apprécier ce qui est accidentel ou définitif, affronter des désespoirs qui menacent du suicide,

---

(1) Garin, *ouv. cit.*, p. 36.

(2) Boens, *Congrès méd. internat.* de 1867, p. 571.

(3) Lecour, *ouv. cit.*, p. 262.

compter encore avec l'affection, les espérances et les efforts des familles, parfois se substituer à elles et enfin, et surtout, dans tous les cas où il s'agit de mineures, s'incliner devant la responsabilité et les droits de l'autorité paternelle (1). »

« L'inscription d'office imposée dans des circonstances discutables et susceptibles de créer des résistances invincibles est une mauvaise mesure, un péril permanent sans profit pour la disciptine et l'intérêt sanitaire. Mais, les refus obstinés et persistants de soumission ne se produisent pas dans les cas où les éléments d'appréciation sont multiples et absolus (2) »

En résumé la décision qui fait d'une fille plus ou moins débauchée une prostituée publique et lui inflige une note indélébile d'infamie, livrée nécessairement à l'arbitraire de la police, est une de ses attributions les plus graves et les plus délicates.

§ II. *Personnel de la police. — Réglements.* — J'ai fait voir que l'arbitraire de la police est inévitable, la loi ne pouvant énoncer les conditions de la tolérance sans admettre en principe la prostitution (Voy. p. 306). Mais il est possible d'atténuer les dangers de cet arbitraire; c'est à cela que doivent s'appliquer les jurisconsultes aidés par les hygiénistes. Je propose pour atteindre ce but deux moyens également efficaces : 1° L'amélioration du personnel de la police. 2° Le perfectionnement des réglements et des instructions.

1° Amélioration du personel de la police :

Toutes les décisions relatives à l'inscription, à la radiation des filles, à l'obligation ou à la dispense des visites sanitaires, aux changements de résidence, aux

---

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 19.
(2) Lecour, *ouv. cit.*, p. 158.

dénonciations, aux contestations, aux contraventions, à la surveillance de la voie publique et des logements garnis, sont proposées au chef supérieur de la police (le maire ou le préfet) par un employé subalterne qui porte le nom de chef du Bureau des mœurs.

Non-seulement son jugement et sa fermeté doivent gouverner la prostitution inscrite, la maintenir sans l'encourager et s'efforcer de concilier ce qui est inconciliable : la morale publique et les vices radicalement incorrigibles de la civilisation, non-seulement il remplit le difficile office d'intermédiaire entre la police et l'hygiène publique, mais encore et surtout c'est lui qui décide du sort des prostituées clandestines par les propositions qu'il soumet à l'autorité supérieure. Un nombre très-considérable de jeunes filles comparaissent chaque année devant lui, et ses démarches, ses ordres, ses conseils, peuvent préserver des horreurs de la prostitution publique une foule de malheureuses qui glissent déjà de la misère dans le vice. Evidemment il n'est pas de fonction, il n'est pas de magistrature qui exige plus d'activité, de patience et de probité. Une pareille fonction qui livre à un homme tant de graves intérêts, les entrailles mêmes du peuple, l'avenir de tant de jeunes filles qui, par lui, échapperont peut-être à la honte, à la stérilité (Voy. p. 269), à l'abrutissement, une pareille fonction ne saurait être convenablemenf remplie par un employé subalterne, dont l'intelligence et l'instruction n'imposent pas assez le respect, et que des émoluments médiocres exposent aux séductions pécuniaires en le laissant aux prises avec les nécessités de la vie.

A Paris, la nombre annuel des inscriptions est de 780. Dans l'espace de cinq ans le bureau des mœurs de Paris a rendu à leur famille ou bien a confié à des

protecteurs respectables 5,217 jeunes filles, arrêtées pour prostitution clandestine (1).

Aucune réforme ne serait donc plus utile que celle qui consisterait à relever partout les fonctions de chef du bureau des mœurs, et à ne les confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées.

Le chef du bureau des mœurs a sous ses ordres un nombre plus ou moins considérable d'inspecteurs spéciaux chargés d'appliquer le réglement dont je parlerai tout-à-l'heure. Ces inspecteurs le plus souvent très mal payés, offrent rarement les conditions désirables d'intelligence et de moralité. Beaucoup de préfets ou de maires dédaignant ce qui concerne la prostitution et le bureau des mœurs, sacrifient ce service secret aux intérêts plus apparents de la police générale. A Paris, par exemple, sous le dernier empire, les inspecteurs des mœurs détournés de leur service dès que l'opposition donnait des inquiétudes, passaient à la police politique. Alors le courant journalier des prostituées clandestines convoquées au dispensaire s'arrêtait court et les médecins disaient entre eux : « on redoute quelque émeute, le bureau ne fonctionne pas.» Ailleurs, si un inspecteur des mœurs se distingue par son intelligence et son activité on lui donne de l'avancement dans la police générale. Par là s'explique la qualité médiocre de ce personnel, ses brutalités, ses connivences, etc. Il y a des villes où les inspecteurs des mœurs font le courtage, indiquent aux débauchés la demeure de certaines filles et profitent de leurs fonctions pour se livrer au plus dangereux proxénétisme.

---

(1) Max du Camp, *loc. cit*

Faire connaître de pareils abus c'est indiquer suffisamment les perfectionnements que demande le service du bureau des mœurs.

2° Perfectionnement des réglements et des instructions.

Quant aux faits qui motivent l'inscription, les réglements particuliers et les instructions administrations constituent la jurisprudence qui supplée au silence de la loi. Plus ces réglements seront précis, plus ces instructions seront nettes et détaillées, plus les divergences résultant des appréciations personnelles, et par suite, plus les inconvénients de l'arbitraire administratif seront atténués.

Examinons donc les instructions données à Paris, par exemple, aux agents spéciaux chargés de la surveillance des prostituées clandestines ou insoumises et qui ont servi de modèle presque partout :

« Les inspecteurs chargés de la surveillance des insoumises doivent agir avec la plus grande circonspection à l'égard de celles qu'ils rencontrent sur la voie publique, et les suivre jusque dans les maisons de tolérance, et dans le domicile des filles inscrites, afin de ne procéder à leur arrestation que lorsque le doute sur leur disposition n'est plus possible.

» Il n'y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une insoumise dans un lieu public ouvert à la prostitution, que s'il y a trace de flagrant délit, ou aveu de la fille ou de l'homme trouvé avec elle, qu'il y a eu provocation de la part de la fille à un acte de débauche.

» Les inspecteurs ne procèdent à l'arrestation sur la voie publique d'une insoumise qu'ils n'auraient pu surprendre dans un des cas sus-énoncés, que lorsqu'une surveillance prolongée leur aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés, soit qu'on la saisisse au moment où elle sort d'un lieu de prostitution ou circulant avec des filles publiques; soit qu'elle occasionne par ses provocations un scandale public.

Les inspecteurs observeront toujours, vis-à-vis de ces femmes,

les convenances que commande la dignité de l'administration, sauf à faire constater juridiquement les outrages ou les voies de fait dont ils auraient été l'objet de leur part, et ils s'abstiendront, de la manière la plus absolue, de tout moyen de surprise ou de subornation.

» Quelles que soient les circonstances où elles auront été arrêtées, les insoumises seront conduites immédiatement devant le commissaire de police de la section où l'arrestation aura eu lieu, afin qu'il soit sans délai procédé à leur examen. »

» Dans une ville capitale qui renferme d'innombrables éléments de désordre, la surveillance qu'exige la prostitution publique révèle souvent des fautes qui, bien que contraires aux bonnes mœurs, ne peuvent cependant pas être considérées comme des actes de prostitution, ni donner lieu aux mesures dont ces derniers sont ordinairement l'objet. »

» Ainsi il arrive que des femmes mariées, que des jeunes filles qui n'ont pas perdu tout sentiment d'honnêteté, aveuglées par une passion coupable, s'abandonnent à des hommes, habitués aux aventures galantes, qui les conduisent à leur insu dans les asiles de la débauche.

» En cas pareil, il importe d'éviter des retards qui auraient les plus fâcheuses conséquences, pour les personnes dont l'absence prolongée révélerait les fautes, sans profit pour la morale, et au détriment de la tranquillité des familles (1).

Ces instructions me paraissent manquer de netteté et de concision; elles sont d'ailleurs incomplètes; je propose le texte suivant :

Il y a flagrant delit ou tout au moins présomption suffisante de prostitution clandestine dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une fille est surprise en récidive dans un lieu public ou sur la voie publique, se livrant à des actes de débauche avec un homme qui déclare ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle.

» Dans ce cas, le délit de prostitution clandestine est compliqué de délit d'outrage public à la pudeur, et souvent de celui de vagabondage;

---

(1) Voy. Poirat Duval, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 231.

» 2° Lorsqu'une fille, n'ayant pas de moyens d'existence avouables, est surprise en récidive introduisant dans son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique ou dans un lieu public, et qui fait la même déclaration que ci-dessus ;

» 3° Lorsqu'une fille est surprise en récidive dans une maison garnie ou une auberge, enfermée avec un homme qui fait la même déclaration que ci-dessus; (Voy. plus loin, *Logeurs*.)

» 4° Lorsqu'à des époques rapprochées les agents ont rencontré la même fille dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents, bien que chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son protecteur;

» 5° Lorsqu'une fille est surprise en récidive dans une maison de passe, ou lorsque les agents la voient entrer dans une pareille maison ou en sortir (2).

» 6° Lorsqu'une fille âgée de moins de 45 ans entre en qualité de domestique dans une maison de prostitution;

« 7° Lorsqu'une fille servant comme domestique dans un cabaret et dénoncée comme ayant communiqué du mal vénérien, est trouvé atteinte de syphilis ;

» 8° La fréquentation des filles inscrites ou des maîtresses de maisons de passe est assimilée au flagrant délit de prostitution clandestine.

» 9° Dans tous les cas ci-dessus définis, sur un rapport écrit, signé de deux agents, la fille est convoquée au bureau des mœurs par une lettre; et si elle refuse de se rendre à la convocation, sur l'ordre du chef du bureau des mœurs, qui juge de la gravité de fait, elle peut être arrêtée et amenée de force.

« 10° Lorsqu'elle comparaît devant le chef du bureau des mœurs celui-ci lui fait subir, sur sa famille, ses antécédents, sa profession. etc., un interrogatoire dont il garde la note écrite pour former les éléments d'un dossier; il ajoute à ce dossier l'acte de nais-

---

(2) Les maisons de passe sont fréquentées par des filles inscrites de la catégorie des isolées qui donnent souvent le change sur leur métier ; ce sont de véritables sourcières pour les prostituées clandestines. L'autorisation de tenir une pareille maison n'est accordée que sous la condition acceptée par la maîtresse de faire connaître au chef du bureau des mœurs le nom et le signalement de toutes les prostituées inscrites ou clandestines qui y viennent commettre des actes de débauche. (Voyez page 253.)

sance de la fille, qu'il se procure par une lettre officielle écrite au nom du chef de la police, et qu'il adresse au maire de la commune dont la fille se dit originaire.

» 11° Si de l'ensemble des informations, il résulte que la fille a décidément renoncé au travail, qu'elle n'a plus d'autre moyen d'existence que la prostitution ; si elle a été trouvée atteinte de maladie vénérienne et qu'il faille enfin désespérer de la voir reprendre une vie honnête, le chef du bureau des mœurs demande au chef de la police (Maire ou Préfet) l'autorisation de l'inscrire. »

« Les parents s'il s'agit d'une fille mineure, ou le mari s'il s'agit d'une femme mariée, ont dû être mis en demeure de reprendre l'inculpée et de pourvoir à ses besoins en veillant sur sa conduite. »

« On écrit directement aux parents, mais les indications de domicile sont vagues; la lettre parviendra-t-elle et faudra-t-il attendre longtemps la réponse? Pour éviter ces inconvénients, la lettre destinée au père de famille est transmise close au maire avec prière de la remettre à l'intéressé et de donner avis de cette rémise. Parfois on a recours à l'intervention discrète et charitable du curé de la paroisse.

« Si les parents laissent sans réponse cette communication, on s'adresse sous forme réservée, au maire de la commune afin de connaître les intentions de la famille.

« Les reponses, souvent écrites par des intermédiaires insuffisants, sont des manifestations de chagrin, des récriminations sur une mauvaise conduite antérieure, parfois le désir de voir l'enfant égarée revenir à la maison paternelle, plus souvent la demande indirecte d'un placement dans un asile de charité... on s'en rapporte pour cela à la bienveillance de l'administration.... Si le retour est demandé on n'aborde presque jamais le moyen pratique de le réaliser, c'est-à-dire l'envoi de l'argent nécessaire pour le voyage. »

« Quelques parents éplorés accourent d'une extré-

mité de la France pour emmener leur fille, qui ne veut pas partir ou qui est trop malade comme syphilique pour se mettre en route, et ils sont, eux-mêmes, dépourvus des moyens pécuniaires indispensables, soit pour rester à Paris, soit pour regagner leur domicile. D'autres trompés par leur fille, ou devenus ses complices, donnent mission de les représenter, auprès de l'autorité pour la réclamer à des êtres impurs que celle-ci leur a indiqués et dont le rôle n'est qu'un véritable proxénétisme. On a vu des parents qui, dans un but de lucre honteux, servaient d'instruments soit à l'auteur, soit à l'exploiteur de la débauche, et masquaient son intervention par leurs démarches personnelles » (1).

Quelquefois les parents répondent en envoyant un consentement authentique, qu'un maire imbécile a légalisé. En voici un exemple :

Je soussignée, Elisabeth J.... déclare autoriser non sans regret, mais cedant aux instances de ma malheureuse fille Marie, l'autorisation qu'elle sollicite, de s'établir dans une maison de tolérance renonçant entièrement à elle et l'autorisant à céder à son caprice et à sa malheureuse destinée.

En foi de quoi, je lui ai délivré la présente déclaration pour servir et valoir à qui de droit.

A Pau, le vingt-huit juillet mil huit cent soixante .....

Et la soussignée a déclaré ne savoir signer.

Le Maire de la ville de Pau, certifie que la nommée Elizabeth, J..... a comparu devant lui et qu'ayant déclaré ne savoir signer elle a fait la declaration qui précède en présence des sieurs Jacques H..... et Raymond M... .. appelés comme témoins et qui ont signé.

Pau, 29 juillet 186 .

Signé :
Jacques H.. ..
Raymond M.....

Le Maire,
Signé : B....

(1) Lecour ; *ouv cit*, p. 160.

§ III. *Inscription volontaire ou d'office.* — Le plus souvent, la prostituée clandestine, poursuivie et traquée par les agents, vient elle-même réclamer l'inscription qui lui confère le droit de s'enrôler dans une maison publique, ou de fréquenter les maisons de passe, ou de faire à son domicile le commerce de sa personne sans être inquiétée, à la condition d'obéir aux réglements qui régissent la prostitution publique et notamment de subir les visites sanitaires.

Aussi les inscriptions volontaires sont-elles beaucoup plus fréquentes que les inscriptions d'office, et la prédominance des unes sur les autres fournirait peut-être un moyen de comparer entre elles les différentes villes, quant à la vigilance des inspecteurs chargés de surveiller et d'entraver la prostitution clandestine. Du reste on comprend qu'en général, la diminution des deux sortes d'inscriptions doit trahir le ralentissement de la surveillance, puisque si la surveillance étant nulle, aucune inscription ni volontaire ni d'office n'aurait lieu.

A Paris dans l'espace de 16 ans, de 1816 à 1832, sur 12,544 inscriptions, on a compté :

Filles venues seules	7,388	Inscriptions volontaires 11824
« amenées par les matrones	4,436	
Inscriptions d'office		720
	Total	12,544

Soit pour 1000 inscriptions.

Filles venues seules	589 »	Inscriptions volontaires 942,6
» amenées par les matrones	353,6	
Inscriptions d'office		57.4
	Total	1000,0 (1)

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit*, t. II. p 363.

A Bordeaux pendant une période de 7 ans, de 1855 à 1861, sur un total de 1216 inscriptions on a compté :

Inscriptions volontaires	1005
» d'office	211
Total	1216

Soit pour 1000 inscriptions :

Inscriptions volontaires	826
» d'office	174
Total	1000

Je ne veux pas trop insister sur un point, sujet à controverse, je veux seulement signaler, sans en pouvoir indiquer positivement la cause, cette différence dans les résultats de l'action de la police à Paris et à Bordeaux : Inscriptions d'office à Paris : 57,4 pour 1000, à Bordeaux 174 pour 1000.

L'inscription sur le registre de la prostitution publique a donc lieu : 1° sur la demande des filles, c'est l'*Inscription volontaire ;* 2° Par ordre du chef de la police, c'est l'*Inscription d'office*.

Voici la formule du registre. Chaque inscription s'y trouve constatée par un procès-verbal dont le libellé est le suivant :

N° du 186	L'an mil huit cent soixante
Signalement de la nommée	le du mois de devant nous délégué par M. le Préfet (ou le Maire) de a comparu la nommée dont nous avons établi ci-contre le signalement, laquelle (ici le résumé des faits constatés à la charge de la fille)
Profession	
Agée de	
Native de	Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus établis, qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de soumettre à des mesures sanitaires la nommée ;
Fille de	
et de	
domiciliés à	
Taille	Avons ordonné son inscription sur le registre des filles publiques, après lui avoir donné connaissance des dispositions des règlements concernant la police des prostituées, auxquels elle devra se conformer à l'avenir.
Cheveux et sourcils	Dont procès-verbal, que la nommée a signé avec nous après lecture,
Yeux	
Front	
Nez	
Bouche	Fait à les jour, mois et an susdits.
Menton	*Signature de la fille inscrite.*
Visage	*Le Chef de Bureau,*
Teint	
Signes particuliers	
Date de la naissance.	(Si elle ne sait pas signer elle fait une croix.)

Les dispositions réglementaires auxquelles la fille doit se conformer, sont imprimées sur la carte qui lui est remise au moment de son inscription.

Les considérants des divers procès-verbaux contenus dans ce registre, indiquent clairement les motifs qui déterminent le chef de la police à ordonner l'inscription d'une fille :

J'en transcris quelques-uns :

Inscription *volontaire* d'une fille majeure qui n'a jamais été inscrite ailleurs :

..... Laquelle déclare ne vouloir chercher que dans la prostitution ses moyens d'existence ;

Vu son livret d'ouvrière ;

Vu son dossier de prostituée clandestine (Voy. plus loin) ;

Ouï son refus d'entrer à la maison de refuge et l'affectation de cynisme avec laquelle elle reçoit nos conseils ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus établis, etc....

L'inscription volontaire d'une fille déjà inscrite ailleurs et qui arrive avec l'intention de continuer son métier, n'a pas besoin d'autres considérants que la constatation de l'exercice antérieur de la prostitution dans d'autres villes.

..... Laquelle déclare ne venir à ..... que pour y exercer le métier de fille publique ainsi qu'elle l'a déjà fait à Paris, Genève, Turin, Gènes, Nice, Marseille, Toulouse et Pau ; vu le passeport de la susnommée qui est sourde à nos conseils etc.

Le libellé des *inscriptions d'office* de filles majeures ne diffère pas de celui des inscriptions d'office des filles mineures que l'on trouvera ci-après.

S'il arrivait qu'une fille dont l'inscription d'office a été décidée refusât de signer le registre et d'accepter la carte de prostituée publique, elle y serait contrainte par la menace de la prison.

Cette rigueur est pleinement justifiée par les faits nombreux de prostitution clandestine relevés à sa charge, par la syphilis constatée chez elle et enfin par le faisceau des informations lentement réunies par le chef du bureau des mœurs. Mais les résistances sont tout-à-fait exceptionnelles, elles n'ont jamais pour motif la résolution de reprendre une vie régulière et honnête, et lorsqu'elles se produisent, c'est que la fille

a l'arrière-pensée de se soustraire à l'obligation des visites sanitaires tout en continant de vivre de la débauche. La sévérité déployée en pareil cas, doit donc être considérée comme absolument nécessaire; elle n'a rien qui doive alarmer les jurisconsultes les plus jaloux de la liberté des citoyens, s'ils ont quelque souci de la santé et de la décence publiques.

Si cependant la fille refusait absolument de signer il serait fait mention de son refus au bas du procès-verbal d'inscription, et il serait passé outre.

Il arrive quelquefois qu'une femme citée, pour la première fois, à comparaître comme prostituée clandestine, proteste avec énergie contre le rapport des agents; alors, le chef du bureau des mœurs qui l'interroge peut aisément reconnaître, d'après ses réponses, s'il est vrai qu'elle possède des moyens réguliers d'existence, et qu'elle n'a pas l'habitude de la prostitution, ni l'intention de s'y livrer. En pareille occurrence l'attitude de l'inculpée, son assurance, l'indignation, le désespoir avec lesquels elle dénie le rapport des agents suffisent amplement pour démontrer que ces derniers ont été trompés par de facheuses apparences et qu'ils ont outrepassé leur mandat.

§ V. — *Inscription des filles mineures.* « Rien n'est plus grave et n'engage plus la responsabilité de l'administration que l'inscription d'une fille mineure. On en sera frappé si l'on réfléchit à ce fait qu'il faut que la présence d'une mineure dans une maison de prostitution tolérée se justifie par des constatations préalables, décisives, pour que la maîtresse de maison puisse être soustraite en fait sinon en droit à l'application de l'art. 334 du code pénal qui a pour but d'atteindre l'excitation habituelle de mineures à la débauche.

« Un arrêt de la cour de cassation rendu en pareille matière peut être ainsi resumé:

« Il y a délit à favoriser la débauche d'une fille mineure, par exemple à l'admettre dans une maison de tolérance comme prostituée, alors même qu'un réglement local tolérerait cette admission pour les filles agées de moins de 21 ans, un tel réglement n'ayant pas le pouvoir de restreindre les prohibitions de l'art. 334 du code pénal. L'exception tirée de ce que, du moins, le prévenu a pu de bonne foi se croire en droit d'user du bénéfice de ce réglement, est rejetée avec des motifs suffisament explicites lorsque, dans sa décision le juge du fait relève les nombreux actes de corruption de mineures reconnus à la charge du prévenu et ses pratiques franduleuses, en ajoutant que des arrêtés municipaux ne sauraient prévaloir contre la loi. »

« Il s'agissait d'un homme tenant une maison de tolérance, et il y avait eu dans l'espèce, des faits particuliers de corruption de mineures. »

« En définitive l'art. 334 du Code pénal peut être appliqué aux maîtresses de maisons tolérées qui ont chez elles des filles mineures, mais les nécessités de la pratique et les importantes considérations qui se rattachent à la répression de la prostitution font qu'on n'entame pas de poursuites dans ces conditions, à moins qu'il n'y ait eu, comme dans le cas ci-dessus, des incidents spéciaux de corruption de mineures(1). »

Il n'est pas rare que la fille mineure, réclamée par sa famille qui proteste contre l'inscription, et fréquemment arrêtée pour fait de prostitution, refuse de retourner dans son pays, alors plutôt que de recourir à l'inscription d'office qui exciterait la réclamation des parents, on prend le parti d'opérer le renvoi par application de la loi du 2 juillet 1852, qui permet d'éloigner les individus qui n'ont pas de moyens d'existence. Mais cette mesure est médiocrement efficace, car s'il est possible de faire reconduire une fille dans son pays par les gendarmes, il n'est pas possible

(1) Lecour ; *ouv. cit.*, p. 164.

de l'empêcher de revenir dans la ville où elle espère trouver à vivre en se prostituant.

La loi du 3 décembre 1849 qui frappe d'exclusion les étrangers dépourvus de moyens d'existence, offre à l'administration le moyen de se débarrasser des prostituées clandestines mineures qui sont venues des pays voisins; alors l'administration provoque l'intervention des légations de leurs pays en vue d'un repatriement.

Dans quelques villes le réglement n'admet pas officiellement l'inscription des mineures. A Lyon, par exemple, « les filles mineures ne sont inscrites ni sur leur demande ni d'office; elles sont seulement tolérées, quand on ne peut pas mieux faire, et alors soumises aux visites sanitaires, comme les filles inscrites. Elles ne peuvent jamais être admises dans les maisons publiques » (1).

Je fais remarquer que le registre d'inscription n'a pas d'autre but que de former la liste des filles tolérées et soumises à la visite sanitaire. La réserve de l'administration lyonnaise à l'endroit de l'inscription des mineures est donc plus apparente que réelle. On inscrit les mineures du moment qu'on forme la liste de celles dont la prostitution est tolérée à condition de la visite sanitaire.

Cette espèce de scrupule de certaines administrations locales au sujet de l'inscription des filles mineures devenues dangereuses pour la moralité et la santé publique, me semble parfaitement illogique. Ou bien il faut empêcher absolument la prostitution des filles mineures, alors il faut enfermer dans les pénitenciers

---

(1) Garin, *ouv. cit.*, p. 133.

jusqu'à leur majorité toutes celles qui refusent le travail, qui vivent du commerce de leur corps, et causent les scandales publics et les dangers que nous avons fait connaître; ou bien on doit se résigner à tolérer la prostitution de ces filles, alors il faut les soumettre à une surveillance particulière et aux visites sanitaires périodiques, c'est-à-dire les priver du droit commun, c'est-à-dire les inscrire. Il n'y a pas là de place pour un terme moyen.

Les filles mineures convaincues de délits ou de crimes ne sont-elles pas condamnées par les tribunaux? c'est la protection sociale qui l'exige, nonobstant la minorité des sujets.

La responsabilité de l'administration est suffisamment couverte par les pièces du dossier, qui établissent à la fois l'incorrigible perversion de la fille même mineure, et le danger continuel auquel elle expose la santé publique.

Mais voici en quoi doit consister, à mon avis, l'action protectrice de l'administration en ce qui concerne les filles mineures :

L'administration de la police doit poursuivre avec une extrême rigueur « quiconque aura attenté aux » mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituel- » lement la débauche ou la corruption de la jeunesse » de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de » vingt et un ans », et surtout « si la prostitution ou » la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par » leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes char- » gées de leur surveillance. » (Code pénal, art. 334.) L'administration de la police est instituée et armée pour cela. La rigoureuse application de cet article diminuerait la prostitution des mineures, mais il faut convenir qu'il restera toujours un nombre assez con-

sidérable de filles âgées de moins de vingt et un ans, sans domicile, sans papiers, étrangères, refusant toute espèce de travail, que la police ramassera sur la voie publique, se livrant au premier venu, et qu'elle retrouvera toujours dans les maisons de passe, dans les cafés chantants, dans les bals publics, dans les cabarets, toujours en quête d'un homme nouveau, sourdes aux conseils, rebelles aux punitions, et toujours infectées de syphilis.

Que faire de ces rebuts de la société? Les emprisonner jusqu'à la majorité ou les inscrire. Mais l'emprisonnement est une peine qui ne peut être infligée que par les tribunaux, et si les tribunaux se refusent à l'infliger, que faut-il faire? Je ne crains pas de l'affirmer avec Parent-Duchatelet, l'inscription apparaît encore comme la sauvegarde nécessaire et unique de la société contre les scandales et les dangers de la prostitution exercée dans ces conditions même par des filles mineures.

Un règlement du 20 vendemiaire au XIII (12 octobre 1804), portait : « Il ne serait enregistré aucune jeune » fille qui ne paraîtrait pas nubile. » Ce règlement autorisait implicitement l'inscription vers l'âge de 16 ans.

En 1823, Delavau, préfet de police, prescrivait de ne jamais procéder à l'inscription d'une fille âgée de moins de 18 ans. La pratique ne tarda pas à démontrer la nécessité de procéder quelquefois à l'inscription dès l'âge de 16 ans, c'est ce qui fut décidé par Debelleyme en 1828.

A Paris, sur 12,550 filles inscrites sur le registre de la police de l'année 1816 à l'année 1832. 2,043 avaient été enregistrées avant l'âge de dix-huit ans et 6,274 avant l'âge de vingt et un ans révolus (1).

---

(1) Parent-Duchatelet, *ouv.*, *cit.*, p. 369.

Dans la période décennale de 1857 à 1866, sur 4,097 filles nouvellement inscrites à Paris, on compte :

Filles ou femmes âgées de plus de 21 ans .	2,743
soit 67 pour 100.	
Mineures	1,354
soit 33 pour 100.	4,097

Et sur les 1,354 mineures on en compte au-dessous de dix-huit ans, 302, et au-dessus de dix-huit ans, 1,052 (1).

D'après mes propres recherches, l'âge moyen de l'inscription à Bordeaux ne dépasse pas vingt-deux ans quatre dixièmes. Dans une période de six ans, de 1855 à 1860, sur un total de 1,004 prostituées, 206 ont été inscrites avant l'âge de vingt et un ans, et sur un total de 554 filles inscrites exerçant la prostitution à Bordeaux le 1er janvier 1860, il y avait 38 filles mineures.

Je n'ai pas à m'étendre plus longuement sur cet article; je ne puis que renvoyer au chapitre de la 3e édition de Parent-Duchatelet où l'opinion défendue par cet éminent hygiéniste est appuyée et développée par deux administrateurs d'une sagesse et d'une expérience consommées : MM. Trébuchet et Poirat-Duval (2).

Cette même opinion a eté adoptée par la société de médecine de Bordeaux (3). D'ailleurs beaucoup de réglements locaux admettent comme celui de Paris, l'inscription des mineures incorrigibles qui se livrent

(1) Lecour, *ouv, cit.*, p. 21.

(2) Parent Duchatelet; *ouv., cit.* t. I, p. 366.

(3) Lande, *ouv. cit.*, p. 99.

à la prostitution, n'ont pas d'autre moyen d'existence, et deviennent un danger pour la santé publique.

Comme les filles âgées de plus de 21 ans, les mineures sont inscrites sur leur demande ou d'office.

L'administration de la police ne se décide à inscrire les filles mineures sur leur demande qu'après une véritable surabondance de précautions et de preuves. Voici un specimen de procès-verbal copié sur le registre d'inscription à Bordeaux :

INSCRIPTION d'une fille mineure *sur sa demande :*

« ..... Laquelle déclare se livrer à la prostitution clandestine et ne pas » vouloir chercher ailleurs ses moyens d'existence ;
» Vu douze rapports motivés par son inconduite ;
» Vu le refus de ses parents de s'occuper d'elle ;
» Vu un exeat de l'hôpital des vénériens ;
» Vu l'acte de naissance de la sus nommée ;
» Vu l'autorisation préfectorale ;
» Vu l'inutilité de nos conseils ; etc.

Enfin voici le proces-verbal de l'inscription d'*office* d'une fille mineure très-jeune. On va voir jusqu'où l'administration pousse la prudence en pareille matière ; il semble qu'elle prévoie les reproches qu'on pourrait lui adresser et qu'elle prépare minutieusement sa justification :

INSCRIPTION d'*office* d'une fille mineure :

« Laquelle se livre à la prostitution la plus éhontée depuis plus d'un an » à.... et s'y livrait antérieurement à,... ;
» Vu vingt-cinq rapports motivés par son inconduite ;
» Vu la correspondance du sous-préfet de... ;
» Vu un exeat de l'hôpital des vénériens ;
» Vu nos rapports à M. le préfet en date du... et du... ;
» Vu quatre écrous pour faits de débauche ;

» Vu les plaintes nombreuses occasionnées par la débauche de cette fille;
» Vu l'inutilité des avertissements qui ont été prodigués à cette malheu-
» reuse et à sa mère;
» Vu l'acte de naissance de la susnommée;
» Vu l'autorisation préfectorale; etc. »

CHAPITRE IV.

PROSTITUTION CLANDESTINE CHEZ LES LOGEURS ET LES CABARETIERS.

A toutes les époques les mesures de police ayant pour but de supprimer la prostitution ou d'en restreindre les scandales et les dangers se sont étendues aux propriétaires, aux taverniers, cabaretiers, limonadiers, cafetiers, etc., qui la favorisent et qui l'exploitent en lui donnant asile.

Les ordonnances royales ou les arrêtés de police de 1415, de 1419, de 1420, de 1619, de 1635, de 1644, édictent des peines plus ou moins sévères contre tous ceux qui se font complices de la prostitution en lui fournissant le logement.

C'est en vertu des ordonnances de 1778 et de 1780 que l'on procède encore aujoud'hui contre les propriétaires, locataires, hoteliers, cabaretiers, etc., qui favorisent la prostitution clandestine.

Selon l'ordonnance du 6 novembre 1778, art. 3 et 5 :

« Ils doivent faire dans les 24 heures la déclaration des femmes de débauche introduites dans leurs maisons; ils doivent inscrire de suite, jour par jour et sans aucun blanc les personnes logées dans leurs maisons, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieu de domicile ordinaire, sur les registres de police qu'ils doivent tenir à cet effet, côtés et paraphés par les commissaires des quartiers, ne souffrir dans leurs hôtels, maisons

et chambres garnies aucuns gens sans aveu, femmes ni filles de débauche se livrant à la prostitution; mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées, et ne souffrir dans des chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés, qu'en représentant, par eux, des actes en forme de leur mariage ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de foi, le tout à peine de 200 livres d'amende. »

Selon l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 encore en vigueur comme celle de 1778 que nous venons de citer,

« Il est défendu aux cabaretiers, taverniers, limonadiers, marchands de liqueurs, etc., de recevoir chez eux aucune femme de débauche.

La police ne poursuit pas dans sa rigueur l'exécution de ces ordonances puisqu'elle tolère les maisons de prostitution où les filles inscrites logent en commun et puisqu'elle autorise certaines filles à vivre isolément, soit en garni, soit dans leurs meubles, mais elle en reste armée pour réprimer la prostitution clandestine; c'est en vertu de ces ordonnances qu'elle poursuit les femmes qui essaient de vivre de la prostitution sans se soumettre aux visites sanitaires, et les personnes qui font métier d'exploiter plus ou moins directement ces mêmes femmes en favorisant leurs actes de débauche.

Quant à l'exercice de la prostitution clandestine, la complicité des logeurs se constate le plus souvent au moyen de visites nocturnes faites à l'improviste par les commissaires de police sur les rapports ou les indications des inspecteurs du service des mœurs.

Jusqu'en 1866, les infractions à l'ordonnance du 6 novembre 1778 ont été considérées comme des délits, et comme tels, elles ont été déférées aux tribunaux correctionnels; la peine encourue de 200 fr.

d'amende, retenait les gens tentés d'exploiter les prostituées clandestines.

Malheureusement un arrêt de la Cour de cassation en date du 1 décembre 1866 a modifié la jurisprudence à cet égard. Cet arrêt déclare obligatoire la disposition de l'ordonnance du 9 novembre 1778, quant aux personnes tenant hôtel, maison et chambres garnies et qui reçoivent des filles de débauche.

« Mais l'objet de cette disposition étant de sa nature au nombre de ceux que la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance de l'autorité municipale, la peine de 200 livres d'amende qu'elle édicte doit être remplacée par une peine de simple police, et par suite le tribunal de simple police est seul compétent pour connaître de la poursuite. »

Cet arrêt ne s'appliquait réellement qu'aux logeurs en garni, mais par analogie on en étendit les effets jusqu'à la modification de l'art. 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780 qui interdisait aux cabaretiers, taverniers, limonadiers, etc., de recevoir les femmes de débauche.

Il est important de remarquer toutefois que si le changement de juridiction résultant de l'arrêt précité de la Cour de cassation à l'inconvénient d'abaisser la pénalité, il a l'avantage de simplifier la procédure, puisque les infractions en question sont assimilées aux contraventions ordinaires, pour la répression desquelles il suffit de la constatation par les agents de l'autorité.

D'ailleurs, en vertu de l'art 2 du décret du 29 décembre 1851 :

« La fermeture des cafés, cabarets et débits de boissons qui existent actuellement ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée par arrêté du préfet, soit après condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique. »

La menace de fermeture immédiate par simple décision administrative a réduit le nombre de ces annexes des cabarets de bas étage, qu'on désigne sous le nom de *cabinets noirs*. Ce sont des réduits formés par le cloisonnement des arrières-boutiques, qui ne prennent pas jour au dehors; ils sont meublés d'une table et de deux chaises; les couples de consommateurs peuvent s'y enfermer, moyennant une certaine redevance sous forme de pourboire, et moyennant le prix surélevé des consommations. Ces cabinets font évidemment l'office de maisons de passe.

Les servantes ou filles de comptoir employées dans quelques débits de liqueurs vulgairement désignés sans le nom de *caboulots*, attirent la clientèle par des allures provocantes et se livrent à la prostitution dans les cabinets des arrières-boutiques.

Une ordonnance du préfet de police en date du 19 septembre 1861 soumet ces filles à des obligations de livret et à des justifications particulières de nature à faciliter la surveillance, et de plus prescrit aux chefs de cette catégorie de débitants :

« De veiller à ce que les femmes qu'ils emploient ne se fassent remarquer ni par leur costume ni par l'inconvenance de leur attitude, ni par des familiarités choquantes ou des provocations à l'égard des passants ou des consommateurs; ni en partageant les libations de ces derniers; le tout sous peine de fermeture des établissements en vertu du décret du 29 décembre 1851 et sans préjudice des poursuites à exercer par les tribunaux compétents (1). »

Le péril le plus grand provient des cabarets voisins des forts et des casernes et de ceux de la banlieue, qui renferment des servantes plus nombreuses que ne

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p 225.

l'exige le service des consommateurs. Ces servantes se livrent à la prostitution avec les militaires. C'est un personnel sans cesse renouvelé, toujours en défiance et qui dans une certaine mesure déjoue l'action de la police (1).

En résumé l'administration est en possession des moyens légaux les plus efficaces pour empêcher les débitants de boissons de favoriser la prostitution en donnant asile aux femmes qui l'exercent, mais il n'en est pas de même quant aux logements et hôtels garnis.

D'une part les logeurs ne sont astreints qu'à une simple déclaration faite à la préfecture de police, (ordonnance du 15 juin 1832), d'autre part la formalité du passeport est supprimée; on comprend qu'il en résulte de très grandes difficultés pour la surveillance.

Lecour, dont la compétence et l'expérience ne sauraient être mises en doute en matière de police des mœurs, réclame la réglementation sévère des logements et hôtels garnis, appuyée d'une sanction pénale effective, afin d'aider l'autorité à réprimer la prostitution clandestine. L'ordonnance de police du 15 juin 1832, renouvelant et précisant l'ordonnance de 1778, prescrit bien aux logeurs de tenir à jour un registre pour l'inscription des noms, prénoms, âge, profession, domicile, et dernières demeures de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit, mais elle n'édicte pas de sanction pénale particulière.

A l'égard des prostituées clandestines qui pour la plupart sont mineures, le logeur s'il ne favorise pas directement leur débauche, les aide tout au moins et les exploite en leur donnant asile, en leur fournis-

---

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 223.

sant les moyens de se soustraire à l'autorité paternelle et à la surveillance de l'autorité.

Ni l'ordonnance de 1778 ni celle de 1832 que j'ai citées dans leurs dispositions essentielles ne prévoient rien à cet égard qui ne puisse être aisément éludé; il suffit par exemple, quant à l'inscription de l'âge, d'une inexactitude volontaire, laquelle échappe nécessairement à tout contrôle, puisque pour être admis dans une maison garnie, personne n'est tenu d'exhiber un passe-port et encore moins un acte de naissance.

C'est donc surtout quant aux logeurs et hôteliers qne notre législation appelle des perfectionnements au point de vue de la répression de la prostitution clandestine, c'est quant à eux qu'il s'agirait de concilier la liberté industrielle et la liberté individuelle avec les exigences de l'hygiène publique.

CHAPITRE IV.

EXAMEN COMPARATIF DES RÉGLEMENTS APPLIQUÉS DANS DIFFÉRENTS PAYS A LA RÉPRESSION DES SCANDALES ET DES DANGERS DE LA PROSTITUTION.

« L'extinction des maladies vénériennes n'est pas une utopie; il y a longtemps que ces maladies n'ont plus de foyer proprement dit; elles se propagent d'un individu à un autre, et une fois qu'elles sont arrêtées dans leur propagation on n'a plus à craindre qu'elles éclatent de nouveau spontanément, comme tant d'autres maladies contagieuses. »

« S'il n'y a pas d'illusion à se faire, il y a encore moins de découragement à concevoir, et avant tout, il faut bien se pénétrer de cette vérité, que la prophy-

laxie des maladies vénériennes dépend moins de l'adoption de mesures nouvelles que de l'application intelligente et de la généralisation de celles qui sont déjà en vigueur dans certains pays (1). »

« Jusqu'à ce que les divers gouvernements soient assez sages pour s'entendre sur les mesures relatives à une prophylaxie générale, des mesures locales demandent à être prises dans le but de diminuer la propagation de la syphilis (2). »

Mais le service de police sanitaire organisé dans les différentes villes par l'initiative des autorités locales en raison des lois en vigueur, et dirigé par elles selon leurs lumières et selon leurs ressources financières, est loin d'offrir partout le même degré de perfection (3).

Lorsqu'une longue expérience, éclairée par les données d'une statistique exacte de l'intensité et de la marche de l'infection vénérienne aura permis de formuler en pleine connaissance de cause le meilleur

---

(1) Crocq et Rollet, *ouv. cit.*, p. 8

(2) Lancereaux, *Syphilis*, 2e édit., p. 516.

(3) La loi du 14 décembre 1789, résume en ces termes les attributions du pouvoir municipal : « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ; »

La loi du 16-24 août 1790 confie au pouvoir municipal : « Le maintien du bon ordre dans les lieux publics, et le soin de prévenir par les précautions convenables et de faire cesser les fléaux calamiteux, tels que les épidémies, etc. ; »

La loi des 19-22 juillet 1791, art. 10, porte que « les officiers de police pourront entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche ; »

Enfin, un arrêté du 25 octobre 1800, met les maisons publiques au nombre des matières placées sous l'autorité du préfet de police.

Voy. aussi arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1847, visant les lois précitées.

réglement, la plus importante des réformes consistera dans l'application uniforme de ce réglement dans tous les centres de population ; l'organisation uniforme des dispensaires, déjà préconisée par Lallemand (1) et par Michel Levy (2), maintenant réclamée par tous les auteurs spéciaux, s'établira nécessairement.

Car les mêmes nécessités sociales se manifestent partout, les prostituées sont cosmopolites comme la corruption qui les engendre : on les retrouve partout avec les mêmes habitudes vicieuses, toujours prêtes à reproduire les mêmes scandales, toujours propageant les maladies vénériennes et vivant partout des mêmes penchants honteux et brutaux qu'elles exploitent et qu'elles subissent.

La marche rétrograde de l'infection à partir de l'application d'un règlement est la preuve irréfragable de l'efficacité de celui-ci. Malheureusement, la vérité n'a pas encore été mise en pleine lumière, et jusqu'à présent aucun règlement ne s'impose par des résultats complètement satisfaisants. Il faut même reconnaître que si les règlements de Paris, de Bordeaux, de Bruxelles, ont été démontrés les meilleurs par la statistique des vénériens militaires, cette statistique a fait voir aussi qu'ils bornent leur influence à réduire dans une certaine mesure le nombre des sujets contaminés, sans jamais approcher de l'extinction de la contagion vénérienne, et sans la faire même espérer. Les hôpitaux de vénériens toujours peuplés ne prouvent que trop l'insuffisance des mesures prophylactiques actuelle-

---

(1) LALLEMAND, *Pertes seminales*, t III, p. 509.

(2) MICHEL LEVY. *Trait. d'hyg. publiq. et priv.* 5e édit. Paris 1860, t, II, p.. 740.

ment usitées, et la nécessité d'attaquer le mal par d'autres moyens.

L'étude approfondie des principes de droit et de législation à laquelle je me suis livré dans les chapitres précédents, me permet d'aborder maintenant l'examen comparatif des règlements actuellement appliqués dans différents pays à la répression des scandales et des dangers de la prostitution sous le nom de *Règlements de la police des mœurs.*

Je m'appuierai sur deux ordres de considérations : d'abord sur la comparaison *à priori*, c'est-à-dire purement raisonnée, ensuite sur la comparaison *à postériori*, c'est-à-dire fondée sur les démonstrations de l'expérience.

Je me propose de citer successivement les articles les plus importants de ces règlements, de les commenter et de les critiquer en détail afin de préparer et de justifier la formule d'un règlement-type. Plus tard dans la troisième partie de cet ouvrage, je proposerai toute une série d'institutions nouvelles.

§ I. — *Règlement de la police des mœurs à Paris.*

A Paris, le règlement de la police des mœurs est constituée par diverses ordonnances et instructions préfectorales partielles qui n'ont jamais été codifiées. Cette espèce de dispersion laisse une trop grande marge aux interprétations et aux appréciations personnelles, c'est-à-dire à l'arbitraire (Voy. p. 213), et oppose un obstacle insurmontable à l'adoption d'un règlement type applicable à toutes les villes de France.

TITRE 1. — *Inscription.*

J'ai déjà exposé et discuté les faits qui motivent l'inscription des prostituées clandestines et les prescriptions du réglement de Paris à ce sujet (Voy. p. 318). Je vais maintenant examiner toutes les autres dispositions de ce réglement.

« Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution publique est réputée fille publique et enregistrée comme telle, soit sur sa demande, soit d'office (Voy. p. 323).

» La mesure de l'enregistrement consiste dans l'inscription sur un registre particulier, des noms et prénoms de la fille publique, de son âge, de son pays, de sa demeure, de sa profession antérieure et des motifs qui l'ont déterminée à recourir à la prostitution Avant l'enregistrement il lui est donné connaissance des règlements concernant les filles publiques.

» L'enregistrement est presque toujours volontaire ; on n'y procède d'office qu'à l'égard du petit nombre de femmes qui, livrées manifestement à la débauche, déjà arrêtées plusieurs fois pour fait de prostitution, ou atteintes de maladies contagieuses, refusent de se soumettre à des mesures auxquelles il est du devoir de l'autorité de les assujettir dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique.

TITRE 2. — *Logement des filles.*

» Les filles publiques enregistrées se divisent en deux classes : les isolées c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier, soit à terme, soit en garni, et les filles de maison ; dénomination affectée à celles qui demeurent dans des maisons de prostitution dites de tolérance.

» Elles indiquent au moment de l'enregistrement la classe à laquelle elles veulent appartenir, et peuvent ensuite passer d'une classe à l'autre après déclaration préalable. »

L'autorisation de loger en ville en qualité de fille *isolée* ne peut pas être donnée à toutes les filles qui la demandent. C'est une sorte de faveur à la discrétion du chef du bureau des mœurs; il l'accorde aux filles qui ont conservé un certain esprit de conduite, et dont les habitudes et les allures relativement réservées ne risquent pas de susciter des réclamations de la part

des voisins ; je propose donc de modifier l'article en ces termes :

« Une fille inscrite ne peut passer dans la catégorie des isolées que sauf l'autorisation du chef du bureau des mœurs ; ce fonctionnaire décide aussi, en raison des convenances locales, du logement qu'elle peut occuper. »

Titre 3. — *Maisons de tolérance. — Filles de maison.*

« Les femmes qui tiennent des maisons de tolérance et qu'on appelle *Maîtresses de maison* ne peuvent exercer sans l'autorisation de l'administration, autorisation qu'elles n'obtiennent que sur la production du consentement écrit du propriétaire de la maison où elles veulent s'établir ; et si elles sont mariées, elles doivent apporter l'autorisation de leur mari.

» Pour des raisons de convenance, ces maisons doivent être éloignées le plus possible des églises ou des temples, des palais nationaux, des monuments, des administrations ou établissements publics et des maisons d'éducation.

» Dans l'intérêt des habitants voisins, on exige que les fenêtres des maisons de prostitution soient garnies en dedans de doubles rideaux, et en dehors de jalousies ou persiennes avec cadenas, et que les vitres soient dépolies.

» Les maîtresses de maisons sont responsables des désordres qui ont lieu, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur habitation, par le fait des filles qu'elles logent ou qu'elles reçoivent passagèrement (1). »

---

(1) Les maisons de tolérance motivent très fréquemment les réclamations des propriétaires voisins. Il est même arrivé que ceux-ci se sont adressés à la justice pour obtenir soit la fermeture de ces maisons, soit des dommages-intérêts. Le tribunal de Besançon a repoussé une instance de cette nature en 1859, mais la Cour de cassation, par arrêt du 3 août de la même année, a infirmé la sentence des premiers juges et a condamné le propriétaire et les locataires de la maison de tolérance à payer aux plaignants des dommages-intérêts. Nonobstant cet arrêt, le tribunal de première instance de la Seine a refusé d'accueillir une pareille demande par un arrêt du 25 avril 1860. (Lecour, *ouv. cit.*, p. 137.

Voici le modèle du livret remis aux maîtresses de maison :

(« Modèle n° 54.)

« La Nommée.....

Rue....., n°.. ..

« Inscrite au Fol..... du volume d'enregistrement des Maîtresses de maison. »

« *Obligations générales.* — Les maîtresses de maison sont tenues de faire enregistrer, dans les vingt-quatre heures, au Bureau administratif du Dispensaire de Salubrité, les filles qui se présentent chez elles pour y demeurer.

» Lorsqu'une fille inscrite sur le livre d'une maîtresse de maison vient à sortir de chez elle, celle-ci doit également, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au même bureau.

» Lorsque l'entrée ou la sortie d'une fille a lieu la veille d'un jour férié après midi, la maîtresse de maison doit en faire la déclaration le lendemain dudit jour avant midi.

» Les maîtresses de maison doivent tenir leurs croisées constamment closes, en faire dépolir les vitres ou les garnir de persiennes fermées par des cadenas.

» Celles qui ont la faculté de faire circuler une fille et de placer une domestique sur leur porte, ne pourront les laisser sortir qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir ; et elles devront les faire rentrer à onze heures.

» Elle doivent veiller à ce que la mise des femmes soit décente, et les empêcher de provoquer à la débauche par gestes ou propos indécents; de fréquenter les cabarets et de s'enivrer; de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes et d'y circuler en réunion.

» Lorsque, dans l'intervalle d'une visite médicale à l'autre, elles découvriront qu'une fille est atteinte d'une maladie contagieuse, elles devront la conduire immédiatement au Bureau médical.

» Il leur est expressément enjoint d'informer sans retard, indépendamment de l'avis à donner au Commissaire de Police, le Chef du service actif du Dispensaire de toute espèce d'événements qui auraient lieu dans l'intérieur de leur maison ou au dehors par le fait des femmes qui demeurent chez elles.

» Il leur est défendu de recevoir des mineurs et des élèves des colléges et des écoles nationales civiles et militaires en uniforme.

« Comme il est interdit aux maîtresses de maison de la banlieue et des quartiers excentriques, de faire circuler les filles sur la voie publique, elles devront veiller à ce que celles-ci ne s'absentent jamais sans motif plausible.

» Les portes d'entrée devront rester constamment fermées. — Il est interdit de placer en évidence des verres, bouteilles, flacons et autres objets indiquant qu'on donne à boire.

» Cette interdiction est applicable aux maisons de tolérance de Paris qui ont des estaminets.

Noms des filles à demeure chez la nommée.....

NOMS ET AGE.	DATES des entrées.	DATES des sorties.	DATES des visites.

» Les maîtresses de maison qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront punies par la suspension ou le retrait définitif de leur tolérance.

La suspension ou le retrait définitif de la tolérance sont en effet les seules punitions qui puissent être infligées administrativement.

Les amendes arbitraires exigées par le chef de la police ouvriraient la porte à de graves abus, ou tout au moins à de dangereuses imputations.

« Le nombre des filles qui peuvent demeurer dans les maisons de tolérance est subordonné à la localité. »

Cette rédaction me paraît vague; en pratique c'est

le chef du bureau des mœurs qui décide, après l'examen des lieux, du nombre de filles qu'une maison peut contenir, c'est là ce qu'il faut énoncer; je propose donc la rédaction suivante :

« Le nombre des filles qui peuvent demeurer dans chaque maison de tolérance est déterminé par le chef du bureau des mœurs selon les dispositions locales. »

« Les filles de maisons, ne doivent pas coucher deux dans le même lit. »

« La mère et la fille ou les deux sœurs mineures ou bien encore deux sœurs dont l'une n'aurait pas atteint la majorité, ne peuvent exercer le métier de filles publiques dans la même maison de tolérance ou sous le même toit comme filles isolées.

« Dans aucun cas les filles inscrites demeurant soit en maison soit dans leurs meubles ne doivent habiter avec un concubinaire.

» Il est défendu aux maîtresses de maison et aux filles inscrites de conserver chez elles leurs enfants âgés de plus de quatre ans. »

TITRE IV. — *Filles isolées. — Obligations et défenses imposées. — Visites bimensuelles. — Gratuite des visites. — Taxe et paiement des visites sanitaires.*

Les *filles isolées* auxquelles on donne le nom de *filles en carte*, recoivent une carte, dont voici le spécimen :

Le recto porte avec les noms et prénoms la demeure et le numéro d'inscription de la fille, les visas qui constatent les visites bimensuelles et leurs résultats : maladie M, état sain S.

Le verso porte les *Obligations et défenses imposées aux femmes publiques.*

(Recto)

187 { Noms
Demeure
N° d'inscription

MOIS.	1re 15ne	VISA.	2e 15ne	VISA.
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				

(Verso)

PRÉFECTURE DE POLICE

1re DIVISION

2e BUREAU

3e Section

(*Modèle n° 49*)

OBLIGATIONS ET DÉFENSES

IMPOSÉES AUX FEMMES PUBLIQUES.

Les filles publiques en carte sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, au dispensaire de salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte à toute réquisition des officiers et agents de police.

Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour ; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

La coiffure en cheveux leur est interdite.

Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les pourtours et abords des églises et temples, à distance de 200 mètres au moins, les passages couverts, les boulevards de la rue Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg et le Jardin des Plantes, leur sont interdits. Les Champs-Elysées, l'esplanade des Invalides, les anciens boulevards extérieurs, les quais, les ponts, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits.

Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favoriserait clandestinement la prostitution et les tables d'hôte, de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent.

Il leur est également défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille, ou de loger en garni sans autorisation.

Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des voisins ou des passants.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

Je relève, dans le libellé ci-dessus des *obligations et défenses imposées aux femmes publiques*, deux phrases dont la significationest en contradiction formelle avec les art. 330 et 334 du code pénal ; les voici : *il leur est défendu de provoquer à la débauche* PENDANT LE JOUR.... *et d'adresser à qui que ce soit des provocations* A HAUTE VOIX OU AVEC INSISTANCE. Cette rédaction implique nécessairement *qu'il ne leur est pas défendu de provoquer à la débauche pendant la nuit, non plus que d'adresser des provocations à voix basse, pourvu que ce soit sans insistance*. Eh bien ! sans prendre la peine de démontrer, que de pareilles licences indirectement admises par un acte de l'autorité publique, doivent révolter la conscience des honnêtes gens, je soutiens que la provocation publique à la débauche, qu'elle ait lieu pendant le jour ou pendant la nuit, est en réalité un outrage public à la pudeur, prévu et puni par l'art. 330 du code pénal, et que les provocations à voix basse sur la voie publique avec ou sans insistance, et qui peuvent s'adresser à des jeunes gens mineurs, sont nécessairement comprises dans les excitations que réprime l'art. 334 (1).

L'administration parisienne pourrait aisément trouver des modèles de règlements en matière de prostitution, dans un grand nombre de villes où toute provocation publique à la débauche par parole, par

---

(1) Art. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de seize francs à deux cent francs.

Art. 334. Quiconque aura attenté au mœurs en *excitant*, favorisant ou facilitant habituellenent la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

signe ou sous quelque forme que ce soit, est absolument interdite. (Voyez plus loin : Bordeaux, Madrid, etc.) Pour ma part, je proteste hautement contre un règlement qui expose les jeunes gens passant dans les rues une demi-heure après l'allumage des réverbères, aux plus dangereuses provocations, aux plus indécentes propositions.

« L'obligation la plus importante que l'enregistrement impose aux filles publiques est celle de subir des visites sanitaires périodiques, car si, d'un côté, l'autorité a été dirigée dans le parti qu'elle a pris à l'égard de ces femmes, par le désir de réprimer le scandale qu'elles occasionnent, elle a eu surtout en vue de prévenir ou d'arrêter les effets de l'affreuse contagion que la prostitution propage, et tous ses soins tendent à multiplier les garanties que recommande l'intérêt si puissant de la santé publique. »

Il me semble que ces dernières considérations seraient mieux placées dans un exposé de motifs que dans un règlement. Un règlement prescrit et ne discute pas.

« Les filles isolées sont visitées une fois par quinzaine, et les filles de maison une fois par semaine ; les unes sont tenues de se faire visiter au bureau médical, les autres sont visitées à domicile, toutes ces visites doivent avoir lieu au speculum (1). »

Ces inégalités me paraissent dangereuses. Evidemment, les prostituées isolées ne sont guère moins exposées que les filles de maison à contracter des ma-

---

(1) Les médecins du dispensaire de Paris sont unanimes à considérer le speculum comme indispensable non-seulement pour compléter le diagnostic chez les femmes infectées, mais encore pour découvrir un nombre relativement considérable d'affections contagieuses ou tout au moins suspectes du col utérin.

ladies vénériennes, et si une visite hebdomadaire est nécessaire pour celles-ci, elle est également indispensable pour les premières.

Je ne partage pas l'opinion émise sur ce sujet par Lecour : « La pratique a prouvé, dit-il, que les habitudes des filles isolées, et l'indépendance relative dont elles jouissent, par comparaison avec la situation dépendante des filles de maisons de tolérance, les préservent, dans une certaine mesure de contacts dangereux au point de vue sanitaire, et qu'elles rendent suffisante l'obligation de deux visites mensuelles. »

« Les résultats des visites sanitaires fournissent sur ce point les éléments d'une démonstration absolue. »

Je résume et je complète la statistique alléguée par Lecour à l'appui de son raisonnement :

Pendant la période de 15 ans de 1855 à 1869 :

Le nombre moyen des filles de maison a été de 1688; elles ont fourni année moyenne 494 malades, soit 279 pour 1000 filles;

Le nombre moyen des filles isolées a été de 2454; elles ont fourni année moyenne 140 malades, soit 56 senlement pour 1000 filles (1).

Eh bien! ce raisonnement, qui attribue la préservation des filles isolées à l'*indépendance relative dont elles jouissent*, et la statistique dont il est appuyé, tout cela est complétement erroné.

Le plus ou le moins de fréquence de l'infection dans l'ensemble des filles inscrites, ne résulte pas de ce qu'elles sont en maison ou de ce qu'elles vivent isolées, mais bien de la qualité de leurs clients, et de ce qu'elles ont plus ou moins l'habitude de la propreté

---

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 131.

corporelle. Lecour englobe sous le titre général de filles de maison les filles de la plus basse condition, parquées dans les *caboulots* des barrières et les filles des plus luxueux *brothels*, et c'est la proportion des malades trouvées dans cette population éminemment hétérogène qu'il compare avec la proportion des malades trouvées parmi les filles isolées. Mais pour les filles isolées comme pour les filles des maisons luxueuses, les soins minutieux de la toilette sont la condition première du métier. Les éléments groupés comme l'a fait Lecour, produisent donc une statistique décevante et inadmissible. Ce qu'il eût fallu comparer, c'est le personnel comparable, savoir les filles des maisons de première catégorie et les filles isolées. Eh bien! j'affirme que réduite à ces termes, la comparaison est favorable aux filles de maison. L'infection syphilitique est rare chez les filles des maisons bien tenues. Et la raison en est facile à comprendre; non-seulement les maîtresses de ces établissements ne contraignent pas les filles à recevoir les approches des hommes malades, elles se garderaient bien d'exposer ainsi la santé d'une fille qu'elles exploitent et par là de compromettre à la fois la source d'un revenu journalier, la somme due par la fille (voy. p. 230), et la réputation de leur maison parmi les débauchés, mais encore, elles recommandent à ces malheureuses créatures de s'assurer de l'intégrité du client; la sous-maîtresse intervient dans les cas douteux et le client est renvoyé s'il paraît malade. (Voy. p. 212.)

A Bordeaux, j'ai noté que dans les maisons de première catégorie la proportion des filles syphilitiques est descendue à moins de une pour 500 filles visitées. Dans une maison, dont le personnel moyen est de 8 filles, aucun envoi à l'hôpital n'a été prononcé en

quatre ans, c'est-à-dire pas une malade pour 1864 visites.

La statistique en question est encore entachée d'erreur par ce fait que les isolées malades se soustraient en grand nombre à la séquestration en ne venant pas à la visite. Sur 2650 filles isolées existant à Paris au mois de juin 1873, plus de 600, presque le quart, manquent à l'appel de leur nom chaque quinzaine, et disparaissent temporairement ou définitivement. Naturellement le plus grand nombre des malades est parmi les réfractaires. La preuve directe s'en trouve dans la proportion des malades parmi les filles disparues que la police réussit à retrouver. Il n'en faudrait pas davantage pour démontrer l'imperfection du systéme actuellement pratiqué à Paris. Mais ce n'est pas tout, la périodicité bimensuelle offre par elle-même un inconvénient redhibitoire.

La fille qui se sent malade, retarde nécessairement le plus qu'elle peut la visite sanitaire à la suite de laquelle elle redoute d'être arrêtée et séquestrée; il peut donc arriver et il arrive qu'une fille visitée au début de la quinzaine et infectée aussitôt après, garde et propage sa maladie pendant près d'un mois, puisqu'elle est libre de ne venir subir une visite nouvelle qu'à la fin de la quinzaine suivante.

D'ailleurs Carlier, ancien chef du service actif, ne partage pas du tout l'opinion de Lecour au sujet de l'innocuité relative des filles isolées; il réclame pour elles la visite hebdomadaire comme pour les filles de maison.

« Mais, continue Carlier, le public se plaint à bon droit du scandale, occasionné par les allées et venues des filles se rendant au dispensaire. Si ces allées et venues étaient doublées, ce scandale deviendrait into-

lérable sur certains points de la voie publique; il faudrait de toute nécessité transporter le dispensaire dans un quartier excentrique et inhabité. Il y a là une question de local et de budget qui ne dépend pas du préfet de police (1). »

Et de qui donc dépend cette question! Du conseil municipal sans doute. Mais ne serait-ce pas au préfet de police qu'incomberaient le devoir de faire à ce sujet des propositions motivées?

« Ces améliorations, dit encore Carlier, entraîneraient des dépenses tellement énormes qu'il est à craindre que le conseil municipal ne veuille jamais les autoriser. »

Soyons de bonne foi et cessons de nous complaire dans l'admirative contemplation de nos œuvres. En réalité les mesures prises à Paris pour assurer les visites sanitaires des prostituées isolées sont tout-à-fait défectueuses ; en réalité si l'administration parisienne se contente d'une visite bimensuelle pour cette catégorie de filles, c'est surtout à cause des difficultés matérielles d'exécution et à cause de l'inconvénient de réunir à la même heure un très grand nombre de prostituées dans un point déterminé. Puis ce dangereux moyen de simplifier le service et d'en réduire les frais a été justifié et systématisé après coup par l'ingénieuse statistique alléguée par Lecour et dont j'ai montré le vice radical.

La difficulté ne paraîtra pas insurmontable, si l'on reconnaît que le dispensaire devrait être situé dans un quartier excentrique et peu fréquenté. J'ajouterai même qu'à Paris, les visites sanitaires devraient être

---

(1) Carlier, *ouv. cit.*, p. 305.

faites dans trois ou quatre locaux différents selon les grandes circonscriptions naturelles de cette immense ville. Quant aux difficultés financières, on verra qu'elles seraient aisément résolues par le système de la rétribution facultative, appliqué avec succès depuis 15 ans à Bordeaux.

Enfin, le nombre énorme des filles qui parviennent à se soustraire chaque quinzaine à l'obligation de la visite sanitaire, et l'insuccès de la poursuite des réfractaires démontrent péremptoirement que le service des mœurs au point de vue de l'inspection de la voie publique appelle d'importants perfectionnements.

Beaucoup d'hygiénistes ont voulu régler la *Périodicité des visites sanitaires* sur la durée de l'incubation des maladies vénériennes, et en particulier sur la durée la plus courte, qui est celle de l'incubation de la blennorrhagie. Leur raisonnement me paraît fautif. Quelle que soit la fréquence des visites, il peut toujours arriver que la femme soit visitée à la fin de la période d'incubation, immédiatement avant l'apparition des symptômes morbides. Par conséquent, la visite sanitaire ne peut jamais être considérée comme une sauvegarde absolue, et la visite même journalière ne satisferait pas à l'exigence théorique.

L'expérience a démontré que les visites hebdomadaires suffisent à produire de très bons résultats hygiéniques. Les statistiques des vénériens militaires qu'on trouvera plus loin mettent ce fait à l'abri de toute contestation (1).

---

(1) Garin donne le tableau suivant de la fréquence des visites sanitaires dans 80 villes françaises ou étrangères :

1° 13 villes où la visite a lieu deux fois par semaine : Lille, Douai, Charleroi, Tours, Châteauroux, Chambéry, Montpellier ;

2° 42 villes où la visite a lieu une fois par semaine : Paris (excepté

D'ailleurs un pareil service a des nécessités pratiques auxquelles il est impossible d'échapper. Si les visites sont trop fréquentes, d'une part elles fatiguent les médecins qui ne les font pas avec une attention suffisante, et alors l'hygiène publique n'y gagne rien; d'autre part comme le remarque judicieusement Garin, la trop grande fréquence des visites assujettissant les prostituées à des déplacements continuels, devient pour elles insupportable, les éloigne de l'inscription et les rejette dans l'exercice clandestin de leur métier, sans compter les difficultés administratives qu'elle entraîne (1).

Je conclus de cette discussion que la périodicité hebdomadaire doit être préférée; c'est, du reste, la conclusion à laquelle s'est arrêtée la commission lyonnaise.

A Paris, la *gratuité des visites* est absolue et les maîtresses de maison n'ont à payer aucune taxe (2).

---

pour les filles isolées), Orléans, Reims, Bourges, Poitiers, Angers, Nevers, Moulins, Auxerre, Mulhouse, Besançon, Nantes, Brest, Bordeaux, Marseille, etc., — Copenhague, Amsterdam, Zurich, Barcelone, Sarragosse;

3° 20 villes où la visite a lieu trois fois par mois :

Lyon, Strasbourg, Dijon, Chalons, Mâcon, Grenoble, Vienne, Saint-Étienne, Roanne, Bourg, Valence, Nîmes, Valenciennes, Versailles, Fontainebleau, etc. — Anvers.

4° 5 villes où la visite a lieu deux fois par mois :

Rochefort, La Rochelle, Nantes, Saint-Quentin, Alger. (Garin, *ouv. cit.*, p. 156).

Il ne paraît pas que les villes où les visites ont lieu deux fois par semaine, soient signalées comme mieux préservées de l'infection que toutes les autres.

(1) Garin, *ouv. cit.*, p. 61.

(2) La première application de la taxe eut lieu à Paris à la fin de l'année 1798 dans une sorte de dispensaire privé. Les filles payaient 30 sols par visite entre les mains du médecin.

« La dépense totale du service des mœurs dans le ressort de la préfecture de police peut être évaluée ainsi qu'il suit :

Service administratif	35,791
Dispensaire de salubrité. . . .	32,000
Service actif	66,080
Total. . .	133,871 (1). »

Il est important d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible d'exonérer le budget municipal de cette dépense.

Plus tard des amendes furent imposées aux maîtresses de maisons : 3 fr pour chaque femme qu'elles avaient négligé de déclarer au bureau des mœurs, et aux filles : 2 fr. lorsqu'elles ne se présentaient pas à la visite mensuelle réglementaire.

D'abord les produits de ces taxes et amendes ne dépassèrent pas 30,000 fr., mais par l'effet d'une comptabilité régularisée ils augmentèrent rapidement. Voici les chiffres :

Recettes du dispensaire de Paris :

En 1816, 65,832 fr.; en 1818, 76,386 fr ; en 1820, 81,915 fr ; en 1824, 83,847 fr.; en 1825, 82,995.

Les dépenses variant de 70 à 80,000 fr. laissaient un excédant annuel qui atteignait quelquefois jusqu'à 10,000 fr. et dont l'administration disposait en faveur du couvent des Dames St-Michel ouvert aux filles repenties. (?)

Mais de nombreux abus qui s'étaient introduits dans la perception, échappaient au contrôle du bureau de comptabilité.

L'opinion publique se souleva contre la taxe l'envisageant, comme une sorte de fiscalité honteuse, un impôt sur la débauche créé à son profit par la police, qui avait, dès lors, tout intérêt à la favoriser. La taxe produisait en outre ce facheux résultat qu'elle affaiblissait l'action disciplinaire de l'autorité à l'égard des filles publiques, celles-ci se croyant toujours en règle dès qu'elles avaient payé.

Réclamée par la Préfecture de police dès l'année 1820 la gratuité des visites ne fut réalisée qu'en 1829 ; depuis lors un crédit est inscrit au budget de la ville de Paris pour subvenir aux dépenses du service des mœurs. (Lecour, *ouv. cit.*, p. 51).

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 56.

Taxe et paiement des visites sanitaires. Les prostituées contraintes de subir les visites sanitaires en doivent-elles payer les frais?

Je ne parlerai pas de la taxe des proxénètes et des prostituées de cet impot immoral et odieux qui rend l'administration complice de la prostitution par le prélèvement d'une part de bénéfice ; de cet impôt monstrueux qui constitue les proxénètes ou les prostituées débitrices de l'État et les pousse à mieux faire leur métier pour se libérer envers lui. C'est une aberration fiscale condamnée par tous les bons esprits et qui révolte les cœurs honnêtes ; si elle existe encore dans quelques villes arriérées, j'espère que la pudeur publique et le bon sens en feront bientôt justice.

Pourtant Garin arguant de la nécessité financière, propose de maintenir une taxe annuelle payée par les matrones selon le nombre des filles qu'elles exploitent dans leurs maisons (1). C'est une erreur regrettable de la part de cet auteur ordinairement très judicieux.

En réalité cette taxe annuelle ne diffère d'une patente que par le nom qu'on lui donne, aussi les matrones qui l'ont acquittée se croient légalement autorisées à exercer leur industrie comme les commerçants honnêtes. C'est une contribution publique. Mais toute contribution publique est censée rétribuer la protection sociale. « Il est certain que l'impôt, étant » un sacrifice à faire sur son revenu ou son salaire, ne » peut être établi sans le consentement de l'inté- » ressé (2). » Et s'il n'a pas sa raison et son équivalent

---

(1) Garin, *ouv. cit.*, p. 68.

(2) Laboulaye, *Cours de législation comparée* in *Rev. des cours litt.*, 4e année, p. 35.

dans la protection sociale, il n'est plus fondé en droit, c'est une exaction. Or, la société ne protége pas la prostitution, au contraire, elle la réprime dans la mesure du possible; par cela même qu'elle exige ou perçoit une contribution de la part des proxénètes ou des prostituées, l'administration comble elle-même l'abîme qui doit séparer le travail qui ennoblit de la débauche qui déshonore, les professions dont l'exercice importe à la prospérité publique des vices qu'on tolère faute de les pouvoir extirper.

Voyons maintenant s'il est juste d'exiger de la part des prostituées le paiement des visites sanitaires qu'on les oblige à subir dans l'intérêt de la santé publique.

Il me semble que posée en ces termes, la question ne peut pas rester douteuse.

La visite est obligatoire sous peine de prison; en exiger le paiement sous la même peine de la part des malheureuses qui la subissent, c'est une exaction, c'est un impôt forcé, c'est la taxe elle-même dont l'immoralité est aggravée par l'hypocrisie du percepteur.

Les prostituées sont à la merci de l'administration, elles méritent tous les mépris, cela est vrai, mais l'administration publique ne doit-elle pas poursuivre l'idéal de la probité et de la justice indépendamment de l'immoralité et de l'abjection de certaines classes de citoyens?

Comment! vous soumettez malgré elles à des visites périodiques, afin de les séquestrer si vous le jugez nécessaire, des malheureuses qui le plus souvent ne sont pas malades, et comme ces visites sont exécutées par des médecins, vous les assimilez à des visites réclamées par de vrais malades, dans leur intérêt propre, et vous extorquez pour cela une rétribution. Non! je ne crois pas qu'il soit possible à la force de

s'introduire plus ouvertement dans la logique pour violer le sens commun.

Aussi les prostituées ne s'y méprennent guère, et lorsqu'elles ont payé ce qu'on a exigé d'elles, sous prétexte de visite sanitaire, elles sont bien persuadées qu'elles ont acquitté leur patente et qu'elles se sont mises par là en légitime possession du droit d'exercer leur métier.

Il faut ajouter que la perception sous forme de paiement forcé des visites aussi bien que sous forme de taxe, ne pouvant manquer d'être livrée plus ou moins à l'arbitraire des agents de la police, comme le régime entier de la prostitution, l'administration se trouve exposée à toutes sortes d'imputations calomnieuses, en raison de cette perception, et paraît associée à la prostitution qu'on l'accuse de tolérer à prix d'argent. Elle est déshonorée tout entière lorsque quelqu'un des nombreux agents subalternes qu'elle emploie devient accessible à la corruption et laisse fléchir au poids de l'or l'autorité dont il est dépositaire.

Enfin l'administration de la police en devenant fiscale perd l'appui moral de l'opinion publique dont elle ne peut se passer pour accomplir sa tâche, avec succès.

En conséquence point de taxe, point de paiement obligatoire des visites sanitaires.

Cependant il est fâcheux d'augmenter les impôts, et l'on fait difficilement comprendre aux honnêtes gens la nécessité de contribuer de leurs deniers à l'assainissement des prostituées, eux qui ne s'occupent de la prostitution que pour la maudire et pour déplorer qu'on la tolère.

Le systéme adopté à Bordeaux en 1859 sur ma proposition, me paraît résoudre toutes les difficultés; on le trouvera plus loin complétement décrit

à l'article Règlement de la police des mœurs à Bordeaux.

TITRE V. — *Exécution des visites sanitaires, à Paris.*

Les filles isolées, actuellement au nombre de 2650 environ, sont visitées chaque quinzaine au dispensaire situé à la préfecture de police au centre de Paris.

Les filles de maison au nombre de 1700 environ sont visitées à domicile. Toutes les visites sont gratuites.

Visites sanitaires à la préfecture de police. On exécute à la préfecture de police les visites sanitaires bi-mensuelles des isolées et de plus les visites supplémentaires, de toutes les filles inscrites arrêtées pour contravention, de celles qui arrivent, qui partent, qui sortent de la prison ou de l'hôpital, ou de celles qui sont dénoncées comme malades, et enfin les visites des clandestines, arrêtées par les inspecteurs du service des mœurs.

Il n'existe au dispensaire qu'un seul cabinet pour toutes les visites. Ce cabinet communique d'une part par une porte avec la salle d'attente où les filles se réunissent sous la surveillance d'un agent, et d'autre part par une baie toujours ouverte avec un bureau où les médecins tiennent leurs registres.

Le cabinet de visite est meublé d'une table dont voici le plan :

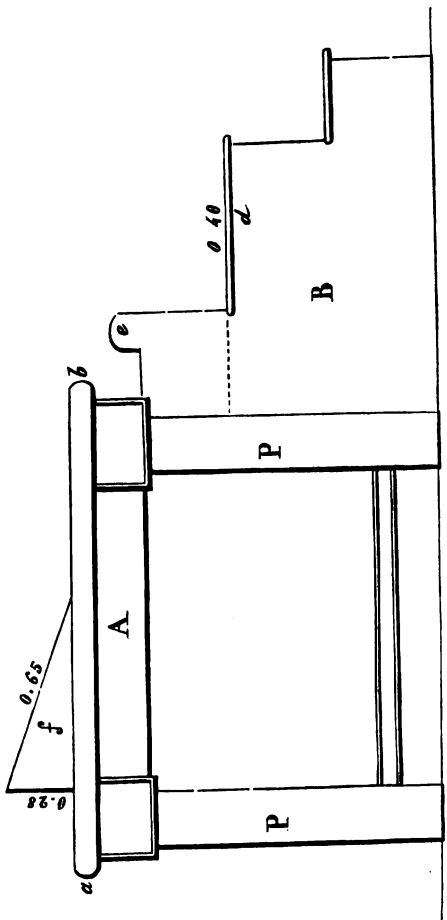

Fig. 1. Table pour les visites sanitaires.

Légende. A, massif de la table ; *a*, *b*, plate forme, longueur 1m40, largeur 0m60 ; *f*, dossier mobile en forme de pupitre ; P, P, pieds, 0m8 d'équarrissage ; B, marche-pied ; la marche *d* sert de siége au besoin ; *e*, saillie existant de chaque côté pour arrêter les talons de la femme couchée sur la table.

Cette table remplace le fauteuil-lit, brulé en mai 1871, dont le modéle excellent avait été donné par Denis autrefois médecin en chef du Dispensaire :

Fig. 2. Fauteuil-lit pour les visites sanitaires.

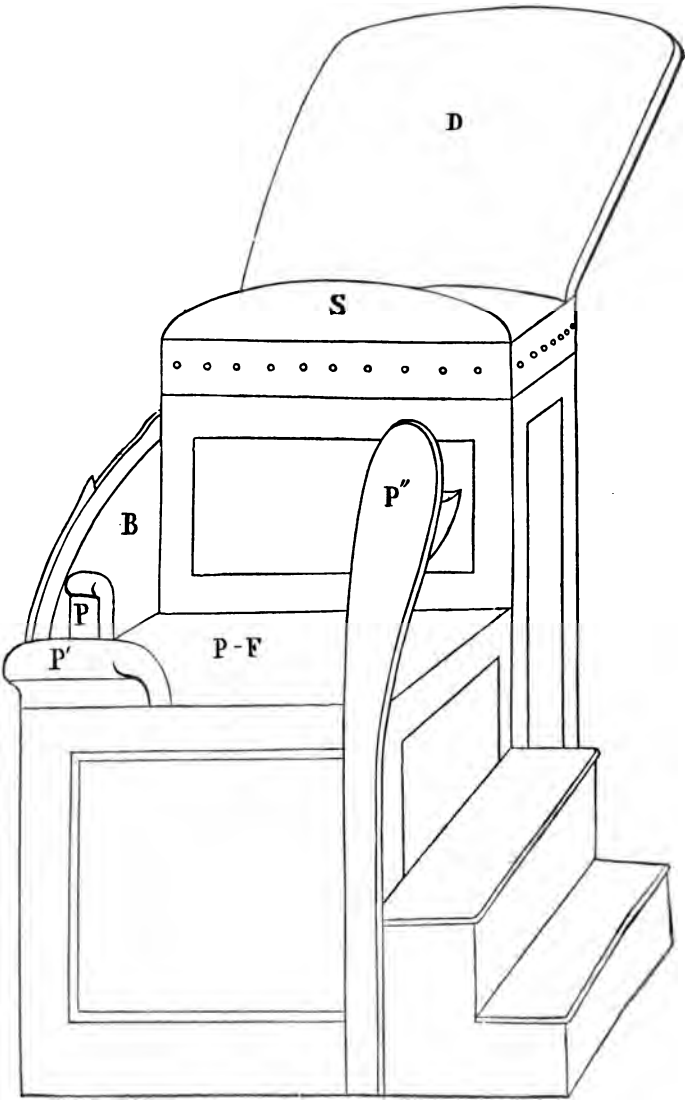

Le mobilier accessoire est constitué 1° par une table couverte d'une lame d'étain, haute de 1 mètre placée devant la fenêtre; sur cette table sont à portée de la main les divers instruments: speculums, abaisse-langue, pinces etc.; de l'huile, du coton et des serviettes, 2° par un lavabo.

La visite commence chaque jour à 11 1/2 du matin et finit à 4 heures; 6 médecins se succèdent et font le service par couple pendant 1 h. 1/2, soit pour faire les visites soit pour tenir les écritures. Pendant la première période des séances, de 11 h. 1/2 à 1 h., les filles se présentant toujours en petit nombre pour les visites ordinaires, on fait passer toutes les visites supplémentaires.

Les femmes venues une à une de la salle d'attente dans le cabinet de visite sortent par le bureau où un médecin tient la plume pour faire la liste nominative les femmes visitées et inscrire les diagnostics des maladies; ces diagnostics lui sont dictés à haute voix

---

Légende du Fauteuil-lit.

D. — Dossier; il est renversé en arrière sur un angle de 50° environ.

S. — Siége; la profondeur du siége est de 0m,35; le devant est un peu relevé, de sorte que la surface s'incline de 0m,05 d'avant en arrière.

P-F. — Plate-forme; la profondeur de la plate-forme est de 0m,60.

B. — Paroi pleine, à droite de la personne assise. Elle offre une encoche vers le milieu de sa courbure pour servir d'appui au pied droit des femmes de petite taille.

P. — Petite pédale recourbée de 0m,05 en avant; elle sert de point d'appui au pied droit des femmes de taille moyenne; elle est à 0m,05 en arrière de la pédale P'.

P'. — Autre pédale bordant la plate-forme et recourbée en avant de 0m,03; elle sert de point d'appui au pied droit des femmes de grande taille.

P''. — Grande pédale; elle offre, vers son sommet et sur sa face postérieure, une entaille pour recevoir le talon ou le bout du pied gauche, selon la taille de la femme assise. Son sommet s'élève à 1m,05 du sol, au niveau du siége; ce sommet est à la distance de 0m,68 de l'angle gauche du siége.

par le médecin visiteur au moment où la femme sort du cabinet; de plus il dresse pour chaque femme trouvée malade un bulletin sur papier blanc dont voici le modèle :

PREFECTURE DE POLICE.
1re DIVISION.
2e BUREAU.
3e Section.
BUREAU MÉDICAL.
FILLES ISOLÉES.

(Mod. n° 38)

Le 187

La Née

qui demeure

a été visitée et trouvée atteinte de...

Le Médecin de service,

Toutes les filles trouvées malades sont réunies et consignées dans une salle spéciale, jusqu'à la fin de la séance, puis elles sont transférées à St. Lazare dans des voitures closes, analogues à celles qui servent au transport des détenus.

La visite des prostituées clandestines journellement arrêtées par les inspecteurs est réservée au médecin en chef; elle a lieu vers le milieu de la journée à l'heure qu'il détermine lui-même dans le cabinet commun; pendant la durée de cette visite, toujours assez courte vu le nombre restreint des filles de cette catégorie (5 à 6 par jour. Voy. p. 200), on interrompt momentanément la visite des isolées.

Il est procédé pour les clandestines trouvées malades ainsi que je viens de l'expliquer pour les isolées.

En somme, les médecins ont à visiter en 2 semaines soit, abstraction faite des dimanches, en 12 jours, 2650 filles isolées, réduites à 2000 par les absences justifiées (maladies, prisons) ou par les disparitions, et portées à 2600 par les visites supplémentaires (arrivées, départs, sorties d'hôpitaux). Cela fait, 216 visites par jour, et les séances étant de 4 h. 1/2, 43 visites par heure. Mais malheureusement les filles libres de choisir dans la quinzaine le jour qui leur convient se répartissent fort inégalement ; les premiers jours il s'en présente très peu, mais elles se pressent en si grand nombre les deux ou trois derniers jours de la quinzaine qu'il devient difficile aux médecins d'apporter aux visites toute l'attention et tout le soin nécessaire. Cette remarque n'a pas échappé à l'ancien chef du service actif :

« Les hommes compétents doutent qu'en raison du grand nombre de femmes à visiter dans une journée, les médecins aient le temps matériel nécessaire pour se livrer sur chacune d'elles à un examen sérieux... Le nombre des médecins est insuffisant; pour satisfaire aux nécessités du service tel qu'il existe, il faudrait plus que doubler le service médical (1). »

Quant à moi, je pense que le nombre des médecins serait plus que suffisant si les écritures purement administratives étaient tenues par des employés, et si l'organisation du service répartissait plus régulièrement les visites journalières.

Lorsqu'une prostituée isolée se trouve dans l'impossibilité de se rendre à la visite sanitaire en raison d'une maladie commune, elle doit en informer par lettre le chef du bureau des mœurs, qui après avoir

(1) Carlier, *ouv, cit.*, p. 304, 305.

fait d'abord constater par les agents, la présence de la fille à son domicile, donne avis au médecin en chef, afin que le médecin de la circonscription (Voy. ci-dessous) se rende chez la fille pour constater qu'elle est dans l'impossibilité de se transporter au dispensaire et qu'elle n'est pas infectée de maladie vénérienne.

Visites sanitaires dans les maisons de tolérance. — Les 135 maisons de tolérance (Paris-ville : 121 ; Banlieue : 14) contenant environ 1700 prostituées, sont divisées : Paris-ville en 12 circonscriptions, Banlieue en 3 circonscriptions à peu près égales. Chaque circonscription est attribuée à 1 médecin qui est chargé d'y aller faire chaque semaine toutes les visites sanitaires dans l'intérieur des maisons de tolérance. Afin d'obvier aux inconvénients possibles de ce système (séduction, indulgence, négligence), le réglement prescrit un roulement trimestriel, de telle sorte que le même médecin ne reste chargé de la même circonscription que pendant trois mois.

Chaque maison doit être pourvue d'un fauteuil ou d'un lit de visite et d'un assortiment de speculums.

Le médecin détermine lui-même les jours et les heures de ses visites, auxquelles il procède sans l'assistance d'aucun inspecteur de police. Il adresse chaque jour au bureau des mœurs un rapport du modèle ci-après :

PRÉFECTURE DE POLICE.

1re DIVISION.

2e BUREAU.

3e Section.

Bureau Médical.

(Modèle n° 33.)

CIRCONSCRIPTION N°

Visites faites dans les Maisons le

187 , *par M*

NOMS ET DEMEURES des maîtresses de maison.	Nombre des femmes.	NOMS des malades.	GENRE de la maladie.	NOMS des absentes.	JOURS ET HEURES indiqués aux femmes pour se rendre au dispensaire.

Les filles nominativement désignées comme malades sur ce rapport doivent être amenées au bureau des mœurs par les maîtresses de maison à l'heure prescrite; puis elles sont envoyées à St. Lazare avec les isolées et les clandestines trouvées malades le même jour.

Les matrones qui essaieraient de désobéir à l'injonction du médecin et de soustraire les filles malades à la séquestration en s'abstenant de les conduire au bureau, seraient punies par la fermeture momentanée, et en cas de récidive, définitive de leur maison. Les infractions de cette nature sont extrêmement rares.

Au bureau médical du dispensaire, la fille de maison

trouvée malade, est enregistrée par un médecin selon le rapport du médecin visiteur sur la feuille individuelle (Voy. ci-après p. 373) et on délivre pour elle au chef du bureau des mœurs un bulletin individuel du modèle reproduit ci-dessus (p. 366), différant seulement par la couleur rose du papier et la désignation : *filles de maison.*

Ainsi 15 médecins sont employés à visiter chaque semaine 1700 filles dans les maisons de tolérance, c'est donc en moyenne 113 filles dans 9 maisons pour un médecin. Ils s'acquittent de ce service en une seule tournée dont la durée est d'environ 3 heures pour Paris-ville et 5 heures pour la Banlieue. Les voitures sont à leurs frais.

Les visites sanitaires des prostituées exécutées dans les maisons de tolérance ont, à mon avis, de très sérieux inconvénients.

1° Pour les médecins. Ou elles sont faites en présence des agents de police et pour ainsi dire avec leur concours, alors elles compromettent le caractère du médecin, dont le rôle ne se distingue pas assez de celui de la police ; ou bien elles sont faites, comme actuellement à Paris, sans la présence des agents, alors le médecin assume nécessairement une partie des fonctions de la police, puisque c'est lui qui rend compte des absences, des infractions, des résistances, puisque c'est lui qui communique aux matrones l'ordre d'amener au bureau certains filles par lui désignées.

N'est-il pas au plus haut point répugnant pour un médecin d'avoir à se présenter seul dans les plus ignobles maisons pour y faire subir les visites sanitaires aux prostituées de bas étage? Ces visites seront-elles toujours faites avec toute l'attention désirable? Et d'autre part n'est-il pas dangereux d'être exposé aux

séductions des plus habiles proxénètes ou des prostituées dans les somptueux *brothels?*

2° Pour les visites elles-mêmes. Il n'est pas possible que les visites sanitaires soient exécutées aussi commodément, et par conséquent aussi surement dans les maisons de tolérance que dans un cabinet largement éclairé, spécialement disposé et meublé pour cela. Carlier est de cet avis : « Les hommes compétents se demandent si les visites faites dans les maisons de tolérance présentent autant de garanties que celles faites au dispensaire » (1).

Pour moi qui ai pratiqué les unes et les autres, je n'hésite pas à affirmer que les visites sanitaires faites dans les maisons de tolérance rencontrent des obstacles matériels. En général les chambres où l'on opère sont mal éclairées, les fauteuils ou les lits de visite sont plus ou moins incommodes, enfin le médecin n'a pas ses coudées franches comme au dispensaire.

Si le médecin néglige de reconnaître ou de signaler les filles malades comment le chef de service en sera-t-il informé? comment le soupçonnera-t-il? c'est à peine si la comparaison laborieuse des résultats des diverses circonscriptions fournira de vagues indications. En réalité le service des médecins visiteurs dans les maisons de prostitution est dépourvu de contrôle.

— Les bulletins individuels blancs pour les isolées, roses pour les filles de maison, sont les renseignements envoyés par le bureau médical au bureau administratif.

La feuille individuelle ci-après est destinée à former un répertoire par ordre alphabétique de toutes les filles

---

(1) Carlier *ouv. cit.* p. 304.

inscrites, La date des visites subies par les isolées y est inscrite séance tenante par l'un des médecins, pendant que l'autre procède aux visites.

Quant aux filles de maisons, les visites ne sont pas mentionnées parce que ces filles sont considérées comme ne pouvant pas s'y soustraire. On se borne à mentionner les mutations, savoir : les entrées à l'hôpital, les départs, les disparitions.

Ce répertoire alphabétique de 5000 feuilles environ en 12 gros volumes, à reliures mobiles, contenant les feuilles individuelles non seulement des filles présentes, mais encore de toutes celles qui ont passé récemment par le service des mœurs, constitue le contrôle des registres, d'après lesquels l'administration s'assure de la réalité des visites.

PRÉFECTURE
DE POLICE.

1re DIVISION.

2e BUREAU.

(Mod. n° 48).

La nommée

née le , à , Dépt d

inscrite, le 18 , à l'âge de ans, demeurant

ANNÉE 187					ANNÉE 187			
Classification (isolée ou en maison)	MUTATIONS.	DATE DE VISITES 1re 15e	DATE DE VISITES 2e 15e	MOIS de la visite	Classification (isolée ou en maison.)	MUTATIONS.	DATE DE VISITES 1re 15e	DATE DE VISITES 2e 15e
				Janvier				
				Février				
				Mars..				
				Avril..				
				Mai...				
				Juin...				
				Juillet.				
				Août..				
				Sept...				
				Octob..				
				Nov...				
				Déc...				

On voit qu'il y a là toute une besogne purement administrative dont les médecins, se trouvent chargés. C'est à mon avis un très grave défaut du service parisien. Les médecins ne devraient jamais remplir que des fonctions médicales. L'administration soumet des prostitués à leur examen pour qu'ils aient à les déclarer saines ou affectées de maladies contagieuses : l'enregistrement des filles par noms, qualités et demeures, la constatation des visites et de leur date ou des absences, tout cela n'est pas médical, tout cela pourrait être fait à meilleur compte et mieux par des employés de bureaux que par des médecins. Je vais plus loin, je soutiens que les statistiques médicales dont je reproduis ci-après les formules, devraient regarder les médecins qui traitent les malades dans les hopitaux et nullement les médecins du dispensaire.

Ceux-ci observent les malades trop peu de temps pour pouvoir poser sûrement les diagnostics dans tous les cas; obligés souvent d'envoyer à l'hôpital des femmes seulement suspectes, ils prononcent des diagnostics provisoires que l'observation prolongée à l'hôpital devra préciser ou rectifier, et ils ne suivent pas les traitements; d'ailleurs enfin tout ce qui ne tend pas directement à l'efficacité et à la rapidité de l'examen sanitaire devrait être soigneusement évité ou abrégé comme étranger au service médical du dispensaire, et comme détournant les médecins de leur service essentiel : la visite sanitaire.

La seule statistique dont le médecin en chef du dispensaire devrait, à mon avis, rester chargé, comprendrait : le nombre des visites sanitaires faites aux prostituées inscrites ou clandestines, puis le nombre et la proportion des femmes de chacune de ces catégories trouvées atteintes de maladies syphilitiques ou autres, par trimestre et par an.

Voici le bulletin d'envoi des filles malades à St-Lazare :

1re DIVISION
2e BUREAU.
3e section.

BUREAU MÉDICAL

FILLE

. PREFECTURE DE POLICE.

BULLETIN STATISTIQUE
DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

Année 187 .

N° d'inscription :

(Mod. 58.)
SAINT-LAZARE.

Service de M. le Docteur

Salle N°
Lit N°

Nom et Prénoms de la malade
âgée de ans,
Lieu de naissance
Date de l'envoi :

Date de la sortie :

Profession
domicile
Durée du séjour :

DIAGNOSTIC du Dispensaire.	Caractère de la maladie : Siége :
DIAGNOSTIC de Saint-Lazare.	Caractère de la maladie : Siége :
TRAITEMENT.	Mercuriel. A l'iodure de potassium. Autre.
OBSERVATIONS.	

Le Médecin du Dispensaire,

Le Médecin de Saint-Lazare,

Lorsque la fille sort de l'hôpital le bulletin ci-dessus est renvoyé au Dispensaire accompagné d'un second bulletin analogue rempli par le médecin de St-Lazare et portant le nombre de jours qu'à duré le traitement plus les observations particulières qu'on a pu faire sur l'état sanitaire de la fille.

Affections contagieuses ou non. Le rôle des médecins chargés des visites sanitaires a été diversement interprété. Quelques auteurs ont prétendu qu'ils ne devaient déclarer malades que les prostituées atteintes d'affections contagieuses et qu'ils devaient laisser libres d'exercer leur métier, toutes celles qu'ils trouvaient atteintes d'affections des organes génitaux étrangères à la syphilis. On a fait là-dessus dans les bas fonds de la moralité médicale des phrases à la fois purulentes et sentimentales (Voy. plus loin : *Règlement de Bordeaux*).

Quant à moi, je pense que les médecins chargés de la visite sanitaire sans se préoccuper des questions essentiellement sujettes à controverse de la contagion et de la curabilité doivent se borner à déclarer malades toutes les femmes atteintes d'affections suppurantes des organes génitaux de quelque nature que ces affections puissent être.

Les idées que je professe à ce sujet depuis longues années, et pour lesquelles j'ai eu à soutenir de pénibles polémiques ont été adoptées par Garin :

« Les médecins, sans préoccupation de théorie, doivent déclarer malade toute fille atteinte d'affection muco-purulente et suppurante (1). »

La Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux déclare que « la question est depuis longtemps tran-

(1) Lande, *rapport cité*, p. 62.

chée à Bordeaux dans son sens le plus large au profit de l'hygiène... » et qu'on ne peut qu'applaudir à cette sévérité, « qui est une des plus sérieuses garanties de la santé publique (1). »

Il est inutile de dire que la pratique des médecins du Dispensaire de salubrité de Paris est conforme à ces principes hygiéniques.

Personnel médical à Paris. Le personnel médical du dispensaire est ainsi composé :

Médecins titulaires	16
— suppléants.	4

Le service est réparti de la manière suivante :

1 médecin en chef; il est chargé de la direction du service et de la correspondance, avec le chef du bureau des mœurs et avec le chef de division qui représentent le préfet.

15 médecins titulaires : Les 12 plus anciens sont chargés des visites au Dispensaire et des visites hebdomadaires dans les maisons de tolérance comprises dans l'enceinte de Paris; les 3 plus jeunes sont chargés des visites hebdomadaires dans les maisons de tolérance de la banlieue.

Pour les visites au dispensaire 6 médecins sont de service chaque jour et se succèdent deux par deux pour trois séances de 1 heure et 1/2 ainsi que je l'ai déjà expliqué ci-dessus. En somme le service du dispensaire n'exige pour chaque médecin que trois séances de 1 heure et 1/2 par semaine.

Pour les visites dans les maisons de tolérance la ville est partagée en douze circonscriptions égales :

---

(1) Garin, *ouv. cit.* p. 181.

un médecin est chargé de faire les visites hebdomadaires dans chaque circonscription avec roulement trimestriel de sorte qu'un médecin ne retrouve la même circonscription qu'au bout de douze trimestres ou trois ans révolus.

La banlieue est divisée en trois circonscriptions : les 3 médecins chargés des visites sanitaires dans les maisons de tolérance de ces circonscriptions éloignées et très étendues sont dispensés de tout autre service.

Les 4 médecins suppléants sont appelés à assurer les divers services en l'absence des titulaires. Le médecin en chef est choisi par le préfet; il peut l'être même en dehors de la liste des titulaires.

Les médecins suppléants sont nommés par le préfet; ils deviennent titulaires au fur et à mesure des vacances par rang d'ancienneté.

« L'arrêté qui organise le service médical du dispensaire n'a malheureusement pas prévu de limite d'âge; il en résulte que beaucoup de médecins s'éternissent dans une place que leurs facultés physiques ne leur permettent plus de remplir. On a pu voir, jusqu'à ces dernières années, un vieillard des plus respectables, conduit par un de ses collègues ou par un domestique, venir journellement et régulièrement occuper son poste; il se sentait incapable de se conduire seul dans la rue, mais il se croyait toujours utile dans ses fonctions (1). »

Quant au mode de nomination des médecins, et à la durée des fonctions, quant aux attributions du médecin en chef, je propose le réglement ci-après,

---

(1) Carlier, *ouv. cit.*, p. 307.

calqué, sauf quelques légères modifications, sur les propositions de la commission lyonnaise (1) :

» Les médecins sanitaires doivent être âgés de 30 ans au moins et de 65 ans au plus.

» Ils sont nommés par le chef supérieur de la police, sur une liste de candidats présentés par le conseil d'hygiène.

» Le médecin en chef est choisi par le chef de la police parmi les titulaires.

» Ils sont constitués en commission, sous la haute surveillance du médecin des épidémies.

» Ils sont tous soumis au même réglement et partagent tou-également les charges de la visite.

» Il se réunissent en comité tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du médecin en chef, pour conférer ensemble sur tout ce qui peut intéresser le bien du service et les progrés de la science.

» Le médecin en chef centralise les travaux du comité, et représente le personnel médical.

» Il veille, d'aprés le réglement, à la bonne exécution des visites ; il règle l'ordre du roulement du service ; il recueille les éléments de la statistique ; il adresse, chaque semaine et chaque trimestre, au nom de la commission, un rapport au médecin des épidémies sur l'état du service. »

« Il est interdit aux médecins du dispensaire, sous peine de destitution, de traiter les filles publiques pour quelque maladie que ce soit. »

Honoraires des médecins du dispensaire à Paris.

			fr.	fr.
1	médecin en chef	. . . . .	à 3600	3600
2	»	adjoints au médecin en chef	à 3000	6000
4	»	titulaires	à 2400	9600
3	»	»	à 2000	6000
4	»	»	à 1800	7200
2	»	»	à 1600	3200
4	suppléants sans honoraires . . .			
		Total		35600

(1) Garin, *ouv. cit.*, p. 117.

Ces honoraires fixés il y a 20 ans sont insuffisants en raison de l'augmentation continue du prix des loyers et des subsistances à Paris.

Le congrès médical international de 1873 réuni à Vienne demande que les médecins chargés de l'application des mesures prophylactique des maladies vénériennes reçoivent des traitements en rapport avec l'importance de leur charge et plus élevés que ceux des médecins attachés aux autres services sanitaires.

A St. Petersbourg le médecin en chef du Dispensaire de salubrité ne reçoit pas moins de 12000 fr.

Les honoraires sont ainsi fixés dans différentes villes de France.

A Bordeaux :

1 médecin en chef à . . .	3000	francs.
2 » titulaires à . .	2500	»

A Toulouse :

2 médecins à	3000	»

A Marseille :

1 médecin en chef à . . .	1800	»
1 médecin en chef adjoint .	1400	»
4 médecin : à	1000	»

Il y a beaucoup de villes où les honoraires ne dépassent pas 1200 fr.; en général ils sont trop médiocres pour attirer et retenir des hommes tout-à-fait capables de relever par leur instruction et leur capacité des fonctions trop souvent dédaignées, et d'ailleurs très nuisibles à la clientèle.

Les allocations attribuées aux médecins du dispensaire de Bordeaux devraient constituer un minimum pour toutes les autres grandes villes de province.

Observations critiques et propositions. En résumé on fait chaque semaine au Dispensaire . . 1300 visites sanitaires
et dans les maisons de tolérance. . . . 1700

Total des visites chaque semaine 3000

Le travail étant réparti entre 15 médecins titulaires, chacun d'eux fait chaque semaine 200 visites, soit en moyenne (la semaine étant de 6 jours) 33 visites par jour.

Or voici les données de l'expérience quant à l'exécution de ce service :

Dans les conditions commodes du dispensaire un médecin peut aisément visiter 50 filles par heure, et en général son attention peut se soutenir pendant une heure et demie ; on peut donc admettre qu'un médecin peut visiter par jour au moins 75 filles ; à ce compte les médecins du dispensaire de Paris ont à faire trop peu de visites dans le rapport de 33 à 75. Mais en réalité, ils sont très chargés de service en raison du travail administratif non médical qu'on leur impose et en raison de l'obligation d'aller procéder aux visites dans les maisons de tolérance.

Le système actuellement en vigueur est donc essentiellement et vicieux. D'une part la visite des isolées est insuffisante puisqu'elle n'est que bimensuelle, et elle est fort mal assurée puisque sur 2650 filles 600, parmi lesquelles se trouve la plus forte proportion de malades, réussissent à s'y soustraire chaque quinzaine : (Voy. p. 354) d'autre part la visite des filles de maison moralement répugnante ou dangereuse pour les médecins est dépourvue de contrôle (Voy. p. 371).

Une organisation qui débarrasserait le personnel médical de tout les détails purement administratifs

(Voy. p. 374) et qui obligerait toutes les filles sans exception à venir au Dispensaire serait la seule rationnelle, la seule satisfaisante.

On objecte qu'il est impossible de faire venir chaque semaine à la préfecture de police, au centre de Paris 4350 prostituées sans compter les filles arrêtées pour contravention, les filles sortant de l'hôpital, les arrivantes les partantes et les clandestines surprises en flagrant délit par les agents, on dit avec raison qu'un pareil concours de prostituées serait une cause intolérable de scandales. J'en tombe d'accord, mais qu'on organise quatre ou cinq Dispensaires dans des quartiers excentriques et qu'on fortifie convenablement le service administratif et celui de la surveillance de la prostitution.

La centralisation possible au commencement de ce siècle lorsque Paris avait 800.000 habitants est devenue impossible maintenant qu'il en a 1,800,000, et 2,000,000 avec la banlieue. Assurément jamais le proverbe, *qui trop embrasse mal étreint* n'a mieux trouvé son application.

Personnel de police. Les inspecteurs spéciaux attachés au bureau des mœurs de Paris sont au nombre de 40 : 35 pour le service actif et 5 pour le service intérieur du Dispensaire.

Ce nombre est certainement insuffisant, ce qui le prouve c'est la prostitution clandestine insuffisamment réprimée (voy. p. 189), c'est le nombre incroyable des prostituées isolées qui parviennent à se soustraire à la visite, c'est enfin la syphilis dans les hôpitaux spéciaux toujours encombrés, débordant sur les hôpitaux ordinaires et menaçant de les envahir (Voy. p. 385).

Le règlement parisien a longtemps accordé des primes aux inspecteurs des mœurs lorsqu'ils réussissaient

à opérer l'arrestation des filles réfractaires à la visite médicale ou à découvrir des lieux clandestins de débauche. Ces récompenses qui avaient pour effet d'entretenir l'activité et l'efficacité de la surveillance avaient aussi l'inconvénient d'exposer les agents de l'autorité publique à l'accusation d'exagérer ou même de provoquer les actes répréhensibles qu'ils étaient chargés de découvrir et de dénoncer. Ces accusations qui n'étaient peut-être pas toujours sans fondement ont déterminé l'administration à abandonner ce système d'encouragements pécuniaires à dater du 1er avril 1863.

Radiations. — Les demandes d'exemption provisoire des visites sanitaires, puis de radiations définitives sont accueilies après une épreuve de retour à une conduite régulière dont le chef du bureau des mœurs détermine la durée; le mariage est un motif de radiation immédiate; on accorde également la radiation à court délai lorsqu'un homme, justifiant des moyens d'existence honorables, déclare se charger de pourvoirs aux besoins d'une fille inscrite et la prendre à son service.

La radiation immédiate est prononcée en faveur des filles inscrites qui deviennent maîtresses de maison, et voici pourquoi : les maîtresses de maison ne se livrent pas à leur clientelle; si elles faisaient ainsi concurrence aux filles qu'elles exploitent elles perdraient l'autorité qui leur est nécessaire pour diriger leur maison; l'administration n'a donc aucun intérêt à les priver d'un privilége qui les relève aux yeux des filles, et qui, par là, devient une garantie de bon ordre intérieur et de discipline.

D'ailleurs la prudence dont le chef du bureau des mœurs doit faire preuve lorsqu'il s'agit de décider des inscriptions est encore nécessaire à l'occasion des

radiations, car il assumerait une grave responsabilité s'il décourageait de louables résolutions, s'il entravait des retours à de bons sentiments, et s'il compromettait des chances d'unions plus ou moins stables qui pour n'être encore ni légales ni avouables n'en sont pas moins une issue relativement heureuse et désirable de la prostitution. (Voy. p. 252.)

TABLEAU des radiations opérées au bureau des mœurs de Paris, et de leurs motifs, de 1855 *à* 1869 :

ANNÉES.	Personnel total.	RADIATIONS définitives pour cause de :			RADIATIONS PROVISOIRES pour cause de :					TOTAUX.
		Décès.	Mariage.	Meilleure vie justifiée	Départ avec passeport.	Disparitions depuis 2 mois.	Condamnation.	Admissions aux asiles hospitaliers.	Autorisation de tenir maison.	
1855	4259	67	21	120	251	402	12	7	5	885
1856	4400	118	27	111	271	591	30	19	12	1179
1857	4306	90	30	73	213	569	19	4	6	1004
1858	4259	73	23	95	215	584	»	4	10	1004
1859	4147	82	22	120	172	489	12	6	11	914
1860	4199	82	16	47	168	580	3	2	7	905
1861	4118	86	23	1	161	346	»	1	5	623
1862	4277	116	20	»	120	423	12	13	3	707
1863	4342	96	22	3	125	488	»	1	6	741
1864	4249	106	26	3	95	509	»	4	4	747
1865	4225	146	12	1	75	573	18	34	2	861
1866	4003	123	26	4	97	557	1	4	3	815
1867	3861	97	19	»	59	607	»	»	8	790
1868	3769	106	28	»	53	565	»	»	12	764
1869	3731	115 (1)	16	1	46	607	22	12	1	800

(1) Mortalité moyenne : 24,1 pour 1000 par année.

Cette statistique suffirait à démontrer ce que j'ai déjà essayé de prouver à l'occasion du dénombrement des prostituées, que tout ce qui concerne la prostitution et les périls sociaux est livré sans règle fixe et sans contrôle à l'arbitraire des appréciations personnelles (voy. p. 210). Assurément rien n'est plus intéressant pour l'administrateur et le moraliste que la régénération d'un certain nombre de prostituées par le travail; eh bien ! comment est-il possible que le nombre des prostituées rayées du registre d'inscription pour cause de meilleure vie justifiée, qui s'élevait en moyenne à 93 par année de 1855 à 1860 se soit abaissé à 1,4 par année de 1861 à 1869? Pourquoi plus de 200 parties avec passeports en 1855-56-57-58, et moins de 60 en 1867-68-69? Pourquoi 34 prostituées envoyées aux asiles hospitaliers en 1865, et aucune en 1867 et en 1868?

Résultats du service sanitaire de Paris. Voici d'après Lecour le nombre des vénériens admis dans les hôpitaux de Paris en 1867-68 :

	Malades reçus.	
	1867	1868
Hôpital du midi.	3226	3185
— Lourcine	1030	1024
Hôtel Dieu	134	136
Pitié	114	90
Charité	152	138
St. Antoine	94	141
Necker	21	50
Cochin	5	6
Beaujon	98	95
Lariboisière	89	105
St. Louis.	562	676
Enfants malades.	3	4
Ste Eugénie	7	6

	Malades reçus.	
	1867	1868
Maison d'accouchement . .	»	3
Cliniques.	10	12
Maison municipal de santé .	73	68
Enfants assistés.	41	21
Infirmerie de St Lazare . .	1357	1694
Hop^l mil^re du Val de Grace .		820
— Gros caillou. . .		331
— St. Martin . .		385
— Vincennes . . .		371
	7016	9362

435 militaires vénériens ont été évacués de Versailles sur les hôpitaux de Paris dans le cours de l'année 1868 ce qui réduit pour cette année le nombre des militaires vénériens de la garnison de Paris à 1907—435=1472.

« Sans craindre d'être taxé d'exagération ajoute le même auteur, on peut considérer que le chiffre des vénériens admis aux hopitaux ne représente guère que environ 1|5 de ceux qui sont traités à domicile par les médecins, ou bien qui s'adressent à des pharmaciens et à des empiriques. On arrive ainsi à un chiffre annuel de 47,500, chiffre formidable, pour la diminution duquel l'administration n'a pas d'autre mode d'action que la recherche et la surveillance des femmes signalées comme vénériennes, et le strict accomplissement des obligations sanitaires imposées aux filles publiques (1). »

Marche de l'infection vénérienne dans l'armée de Paris. La comparaison des statistiques médicales militaires des deux années 1868-69 avec celles de

(1) Lecour, ouv. *cit.*, p. 87.

l'année 1872 découvre un fait bien digne de fixer l'attention des administrateurs militaires et des hygiénistes.

En 1868-69, l'armée de Paris (garnison de Paris-Versailles et les forts), comprenant un effectif moyen annuel de 46,151 hommes, fournissait en moyenne chaque année 2,382 vénériens entrés à l'hôpital, soit 51,6 vénériens pour 1000 hommes d'effectif; en 1872, la même armée (garnison de Paris, Versailles et les forts) comprenant un effectif moyen annuel de 100,319 hommes, fournit 4,915 vénériens entrés à l'hôpital, soit encore 49 pour 1,000 hommes d'effectif.

Ces chiffres extraits des statistiques médicales militaires officielles sont-ils contestables? Alors je dirai que l'État devrait économiser les vingt-cinq à trente mille francs que coute la publication de ces statistiques, mais s'ils sont exacts ils démontrent qu'au point de vue l'infection vénérienne, aucun changement bien appréciable ne s'est accompli dans l'armée de Paris depuis les années 1868-69.

Les mêmes documents officiels que j'ai sous les yeux, permettent de faire une autre observation très importante. En 1868-69, la garnison de Rouen, dont l'effectif moyen annuel était de 1,870 hommes, fournissait une moyenne annuelle de 130 vénériens entrés à l'hôpital, soit 69 pour 1000 hommes d'effectif; en 1872 la même garnison forte de 2,768 hommes, fournit à l'hôpital 470 vénériens, soit 168,5 pour 1000 hommes d'effectif!

Il reste démontré que les statistiques médicales militaires doivent prendre une importance capitale au point de vue de l'hygiène de l'armée et de la population civile, et doivent être recueillies chez nous, comme elles le sont déjà en Angleterre, aux États-

Unis et dans beaucoup d'autres pays, de manière à faire découvrir les influences qui agissent LOCALEMENT sur la santé des troupes. (Voy. plus loin : *Statistiques médicales militaires comparatives.*)

§ II. *Règlement de la police des mœurs à Lyon.*

Le service sanitaire a été réorganisé à Lyon à la date du mois de novembre 1867; il se compose de trois parties distinctes :

1° Le service actif ou de surveillance sous la direction du commissaire spécial de sûreté, secondé par un inspecteur du bureau des mœurs, un secrétaire et six agents;

2° Le service médical confié à un médecin en chef et à cinq médecins. Leurs émoluments sont : médecin en chef 2,000 fr.; médecins ordinaires 1,400 fr.;

3° Le service administratif ou de contrôle.

Le secrétaire général de police délégué par le préfet est le chef direct et supérieur du service sanitaire; il a sous ses ordres un chef de division chargé de la vérification administrative du service actif et du service médical.

Les prostituées subissent la visite sanitaire chaque semaine : 1° Au bureau des mœurs, hôtel de police, pour les filles isolées qui sont divisées en six groupes égaux correspondants aux six jours de la semaine. Les filles isolées sont visitées gratuitement; 2° à domicile pour les filles de maisons divisées en six sections selon les quartiers de la ville. Ces visites ont lieu le samedi; elles sont gratuites, mais les maîtresses de maison sont obligées de payer une taxe dont le montant est secret. Les médecins du dispensaire de salubrité sont con-

stitués en commission sanitaire et se réunissent mensuellement sous la présidence du médecin en chef pour étudier les améliorations dont le service serait susceptible et pour arrêter les termes du rapport mensuel qui doit être adressé au chef supérieur de la police.

Un rapport trimestriel doit comprendre la statistique comparative des vénériens de l'armée de Lyon. Cette statistique officielle destinée à éclairer l'administration civile et militaire sur la marche de l'infection vénérienne dans la garnison, et par suite sur les résultats sanitaires du service avait été recommandée par Garin, M. Rollet et par la société de médecine de Lyon (1). C'est un progrès considérable dont il est juste de féliciter l'administration lyonnaise.

Espérons que l'exemple donné par elle sera suivi et que bientôt on comprendra partout l'importance hygiénique des statistiques médicales des garnisons. Cette statistique, qui serait si féconde en enseignements, je n'ai pas cessé de la réclamer depuis l'année 1862 ; j'ai essayé d'en donner des spécimens, selon les ressources restreintes dont je disposais, et seulement quant aux maladies vénériennes dans toutes mes publications (2).

Il est malheureusement à regretter que l'administration lyonnaise n'ait pas voulu affranchir les médecins du dispensaire de la répugnante et fâcheuse obligation d'aller procéder à la visite sanitaire dans les maisons de prostitution, et qu'elle ait maintenu la taxe des maisons dont l'immortalité et l'injustice sont également faciles à démontrer. (Voy. p. 359).

---

(1) *Prophyl. générale des mal. vén.*, p. 13.

(2) *Mém. sur la prost. publique*, 1862, p. 187 ; et *De la prost. publique*, 1863, p. 257.

Il faut pourtant reconnaître que ce règlement ouvrait une période de progrès, et que le choix fait pour l'appliquer de M. Garin, auteur d'un excellent Mémoire souvent cité dans le cours de cet ouvrage, promettait de prochaines et d'importantes améliorations.

Voici les spécimen des statistiques instituées par Garin au Dispensaire de Salubrité de Lyon. En jetant les yeux sur ces tableaux on en comprendra aussi quels services rendraient à l'hygiène publique de semblables statistiques dressées d'après un plan uniforme et aussi rendues comparables entre elles.

Malheureusement ces documents précieux n'étant pas exigés par le réglement sont tombés en désuétude lorsque la direction du service a changé de mains en septembre 1870.

TABLEAU STATISTIQUE mensuel du mouvement de la prostitution et des résultats de la visite sanitaire Janvier 1870.

CATÉGORIES DES FILLES.	Nombre moyen des filles.	Nombre moyen des filles en exercice.	Nombre total des visites faites par les Médecins.	Nombre des filles déclarées malades et envoyées à l'hôpit.	Nombre des filles déclarées guéries et sorties de l'hôpital.
Filles de maison.....	305	220	941	18	10
Filles en chambre.. ..	485	390	1666	16	14
Filles clandestines.....	19 nouvelles	43	64	9	18
TOTAL.....	809	653	2671	43	42

OBSERVATIONS.

1° Sur 19 clandestines arrêtées et visitées pour la 1re fois, il y a eu 6 malades soit 315/1000

Sur 24 cland. arrêtées antér. et visitées plusieurs fois, il y a eu 3 malades soit 125/1000

2° Sur 610 filles soumises qui ont donné lieu à 2607 visites, il y a eu 34 malades, soit 57,5/1000 filles, et 13/1000 visites.

3° Sur 2671 visites, il y a eu 881 à domicile, 1790 au bureau, dont 885 gratuites et 905 payantes.

4° Sur 43 entrées à l'hôpital, il y a eu 17 cas de syphilis, 25 cas de maladie vénérienne locale et 1 cas de gale.

5° Les 42 filles sorties de l'antiquaille, se répartissent de la manière suivante, quant à leurs maladies :

CATÉGORIES.	Syphilis.	Mal. loc.	Mal. cat.	Incurables	Non malades	Non guéries.	TOTAL.
Filles de maison	5	5					10
Filles en chambre	8	5	1				14
Filles clandestines....	10	6	3				18
TOTAL. ..	23	16	3				42

On verra plus loin qu'il est d'une importance capitale de ne point confondre dans les statistiques, sous la dénomination commune de maladies vénériennes, la syphilis et les affections locales.

TABLEAU statistique du service sanitaire de la Prostitution publique à Lyon, avec la statistique des vénériens de la garnison, pour l'année 1867.

Par M. le docteur Gabin, médecin en chef du service sanitaire.

1° PROSTITUÉES INSCRITES (*).	FILLES de maisons.	FILLES en chambre.	TOTAL des filles inscrites.
Personnel moyen des filles publiques inscrites	254	405	659 (1)
Nombre moyen des filles momentanément hors d'exercice (à l'hôpital, en prison, absentes régulièrement, disparues)	33	106	139
Id. des filles en exercice	221	299	520
Proportion des filles publiques inscrites pour 10,000 habitants, sur une population totale de 300,761 âmes	8,44	13,46	21,61 (2)
Id. des filles publiques inscrites pour 1,000 femmes de 20 à 30 ans (âge moyen des prostituées)	19,21	31,40	49,86 (3)
Nombre total des visites sanitaires faites dans l'année	8,852	13,339	22,191
Id. des visites régulières faites à jour fixe trois fois par mois	8,398	10,764	19,162 (4)
Id. des visites supplémentaires faites aux filles qui partent, arrivent, sortent de prison ou d'hôpital ou qui sont en retard de visite régulière	454	2575	3029 (5)
Id. moyen des visites faites à chaque fille	34,84	32,93	33,67
Id. total des absences à la visite par insubordination ou négligence prolongée au-delà d'une semaine	»	287	287 (6)
Id. moyen des absences pour 1000 filles	»	78,6	78,6
Id. total des filles déclarées malades et envoyées à l'hôpital	148	253	401
Id. moyen des filles déclarées malades pour 1000 filles	582,6	624,7	608,5 (7)
Id. moyen des filles déclarées malades pour 1000 visites	16,7	18,9	18,0
Id. total des journées d'hôpital pour toutes les filles réunies de chaque catégorie	6,770	9,093	15,863

(*) Pour les notes voyez page 395 et suivantes.

1° PROSTITUÉES INSCRITES (*Suite*).	FILLES en maisons.	FILLES en chambre.	TOTAL des filles inscrites.
Nombre moyen des journées d'hôpital pour chaque fille ou durée moyenne du traitement	43,7	35,9	39,5
Id. total des filles sorties guéries de l'hôpital	125	217	342
Id. des filles atteintes d'affections simplement locales dites blémorrhagiques	»	»	308 (8)
Id. des filles atteintes d'affections générales, infectantes ou syphilitiques	»	»	122
Id. des filles atteintes d'affections cutanées (gales pédiculi, et diverses	»	»	95
Id. des filles atteintes d'affections simplement chirurgicales ou incurables (fistules anales, vaginales, vésicales, etc)	»	»	78
Id. des filles restant en traitement à l'hôpital au 31 décembre	»	»	?
Id. des filles reconnues saines, après un séjour temporaire à l'hôpital	»	»	63
Id. des filles en état de grossesse et en même temps malades	»	»	20
2° PROSTITUÉES CLANDESTINES OU INSOUMISES.			
Nombre total des filles clandestines arrêtées et ayant subi la visite	337 (9)	»	»
Id. total des visites faites dans l'année aux filles clandestines	748	»	»
Id. moyen des visites pour chaque fille	2,21	»	»
Id. total des filles trouvées malades	190	»	»
Id. des filles trouvées malades pour 1000 filles	563,7	»	»
Id. des filles trouvées malades pour 1000 visites	254,0	»	»
Id. total des journées d'hôpital pour toutes les filles réunies	8451	»	»
Id. moyen des journées d'hôpital pour chaque fille ou durée moyenne du traitement	44,4	»	»
Id. total des filles sorties guéries de l'hôpital	148	»	»

2° PROSTITUÉES CLANDESTINES OU INSOUMISES (*Suite.*)			
Nombre des filles atteintes d'affections locales dites blennorrhagiques.....	? (10)	»	»
Id. des filles atteintes d'affections générales, infectantes ou syphilitiques	?	»	»
Id. des filles clandestines reconnues non malades après un séjour temporaire à l'hôpital	?	»	»
Id. des filles clandestines restant en traitement à l'hôpital au 31 décembre..	?	»	»

3° STATISTIQUE DES VÉNÉRIENS DE LA GARNISON, entrés dans les hôpitaux militaires de Lyon			
Effectif moyen annuel de la garnison de Lyon, y compris le camp de Sathonay.	(11) 18,460	»	»
Nombre total des vénériens entrés dans les hôpitaux militaires.....	1669 (12)	»	»
Id. des militaires atteints d'affections blennorrhagiques...	994	»	»
Id. des militaires atteints d'affections syphilitiques	675	»	»
Id. des vénériens entrés dans les hôpitaux pour 1000 hommes d'effectif moyen.	90.4	»	»
Proportion des malades atteints d'affections blennorrhagiques pour 1000 hommes d'effectif.....	53,9	»	»
Id. des malades atteints de syphilis pour 1000 hommes d'effectif..... .	36	»	»
Id. des affections blennorrhagiques pour 100 affections vénériennes.....	59,55	»	»
Id. des affections syphilitiques pour 100 affections vénériennes.....	40,44	»	»
Nombre total des journées à l'hôpital pour tous les vénériens réunis.....	? (13)	»	»
Id. moyen des journées à l'hôpital pour 100 hommes d'effectif.....	?	»	»
Id, moyen des journées d'hôpital pour chaque malade ou durée moyenne du traitement..	?	»	»

NOTES DES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT :

(1) Le chiffre du personnel moyen annuel des prostituées est obtenu, en prenant le nombre de filles présentes, le premier de chaque mois, dans chaque catégorie, en faisant la somme et en divisant par douze.

On a inscrit sur le livre matricule des prostituées 326 filles nouvelles, 234 inscriptions volontaires et 92 imposées d'office. Sur les 234 inscriptions volontaires, 213 appartiennent à des filles déjà inscrites ailleurs.

(2) Les proportions ont été calculées sur le nombre moyen des filles inscrites. — 21,61 filles pour 10,000 habitants, c'est 1 fille pour 462 habitants.

(3) D'après la table de la population donnée par Mathieu (annuaire du bureau des longitudes 1861, page 227), on trouve qu'une population de 162,000 âmes ne comprend que 6,500 femmes de 25 à 30 ans; c'est l'âge de la majorité des prostituées, dont l'âge moyen est de 27 ans 9 dixièmes. Donc, il existerait à Lyon 11,796 femmes de l'âge de 25 à 30 ans, soit 1 prostituée pour 18 femmes de l'âge de 25 à 30 ans.

(4) C'est seulement à partir du 1r novembre 1867 que la visite jusque là trimensuelle, est devenue hebdomadaire.

(5) Les filles en chambre, étant beaucoup plus libres que les filles de maisons, il y a plus d'irrégularités dans leurs visites, de là le nombre beaucoup plus grand des visites supplémentaires et des contre-visites qui leur sont faites.

(6) Il y a rarement des absentes à la visite des filles de maisons qui sont séquestrées. Le total des absences porte exclusivement sur les filles en chambre. — Sur ce total de 287 absentes il y a eu : 116 filles disparues, 143 filles retrouvées après recherches, et 19 filles ayant repris volontairement le cours des visites.

(7) Cette proportion serait énorme, si le personnel moyen des prostituées était toujours composé des mêmes filles; mais ce personnel, extrêmement mobile, change sans cesse et se renouvelle à l'infini; si bien que le rapport du nombre des malades au nombre des filles qui, dans l'année subissent la visite, en est fortement altéré. Du reste, beaucoup de filles sont fréquemment malades et entrent autant de fois à l'hôpital, ce qui augmente le nombre des malades d'une manière plus apparente que réelle. La durée moyenne du traitement s'obtient en divisant le nombre total des journées d'hôpital par le nombre total des entrées.

(8) Le nombre des affections ne repond pas au nombre des malades, chaque fille pouvant présenter plusieurs maladies à la fois; c'est ainsi que 528 filles malades envoyées à l'hospice ont donné lieu à 623 cas divers énoncés dans ce tableau. — La répartition de ces cas entre les diverses catégories de filles n'a pu être établie; les affections diverses des filles clandestines se trouvent donc ici confondues. On n'envoie pas seulement à l'hôpital les filles trouvées manifestement malades à la visite, mais encore celles qui sont suspectes; de là vient qu'un certain nombre sont renvoyées comme saines, après un certain temps d'épreuve.

(9) La plupart des filles clandestines arrêtées ne subissent, comme telles, qu'un petit nombre de visites, soit parce qu'étant reconnues mala-

des dès la première inspection elles sont envoyées à l'hôpital, soit parce que bientôt inscrites sur le registre matricule, elles passent dans la catégorie des filles soumises et sont visitées régulièrement ; soit enfin parce que, renvoyées comme mineures dans leur famille, ou ne donnant pas lieu à l'inscription, elles cessent d'être recherchées et de se rendre à la visite.

Sur 337 filles clandestines arrêtées, il y a eu 21 filles inscrites sur leur demande, 92 inscrites d'office et 224 dont l'arrestation n'a pas donné lieu à l'inscription : dans ce nombre de 224, sont comprises les mineures rendues à leurs parents.

(10) Les diagnostics des maladies diverses des filles clandestines n'ont pu être recueillies; ces maladies se trouvent confondues avec celles des filles inscrites et comprises dans la statistique de ces filles (voir plus haut).

(11) Le chiffre de l'effectif moyen annuel a été obtenu en prenant le nombre d'hommes (officiers, sous-officiers, caporaux et soldats) présents au premier jour de chaque mois de l'année, formant la somme et divisant par 12.

(12) Cet état, ne contient pas les malades traités à l'infirmerie régimentaire, pour des affections légères (blénnorrhagies, balanites, etc.), en vertu des instructions ministérielles du 22 janvier et du 30 octobre 1839 et du 9 mars 1860. Par contre, il contient les vénériens militaires étrangers à la garnison traités, au nombre de 25, dans les hôpitaux militaires de Lyon. La différence qui résulterait de l'addition des premiers et de la soustraction des seconds du total général est impossible à préciser ; mais elle serait peu importante. D'ailleurs, le chiffre des malades traités à l'infirmerie ne porte que sur des affections blénnorrhagiques légères ; et le chiffre très peu élevé du reste des malades étrangers se rapportant à des malades qui pour la plupart en congé à Lyon y ont probablement contracté leur mal, il est juste de ne pas le distraire de celui des malades de la garnison proprement dite. Au surplus, la convenance de conserver toute son authenticité à la statistique des vénériens militaires telle qu'elle nous est donnée par l'Intendance, nous oblige à n'y rien changer.

Cette statistique n'en a pas moins une importance réelle ; elle donne des résultats qui permettent d'apprécier aussi exactement que possible le degré du développement des maladies vénériennes dans la garnison de Lyon et par déduction le degré du développement des mêmes maladies dans la population civile elle-même, où ces maladies s'engendrent et se multiplient dans des rapports de chaque jour.

(13) Si l'on avait le nombre total des journées d'hôpital pour les vénériens militaires, on pourrait savoir non seulement la durée moyenne du traitement antivénérien dans les hôpitux de Lyon comparativement à celle du même traitement dans d'autres hôpitaux, mais encore la dépense ou la perte que cause à l'Etat une maladie que la contagion seule produit et qui peut être prévenue ou considérablement diminuée par de sages mesures sanitaires.

Voici quelques documents plus récents qu'a bien voulu me communiquer le Dr Chiara, actuellement médecin en chef du dispensaire de Lyon.

TABLEAU des prostituées inscrites visitées et trouvées malades à Lyon en 1871-72.

ANNÉES.	PROSTITUÉES INSCRITES						Nombre total des filles inscrites.
	EN MAISONS.			ISOLÉES.			
	Nombre des visites sanitaires.	Trouvées malades.	Malades pour 1000 visites.	Nombre des visites sanitaires.	Trouvées malades.	Malades pour 1000 visites.	
1871	10114	469	46,2	15181	613	40,3	777
1872	12137	453	36,9	20778	582	28,0	757

TABLEAU des prostituées clandestines visitées et trouvées malades à Lyon en 1871-1872.

ANNÉES.	Nombre de filles visitées.	Nombre de filles trouvées malades.	Malades pour 1000 visitées.
1871	627	305	486
1872	579	270	466

Proportion des syphilitiques pour 1000 filles inscrites inscrites ou clandestines trouvées malades : en 1871 : 368; en 1872 : 341.

TABLEAU des inscriptions faites à Lyon en 1871-72.

		1871.	1872.
Inscriptions	d'office	150	191
	volontaires	9	33
Totaux des inscriptions		159	224
Filles mineures inscrites		67	58

Dans les villes de moyenne importance les prostituées inscrites et surtout les isolées sont trouvées malades dans une beaucoup plus forte proportion qu'à Lyon et à Paris (voyez p. 199 et 352). Le tableau ci-après le démontre.

TABLEAU indiquant la proportion des prostituées inscrites vivant en maison et des isolées trouvées malades dans différentes villes (1).

VILLES.	ANNÉES.	PROSTITUÉES INSCRITES TROUVÉES MALADES.					
		Nombre moyen des filles de maisons.	Nombre total des filles de maison trouvées malades.	Proportion annuelle des malades pour 1000 filles de maison.	Nombre moyen des filles isolées.	Nombre total des isolées trouvées malades.	Proportion annuelle des malades pour 1000 filles isolées.
Clermont	1866	66	6	90	68	29	426
Nantes	1872	113	28	247	99	69	696
Troyes	?	34	10	291	29	28	965

(1) Mongeot; Congrès med. intern. de 1867; p. 356.

Ce document est d'une réelle importance. Il prouvè l'erreur du bureau des mœurs de Paris qui, considérant les prostituées isolées comme moins dangereuses que les filles de maison au point de vue de la propagation des maladies vénériennes, ne leur impose qu'une visite sanitaire par quinzaine.

Il offre encore un intérêt plus général, Il prouve le parti qu'on pourrait tirer de la comparaison des statistiques fournies par les dispensaires des différentes villes.

Tout incomplet et insuffisant qu'il soit, ce document suffit pour faire comprendre que si l'on possédait la statistique annuelle des prostituées des diverses catégories trouvées malades par les dispensaires de toutes les villes de France, on en tirerait les indications très utiles sur la manière dont le service est exécuté ; on saurait dans quelles villes des réformes seraient probablement nécessaires et dans quelles villes on trouverait des exemples à imiter.

Cette statistiqne des prostituées inscrites trouvées malades annuellement complèterait l'enseignement qu'on tirerait de celle des vénériens militaires.

Un jour viendra sans doute où des vérités si simples frapperont tous les esprits.

Mais il faut bien l'avouer, tout est à fonder dans ce sens et l'idée de créer un service central pour la prophylaxie des maladies vénériennes, la proposition de créer une inspection générale et de confier aux médecins des épidémies la surveillance des dispensaires de salubrité n'a pas encore fait beaucoup de partisans, bien qu'elle promette un important progrès à l'hygiène publique. (Voy. *Lois anglaises préventives*.)

§ III. *Police des mœurs à Lille.*

Le règlement de la police des mœurs à Lille, calqué sur celui de Paris, ne présente rien de particulier.

Voici la statistique des vénériens militaires de la garnison qu'a bien voulu m'adresser M. Wahl, pharmacien-major à l'hopital militaire de Lille :

HOPITAL MILITAIRE DE LILLE. — *Statistique des vénériens de la garnison.*

	1868	1869	1870	1871	1872
Effectif moyen de la garnison. . .	3796	3854	5872	4988	3687
Nombre total des vénériens entrés dans les hôpitaux militaires. . .	271	352	449	574	436
Nombre des malades pour 1000 hommes d'effectif	71,4	91,3	76,4	115	118,3
Nombre total des syphilitiques . .	125	188	268	306	282
Nombre total des malades atteints d'affections vénériennes locales dits blennorhagiques	146	164	181	268	154
Nombre des syphilitiques pour 1000 hommes d'effectif	33	48,8	45,6	61,1	76,5
Nombre des blennorhagiques pour 1000 hommes d'effectif	38,4	42,5	30,8	53,9	41,8
Nombre des syphilis sur 100 maladies vénériens	46,13	53,41	59,69	53,31	64,68
Nombre des affections blennorhagiques sur 100 maladies vénériens.	53,87	46,59	40,31	46,69	35,32

§ IV. *Règlement de la police des mœurs à Marseille.*

Je me propose de transcrire et de commenter, article par article, le règlement de Marseille. L'examen détaillé auquel je vais me livrer me permettra, moyennant les discussions précédentes, d'achever la rédaction d'un projet de règlement-type applicable à toutes les grandes villes, sauf les modifications légères qui peuvent être exigées par les habitudes locales.

Art. 1er. Le service de la police des mœurs est placé sous la direction d'un commissaire de police, chef du bureau des mœurs, assisté d'un inspecteur et de sept agents.

Le nombre et la qualité des inspecteurs et agents attachés à la police des mœurs est d'une importance capitale, ainsi que je l'ai déjà fait comprendre en traitant de la prostitution clandestine. Je ne puis indiquer même approximativement le nombre des agents nécessaires pour que le service soit irréprochable dans une localité déterminée, mais je puis signaler le but. Il faut que la police des mœurs soit organisée de telle sorte qu'aucune fille ne puisse vivre de la prostitution clandestine au moyen du raccrochage sur la voie publique ou dans les lieux publics, sans être immédiatement découverte par les agents, et obligée à comparaître devant le chef du bureau des mœurs. Il faut aussi que la stricte exécution du règlement, quant aux prostituées inscrites, soit assurée. Les infractions témoignent de l'insuffisance numérique ou de l'incapacité des agents. (Voy. p. 315.)

Art. 2. Ce fonctionnaire est chargé de faire exécuter les règlements de police concernant la répression de la prostitution clandestine, les filles publiques, les maisons de tolérance et les garnis où logent les filles de mauvaise vie.

Art. 3. Tout individu qui serait dans l'intention d'établir une maison de tolérance ou de tenir un garni pour y loger les filles soumises devra se munir d'une autorisation.

Art. 4. Toute demande en autorisation de loger des filles soumises ou d'établir une maison de tolérance est communiquée au commissaire spécial des mœurs; il la renvoie avec ses observations et son avis au commissaire central chargé de nous la transmettre.

La pratique a démontré les inconvénients et même les dangers de l'immixtion de l'autorité du commissaire central dans les affaires du bureau des mœurs. Si le commissaire central, employé supérieur de la police, sert d'intermédiaire entre le préfet ou le maire et le chef de bureau des mœurs, ce dernier se trouve deux fois subordonné. Voilà qui est contraire à la bonne exécution du service. Le commissaire central, jaloux de ses prérogatives et presque toujours étranger à la spécialité du service des mœurs, ne manquera pas d'annuler le chef du bureau des mœurs en contrecarrant ses propositions ou ses ordres; il n'en faut pas davantage pour énerver complétement le service. A mon avis, le chef du bureau des mœurs doit correspondre directement avec le chef suprême de la police (préfet ou maire); il doit soumettre sans intermédiaire à son approbation les décisions qu'il juge opportunes et leurs motifs quant aux affaires principales, savoir :

Les autorisations de loger des filles soumises et d'ouvoir les maisons tolérées,

Les inscriptions,

Les radiations,

Les renvois par la gendarmerie,

Les punitions de plus de deux jours de prison, etc.

Quant aux affaires courantes elles sont laissées à son initiative.

Le chef du bureau des mœurs peut obtenir au besoin par l'intermédiaire du préfet le concours de la police ordinaire, mais son action doit rester distincte. Le service des mœurs exige une expérience spéciale, une connaissance approfondie du personnel, et un esprit de suite qui ne s'accorde point avec les grands devoirs qui incombent au commissaire central quant à la tranquillité et à la sécurité des citoyens.

Je propose donc de modifier ainsi l'article 4 :

Toute demande en autorisation de loger des filles soumises ou d'établir une maison de tolérance est remise au chef du bureau des mœurs qui la soumet au chef supérieur de la police, avec son avis motivé.

Art. 5. Les maisons de tolérance et les garnis où logeront les filles soumises devront être pourvus d'une double porte d'entrée et avoir leurs croisées cadenasées.

Cet article me paraît soulever quelques objections. Il est probable que ces mots : *devront être pourvus d'une double porte d'entrée* signifient que la porte d'entrée extérieure sera doublée d'une seconde porte intérieure, afin que les passants ne puissent pas entrevoir les filles. Mais je fais observer que la rédaction est amphibologique. On pourrait comprendre que les maisons devront avoir deux portes d'entrée, lorsqu'il est au contraire indispensable qu'elles n'en aient jamais qu'une, afin que les perquisitions de la police ne puissent être éludées. Je propose donc la rédaction suivante :

Les maisons de tolérance et les garnis où logeront les filles soumises n'auront jamais sur la voie publique qu'une issue, laquelle sera garnie d'une double porte ; leurs croisées extérieures cadenassées et à vitres dépolies prendront l'air par deux vasistas adaptés aux châssis supérieurs.

Sur l'ordre du chef du bureau, deux agents du service des

mœurs pourront faire des perquisitions dans ces maisons à toute heure de jour et de nuit.

Art. 6. Toute fille ou femme notoirement connue pour se livrer à la prostitution sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par le commissaire spécial des mœurs. Cette inscription sera ordonnée par nous sur son rapport et sur l'avis du commissaire central.

Je répète que l'intervention du commissaire central doit être supprimée.

Art. 7. Il est expressément défendu aux filles soumises de paraître sur les promenades publiques, aux théâtres et aux cafés-chantants; il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y circuler après le coucher du soleil, d'y faire des groupes, d'aller et de venir dans un espace peu étendue, de s'y adresser aux passants, de les attirer ou appeler par des signes ou de toute autre manière, de s'y laisser aborder ou suivre par eux.

Au sujet de cet article, je rappellerai que la prostitution inscrite est le palliatif de la prostitution clandestine.

Lorsqu'on interdit la circulation aux filles incrites avec un redoublement de sévérité, elles ne peuvent plus vivre, elles émigrent en plus ou moins grand nombre, mais le nombre des débauchés n'est point diminué pour cela : s'ils ne rencontrent plus les prostituées inscrites, ils s'adressent aux prostituées clandestines, ils séduisent les filles de service, les ouvrières, et leur ouvrent la carrière de la prostitution. Le mal qu'on a voulu empêcher s'aggrave ; la morale n'y gagne rien, et la santé publique y perd beaucoup.

« La prostitution clandestine doit être poursuivie et être traquée sans relâche. A ce sujet il y aurait à se demander s'il est bien rationnel de charger la prostitution tolérée de vexations et d'entraves : la fille

qui ne trouve pas d'avantages à se faire inscrire essaie de se soustraire à la légalité par tous les moyens (1).

A mon avis, la police devrait s'appliquer à réprimer sévèrement tout ce qui est scandaleux, savoir : les toilettes et les allures excentriques, les provocations et les appels directs dans les rues, mais elle devrait permettre la circulation des filles d'une tenue décente, elle devrait en un mot tolérer de la part des filles inscrites ce qu'elle est obligée de tolérer de la part de celles qui ne le sont pas. Il arrive quelquefois que des agents croient faire preuve de zèle en arrêtant dans la rue une fille inscrite qui ne cause aucun scandale, ils l'arrêtent parce qu'ils la reconnaissent, et non pas parce qu'elle se fait remarquer; cela est irrationnel. Il est vrai que l'appréciation de ce qui doit être réprimé comme scandaleux est chose délicate, mais c'est précisément à cause des difficultés de leurs fonctions que les agents spéciaux du service des mœurs doivent être choisis parmi les hommes les plus intelligents de la police. (Voy. p. 315.)

En raison de ces considérations, je propose de rédiger ainsi l'article 7 :

Tout ce qui peut attirer l'attention des passants et causer du scandale est expressément défendu, et sera sévèrement réprimé, comme les toilettes indécentes, les provocations, les appels directs dans les rues, etc.

Art. 8. Toute fille soumise qui désirera obtenir sa radiation nous adressera sa demande au sujet de laquelle il sera statué ce qu'il appartiendra sur le rapport du commissaire spécial des mœurs et sur l'avis du commissaire central.

---

(1) STROHL, *Coup d'œil sur la prostitution à Strasbourg*, in PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. II, p. 522.

D'après les considérations développées ci-dessus, je propose de supprimer le dernier membre de phrase relatif à l'avis du commissaire central.

Art. 9. Il leur est ordonné d'éviter dans leur mise tout ce qui pourrait blesser la décence et la pudeur.

Cet article devient inutile, si l'on adopte la rédaction que je propose pour l'article 7.

Art. 10. Toutes les filles soumises sont assujetties à la visite une fois par semaine, pour faire constater leur état sanitaire.

Je préférerais la rédaction suivante :

Toutes les filles inscrites sont assujetties à la visite sanitaire une fois par semaine, et plus fréquemment s'il est jugé nécessaire.

Les filles qui sortent de l'hôpital et dont la guérison ne saurait être trop sûrement constatée, les filles suspectes ou dénoncées comme malades, les filles sortant de prison, les arrivantes, les partantes et les filles nouvellement inscrites subissent une visite supplémentaire indépendamment de la visite périodique.

Art. 11. Les filles soumises sont divisées en cinq sections : elles sont visitées de dix heures à une heure les lundis, mardis, mercredis, vendredis et samedis, soit au dispensaire actuel, soit dans celui à établir au coin Reboul. »

Art. 12. La rétribution due par chaque fille pour frais de visite est de 50 cent., 1 fr. et 2 fr., selon le local et les jours où elles seront visitées et la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Celles payant 50 cent. seront visitées tous les lundis et mardis au dispensaire actuel. Celles payant 1 fr. seront visitées les mercredis et vendredis au dispensaire du coin Reboul. Celles payant 2 fr. seront visitées les samedis au même dispensaire.

Sont dispensées de cette rétribution les filles arrêtées comme se livrant à la prostitution clandestine et qui ne seraient pas inscrites.

Une modification introduite, le 8 mars 1865, aux dispositions de ces deux articles, établit que les filles peuvent être visitées

gratuitement sur leur demande au dispensaire (R. des Tamaris) le lundi, et que toutes celles qui en font la demande peuvent être visitées à domicile le mardi pour 1 fr., le mercredi et le vendredi pour 2 fr., et le samedi pour 3 fr.

Toute cette réglementation me paraît fautive et regrettable à plusieurs points de vue. Je vais essayer de le démontrer.

D'abord, je ferai observer que, d'après ce système, les filles qui ont demandé une fois pour toutes à payer la visite 1 fr. 2 fr. ou 3 fr., contractent par là l'engagement de payer ce prix; cet engagement les contraint dans une certaine mesure, et si, plus tard, elles manquent d'argent, elles se trouvent excitées à faire leur métier pour satisfaire l'administration, ce qui est révoltant. Cette espèce d'engagement, pour être volontaire au moment où il est contracté, n'en ressemble pas moins beaucoup au paiement obligatoire, et, ce qui le prouve, c'est le nombre insignifiant des filles qui passent gratuitement le lundi; ce nombre est de cinq par semaine environ (si les renseignements que j'ai pu me procurer sont exacts) sur un personnel de 800 filles inscrites.

J'ajoute que ce contrat passé entre la prostituée et l'administration me paraît ravaler la dignité d'un pouvoir public.

Je repousse donc le système marseillais qui se confond à mes yeux avec le paiement obligatoire.

J'ai déjà discuté la question de la taxe et celle des visites sanitaires dans les maisons de prostitution (Voy. p. 359 et 370). Il est inutile de pousser plus loin l'examen du réglement de Marseille; je décrirai plus loin le système bordelais qui me paraît résoudre les difficultés administratives et financières des dispensaires de salubrité et dont je propose l'adoption dans toutes les grandes villes. (Voy. p. 410.)

Résultats sanitaires du dispensaire de Marseille.

Voici les renseignements fournis par les statistiques militaires quant à la marche de l'infection vénérienne dans la garnison de Marseille.

D'après Didiot la garnison de Marseille a fourni en moyenne pendant les quatre années 1862-63-64-65 124 vénériens entrés à l'hôpital pour 1000 hommes d'effectif.

Pour les deux années 1868-69 cette moyenne est tombée à 96,3.

Mais en 1872 elle se relève à 101,6. (Voy. plus loin *Statistiques médicales militaires comparatives*).

§ V. *Règlement de la police des mœurs à Brest.*

A Brest, grâce à l'accord du directeur du service de santé de la marine M. le Dr J. Rochard, et du maire de la ville, M. le Dr Penquer, un traité a été conclu en date du 26 décembre 1871, entre la municipalité, d'une part, et les administrations de la marine et de la guerre, d'autre part, pour l'organisation d'un service en vue de la prophylaxie des maladies vénériennes. L'administration de la marine paye une subvention de 3000 fr. et celle de la guerre, moins directement intéressée, une subvention de 1,500 fr. pour aider la ville à rétribuer un commissaire de police et des inspecteurs spéciaux chargés de la surveillance de la prostitution, et un médecin civil chargé de la visite sanitaire des prostituées d'après un règlement analogue à celui qu'on exécute dans la plupart des grandes villes de France (1).

(1) Une convention analogue est conclue entre l'administration de la guerre et la municipalité de Lorient depuis le 2 septembre 1869. La

La convention a reçu son exécution à partir du 1er janvier 1872. La visite sanitaire des filles est faite avec le plus grand soin par le médecin de la ville en présence d'un médecin de 1re classe de la marine qui n'a pas d'autre service et de l'un des médecins de la garnison.

Les résultats de ces excellentes mesures ont été immédiats et frappants.

Le rapport des vénériens à l'effectif qui était :

En 1868 de	177	pour 1,000	hommes,
Et en 1869 de	211	—	—
Est en 1872 seulement de	73	—	—

La diminution de la gravité des maladies est plus remarquable encore : les cas de syphilis sont devenus rares, le plus grand nombre des malades sont atteints d'affections blennorrhagiques.

Le calcul démontre que comparativement aux deux années 1867-69, le nombre des journées de vénériens économisées par l'administration de la guerre en 1872 est de plus de 3,000, lesquelles calculées au prix de 3 fr. l'une, représentent une somme de 9,000 fr. c'est-à-dire six fois la valeur de la subvention payée par l'administration de la guerre à la ville de Brest. Un bénéfice encore beaucoup plus important a été certainement réalisé par l'administration de la Marine, par suite de la diminution du nombre des marins hospitalisés comme vénériens (1).

---

subvention payée par l'administration de la guerre est de 2000 fr. Les résultats sanitaires ont été non moins avantageux à Lorient qu'à Brest.

Une subvention était autrefois payée par l'administration de la guerre à la ville de Toulon pour le service du dispensaire; elle était de 6000 fr.; elle a été supprimée à dater du 1er janvier 1859 par décision ministérielle du 8 juin 1858.

(1) Par suite d'une convention entre les ministres de la marine et de

Cet aperçu fait comprendre qu'à n'envisager la question que par son plus petit côté, le côté économique, le gouvernement et les administrations hospitalières devraient favoriser par de larges subventions et de brillantes récompenses le perfectionnement des institutions prophylactiques des maladies vénériennes. Evidemment il est toujours moins couteux de prévenir un mal que d'avoir à le guérir. Du reste, l'administration de la Marine donne à cet égard un excellent exemple, le système des subventions payées par la marine aux municipalités pour l'organisation des bureaux des mœurs et des dispensaires, est en vigueur dans tous les grands ports militaires de France aussi bien qu'à Brest.

§ VI. *Règlement de la police des mœurs à Bordeaux.*

Les dispositions réglementaires concernant la prostitution clandestine, l'inscription, le logement, la surveillance et la radiation des prostituées sont les mêmes à Bordeaux qu'à Paris sauf quelques détails peu importants ; je n'ai pas à revenir ici sur les discussions auxquelles je me suis livré à l'occasion du règlement de la police des mœurs à Paris. Seulement à l'occasion du règlement bordelais, je vais exposer le système de la rétribution facultative qui fonctionne

---

guerre lorsque les hommes appartenant à l'armée de terre sont admis dans les hôpitaux de la marine, le prix de la journée de malade est remboursé par l'administration de la guerre à celle de la marine au taux ci-après, représentant le prix de revient : journée d'officier 4 fr., journée de soldat 3 fr. Or, comme à Brest tous les hommes de l'armée de terre sont traités à l'hôpital de la Marine c'est bien sur le pied de 4 fr. et de 3 fr. que sont remboursées par l'administration de la guerre les journées de malades vénériens, officiers et soldats.

avec un plein succès depuis l'année 1859, et résout à la fois toutes les difficultés administratives et financières.

Je me félicite de voir recommandée par une société médicale importante qui en a fait, trois ans après mon départ, une étude approfondie, cette organisation, que j'ai proposée et perfectionnée lorsque je remplissais à Bordeaux les fonctions de médecin en chef du dispensaire, et que je n'ai pas cessé de recommander dans les différents travaux que j'ai publiés sur la prostitution depuis l'année 1862 (1).

La description détaillée et l'appréciation ci-après du système de la rétribution facultative, sont extraites du *Rapport sur les affections vénériennes et leur prophylaxie générale à Bordeaux* (2) que j'ai déjà plusieurs fois cité.

« Le dispensaire de salubrité est situé au milieu du quartier assigné à la prostitution, de telle sorte que les allées et venues des prostituées qui s'y rendent ne puissent constituer un scandale public. Du reste, il est rigoureusemeut défendu aux filles de s'y rendre dans une toilette susceptible d'attirer les regards et de stationner devant la porte.

» Les visites sont faites par des médecins désignés spécialement pour cette mission, tandis qu'en même temps le bureau des mœurs exerce sa surveillance sur

---

(1) *Mem. sur la prost. publiq.*, in-8° 242 p Paris, 1862.

De la prost. publiq., in-8° 310 p. Paris, 1863.

Congrès médical intern. de 1867. Paris, 1868.

De la prost. dans les grandes villes au XIXme siècle, in-12°, 416 p., Paris, 1868.

(2) Présenté à la société de Méd. et de Chir. de Bordeaux par LANDE, au nom d'une commission ainsi composée : Moussous, président, Levieux, Flornoy, Bourot, Venot, Dudon, Lande, rapporteur.

le personnel soumis à son contrôle. Le fonctionnement de l'institution est donc tout à la fois médical et administratif, et je dois dire, dès le début, que votre commission a été fort satisfaite de l'organisation actuelle à Bordeaux. Toutes les garanties d'ordre, de morale et, au point de vue médical, de contrôle sanitaire se trouvent réunies et élevées au plus haut degré.

» Aussi, une semblable institution a porté et produit encore des fruits. Son installation avait amené une diminution considérable du nombre des affections vénériennes à Bordeaux ; c'est grâce à elle qui depuis plusieurs années il se maintient à un niveau satisfaisant.

» Les visites faites au dispensaire sont gratuites. Tel est le principe adopté et mis en pratique par l'administration municipale bordelaise qui a eu grandement raison d'enlever, en accordant cette gratuité, toute faculté, tout prétexte aux filles de se soustraire à cette mesure d'hygiène, en même temps qu'elle a sauvegardé, avec sa dignité, celle de ses médecins. Les visites sont faites le mardi et le mercredi de chaque semaine, de neuf heures à onze heures du matin, et toute fille qui ne se présente pas à ces jours et heures est, de par les réglements, passible de vingt-quatre heures de prison.

» Cette peine de vingt-quatre heures de prison n'est pas infligée immédiatement ; elle peut être rachetée au moyen d'une amende de 75 c., payée par les filles, le jeudi ou le vendredi, ou de 2 fr. si elles attendent au samedi. Ces amendes ne les dispensent, en aucune manière, de la visite qui a lieu pendant ces trois jours de délai, comme le mardi et le mercredi, dans le même local, et de neuf à onze heures du matin.

» Il est fort curieux de remarquer que cette différence entre la gratuité et les deux amendes établisse une sorte de classement parmi les prostituées. Ce ne sont jamais que les plus pauvres, qui usent du bénéfice de la gratuité; celles qui jouissent d'un certain luxe et d'une aisance relative, viennent le jeudi et le vendredi; enfin, le samedi, se présentent seulement celles qui appartiennent aux maisons les plus riches et les plus en renom; et parmi les filles libres, celles qui sont les plus élégantes et les plus fortunées. C'est pour elles un point d'honneur de payer la visite.

» Il arrive quelquefois, cependant, que l'une des habituées des premiers jours de la semaine vienne, au grand scandale de l'aristocratie du samedi, se glisser dans les rangs et se soumettre tardivement à l'amende et à la visite. Dans ces cas, il n'y a pas à s'y tromper : c'est une malade qui, prévoyant son arrestation, a attendu la fin de la semaine.

» Le samedi étant le dernier délai accordé, dans l'après-midi du même jour, le bureau des mœurs fait procéder à la recherche et à l'incarcération des filles qui ne se sont pas présentées. Une seule excuse est admise : c'est la maladie; dans ce cas, la fille qui ne peut sortir de chez elle, doit envoyer un certificat de son médecin constatant son état de maladie. L'un des médecins du dispensaire se rend alors chez elle, dans la journée du samedi, et, s'il y a lieu, procède à la visite.

» Si elle n'a pas d'excuse légitime, la fille qui ne se soumet pas à la visite, encourt une peine de vingt-quatre heures de prison, qui est portée à trois jours, en cas de récidive, et enfin à dix jours, en cas de maladie vénérienne.

» A leur arrivée au dispensaire, les femmes sont

placées dans une vaste salle d'attente, sous la surveillance d'un sergent de ville, et d'un ou de plusieurs agents du bureau des mœurs. Un inspecteur prend leur nom à mesure qu'elles se présentent, et un agent de perception leur délivre un jeton portant l'indication : *Visite gratuite.* — *Visite à soixante-quinze centimes.* — *Visite à deux francs.* Pour éviter toute confusion, ces jetons sont de couleurs différentes.

» Ces formalités remplies, les filles passent une à une, suivant leur tour d'arrivée dans le cabinet des médecins. Il y a toujours deux médecins de service en même temps, de telle sorte qu'ils peuvent se remplacer à diverses reprises pendant la même séance. L'un procède à la visite des filles; le second inscrit, sur un registre-journal, le résultat de cette visite. En cas de maladie, il prend le nom de la fille malade, le diagnostic de l'affection dont elle est atteinte; enfin il mentionne les observations générales qui peuvent être faites au cours de la séance. Dans quelques cas douteux on impose à la femme une seconde visite dans la semaine. Cette contre-visite est toujours gratuite. Le nom de la femme qui doit ainsi se présenter à bref délai, est signalé sur le registre-journal, ainsi que le jour qui lui est fixé par le médecin. Après chaque séance, une copie de ce registre-journal est adressée au chef du bureau des mœurs.

» La fille étant entrée dans le cabinet du médecin remet à celui-ci le jeton qui lui a été donné par le comptable; le médecin garde ces jetons qui servent, à la fin de la séance, à connaître le nombre des prostituées qui se sont présentées, nombre qui est inscrit sur le registre-journal, et à contrôler la caisse du percepteur.

» La fille présente en outre au médecin sa feuille d'inscription, dont voici le fac-simile :

MAIRIE DE BORDEAUX

Nom
prénoms
âgée de ans, native d département
d N° d'inscription registre
Délivrée le

MOIS	Visites. 1re	2e	3e	4e	5e	MOIS	Visites. 1re	2e	3e	4e	5e
Janvier...						Juillet.....					
Février ..						Août.....					
Mars						Septembre					
Avril.....						Octobre...					
Mai						Novembre.					
Juin						Décembre.					

N° 71.

§ 1. — Police morale.

1.

Il est défendu aux filles publiques :
1° De sortir de leur domicile après dix heures du soir ;
2° De se présenter sur les promenades ;
3° De s'arrêter dans les rues ou sur les places publiques, ou de les parcourir dans un costume susceptible d'attirer l'attention sur elles;
4° De s'arrêter au passage des convois funèbres ;
5° D'adresser la parole aux passants ;
6° De se tenir sur le devant de leurs portes ;
7° De tenir des propos obscènes ;
8° D'appeler chez elles les hommes, même par signes ;
9° De se montrer au public en état d'ivresse ;

10° De se présenter devant les casernes et les corps-de-garde ; d'accoster les militaires ou de les recevoir chez elles après l'heure de la retraite (1).

2.

Les filles publiques qui contreviendraient aux dispositions contenues dans l'article précédent, et qui se conduiraient de manière à occasionner quelque désordre, seront immédiatement arrêtées et déférées, s'il y a lieu, aux tribunaux, ou au moins retenues au Dépôt de Sûreté, à titre de correction.

3.

Les filles publiques devront toujours être nanties de leur carte, et la montrer à toute réquisition.

4.

Toute fille qui sera surprise nantie de la carte d'une autre, subira, au Dépôt de Sûreté, une consigne du nombre de jours que l'Administration jugera nécessaire à raison du motif qui l'aura fait agir.

5.

Les filles publiques seront tenues, à chaque changement de domicile, d'en faire la déclaration au Bureau des Mœurs dans les vingt-quatre heures. Cette disposition est obligatoire même pour les filles jouissant d'une suspension des visites sanitaires.

Les rues aboutissant à l'Hôtel de la Division Militaire, à l'Hôtel de Ville ou autres établissements publics, sont interdites aux filles publiques.

§ II. — Police médicale.

6.

Les filles publiques sont assujéties, une fois par semaine, à la visite des médecins désignés pour constater leur état sanitaire.

Indépendamment de ces visites, elles seront contre-visitées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire.

7.

La fille visitée est tenue de présenter sa carte au médecin, qui y apposera son cachet, si elle est saine (2).

Si elle est reconnue atteinte ou suspecte de mal vénérien, elle est envoyée au Bureau des Mœurs, pour être dirigée sur l'hôpital Saint-Jean. Sa carte, retenue lors de son entrée à l'hôpital Saint-Jean, lui est rendue à sa sortie.

8.

Les filles publiques qui négligeraient de se rendre aux visites sanitaires seront considérées comme suspectes de mal vénérien et retenues au Dépôt de Sûreté pendant le temps qui sera jugé nécessaire pour reconnaître leur état sanitaire, ou à titre de correction.

9.

Toute fille publique conduite au Dépôt de Sûreté, pour quelque motif que ce soit, sera soumise à l'inspection du médecin de service.

10.

Les filles publiques reconnues atteintes de mal vénérien sont, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, envoyées à l'hôpital Saint-Jean, pour y être traitées jusqu'à leur complète guérison, et ne pourront jamais être soignées hors de cet hôpital.

(1) Ces prescriptions ne motivent pas les graves critiques adressées à celles qu'on trouve sur la carte des filles inscrites à Paris (Voy. p. 350).

(2) En réalité c'est par l'agent du service des mœurs que ce cachet est apposé.

» Enfin la fille monte sur le fauteuil-lit (1), et le médecin procède à la visite. En dehors des cas de grossesse, de menstruation et de prédisposition spéciale à la métrorrhagie, il ne se contente pas de l'examen direct des parties génitales externes et applique le spéculum (2). En outre, la bouche et le pharynx sont visités avec le plus grand soin, en faisant usage d'un abaisse-langue.

---

(1) C'est le fauteuil-lit du Dr Denis (Voy. p. 364).

(2) J'ai toujours donné la préférence au spéculum de Cusco dont je donne ici la figure :

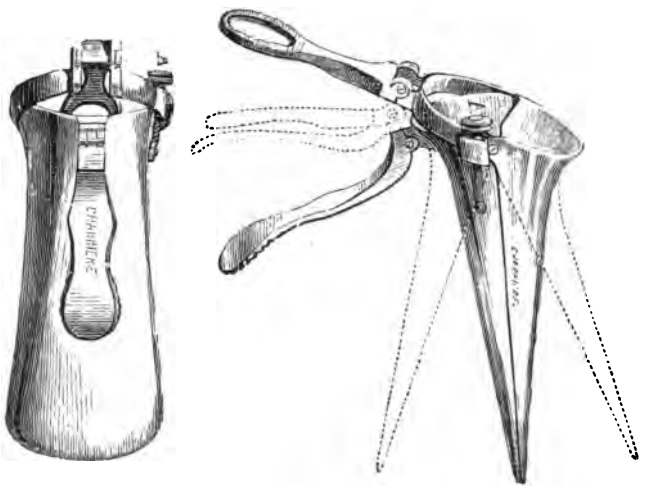

Fig. 1. Fig. 2.

Fig 1. Spéculum de Cusco vu de face ; les deux manches repliés rendent l'instrument très portatif. — Fig. 2. La même vu latéralement fermé et les manches redressés et écartés prêt à servir ; les traits ponctués le représentent ouvert ; les deux manches sont alors rapprochés. A. écrou pour maintenir le spéculum arrêté à tous les degrés.

Aucun instrument ne m'a paru valoir celui-là pour l'examen rapide et complet de l'utérus et des parois virginales (J. J.)

» Les instruments nécessaires à cet examen complet qui constitue la visite, sont nettoyés, préparés et offerts au médecin par une infirmière, qui sert d'aide aux médecins, et dont la présence à la visite est une condition d'ordre et décence.

» La visite terminée, la fille quitte le cabinet du médecin par une porte de sortie qui la conduit devant le bureau de l'inspecteur, auquel elle remet sa carte. Si la fille a été reconnue malade, au moment où elle franchit cette porte, le médecin prononce à haute voix son nom, qu'il a lu sur la carte; dès lors l'inspecteur prévenu, imprime un M sur la case de la carte correspondant à la semaine courante; il retient cette carte et fait passer la fille dans une chambre de dépôt provisoire, d'où, après la séance, elle est transférée directement à l'hospice Saint-Jean. Si la fille est saine, le médecin garde le silence, et l'inspecteur imprime la lettre S sur la carte, qu'il rend à la fille désormais libre... jusqu'à la semaine suivante.

» Les filles ne sont pas seulement soumises à la visite au dispensaire. Au bureau des mœurs est annexé un cabinet médical dit de la *contre-visite*. C'est dans ce cabinet que, tous les jours à onze heures, un médecin examine, suivant le mode que je viens de décrire, toutes les clandestines arrêtées depuis la veille, les filles inscrites qui arrivent dans la ville ou qui la quittent, celles qui changent de maison, enfin celles qui sortent de l'hôpital.

» Ainsi, Messieurs, dans sa visite au Dispensaire de salubrité, votre commission a eu à constater la parfaite organisation, le fonctionnement excellent de cette institution. Telle qu'elle est établie à Bordeaux, elle atteint vraiment la perfection, et donne les plus heureux résultats, grâce à l'activité du personnel adminis-

tratif, et grâce surtout au dévouement infatigable de ceux de nos honorables confrères qui sont chargés de la difficile et délicate mission qui incombe au médecin du dispensaire (1). »

J'ajoute à ce compte-rendu les considérations suivantes qui le complètent :

Depuis 15 ans que le système de la rétribution facultative fonctionne à Bordeaux, il ne vient jamais plus de la moitié des filles chaque semaine à la visite gratuite.

Un fait singulier prouve que le paiement de la visite est réellement pour elles une sorte de point d'honneur ; c'est que les jours mêmes de visite gratuite, un certain nombre de filles qui craignent de n'être pas libres de venir les jours suivants, demandent à être admises à payer; alors elles passent sans attendre leur tour d'arrivée. C'est une espèce de faveur qu'on accorde, terme moyen, quinze fois par semaine.

Cette succession des jours et cette gradation dans le taux offre un autre avantage; il en résulte parmi les filles une sorte de classement spontané qui est une condition essentielle de bon ordre; on évite par là tout naturellement qu'elles ne se présentent toutes à la fois ou du moins en trop grand nombre le dernier jour et à la dernière heure. et le nombre des délinquantes est toujours très faible.

On évite ainsi les deux plus graves inconvénients du système parisien : l'accumulation des filles à la fin de la période et la fréquence des disparitions. (Voy. p. 354 et 381.)

Le paiement facultatif des visites pendant les

---

(1) Lande, *Rapport cité*, p. 56.

15 années de 1859 à 1874 a produit au dispensaire de Bordeaux une recette moyenne de 17,500 fr., l'effectif moyen s'élevant à 570 prostituées inscrites.

Les dépenses annuelles s'élèvent à la somme de 13,350 fr., savoir :

Honoraires de quatre médecins	10,500
Loyer . . . . . , ...	1,000
Receveur et Caissier	1,200
Infirmière	200
Chauffage, blanchissage, dépenses diverses	450
	13,350

L'excédant des recettes sur les dépenses est donc de 4,150 fr. (Voy. p. 429.)

Lecour condamne sommairement ce système sans prendre la peine de l'examiner. « A Bordeaux, dit-il, les retardaires seules, sont, sous forme d'amende, *soumises à la taxe* (1). »

Cet auteur estimable ne paraît pas avoir compris le système bordelais. Une rétribution facultalive ne peut être assimilée à une taxe.

Si un arrêté du préfet de la Seine décidait que les habitants de Paris paieront à l'avenir 45 francs pour l'entrée d'une barrique de vin *lorsque cela leur conviendra*, serait-on fondé à classer Paris parmi les villes où les droits d'octroi sur les barriques de vin *sont maintenus?*

Eh bien! à Bordeaux les prostituées sont parfaitement libres de payer ou de ne pas payer la visite sanitaire, et elles paient volontairement 17,500 fr. par an. Un système dont l'application à Paris permettrait

(1) Lecour ; *ouv. cit.*, p. 56.

une économie annuelle d'environ 108,000 francs mériterait peut-être de n'être pas rejeté sans examen.

Garin qui a le tort de maintenir la taxe des maisons de tolérance, paraît cependant se rallier au système bordelais quant aux filles isolées, « dès qu'il sera pos- » sible de concilier à Lyon comme à Bordeaux tous les » intérêts (1). » « La taxe individuelle des filles publiques isolées ne doit jamais être que facultative (2). »

Pour moi, voici la conclusion que je formule sur cette importante question.

Il serait à désirer que les visites sanitaires fussent entièrement gratuites.

Aucune taxe ne doit être exigée.

Si les ressources budgétaires ne suffisent pas aux frais du service sanitaire des prostituées, le système bordelais est le meilleur à condition : 1° que la rétribution payée par les filles gardera le caractère facultatif, 2° que l'excédant des recettes sur les dépenses du dispensaire sera exclusivement affecté à améliorer tout ce qui tient à la prophylaxie des maladies vénériennes, savoir les dispensaires spéciaux, l'hôpital des vénériens et la surveillance de la prostitution publique et clandestine.

Garin se préocupe avec raison des excédants de recettes qui se produisent à Lyon par suite du système de la taxe. « Quel en est l'emploi, dit-il, nous ne savons. » Mais cette somme est assez importante, pour que » nous exprimions le vœu de la voir appliquée soit à » des améliorations profitables aux prostituées, par » exemple à créer pour elles un établissement d'assis-

(1) *Ouv. cit.*, p. 65.
(2) *Ibid.*, conclusions, p. 119.

» tance et de travail, soit à l'organisation d'un dispen-
» saire spécial, pour le traitement gratuit des mala-
» dies vénériennes, soit à améliorer le service de la
» police contre la prostitution clandestine, soit enfin à
» perfectionner le bureau des mœurs (1).

Pour moi, je voudrais que les recettes du dispensaire fussent intégralement attribuées au service même du dispensaire et non pas au service de la police. Les médecins s'attacheraient davantage à leurs fonctions, s'ils avaient l'espoir d'obtenir des droits après un certain nombre d'années de bons services, soit à une amélioration de traitement, soit à une retraite.

Nous sommes malheureusement bien loin d'un emploi régulier des excédants de recettes des dispensaires de salubrité. Comme les recettes ne peuvent pas être prévues au budget départemental ou municipal, naturellement l'emploi n'en est point contrôlé et les excédants se confondent avec les fonds secrets attribués à la police.

Il y a là un désordre qu'une ordonnance du ministre des finances devrait faire cesser.

En raison de cette discussion, je propose quant à l'exécution des visites sanitaires le règlement ci-après :

Les filles inscrites sont visitées régulièrement chaque semaine au dispensaire de salubrité établi... (dans une rue peu fréquentée d'un quartier excentrique);

Les visites sont gratuites;

Elles ont lieu les mardis et mercredis de chaque semaine, de neuf à onze heures du matin;

Toutes les filles qui ne se seront pas présentées pour être visi-

---

(1) *Ouv. cit.*, p 67.

tées le mardi et le mercredi seront passibles de vingt-quatre heures de prison.

Les filles qui sans excuse légitime auront manqué à la visite le mardi et le mercredi seront reçues au dispensaire pour être visitées de neuf à onze heures du matin, le jeudi et vendredi, en payant une amende de 75 centimes; elles seront encore reçues le samedi aux mêmes heures en payant une amende de 2 francs.

C'est le samedi dans l'après-midi que doit commencer la poursuite, l'arrestation et l'incarcération des délinquantes.

La peine est de vingt-quatre heures de prison. En cas de récidive cette peine est portée à trois jours.

Il est très rare que l'insubordination habituelle ne cède pas à cette punition réitérée chaque semaine.

La peine est de dix jours de prison lorsque la fille délinquante à la visite a été trouvée infectée de maladie vénérienne, et peut être portée à vingt jours en cas de récidive.

Il en est dont la dépravation et la méchanceté approchent de la folie, dont la stupidité approche de l'idiotisme, dont l'ivrognerie est incorrigible et qui causent journellement des rixes et des scandales. Ces espèces de monstres sont heureusement en très petit nombre. Lorsque leur état mental ne motive pas leur séquestration dans un établissement d'aliénés, le chef du bureau des mœurs n'a pas d'autre moyen pour en purger la voie publique que de leur infliger à chaque contravention, avec l'autorisation du chef de la police, le maximum de l'emprisonnement que l'administration peut légalement prononcer et qui est de vingt jours. Ce régime agit en quelques mois sur leur moral et sur leur tempérament et elles finissent par se calmer. Quelques-unes refusent opiniâtrement de se rendre à la visite sanitaire; lorsqu'elles ont un domicile elles sont arrêtées par les agents, et l'emprisonnement réitéré finit par les dompter; lorsqu'elles n'ont pas de

domicile et qu'elles errent en état de vagabondage dans la banlieue, on doit les traduire en police correctionnelle sous l'inculpation de vagabondage; et alors le tribunal peut prononcer contre elles, en vertu de l'art. 271 du Code pénal, l'emprisonnement pour trois à six mois.

Les filles qui sortent de l'hôpital, les filles suspectes ou dénoncées comme malades, les filles sortant de prison, les arrivantes, les partantes et les filles nouvellement inscrites ou réintégrées sur le registre d'inscription, subissent une visite supplémentaire,

Les filles qui ne pourraient se rendre au dispensaire en raison d'une maladie quelconque, devront faire constater par un certificat de leur médecin particulier qu'il est impossible de sortir : elles adresseront ce certificat à M le chef du bureau des mœurs; elles seront alors visitées gratuitement à leur domicile par le médecin de service au dispensaire.

Résultats sanitaires du dispensaire de Bordeaux.

Les réformes introduites au Dispensaire de Bordeaux par l'ordre du préfet de la Gironde et sous ma direction en 1859 donnèrent lieu à de très vives critiques de la part de quelques théoriciens absolus, dont elles abrogeaient l'influence. On essayait surtout de prouver que les prostituées atteintes d'ulcérations chroniques de la vulve et du col utérin ou d'écoulement urétraux, envoyées à l'hôpital comme infectées ou tout au moins comme suspectes par les médecins du Dispensaire, n'offraient aucun danger pour la santé publique et devaient être laissées en liberté. Le médecin en chef de l'hôpital des vénériens insérait ce qui suit dans une brochure de circonstance :

« Ces malheureuses s'offrent à la visite avec *des lésions qu'au premier coup d'œil on est tenté de regarder comme dangereuses : les unes sont affectées d'ulcéra-*

tions vastes, sinueuses, frangées, ... il en est encore dont l'épaisseur de la vulve contient d'antiques clapiers rebelles à toutes les combinaisons de l'art.... d'autre part, nous observons de chroniques et profondes déchirures du sphincter, des fissures réfractaires aux procédés opératoires, des hémorrhoïdes irritées quelquefois suppurantes... Il faut avoir longtemps vu, assidument traité de semblables matières pour acquérir la certitude que *l'innocuité de ces dégradations comme point capital d'hygiène*, est en raison directe de leur hideur (1). » Et ailleurs « ... les *accidents primitifs sont les seuls véritablement contagieux,* et *nous ne croyons pas les accidents constitutionnels secondaires et tertiaires susceptibles d'être transmis* (2). »

Tout cela était professé, non sans une nuance de dédain pour les « *jeunes medecins récemment entrés dans le service du dispensaire, qui ont pu déjà et pourraient encore se laisser entraîner aux trompeuses apparences d'un mal sans portée hygiénique* (3). »

C'est alors que je songeai à prouver péremptoirement l'utilité des réformes que j'avais introduites dans le service du dispensaire par leurs résultats.

Je pensai que les statistiques médicales militaires devaient avoir une importance capitale au point de vue de la constatation des foyers de contagion syphilitique et de la mesure de leur intensité.

Le rapport du nombre des militaires infectés au chiffre moyen de l'effectif me parût être l'expression positive de la marche ascendante ou décroissante, ou

---

(1) J. B. Venot, *De la Pseudo-syphilis chez les prostituées envisagée au point de vue de l'hygiène publique; étude à l'usage du Dispensaire de salubrité*, Bordeaux, 1859, p. 14.

(2) *Ibid.* p 12

(3) J. B. Venot, *ouv. cit.*, p. 4.

de l'état stationnaire de la contagion vénérienne dans l'ensemble de la population. L'effectif moyen de la garnison d'une ville peut être exactement déterminé; le chiffre des entrées à l'hôpital et celui des journées de maladie peuvent être connus.

Ce sont là les vrais éléments de la statistique médicale en y joignant, bien entendu la mortalité s'il y a lieu. Les militaires d'une garnison offrent donc les conditions les plus favorables pour l'étude de la marche et de l'intensité d'une maladie épidémique et contagieuse et en particulier de la syphilis; ils ont toujours le même âge et le même tempérament moyens, ils sont tous soumis aux mêmes influences hygiéniques et forment un milieu admirablement préparé pour les comparaisons médicales, soit entre différentes époques, soit entre différentes localités.

D'ailleurs, ce problême de l'état sanitaire d'une ville sous le rapport des maladies vénériennes, ne peut trouver sa solution ni dans la statistique générale de la population, ni dans la statistique particulière de la prostitution publique; l'une est impossible, l'autre est illusoire.

Sans perdre mon temps à des polémiques inutiles et irritantes, je commençai par rechercher dans les registres de l'Intendance, l'effectif moyen de la garnison de Bordeaux et dans ceux de l'hôpital, le nombre des vénériens entrés et le nombre total des journées de vénériens, pour les trois années qui avaient précédé la réorganisation du dispensaire; et j'y ajoutai successivement les mêmes éléments statistiques pour toutes les années suivantes. C'est ainsi que se trouva pour la première fois démontrée par une preuve irrécusable, l'influence d'un Dispensaire bien organisé au bénéfice de la santé des troupes d'une garnison et par

suite nécessairement au bénéfice de la santé de la population entière d'une ville.

ÉTAT comparatif de l'effectif moyen du nombre et de la proportion des vénériens etc. de la garnison de Bordeaux de 1856 *à* 1871.

ANNÉES.	Effectif moyen annuel.	Nombre total des vénériens entrés à l'hôpital.	Proportion pour 1000 hommes d'effectif moyen.	Nombre total des journées de vénériens.	Proportion des journées de vénériens pour 1000 hommes d'effectif moyen.	Durée moyenne des traitements.	OBSERVATIONS.
1856	1542	388	251,6	10658	6910	27,4	Le chiffre de l'effectif moyen annuel a été obtenu en prenant le nombre d'hommes, y compris les officiers, présents au 1er jour de chaque mois de chaque année, formant la somme et divisant par 12.
1857	1688	401	237,6	11105	6500	27,6	
1858	1546	395	255,4	11633	7522	29,4	
1859	1738	275	158,2	7587	4360	27.5	
1860	2018	209	103.5	6098	3020	29,1	Ce tableau de 1856 à 1860 a été inséré dans mon *Mémoire sur la Pros. publique*, publié en 1862;
1861	1960	122	62,2	3787	1920	31,0	
1862	1800	116	64,4	4195	2330	36,1	De 1856 à 1862 dans mon *Mémoire sur la Prost. publique* publié en 1863 ;
1863	1922	157	81,0	5024	2613	32	
1864	1900	103	54	3296	1734	32	De 1863 à 1866 dans mon ouvrage *De la Prost. dans les grandes villes*, publié en 1868.
1865	1875	71	37	2272	1218	32	
1866	1806	78	43	2496	1382	32	A partir de 1863 on a soustrait du chiffre des entrées les vénériens étrangers à la garnison.
1867	1753	127	72,4	4064	2312	32	
1869	1751	170	97	5440	3106	32	Les chiffres de 1867-68-69 et 1872 m'ont été fournis par M. le Dr Flornoy.
1872	3101	325	104,5	10400	3353	32	

A partir de 1863 le nombre et la proportion *des journées des vénériens* ont été calculés d'après le nombre des vénériens entrés à l'hôpital, en admettant que la durée moyenne des traitements des vénériens est à Bordeaux ds 32 jours en moyenne,

Cette statistique toute incomplète sans doute et irrégulière, puisqu'elle confond sous le nom de vénériens les blénnorrhagiques et les syphilitiques, et ne sépare pas uniformément les malades étrangers à la garnison, suffit cependant pour mettre en lumière quelques faits importants :

1° La réorganisation du dispensaire en 1859, la poursuite assidue de la prostitution clandestine, la rigoureuse séquestration des prostituées inscrites trouvées malades, le préfet accueillant avec empressement les communications du médecin en chef du dispensaire et donnant des encouragements et des gratifications au personnel médical et administratif, ont déterminé une rapide décroissance du nombre des vénériens militaires, qui de 255 pour 1000 hommes d'effectif en 1858 est tombé à 64 en 1862 ;

2° En 1862-63, le bureau des mœurs change de direction, la prostitution inscrite est réprimée avec des rigueurs excessives, alors la prostitution clandestine se développe et la proportion des vénériens militaires augmente ;

3° En 1864 nouveau changement, direction meilleure ; le nombre des vénériens tombe au plus bas en 1865 et 1866 ;

4° A partir de 1867, le service de la police passe à l'administration municipale, la surveillance de la voie publique se relâche ; les statistiques, les avis, les propositions du médecin en chef du dispensaire ne sont plus pris en considération, alors le nombre des vénériens militaires remonte peu-à-peu et se trouve en 1868, 1869 et en 1871 le double de ce qu'elle était en 1865. C'est même cette récrudescence qui a déterminé la société de Médecine et de Chirurgie de Bordeaux à nommer en 1871 la commission dont j'ai plusieurs fois cité l'important rapport.

L'administration militaire est restée indifférente à ces fluctuations qui se traduisaient pourtant, soit en économies, soit en dépenses hospitalières considérables, sans parler de l'indisponibilité des hommes. Il ne s'est trouvé personne pour encourager, ne fut-ce qne par un mot d'approbation un service dont bénéficiait le trésor et dont la garnison et la population recueillaient les fruits. Quant à l'administration civile, elle n'a jamais songé à rendre obligatoires et à régulariser les statistiques militaires destinées à constater les résultats hygiéniques du dispensaire, et bien loin de chercher à améliorer ce service, elle s'est bornée à absorber pour des besoins secrets et inavoués les 4000 fr. que les excédants de recettes mettaient chaque année entre ses mains.

L'influence hygiénique du dispensaire peut encore être appréciée par la diminution de la proportion des malades parmi les prostituées inscrites et surtout parmi les prostituées clandestines arrêtées par la police et visitées au dispensaire. Les renseignements ainsi obtenus sont comme le corollaire des statistiques militaires.

On verra par le tableau ci-après que la diminution des infections parmi les prostituées des deux catégories s'est montrée parallèle à peu près à la diminution des vénériens militaires.

TABLEAU résumant les résultats des visites sanitaires faites à Bordeaux aux prostituées inscrites et aux prostituées clandestines de 1858 *à* 1866 *et de* 1869 *à* 1872.

ANNÉES.	PROSTITUÉES						OBSERVATIONS.
	Inscrites			Clandestines.			
	Nombre de visites sanitaires.	Nombre de femmes trouvées malades.	Proportion des femmes trouvées malades pour 1000 visites.	Nombre de visites sanitaires.	Nombre de femmes trouvées malades.	Proportion des femmes trouvées malades pour 1000 visitées.	
1858	15,292	346	22,6	406	200	492,6	
1859	28,240	482	17,0	569	238	418,2	
1860	26,780	322	12,0	749	184	245,6	
1861	25,647	247	9,6	580	126	217,2	
1862	24,052	312	12,9	815	188	230,0	
1863	25,175	446	17,7	872	206	230,6	
1864	26,368	381	15 5	1025	209	203,9	
1865	26,965	406	15,0	629	162	256,1	
1866	26,888	439	16,3	646	177	272,4	
1869	28,604	414	14,5	585	123	210,2	A partir de 1869 les renseignements m'ont été fournis par M. Flornoy.
1870	28,445	446	15,6	614	144	234,5	
1871	29,538	515	17,3	876	164	187,2	
1872	32,662	490	15,0	862	181	208,8	

Je fais remarquer que ces renseignements ont une valeur beaucoup moindre que la statistique des vénériens militaires, car le nombre et la proportion des prostituées des deux catégories trouvées malades, ne dépendent pas seulement du nombre réel des malades, ils dépendent aussi beaucoup du soin avec lequel sont exécutées les visites sanitaires. Ce fait n'a pas besoin de démonstration.

On a cherché aussi à reconnaître la marche des maladies vénériennes d'après le nombre des malades vénériens, admis dans les hôpitaux civils. Mais ce nombre ne peut offrir que des indications très vagues, car une foule de circonstances étrangères à l'intensité de cette épidémie peuvent déterminer la population ouvrière à réclamer les soins hospitaliers ou la détourner d'y recourir, par exemple la misère ou la prospérité industrielle, l'absence ou la multiplication des secours à domicile et d'ailleurs lorsqu'il est avéré que les hôpitaux de vénériens sont toujours pleins, sont insuffisants et refusent une partie des malades qui se présentent à leur porte, quelle valeur accorder au nombre des malades admis quant à l'état sanitaire de la population?

La supputation du nombre des vénériens admis dans les hôpitaux ou traités à domicile, ne peut donc servir qu'à constater le mal, mais point à en mesurer l'étendue, point à juger l'influence des moyens employés pour le restreindre, point à découvrir les meilleurs.

J'ai expliqué dans quelles circonstances j'ai été amené à démontrer par la statistique des vénériens militaires les résultats sanitaires du dispensaire de Bordeaux (Voy. p. 424). Je fus naturellement engagé à étendre la portée de mes recherches en comparant

ces résultats à ceux que les services sanitaires avaient pu réaliser dans les autres villes. Car évidemment le meilleur règlement de la police des mœurs est celui qui réduit au minimum dans la garnison la proportion des vénériens.

Les documents officiels faisant défaut j'essayai, moyennant l'obligeant concours de mes confrères de l'armée, de réaliser en 1862 l'idée d'une statistique comparative des maladies vénériennes parmi les troupes dans les villes de garnison.

Le spécimen que je publiai alors avait surtout pour but de faire comprendre l'excellence de la méthode; j'étais persuadé que l'administration supérieure s'empresserait d'employer les immenses ressources dont elle dispose pour rassembler et publier des statistiques médicales militaires vraimcnt instructives, non pas seulement au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes mais encore au point de vue de l'hygiène générale.

Je faisais remarquer « l'introduction dans mes tableaux d'un élément dont l'importance semble avoir été méconnue, savoir : *l'*EFFECTIF MOYEN *qui s'est trouvé soumis aux influences épidémiques*. L'absence de ce chiffre fondamental frappe de stérilité, en les privant de la vraie base des comparaisons, la plupart des statistiqnes médicales, tandis que l'introduction de cet élément donnerait aux statistiques militaires un caractère de certitude admirable. Le premier statisticien qui sera en mesure d'exploiter cette mine en tirera des faits du plus haut intérêt. Il pourra résoudre par exemple les questions suivantes : Quelles sont les garnisons qui offrent le plus de mortalité, le plus de malades, le plus de journées de maladies, le plus de réformes, le plus de congés de convalescence? Où

prédominent les fièvres typhoïdes, les phthisies, les pneumonies, etc., etc. ? Et ces faits relatifs à la population militaire éclaireront les questions d'hygiène générale. »

« Un jour viendra, qui n'est pas éloigné, où l'on s'étonnera d'avoir si longtemps négligé ce moyen d'investigation incessant, cette espèce d'inspection continue des services hospitaliers. Alors, peut-être, me remerciera-t-on d'en avoir donné le spécimen pour la marche de l'infection vénérienne. »

Ceux qui chercheront dans le gros in-4°, publié chaque année sous le nom de *Statistique médicale de l'armée,* la solution de quelque question hygiénique ne trouveront peut-être pas inopportune la citation de ce passage de mon ouvrage *De la prostitution publique* (1).

Ils s'étonneront sans doute de voir que les statistiques médicales de l'armée qui ne coûtent à l'État pas moins de 30,000 fr. par an, ne donnent pas avec une parfaite netteté et une certitude absolue la proportion des malades (vénériens ou autres) relativement à l'effectif par garnison, qu'on trouve depuis plusieurs années dans les statistiques médicales militaires anglaises, et que par suite elles ne fournissent presque aucune lumière quant à l'intensité locale des endémies ou des épidémies (2).

L'honorable chef du bureau de statistique médicale militaire M. Ely, a fait, surtout depuis l'année 1868, de louables efforts pour sortir du cercle dans lequel il

---

(1) 2e édition; 1863: p. 257.

(2) L'*Étude sur les casernes et les camps permanents* que vient de publier A. Harvaud offre un excellent exemple du parti que l'hygiène peut tirer des statistiques militaires comparatives locales. (*Ann. d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 2me série, 1873, t. XXXIX).

se trouve renfermé, mais il est entravé par la loi du 22 janvier 1851, qui institue la statistique médicale militaire en ces termes :

« Art. 5. A l'avenir le compte-rendu annuel du recrutement comprendra les renseignements statistiques sur l'état sanitaire de l'armée, dans des tableaux indiquant *pour chaque corps*, etc., etc. »

Le chef du bureau de statistique obéissant à la loi fournit donc les renseignements les plus détaillés sur l'état sanitaire *de chaque corps :* ces corps sont disséminés, le dépôt dans une ville, les bataillons ou les compagnies dans d'autres villes souvent fort éloignées, les unes des autres, peu importe; l'objectif légal est le numéro du régiment, le but de la statistique médicale militaire française est d'éclairer l'administration et le public sur la grande question de savoir quelle est l'influence du numéro des régiments sur la santé des troupes. Cela ne sert à rien et ne conclut à rien, cela n'a jamais conduit à une amélioration quelconque et cela coûte 30,000 fr. par an, mais c'est la loi, et il est fort douteux que ceux qui la pourraient changer prennent la peine de lire ce que j'écris ici, ou s'ils le lisent que je réussisse à les convaincre.

Je ne puis donc rien produire ici d'officiel.

Les tableaux ci-après dont j'ai extrait les éléments pour 1868-69 de la statistique médicale de l'armée, et dont les données principales pour 1872 m'ont été communiquées par le bureau de statistique médicale militaire, ne sont que des spécimen de ce que je voudrais voir publier par les soins de l'administration. Et je ne puis malheureusement pas recommander comme documents irréprochables, ces tableaux laborieusement dressées, je dois même prévenir le lecteur des motifs qui en amoindrissent la valeur, les voici :

1° Nos statistiques médicales militaires ne sont soumises à aucun contrôle local, surtout dans les nombreux hôpitaux civils qui reçoivent les militaires des petites garnisons ;

2° Les évacuations des vénériens d'une ville sur une autre ne sont pas toujours notées et peuvent donner lieu à des doubles emplois ;

3° Certains hôpitaux civils chargés du traitement des militaires refusent de recevoir les vénériens, qui alors ne pouvant pas être hospitalisés sont traités à l'infirmerie régimentaire, et échappent nécessairement à la statistique des hôpitaux ;

4° Les instructions ministérielles du 22 janvier et du 30 octobre 1839 interdisent aux officiers de santé des corps de troupe de faire entrer ou de maintenir à l'infirmerie régimentaire les hommes atteints d'affections plus graves que la balanite ou l'uréthrite sans complication, mais il n'est pas sur que ces instructions soient partout uniformément exécutées, et qu'un certain nombre de syphilitiques ne soient pas traités indûment aux infirmeries : d'ailleurs, la note ministérielle au 9 mars 1860, autorisant le traitement des maladies syphilitiques à l'infirmerie régimentaire dans les places dépourvues d'hôpitaux militaires, institue une exception par suite de laquelle un nombre plus ou moins grand de syphilitiques ne figurent pas dans les statistiques hospitalières.

5° Enfin les effectifs moyens ne sont pas calculés partout sur les mêmes bases.

Sous toutes ces réserves voici les résultats de mes recherches :

TABLEAU des principales garnisons françaises offrant la proportion des vénériens hospitalisés en 1868-69, *et comparativement en* 1872.

Les garnisons sans hôpitaux militaires sont inscrites en caractères ordinaires; les garnisons chefs-lieux ou non pourvues d'hôpitaux militaires en PETITES CAPITALES; les chefs-lieux de départements sans hôpitaux militaires en *italique*.

NOMS DES VILLES.	Années 1868-69 réunies.		1872.	
	Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Privas	283	0	490	0
St Maixant (Deux-Sèvres)	351	0	542	0
Billom	115	0	»	»
Guingamp	30	0	40	0
Voiron	157	0	»	»
Guise	63	0	82	0
Ensischen	200	0	»	»
Chatellerault	88	0	120	0
Chaumont	44	0	?	0
Salins	183	0	66	0
RAMBOUILLET (1)	472	0	617	175
Cannes	56	0	»	»
Lunel	95	0	328	0
Montoire	89	0	95	0
Uzès	83	0	131	0
Hesdin	»	»	236	0
Condé (1)	1176	2,5	785	23
Clairvaux	154	3,7	116	0
Draguignan	247	3,8	309	3
Avesnes	263	4	199	0
Prades	168	5,5	116	0
Aurillac	307	6,5	322	0
Langres	1100	6,5	1435	13
SARREGUEMINES	283	8	»	»
St GERMAIN EN LAYE	1116	8,4	1318	105
Thonon	186	8,5	185	22
Fort l'Ecluse	187	9,5	136	7
Embrun	422	10,7	548	7
COMPIÈGNE	790	11	»	»

(1) 1869 seulement, la ville n'avait pas de garnison en 1868.

NOMS DES VILLES.	Années 1868-69 réunies. Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	1872. Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Soissons	654	11,5	927	28
Foix	261	15,5	282	35
Montluçon	277	16	411	11
THIONVILLE	1827	16,5	»	»
Menton	66	17.5	57	70
BRIANÇON	573	17,6	330	7
Narbonne	251	18	472	61
Lunéville	2235	18,5	»	»
Salon	318	19	359	47
Pau	1731	20	992	12
Vernon	696	20	1048	60
Dax (1)	197	20,3	127	8
Pont St Esprit	177	21	»	»
Mézières	1268	21	»	»
St Mihiel	563	21	»	»
Bonifacio	133	21	110	36
Meaux	735	22	»	»
Melun	1189	22,5	1138	?
Orleans	1126	22,9	895	11
Pont à Mousson	676	23	»	»
Antibes	838	23,4	448	31
Rocroy	444	24	»	»
Cette	186	24	404	32
Gap	246	25,5	649	14
Fontenay le Cte	187	25,5	106	75
Fontainebleau	1135	26	1552	64
Laon	449	28	261	126
DUNKERQUE	1172	28,5	833	74
Digne	234	29	191	5
Douai	2332	29.5	1825	58
Givet	1127	29,5	381	94
Romorantin	157	30,5	220	59
Chambery	1802	31	2047	49
Vic Marsal	207	31,5	»	»
Chateaudun	111	31,5	253	51
Niort	585	32,2	930	0
Lorient	795	32,5	674	9
Tarbes	997	33	1396	18
Aire	546	33.5	446	49
Bar le Duc	307	33.5	»	»
Abbeville	439	34	455	13

(1) 1869 seulement; n'avait pas de garnison en 1868.

NOMS DES VILLES.	Années 1868-69 réunies. Effectif moyen.	Proportion des réfractaires pour 1000 hommes d'effectif.	1872. Effectif moyen.	Proportion des réfractaires pour 1000 hommes d'effectif.
La Rochelle	830	34	2081	39
Bonneville	113	35	93	11
Avignon	1402	35,5	2414	15
Arras	2613	35,5	3176	26
Fougères	172	36	153	137
New-Brissac	1175	36,5	»	»
Provins	588	36.5	671	0
Chartres	441	36,5	689	55
Dreux	255	37	331	9
Mende	66	37,5	310	10
Castres	624	38 5	830	7
St Malo	272	38,5	837	13
Beauvais	471	39,5	585	85
Annecy	898	40	917	16
Montbrison	361	41	1174	26
Calais	994	42,5	776	85
Montauban	582	42,5	1135	32
Saintes	120	42,5	345	32
Cahors	266	43,5	851	7
Sédan	1296	44	»	»
Nevers	572	44.5	1055	0
Pierre Chatel	338	44,5	55	36
Cambray	1841	44,5	1847	24
Alby	296	45	346	20
Vendôme	436	45	661	8
Bourges	1765	45	5122	38
Tarascon	447	45,5	772	32
Napoléonville	431	46,5	»	»
Moulins	623	47,5	981	94
Tours	2267	48.5	2701	4
Evreux	439	48,5	384	10
St Omer	1381	49	1322	25
Toulon	2525	50	2147	44
Carcassonne	424	50	693	12
Romans	448	51	327	107
Dôle	330	51	451	42
Montreuil	214	51,4	121	8
Paris, Versailles, Vincennes, etc	46151	51,5	100319	49
Poissy	189	52.5	175	80
Fontevrault	252	53,5	214	47
Laval	284	54,5	585	19

NOMS DES VILLES.	Années 1868-69 réunies. Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	1872. Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Le Quesnoy	128	54,5	170	0
St Chamas	87	55	69	0
BAYONNE	2032	56	3802	43
Alais	206	56	367	0
Belle île en mer	299	57,5	469	9
Rumilly	130	57,5	89	0
Blaye	154	58	243	62
Péronne	282	58,5	277	43
Angoulême	418	58,5	747	98
Dieppe	25	58,5	224	621
Auxerre	290	59,5	430	33
Chateauroux	701	60	1146	29
Riom	446	60	346	92
St Etienne	1647	60	1938	35
Belfort	2211	60	»	»
Mont-Dauphin	266	60,5	176	34
La Fère	996	60,5	1005	42
Auxonne	1129	61,5	761	68
Le Mans	661	62	983	19
Amiens	1265	63	1405	17
Grenoble	3852	63.5	4244	35
Montelimart	431	63,5	242	79
Boulogne	462	64	346	14
Senlis	232	64,5	328	15
Aix	873	64,5	836	12
Cherbourg	1465	65	1409	60
Chalons sr Saone	240	65,5	555	0
Nimes	973	66	1204	36
Nice	1411	66	1042	28
Phalsbourg	815	67	»	»
AJACCIO	654	68	1012	53
Vienne	409	68,5	509	35
Rouen	1870	69,5	2786	169
Perpignan	1828	70	3797	37
Schlestadt	756	70	»	»
Mirande	215	71	266	19
Troyes	565	71	820	20
Arles	282	72	495	36
Toul	807	72	»	»
Elbeuf	62	72,5	209	105
Montpellier	2538	73	3112	48
Vissembourg	292	73,5	»	»

NOMS DES VILLES.	Années 1868 69 réunies. Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	1872. Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Bourg	302	74	320	3
Lourdes	46	75	278	14
Vannes	330	75,5	207	58
Vesoul	556	75,5	697	30
METZ	9537	75,5	»	»
Bastia	763	76	959	43
Issoudun	319	76,5	567	55
La Puy	257	77,5	1042	34
TOULOUSE	5391	77,5	6348	56
LYON et les forts	17422	79,5	20863	76
Beziers	124	80,6	602	7
Rodez	237	81	346	20
Agen	347	82,5	331	57
Longwy	394	83	»	»
Limoges	1934	83,5	2244	32
Dijon	1234	84	»	»
Maubeuge	1059	84,5	886	47
BITSCHE	283	86	»	»
Blois	575	86,5	980	44
Mont-de-Marsan	54	87,5	65	0
Bethune	510	90	446	49
Guéret	291	92	428	55
Grandville	69	94	286	31
NANCY	2575	94	»	»
RENNES	3045	94,5	3523	77
Rochefort	426	95	637	39
LILLE	3166	95,5	4133	100
MARSEILLE	3668	96,5	5429	103
Port-Louis	126	99	294	68
Libourne	446	99,5	718	14
Auch	711	100,4	874	33
Poitiers	698	106	882	56
Caen	1031	106,5	»	»
Colmar	1154	107	»	»
Chalons S. Marne	840	108	»	»
Périgueux	580	111,5	808	26
VALENCIENNES	1557	112	1597	86
St Lô	49	112	50	120
Valence	1003	112,5	1343	126
Hagnenau	749	113,5	»	»
BORDEAUX	1521	114,5	3101	104
Besançon	3404	117	4212	61

NOMS DES VILLES.	Années 1868-69 réunies.		1872.	
	Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Gray	432	119,5	348	9
Vitry le Français	164	120,5	»	»
Corte	124	120,9	135	52
Nantes	1342	122	1721	63
Orange	149	122,5	100	30
Reims	334	128	»	»
Verdun	1929	129,5	»	»
Angers	1140	133	1689	31
STRASBOURG	7035	133,5	»	»
Napoléon-Vendée	208	135,5	»	»
Lons le Saulnier	270	135,5	274	47
Le Havre	413	146,5	»	»
St Brieuc	246	160,5	261	38
Alençon	298	164,5	425	35
Brest	1249	194	1259	90
Epinal	460	200	»	»
Tulle	252	205	460	15
Soigny	293	208,5	456	90
Clermont	»	»	1749	24
Pontivy	»	»	755	24
Saumur	»	»	299	140

TABLEAU des garnisons de l'Algérie classées selon la proportion des vénériens déclarés en 1872.

NOMS DES VILLES.	1872		OBSERVATIONS.
	[illegible]	[illegible]	
Province d'Alger			
Birkadem	401	0	Effectif total des 8 garnisons qui n'ont pas eu de vénériens : 1458.
Palestro	133	0	
Bordj Menail	86	0	
El-Boudel	45	0	
Monajbeur	144	0	
Bongzoul	163	0	
Boghari	67	0	
Djelfa	419	0	
Tizi-Ouzou	266	34	
Cherchell	954	39	
Coleah	1151	43	
Dellys	584	48	
Blidah	2613	51	
Fort national	704	54	
Aumale	1958	65	
Boghar	776	84	
Orléanville	1254	114	
Milianah	903	116	
Medeah	1438	117	
Douera	234	124	
Dra-el-Mizan	234	137	
Tenès	323	155	
Alger	5153	170,5	
Teniet el Haad	325	172	
Laghouat	392	260	
Total de la province	20740	98,2	

NOMS DES VILLES.	1872		OBSERVATIONS.
	Effectif moyen.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	
Province d'Oran.			
La Mina	85	0	Effectif total des 13 garnisons qui n'ont pas eu de vénériens : 1905.
L'Oued-Telagh	75	0	
Smala d'Ouzert	90	0	
— d'Aïn-Karma	120	0	
— de Frendah	88	0	
— de Skerneg	43	0	
— de Sfissifa	62	0	
Ferme Perens	70	0	
Oued Astammann	54	0	
Camp de Terny	624	0	
Gar Rouban	155	0	
Blad Chabaa	134	0	
Sidi Medjahed	100	0	
Daya	448	36	
Mostaganem	1275	47	
Géryville	863	48	
Arzew	86	58	
Sidi-bel-Abbès	1303	73	
Magenta	162	74	
Aminy-Moussa	108	74	
Oran et Mers-el-Kebir	3888	75	
Nemours	352	77	
Mascara	2168	94	
Saïda	922	101	
Tlemcen	2305	107	
Sebdou	293	112	
Lalla Maghnia	315	149	
Tiaret	891	157	
Total de la province	17383	75,8	

NOMS DES VILLES.	1872 Effectif moyen.	1872 Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	OBSERVATIONS.
Province de Constantine.			
Jemmapes	8	0	Effectif total des 13 garnisons qui n'ont pas eu de vénériens hospitalisés : 1410.
El Arrouch	100	0	
Collo	270	0	
Milah	114	0	
El Miliah	149	0	
Bou Adjar	129	0	
Le Tarf	101	0	
Aïn Guettar	114	0	
Aïn Touta	44	0	
Higibet el Oued	60	0	
Zambèse	247	0	
Aïn Abessa	88	0	
Takitoun	104	0	
Djidelli	592	35	
Bou Saada	1178	42	
Philippeville	1385	51	
M'Sila	217	51	
Tebessa	806	60	
Souk-Ahras	611	67	
Bathna	1948	67	
Bone	1768	74	
Setif	2448	75	
Biskrah	501	76	
Constantine	3759	80	
Guelma	377	85	
Bou-Arreridj	249	116	
Aïn-Beida	138	116	
Tuggurth	327	116	
Bougie	1383	141	
La Calle	329	149	
Total de la province	19856	71	
Total de toute l'Algérie	57979	82,2	34 garnisons dont l'effectif moyen total est de 4773 n'ont pas eu de vénériens déclarés.

§ VIII. — *Police des mœurs et répression de la contagion vénérienne en Belgique.*

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION, PROPOSÉ EN 1856 PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

Le règlement ci-après, discuté et proposé par une assemblée de médecins et d'administrateurs est d'une réelle importance. Il est évident que si l'exemple du Conseil supérieur d'hygiène de Belgique était suivi chez nous, nous pourrions espérer de voir adopter un règlement uniforme pour la police de la prostitution dans les grandes villes, et ce serait le premier pas vers l'adoption d'un règlement international pour la prophylaxie des maladies vénériennes.

Malheureusement les hygiénistes ne peuvent pas entrevoir la réalisation de leurs vœux à ce sujet puisque le règlement de la police des mœurs à Paris n'est pas même codifié.

On trouvera mes observations critiques intercalées à la suite des articles qui me sembleront les motiver.

CHAP. I. — *Des filles publiques.*

Art. 1er Sont réputées filles publiques et comme telles soumises aux dispositions du présent règlement toutes les filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution. Elles sont divisées en deux catégories.

1° Les filles en maison, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans des maisons de tolérance ;

2° Les filles éparses ou isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.

Art. 2. Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au bureau de police de leur résidence.

L'inscription de toute fille publique sera précédée d'un interrogatoire portant sur ses antécédents, sur sa position de famille et sur les motifs qui la déterminent à s'adonner à la prostitution. Si la fille annonce de bons sentiments, ses parents sont immédiatement avertis de la demande d'inscription.

Art. 3. Toute fille ou femme non inscrite qui sera signalée comme se livrant à la prostitution sera mandée au bureau de police pour y être interrogée, et, s'il y a lieu, inscrite d'office par le collège des bourgmestres et échevins.

Il n'est guère admissible que de pareilles questions soient tranchées par une autorité collective. Cette intervention continuelle du conseil des bourgmestres et échevins qu'on remarquera dans le présent règlement me paraît un vice capital; il faut un chef de la police, délégué de l'autorité communale ou préfectorale, ayant sous ses ordres le chef d'un bureau spécial, qu'on appelle chez nous le bureau des mœurs.

Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être puni des peines établies par l'art. 46 du présent règlement.

Art. 4. Un dossier sera affecté à chaque fille publique; on y indiquera ses noms et prénoms, son âge, son lieu de naissance, sa profession et sa demeure.

Le dossier comprendra, en outre la feuille où sera inscrit le résultat de l'interrogatoire prescrit par l'art. 2, ainsi que les pièces officielles constatant l'état civil des filles inscrites. Tous les dossiers resteront déposés au bureau de police.

Art. 5. Après son inscription, chaque fille recevra un livret, qui contiendra les principales indications contenues au dossier qui la concerne, et de plus, son signalement et sa signature, si elle sait écrire.

Il serait bien à désirer qu'on pût remplacer le signalement par une photographie.

Ce livret en tête duquel sera imprimé un extrait du présent réglement servira à noter les visites sanitaires subies et les changements de demeure.

Le collége des bourgmestres et échevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques (Voy. p 359).

Art. 6. Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leurs livrets, elles doivent toujours en être nanties et les exhiber à toute réquisition des agents de police ou des médecins visiteurs.

Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les 24 heures.

Art. 7. Toute fille publique, en maison ou éparse (isolée), qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au bureau de police et de faire viser son livret par le commissaire.

Elle devra en outre, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'administration communale.

Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour une cause indépendante de la volonté de la fille.

Il serait plus simple d'ordonner que la fille inscrite ne pourra pas changer de résidence sans l'autorisation du chef de la police.

Quand une fille publique quitte clandestinement une maison de tolérance, le tenant, doit dans les 24 heures, en faire la déclaration au bureau de police, et remettre, s'il le peut, au dit bureau le livret de la fugitive.

La même obligation incombe aux propriétaires ou locataires qui auraient logé des filles éparses disparues clandestinement.

Art. 8. Les filles en maison seront toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conforman toutefois aux prescriptions du présent réglement.

Art. 9. Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boissons. (Voy. p. 256.)

Le collége des bourgmestres et échevins pourra, en outre,

défendre aux filles éparses de demeurer dans certains quartiers ou dans certaines maisons.

Art. 10. Le stationnement ou la divagation des filles publiques sont interdits. Toute fille trouvée en contravention sous ce rapport est arrêté sur le champ.

Ces prescriptions sont, à mon avis, trop absolues; il faut bien que les prostituées isolées puissent sortir (Voy. p. 404).

Art. 11. Il est défendu aux filles éparses de conduire ou de recevoir des hommes ailleurs que dans des maisons de tolérance.

Ces sévérités ne peuvent que rejeter les filles dans la prostitution clandestine, en rendant la tolérance presque nulle, c'est-à-dire l'exercice de la prostitution inscrite presque impossible. (Voy. p. 181).

Art. 12. Lorsqu'une fille inscrite voudra obtenir sa radiation elle en fera la demande au collège des bourgmestres et échevins, lequel statuera comme il appartiendra, et ordonnera, le cas échéant, la suppresion du dossier qui la concerne. La radiation et la suppression du dossier auront lieu d'office en cas de décès ou de mariage.

CHAP. II. — *Des maisons de tolérance.*

Art. 13. Aucune maison de tolérance ne peut être établie sans l'autorisation du collège des bourgmestres et échevins. Cette autorisation est toujours révocable. Elle n'est valable que pour la personne qui l'aura obtenue et pour la maison qui y est désignée. Aucun changement ne pourra être apporté à la maison sans permission préalable de l'autorité communale.

Art. 14. Les maisons de tolérance seront situés autant que possible, dans des rues écartées et aux endroits où les maisons n'ont point en face, des fenêtres d'habitation.

En aucun cas, elles ne pourront être établies à proximité des maisons d'éducation ou d'édifices consacrés au culte; elles ne pourront avoir des portes de derrière ou dérobées, et leurs

fenêtres ayant vue sur les propriétés voisines, doivent rester closes, et être garnies de verre dépoli.

Art. 15. Les maisons de tolérance sont divisées en deux catégories : 1° Les maisons où les femmes sont à demeure fixe; 2° Les maisons de passe ou de rendez-vous où les filles éparses sont admises.

Art. 16. Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de tolérance devra en indiquer la destination, comme maison de l'une ou de l'autre catégorie.

Art. 17. Il ne sera permis en aucun cas, d'affecter le même établissement aux deux destinations indiquées ci-dessus.

Art. 18. Aucune femme mariée ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'assentiment écrit de son mari.

Art. 19. L'autorisation délivrée par l'autorité communale sera subordonnée, outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, à telles conditions que cette administration jugera nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène.

Art. 20. Les tenant maison de tolérance ne pourront louer des appartements.

Art. 21. Les maisons de tolérance ne pourront porter aucune enseigne ni aucun signe d'un débit quelconque, visible à l'extérieur.

On ne pourra y vendre à boire publiquement ou à porte ouverte, ni exercer aucune profession publique, à moins d'une autorisation spéciale. (Voy. *Maisons à Estaminets*, p. 223).

Art. 22. Le libre accès des maisons de tolérance devra être livré à toute heure de jour et de nuit aux agents de police.

Art. 23. Toute provocation à la débauche de la part des tenant maison ou de leurs subordonnées est expressément défendue. Il est notamment interdit à celles-ci de se montrer aux fenêtres et de stationner aux portes.

Art. 24. Les tenant maison ne peuvent recevoir chez eux de mineurs, des gens ivres ni des insensés.

On pourrait discuter la question de savoir si les tenant maison sont aptes à reconnaître l'intégrité intellectuelle des clients. Les fous doivent être reconnus ailleurs et par d'autres compétences.

Il leur est interdit de loger des militaires.

Art. 25. Les tenant maison ne pourront loger aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable à la police.

Ils sont obligés d'indiquer également à la police les noms, prénoms, âge et lieu de naissance de toutes femme de peine qu'ils tiennent à leur service

Art. 26. Il leur est défendu de recevoir, tenir ou héberger des femmes enceintes sans en faire sur le champ la déclaration à la police.

Art. 27. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir contre leur gré les filles publiques qui voudraient quitter leur maison.

Le tenant maison qui sera convaincu d'avoir mis obstacle au départ d'une fille sera puni du maximum des peines ci-après comminées, sans préjudice de poursuites plus graves en cas de séquestration illégale.

Art. 28. Lorsqu'une fille quittera une maison, le tenant sera obligé d'en donner immédiatement avis à la police, en indiquant autant que possible, le lieu où elle se sera rendue.

Art. 29. Les tenant maison devront se conformer en tout points aux prescriptions hygiéniques qui pourront leur être faites au nom du collège des bourgmestres et échevins par les médecins visiteurs.

Les médecins visiteurs ne doivent point faire de prescriptions hygiéniques ni autres aux tenant maison, leur fonction se borne à déclarer que des femmes qui leur sont présentées par l'autorité compétente, sont saines ou malades. Les prescriptions hygiéniques ou autres doivent être transmises aux tenant maison par les agents de police. (Voy. pp. 370 et 468.)

Art. 30. En cas de voies de fait ou de tapage de nature à troubler la tranquillité publique le tenant maison chez qui se commettra le désordre en devra prévenir immédiatement la police.

Art. 31. Lorsqu'une maison de prostitution clandestine sera signalée au collége des bourgmestres et échevins, celui-ci fera

procéder à une enquête administrative pour s'assurer des faits, et s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, obligera les femmes qui s'y trouvent à se soumettre à la visite, et les fera inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques.

Le tenant maison sera en outre poursuivi et puni du maximum des peines comminées par le présent réglement.

Art. 32. Une rétribution sera payée par tous les tenant maison de tolérance, d'après un tarif arrêté à cet effet par l'administration communale. Le produit de cette rétribution sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires et du traitement médical. (Voy. p. 359).

Chap III. — *Des visites sanitaires.*

Art. 33. Les filles publiques subiront au moins deux visites sanitaires par semaine. (Voy. p. 351.)

Ces visites seront faites avec le plus grand soin et à l'aide des instruments nécessaires, par le médecin que le collége des bourgmestre et échevins désignera à cet effet (Voy. p. 377.) Le médecin visiteur inscrira sur le livret de la fille visitée la date de chaque visite.

Le service médical doit être débarrassé de tous les détails administratifs. (Voy. p. 374.)

Art. 34. Les filles éparses paieront, à chaque visite, une taxe dont le montant sera fixé par le collége des bourgmestres et échevins. (Voy. p. 359.)

Art. 35. Il pourra être fait remise de la taxe à celles qui, pendant un mois, se seront rendues exactement aux visites.

Celles qui auront manqué d'exactitude seront soumises à double taxe pour chaque contravention; elles pourront être condamnées en outre à un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 36. Indépendamment des visites ordinaires dont il est fait mention à l'article 33, les filles publiques sont tenues de se soumettre à des contre-visites toutes les fois qu'elles en sont requises par la police. Ces contre-visites auront lieu sans frais.

Art. 37. Les tenant de la 1re catégorie sont responsables de l'exactitude des femmes de leur maison à se soumettre à la visite.

Art. 38. Les filles étrangères à la commune qui refuseraient de se soumettre à la visite ou à toute autre disposition du présent réglement, pourront, indépendamment des autres pénalités qu'elles encourront, être immédiatement expulsées de la commune, et renvoyées au lieu de leur naissance ou de leur domicile.

L'expulsion est une mesure illusoire car si l'autorité peut renvoyer les filles et les faire reconduire au lieu de leur naissance, elle ne peut pas les empêcher de revenir. (Voy. p. 328.)

Art. 39. Toute femme âgée de moins de 50 ans, non-inscrite comme fille publique, qui demeure dans une maison de tolérance, est tenue de se soumettre à la visite.

Il en est de même de toute femme tenant maison, qui n'est pas en puissance de mari.

Les visites des femmes de cette catégorie auront toujours lieu à domicile et sans frais.

Art. 40. L'emploi de toute ruse ou fraude de la part d'une fille publique pour tromper le médecin visiteur sur son état de santé sera puni du maximum des peines de simple police.

Art. 41. Les filles publiques et les tenant maison sont obligés d'obtempérer aux ordres des médecins visiteurs. Ceux qui insulteraient ces derniers d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police; ils seront punis conformément aux dispositions de l'art. 46.

Art. 42. Il est expressément défendu aux médecins visiteurs de recevoir aucune rétribution ou émolument pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit de la part des tenant maison, soit de la part des filles publiques.

Il leur est également défendu de traiter à domicile soit les tenant maison ou leurs servantes, soit les filles publiques, quelles que soient les maladies pour les quelles, ils puissent être appelés. (Voy. p. 377.)

Art. 43. Toute fille atteinte de maladie vénérienne ou de toute autre maladie contagieuse sera immédiatement envoyée à l'hôpital, sur la déclaration du médecin visiteur.

Art. 44. Toute femme de santé suspecte, sera envoyée en observation à l'hôpital, jusqu'à ce que son état de santé ou de maladie soit bien constatée.

Art. 45. Lorsque la guérison d'une fille publique permettra sa sortie de l'hôpital, elle sera immédiatement mise en liberté. Toutefois, avant sa sortie, elle sera interrogée par l'agent préposé à cet effet, si elle temoigne l'intention de s'adonner de nouveau à la prostitution son livret lui sera restitué. Dans le cas ou elle voudrait, au contraire, se livrer au travail, entrer dans une maison de refuge ou retourner dans sa famille, la police facilitera l'accomplissement de son désir.

L'appel aux bons sentiments, les conseils honnêtes avant la sortie de l'hôpital, au moment où la fille doit le mieux comprendre les conséquences de son ignoble métier, ne sauraient être trop approuvés et recommandés, mais cet office ne pourrait guère être rempli avec quelque chance de succès que par une personne pieuse et dévouée, étrangère au personnel de la police. (Voy. *Lois anglaises préventives des scandales de la prostitution.*)

Chap. IV. — *Pénalités.*

Art. 46. Indépendamment, et sans préjudice des peines portées par les lois, les contraventions aux dispositions du présent réglement seront punies de 1 à 15 fr. d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité des faits (1).

---

(1) Ces pénalités sont les plus élevées que la loi autorise actuellement mais le conseil supérieur d'hygiène a proposé de modifier la loi de manière à permettre de porter l'amende à 200 fr. et l'emprisonnement à 1 mois.

Je fais observer qu'en infligeant des amendes aux personnes qui vivent de la prostitution pour contraventions à ses réglements, de méme qu'en exigeant le paiement de certaines taxes, la police se compromet puisqu'elle pousse indirectement ces personnes à faire, pour s'acquitter envers elle, des actes reprouvés par la morale. A mon avis l'emprisonnement est la seule pénalité applicable pour réprimer les contraventions; c'est aussi la plus efficace; quant aux taxes j'ai prouvé qu'elles sont illégitimes puisque l'impôt doit être rendu sous forme de protection (Voy. p. 359).

Le maximum de ces peines sera toujours appliqué en cas de récidive.

Art. 47. Le collége des bourgmestres et échevins prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent réglement.

Règlement de la police des mœurs à Bruxelles.

Le réglement de la police des mœurs actuellement en vigueur à Bruxelles a été promulgué le 24 mai 1844; il a servi de modèle pour le projet de réglement communal que je viens de rapporter; il entre quant à l'application des taxes dans des détails tout particuliers qu'il me parait intéressant de discuter.

L'article 10 exige le paiement des visites sanitaires de la part des prostituées qui les subissent; mais le vice de cette exigence est réellement atténué par l'article 34. Les sommes payées se transforment en une sorte de prime accordée à la soumission; il en est fait remise entière à celles qui pendant quatre semaines consécutives se rendent exactement aux visites.

Cette disposition n'est pas sans quelque rapport avec

l'amende payée à Bordeaux par les filles qui ont négligé de venir ou qui n'ont pas voulu venir à la visite gratuite, mais elle est beaucoup moins simple dans la pratique, puisqu'elle exige une sorte de comptabilité. D'ailleurs, il faut que la prostituée fasse une avance à l'administration, et cette exigence garde un caractère fiscal.

Du reste, ce règlement contient beaucoup d'autres prescriptions qui assurent à l'administration un large prélèvement sur les bénéfices de la prostitution : il rend obligatoire l'achat d'un carnet; il soumet les tenant maison de débauche à un impôt très élevé et progressif, selon le nombre et la catégorie des filles qu'ils logent chez eux. Voici les détails de cette curieuse organisation financière :

Art. 10. Les filles éparses sont divisées en quatre classes; elles paieront à chaque visite :

Celles de la première classe . . .	40	centimes.
— — deuxième classe	30	—
— — troisième classe	15	—

Celles de la quatrième classe ne paieront aucune rétribution.

Cette dernière classe comprend toute prostituée qui aurait plus de 40 ans, et celle qui est mère d'un ou de plusieurs enfants qu'elle entretient.

C'est le prix de ces visites qui peut être remboursé.

Art. 13. Le carnet dont il est question à l'article 6 se payera par ces filles :

Par celles de première classe	1 fr.	50 c.
— — deuxième classe	»	75
— — troisième et de quatrième classe	»	25

Art. 31. Une rétribution sera payée par les tenant maison de débauche ou de passe; le produit en sera destiné à couvrir les dépenses auxquelles donneront lieu les mesures sanitaires.

Art. 32. La rétribution dont il est question à l'article précédent sera répartie comme suit :

Les tenant maison de débauche payeront par anticipation et sans restitution, dans aucun cas, entre les mains du receveur communal par mois :

Ceux de la première classe	pour six filles . .	60 fr.
— — —	pour sept filles . .	68
— — —	pour huit filles. .	74
— — —	pour neuf filles. .	76
— — —	pour dix filles . .	78

et successivement 2 francs en plus pour chaque fille qui dépasserait ce nombre.

Ceux de la deuxième classe	pour trois filles. .	21 fr.
— — —	pour quatre filles .	26
— — —	pour cinq filles. .	29
— — —	pour six filles . .	31
— — —	pour sept filles. .	32
Ceux de la troisième classe	pour deux filles. .	8
— — —	pour trois filles. .	11
— — —	pour quatre filles .	13
— — —	pour cinq filles. .	14
— — —	pour six filles . .	15

en suivant la progression d'un franc pour chaque fille en plus dans les deux dernières classes.

Les tenant maison de passe payeront par mois :

Ceux de la première classe.	25 fr.
Ceux de la deuxième classe	14
Ceux de la troisième classe	5

On voit que c'est tout un système d'ignobles impôts dont l'acquittement semble légitimer la profession des tenant maison.

Je fais à ce règlement d'autres objections sérieuses.

Il introduit la police dans les affaires intérieures des *Brothels*, ainsi :

Art. 30. Les filles des maisons de débauche seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des tenant maison chez qui elles habitent.

Lors de l'entrée d'une fille, il sera dressé par le tenant maison un inventaire des effets d'habillement qu'elle apporte; cet inventaire sera visé dans les quarante-huit heures par le commissaire de police.

Ces objets ne serviront pendant son séjour que pour autant qu'elle y consente. Ils lui seront rendus à sa sortie, ainsi que ceux qu'elle pourrait avoir acquis de ses deniers. Ces effets seront dans les vingt-quatre heures portés sur le même inventaire et soumis au même visa. »

Le commissaire de police appose donc son visa sur l'inventaire des chiffons appartenant à la prostituée ; il donne, par conséquent, le caractère d'un acte de l'autorité publique au compte des fichus et des bonnets à fleurs qu'elle a apportés !

Mais ce qui est incroyable, c'est la base de la classification des *Brothels :*

Art. 11. Les deux catégories de maisons de prostitution seront divisées chacune en trois classes comme suit :

1° Maison de débauche :

La première classe comprendra les maisons où les faveurs se paient 5 fr. et au delà;

La deuxième classe, celles où les faveurs se paient de 2 à 5 fr.;

Et la troisième classe, celles où les faveurs se paient moins de 2 fr.

2° Maison de passe :

La première classe comprendra les maisons où le prix d'entrée est fixé à 2 fr. et plus;

La deuxième classe, celles où le prix d'entrée est fixé de 1 à 2 fr.;

Et la troisième, celles où le prix d'entrée est de moins de 1 fr.

Art. 12. Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de prostitution devra, indépendamment de la désignation de la classe dans laquelle elle désire que sa maison soit rangée, indiquer les prix qu'elle compte exiger.

Les tenant maison de débauche et de passe, qui seront convaincus d'avoir exigé un prix supérieur, seront dénoncés au collége des bourgmestres qui prendra à leur égard les mesures administratives que le cas comportera.

En vérité, l'exécution d'un pareil règlement ne peut être surveillée et assurée que par un tenant maison qui, ayant obtenu de l'avancement, sera devenu agent de la police bruxelloise.

Voyez-vous le collége des bourgmestres assemblés prenant les mesures administratives que le cas comporte, lorsqu'un citoyen vient se plaindre d'avoir été obligé de payer 6 fr. les faveurs d'une fille dans une maison de débauche de deuxième classe, où il n'aurait dû payer que de 2 à 5 fr.?

Résultats sanitaires des réglements belges.

Malgré ces dispositions bizarres et honteuses, ce règlement imité dans beaucoup de villes, a produit des effets satisfaisants, si ce n'est au point de vue du bon sens et de la moralité publique, du moins au point de vue sanitaire.

L'infection vénérienne a décru dans son influence dans le royaume de Belgique. M. Vleminckx, inspecteur général du service de l'armée belge, a publié une statistique importante, comprenant le nombre total et la proportion, relativement à l'effectif, des militaires vénériens entrés aux hôpitaux dans les dix prin-

cipales garnisons belges en 1858, 1859 et 1860 (1). En voici la conclusion finale : la proportion des vénériens entrés aux hôpitaux s'élevait à 98 pour 1,000 hommes d'effectif en 1858; cette même proposition n'était plus que de 72 en 1860 : c'est une diminution de 27 pour 100 vénériens (2).

En 1868-69 le nombre moyen des vénériens dans l'armée belge a été de 90 pour 1000 hommes d'effectif, cette proposition comme on le voit est loin d'invoquer une décroissance continue. Les mesures de prophylaxie sont évidemment insuffisantes.

Pendant le même année l'effectif moyen de la garnison de Bruxelles était de 3488 hommes, le chiffre des vénériens s'est élevé à 333, soit 95 pour 1000 hommes d'effectif. C'est beaucoup plus, comme nous l'avons vu, que dans l'armée de Paris, (voy. p. 438) mais les affections locales légères sont comprises au total.

Les règlements belges soulèvent une autre question qu'il me paraît nécessaire de discuter : une circulaire de M. Vleminckx prescrit à tous les chefs de service des établissements sanitaires de l'armée :

» Que tout militaire entrant à l'hôpital sera interrogé par les chefs de service sur le nom et le domicile de la femme publique qu'il présumera lui avoir donné son mal. Ces indications seront immédiatement adressées par leurs soins à MM. les commandants de place pour qu'ils puissent les porter à la connaissance de l'autorité communale ; »

» Qu'une punition soit infligée au vénérien qui refu-

---

(1) *Presse méd. belge* ; 11 mai 1862 : *Du mal vénérien. en Belgique.*

(2) Les malades atteints d'affections légères et de blennorrhagies sont compris dans ces chiffres aussi bien que les malades atteints d'affections syphilitiques.

sera de déclarer quelle est la femme publique avec laquelle il a contracté l'affection dont il est porteur. »

Des dispositions analogues sont prescrites dans l'armée française.

Cependant Parent-Duchatelet, dont l'opinion fait autorité parce qu'elle est toujours fondée sur l'expérience et le bon sens, assure que les soldats fournissent le plus souvent des indications fausses; il en donne les raisons, tirées du caractère et des habitudes du soldat, dont la justesse est frappante. D'abord le soldat a oublié la demeure, il ignore le nom de la fille par qui il a pu être contaminé; ensuite il a eu souvent des rapports avec plusieurs filles différentes; il peut aussi abuser de l'interrogatoire pour accuser une fille par méchanceté ou jalousie, ou bien il lui répugne de se faire dénonciateur et alors le sentiment qui le porte à s'abstenir est respectable (1).

Quand un soldat a couru les maisons pendant quelques jours, il ne peut savoir lui-même quand et où il a pris la maladie (2).

L'expérience acquise à Bordeaux pendant une période de sept ans confirme pleinement l'opinion de Parent-Duchatelet. Sur 370 prostituées inscrites trouvées malades, en moyenne, chaque année, à la suite de 26,175 visites sanitaires, les indications fournies par les militaires n'ont pas donné de résultats utiles plus de cinq fois par année, malgré les interrogatoires auxquels ils ont été soumis par les médecins militaires.

D'après cette discussion et ces renseignements, je

---

(1) Parent-Duchatelet, *De la prostitution dans la ville de Paris*. 3e édit. Paris, 1857, t. I. p. 598.

(2) Strohl, *Coup d'œil sur la prost. à Strasbourg*, in Parent-Duchatelet, 3e édit, t. II, p. 533.

conclus hardiment que les indications fournies par les militaires contaminés ne produisent pas dans la pratique les résultats qu'ils promettent en théorie. Je ne vais pas jusqu'à proposer de renoncer à l'interrogatoire des vénériens militaires, puisqu'il permet de découvrir quelquefois des filles malades, mais j'affirme que cet interrogatoire ne donne pas de résulats importants.

Que les visites sanitaires des prostituées inscrites soient faites chaque semaine avec exactitude et avec soin, que la prostitution clandestine soit poursuivie et réprimée par la persévérante et l'active application des mesures de police que j'ai énumérées, cela suffit pour diminuer dans une forte proportion le fléau des maladies vénériennes, c'est un fait qu'on peut considérer comme acquis à l'hygiène publique.

Mais ce qui n'est pas moins démontré c'est que malgré ces mesures, les maladies vénériennes persistent et font encore beaucoup de ravages, c'est que le moindre relâchement dans la surveillance sanitaire des prostituées inscrites et dans la répression de la prostitution clandestine est immédiatement suivi d'une funeste récrudescence d'infection. Et si l'on réfléchit à ce phénomène on finit par se convaincre qne toute notre prophylaxie n'est que palliative et qu'elle est radicalement impuissante parce qu'elle n'attaque pas le mal dans sa source.

§ VIII. — *Réglement de la police des mœurs á La Haye.*

Règlement municipal où se retrouve l'ensemble des dispositions du réglement parisien.

Les visites sanitaires sont gratuites pour les filles

visitées soit dans les maisons de tolérance, soit au bureau médical; seulement les filles isolées qui désirent être visitées à domicile obtiennent cette faveur moyennant une rétribution. D'ailleurs, point de paiement obligatoire, point de taxe exigée de la part des tenant maison.

Je me borne à faire observer qu'accorder aux filles publiques le droit d'appeler le médecin à leur domicile pour la visite sanitaire moyennant rétribution, c'est ouvrir la porte à des abus dangereux; c'est avilir le caractère et la mission du médecin (Voy. p. 370.)

§ IX. — *Réglement de la police des mœurs à Rotterdam.*

Règlement municipal établissant les obligations des tenant maison et des prostituées et qui paraît calqué sur le règlement parisien.

Les visites sanitaires sont entièrement gratuites: les tenant maison ne paient point de taxe; les femmes réunies dans les *Brothels* sont visitées à domicile. Je me suis expliqué sur ce sujet (Voy. p. 370).

L'article premier de ce réglement mérite d'être cité:

« Bien qu'interdite en principe, l'existence des maisons publiques pourra être tolérée par le directeur de la police à des conditions particulières et sans contrevenir en rien à la règle générale établie sur ce point. »

La règle générale est l'interdiction; et l'existence des maisons publiques pourra être tolérée sans contrevenir à cette règle générale.

Le rédacteur a mieux aimé endosser une contradiction flagrante qu'un aveu explicite de tolérance. L'insolubilité du problème social de la prostitution est

constatée naïvement dans cet article à la fois honnête et absurde.

H. Van Oordt a donné un relevé statistique des cas d'infection constaté parmi les prostituées inscrites et clandestines à Rotterdam ; le voici :

1° Filles inscrites		143	pour 1000
2° »	étrangères	200	» »
3° Prostituées clandestines		500 à 330	» » (1)

Ce relevé est loin d'être rassurant quant à la santé des filles inscrites ; nous avons déjà vu qu'à Paris la proportion des filles inscrites trouvées malades n'a guère jamais dépassé 20 pour 1,000 depuis 15 ans.

Quant aux prostituées clandestines, qui ne sont visitées que par hasard lorsqu'on les surprend en flagrant délit de prostitution, on les trouve malades dans la proportion du tiers au moins, à Rotterdam comme partout ailleurs. Quelle preuve plus frappante peut être donnée de la nécessité de soumettre les prostituées à des visites sanitaires périodiques?

§ X. — *Règlement de la police des mœurs à Hambourg.*

Le règlement en vigueur à Hambourg date du 30 janvier 1834 ; en voici le préambule :

« La révision des mesures qui règlent les conditions d'existence des filles publiques à Hambourg étant reconnue nécessaire, il est ordonné ce qui suit :

1° On rappelle aux filles et aux personnes qui tiennent des maisons publiques, que la police n'entend pas les autoriser à,

---

(1) Voy. *de la Prostitution en Hollande.* in PARENT-DUCHATELET, *ouv cit.*, t. II, p 837.

Je fais observer qu'en infligeant des amendes aux personnes qui vivent de la prostitution pour contraventions à ses réglements, de méme qu'en exigeant le paiement de certaines taxes, la police se compromét puisqu'elle pousse indirectement ces personnes à faire, pour s'acquitter envers elle, des actes reprouvés par la morale. A mon avis l'emprisonnement est la seule pénalité applicable pour réprimer les contraventions; c'est aussi la plus efficace; quant aux taxes j'ai prouvé qu'elles sont illégitimes puisque l'impôt doit être rendu sous forme de protection (Voy. p. 359).

Le maximum de ces peines sera toujours appliqué en cas de récidive.

Art. 47. Le collége des bourgmestres et échevins prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent réglement.

Règlement de la police des mœurs à Bruxelles.

Le réglement de la police des mœurs actuellement en vigueur à Bruxelles a été promulgué le 24 mai 1844; il a servi de modèle pour le projet de réglement communal que je viens de rapporter; il entre quant à l'application des taxes dans des détails tout particuliers qu'il me parait intéressant de discuter.

L'article 10 exige le paiement des visites sanitaires de la part des prostituées qui les subissent; mais le vice de cette exigence est réellement atténué par l'article 34. Les sommes payées se transforment en une sorte de prime accordée à la soumission; il en est fait remise entière à celles qui pendant quatre semaines consécutives se rendent exactement aux visites.

Cette disposition n'est pas sans quelque rapport avec

On voit que les Hambourgeois se sont inspirés de l'ancien édit d'Amsterdam, en vertu duquel les agents de la police tenaient eux-mêmes les maisons de prostutions (1). La lecture de ce règlement suffit pour démontrer combien l'immixtion de la police dans les affaires intérieuses des *Brothels* est chose compromettante et ignoble. Comprend-on l'autorité publique intervenant pour obliger un étranger à payer le *salaire* réclamé par une prostituée, l'administration déterminant la somme qu'un proxénète pourra prêter à la fille qu'il exploite, etc.?

La doctrine que je défends et qui borne le rôle de la police à la répression des violences et des scandales, à la protection de la moralité, de la sécurité et de la santé publique, n'admettra jamais ces réglementations révoltantes qui rendent la police aussi méprisable aux yeux des honnêtes gens que l'odieuse population des proxénètes et des prostituées au profit desquels elle semble instituer une espèce de morale et de légalité aux armes de la débauche. Qu'elle apprenne donc alors l'argot des bagnes et des prisons et qu'elle oblige les voleurs à respecter les conventions qu'ils font entre eux pour le partage de leur butin et le payement de leur *salaire!*

§ XI. — *Règlement de la police des mœurs à Turin.*

Un règlement complet, applicable à toutes les provinces du royaume de Sardaigne, et pour la rédaction

(1) Un livre curieux sur les prostituées d'Amsterdam, qui parut en 1648, relate un édit publié en 1506, en vertu duquel la tenue des maisons publiques n'était permise qu'aux agents mêmes de la police municipale dans des quartiers désignés à cet effet. — Voy. SCHREEVOGT et VAN TRIGT, *De la Prostitution en Hollande*, in PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. II, p. 838.

duquel on a mis à profit l'expérience acquise dans les principales villes du continent, a été publié à Turin par M. Ratazzi, ministre de l'intérieur, à la date du 20 juillet 1855.

Un autre règlement spécial pour la ville de Turin a été mis en vigueur à la date du 1er janvier 1857.

Pour la rédaction de ces deux documents, on a suivi les indications d'un éminent spécialiste, M. le Dr C. Sperino (de Turin).

Ce sont les agents supérieurs de la police qui sont chargés de la haute surveillance; les détails de la répression des contraventions sont confiés à leurs délégués inférieurs.

Malheureusement nous retrouvons dans ce règlement l'esprit fiscal que nous avons blâmé dans celui de Bruxelles : vente du livret, paiement obligatoire des visites sanitaires, chefs de maisons divisés en catégories, selon le tarif du harem qu'ils exploitent, et soumis à une patente annuelle progressive (1).

Malgré ces ignominies qui les déshonorent, les règlements publiés en 1855 et 1857 ont été immédiatement suivis d'une amélioration très importante dans l'état sanitaire de la garnison de Turin. Pendant les quatre années 1850, 1851, 1852, 1853, cette garnison a envoyé à l'hôpital l'énorme proportion de 204 vénériens pour 1,000 hommes d'effectif moyen annuel; les statistiques pour les années 1854 et 1855 manquent en raison des mouvements de troupes qu'a déterminés la guerre d'Orient; en 1858, la proportion de la même catégorie de malades, déjà descendue à 91, exprime une diminution de moitié.

---

(1) Le prix de cette patente varie de 400 fr. à 40 fr., selon les catégories.

§ XII. — *Règlement de la police des mœurs à Madrid.*

Le règlement actuellement exécuté à Madrid porte la date du 5 novembre 1865. En voici les dispositions principales :

Objet et organisation de la surveilance spéciale.

« Art. 1er. Le gouvernement de la province de Madrid comprend une section d'hygiène spéciale destinée à la surveillance et à la répression de la prostitution, sous la haute direction de S. E. le gouverneur. »

Des femmes enregistrées.

Art. 9. Doivent être enregistrées toutes les filles qui vivent habituellement du vil commerce de leur corps :

Art. 10. Elles se divisent en deux sortes :

1° Filles ayant un domicile fixe dans des maisons tolérées.

2° Filles ayant un domicile particulier et exerçant la prostitution dans ce domicile, ou dans les maisons tolérées; on les nomme prostituées libres (isolées).

Les maîtresses des maisons tolérées et leurs servantes sont comprises dans la première catégorie et sont sujettes à ce titre à toutes les obligations que le règlement impose aux prostituées.

Les servantes des prostituées libres seront également inscrites, mais seulement si elles exercent la prostitution comme leur maîtresse.

Art. 12. L'inscription est toujours volontaire, sans engager les droits des tiers sur la personne inscrite, ni atténuer la responsabilité civile ou criminelle que celle-ci a pu encourir.

Art. 13, Au moment de l'inscription, la fille recevra une carte sanitaire, selon le modèle approuvé par nous. Cette carte est destinée à l'indication du résultat des visites sanitaires.

Art. 14. Celle qui, avant l'inscription, déclarera avoir éte séduite, ignorer les conséquences de l'acte qu'elle allait accom-

plir et vouloir vivre honnêtement, sera réintégrée dans sa famille, ou sera envoyée dans un établissement destiné à remplacer sa famille.

Art. 15. Chaque inscription sera suivie d'une information administrative, destinée à contrôler les déclarations de la fille, et à réunir les renseignements qu'on croira nécessaires sur le degré de perversion auquel elle est parvenue.

Art. 16. Les filles inscrites sont assujetties aux visites ordinaires et extraordinaires prévues par le règlement, et de plus à celles que prescrit l'autorité compétente comme à toutes les mesures destinées à réprimer les maux physiques et les scandales résultant de leur infâme métier.

Art. 20. Il est défendu aux prostituées de fréquenter les lieux publics et les promenades aux heures de l'affluence du public, de se faire reconnaître pour ce qu'elles sont, et de causer du scandale par leur présence. Il leur est même défendu de se montrer dans les rues dans un costume qui puisse les faire remarquer ou qui les distingue des femmes honnêtes; de se réunir plus de deux, de s'arrêter pour converser avec les hommes, de se tenir sur leur porte ou à leur fenêtre pour attirer les passants, et de commettre tout autre acte susceptible d'offenser la morale et la décence publiques.

Art. 21. Celle qui désire abandonner la prostitution et rendre sa carte sanitaire doit en faire la demande à S. E. le gouverneur en faisant connaître :

Qu'elle mène une vie régulière depuis un certain temps, qu'elle a cessé toutes relations illicites, qu'elle a des moyens d'existence; enfin, elle doit désigner une personne honorable qui se fait garant de sa bonne conduite. »

Inspection médicale :

Art. 44. Le corps des médecins sanitaires est chargé de l'inspection et de la surveillance médicale et hygiénique des personnes et des habitations, sous les ordres immédiats du médecin en chef, qui correspond avec le gouverneur de la province et lui adresse des rapports sur le service.

Art. 47. Les médecins sanitaires font chaque semaine deux visites dans les maisons de tolérance de leur district, ces visites ont pour objet :

1° De reconnaître l'état sanitaire de toutes les filles inscrites et d'en porter l'indication sur les cartes;

2° D'inspecter les maisons au point de vue des conditions hygiéniques;

3° D'arrêter toute femme non inscrite qui se trouverait dans la maison de tolérance, ainsi que toute femme inscrite atteinte de maladie; cette dernière devant être conduite à l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu par l'agent de police qui accompagne le médecin.

Art. 50. Les visites des prostituées libres (isolées) auront lieu à leur domicile ou dans la maison de tolérance qu'elles auront désignée la semaine précédente.

Quant aux filles de maison, elles seront visitées dans la maison même qu'elles habitent.

Art. 59. Les droits perçus pour les visites sanitaires, pour les cartes, et le tiers des amendes (infligées aux maîtresses de maisons et aux prostituées) forment un fonds spécial destiné à payer le personnel et le matériel de ce service ou de tout autre service spécial de surveillance ordonné par S. E. le gouverneur.

Art. 60. Chaque maison de tolérance payera pour les droits de visites sanitaires, selon le tarif suivant :

Les maisons de passe (sans femmes à demeure), 6 écus par mois (15 fr. 42 c).

Les maisons de tolérance (avec femmes à demeure), 4 écus par mois (10 fr. 28 c.).

Et en sus pour chaque femme présente, 2 écus (5 fr. 14 c.).

Les maîtresses de maison sont responsables de l'acquittement de ces droits.

La prostituée libre payera au moment de chaque visite une somme de 40 c. d'écu (1 fr. 02 c.).

Art. 63. S. E. le gouverneur peut dispenser les maîtresses de maison ou les prostituées du payement de tout ou partie des taxes ci-dessus, lorsque des circonstances spéciales les mettront dans l'impossibilité de s'acquitter.

Elles seront dispensées de payer les visites :

1° Pendant le cours d'une maladie quelconque et pendant les quinze jours suivants, si elles interrompent leur métier;

2° Pendant les deux derniers mois de la grossesse, et pendant les deux mois qui suivent l'accouchement;

3° Aucune taxe n'est due pour les visites extraordinaires.

Art. 64. Toute fille doit payer au moment de l'inscription, et en recevant sa carte sanitaire, un droit de 30 c. d'écu (77 c.).

Instruction pour l'inspection médicale.

Le médcein en chef visite les maisons de tolérance toutes les fois qu'il le juge convenable, et s'assure que les règles *de police* et d'hygiène prévues par les règlements et les instructions du gouverneur y sont observées (1).

Il propose au gouverneur d'infliger les amendes et les punitions qu'il juge nécessaires pour réprimer les fautes qu'il reconnaît dans le service, de quelque nature qu'elles soient. (Art. 5, §§ 6 et 7.

Une des deux visites hebdomadaires au moins doit être faite au moyen du speculum, et doit comprendre l'examen de la tête, de la bouche, de la poitrine et de l'anus, outre celui de l'appareil sexuel.

L'article 20 de ce règlement définit avec une parfaite netteté les obligations imposées aux prostituées au point de vue de la morale et de la décence publiques : elles ne doivent pas se faire reconnaître, elles doivent conserver dans les rues l'apparence des femmes honnêtes.

Ce sont là les vrais principes; toutes les fois qu'on s'en écarte, toutes les fois qu'on tolère dans les rues

(1) Visitar, siempre que lo crea conveniente, todas las casas toleradas, y hacer que en ellas se observendas reglas de policia e higiene previstas en los reglamentos é instrucciones del Gobierno. (*Instruccion para la inspeccion facultativa.*)

des allures ou des toilettes indécentes et des provocations à la débauche, on favorise les faits scandaleux dont les honnêtes gens sont affligés dans beaucoup de grandes villes, et particulièrement à Paris (Voy. p. 350).

Ce règlement espagnol est fiscal à un très haut point; j'ai déjà examiné la question des taxes auxquelles on assujettit la prostitution sous prétexte de visites sanitaires. (Voy. p. 359.)

Toutes les visites sans exception ont lieu au domicile des prostituées ou dans les maisons de prostitution. J'ai déjà eu l'occasion de faire comprendre que ces visites à domicile, compromettantes pour la dignité des médecins, laissent nécessairement à désirer au point de vue de l'exécution, à cause des conditions défavorables dans lesquelles elles sont faites. (Voy. p. 370.)

Mais je crois devoir insister ici sur un point : le règlement de Madrid tend à confondre le rôle des médecins sanitaires avec celui des agents de police. Ainsi, le médecin chargé de la visite sanitaire doit arrêter tout femme *non inscrite* qu'il trouve dans la maison de tolérance, ainsi que toute femme inscrite reconnue malade (*Inspection médicale*, article 47). Je dis que l'arrestation d'une femme reconnue malade et à bien plus forte raison d'une femme quelconque non inscrite trouvée dans une maison de tolérance, ne sauraient être dans les attributions du médecin sanitaire; le médecin ne peut et ne doit donner à l'administration que des avis médicaux sur les personnes que l'administration soumet à son examen. (Voy. p. 374.)

Cette confusion d'attributions est plus manifeste encore dans l'*Instruction pour le service médical*. Le médecin en chef visite les maisons de tolérance toutes les fois qu'il le juge convenable, s'assure que

les règlements de police sont exécutés, et propose des amendes, et des punitions pour réprimer les infractions. Que pourrait-on demander de plus à un inspecteur de police?

Selon mon avis, ce sont là de très graves erreurs, et qui prouvent de la part de l'auteur une grande inexpérience. J'ajoute que ce règlement, entremêlant des détails insignifiants aux prescriptions fondamentales, est d'une longueur démesurée (il n'a pas moins de 30 pages in-8°), comme si l'abondance des prescriptions pouvait remplacer l'intelligence et l'activité des agents administratifs.

Règlement de la police des mœurs à Berlin.

Les principes généraux de droit social que j'ai essayé de mettre en lumière ont dirigé les rédacteurs du règlement prussien; l'impossibilité de supprimer la prostitution, la nécessité de lui accorder une certaine tolérance sous la surveillance de la police, le triple but de la surveillance, savoir : la santé, la moralité et la sécurité publiques; tout ce qu'une longue expérience du passé a pu apprendre aux administrateurs et aux légistes, quant à l'ensemble de la question, est nettement et magistralement formulé dans les premiers articles du document dont je vais rapporter quelques extraits.

Malheureusement l'esprit fiscal et minutieusement tracassier de la police allemande intervient dans les détails et gâte ce règlement; j'essaierai de le démontrer.

Voici le texte de la décision de la présidence royale de police du 18 décembre 1850 :

Il est institué pour la surveillance de la prostitution et de la syphilis une commission, composée du conseiller de la police**

et du médecin en exercice, et désignée ainsi : *Commission pour la police des mœurs qui ressort de la présidence de police.*

Cette Commission est constituée autorité exécutive quant aux mesures relatives à la prostitution tolérée; elle sera en même temps autorité spéciale et consultative relativement à la poursuite de la prostitution clandestine.

Tout abandon sexuel et volontaire, moyennant paiement et récompense, est regardé comme prostitution (1), laquelle se distingue, à l'égard de l'autorité surveillante, en prostitution tolérée et en prostitution clandestine.

De la prostitution tolérée.

Il est reconnu que la prostitution, ce parasite de la société, ne peut être supprimée par aucune mesure violente de quelque manière que ce soit (2); que tout essai dans ce sens ne fait qu'empirer le mal, et que, par conséquent, il faut lui accorder une certaine tolérance sous une surveillance de police appropriée aux lieux et aux circonstances.

Le but de la surveillance apparaît sous un triple point de vue :

1° L'état sanitaire, afin que les prostituées ne propagent pas les maladies contagieuses.

2° L'état moral, afin de prévenir et de réprimer l'entremettage, la séduction et la corruption morale;

3° La sûreté publique, afin que les lieux de prostitution ne puissent servir de refuge aux voleurs, aux receleurs et aux escrocs.

Le mode de tolérance peut s'effectuer de deux manières : on peut permettre aux prostituées d'avoir chacune son domicile particulier en se soumettant à un réglement rigoureux; ou bien,

---

(1) Cette définition, qui ne comprend que l'abandon sexuel, est incomplète et insuffisante.

(2) Il a été fait à Berlin à diverses époques des tentatives restées infructueuses pour la suppression absolue de la prostitution; la présidence de police parle par expérience.

on peut les confiner dans des maisons spéciales sous la responsabilité d'un chef de maison.

Ce dernier mode offre plus de garanties et de sûreté à la police et lui facilite la surveillance Sans doute le sentiment moral se révolte à l'idée que l'autorité tolère et protège des maisons destinées au vice, mais l'expérience a prouvé que ce mode pour Berlin, est le moins mauvais.

L'autorité, pour éviter de paraître encourager les maisons de tolérance, a ordonné que ceux qui voudraient tenir de ces maisons devraient en demander la permission à la police, désigner la maison où ils voudraient s'établir, et faire la déclaration qu'ils sont prêts à exécuter volontairement les obligations que la police jugerait nécessaire de leur imposer.

L'autorisation est accordée au postulant lorsque la maison réunit les conditions exigées par la police. Elle doit être située dans une rue peu fréquentée, être éloignée des écoles et des églises, ne point former l'angle d'une rue, et ne pointcontenir de réduits écartés ni de cachettes. Cette autorisation est essentiellement révocable, et il sera appliqué une amende à toute infraction au réglement.

Il est remis aux chefs de maisons de tolérance un imprimé contenant les prescriptions relatives à la règle de la maison et à la tenue des prostituées; ces prescriptions sont établies en vue :

1° De prévenir tout ce qui pourrait causer quelque trouble aux voisins et aux passants;

2° D'empêcher les prostituées de se promener ou de rôder autour de la maison ;

D'éviter les querrelles et les disputes entre le chef de la maison de prostitution et les prostituées, et entre celles-ci et les personnes venant visiter la maison;

4° Enfin de protéger les prostituées, qui tout abjectes qu'elles soient, excitent toujours un sentiment de pitié, contre les mauvais traitements, l'arbitraire et la dureté qu'elles peuvent éprouver de la part des chefs de maisons de prostitution.

C'est pourquoi toute femme qui sera présentée au bureau par un maître de maison de prostitution pour y être inscrite, devra être interrogée pour certifier si c'est bien de sa propre

volonté qu'elle va s'adonner à la prostitution, si elle n'y a pas été forcée ou entraînée, et, en tout cas, elle sera exhortée à y renoncer. C'est pourquoi on lui représentera les conséquences de la prostitution, et on l'avertira qu'elle ne peut être tenue par aucune promesse ou obligation de se livrer au vice. Si elle persiste dans sa résolution, si elle a atteint l'âge de majorité, ou si étant mineure, elle justifie du consentement de ses parents ou tuteurs, elle sera visitée, et si elle n'est point malade, elle sera inscrite.

Les mineures ne seront inscrites que lorsque leurs antécédents démontreront qu'elles étaient déjà livrées à la prostitution; car les parents mêmes et les tuteurs n'ont pas le droit de vouer au vice une jeune fille qui est sous leur direction. Pour les étrangères qui sont mineures, il suffira du passe-port, ou d'une preuve officielle qu'elles se sont adonnées à la prostitution.

Toute prostituée signera, lors de son inscription, un procès-verbal, afin qu'il puisse être prouvé qu'il a été satisfait aux mesures commandées par l'humanité, et mentionnées ci-dessus. Le chef de maison devra signer ce procès-verbal. Il sera ensuite remis à la prostituée un exemplaire du réglement qui a été délivré au chef de maison (1).

Ce règlement prévoit les obligations du chef de maison, quant à la police intérieure de son établissement à peine de diverses amendes; il avertit les prostituées du droit qu'elles conservent de reprendre une vie honnête et régulière, il leur interdit à peine d'emprisonnement tous actes scandaleux, frauduleux. etc.; toutes ces dispositions doivent être hautement approuvées. Mais il devient compromettant pour l'autorité publique, il devient tracassier et fiscal lorsqu'il suppute les rapports d'intérêt entre les chefs de maison et

(1) Voy. *Preussiches Polizei Lexicon*. Berlin, 1856, t. V, p. 41; in PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. II, p. 669.

les prostituées, lorsqu'il détermine les tarifs de prostitution, lorsqu'il prescrit minutieusement des soins corporels dont l'omission est impossible à constater par les agents de police, enfin lorsqu'il exige une rétribution mensuelle versée par la prostituée entre les mains du chef de maison qui la transmet lui-même à à la caisse centrale de police.

Un article de ce règlement admet la responsabilité légale de la prostituée qui a transmis l'infection vénérienne :

Art. 10. La prostituée prise en contravention sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an, peine portée par la loi contre ceux qui se rendent sciemment et volontairement coupables de transmission de maladies.

Je ne crois pas cet article applicable.

D'abord il arrive fréquemment que la prostituée est malade sans le savoir. L'imprévoyance et la stupidité de ces malheureuses filles dépassent le plus souvent tout ce que peuvent imaginer les législateurs qui combinent des règlements dans leur cabinet. Si leur intelligence n'était pas au niveau de leur moralité, elles ne descendraient pas jusqu'à l'ignominie de leur métier.

Ensuite, conçoit-on la plainte d'un débauché accueillie par la justice en pareille matière? Conçoit-on les informations, les témoignages, les débats contradictoires? Et les récriminations, comment les éclaircir?

Évidemment rédigé par des administrateurs expérimentés, ce règlement de Berlin offre surtout les graves défauts d'un impôt payé par la débauche publique et d'une intime immixtion de la police dans la vie intérieure des *Brothels*.

En principe, on ne saurait trop le répéter, le rôle de la police doit être purement répressif comme l'a dé-

montré Parent-Duchatelet. Le règlement doit prévoir les contraventions principales qu'il est facile de définir; mais quant aux difficultés de détail, quant aux contestations et à l'application des punitions légères, tout doit être confié au pouvoir discrétionnaire du chef du bureau des mœurs sous la haute direction et le contrôle du préfet de police; le chef du bureau des mœurs doit être véritable juge de paix spécial pour les affaires de la prostitution.

Il est manifestement absurde et honteux qu'un règlement émané de l'administration publique, s'occupe de fixer des tarifs de prostitution, se mêle des conventions ou des contrats entre proxénètes et prostituées, prescrive aux prostituées toutes sortes de devoirs corporels. Le premier défaut de règlements pareils, c'est d'être inexécutables et de tomber nécessairement en désuétude comme utopies de théoriciens; le second, c'est de donner carrière à l'arbitraire des agents subalternes et d'autoriser d'odieuses tracasseries de leur part (Voy. p. 517).

Le nombre total des prostituées inscrites soumises aux visites sanitaires était à Berlin (population : 702,000 habitants), en 1867 : 1639; en 1868 : 1708.

La police tient un registre des femmes suspectes de prostitution; ce registre ne comprenait pas moins de 13,538 noms au mois de juin 1869.

Le nombre des prostituées inscrites sequestrées comme atteintes de maladies vénériennes s'élève en moyenne chaque année, à 22,5 pour 1000 visites. A Berlin les prostituées vénériennes sont reçues à l'hôpital de la charité qui offre un nombre de lits suffisant pour ce service. Le nombre des malades de cette catégorie est toujours de 100 à 140; et le nombre des lits qui leur sont affectés n'est pas limité.

En 1867 l'armée prussienne a eu 62 vénériens pour 1000 hommes d'effectif (1).

Police des mœurs à Vienne.

Les brothels ne sont pas tolérés à Vienne, la prostitution est interdite par la loi qui prescrit d'emprisonner les prostituées. Toute femme suspecte rencontrée dans les rues après une certaine heure est arrêtée, soumise à la visite sanitaire et consignée à l'hôpital si elle est trouvée malade.

La police a le droit de pénétrer avec un médecin sanitaire dans le domicile des femmes qui vivent de la prostitution et de les envoyer á l'hôpital si elles sont trouvées infectées de maladies vénériennes.

Un avantage résulte de ces rigueurs légales, c'est que dans les rues de Vienne, après la nuit tombée, les passants ne sont pas scandalisés par les allures effrontées ou les provocations des prostituées comme dans la plupart des grandes villes et notamment comme à Londres ou à Paris, mais la morale publique n'y gagne rien. On estime que Vienne pour sa population de 546,000 habitants n'a pas moins de 15,000 prostituées.

J'ai fait voir à quoi se réduisent ces estimations vagues après les dénombrements exacts, ce chiffre de 15,000 (soit 270 pour 10,000 habitants) est donc certainement fort exagéré (voy. p. 210), mais voici des faits plus graves et qui sont de nature à faire réfléchir sur l'influence des lois prohibitives de la prostitution sur la moralité publique. Tandis que la proportion des enfants illégitimes est de 78 sur 1000 naissances pour

(1) Acton ; *ouv. cit.* p. 141.

la France entière et de 284 sur 1000 à Paris, cette proportion est de 290 sur 1000 naissances pour la Basse Autriche; elle s'élève à 509 sur 1000 à Vienne et à 505 sur 1000 à Prague, enfin elle atteint 563 à Lemberg (Galicie), 633 à Linz (Haute Autriche), 646 à Gratz (Styrie), 658 à Klagenfurt (Karinthie); enfin à Olmutz (Moravie), l'institution du mariage tend à s'abroger, on ne compte pas moins de 702 enfants illégitimes sur 1000 naissances (Période 1856-59) (1).

Certaines lois d'ailleurs et certains usages que je ne saurais rapporter sans sortir de mon sujet, entravent les mariages en favorisant en Autriche les naissances illégitimes (2).

Un fait analogue se manifeste en Bavière où la prostitution publique n'est pas tolérée par la loi. On compte dans ce pays 237 enfants naturels pour 1000 naissances (Période 1850-59) (3).

L'effectif moyen de l'armée autrichienne en 1868 était de 237,000 hommes présents, le nombre des vénériens s'est élevé à 26,722, soit 112 vénériens pour 1000 hommes d'effectif.

§ XV. *De la prostitution en Angleterre.*

1. — *Causes déterminantes des lois anglaises, préventives des maladies vénériennes* (CONTAGIOUS DISEASES ACTS). Ce qui se passe en Angleterre quant à la prostitution et quant à la contagion vénérienne est du plus haut intérêt au point de vue de l'hygiène publique.

---

(1) BERTILLON, Autriche, in *Dictionn. encyclopédiq. des sciences medicales.*

(2) ACTON, *ouv. cit.*, p. 145.

(3) BERTILLON, *ouv. cit.*, Bavière.

Jusqu'en 1864, la prostitution était abandonnée à elle-même dans toute l'étendue de ce pays sans restriction d'aucune sorte. Les prostituées et les proxénètes y jouissaient partout du droit commun. La police ne pouvait légalement pénétrer dans les maisons de débauche à moins que la paix publique n'y fût troublée, ou qu'une plainte ne fut portée par deux contribuables sous leur propre responsabilité; les plaignants devaient verser d'abord 20 livres (500 fr.) comme garantie des poursuites, puis déposer 50 livres (1250 fr.) comme caution pour la preuve matérielle à fournir au procès.

Encore ce régime n'est-il pas abrogé à Londres, à Édimbourg, à Dublin; il ne l'est, comme nous le verrons bientôt, que dans un nombre limité de stations maritimes ou de villes de garnison.

J'ai fait voir que le droit et le devoir sont corrélatifs, que la liberté a dans l'état social des limites nécessaires et que les prostituées ne sauraient conserver dans son intégrité le droit à la liberté dont jouissent les autres citoyens (voy. p. 282); les scandales monstrueux produits en Angleterre par la liberté absolue de la prostitution sont comme la démonstration expérimentale de cette doctrine.

« Dans aucune capitale du continent, nous n'avons vu le vice et le libertinage s'imposer à la Société d'une manière aussi repoussante que dans notre propre métropole où, dans ces derniers temps, *Waterloo-Road*, *Quadrant*, *Hay-Market*, *Waterloo-Place*, pour ne rien dire des foyers des théâtres, offraient des scènes qu'on n'a jamais vues dans les villes étrangères les plus dissolues (1).

» La prostitution qui s'exerce avec si peu de ména-

(1) *The Lancet*, 1853, t. I, p. 347.

gements, à ciel ouvert, pour ainsi dire, est nécessairement une cause puissante de démoralisation publique. Les yeux, surtout dans l'âge où les principes de morale n'ont pas eu le temps de jeter de profondes racines, se familiarisent avec le spectacle du vice... L'absence des mesures répressives de la prostitution amène fatalement cette dernière à une alliance de plus en plus étroite avec le vol (1).

» .... Les associés des filles publiques jettent leurs victimes dans cet aqueduc,.... il est impossible de découvrir les auteurs de ces crimes, même lorsque les cadavres entraînés vers la mer par le courant du fleuve attirent l'attention de la police (2).

» Les relations des prostituées de Londres avec les voleurs sont un fait général, et qui souffre peu d'exceptions (3). »

Tels sont, au point de vue de la moralité et de la sécurité pnblique, les résultats de la liberté absolue de la prostitution; au point de vue de l'hygiène, les voici :

En 1853, lors de l'examen des recrues pour la milice, les sujets atteints de symptômes vénériens ont été trouvés dans la proportion de 250 pour 1000 (4).

Holland qui évalue à 50,000 le nombre des femmes se livrant à la prostitution dans le Royaume-Uni admettait en 1864, que dans le cours d'une année la syphilis pouvait être contractée par plus de 1,652,500 individus des deux sexes (5).

---

(1) Richelot, *Prost. en Angleterre*, Paris, 1857.

(2) Ryan, *Prost. à Londres*, 1839. p. 89.

(3) Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, 1856, t. I, p. 77.

(4) *The Lancet*, 1853, t. I, p. 62.

(5) Lagneau. *Recherches comparatives sur les mal. vén. dans les différ. contrées*. Paris, 1867, p. 9.

Voici le récumé de la statistique des vénériens de l'armée de terre Britannique à l'intérieur pour 1864, c'est-à-dire, pour l'année où l'administration publique a inauguré les premières mesures contre la propagation des maladies contagieuses :

Effectif moyen.....	60,681	hommes.
Syphilis primitive.....	6,590	
Soit 108,6 pour 1000 hommes d'effectif.		
Gonorrhées.....	6,828	
Soit 112 pour 1000 hommes d'effectif.		
Total général des vénériens.....	13,428	
Soit 221 pour 1000 hommes d'effectif (1).		

Pendant la même année,

Les troupes européennes employées dans l'Inde avaient 268 vénériens pour 1000 hommes d'effectif.

Les troupes noires des Antilles, 140;

Les troupes de l'Amérique anglaise, 171;

Les troupes de l'ouest de l'Afrique, 272;

Les troupes de Sainte-Hélène, du Cap, de Maurice et de Ceylan, 235 (2).

D'après les documents officiels, la proportion des vénériens dans l'armée du Royaume-Uni a été pendant la période de cinq ans, de 1860 à 1865 : 525,6 admis à l'hôpital chaque année pour 1000 hommes d'effectif; cette proportion était encore de 258,5 pour 1000 hommes d'effectif en 1866 (3).

Les renseignements recueillis par l'enquête de la

(1) *Army medical Report*, 1865.

(2) Voyez les tableaux ci-après, p. 500.

(3) *Army medical Report*, 1867; Acton, *ouvr. cit.* p. 58. Il s'agit ici de l'armée entière.

Société harveïnne de Londres en 1867 sur la proportion des vénériens relativement au nombre total des malades ordinaires admis dans divers hôpitanx, sont évidemment moins sûrs que les statistiques rapportées ci-dessus, puisque cette proportion se trouve modifiée par l'affluence des malades ordinaires, c'est-à-dire par un élément étranger à la contagion dont on cherche à mesurer l'intensité. Cependant ces renseignements sont encore instructifs. Je les résume d'après le rapport envoyé par la Société Harveïnne au Congrès médical international de 1867 :

Selon le Dr Holmes Coote, à *Saint-Bertholomews hospital*, presque la moitié des cas chirurgicaux parmi les consultants externes, est formée de vénériens.

Selon le Dr Steele, la proportion des vénériens parmi les consultants externes est de 43 pour 100 au *Guy's hospital;* en mai 1867, le Dr Cooper Forster attaché au même établissement, a vu 174 vénériens sur 295 consultants, soit 53 pour 100.

Au *Royal free hospital* et dans les autres hôpitaux de Londres, la proportion des consultants vénériens s'élève en général à 33 pour 100 et même au delà.

Au *Lock hospital* (hôpital fermé des vénériens), le nombre journalier des consultants vénériens est de 173 hommes et de 39 femmes.

Au *Dreadnought*, hôpital des matelots civils, on donne journellement 50 consultations à des vénériens.

Enfin, selon le Dr Hutchinson, à l'*Ophthalmic hospital*, les maladies oculaires syphilitiques figurent dans la proportion de 20 pour 100 au total des consultants (1).

---

(1) *Congrès méd. intern. de* 1867, p. 340

Ces faits effrayants et ces chiffres démonstratifs expliquent les efforts des hygiénistes anglais pour amener l'opinion publique et les pouvoirs législatifs à l'adoption des mesures propres à restreindre les ravages moraux et physiques de la prostitution et des maladies vénériennes. L'honneur du revirement qui s'est opéré dans les esprits et les importantes institutions inaugurés en 1864, perfectionnées et étendues en 1866 et en 1869, revient sans conteste à W. Acton (1), à A. Vintras, ce dernier médecin du dispensaire français à Londres (2), et à la Société Harveïnne de Londres (3).

Dans la précédente édition du présent ouvrage publiée en 1868, après avoir exposé les horribles conséquences de la liberté de la prostitution en Angleterre et dans ses colonies, après avoir démontré que l'indifférence et l'incurie des Anglais contribuaient pour une

---

(1) W. Acton, *Prost. au point de vue de l'hyg. publiq.*, 1851, trad. par Guérard, in *Ann. d'hyg. publiq. et de méd. lég*, t. XLVI, p. 45; *Prost. considered in its moral, social, and sanitary aspects*, 1st édit. Lon lon, 1858; 2nd édit., London, 1870; *Schall the contagious diseases act be applied to the civil population?* London, 1870.

(2) A. Vintras, *On the repressive measures adopted in Paris, compared with the uncontroled prost. London and New-York.* London, 1867.

(3) Le 21 février 1867, la Société harvéine décida sur la proposition de Ch. Drysdale, appuyée par Tilbury Fox, qu'une Commission serait formée dans le but de rechercher l'étendue de la propagation des maladies vénériennes en Angleterre, de discuter les meilleurs moyens de la prévenir et de faire un rapport sur ce sujet au Congrès international de Paris. Commissaires : S. E. Pollock, *président :* W. Acton, Bazire, Beigel, Broalbent, Chapman, Waeden Cooke, Holmes Coste, W. Coulson, Curgenoen, Ch. Drysdale, Hondie, R. W. Dunn. Tilbury Fox, Gascoyen, E. Has', Berkeley Hill, Iljaltelin, J. Lane, Maudsley, Menzies, Meredyth, de Méric, Sample, Sidgwick, Steele, Stuart, Leevan, H. Thompson, A. Vintras.

large part à la propagation de la contagion vénérienne dans le monde entier, je disais : « Nous sommes donc intéressés directement à la réforme des désordres monstrueux que l'incurie des Anglais, entretenue par leurs préjugés, a fomentés jusqu'à présent. C'est par eux, c'est par leur influence, que des mesures efficaces pourraient être prises contre la contagion vénérienne dans le monde entier, comme eux seuls ont pu réprimer efficacement la traite des nègres.

» Il arrivera, je n'en veux pas douter, il arrivera ce que nous avons pu déjà constater en de solenelles circonstances. Après avoir médité nos principes, ils ont perfectionné notre pratique ; ils n'ont pas imité servilement nos exemples, ils s'en sont inspirés pour approcher beaucoup plus que nous de l'idéal absolu du bien, et lorsque notre vanité nationale aurait voulu leur reprocher un plagiat, notre conscience nous obligeait à reconnaître en eux des rivaux et des modèles. Or, je suis persuadé que si le bon sens des Anglais entreprend un jour de purger ces horribles étables d'Augias qui infectent les cités et les colonies de la Grande-Bretagne, comme la plupart des stations maritimes du globe, ils arriveront à concilier, mieux encore que nous n'avons pu faire jusqu'à ce jour, la décence et la moralité, vertus nécessaires des peuples, avec le libre arbitre de chacun, et que, chez eux, la liberté de la paresse et du vice finira par rencontrer des restrictions encore plus étroites que chez nous.

» Alors, nous aurons à profiter de leurs institutions, comme à la fin de la guerre d'Orient nous avons dû admirer leur commissariat militaire que nous avions pris en pitié au début de la campagne. »

A ces considérations qu'ils m'ont fait l'honneur de m'emprunter, les rapporteurs de la Commission du

congrès médical international de 1867 ont ajouté un argument très puissant :

« Il y va de l'avenir de la race anglo-saxonne; ce n'est pas en vain que les maladies vénériennes lui infuseraient dans le sang leur principe de dégénérescence à doses deux ou trois fois plus fortes qu'aux autres; si bien douée qu'elle soit, cette race ne conserverait pas longtemps à ce contact dégradant sa vigueur native dont elle est justement fière, ni même son énergie morale. Elle a pu regarder avec indifférence les excès et les scandales de la prostitution, tant qu'ils lui ont paru n'être qu'un abus de la liberté; mais le jour où elle verra clairement que cet abus compromet de graves intérêts, qui lui serait pourtant aisé de sauvegarder, elle n'hésitera pas; ou plutôt elle n'hésite plus, car des mesures restrictives ont été adoptées récemment par le gouvernement (1). »

Nous allons examiner et apprécier ces mesures.

II. — *Lois anglaises préventives des scandales de la prostitution et de la propagation des maladies vénériennes* (CONTAGIOUS DISEASES ACTS). — Il était démontré par les statistiques médicales que les maladies vénériennes causaient à l'effectif entier de l'armée de terre anglaise une perte annuelle équivalent à sept jours de service, et à l'effectif de la flotte de guerre une perte équivalent à l'annulation continue de l'équipage entier d'un navire de premier rang. Il n'était plus possible aux pouvoirs publics de se soustraire aux pressantes objurgations des hygiénistes.

En 1864 un premier essai de mesures préventives fut ordonné par une loi applicable seulement à un cer-

(1) CROCQ et ROLLET, *Rap. cit.*, p. 17.

tain nombre de stations navales et militaires. (*An act for the prevention of contagious diseases at certain naval and military stations*, 29 July, 1864.)

Presque en même temps, le 13 octobre 1864, l'Amirauté nommait une commission chargée de s'enquérir de la pathologie et du traitement des maladies vénériennes et des moyens d'en diminuer les fâcheux effets sur les militaires et les marins (1).

Le décret de 1864 fut amélioré le 11 juin 1866 par un décret nouveau (*An act for better prevention of contageous diseases at certain naval and military stations*) et encore étendu le 11 août 1869.

Je résume les articles principaux des décrets actuellement en vigueur :

Art. 12. Aucun hôpital ne peut être autorisé sans avoir justifié de mesures prises pour l'instruction morale et religieuse des femmes publiques qu'il est destiné à recevoir.

Art. 15. Lorsque le surintendant de police aura fait connaître à la justice, par serment, qu'il y a présomption suffisante qu'une femme, résidant dans l'une des places auxquelles le décret est applicable, ou dans un rayon de six milles autour de ces places, se livre à la prostitution publique, le juge de paix peut adresser à cette femme un ordre de comparution.

Art. 16. Le juge peut ordonner que cette femme sera soumise à un examen sanitaire périodique. L'ordre sera communiqué au médecin visiteur qui indiquera l'heure et le lieu des visites.

Art. 17. Les femmes qui se livrent à la prostitution peuvent se soumettre elles-mêmes aux visites sanitaires périodiques par un engagement signé d'elles et légalisé par le surintendant de police.

---

(1) Cette Commission était ainsi composée : Skey (président), Cock, Dr Kirkes, remplacé après sa mort par le Dr Babington, Quain, Spencer Smith (secrétaire) ; adjoints : Dr Wilkes et Dr Graham Balfour, représentant le conseil de la guerre, et le Dr Donnot, représentant de la marine. Cette Commission a présenté son rapport aux deux chambres du Parlement par l'ordre de Sa Majesté la Reine pour la session de 1868.

Art. 20. Si à la suite de la visite sanitaire, la femme est reconnue atteinte de maladie contagieuse, elle devra être renfermée dans un hôpital (*Lock hospital*); si elle refuse de s'y rendre, elle y sera contrainte sur l'ordre du surintendant de police agissant d'après le certificat médical.

Art. 25. Si la femme retenue à l'hôpital se croit guérie, elle peut réclamer l'intervention de la justice, et un examen contradictoire par suite duquel elle peut être mise en liberté.

Art. 28. Toute femme soumise aux visites sanitaires périodiques par ordre de la police et qui refuse ou néglige de s'y soumettre ou qui s'absente, toute femme détenue à l'hôpital pour y être traitée et qui s'évade ou refuse de se soumettre aux règlements intérieurs, est coupable d'offense envers le décret, et, par jugement sommaire, devient passible d'emprisonnement avec ou sans travail forcé.

Art. 33. Toute femme soumise aux visites sanitaires peut en être dispensée sur sa demande adressée directement par écrit à l'autorité judiciaire.

Art. 34. Cette demande est accueillie s'il est reconnu qu'elle a cessé de se prostituer, et si elle justifie d'une bonne conduite depuis trois mois.

Art. 35. Cette dispense est annulée si la femme reprend sa vie de débauche.

Art. 36. Dans les stations soumises au décret, les propriétaires ou principaux locataires des habitations, qui ayant lieu de croire qu'une femme se prostitue et qu'elle est atteinte de maladie contagieuse excitent ou favorisent son commerce de débauche, sont coupables d'offense envers le décret, et comme tels passibles d'une amende de 20 livres ou d'un emprisonnement de six mois sans préjudice des peines encourues pour avoir tenu maison de débauche.

Les stations militaires et navales actuellement soumises aux décrets ou protégées sont les suivantes :

Portsmouth, Plymouth et Devonport, Woolwich, Chatham, Sheerness, Aldershot, Windsor, Colchester, Shorncliffe, The Curragh, Cook, Wincester, Dover, Canterbury, Maidstone.

L'opinion publique a été très-vivement émue par cette législation nouvelle. Une vaste association s'est formée parmi les femmes de la plus haute aristocratie et de la bourgeoisie sous le nom de *The ladies national association for the repeal of the contagious diseases acts*. Cette association, fortifiée par le nom respecté de miss Nightingale, a ses meetings dans les lieux publics, ses prédications dans les temples, ses livres, ses brochures, ses tracts, elle a fondé un journal, le *Bouclier* (the Schield), destiné à entretenir l'agitation des esprits, à préparer le rappel des décrets.

Heureusement pour l'hygiène publique et pour le bon sens de nos voisins la proposition présentée au nom de cette association pour l'abrogation des décrets, a été repoussée par la chambre des communes au mois de mai 1873, et les plus imposantes autorités administratives et médicales poursuivent l'extension de la législation nouvelle à la population civile, c'est-à-dire à toute l'étendue des territoires appartenant à la Grande-Bretagne.

§ III. — *Résultats obtenus par l'application des décrets préventifs des maladies contagieuses.* — Le Parlement anglais attache aujourd'hui la plus haute importance aux questions morales soulevées par l'étude approfondie de la prostitution, comme aux problèmes hygiéniques posées par la contagion vénérienne. Il se fait présenter chaque année par la police métropolitaine et par le département de la guerre des statistiques détaillées, faisant connaître les résultats des décrets :

A. Quant aux prostituées publiques.

B. Quant aux troupes des garnisons.

Les statistiques reproduisant les chiffres recueillis

d'année en année sont comparatives, et permettent de juger avec une parfaite netteté des résultats obtenus. Il y a loin de cette sollicitude du Parlement anglais à l'indifférence de nos pouvoirs publics pour la prostitution et les maladies vénériennes, d'où résultent l'anarchie quant aux règlements répressifs et prophylactiques, et l'absence de documents précis et uniformes.

A. — *Résultats des décrets quant aux prostituées.*

Je me borne à résumer les pièces officielles imprimées par ordre de la Chambre des communes; le lecteur en appréciera l'importance.

« RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES STATISTIQUES DE LA POLICE MÉTROPOLITAINE RELATIVES A LA MISE EN PRATIQUE ET AUX RÉSULTATS DES DÉCRETS SUR LES MALADIES CONTAGIEUSES, JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1872.

» 5 avril 1873. Sir JOHN PAKINGTON. »

(AVANT-PROPOS).

» White hall-place, 8 février 1873.

« Je dois d'abord constater que les *femmes publiques* soumises aux décrets dans différentes villes, se sont présentées à l'examen médical avec une grande régularité et que l'on n'a été obligé de recourir aux moyens légaux que dans de rares circonstances. »

« Dans 6356 cas, les *filles* ont signé volontairement leur soumission, tandis que dans 20 cas seulement, l'ordre du magistrat a été nécessaire pour déterminer la visite sanitaire. Le nombre des cas dans lesquelles il a fallu recourir au magistrat a diminué des deux tiers dans le courant de l'année; et le nombre des disparitions après soumission volontaire a été réduit de moitié.

» De plus, malgré l'introduction continuelle de filles venant des *districts non protégés*, le nombre total de filles dans les quelques *districts protégés*, à partir du 31 décembre dernier, a été réduit de 2411 à 2290. »

» La réduction du nombre total des prostituées, toutefois, ne témoigne qu'imparfaitement en faveur de décrets; l'amélioration est beaucoup mieux démontrée par la réduction du nombre des prostituées très-jeunes. Le nombre des prostituées au-dessous de 17 ans, dans les différents districts au 1 décembre dernier, était de 2 seulement, tandis qu'en 1866, lorsque le décret fut mis en vigueur, et dans un district seulement, il n'y avait pas moins de 377 filles au-dessous de cet âge; de plus encore au 31 décembre dernier le nombre des filles au-dessous de 18 ans, était de 67, tandis qu'en 1866, il était de 595. »

» 86 brothels se sont fermés dans le courant de l'année, la plupart de la plus basse et la plus ignoble espèce; pourtant il existe encore 61 maisons publiques et 61 brasseries-brothels, quoique les décrets sur la licence des boissons énivrantes rendent les propriétaires passibles d'une grave pénalité lorsqu'ils laissent leurs établissements dégénérer en brothels. »

« 2054 filles ont été enregistrées pour la première fois dans l'année, en comprenant celles qui avaient été déjà enregistrées dans les autres districts non protégés. Sur ce nombre, 742, soit 36,71 pour 100 de celles qui ont été examinées, ont été trouvées malades au premier examen, tandis que 201 seulement, soit 9,19 pour 100 de celles qui étaient déjà enregistrées au 31 décembre 1871, ont été trouvées malades.

« Le grand nombre de prostituées arrivant des districts non protégés est une cause de considérables augmentations dans le nombre et la proportion des malades; leurs habitudes sont ignobles, leurs vêtements sordides, et leur conduite sur la voie publique est révoltante. Mais les bons effets des décrets ne tardent guère à se produire; elles prennent en peu de temps des habitudes des plus décentes.

« 71 jeunes *filles* de 12 à 17 ans et 135 femmes de 17 à 31 ans, déjà engagées dans le vice, ont changé de vie, moyennant l'intervention de la police; par conséquent on a pu se dispenser de les enregistrer.

» 4 jeunes femmes mariées, trouvées avec des hommes pendant la nuit dans les brothels, par la police chargée spécialement de l'application des décrets, se sont présentées le lendemain chez

l'inspecteur promettant, dans le désespoir et les larmes, que si on ne les forçait pas à subir la visite sanitaire, rien au monde ne pourrait les faire retomber en faute; elles ont tenu leur promesse.

» Plusieurs jeunes filles remarquées par la police spéciale, dans de mauvaises compagnies et dans de mauvais lieux, ont été retenues par la simple conviction qu'elles étaient observées par la police; la crainte d'être interpellées et d'être soumises aux dispositions du décret a suffi pour les déterminer à se corriger. »

« Aucun cas de maladie vénérienne n'a été rencontré parmi les hommes de la marine Royale stationnant à Darmouth, et une seule femme a été envoyée à l'hôpital pour subir un traitement spécial; or, le 12 mars 1870, lorsque le premier examen médical a eu lieu dans cette ville, 6 femmes furent trouvées malades sur 8 examinées. » « H. Winterbotham, *Esq*, *m. p.* W. Warris, *commissaire assistant.* »

Voici les chiffres les plus importants extraits des statistiques relatives aux prostituées dans les districts soumis aux décrets.

Tableau *des visites sanitaires et de leurs résultats.*

Années.	Nombre des prostituées inscrites au registre à la date du 31 déc de l'année précédente.	NOMBRE des cas dans lesquels les prostituées visitées ont été trouvées		Total des visites sanitaires.	Proportion des malades pour 100 visites.
		Saines.	Malades et ont été séquestrées à l'hôpital.		
1864	30	12	18	30	60
1865	823	244	783	1,027	76,24
1866	798	538	1103	1,661	66,40
1867	1145	1,362	1977	3,339	59,20
1868	2215	6,505	4363	10,968	39,77
1869	1749	29,515	4767	34,282	13,90
1870	2928	48,078	4292	52,370	8,19
1871	2307	42,564	3477	46,041	7,55
1872	2054	37,989	3484	41,473	8,40

Ce tableau démontre à la fois l'incroyable extension de la contagion vénérienne parmi les prostituées anglaises, et la bienfaisante officacité des visites sanitaires.

Il importe cependant de remarquer que la proportion des prostituées inscrites, trouvées malades, est toujours beaucoup plus élevée dans les districts protégés d'Angleterre que dans les villes de France.

On ne trouve à Paris que 15 à 16 malades syphilitiques ou blennorrhagiques, et seulement en moyenne 4, 3 syphilitiques pour 1000 visites (voy. pp. 206 et 209); à Bordeaux, 12; à Lyon environ 20 malades pour 1000 visites (voy. p. 201), tandis que dans l'ensemble des districts protégés, on trouvait encore environ 80 malades pour 1000 visites pendant les trois années 1870-71-72.

Ce fait s'explique aisément par l'incessante arrivée dans les districts soumis aux décrets des prostituées venant de Londres ou des autres villes infestées de maladies vénériennes, et dans lesquelles la prostitution s'exerce encore librement sans aucune restriction.

Le rapport de la police métropolitaine fournit en outre une statistique détaillée de l'âge des prostituées, démontrant une très-importante diminution dans le nombre des prostituées mineures (je reviendrai tout à l'heure sur ce fait). Puis la statistique des cabarets (*beer-houses*) et des brothels dans les districts protégés; enfin celle des lits préparés pour les prostituées vénériennes de ces mêmes districts dans les hôpitaux spéciaux (*Lock hospitals*). Ce nombre qui n'était que de 40 en 1864, se trouvait porté à 646 au 31 décembre 1872.

Voici maintenant le rapport présenté au ministre de

la guerre par l'inspecteur des hôpitaux spéciaux sur les effets moraux des décrets :

« *Instruction morale et religieuse imposée par le décret de 1866. Repentir et conversion des prostituées.* — Quoique la possibilité de la conversion des prostituées tienne peu de place dans les décrets, la pratique a bientôt démontré qu'il importait de tenir grand compte de leurs prescriptions à cet égard. Un chapelain est aujourd'hui attaché à chacun des hôpitaux spéciaux. Les directrices sont le plus souvent des femmes d'une classe supérieure, d'une vertu éprouvée et animées d'un zèle bienfaisant pour la tâche qu'elles ont assumée. Les influences favorables de ces moyens d'action sur les prostituées renfermées dans les hôpitaux spéciaux se sont manifestées de la manière la plus évidente.

» En réalité les décrets détournent les prostituées de la voie du mal. Ayant exigé directement et indirectement la création d'une police municipale et sanitaire, ils ont purgé les villes et les camps d'une foule de misérables créatures, source perpétuelle de corruption morale et physique; puis ces malheureuses ont été recueillies dans des asiles où l'on pourvoie à leurs besoins, même après la guérison de leurs maladies, et où la sympathie humaine pénétrant leur cœur y éveille de bons sentiments.

» On peut considérer les décrets :

1° Comme préservant les jeunes gens des deux sexes que le contact du vice n'a pas encore pervertis;

2° Comme préservant les jeunes femmes et souvent même les enfants de la prostitution, et comme les en détournant lorsqu'elles y sont tombées;

3° Comme diminuant le nombre des prostituées, et comme améliorant manifestement leur conduite;

4° Comme ramenant l'ordre dans les rues : comme diminuant, et quelquefois supprimant les sollicitations de la débauche, et par suite comme réduisant pour les hommes les tentations immorales.

» 71 jeunes filles de 12 à 17 ans et 135 femmes de 17 à 31 ans, connues pour s'être adonnées au vice, ont abandonné leur vie déréglée sur les instances de la police et n'ont pas été enregistrées.

» Dans le seul district de Plymouth et de Devonport, et pendant les qautre premiers mois de l'année 1873, 56 jeunes filles ou femmes, qui déjà commençaient à vivre de la prostitution, et qui, pour la plupart, semblaient ne plus avoir d'autre moyen d'existence, ont été amenées à une vie régulière par les avis et les exhortations des personnes chargées de développer l'exécution des décrets.

» Je pourrais citer de nombreux exemples de filles qui ont été arrachées des maisons mal famées par la police spéciale organisée pour l'exécution des décrets. A Plymouth, l'inspecteur de police a découvert qu'un enfant de 13 ans avait été attirée dans un brothel par une proxénète ; celle-ci a été condamnée à un an d'emprisonnement. Le 11 mars dernier, deux jeunes filles, l'une de 14 ans, l'autre de 15 ans, ont été trouvées dans un brothel par la police spéciale qui les a rendues à leurs parents reconnaissants et comblés de joie.

» L'influence moralisatrice des décrets ne se borne pas aux personnes du sexe. Dans les villes maritimes et dans les garnisons l'inspecteur de police, qui ne tarde pas à être connu des principaux habitants, peut souvent détourner les jeunes gens de la fréquentation des maisons de débauche par de simples avis bienveillants et judicieux.

» A Devonport et à Plymouth avant la promulgation des décrets, il existait certains brothels où les jeunes garçons de 13 à 18 ans se rassemblaient au nombre de 20 à 30 dans une grande salle, et dépensaient leurs gains d'une semaine pour se livrer à la debauche avec des filles qui venaient là se prostituer.

» Ces scènes odieuses ne se reproduisent plus grâce à l'active surveillance de la police métropolitaine organisée d'après les décrets.

» La diminution du nombre des prostituées dans les villes soumises aux décrets est en réalité beaucoup plus considérable qu'on ne pourrait l'imaginer d'après les rapports présentés au parlement par le capitaine Harris. (Voy. p. 490.)

» Le 31 décembre 1865, il y avait 3418 prostituées connues de la police, dans quatre ports ou garnisons d'Angleterre, d'une population totale d'environ 322,000 âmes. Le 31 décembre 1872,

dix-sept grands ports ou garnisons soumis aux décrets, d'une population totale d'environ 750,000 habitants, n'avaient que 2290 prostituées.

» Cette réduction brute du nombre des prostituées ne représente toutefois qu'imparfaitement le progrès de la moralité publique. Le 31 décembre 1865, il y avait sur le pavé des rues 2613 prostituées, parmi lesquelles 377 étaient âgés de moins de 17 ans; le 31 décembre 1872, il n'en existait plus que 9 de cet âge.

» Une sensible amélioration s'est manifestée depuis les décrets dans les agissements des prostituées. Les soldats et les matelots pris de boissons ne sont plus en but à leurs sollicitations obscènes.

» A Southampton le nombre des prostituées, condamnées pour désordres et scandales publics, a été réduit de moitié ; les scènes tumultueuses d'ivresse et les rixes nocturnes causées par les prostituées ne se reproduisent plus, il n'y a plus de sollicitations sur la voie publique.

» L'amélioration de la conduite des prostituées n'est pas moins remarquable à Douvres.

» Les prostituées elles-mêmes se rendent compte des motifs de ces changements favorables dans leur propre conduite : Avant la promulgation des décrets elles se sentaient rejetées de la société, depuis elles ont acquis le sentiment de leur individualité sociale; toujours rudoyées et brutalisées auparavant pour la plupart, elles se sont humanisées, elles ont été touchées par la douceur des procédés de la police et par les soins dont elles sont entourées dans les hôpitaux spéciaux.

» L'article 12 du décret de 1866, qui prescrit l'enseigement moral et religieux dans les hôpitaux spéciaux où les prostituées malades sont renfermées, est strictement exécuté.

» A Aldershot, à Colchester et à Schorncliffe, les fonctions cléricales sont confiées aux chapelains attachés aux camps ; partout ailleurs, au chapelain spécial des prisons; et dans tous les hôpitaux, les pasteurs ou les ministres des différents cultes sont autorisés à visiter les malades et à leur offrir des secours spirituels ou temporels.

» Dans les hôpitaux spéciaux de Cork et de Kildare où sont renfermées des prostituées catholiques, des prêtres sont attachés à des chapelles convenablement entretenues aux frais du département de la guerre, et la messe est célébrée régulièrement chaque dimanche. Le service protestant est assuré dans ces mêmes hôpitaux par le pasteur de la paroisse.

» A Devonport et à Chatham, les chapelles protestantes des hôpitaux spéciaux ont été installées dans des locaux qui servaient autrefois de prison.

» Le clergé protestant et catholique s'accorde à témoigner de la conduite généralement bonne des prostituées à l'église.

» Dans les hôpitaux spéciaux de Londres (1), de Devonport, de Portsmouth et de Chatam, les prostituées qui entrent pour la première fois ou celles qui montrent quelque désir de s'amender sont placées dans des salles séparées. Elles sont ainsi préservées de la contamination morale causé par le contact des prostituées incorrigibles. A Aldershot, le médecin désigne lui-même pour être séparées les prostituées qu'il juge susceptibles de s'amender.

» Dans les hôpitaux de moindre importance où les moyens matériels de séparation font défaut, l'influence personnelle de la directrice sur les malades est plus efficace en raison du petit nombre de celles-ci.

» Des encouragements incessants portent les prostituées à changer de manière de vivre. L'art. 104 des règlements est imprimé et affiché dans les salles, il est ainsi conçu :

« Toute malade animée d'un désir sincère de réformer sa vie,
» n'a qu'à faire connaître ses bonnes résolutions, elle recevra aide
» et assistance pour entrer dans une maison de refuge, pour
» retourner dans sa famille, ou pour trouver un emploi à la
» sortie de l'hôpital. »

» Le cas échéant, selon ce même réglement, les dépenses sont payées par l'État.

(1) La ville de Londres ne jouit pas des bénéfices des décrets, mais elle a un hôpital spécial où sont reçues les prostituées vénériennes qui se présentent volontairement.

» Ce n'est pas tout, outre l'instruction morale et religieuse, on donne encore aux prostituées malades une instruction pratique ou professionnelle qu'elles peuvent utiliser après leur sortie.

» A Chatham, la directrice de l'hôpital a disposé une salle spéciale pour une école qu'elle tient elle-même deux fois par semaine.

» Cette école est libre ; le nombre des élèves qui s'y présentent, varie de 10 à 20. Plusieurs dames très-distinguées de la ville ou des environs prêtent pour cette œuvre un excellent concours à la directrice. Des machines à coudre ont été achetées sur les fonds du département de la guerre, les malades apprennent à s'en servir et acquièrent ainsi un nouveau moyen de gagner leur vie après leur sortie de l'hôpital.

» A l'hôpital Royal-Albert de Devonport, chaque semaine, pendant une après-midi, les prostituées apprennent à confectionner des vêtements pour les enfants pauvres.

» A Corck les prostituées inscrites sont généralement d'une classe inférieure. Beaucoup d'entre elles ont entretenu des relations ou se sont associées avec les voleurs ou les malfaiteurs les plus dangereux. Là encore les décrets ont produit une grande amélioration morale. En trois ans, 130 d'entre elles ont été rendues à leurs familles, ou se sont entrées dans des maisons de refuge ou bien ont abandonné, au moins pour un temps, la prostitution. 6 seulement ont retombées dans le désordre.

» Avant l'enquête exacte que j'ai faite sur la conduite de chacune de ces femmes, on aurait pu croire difficilement que, revenues dans les lieux mêmes où elles s'étaient débauchées, elles sauraient résister aux tentations du vice, mais les faits prouvent la solidité de la conversion du plus grand nombre d'entre elles.

TABLEAU *indiquant le nombre des prostituées sorties des hôpitaux spéciaux d'Angleterre et d'Irlande pour entrer dans des maisons de refuge ou pour retourner dans leurs familles pendant les 3 dernières années, finissant le 31 mars* 1871.

	Prostituées sorties des hôpitaux pour:		TOTAUX par année.
	Entrer dans les maisons de refuge.	Retourner dans leurs familles.	
Du 1er avril 1870 au 31 mars 1871.	222	280	502
— 1871 — 1872.	225	242	467
— 1872 — 1873.	221	238	459
TOTAUX. ...	668	760	
TOTAL GÉNÉRAL.....	1428		

» En résumé, je crois avoir prouvé que les résultats moraux des décrets justifient ce mot d'un publiciste : Ces décrets combattent les maux causés par la prostitution, ils en arrachent les victimes en grand nombre à la dégradation et à l'infamie.

» W. H. SLOGGETT, *inspecteur des hôpitaux spéciaux.* »

8 mai 1873.

B. — *Résultats des décrets quant aux troupes des garnisons.*

Je continue de résumer les pièces officielles :

« RAPPORT A LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 8 mai 1873.

» Les tableaux ci-après relatifs à l'exécution des décrets préventifs des maladies contagieuses en ce qui concerne les armées, comprennent les statistiques médicales comparatives de vingt-huit stations du Royaume-Uni, ayant chacune un effectif moyen d'aumoins 500 hommes; ces tableaux ont été adressés par le département de la guerre au secrétaire d'État de l'intérieur; Sir John Pakington rapporteur: (Impression ordonnée par la chambre des Communes en date du 15 mai 1873). »

N° 1.

Tableau général *comparatif des admissions à l'hôpital pour syphilis primitive et pour gonorrhée dans 28 stations militaires du Royaume-Uni pendant les huit années de* 1865 *à* 1872,

Années.	Effectif moyen.	Entrées à l'hôpital pour		Proportion pour 1000 hom. d'effectif.	
		syphilis primitive.	gonorrhée	syphilis primitive.	gonorrhée.
STATIONS NON SOUMISES AUX DÉCRETS.					
1864	60,681	6,590	6,828	108,6	112,5(1)
1865	55,167	5,346	6,253	99.9	113,3
1866	49,150	4,469	4,882	90,9	99,3
1867	36,439	3,936	4,794	108,0	131.6
1868	34,311	3,662	4,406	106,7	128,4
1869	27,401	3,066	2,809	111,9	102,5
1870	17,852	2,022	1,723	113,3	96,5
1871	19,957	1,865	2,137	93,4	107,4
1872	19,950	2,457	2,113	123,1	105,9
Totaux des 8 années.	260,227	26,823	29.117	»	»
Moyennes des 8 années.	32,528	3,353	3.640	103,1	111,5
STATIONS SOUMISES AUX DÉCRETS.					
1865	7,393	887	1,039	120,0	140,5
1866	10,161	920	1,676	90.5	164,9
1867	24,061	2,076	3,150	86.3	130.9
1868	27,770	2,001	3,515	72,1	126.9
1869	32,355	1,972	3,513	60,9	108 6
1870	41,580	2,268	4 081	54,5	98,1
1871	54,096	2,763	6,254	52,0	115,6
1872	50,794	2,752	5,280	54,2	104,0
Totaux des 8 années.	248,210	15,639	28,508	»	»
Moyennes des 8 années.	31,026	1,955	3,563	63	114,8

(1) La statistique de 1864 est rapportée comme point de départ antérieur à l'adoption du premier décret ; elle comprend les 28 stations.

N° 2.

TABLEAU GÉNÉRAL *comparatif du nombre des malades constamment à l'hôpital pour syphilis primitive dans* 28 *stations militaires du Royaume-Uni, de l'année* 1868 *à l'année* 1872 *inclusivement.*

ANNÉES	Stations soumises aux décrets.			Stations non soumises aux décrets.		
	Effectif moyen.	Malades constamment à l'hôpital pour syphilis primitive.	Proportion pour 1000 hommes d'effectif.	Effectif moyen.	Malades constamment à l'hôpital pour syphilis primitive.	Proportion pour 1000 hommes d'effectif.
1868	27 770	141,38	5,09	34 311	275,65	8,03
1869	32 355	158,10	4.89	27 401	258 04	9,41
1870	41 580	185,58	4,46	17 852	173,87	9,74
1871	54 096	210,43	3,89	19 957	161,09	8,07
1872	50 794	231,55	4.56	19 950	225,21	11,14
Totaux des 5 années.	206 319	927,04	»	119 471	1093,86	»
Moyennes des 5 années	41 319	185,41	4,49	23 894	218,77	9,16

» Ces deux tableaux démontrent clairement les effets produits par les décrets. En 1864, immédiatement avant l'adoption du 1er décret, les 28 stations envoyaient à l'hôpital, pour 1000 hommes d'effectif, la proportion de 108,6 malades atteints de syphilis primitive, et de 112,5 malades atteints de gonorrhée; en 1872 les 14 stations soumises aux décrets ont envoyé à l'hôpital la proportion de 54,2 malades atteints de syphilis primitive et celle de 104 malades atteints de gonorrhée.

» C'est donc une réduction de 54,4 pour 1000 d'effectif sur la syphilis primitive, cette cause si grave de délibération constitutionnelle, et de 8,5 sur les gonorrhées.

» De plus, si l'on considère les moyennes des huit années, on trouve que :

» Dans les stations non soumises aux décrets, un effectif moyen de 32,528 hommes, a fourni pour 1000 hommes, la proportion de 103,4 malades atteints de syphilis primitive et de 111,9 malades atteints de gonorrhée.

» Tandis que dans les stations soumises aux décrets, un effectif moyen de 31,026, a fourni pour 1000 hommes, la proportion de 63,0 malades atteints de syphilis primitive et de 114 malades atteints de gonorrhée.

» Soit une diminution de 40,1 dans la proportion des syphilis primitives,

» Et une augmentation de 2,9 dans la proportion des gonorrhées.

» Si l'on compare seulement entre elles les statistiques afférentes à l'année 1872, on trouve :

» Dans les stations non soumises aux décrets, pour 1000 hommes d'effectif moyen, la proportion de 123,1 malades atteints de syphilis primitive et la proportion de 105,9 malades atteints de gonorrhée ;

» Tandis que dans les stations soumises aux décrets, pour 1000 hommes d'effectif moyen, on trouve seulement la proportion de 55,2 malades atteints de syphilis primitive, et la proportion de 104,0 malades atteints de gonorrhée.

» Soit, en faveur des stations sonmises aux décrets une différence :

» De 68,9 dans la proportion des syphilis primitives ;

» Et de 1,9 dans la proportion des gonorrhées.

» Une augmentation sur le nombre des syphilis primitives s'est manifestée en 1872, comparativement à 1871, dans les deux groupes de stations ; mais tandis que nous voyons cette augmentation atteindre la proportion de 29,7 dans les stations non soumises aux décrets, elle n'est que de 2,2 pour 1000 hommes d'effectif, dans les stations soumises. Quant aux gonorrhées, on remarque une réduction en 1872 sur 1871, mais beaucoup plus importante dans les stations protégées que dans celles qui ne le sont pas.

» Le tableau n° 2 expose comparativement le nombre et la proportion des malades constamment à l'hôpital pour maladies

vénériennes dans les deux groupes de stations pendant les cinq dernières années.

» On voit qu'une réduction successive s'est prononcée d'année en année, sauf une légère exception en 1872 dans les stations protégées, tandis que dans les stations non protégées, on constate une augmentation sensible pour la 2e et la 3e année, une diminution pour la 4e et une très-forte augmentation pour la 5e.

» Quant à l'ensemble des cinq années, la proportions des syphilitiques constamment à l'hôpital pour 1000 d'effectif dans les stations non soumises aux décrets a été double de celle des malades de même catégorie dans les stations soumises.

» Service médical de l'armée, 14 mai 1873.

» T. G. Logan, *directeur-général.* »

Ainsi les prévisions que j'exprimais en 1868 sont amplement justifiées. L'Angleterre nous dépasse de beaucoup quant aux institutions destinées à diminuer les misères et à réprimer les scandales de la prostitution, comme à restreindre la propagation des maladies vénériennes ; c'est chez elle que nous avons à chercher des modèles. Chez nous les bureaux des mœurs, les dispensaires, les hôpitaux de vénériens, dont nous avons eu pourtant l'initiative, restent livrés sans contrôle à la plus complète anarchie, sont réfractaires à toute espèce de progrès et semblent condamnés par la dédaigneuse indifférence des pouvoirs publics à une perpétuelle insuffisance; chez nous les statistiques militaires ne fournissent que des lumières incertaines à l'hygiène publique; chez nos voisins, au contraire, nous voyons la prostitution étudiée comme une maladie sociale avec la plus sage persévérance par une commission parlementaire, nous la voyons attaquée avec la plus admirable entente du droit et de la liberté; nous voyons les maladies vénériennes haute-

ment dénoncées comme fléau national, combattues par des mesures uniformes longuement méditées; nous voyons l'efficacité de ces mesures contrôlée par des statistiques spéciales, formulées, ordonnées, recueillies par un directeur général et selon les décisions d'une commission parlementaire, puis enfin ces statistique présentées à la Chambre des Communes dont elles éclairent les discussions.

Il est vrai que ces mesures préservatrices de la moralité et de la santé publiques ne sont pas encore en activité dans toute l'étendue du territoire de la Grande-Bretagne, mais jusque dans la réserve des anglais nous avons à admirer leur prudence et leur esprit pratique. Dans ce pays, rien de ce qui touche à l'intérêt national ne se décide avec une précipitation passionnée, rien par le hasard ou les surprises. Les districts non soumis aux décrets préventifs des maladies contagieuses, fournissent des points continus de comparaison et des motifs incessants de conviction. Seulement à mesure que les effets satisfaisants des décrets sur la santé des troupes se sont manifestés, en attendant leur extension, l'administration de la guerre a peu à peu renforcé la garnison des districts protégés; on peut s'en convaincre par l'examen du tableau N° 1 ci-dessus.

Je complète mon travail par un spécimen des statistiques des syphilitiques militaires dans les colonies anglaises.

N° 3.

TABLEAU *de la proportion des syphilitiques militaires pour* 1000 *hommes d'effectif dans les principales colonies anglaises en* 1867-70 *et en* 1871 (1).

NOMS DES COLONIES.	SYPHILITIQUES pour 1000 hommes d'effectif		OBSERVATIONS.
	en 1869-70.	en 1871.	
Bahamas, troupes nègres	»	200	Les rapports originaux rendent compte des augmentations et des diminutions et des mesures locales qui ont été prises pour obtenir les diminutions.
Jamaïque, —	»	189,7	
Japon	»	160	
Cap de Bonne-Espérance, Ste Hélène	162,3	142,3	
Ceylan, troupes blanches.	87 2	101,6	
Bengal	107,7	99,2	
Madras	107,3	93,7	
Chine, troupes anglaises.	64,1	91,1	
Bombay	97,9	85,7	
Windward et Leeward, troupes nègres	190,3	82,7	
Canada	73,1	74,3	
Windward et Leeward, troupes blanches	91,4	64,2	
Maurice	63.8	52,6	
Bermudes	29 3	31,7	
Gibraltar	75,5	28,2	
Malte	8.9	13,5	
Chine, troupes anglaises.	7,5	5,3	

Le nombre des syphilitiques est indiqué pour chaque station particulière dans le rapport officiel. Je donne comme spécimen le tableau dressé pour les stations de la province de Bombay :

(1) *Army medical departement Report for the year* 1873: passim.

N° 4.

TABLEAU *comparatif du nombre des syphilitiques pour* 1000 *hommes d'effectif dans les principales stations de la provinces de Bombay pendant les années* 1870-1871 (1).

STATIONS.	SYPHILITIQUES pour 1000 hommes d'effectif. 1870.	1871.	OBSERVATIONS.
Colaba	114,4	76,1	Augmentation dans les stations de : Belgaum, Indore, Neemuch, Nusseerabad, Mount, Aboo et Hydrabad.
Poona	81,1	48,5	
Sattara	2,1	27,3	
Ahmedunggur	68.8	43,7	
Asseerghur	132,3	88,7	
Belgaum	99,0	**134,6**	
Kirkee	119,8	76,7	
Mhow	106,8	93,1	Dans l'ensemble des stations, la diminution est de 44 p.1000 hommes d'effectif.
Indore	139,5	**186,4**	
Neemuch	68,2	**196,4**	
Nusseerabad	131,6	**136,3**	
Ahmedabad	96,2	28,8	
Deesa	223,2	107,3	
Mount Aboo	103,4	**132,7**	
Kurrachee	98,1	90,5	
Hydrabad	36,4	**103,4**	
Aden	44,5	27,8	

Un fait très curieux et qui doit acquérir au point de vue de l'hygiène publique et du régime hospitalier les plus importantes conséquences, est mis en lumière par les statistiques anglaises recueillies officiellement depuis la mise en activité des décrets préventifs des

(1) *Army medical departement Report for the year* 1871, p. 157.

maladies contagieuses. C'est qu'en réalité la surveillance de la prostitution, les visites sanitaires, la séquestration des prostituées trouvées malades sont à peu près inefficaces comme prophylactiques des affections blennorrhagiques.

J'avais déjà remarqué à Bordeaux en 1863 que les syphilis, c'est-à-dire les affections graves qui compromettent la santé pour longtemps et altèrent profondément la constitution avaient diminué sous l'influence du dispensaire réorganisé dans une beaucoup plus forte proportion que les affections blennorrhagiques (1). Pourtant les statistiques que j'avais recueillies étaient loin d'être démonstratives comme le sont les statistiques anglaises. (Tableaux numéros 1 et 2 ci-dessus.)

Je dois à M. Garin les statistiques détaillées et comparatives du service du dispensaire de Lyon pour les trois années 1867-68-69. Elles confirment pleinement les démonstrations des statistiques anglaises, quant à l'inefficacité des mesures sanitaires au point de vue des affections blennorrhagiques ; les voici :

---

(1) *De la prost. publiq.*, 1863, p. 263.

TABLEAU *comparatif des résultats du service sanitaire de Lyon pendant les trois années* 1867-68-69.

	ANNÉES		
	1867.	1868.	1869.
PROSTITUÉES INSCRITES.			
Nombre total des prostituées soumises aux visites sanitaires périodiques	657	722	775
Nombre total des filles trouvées syphilitiques	122	170	157
Proportion des syphilitiques pour 1000 filles	185	235	202
Nombre total des malad. vénér. locales	308	270	331
Proportion des malad. vénér. locales pour 1000 filles	467	373	427
PROSTITUÉES CLANDESTINES.			
Nombre total des filles arrêtées	337	371	394
— — trouvées syphilitiques	57	62	64
Proportion des syphilitiques pour 1000 filles	169	167	162
Nombre total des malad. vénér. locales	79	67	111
Proportion des malad. vénér. locales pour 1000 filles	234	180	281
MILITAIRES DE LA GARNISON.			
Effectif	18189	18460	17845
Nombre total des syphilitiques	675	717	698
Proportion des syphilitiques pour 1000 hommes	36,0	39,4	39,1
Nombre total des malad. vénér. locales	994	530	732
Proportion des malad. vénér. loc. pour 1000 hommes d'effectif	53,9	29,1	41,5

Ce tableau démontre que la proportion des maladies vénériennes locales est indépendante de celles des maladies syphilitiques.

Pour les prostituées inscrites, la proportion des

filles atteintes de syphilis en 1867, est au plus bas : 185 pour 1000 filles ; cette même année la proportion des maladies vénériennes locales ou blennorrhagies est au maximum : 467 pour 1000 filles ; en 1868 c'est l'inverse, la proportion des syphilitiques est au maximum : 235 ; et celle des maladies locales au minimum : 373 pour 1000 filles.

Pour les prostituées clandestines la comparaison des proportions des deux ordres d'affections est tout aussi peu concordante ; on remarque surtout une augmentation d'un tiers sur la proportion des affections locales en 1869, la proportion des syphilis étant restée la même qu'en 1868.

Quant aux militaires, le même phénomène devient encore plus frappant ; 1867 présente la moindre proportion de syphilis et la plus forte de blennorrhagies comparativement aux deux autres années ; en 1868, les syphilis augmentent de 3,4 pour 1000 hommes d'effectif ; en même temps les blennorrhagies diminuent de près de moitié ; en 1869, les blennorrhagies augmentent de 13,4 pour 1000 hommes d'effectif, tandis que les syphilis restent stationnaires.

Il est donc établi que la propagation des affections blennorrhagiques ou des maladies purement locales est faiblement influencée par les mesures sanitaires, et cela se conçoit d'ailleurs aisément puisque la blennorrhagie ne résulte pas toujours d'une contagion proprement dite, et peut être causée comme toute autre phlegmasie muqueuse par des irritants de nature diverse.

En réalité personne ne pourrait songer à l'extinction des affections blennorrhagiques, puisque nous les voyons apparaître indépendamment de tout contact blennorrhagique.

Or, ce qui a donné jusqu'ici à l'extinction de la syphilis un caractère utopique, c'est la confusion toujours faite de la syphilis et des affections blennorrhagiques sous la dénomination commune de maladies vénériennes.

Je propose de réléguer les affections blennorrhagiques (uréthrite balanite, orchite, ophthalmie, etc.) parmi les affections locales qui n'ont pas sur la constitution de plus graves conséquences que les endémies vulgaires et qu'on ne peut songer à faire disparaître par la séquestration des malades, et de réserver toutes les ressources de l'hygiène publique, tous les moyens de la prophylaxie municipale, nationale et internationale pour empêcher la propagation de la syphilis, du vrai fléau spécifique de l'humanité.

La blennorrhagie, avec ses complications quelque douloureuses qu'elles puissent être, est une affection d'une durée toujours limitée, souvent très courte, et qui même lorsqu'elle se prolonge pour avoir été négligée, reste locale et n'entraîne pas de conséquences quant à la race. On l'évite à peu près certainement par une hygiène bien entendue, on la guérit facilement par un traitement hatif et bien dirigé. C'est une affection essentiellement individuelle dont le patient est toujours plus ou moins responsable. Qu'on la sépare donc absolument de la syphilis qui n'a vraiment avec elle aucun rapport pathologique et ne présente pas le caractère individuel. Une fois l'élimination faite de la blennorrhagie et de ses complications, la question de l'extinction de la syphilis apparaît sous un jour tout nouveau. Les hôpitaux de vénériens, les consultations gratuites, tous les moyens prophylactiques et curatifs se trouvent simplifiés et les ressources financières deviennent presque partout suffisantes pour atteindre un but nettement circonscrit.

Il est bien entendu que les dispensaires de salubrité devront continuer de séquestrer les prostituées atteintes d'affections suppurantes des organes génitaux de quelque nature que ces affections puissent être.

Du reste les Anglais ont très bien compris l'importance de la distinction absolue que la science moderne établit entre la syphilis constitutionnelle et les affections blennorrhagiques. Sur l'avis du conseil royal de santé de Londres, le directeur général du département médical militaire, T. G. Logan, a arrêté pour la statistique médicale de l'année 1869, une nouvelle nomenclature des maladies, dans laquelle figure, parmi les affections constitutionnelles, la syphilis primitive, secondaire et héréditaire.

Le chancre mou, quoiqu'il détermine la suppuration des glandes inguinales, est nettement séparé de la syphilis, et classé parmi les maladies locales du système absorbant.

La blennorrhagie et ses complications, parmi les maladies locales des organes génitaux (1).

Bien que la statistique médicale de l'armée française confonde sous titre de maladies vénériennes la syphilis et les affections blennorrhagique et le chancre mou, il faut cependant reconnaître que chez nous l'importante distinction sur laquelle j'insiste, est loin d'être passée inaperçue puisque les notes ministérielles du 22 janvier et du 30 octobre 1839 prescrivent de traiter à l'infirmerie régimentaire la balanite et l'uréthrite aiguë ou subaiguë sans complication.

Les considérations qui précèdent me semblent justifier les conclusions suivantes :

---

(1) *Army medical departement Report for the year* 1869 Londres, 1871, p. 2.

1° La syphilis qui ne provient jamais que de contagion (du moins dans nos climats), pourrait être éteinte par des mesures prophylactiques. Il n'en est pas de même de la blennorrhagie qui peut naître spontanément.

2° La confusion de la *syphilis* et des *affections blennorrhagiques* sous la dénomination commune de *maladies vénériennes*, oppose aux progrès de l'hygiène publique un obstacle insurmontable.

3° Toutes les lumières de la statistique et tous les efforts de l'hygiène publique devraient être concentrés vers ce but : l'extinction de la syphilis.

Prostitution aux États-Unis.

Aux États-Unis la prostitution offre les mêmes caractères qu'en Angleterre et la législation en ce qui concerne les prostituées n'y diffère pas de ce qu'elle était dans ce dernier pays, avant la promulgation des décrets préventifs.

D'après l'enquête de Singer, il y avait à New-York en 1858, 6000 prostituées connues de la police (Voy. p. 220). Sur ce nombre 1238, soit 206 sur 1000 étaient d'origine étrangère, 400 sur 1000 étaient infectées soit de syphylis soit de gonorrhées.

Tous les rapports médicaux et administratifs s'accordaient à constater que les maladies vénériennes étaient très fréquentes dans les hôpitaux. Le règlement de certains établissements charitables encore empreint de ce vieux préjugé qui veut que les maladies vénériennes soient la juste punition de l'incontinence, interdit l'admission des vénériens, mais le corps médical annule ce règlement, en favorisant l'entrée des malades de cette catégorie pour peu qu'ils soient

atteints de quelqu'autre affection même légère; une fois entrés on les garde et on les traite jusqu'à complète guérison. A l'époque dont il s'agit le nombre total des vénériens hospitalisés s'élevait à 14,770 dont le tiers n'était pas enregistrés comme tels; les choses n'ont par changé depuis.

L'intensité de l'infection publique était encore prouvée par ce fait que malgré la concurrence effrénée des empiriques, les maladies vénériennes contribuaient pour la plus large part aux bénéfices de la pratique médicale. On signalait encore comme une preuve de cette calamité la multiplicité des affiches opposées sur les murs, des annonces publiées dans les journaux et des avis distribués à profusion partout, et enfin la prodigieuse consommation des remèdes secrets ou des spécifiques antivénériens.

Singer cité par Vintras concluait ainsi son importante enquête : « Il est urgent de s'efforcer de détruire ce fléau en mettant la prostitution dans les attributions d'un bureau médical du département de la police; la destruction en est sans doute impossible et n'a jamais été obtenue dans aucun pays, mais la répression et la restriction ont été essayées et ont produit d'excellents résultats (1). »

« Du reste les États-Unis d'Amérique commencent, eux aussi à comprendre les dangers de la prostitution libre pour la santé des populations. Barnes et Wordward ont signalé en 1865 les bons résultats obtenus pour les garnisons de Nashville et de Memphis, de la réglementation de la prostitution. Nous tenons, en outre, de Bumstead (de New-York), qu'il existe parmi les médecins du Nouveau-Monde, une tendance marquée

(1) VINTRAS, *ouv. cit.*, p. 28.

à adopter des mesures sanitaires analogues à celles d'Europe (1). »

Il est donc à croire que les États-Unis ne tarderont pas à suivre la grande Bretagne dans la voie de la prophylaxie des maladies contagieuses propagées par la prostitution. On va juger d'après un spécimen des statistiques officielles de l'intensité de l'infection dans certains garnisons de ce vaste pays.

TABLEAU *comparatif des maladies vénériennes parmi les militaires dans les divisions territoriales des États-Unis d'Amérique pendant les deux années* 1868 *et* 1869 (2).

DIVISIONS TERRITORIALES.	ANNÉE 1868.		ANNÉE 1869.	
	Effectif moyen.	Vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	Effectif moyen.	Vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Division de l'Est.	5648	140	4475	139
— des Lacs.....	1082	153	986	164
— du Sud.....	2241	218	1894	205
— du Texas	2394	121	1868	134
— du Missouri..	5678	128	5065	97
— de la Platte.	3355	20	2883	48
— de Dakota. ..	»	91	»	122
— de Colombie .	1175	78	970	97
— de Californie.	1672	184	1645	238
— d'Arizona	1327	132	1538	100

La statistique divisionnaire totalisant les malades de garnisons disséminées sur de vastes territoires n'offre qu'un intérêt médiocre, au point de vue pratique, car elle ne fait pas connaître les vrais foyers d'infection, les points ou les mesures prophylactiques sont le plus

(1) CROCQ et ROLLET. *ouv. cit.*, p. 19.

(2) *A Report on barracks and hospitals with descriptions of military post;* Washington, Government printed office, 1870.

nécessaires et auraient un succès assuré. Au contraire, les données immédiatement applicables sont fournies par les statistiques locales. Je donne pour servir d'exemple la statistique locale comparative des maladies vénériennes en 1868 et en 1869 pour les garnisons de la division de l'Est.

STATISTIQUE *comparative des maladies vénériennes, dans les garnisons de la division de l'Est en* 1868 *et en* 1869 (1).

NOMS DES GARNISONS.	ANNÉE 1868. Effectif moyen.	Nombre de vénériens.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.	ANNÉE 1869. Effectif moyen.	Nombre de vénériens.	Proportion des vénériens pour 1000 hommes d'effectif.
Fort Sullivan....	79	11	139	37	0	0
Preble	76	24	307	35	9	257
Varren	192	15	78	140	13	92
Indépendance	71	8	112	70	32	457
Adams .. .	252	8	31	197	29	147
Trumbull...	119	13	109	76	8	105
Columbus...	581	143	246	513	86	167
Wadsworth .	78	10	128	72	13	180
Hamilton ...	235	42	178	221	36	162
Wood	212	61	240	34	3	88
Schuyler....	136	26	191	119	19	159
Willett's point	398	36	90	339	35	103
Westpoint... (Troupes)	582	18	30	595	16	26
West point.. (Cadets)	260	8	30	260	3	11
Plattsburg ..	119	3	25	91	7	76
Delaware ..	154	9	58	113	8	71
Carlisle.....	335	140	418	335	100	295
Mac Henry..	332	48	144	298	30	100
Foot	115	23	199	78	12	153
Washington.	158	10	63	122	31	254
Monroe.....	480	135	281	477	103	216
Totaux.....	5648	791	140	4575	393	139

(1) *A Report* cité.

On comprend l'utilité d'un document de cette nature; il faut connaître dans quels points les mesures prophylactiques sont le plus nécessaires. Je réserve d'ailleurs la distinction entre les affections locales et la syphylis qu'il faudrait soigneusement maintenir dans les statistiques médicales. (Voy. p. 510).

CHAPITRE VI.

DES PRÉSERVATIFS.

§ 1. — *Des préservatifs généraux.*

Je ne parlerai que pour mémoire de la *syphilisation*, sorte de vaccination proposée comme préservatif assuré de la syphilis, par Diday (1). Les expériences poursuivies et défendues avec un remarquable talent dans le même ordre d'idées théoriques, par Auzias-Turenne, ont été l'objet d'une importante discussion à l'Académie de médecine, où la syphilisation a été solennellement condamnée sur le rapport de Bégin, dans la séance du 23 août 1852 (2).

L'appel interjeté devant le Congrès médical international en août 1867 a provoqué une éclatante confir-

---

(1) *Gaz. méd. de Paris*, 1849, p. 750 et 773.

(2) *De la syphilisation et de la contagion des accidents secondaires de la syphilis*, communications à l'Académie de médecine par MM. Ricord, Bégin, Malgaigne, Velpeau, Depaul, Gibert, Lagneau, Michel Lévy, Gerdy, Roux, avec les communications de Auzias-Turenne et C. Spérino, à l'Académie des sciences de Paris et à l'Académie de médecine de Turin. Paris, 1853, in-8o de 384 pages. — Ricord, *Lettres sur la syphilis*. 3e édition, Paris 1863.

mation du jugement académique. Si la syphilisation peut encore être discutée comme moyen thérapeutique applicable à des cas de syphilis tertiaire d'une gravité exceptionnelle, elle est définitivement rejetée et réprouvée comme moyen prophylactique.

Quant aux engins destinés à protéger physiquement l'organe viril contre la possibilité de la contagion, ils sont contre nature comme faisant obstacle au but de l'acte génital, et leur nom même ne figure pas dans le langage scientifique. Je ne saurais approuver le ton plaisant, pour ne pas dire ordurier, des discusions dans lesquelles on a compromis l'hygiène à leur sujet.

Un bref du pape a condamné cette invention en 1826 à un point de vue qui n'est pas le nôtre : « parce qu'elle entrave les décrets de la Providence, qui a voulu punir les créatures par où elles avaient péché. » Je la condamne, parce que l'hygiène ne doit pas recommander ce qui ne saurait être avoué.

§ II. — *Lotions, injections.* — Les *préservatifs chimiques* n'excitent pas la même réprobation que les engins protecteurs, pourtant une certaine répugnance leur reste attachée (1). Les avantages de la lotion alcaline employée à Bruxelles, d'après les conseils de Ratier (2), et les effets de l'eau hygiénique distribuée aux prostituées de Bordeaux (solution alunée ferroso-cuivrique aromatisée), selon ma proposition, n'ont point été démontrés par des expériences positives; mais ces

(1) Voyez le savant chapitre consacré à l'historique et à l'énumération des préservatifs, par M. Lagneau (*Ann. d'hyg.* 1856, 2e série, t. V, p. 41).

(2) *Ann. d'hyg.* 1836, t. XVI, p. 286.

liquides, n'eussent-ils aucune efficacité particulière, devraient encore être prescrits sans relâche, car on prescrit avec eux, on multiplie par eux les lotions, les ablutions, les injections, qui ne sauraient jamais être trop fréquemment renouvelées.

Voici la formule du liquide hygiénique employé à Bruxelles :

R. Lessive de soude à 35° (lessive des savonniers).	1	partie.
Eau	20	—

Je reproche à ce médicament de changer de nature au contact de l'air par l'absorption de l'acide carbonique, d'user l'épithélium qui protége les muqueuses, de favoriser par là les érosions et d'être débilitant, tandis que l'indication à remplir n'est pas seulement d'enlever et de dénaturer les liquides virulents, mais encore de tonifier les organes et de guérir les leucorrhées.

Voici la formule de l'eau hygiénique employée à Bordeaux :

R. Alun cristalisé.	15	grammes.
Sulfate de protoxyde de fer . .	1	—
Sulfate de cuivre	1	—
Alcoolé aromatique composé. .	0.6	
Eau commune.	1	litre.

D. F. S. A.

L'alcoolé aromatique composé consiste en une forte dissolution d'huiles essentielles de citron, de menthe, de lavande, etc., dans l'alcool à 85 C.

Cette eau hygiénique, préparée en grand dans des barriques, est vendue aux prostituées au prix de 10 c. le litre, par l'infirmière du dispensaire.

La consommation par les prostituées de Bordeaux, pendant les douze dernières années, s'est élevée en moyenne à 350 litres par mois.

Le prix de revient n'est que de 0 fr. 032 c. le litre. La différence entre le prix de revient et le prix de vente est la rémunération de l'infirmière.

Ce liquide coagule l'albumine; peu chargé de sels ferrugineux, il ne tache pas le linge, et son odeur agréable engage à l'employer comme cosmétique. D'ailleurs sa couleur verdâtre, sa saveur métallique et son odeur très aromatique empêchent de la confondre avec de l'eau et de le boire par erreur.

Il est bon de faire observer que la consommation d'un liquide de cette nature ne peut se maintenir que moyennant des recommandations continuelles de la part des agents, en raison de l'imprévoyance des prostituées dont le personnel se renouvelle incessamment.

Signalons l'acide phénique, agent qui au rapport de Chevreul, confirmant les expériences de Lemaire, est capable de neutraliser un certain nombre de venins et de virus et notamment le virus vaccin (1); mais jusqu'ici aucun fait n'a justifié cette application au virus syphilitique.

La solution alcoolique d'acide phénique parfumée de Lebon; (Alcool à 85,100; ac. phénique, 1; essence de citron, 3; mêlez) pourrait trouver son emploi; il faudrait l'étendre de 8 à 10 fois son volume d'eau commune.

---

(1) Chevreul, *Considérat. sur l'histoire de la part. de la méd. qui concerne la prescript. des remèdes*, p. 47. Paris 1865.

Le préservatif de M. Rodet, de Lyon :

R. Eau distillée.		32 grammes.
Perchlorure de fer	aa	4 grammes.
Acide citrique		
Acide chlorhydrique . . .		

est présenté comme possédant une action destructive des liquides virulents.

« Les expériences que j'ai faites pour déterminer la limite du temps pendant lequel la préservation des points inoculés peut être obtenue, m'ont appris que cette limite se trouve entre huit et douze heures après l'insertion du virus, et qu'après cette limite la préservation est incertaine et incomplète (1). »

Je ne veux pas contester l'efficacité de cette solution; mais, offrant une certaine causticité, elle n'est pas de nature à pouvoir être laissée à la disposition des prostituées ou du public; il faut qu'elle soit employée par le médecin; de plus, elle tache le linge. Ce sont là des inconvénients qui en restreindront toujours l'usage, même en admettant que les faits annoncés par l'auteur soient confirmés par d'autres expérimentateurs.

D'ailleurs si l'indication se présente d'arrêter l'absorption présumée du virus le médecin a toujours à sa disposition un caustique non moins sur que commode le crayon d'asotate d'argent fondu qu'il peut appliquer sur les érosions ou les déchirures suspectes. En réalité nous ignorons après quel délai la cautérisation de la plaie d'inoculation syphilitique peut être considérée comme efficace ou inutile.

---

(1) Rodet, *Des mesur. d'hyg. pub. contre la propag. du virus syphil.* p. 13.

M. Worbe a proposé de faire des lotions immédiatement après le coït avec une solution de bi-chlorure de mercure, additionnée de laudanum, d'acétate d'ammoniaque et d'alcool (1). Il n'est pas douteux que cette solution ne doive décomposer les liquides animaux au même titre que la solution alunée ferroso-cuivrique adoptée à Bordeaux, mais elle a l'inconvénient d'être trés vénéreuse.

L'onction des organes par un corps gras au moment du coït est recommandée par Ricord et par Richelot (2).

On la trouve prescrite par l'article 14 du règlement supplémentaire de Bruxelles, en date du 5 juillet 1844, et par une instruction administrative émanée de l'administration de la police de Bordeaux.

En résumé, les préservatifs sont d'une valeur médiocre, et il est impossible de compter sur eux pour arriver à restreindre l'infection vénérienne dans l'ensemble de la population. Leur usage ne saurait être généralisé et leur efficacité est présumée plutôt que démontrée. Je me range à l'opinion de Ricord sur ce sujet tant débattu :

« Des lotions doivent être exactement faites sur toutes les parties accessibles et des injections dans celles qui sont plus profondément placées..... En général, si les femmes étaient plus propres, les maladies vénériennes dans leur ensemble seraient moins communes (3). »

C'est la conclusion à laquelle s'est arrêté Garin :

« En résumé, malgré tous les essais entrepris pour se prémunir lui et les siens contre les dangers aux-

---

(1) *Bullet. de l'Acad. de méd.*, Paris, 1847, t. XII, p. 723.

(2) Richelot, *Maladie vénérienne*, de Hunter ; ad.l. par Ricord, 1859, p. 758.

(3) Richelot, *ouv. cit.*, p. 749.

quels il s'expose si légèrement, le libertin n'a pas de prophylaxie antivénérienne plus sûre que l'examen sanitaire préalable et les soins consécutifs de propreté prescrits par la plus vulgaire prudence (1). »

C'est aussi l'opinion de Cullerier :

« .... Ces deux expériences prouvent surabondamment que la contagion vénérienne par l'intermédiaire du vagin, qui jusqu'à présent n'a été regardée que comme possible, est désormais un fait acquis à la science, et ce qui n'était qu'une probabilité passe à l'état de certitude... Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien ces expériences indiquent l'utilité des moyens prophylactiques de la syphilis, et pour moi ces moyens se réduisent à un seul vraiment efficace, le lavage à grande eau, avec ou sans addition de substances étrangères après un coït suspect (2). »

L'importante commission chargée par l'amirauté anglaise d'examiner toutes les questions relatives à la pathologie, au traitement et à la prophylaxie des maladies vénériennes a attaché une grande importance à la pratique des ablutions surtout pratiquées immédiatement après l'acte sexuel. Elle pense que toute discussion est désormais superflue sur un pareil sujet, et elle recommande expressément, l'augmentation des moyens de propreté dans les casernes, non-seulement sous la forme de bains chauds ou froids, mais encore sous la forme de robinets disposés dans des lavoirs spéciaux et dans les chambres, afin que les hommes puissent toujours facilement recourir aux ablutions secrètes. Tous les soldats détenus devraient être contraints à ces

---

(1) Garin, *ouv cit.*, p. 86.

(2) Cullerier, *Précis iconograph. des malad. vén.*; introduction, p. XLIX.

pratiques hygiéniques en temps convenable. La commission est persuadée qu'un grand bien serait produit si les médecins des corps de troupes recommandaient incessamment aux hommes la propreté personnelle et s'ils leur faisaient comprendre aussi la nécessité de déclarer leurs maladies dès qu'elles apparaissent. La fréquence des ablutions aurait encore cet avantage que les hommes reconnaitraient leurs maladies dès le début, et ne pourraient plus alléguer qu'elles se sont aggravées à leur insu (1). »

Depuis la publication du rapport de la commission et de l'enquête qui lui sert de fondement (2), la plupart des rapports sanitaires rendent compte des mesures prises pour répandre parmi les troupes les ablutions nocturnes et secrètes (*for nightly private ablutions by the men*).

L'inspecteur général Fraser notamment dans son rapport annuel attribue l'augmentation considérable de nombre des vénériens qui s'est manifestée en 1871 dans les districts du nord de l'Angleterre et surtout dans les villes manufacturières à l'absence de toute mesure préventive soit parlementaire, soit locale, et à l'opposition très vive qui s'est soulevée à Manchester contre l'extension des décrets relatifs aux maladies contagieuses. Il signale en même temps l'absence de toutes dispositions spéciales pour les ablutions nocturnes (3).

---

(1) *Report of the committee*, 1868; *ouv. cit.*, p. XXXIII.

(2) Dans cette enquête ouverte le 6 décembre 1864 et fermée le 11 décembre 1856, 63 témoins choisis parmi les médecins civils militaires ou marins les plus renommés ont répondu à 7074 questions sur l'étiologie, la pathologie, le traitement et la prophylaxie des maladies vénériennes et sur la répression de la prostitution. Le tout forme un in 8° de 587 p. petit texte.

(3) *Army medical Report for the year* 1871; p. 33. Chez nos voisins

§ 2. *De l'examen sanitaire des hommes par les prostituées dans les maisons de prostitution.* — Les prostituées assez intelligentes pour procéder à cet examen avant de se livrer sont rares. C'est surtout dans les maisons de prostitution les plus luxueuses que cette utile précaution est en usage. (Voy. p. 242).

Les enseignements que les prostituées peuvent recevoir à cet égard répugnent à la dignité du médecin.

Quant aux mesures administratives conseillées dans le but de constater l'intégrité sanitaire des hommes à leur entrée dans les *Brothels,* ce sont des rêves insensés; on ne trouverait personne pour les exécuter, personne pour s'y soumettre.

§ III. *Instruction sanitaire affichée dans les maisons de prostitution.* — Une instruction de cette nature a été prescrite à Bruxelles selon le vœu de Ratier (1);

---

les rapports sanitaires des inspecteurs généraux et des chirurgiens généraux sont publiés in extenso chaque année à la suite de toutes les statistiques médicales concernant les garnisons territoriales ou coloniales. Cette publication adressée au Ministre par le Directeur général du département médical de l'armée est présentée aux deux chambres du parlement par ordre de Sa Majesté.

(1) Voici l'*avis au peuple sur la maladie vénérienne*, dont Ratier conseillait la publication par les soins de l'autorité publique :

« La maladie vénérienne est une affection essentiellement contagieuse, c'est-à-dire qui se propage des malades aux personnes » saines.

» C'est une affection grave; quelle que soit sa bénignité à son début, » elle peut, même après une apparente guérison, donner lieu à des » maux extrêmement opiniâtres et fâcheux.

» Lorsqu'elle est convenablement traitée dès le commencement, on » peut en espérer une guérison facile, prompte et solide.

» Il n'en est pas de même de celle qui est invétérée et qui a été mal » traitée.

plus tard à Bordeaux. Mais elle est tombée en désuétude dans cette dernière ville. Le tableau était maculé, brisé ou emporté par les visiteurs dans les maisons de prostitution. Les prostituées isolées qui cherchent à donner le change sur leur vraie profession afin d'en rendre l'exercice plus lucratif, refusaient opiniâtrement de conserver ce tableau qui les désignait à leurs clients comme soumises à la police.

On peut d'ailleurs se demander si cette instruction sanitaire en pareils lieux ne compromet pas l'autorité publique et si elle ne constitue pas un aveu trop flagrant de la tolérance officielle.

Malgré l'avis de Ratier, de Richelot (1), de Potton (2), ces considérations m'engagent à conclure que cette instruction sanitaire, affichée dans les *Brothels*, qui devient à peu près illusoire dans la pratique, doit être abandonnée comme d'une utilité très douteuse et comme compromettant la dignité de l'administration.

» La maladie vénérienne et son traitement sont parfaitement connus » des médecins ; le public devra donc se défier des remèdes secrets qui » lui sont offerts de toutes parts et s'adresser avec confiance aux hôpi- » taux et aux consultations publiques qui lui sont présentés par l'admi- » ministration. »

Trébuchet fait observer avec raison que cet avis ne produirait pas plus d'effet que les autres avis donnés par l'autorité ; il préférerait que l'Académie de médecine publiât, avec l'agrément du ministre, une espèce de manifeste relatif à la maladie vénérienne. (*Ann. d'hygiène publique et de médecine légale*, 1re série, t. XVI, 1836, p. 277.)

Mais l'Académie de médecine aurait-elle plus de crédit que l'administration ? Il est permis d'en douter. Voyez l'influence de la condamnation qu'elle a solennellement prononcée contre l'homœopathie en 1835.

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit*, t. II, p. 769.

(2) Potton, *De la Prost. dans la ville de Lyon*, p. 258.

CHAPITRE VI

DES MOYENS PROPHYLACTIQUES ÉTRANGERS AU DISPENSAIRE ET AU BUREAU DES MŒURS.

§ I. — En 1861, Rodet de Lyon accusait les visites sanitaires et la séquestration des femmes contaminées d'être inefficaces et de n'avoir produit qu'une faible partie des résultats qu'on en avait espérés (1). Cette opinion est exagérée, mais il faut pourtant reconnaître que la prophylaxie des maladies vénériennes est encore très imparfaite et appelle des réformes radicales.

D'après l'expérience acquise à Paris, à Bruxelles, à Berlin, à Lyon, à Bordeaux et à Marseille, aux Iles ioniennes, à Malte, en Angleterre, on sait maintenant ce qu'il est permis d'attendre des mesures prophylactiques plus ou moins perfectionnées qui sont actuellement en usage; bien appliquées dans leur ensemble, elles réduisent dans une proportion plus ou moins forte le nombre des sujets infectés, les diverses statistiques des vénériens militaires le prouvent, mais elles sont impuissantes pour abaisser ce nombre au-dessous d'un certain niveau. Ces statistiques, qu'on peut invoquer avec raison pour affirmer l'efficacité des dispensaires, peuvent donc être invoquées avec non moins de raison pour en démontrer l'impuissance.

Après avoir essayé d'établir quelles sont les meilleures conditions d'organisation pour les dispensaires, il me reste à chercher par quelles institutions d'hygiène publique il faudrait les compléter pour approcher du but idéal qu'on se propose :

L'extinction absolue des maladies vénériennes.

---

(1) *Union médicale de Paris*, 1861, n° 50.

J'ai déjà fait voir que la blennorrhagie doit être mise hors de cause puisque, bien que transmissible par le contact, elle naît spontanément sous l'influence de causes irritantes de nature très diverse, et puisque les visites sanitaires perdent, en ce qui la concerne, la plus grande partie de leur efficacité. (Voy. p. 507.)

Quant au chancre mou ou simple, accident purement local, beaucoup plus fréquent que le chancre syphilitique, on ne saurait conseiller de le négliger sous prétexte qu'il ne produit pas l'infection générale. La question de l'unitéisme ou du dualisme est encore controversée et « ce débat seul est la preuve irréfutable de la difficulté du diagnostic du chancre à la période d'éruption locale » (1).

---

(1) LANCEREAUX, *ouv. cit.*, p. 97.

La difficulté du diagnostic est d'ailleurs démontrée par le tableau des symptômes que j'emprunte à Lancereaux et qui exprime l'état de la science :

CHANCRE SYPHILITIQUE.	CHANCRE VÉNÉRIEN (mou, simple, non-infectant).
Incubation d'une durée moyenne de 27 jours.	Incubation nulle ou seulement de quelques jours.
Accident *ordinairement* solitaire, unique, irréinoculable au porteur.	Caractérisé *le plus souvent* par des lésions multiples indéfiniment réinoculable au porteur.
Papule *plus ou moins volumineuse*, qui s'érode ou produit une ulcération superficielle sans décollement des bords, lisse, sécrétant de la sérosité, *excepté* dans la période de cicatrisation.	Vésico-pustule *qui se termine* par une ulcération profonde à bords décollés, taillés à pic et fournit une sécrétion purulente abondante.
Pour ainsi dire toujours accompagné d'adénites, fermes, indolentes, multiples non suppuratives.	Accompagnée *dans quelques cas* seulement d'une adénite, qui produit un pus inoculable.
Susceptible d'être influencé par des agens particuliers, tels que le mercure et l'iodure de potassium.	Échappe complètement au pouvoir des médicaments altérants, si elle n'est aggravée par leur emploi.

Je vais examiner d'abord les prescriptions qui ne sont évidemment que des accessoires plus ou moins utiles de l'œuvre hygiénique des dispensaires, ensuite je proposerai des institutions nouvelles dont on pourrait réellement espérer un progrès dans le sens de l'extinction sinon des maladies vénériennes, au moins de la syphilis.

§ II. *De la responsabilité des prostituées qui ont transmis des maladies vénériennes.* — L'obligation imposée aux prostituées, sous peine d'emprisonnement, de se présenter d'elles-mêmes au dispensaire, en dehors de leurs jours de visite, aussitôt qu'elles se sentent atteintes d'une maladie contagieuse, a été sérieusement proposée par certains administrateurs plus entreprenants qu'éclairés. C'est une mesure dérisoire; s'il suffisait d'imposer aux prostituées l'obligation de se présenter d'elles-mêmes au dispensaire aussitôt qu'elles se sentent malades, mais cela simplifierait prodigieusement le service du dispensaire qui est organisé précisément pour découvrir les filles malades. Et l'on suppose donc que les filles savent distinguer les maladies contagieuses? On rougit d'avoir à discuter de pareilles allégations.

Un article du Règlement du dispensaire de Berlin semble admettre la responsabilité légale de la prostituée qui a transmis l'infection vénérienne :

« Art. 10. — La prostituée prise en contravention » sera punie d'un emprisonnement de six mois à un

---

On voit que ces moyens de diagnostic différentiel très suffisants, lorsque l'observation médicale peut être prolongée, laissent le problème insoluble dans un grand nombre de cas pour le médecin qui ne peut faire qu'un seul examen de courte durée, c'est-à-dire pour le médecin-visiteur d'un dispensaire de salubrité.

» an, peine portée par la loi contre ceux qui se rendent
» sciemment et volontairement coupables de transmis-
» sion de maladies. »

Je ne crois pas cet article applicable :

D'abord il arrive fréquemmeut que la prostituée est malade sans le savoir. L'imprévoyance et la stupidité de ces malheureuses filles dépassent le plus souvent tout ce que peuvent imaginer les législateurs qui combinent des règlements dans leur cabinet. Si leur intelligence n'était pas au niveau de leur moralité, elles ne descendraient pas jusqu'à l'ignominie de leur métier.

Ensuite, concoit-on la plainte d'un débauché accueillie par la justice en pareille matière? Conçoit-on les informations, les témoignages, les débats contratradictoires? Et les récriminations, comment les éclaircir?

J'adopte, sur ce sujet, l'opinion de la Société de médecine de Lyon. exprimée par Garin, son rapporteur :

« Si la recherche d'une telle paternité doit répugner
» au plaignant, quand il s'agit d'accuser une fille de
» joie cause du méfait, combien cette recherche ne
» sera-t-elle pas plus impossible encore lorsqu'il s'agira
» de la faire remonter de la fille de joie à quelque don
» Juan de hasard! C'est en vain qu'on pourrait citer
» à ce sujet des exemples énoncés, plus que prouvés,
» du régime de la prostitution dans quelques villes du
» Nord; une pareille responsabilité, toujours impossi-
» ble à établir dans de grandes villes, révolte trop
» nos mœurs pour que nous nous y arrêtions davan-
» tage (1). »

Seulement, je fais observer que rien ne s'oppose à

(1) Garin, *ouv. cit.*, p. 81.

ce que les prostituées soient obligées de payer les frais de leur traitement à l'hôpital, lorsqu'elles ont une propriété saisissable, par exemple un mobilier. Si la visite sanitaire faite dans un intérêt qui n'est pas le leur doit être gratuite, il n'en est pas de même du traitement à l'hôpital. En les guérissant, on leur rend un service positif.

De la responsabilité des matrones. — La responsabilité des maîtresses de maison, quant à l'état sanitaire des filles qu'elles exploitent, avait déjà été réclamée par Aulas en 1761, et Restif de la Bretonne voulait que toute fille vérolée qui ne se serait pas déclarée malade fût condamnée au fouet et à trois mois de prison (1).

La responsabilité des matrones me paraît admissible, mais seulement jusqu'au paiement des frais de traitement des filles de leur maison.

D'abord, l'une des contraventions les plus graves que puisse commettre une maîtresse de maison, consiste à soustraire une fille malade à la visite sanitaire, et cette contravention doit entraîner irrémissiblement la fermeture de la maisou.

Ce point réglé, comment faut-il intéresser les matrones et les filles elles-même à éviter l'infection?

Il faut exiger le paiement des frais de maladies. Il est vrai que les matrones ne manqueront pas d'en charger le compte des filles, ce qui augmentera la dette de celles-ci; mais le résultat sera toujours une incitation continue à éviter de contracter les maladies, et à suivre pour cela les conseils des médecins relativement aux soins corporels.

Quant à faire payer une amende aux matrones lors-

(1) *Pornographe, ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées.* Londres, 1770.

que les filles qu'elles exploitent sont trouvées malades. comme le conseille Garin (1), cela me paraît excessif. L'amende est une punition; or il est contraire à l'équité d'infliger une punition pour un fait involontaire et souvent inévitable. Il est certain que souvent les matrones ignorent que les filles de leurs maisons sont malades lorsqu'elles les envoient à la visite sanitaire.

D'ailleurs les matrones sont naturellement intéressées a maintenir l'intégrité sanitaire des filles. Elles y sont intéressées en vue de leur clientèle, en vue des recettes que la maladie interrompt; elles y sont intéressées encore parce qu'elles ne sont jamais bien sûres qu'une fille endettée, et à qui elles ont dû faire encore l'avance des frais de séjour à l'hôpital, consentira à rentrer dans leur maison. Elles savent que la sortie de l'hôpital est pour les filles une fréquente occasion de *lever le pied*, c'est-à-dire de quitter la maison sans régler leurs comptes.

Une matrone qui ne veillerait pas à la propreté corporelle des filles qu'elle exploite, et dont la maison serait mal tenue, devrait être considérée comme incapable de faire son métier, et le chef du bureau des mœurs devrait proposer au chef de la police la fermeture de sa maison. Le défaut de soins corporels serait signalé par les rapports des médecins sanitaires, la mauvaise tenue de la maison, par ceux des agents spéciaux.

Je conclus que la responsabilité des matrones doit se borner au paiement des frais de maladie des filles qu'elles exploitent.

§ III. *Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis des nourrices aux nourrissons et des nourrissons*

(1) *Ouv. cit.*, p. 82.

aux nourrices. — La théorie qui restreignait la possibilité de l'infection syphilitique au cas de chancre primitif égarait l'hygiène publique. Méconnaissant la source de la transmission dans un grand nombre de circonstances, elle opposait un obstacle insurmontable à l'adoption des mesures prophylactiques les plus nécessaires.

Je n'ai pas à faire ici l'historique de la transmission des accidents secondaires; il a été fait avec un grand luxe d'érudition par Gintrac (1). On pourra consulter avec fruit sur cet important sujet l'ouvrage de Diday (2), et celui de Rollet (3). Je me borne à constater que l'étiologie de la syphilis n'offre plus la moindre incertitude sur ce point si longtemps controversé. Ricord ne conteste plus la transmissibilité des accidents secondaires, que Cullerier considère comme « démontrée péremptoirement (4). » « Des faits cli-
» niques, et mieux que ces faits, leur interprétation
» satisfaisante; des expériences hardies, et renouve-
» lées malheureusement en assez grand nombre, ont
» mis fin à tant de discussion, en donnant raison à
» ceux qui défendaient le dogme de la contagion (5). »

Il est donc avéré que les accidents secondaires de la syphilis peuvent être transmis de la nourrice au nourrisson, et les accidents de la syphilis héréditaire du nourrisson à la nourrice.

---

(1) *Cours théoriq. et cliniq. de path. int.* 1853, t. II, p. 328.

(2) *De la Syphilis des nouveau-nés.* Paris, 1854.

(3) *Du Chancre produit par la contagion de la syphilis secondaire, et spécialement du Chancre du mamelon et de la bouche.*

(4) *Iconog. des mal. vénér.* 1867. Introduction, p. VIII.

(5) *Ibid.*, p. LII.

L'examen de la femme ne présente aucune difficulté mais il doit être complet et comprendre les seins, la bouche, le pharynx, les ganglions cervicaux et les parties genitales. Cet examen de la femme quelqu'en puisse être le résultat favorable ne dispense pas de celui de l'enfant qu'elle allaite, et l'on doit à cet égard se défier des substitutions. Si la femme est reconnue saine et que son propre nourrisson, âgé de plus de trois mois ne présente aucun symptôme de syphilis héréditaire ou acquise, le médecin pourra certifier la bonne santé *apparente* et conclure que rien ne s'oppose *actuellement*, au point de vue des maladies contagieuses, à l'acceptation de la femme comme nourrice.

Ces propositions sont appuyées par cette conclusion d'une longue discussion des faits admis dans la science que formule Cullerier : « L'hérédité de la syphilis est » incontestable, mais elle n'est due qu'à l'influence » maternelle, le père y restant tout à fait étranger, » (si ce n'est par l'intermédiaire de la mère, bien entendu). « Elle peut avoir lieu à tous les âges de la vie fœtale » et à toutes les périodes de l'infection de la mère, » pendant l'existence du chancre infectant, pendant » le cours des accidents secondaires ou tertiaires, dans » l'intervalle de ces manifestations constitutionnelles, » et alors même que la mère présente la plus belle » apparence de santé (1). »

Quant au nourrisson, s'il a moins de trois mois, le médecin ne pourra le déclarer indemne de syphilis qu'après avoir constaté l'intégrité sanitaire de la mère, car il est démontré « que c'est vers l'âge de six

(1) Cullerier, *Iconographie des maladies vénériennes ;* introduction, p. ciii.

» semaines, de deux ou de trois mois que les premiers » accidents se font voir. Quelquefois, mais rarement, » ce n'est qu'à cinq ou six mois, et, presque jamais, » lorsque l'enfant va atteindre sa première année (1). »

Par conséquent, s'il est impossible de s'assurer de la santé de la mère, et surtout si les mœurs de celle-ci peuvent être suspectées, l'avis du médecin devra réserver l'avenir.

Lorsqu'on trouve la nourrice et le nourrisson tous deux infectés, la question de savoir à qui doit incomber la responsabilité de la transmission, bien que souvent très obscure, n'est cependant pas toujours insoluble.

« La syphilis constitutionnelle a constamment pour » point de départ un chancre induré lors même » qu'elle a été communiquée par le produit d'un » accident secondaire. » Cette loi pathogénique, formulée par Langlebert en 1856, appuyée par Rollet en 1859 (2), et acceptée maintenant par le plus grand nombre des observateurs, permet d'éclaircir la question qui m'occupe. « Le plus grand nombre de faits de » contagion constitutionnelle se rapporte à des plaques » muqueuses, et cela dans une proportion énorme. » C'est presque exclusivement ainsi que s'opère la » transmission de l'enfant à la nourrice : plaques » muqueuses buccales par syphilis héréditaire chez » le premier, chancre induré du mamelon chez la » seconde. C'est tellement la règle que, si l'on observe

---

(1) Cullerier, *ouv. cit.*, p. cviii.

(2) Rollet, *Du chancre produit par la contagion de la syphilis secondaire, et spécialement du chancre du mamelon et de la bouche. Archiv. de méd.* Fé v. et mars 1859 p. 319.

» le contraire, c'est-à-dire plaques muqueuses au sein
» de la nourrice et chancre à la bouche de l'enfant,
» on sera en droit d'affirmer que la contagion naît de
» celle-là à celui-ci (1). »

Mais le chancre induré classique est loin d'être toujours l'accident initial de la syphilis; l'érosion chancreuse signalée par Bassereau en 1852, étudiée récemment par L.-A. de Saint-Germain, diffère beaucoup du chancre induré, et n'est pas sans ressemblance avec la plaque muqueuse (2). La règle formulée par Cullerier souffre donc exception, et l'on rencontrera des cas douteux dans lesquels la question de responsabilité qui nous occupe ne pourra pas être tranchée.

Tels sont les principes qui doivent guider le médecin quant aux questions de transmission de la syphilis des nourrices aux nourrissons et des nourrissons aux nourrices.

Mais quelles que soient les lumières fournies par la science, il faut encore tenir compte des exceptions et des anomalies, c'est-à-dire des inconnues; aussi la prudence conseille de ne jamais certifier que l'état *apparent* de la santé, soit de la nourrice, soit de l'enfant, au sujet desquels on demande une opinion verbale ou écrite. (Voy. p. 533.)

Quant aux mesures d'hygiène publique à prendre pour empêcher la propagation de la syphilis de la nourrice au nourrisson, et réciproquement, je les trouve formulées d'une manière satisfaisante dans le projet de réglement pour l'industrie des nourrices qu'à proposé Monot :

« La nourrice devra se pourvoir d'un certificat

---

(1) Cullerier, *ouv. cité*, p. LVIII.

(2) *Société de Chirurgie*, séance du 13 février 1867.

» dûment légalisé, délivré par le médecin cantonal,
» attestant qu'elle réunit, sous le rapport sanitaire,
» toutes les conditions désirables pour élever un nour-
» risson. »

Si elle change de résidence, « à son arrivée elle
» devra se soumettre à une contre-visite faite par un
» médecin agréé par l'administration.

» Toute nourrice à qui un enfant aura été confié
» devra se munir d'un certificat du médecin agréé par
» l'administration, et constatant que l'enfant est sain
» *en apparence.* »

Si elle emporte l'enfant, « ce certificat sera remis au
» médecin cantonal de sa résidence, qui procédera
» immédiatement à une contre-visite (1). »

Il faut remarquer que la nourrice reste toujours exposée à être infectée par un nouveau-né, chez qui la syphilis héréditaire est à l'état latent, dont la mère n'offre pas de symptômes actuels de syphilis, et qui lui est remis comme sain en apparence. Mais je ne vois pas de moyen préventif contre ce danger, heureusement rare et exceptionnel.

Selon Garin : « Depuis que les dangers d'un allai-
» tement malsain sont connus, l'administration lyon-
» naise a imposé aux bureaux des nourrices des obli-
» gations préventives de plus d'un genre. La principale
» de ces obligations est la présence d'un médecin
» inspecteur, chargé de visiter les nourrices et les
» enfants, de constater par écrit leur état de santé, et
» de ne donner son approbation qu'aux allaitements

(1) *Bulletin de l'Académie impériale de médecine.* Paris, 1866, t. XXXI, p. 1180. On consultera avec intérêt, dans le tome XXXII du *Bulletin*, la discussion qui a suivi la lecture du rapport de M. Hipp. Blot.

» qui offrent aux parties contractantes de complètes
» garanties. De plus, tous les trois mois, un inspecteur
» rural doit visiter les enfants et les nourrices qui
» relèvent des bureaux de placement, et adresser un
» rapport au directeur (1). »

J'ajoute que l'enfant syphilitique doit être allaité par une nourrice également syphilitique, l'un et l'autre devant être soumis simultanément au même traitement anti-syphilitique. A défaut de nourrice syphilitique, l'enfant infecté doit être nourri par une chèvre, ou au biberon, s'il est impossible de faire autrement.

§ IV. *Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis par le vaccin.* — Le virus-vaccin, pur de tout mélange de pus ou de sang, peut-il transmettre la syphilis lorsqu'il provient d'un enfant syphilitique?

La possibilité de la transmission de la syphilis par le sang est définitivement démontrée (2); mais un très grand nombre de faits établissent que les produits de sécrétion pathologique, recueillis sur des sujets syhilitiques, ne sont point contagieux lorsqu'ils sont émanés de lésions étrangères à la syphilis.

La qualité infectieuse ne réside pas dans le vaccin lui-même, et si l'on recueille du vaccin sur un sujet syphilitique pour l'inoculer *pur ou sans mélange de sang* à un enfant sain, on n'obtient pour résultat que la pustule vaccinale sans aucune complication syphilitiqne prochaine ou éloignée (3).

---

(1) Garin, *ouv cit.*, p. 91.

(2) Cullerier, *ouv. cit.*

(3) Viennois (de Lyon), *Archives de médecine*, 1860, vol. II, p. 322; *De la syphilis vaccinale*. Paris, 1865.

« Il répugne d'admettre qu'un virus aussi puissant » que le vaccin puisse se combiner avec un autre et » recéler deux propriétés si distinctes (1). » Mais si le virus-vaccin, mélangé de sang, est recueilli sur un sujet syphilitique, on transmet par les mêmes piqûres les deux maladies; le vaccin avec l'humeur vaccinale et la syphilis avec le sang syphilitique.

Un autre fait de haute importance dans la question qui m'occupe, c'est qu'il est extrêmement rare de voir les enfants héréditairement infectés, naître avec des symptômes de syphilis, et que ces symptômes n'apparaissent guère avant l'âge de trois mois (Voy. p. 533).

Ces précieux résultats des investigations contemporaines ont leurs corollaires hygiéniques.

Aussi Husson, directeur de l'assistance publique à Paris, a pris des mesures pour assurer dans les hôpitaux le service des vaccinations et des revaccinations au moyen du cowpox recueilli sur des génisses inoculées (2).

La commission lyonnaise regarde la fréquence des infections de syphilis vaccinale comme une indication formelle de revenir le plus possible au cowpox pour la vaccination. Et lorsqu'il n'est pas possible de recourir au cowpox, elle prescrit de ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé âgés de plus de trois mois, d'éviter de faire saigner le bouton vaccinifère, enfin de laver soigneusement la lancette après chaque inoculation, afin de ne pas risquer d'inoculer le sang du sujet vacciné, peut-être infecté, au vaccinifère lui-même, indemne de syphilis (3).

---

(1) Cullerier, *Iconogr.*, Introduct., p. LXVIII.

(2) *Compte moral de l'assistance publique pour* 1864.

(3) Garin, *ouv. cit.*, p. 93 et 121.

La préférence qu'il faut accorder au cowpox sur le vaccin pris de bras à bras donne une nouvelle importance à la découverte faite récemment par Chauveau, de la production artificielle du vrai cowpox, par l'injection du virus vaccin de l'homme dans les vaisseaux lymphatiques du cheval d'où résulte l'exanthème caractéristique du horse-pox, ensuite par l'inoculation du horse-pox à la vache d'où résulte le cowpox (1).

Quelles conclusions faut-il formuler, quel jugement doit intervenir dans ce procès intenté au vaccin?

N'est-il pas à craindre que la vaccine, dont la pratique n'est que trop négligée et qu'il faut encourager incessamment par des récompenses honorifiques et pécuniaires, ne soit entravée par les précautions dont on voudrait l'entourer, et que les règlements d'hygiène publique destinés à en assurer l'innocuité absolue n'aient surtout pour conséquence d'en restreindre les bienfaits?

Ces considérations me semblent commander la plus grande réserve dans les prescripiions administratives destinées à prévenir la transmission de la syphilis par le vaccin. Je propose, pour ces prescriptions, la rédaction suivante; c'est ma conclusion pour ce chapitre :

La transmission de la syphilis par le vaccin a été signalée, mais c'est un accident facile à éviter et relativement très rare (2); les vaccinateurs devront recourir

---

(1) *Des conditions qui président au développement de la vaccine primitive*. Compt.-rend. de l'Acad. des sc., 1865, t. LII, p. 1118, et t. LIII p. 373.

(2) « Le concours de vaccine que le conseil d'hygiène a institué dans la Gironde, date de 1851. Depuis cette époque, le conseil a constaté les résultats de 68,510 vaccinations; jamais il n'a été mentionné un seu exemple de transmission de virus syphilitique. Certainement s'il s'en était produit il aurait été signalé. J'ajouterai que le Département de la

au cowpox le plus souvent possible, et lorsque, à défaut du cowpox, ils vaccineront de bras à bras, il leur est expressément recommandé de ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé âgés de plus de trois mois, et d'éviter de faire saigner les boutons.

Gironde est celui dans lequel la pratique vaccinale est le plus en honneur. Des vaccinations ont été faites longtemps et en grand nombre par la Société de médecine; elles sont pratiquées chaque jour à l'hôpital des enfants assistés, à l'hôpital Saint-André : jamais il n'a été observé un fait de transmission du virus syphilitique. Je transcris une note qui m'a été communiquée par M. le Dr Charles Dubreuilh ; elle devient, dans la circonstance actuelle, un document d'une grande valeur : « Depuis que je suis chargé officiellement des vaccinations à » Bordeaux, dit notre honorable confrère, j'ai pratiqué 5,304 vaccina- » tions, enregistrées sur un cahier spécial où se trouvent les noms, » l'âge, la demeure des sujets, l'époque de l'opération, et dans une » colonne les observations particulières. J'affirme n'avoir jamais vu un » seul cas de syphilis transmise par la vaccine, et tous les enfants sont » observés, avec la plus grande exactitude, par moi ou par les confrères » qui les envoient. A part les vaccinations faites dans mon cabinet, je » fais vacciner tous les enfants qui naissent à l'hôpital de la maternité, » où ils restent dans les salles jusqu'à ce qu'on ait repris le vaccin. » Depuis quatre ans, sur un chiffre qui dépasse certainement 1000, je » n'ai pas encore observé un seul accident syphilitique transmis par la » vaccine. Pendant l'année 1865, où j'avais des motifs pour observer » de plus près les faits, à cause de la discussion engagée à l'Académie, » 300 vaccinations furent faites à la maternité sur des enfants naissants, » dont plusieurs portaient des affections cutanées de toute espèce, » notamment des pemphygus syphilitiques, et dont les mères étaient » syphilitiques au moment de l'accouchement. Je n'ai pas constaté un » seul cas de syphilis transmis par la vaccine ; les pustules se dévelop- » paient bien sans ulcérations. »

« Une expérience qui a pour base un chiffre aussi considérable de vaccinations (plus de soixante et quinze mille), paraîtra, je l'espère, suffisamment probante; elle devra rassurer les familles et protéger la vaccine contre les attaques dont elle a été l'objet. » *Rapp. sur le concours de vaccine* au Cons. d'hyg. de la Gironde, le 22 mars 1867, par H. Gintrac. *Journ. de méd. de Bordeaux* ; avr. 1867.

Si le vaccinifère, même sain en apparence, était âgé de moins de trois mois, il faudrait constater l'intégrité sanitaire de sa mère. Dans tous les cas, il est nécessaire de laver soigneusement la lancette après chaque inoculation.

§ V. *Transmission de la syphilis par la circoncision.* Une épidémie de syphilis grave observée à Paris parmi les enfants mâles israélites nouveau-nés, a donné l'occasion de constater que la succion du prépuce exercée après la circoncision, selon le rite juif, pouvait causer la transmission de la syphilis. Ricord a insisté auprès du consistoire israélite de Paris pour la suppression de cette pratique bizarre et dangereuse (1).

Le succès des réclamations de Ricord était annoncé par Tardieu en 1864 (2); mais les faits dont j'ai été témoin en 1872 me permettent d'assurer que la tradition prévaut sur les prescriptions de l'hygiène et que la succion est encore exécutée à Paris au moins par un certain nombre de rabbins circonciseurs.

Voici la doctrine adoptée à ce sujet par la Société de médecine de Lyon, sur le rapport de Rollet :

« La *syphilis circoncisiale* a été observée dans différents pays, et notamment à Paris. C'est que les » nouveau-nés syphilitiques, si dangereux pour leurs » nourrices et pour les individus qu'ils servent à vac- » ciner, ne laissent pas de l'être aussi pour les opéra- » teurs qui les circoncisent suivant le rite religieux, » dans lequel le sang est étanché avec la bouche, au » moyen de la succion, après que le prépuce a été » excisé par l'instrument tranchant.

(1) Ricord ; *Lettres sur la syphilis;* 1859, p. 99.

(2) Tardieu ; *Etud. sur les malad. provoq. ou communiquées;* 1864, p. 111.

» La syphilis latente n'étant pas aussi sûrement » contagieuse que la syphilis confirmée, apparente, et » la circoncision se pratiquant en général le huitième » jour après la naissance sur tous les enfants mâles » sans distinction, la transmission de la maladie des » enfants héréditairement infectés au circonciseur est » plus éventuelle, moins fréquente qu'elle ne le serait » si l'opération était pratiquée à un âge plus avancé, » du premier au quatrième mois, par exemple. D'un » autre côté, le circonciseur n'est apte à subir, comme » tout le monde, qu'une seule infection : à ce moment, » il risque de transmettre la maladie à un grand » nombre d'enfants, nombre qui ne saurait être beau- » coup moindre que celui des circoncisions qu'il pra- » tique : mais une fois guéri, il ne peut plus être qu'un » agent de contagion médiate, soit avec sa bouche » quand il exerce la succion, soit avec ses instruments » quand il fait la section du prépuce.

» Exiger du circonciseur qu'il lave et essuie ses ins- » truments après chaque opération, le visiter pour » s'assurer qu'il n'a aucun signe de syphilis, visiter » aussi les enfants qu'on va opérer, ne suffirait pas » pour éviter sûrement la transmission de la syphilis » par la circoncision : le moyen le plus simple et le » plus sûr de couper court à la contagion, c'est de » supprimer le temps de l'opération pendant lequel la » maladie se communique réellement, c'est-à-dire la » succion.

» La circoncision, originaire de l'ancienne Égypte, » est de nos jours encore une opération très répandue. » Elle est en usage chez les Juifs, chez les musulmans » et, par conséquent, chez les Arabes de l'Algérie, où » la syphilis héréditaire fait tant de ravages. A coup » sûr, la question vaut la peine qu'on s'en occupe. Nous

» demandons qu'on fasse une enquête générale sur la
» circoncision, et que la succion soit abolie partout
» où elle est pratiquée (1). »

Evidemment la constatation scientifique de l'endémo-épidémie syphilitique causée à Paris par la succion, suffit indépendamment de toute nouvelle enquête pour motiver l'abolition de cette pratique.

Le nettoyage exact du couteau après chaque opération doit aussi être expressément recommandé.

L'enquête sur la circoncision demandée au nom de la Société de médecine de Lyon, par Rollet, ne peut être que le résultat des recherches particulières des médecins établis au milieu des populations musulmanes ou israélites; elle serait utile assurément, mais la suppression de la succion ne saurait lui être subordonnée.

§ VI. *Des moyens de prévenir la transmission de la syphilis par les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche par les rasoirs, les instruments chirurgicaux, les aiguilles pour tatouage etc.*

La contagion de la syphilis par la salive a été admise sans preuves. Les sécrétions normales : la sueur, le lait, les larmes, ne doivent pas être considérées comme des sources de contagion, encore bien que la transmission de la syphilis par l'inoculation du sang d'un sujet infecté soit incontestable (2).

Un grand nombre de faits tendent à prouver que le sperme lui-même n'est pas la cause de la syphilis héréditaire (3).

---

(1) Rollet, *De la prophyl. générale des malad vénér.*; 1867, *p.* 110.
(2) Cullerier, *loc. cit.*, p. LXX.
(3) *Ibid.*, p. LXXXV.

Les sécrétions pathologiques étrangères aux manifestations de la syphilis, ne renferment pas le virus syphilitique; s'il en était ainsi, toutes les expériences produites depuis plus d'un demi-siècle pour séparer d'une manière absolue la blennorrhagie de la syphilis, se trouveraient anéanties (1).

Mais il est démontré que les muqueuses labiales, buccales et pharyngiennes, siéges de lésions syphilitiques, dont les sécrétions se mèlent à la salive, rendent celle-ci virulante. C'est ainsi que s'explique la transmission de la syphilis par les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche, et qu'on échange sans avoir la précaution de les laver. C'est ainsi que de petites épidémies de syphilis ont été signalées parmi les ouvriers verriers qui se passent et se repassent de bouche à bouche le tube de fer dont il se servent pour souffler les bouteilles, et c'est ainsi qu'un instrument de musique, une pipe, un verre à boire, un catheter de la trompe d'Eustache ou les divers outils des dentistes ont pu transmettre l'infection syphilitique (2).

Le conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône a étudié les moyens de prévenir la contagion de la syphilis entre les ouvriers verriers, et, par une délibération en date du 28 juin 1865, il a adopté les conclusions suivantes (rapport de Tavernier, Arthaud et Rollet commissaires).

---

(1) *Ibid.*, p. LXXXII.

(2) ROLLET; *Etud. cliniq. sur le chancre prod. par la contag. de la syphil. second.*, déjà cité. VIENNOIS; *De la syphil. contract. par les ouv. verriers; Cong. med. chir. de France*, 1863, p. 75. DECHAUX; *Epid. de syphil. chez les verriers de Montluçon; Gaz. med. de Lyon*, juin 1867, et *Acad. de méd.*, 1868.

« 1° Les ouvriers verriers, dans leurs rapports comme » *souffleurs*, sont particulièrement sujets à contracter » la syphilis; un seul peut infecter plusieurs de ses » camarades, et ceux-ci leurs familles. D'autres mala- » dies sont susceptibles d'être transmises de la même » manière;

» 2° Il serait opportun que dans les ateliers il fus- » sent incessamment avertis du danger auquel ils sont » exposés, comme aussi de la responsabilité qu'ils » encourent;

» 3° De leur rappeler les articles 1332, 1383, et » 1384 du code Napoléon, en vertu desquels, non-seu- » lement les ouvriers qui pourraient donner la maladie, » mais encore les maîtres qui emploient sans précau- » tion lesdits ouvriers, sont responsables du dommage » causé;

» 4° De leur conseiller des visites auxquelles seraient » soumis tous les ouvriers soupçonnés d'avoir quelque » légion contagieuse ou soupçonnée telle;

» 5° De leur recommander surtout l'*Embout Chas- » sagny* (1).

Ces conclusions ayant été approuvées par le préfet, une instruction et un avis conformes ont été affichés dans les verreries.

Mais les visites sanitaires n'ont pu s'établir régulièrement, et l'usage de l'embout mobile n'a pu encore triompher de la routine (2).

Pour moi, je pense que la meilleure mesure contre la contagion de la syphilis entre les ouvriers verriers, aussi bien qu'entre les personnes qui échangent les in-

---

(1) C'est un embout mobile qui s'adapte à la canne et que chaque ouvrier garde pour son usage personnel.

(2) Garin, *ouv.*, *cit.*, p. 175.

struments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche, etc., ce serait la sévère application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Lorsque les personnes qui auraient communiqué leur maladie, par suite d'une stupide indifférence, lorsque les maîtres qui auraient négligé de s'enquérir de la santé de leurs ouvriers, se verraient condamnés à des dommages-intérêts, il est à croire que les faits de transmission dont nous nons occupons deviendraient plus rares. Mais il est à craindre que l'application de cette mesure ne soit souvent difficile.

La pleine satisfaction que réclame l'hygiène à propos de ce mode insidieux de contagion, rencontrera nécessairement deux obstacles :

1° Les sujets contaminés ne se décideront guère à porter plainte en raison même de la nature du mal dont on pourrait suspecter la cause; 2° Après la plainte, il resterait à prouver que le demandeur n'a pas été infecté par les voies ordinaires, et l'enquête médico-légale, sur cette question, restera toujours très épineuse.

Conclusions : 1° La transmission de la syphilis par les instruments ou les ustensiles qu'on porte à la bouche est grave dans certains districts manufacturiers. Elle devrait être combattue directement par des mesures administratives spéciales.

2° Il faudrait généraliser, dans les verreries, les visites sanitaires des ouvriers nouvellement admis, et les avis et instructions adoptés par le conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône, qui rappellent la responsabilité légale encourue par les sujets infectés qui deviennent une source d'infection (1).

---

(1) Crocq et Rollet, *Rapp. cit.*, p. 76

3° Quant aux chirurgiens et aux dentistes qui, par une incurie impardonnable et faute de nettoyer leurs instruments, inoculeraient la syphilis à leurs clients, ils encourraient sans doute la responsabilité légale prévue par les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, si le fait pouvait être démontré devant la justice.

4° Le public doit être prévenu de la possibilité de la transmission de la syphilis par la communauté des objets usuels, rasoirs, canules, verres à boire, pipes, plumes, etc.

TROISIÈME SECTION.

MOYENS PROPHYLACTIQUES GÉNÉRAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES HOPITAUX DE VÉNÉRIENS.

§ 1. — *Insuffisance des hôpitaux vénériens.* — Sans hôpitaux les visites sanitaires deviennent inefficaces et il est impossible de pouvoir espérer la diminution de la syphilis.

L'administration semble ignorer que la syphilis est contagieuse au premier chef et que l'un des plus grands services qu'on pourrait rendre aux populations ce serait de les en préserver; aussi les établissements sanitaires destinés aux vénériens privés d'une direction d'ensemble, restent d'une insuffisance manifeste, et de graves désordres s'y perpétuent au détriment de la morale et de l'hygiène publique.

Dans la plupart des petites villes, les femmes de mauvaise vie sont obligées de subir la visite sanitaire; mais que deviennent-elles lorsqu'elles sont trouvées atteintes de maladies vénériennes? On les expulse purement et simplement; alors elles vont semer dans les auberges, elles apportent dans les villes voisines la contagion dont la prévoyance peu éclairée des magistrats municipaux a voulu préserver la population de leur résidence. Je pourrais citer des chefs-lieux de canton qui, faute de concert administratif, échangent

incessamment leurs prostituées syphilitiques, jusqu'à ce que celles-ci, reconnues et signalées partout, cherchent un refuge dans les chefs-lieux de département, où la police ne tarde pas à mettre la main sur elles.

Ce moyen commode de se débarrasser des filles dangereuses et incorrigibles, renouvelé du moyen âge, a été pratiqué sur une large échelle en 1815 à Paris, par le préfet de police Anglès. Le résultat ne répondit pas à l'attente de cet administrateur. « Presque » aucune de ces filles ne resta dans son pays; elles » revinrent à Paris, et quelques-unes furent recon- » duites de la même manière, quatre, cinq et six fois » de suite. Comment une fille amenée par des gendar- » mes dans un village ou dans une petite ville, signa- » lée comme dangereuse à Paris même, aurait-elle » trouvé quelqu'un qui la prît pour domestique, » ouvrière ou femme de journée? Ses parents n'avaient- » ils pas un intérêt majeur à se débarrasser d'un être » qui les déshonorait, et qui était plus redouté de la » population qu'un forçat libéré (1). » (Voy. p. 328).

C'est ce qui explique pourquoi les dispensaires constatent souvent des maladies vénériennes très graves et très anciennes chez les filles qui arrivent des bourgs ou des campagnes.

Mais avant d'aboutir au bureau des mœurs d'une grande ville, elles ont infecté les campagnards; elles ont visité les petites garnisons, elles ont parcouru les foires. Certaines prostituées nomades d'une vigoureuse constitution ne sont jamais fatiguées par des approches qu'elles admettent sans aucune participation sensuelle, et le nombre de débauchés qu'elles

(1) PARENT-DUCHATELET, *ouv. cit.*, t. II, p. 250.

peuvent recevoir dans une seule journée dépasse toute croyance. (Voy. p. 280.)

Qu'on juge, d'après ces faits constatés par une longue expérience, quelles chances d'extinction de la syphilis peuvent offrir les moyens prophylactiques actuellement organisés.

On pourrait remédier à ces affreux désordres au point de vue hygiénique, si les hôpitaux de vénériens étaient organisés sur de plus larges bases que l'intérêt local et que le budget hospitalier des grandes villes.

Evidemment lorsque l'administration centrale aura résolu de combattre pied à pied la contagion syphilitique, elle ordennera que les prostituées infectées des petites villes ne soient pas simplement expulsées, mais bien qu'elles soient remises à la gendarmerie, conduites à l'hôpital des vénériens le plus voisin et séquestrées jusqu'à guérison.

Si l'on adoptait les mesures radicales que je proposerai bientôt, la diminution rapide du nombre des vénériens rendrait possibles, sans grande augmentation de dépenses, la séquestration des prostituées malades de toutes provenances, et l'admission de tous les syphilitiques, surtout si l'on adoptait en même temps le principe que j'ai déjà indiqué, de l'application continue à l'amélioration des services prophylactiques de la syphilis, des économies réalisées sur le traitement des vénériens, à partir d'une époque déterminée.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que les prostituées inscrites ou clandestines reconnues malades par les médecins dispensaires sont séquestrées jusqu'à gnérison dans des hôpitaux spéciaux.

Ces hôpitaux ne sont pas moins nécessaires pour le traitement des syphilitiques de toute autre catégorie.

Pour tous, en effet, l'hôpital est un lieu de séquestration volontaire, où ils se rendent avec empressement et où ils se rendraient en bien plus grand nombre si la société qui a des secours pour toutes les misères ne restait pas si souvent indifférente pour celle-là.

Paris ne possède pour sa population de 2,000,000 d'âmes que 576 lits de femmes vénériennes (Infirmerie de St-Lazare, 300; Lourime 276) et 336 d'hommes vénériens (hôpital du midi).

A Bordeaux l'hôpital St-André est confié aux soins des sœurs de St-Vincent de Paul et la convention conclue entre elles et la commission administrative des hospices spécifie que les malades atteints d'affections vénériennes ne seront pas traités dans l'établissement.

Les ordres religieux opposent dans beaucoup de points des obstacle analogues.

D'autre part les hôpitaux des vénériens n'admettent que les habitants de la commune et d'ailleurs le nombre des lits est partout insuffisant.

Il se peut donc, qu'un vénérien implore en vain l'assistance publique (1).

Aussi à Bordeaux ai-je été témoin de ce fait singulier : des marins étrangers à la ville, atteints de maladies vénériennes, se font quelquefois arrêter en feignant des querelles, afin que de la prison municipale où ils sont visités, on les envoie à l'hôpital où ils restent jusqu'à guérison.

Les femmes étrangères au département de la Seine, sans ressources ni domicile sont admises d'urgence à l'hôpital de Lourcine; l'administration se réserve de

---

(1) Lande, *rapp. cit.* p. 98.

réclamer ultérieurement à la commune dont elles sont originaires le remboursement des frais de traitement.

Quant aux hommes vénériens, ils ne sont admis qu'en cas d'urgence lorsque le traitement s'impose comme un devoir d'humanité. Voici, du reste, les motifs du refus d'admission des vénériens étrangers au département de la Seine dans les hôpitaux de Paris, tels qu'ils sont déduits par Lecour :

1° D'après la législation française le recouvrement des dépenses faites provisoirement pour le traitement d'un malade étranger à la localité appelée à le secourir est dans une foule de cas et par suite de distinctions spécieuses de toutes natures très difficile et souvent impossible à réaliser.

2° On arriverait à faire des hôpitaux de Paris qui ne tarderaient pas à devenir insuffisants, le receptacle de tous les vénériens de France (1).

Les hygiénistes de tous les pays déplorent ces restrictions que l'ignorance, les vues étroites et d'aveugles préjugés opposent à l'admission des vénériens dans les hôpitaux. Les rapporteurs de la commission du congrès médical international de 1857 sont à cet égard très explicites.

« Les villes qui ont des hôpitaux spéciaux les doivent à des fondations particulières, ou bien y subviennent au moyen d'allocations municipales, et il est tout naturel qu'elles les réservent à leurs propres malades; comme, d'un autre côté, ces villes sont en petit nombre, il en résulte que le traitement des maladies vénériennes se fait presque partout en dehors des hôpitaux.... Si le traitement à domicile est appelé,

---

(1) Lecour, *ouv. cit.*, p. 92.

comme le pensent bon nombre d'économistes, à remplacer dans l'avenir le traitement à l'hospice, ce n'est pas, à coup sûr, pour les cas de maladies contagieuses.

« En Belgique, il y a, comme en France, une sorte d'antagonisme sous ce rapport, entre les villes où le malade a sa résidence et celles où il est obligé de se faire traiter. Bruxelles en qualité de capitale est le rendez-vous des prostituées malades; à qui doivent revenir les frais de traitement? Voici à ce sujet les propres paroles d'un échevin de la ville de Bruxelles M. Watteeu : « Bruxelles est entourée de cinq ou six communes importantes; plusieurs sont le refuge d'un nombre considérable de prostituées, et aucune n'a d'hôpital: toutes ces prostituées qui ont leur domicile dans une commune voisine, sont pourtant envoyées dans nos hôpitaux en cas de maladies. Si d'une part, l'humanité, le souci de la santé publique, nous font un devoir de ne pas les repousser, d'autre part, nous ne pouvons les recevoir qu'au détriment de nos indigents... Si le gouvernement tient à exonérer le domicile de secours, n'y aurait-il pas obligation pour lui, qui représente les communes, d'assumer une charge qui ne peut ni ne doit être imposée à quelques-unes au profit des autres?

» Si l'on veut sérieusement se débarrasser des maladies vénériennes, il ne faut pas compter exclusivement sur les administrations locales. C'est à l'État à prendre partout la direction de cette affaire, et puisque les secours hospitaliers sont insuffisants; c'est à lui à les compléter avec son budget(1). »

Il faut imiter le gouvernement anglais qui de 1864

---

(1) Crocq et Rollet, *ouv. cit.*, p. 57.

à 1872 a porté de 40 à 646 le nombre des lits de vénériens dans les 14 districts où il a mis en vigueur les décrets préventifs des maladies contagieuses (voy. p. 494), et qui ne va pas tarder à pourvoir toutes les grandes villes de ressources hospitalières suffisantes.

Crocq et Rollet ont pleinement adopté au nom du Congrès médical international mes propositions relatives aux économies réalisées par l'état en raison de l'application régulière des mesures préventives de l'infection vénérienne :

« Les sacrifices ne seraient d'ailleurs pas grands, disent-ils, et ne constitueraient que de simples avances, car la diminution du nombre des maladies vénériennes aura bien vite réduit les dépenses ; les frais nécessités par les mesures préventives, seront compensées et au-delà par les économies réalisées sur le traitement, lequel ne portera dans la suite que sur un nombre de plus en plus petit de malades.

» En France 45 à 50,000 hommes de l'armée de terre ou de mer entrent chaque année comme vénériens dans les hôpitaux ; leur traitement coûte annuellement près de 1,500,000 fr. Le traitement des vénériens civils coûte plus du double aux administrations hospitalières. L'effectif militaire ou marin se trouve diminué d'un centième environ. Les pertes de journée de travail pour les ouvriers, causent aussi à la société un préjudice matériel considérable. Peut-on hésiter à s'imposer momentanément des dépenses comme celles-là, dont on peut dire (sans même invoquer la raison d'humanité qui serait déjà à elle seule décisive) qu'elles auront pour résultat final de supprimer des charges permanentes énormes et de mettre en valeur toutes ces forces improductives (1). »

(1) Crocq et Rollet, *ouv. cit.*, p. 58.

Enfin la prophylaxie générale universellement réclamée deviendrait clairement praticable. Si l'on voulait bien accepter la distinction formelle que je propose entre les affections blennorrhagiques et la syphilis, si en un mot, l'on se décidait à concentrer contre la propagation de la syphilis tous les efforts de l'administration publique. L'extinction des affections blennorrhagiques est impossible, puisque la blennorrhagie renait spontanément, tandis que la syphilis se propage exclusivement par contagion, tout au moins dans nos climats et là où nous l'observons. Les affections blennorrhagiques essentiellement passagères ne menacent pas sérieurement la vie, ne se propagent pas insidieusement et n'atteignent pas la race, elles ne regardent vraiment que l'hygiène privée; la syphilis au contraire est un redoutable fléau social; c'est donc aux syphilitiques, c'est à eux seuls qu'il faut réserver les hôpitaux spéciaux créés et entretenus dans l'intérêt de l'hygiène publique. J'excepte bien entendu de cette distinction les prostituées pour lesquelles la séquestration continuerait pour les affections locales aussi bien que pour la syphilis.

On peut juger des effets de la réforme que je propose, si l'on considère qu'à l'hôpital de Lourcine (femmes vénériennes) la moitié seulement des malades sont atteintes de syphilis et qu'à l'hôpital du midi (hommes vénériens) les affections locales figurent pour environ les 2/5 au total des causes d'admission.

§ II. — *Régime intérieur au point de vue matériel.* — Je ne rappellerai pas les ignominies dont les hôpitaux de vénériens étaient le théâtre jusqu'en 1787 et même jusqu'en 1792. Depuis la grande épidémie du quinzième siècle nos pères étaient persuadés que la syphilis

était la juste expiation de la *coulpe* du libertinage. A Paris même au dix-huitième siècle les malades, admis à prix d'or après de longs mois d'attente dans des locaux empestés, couchés trois ou quatre dans le même lit, périssaient en grand nombre (8 à 10 pour 100), et s'ils résistaient à l'influence meurtrière de l'hôpital, ils étaient renvoyés, guéris ou non, après un traitement dont la durée ne pouvait dépasser six semaines, pour faire place à d'autres malheureux; mais, dernière preuve de sollicitude, l'administration hospitalière les faisait fustiger à leur sortie (1).

Tel est le courant d'idées que la science moderne a dû remonter. L'honneur du premier effort revient à Cullerier (1787), mais il s'en faut de beaucoup, comme nous allons le voir, que la tache soit encore achevée.

Ratier recommandait encore en 1836 de multiplier autour des vénériens les secours de toute espèce et de les attirer dans les hôpitaux par les bons traitements (2).

Acton, dans son mémoire sur la prostitution publique, cherchait à démontrer combien il serait avantageux au point de vue de l'hygiène publique d'offrir aux vénériens des secours empressés (3); dans la dernière édition de son excellent ouvrage il insiste fortement sur la nécessité d'améliorer les hôpitaux de vénériens et d'en augmenter le nombre et les ressources (4).

Le régime en est répugnant; ils devraient être un refuge ou souririt la pitié, car « la vraie charité n'humilie personne, elle fait partout le même accueil

---

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 1 à 32.

(2) *Loco cit.*, p. 271.

(3) *Ann. d'hyg.* t. XLVI, 1851, p. 60.

(4) Acton, *Prost. considered in its morals, etc.*; 1870, p. 247.

et d'une main compâtissante, elle panse et guérit toutes les plaies (1). »

Ils sont bien loin de cet idéal ; lorsqu'on y pénètre le cœur se serre et l'on croit entrer dans une annexe des prisons. Les vieux préjugés d'un autre âge y règnent encore, et tel administrateur qui gémit de savoir son propre fils infecté de syphilis croirait compromettre sa dignité s'il s'enquérait des moyens d'augmenter le bien être des vénériens indigents.

A l'hôpital des vénériens de Bordeaux « l'espace est si parcimonieusement mesuré aux malades qu'ils ne disposent dans certains cas, que de $0^{m}75$ carrés et que la quantité d'air des salles où on les confine peut descendre jusqu'à 3^{m} cubes par individu, tandis qu'à l'hôpital St. André il y a 40^{m} cubes par lit... Dans les salles il n'y a ni lumière ni air, car il ne faut pas tenir grand compte des fenêtres ; on ne les ouvre que pour purifier l'atmosphère par trop vicié de la nuit, et celles qui donnent sur la voie publique sont garnies d'épaisses jalousies qui les obturent à peu près complètement. Quel est l'éleveur de bestiaux qui logerait sa marchandise dans de semblables conditions? (2) »

Le chauffage, les soins de propreté, les bains font défaut ou sont douloureusement insuffisants, les latrines sont infectes dans cet hôpital, où l'on peut voir encore aujourd'hui chaque soir des salles, dont le sol est entièrement couverts de matelas étendus entre les lits pour le couchage des malades surabondants (3).

Aussi les prostituées inscrites ou clandestines consignés par la police n'entrent dans cet hôpital qu'avec

---

(1) Garin, *Ouv. cit.*, p 106

(2) Lande, *Rapport cité*, p. 79.

(3) Lande, *Rapport cité*, p. 80.

une extrême répugnance et s'évadent le plus qu'elles peuvent; quant aux malades volontaires de l'un ou de l'autre sexe, ils ne s'y présentent en général que contraints par la misère ou l'impossibilité de continuer à vivre de leur travail.

Partout ces hôpitaux, objets de répulsion et de dégoût, semblent entretenus pour des parias plutôt que pour des malades, pour des criminels perdus et incorrigibles plutôt que pour des malheureux atteints d'une contagion redoutable, et pour des concitoyens capables de contribuer à la puissance et à la richesse du pays.

Ce n'est pas que de grands progrès n'aient été réalisés dans les hôpitaux de vénériens au point de vue matériel depuis 60 ans, surtout à Paris, mais ils sont loin de ce qu'ils devraient être pour que les malades y entrent avec plaisir selon le vœu de Sandouville et de Parent-Duchatelet (1).

A Paris le prix de journée des femmes détenues de St. Lazare n'est que de 0 fr. 82 c.; à Lyon, les vénériens payants ne remboursent que 1 fr. 25 c.; à Bordeaux que 1 fr. par journée. Que peuvent être le régime alimentaire et les soins hygiéniques dans de pareils hôpitaux?

Il serait temps de ne plus considérer cependant la population comme inépuisable et surabondamment rédivive et de songer qu'elle est la vraie source, l'unique source de la puissance et de la richesse nationales. Voilà ce que l'ignorance des principes économiques et aussi la prospérité, font perdre de vue. Mais

---

(1) Sandouville, *Ann. d'hyg. pub. et de med. leg.*, t. XLVI, p. 73.
(2) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 31.

après avoir subi d'immenses désastres et constaté le déclin, il nous faut veiller maintenant avec des soins scrupuleux et jaloux sur la vie individuelle. La tête, *caput* c'est-à-dire l'individu, c'est l'unité du capital national (1).

§ III. *Régime intérieur au point de vue moral.* — Le dégoût qu'on éprouve ou qu'on affecte pour les hôpitaux de vénériens et le défaut de surveillance et de soins qui en résulte, ont les plus funestes conséquences au point de vue moral. Ces hôpitaux sont comme les prisons d'horribles écoles de débauche. Les diverses catégories de malades n'y sont pas toujours exactement séparées. Le jeune homme s'y trouve dans la même salle que le vagabond corrompu, que le repris de justice; la jeune fille y reçoit les pernicieux conseils des femmes consommées dans l'art de la prostitution.

Des témoignages irrécusables attestent à ce sujet des faits douloureux et révoltants.

« On en sort plus corrompu qu'on n'y est entré, on s'y fait même gloire de sa dépravation... Les vénériens

---

(1) Un adulte représente en puissance productrice le travail dépensé depuis sa naissance pour sa subsistance, son éducation et son instruction; l'enfant au point de vue social est le produit de deux adultes par l'épargne accumulée de leurs forces.

En admettant qu'un homme n'ait coûté en moyenne que 10,000 fr., une guerre qui fait périr 100,000 hommes représente pour le pays une perte sèche de 100,000 × 10,000 fr., soit 1,000,000,000 fr. (un milliard de francs.)

Cette considération suffit pour expliquer la prodigieuse prospérité des États-Unis qui chaque année s'enrichissent aux dépens de la vieille Europe de plus de deux milliards en capital vivant; elle conduit à déplorer l'aveuglement des gouvernements qui favorissent les émigrations au lieu de les entraver par tous les moyens en leur pouvoir.

ne se permettent les actes et les propos qu'on leur reproche, qu'à cause de l'anathème qui pèse sur eux, et qui les repousse dans un impur cloaque. D'ailleurs ces mêmes individus, atteints d'une fracture ou d'une pleurésie, sont reçus tous les jours dans les hôpitaux ordinaires, et là, maintenus par la surveillance et l'exemple n'encourent aucun reproche (1). »

« Pendant leur séjour, ces malheureuses tiennent école de prostitution, poussent les autres à la débauche, leur donnent l'adresse des maisons de tolérance. »

« L'attention des sœurs se porte particulièrement sur les intimités honteuses. C'est surtout dans les promenoirs qu'elles se concertent et dans les lieux d'aisance qu'elles se rencontrent. Il est bien difficile de les y suivre et de les y surveiller sans cesse (2). »

« Les malades y passent leur temps dans une oisiveté corruptrice; l'hôpital est pour les uns un sujet d'effroi, pour les autres une école de dépravation. »

« On a vu des jeunes filles non encore tout-à-fait perverties, mais entrées à l'hôpital pour un accident d'inconduite en sortir entièrement perdues de mœurs, et avec des allures et un langage qui montraient trop bien quelles leçons elles y avaient reçues (3). »

La commission nommée par la Société de Médecine et de Chirurgie de Bordeaux, en 1872, a fait sur l'hôpital des vénériens, au point de vue moral, une enquête d'où résulte la constatation des faits suivants :

« Il n'existe qu'une séparation dérisoire entre le

---

(1) Ratier *loc. cit.*, p. 273.

(2) Parent-Duchatelet, *ouv. cit*, t. II, p. 52 et 57.

(3) Garin, *Police sanitaire*, p. 107 et 183. Cet ouvrage déjà souvent cité a été présenté à la société de médecine de Lyon le 5 mars 1866, au nom d'une commission ainsi composée : Gubian, Diday, Potton, Rollet, Rollet, Garin, rapporteur.

quartier des hommes et celui des femmes. En parlant à haute voix ils peuvent communiquer entre eux, ils peuvent s'envoyer des billets par dessus le mur. On comprend les inconvénients que présentent ces facilités de communication entre les prostituées et des hommes parmi lesquels se trouvent souvent leurs amants ou leurs souteneurs. Quelques-uns de ces hommes ne se décident à entrer à l'hôpital que lorsque *leur femme* s'y trouve renfermée. »

« Un fait également regrettable, c'est la possibilité des communications entre les filles inscrites et les clandestines... C'est là que se fait en majeure partie le recrutement des maisons publiques; certaines filles de maison utilisent leurs heures de détention à détourner, à pervertir complétement les jeunes filles qu'elles peuvent rencontrer parmi les clandestines. Elles obtiennent ainsi soit les bonnes grâces, soit même une rétribution, de la matrone à laquelle elles adressent une nouvelle pensionnaire... Souvent il arrive que des jeunes filles conduites à l'hôpital par une première faute, vont demander leur inscription au sortir de l'hôpital. »

Fait plus grave encore, toutes ces femmes vivent pour ainsi dire en dehors de toute surveillance.

« On a déjà signalé à quel degré de turpitude descendaient ces misérables, chez lesquelles tout sentiment de pudeur est depuis longtemps étouffé, et l'on sait à quelle perversion morale en arrivent ces êtres dégradés, qui, las de servir aux plaisirs et aux vices d'autrui, violentent la nature et s'abandonnent à des passions monstrueuses. On conçoit combien le défaut de surveillance favorise ces débordements, dont parfois la fureur ne saurait s'imaginer. On voit des femmes se rendre malades, se faire des plaies aux

organes génitaux, pour être envoyées à l'hospice quand leur *amie* s'y trouve déjà enfermée. »

« Tel est le tableau rigoureusement vrai du seul établissement hospitalier ouvert dans la ville de Bordeaux aux malades atteints d'affections vénériennes. Absence totale de garantie morale, insuffisance matérielle absolue, voilà en quels termes se résume, à son sujet, l'opinion des membres de votre commission. Comment admettre que dans un pareil asile, les communications soient possibles entre les malades de sexe différent? Comment accepter la promiscuité en dehors de toute surveillance effective d'être descendus aux derniers termes de la dégradation, et chez lesquels la passion revêt souvent les formes les plus monstrueuses? »

» Comment ne pas s'opposer à cette contagion de l'immoralité, se propageant des filles inscrites aux insoumises, parmi lesquelles peuvent se trouver quelquefois des jeunes filles non encore tombées au fond de l'abîme? (1) »

Toutes ces révélations ne soulèvent qu'un coin du voile qui cache les ignominies et les horreurs des hôpitaux de vénériens.

Lorsque l'administration décidera les améliorations ou plutôt les réformes radicales que réclament les hôpitaux de vénériens, elle fera faire dans toutes les grandes villes des enquêtes analogues à celles dont les sociétés de médecine de Lyon et de Bordeaux ont donné l'exemple.

Elle étudiera les moyens de perfectionner ces hôpitaux afin qu'ils satisfassent pleinement aux exigences de l'hygiène et de la moralité publiques.

---

(1) LANDE, *rapp. cit.*, 83.

Mais j'insiste sur la nécessité d'une surveillance médicale étendue à l'ensemble de ces hôpitaux. Ce sont au premier chef des établissements sanitaires; ils doivent donc entrer dans les attributions de l'inspecteur-général des services sanitaires spéciaux et des médecins des épidémies. Alors, par la centralisation des observations, des propositions et des statistiques, il sera possible d'acquérir des notions précises sur la marche du fléau contre lequel on veut se mettre en défense; il sera possible d'agir avec ensemble et rationnellement contre lui.

Je conclus :

2° L'insuffisance des hôpitaux de vénériens est un fait notoire auquel il serait urgent de remédier (1).

2° Les vénériens des deux sexes devraient être admis librement et sans aucune formalité dans les hôpitaux spéciaux.

3° Les prostituées des petites villes, des bourgs et des villages qu'on se borne le plus souvent à expulser lorsqu'elles sont reconnues malades, devraient être dirigées par la gendarmerie jusqu'à l'hôpital de vénériens le plus voisin et y être séquestrées jusqu'à guérison.

4° Le régime intérieur des hôpitaux de vénériens devrait être amélioré, afin que les malades n'éprouvassent aucune répugnance à y entrer, et à y rester jusqu'à parfaite guérison.

5° L'admission de tous les malades sans distinction d'origine, la séquestration étendue aux prostituées des petites localités et l'amélioration du régime intérieur des hôpitaux de vénériens n'entraîneraient pas

---

(1) Voy. LAGNEAU, *Ann. d'hyg.*, 1856, t. LV, p. 36.

de fortes dépenses, si l'on adoptait le principe de l'application à l'amélioration des services prophylactiques de la syphilis, des économies réalisées sur le traitement des vénériens militaires et marins, à partir d'une époque déterminée.

6° Les règlements sur la police intérieure des hôpitaux de vénériens des départements devraient être uniformes et l'exécution de ces règlements devrait être assurée rigoureusement par une inspection sérieuse.

7° La haute surveillance médicale des hôpitaux de vénériens devrait être confiée, à Paris, à l'inspecteur-général des services sanitaires spéciaux, et, dans les départements, aux médecins des épidémies.

CHAPITRE II.

CONSULTATIONS GRATUITES ET DISPENSAIRES SPÉCIAUX POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

Selon P. Yvaren, la création des dispensaires spécialement destinés au traitement des maladies vénériennes occupe le premier rang parmi les mesures destinées à obtenir l'extinction de ces maladies. Les frais de ces dispensaires ne sont pas considérables (1). Mais ils ne remplissent pleinement leur but qu'à la condition de comporter la délivrance gratuite des remèdes comme à Lyon, ou tout au moins à prix réduit comme à Marseille, car en général ils n'ont pour clients que des indigents qui n'exécuteraient pas les prescriptions même les moins coûteuses.

---

(1) Yvaren, *Métamorphoses de la syphilis*, 1854.

On doit attirer les malades par la gratuité des médicaments. Quant aux malades ordinaires la charité et l'économie bien entendue le conseillent, mais quant aux vénériens, l'intérêt de l'hygiène publique prime absolument le sentiment charitable et l'économie hospitalière. Cette dernière considération sur laquelle ont surtout insiste Petermann et Diday paraît avoir échappé jusqu'ici au plus grand nombre des administrateurs.

A Paris même, l'Assistance publique, appréciant l'importance des soins donnés à domicile, a désigné 150 médecins chargés de visiter gratuitement les malades, et d'offrir des consultations dans les mairies et dans les maisons de secours, mais cette vaste institution exclut réellement les vénériens, car les médicaments spécifiques antivénériens ne sont pas donnés.

Les vénériens qui se présentent aux consultations gratuites des hôpitaux n'obtiennent pas davantage la délivrance gratuite des médicaments spécifiques.

D'ailleurs, dans les hôpitaux, les consultations ont lieu en présence des élèves et rien n'est disposé pour prévenir les justes répugnances des malades, des femmes surtout à faire connaître leur maladie, et à se découvrir devant des personnes étrangères. Il en résulte que ces consultations ne sont pas réclamées ou ne le sont que tardivement et irrégulièrement, ou que faute de distributions gratuites des médicaments, elles demeurent inefficaces.

Puisqu'il est constaté que les mesures administratives destinées à empêcher la propagation des maladies vénériennes sont insuffisantes. il est sans doute indiqué de les perfectionner, mais en attendant il faut augmenter les moyens de guérison, les mettre à la portée des malades, faire disparaître pour eux

toutes les difficultés et dissiper leurs répugnances à se faire traiter.

Au point de vue de la prophylaxie générale nos hôpitaux sont insuffisants puisqu'ils ne sont pas ouverts aux vénériens sans formalités ni restrictions. (Voy. p. 549.)

Quant aux consultations offertes à Paris dans les hôpitaux spéciaux, elles ont encore un défaut capital, indépendamment de leur publicité et du refus des médicaments : un grand nombre de malades habitent des quartiers trop éloignés pour qu'il leur soit possible de se rendre à Lourcine ou au Midi, et beaucoup d'entre eux, particulièrement les femmes, sont retenus par la crainte, d'être rencontrées aux abords de ces hôpitaux, et de divulguer par là une maladie honteuse.

En somme quant au traitement des vénériens les administrations publiques se laissent guider par les mêmes considérations que lorsqu'il s'agit des autres malades, moins la commisération, un reste des préjugés du moyen-âge réservant à cette catégorie, comme une vieille rancune, la réprobation justement dévolue à la débauche. L'intérêt capital de l'hygiène leur reste étranger; la nécessité de combattre, et d'éteindre s'il se peut, par des mesures d'ensemble la syphilis considérée comme fléau social, c'est un point de vue auquel elles ont refusé jusqu'à présent de se placer.

Pourtant l'Assistance publique réaliserait des économies considérables en favorisant l'organisation des dispensaires spéciaux, puisque dans la grande majorité des cas les vénériens n'ont pas besoin d'être hospitalisés et peuvent être traités sans interrompre leurs travaux habituels au moyen de consultations (1).

---

(1) Dequevauviller, *Mon. des hop.* 15 juin 1855.

Ces dispensaires spéciaux permettraient d'interdire absolument aux vénériens l'entrée des hôpitaux ordinaires où ils s'introduisent toujours en certain nombre. Et ce serait un grand avantage au point de vue moral, car la plupart d'entre eux, les femmes surtout apportent dans ces établissements de charité la propagande du vice et de la prostitution.

Pendant les 2 années 1868-69, nos grands hôpitaux : Hôtel-Dieu, Pitié, Charité, St-Antoine, Beaujon et Lariboisière, ont reçu et traité 1386 vénériens, soit 693 en moyenne chaque année.

Supposé que les dispensaires spéciaux ne diminuassent pas le chiffre des vénériens à la charge de l'Assistance publique dans les hôpitaux du Midi et de Lourcine, lequel chiffre était de 4232 pour chacune des deux années 1868-69, la suppression absolue des vénériens dans les hôpitaux ordinaires produirait une économie déjà considérable.

Quant à l'organisation et quant aux dépenses, les éléments d'appréciation les plus exacts sont fournis par le Dispensaire de Lyon qui fonctionne depuis 25 ans.

Il est très important de remarquer combien est faible la dépense occasionnée par la délivrance gratuite des médicaments et par le service entier d'un dispensaire spécial, proportionnellement aux résultats qu'il peut donner sous une habile direction médicale.

Voici des détails administratifs que je dois à l'obligeance du médecin en chef, M. Gubian.

Malades reçus. — Le dispensaire a reçu, en 1865, 1,084 malades (810 hommes et 273 femmes).

Le nombre des malades guéris a été de 727 (537 hommes et 190 femmes).

La durée moyenne du traitement des malades guéris ont été de 40 jours.

347 malades ont interrompu le traitement ou étaient en traitement à la fin de l'exercice.

Organisation. — Les jours de consultations sont différents pour les deux sexes.

M. Gubian se félicite beaucoup du système adopté pour faire attendre les malades. Chaque malade avant de passer dans le cabinet du médecin est introduit dans un cabinet séparé. La salle d'attente est divisée en vingt cabinets. De la sorte les consultants, les femmes surtout, ne subissent pas la honte de faire par leur présence, à des personnes inconnues, l'aveu de leur maladie.

Dépenses. — Les médicaments, fournis par la pharmacie de l'Hôtel-Dieu. coûtent 1,300 francs.

Le médecin en chef reçoit 400 francs et le suppléant 100 francs d'honoraires.

Le loyer et les menues dépenses absorbent une somme de 1,200 francs environ.

La dépense totale annuelle s'élève donc à 3,000 fr.

Recettes. — Il est pourvu aux dépenses :

1° Par une subvention annuelle de 2,000 fr. votée par le conseil municipal ;

2° Par le revenu d'un capital de 20,000 fr. provenant d'anciennes souscriptions particulières autrefois obtenues par le docteur Munaret, fondateur de l'œuvre.

Journées de maladie. — Les malades guéris ont fourni 29,080 journées de maladie, dont le prix, en y comprenant celui des journées des malades qui ont interrompu le traitement ou qui étaient encore en traitement le 31 décembre, s'est élevé en moyenne à dix centimes et trois millièmes (0 fr. 103).

Ainsi un dispensaire comme celui de Lyon guérissant par année 727 malades et coûtant la somme de

3,000 fr., équivaut, au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes, à un hôpital de 80 lits dont les lits seraient occupés toute l'année sans interruption, car 80 lits occupés pendant 365 jours donnent 29,200 journées de maladie.

Or, un hôpital de 80 lits coûterait annuellement 44,000 fr., en calculant le prix de la journée à 1 fr. 50 c. seulement, sans compter l'intérêt d'une somme de 280,000 fr. qu'il aurait fallu dépenser pour le construire (à raison de 3,500 fr. par lit) (1).

Il est profondément regrettable que des dispensaires spéciaux sur le modèle de celui de Lyon ne soient pas organisés dans toutes les grandes villes de France; mais comment de pareilles institutions dont une longue expérience a pourtant démontré les avantages pourraient-elles se multiplier? Elles ne sont dans les attributions officielles de personne, elles restent purement locales, purement privées. Les fondateurs n'ont à espérer aucun encouragement. Quoique la syphilis soit une maladie essentiellement pandémique et contagieuse, on n'a pas encore songé à charger les pouvoirs publics et les fonctionnaires publics du soin d'en réprimer la propagation.

Touché de ces faits et de ces considérations le Conseil d'hygiène du 10me arrondissement de Paris a voté en 1873 une proposition tendant à la création d'un Dispensaire spécial. La population du 10me arrondissement étant de 160,000 âmes, il a pris pour base les données fournies par l'expérience du dispensaire spécial de la ville de Lyon. Les dépenses à Paris

(1) A Paris, chaque lit de vénériens coûte environ 700 fr. par an, ce qui porte la dépense annuelle de 80 lits à 56,000 fr.

devant être nécessairement plus élevées, il s'est arrêté aux prévisions ci-après :

Il conviendrait de choisir et d'approprier un local dans une rue peu fréquentée : les frais d'installation s'élèveraient à 1000 fr. environ.

Honoraires des médecins, médicaments etc. :

Médecin en chef	800 fr.
— adjoint	400
Domesticité et chauffage	800
Médicaments et bains	1800
Loyer	1800
Total des dépenses annuelles. . .	5600

Voies et moyens. — Le conseil a pensé qu'il serait possible d'obtenir de l'assistance publique :

1e Une subvention annuelle en argent de 2,000 fr. pour les honoraires des médecins et les dépenses accessoires;

2e La délivrance gratuite des médicaments et des bains aux prix du tarif hospitalier jusqu'à concurrence de la somme de 1,800 fr.

L'administration municipale de l'arrondissement laisserait à l'administration de l'Assistance le choix des médecins, par conséquent le droit de contrôler la marche et les résultats du service. Il resterait à la charge du budget de la mairie : 1° Le loyer annuel soit 1.800 fr. 2° Les frais d'installation, soit 1,000 fr. une fois payés (1).

Je fais observer que la distinction proposée entre la syphilis et les affections blennorrhagiques permettrait de limiter les dépenses des dispensaires spéciaux. (Voy. p. 507).

---

(2) La commission formée dans le sein du Conseil d'hygiène du 10me arrondissement était ainsi composée : Beaugrand, Siredey, Jeannel *rapporteur*.

Il est permis d'espérer que ces discussions et ces exemples porteront leurs fruits et que nous verrons bientôt disparaître les restrictions ou les obstacles opposés au traitement gratuit sinon de tous les malades atteints d'affections vénériennes locales au moins de tous les syphilitiques indigents.

Conclusions. — 1° Des consultations gratuites ou des dispensaires spéciaux pour le traitement des maladies vénériens comportant la délivrance gratuite des médicaments devraient être organisées dans toutes les villes. Ces institutions offrent un moyen très économique de subvenir à l'insuffisance des hôpitaux de vénériens.

1° L'intérêt de l'hygiène publique n'exigerait à la rigueur la délivrance gratuite des médicaments qu'aux malades syphilitiques.

3° Au point de vue médical les consultations gratuites et les dispensaires spéciaux destinés aux vénériens devraient être soumis à la haute surveillance des médecins des épidémies et d'un inspecteur-général.

CHAPITRE III.

Maisons de refuge a Paris

Les œuvres réligieuses et charitables instituées à Paris pour régénérer et secourir les prostituées sont pour les catholiques, l'*OEuvre du bon pasteur* et l'*Ouvroir de la miséricorde*; pour les protestants l'*OEuvre des diaconnesses*, et pour les israëlites, la *Maison de refuge.*

La Maison du bon pasteur, fondée en 1819 par Mme Combé et par l'abbé Legris Duval est maintenant reconnue comme établissement d'utilité publique; elle donne

asile à des filles que les sœurs de St. Thomas de Villeneuve réussissent à convertir, soit parmi les femmes vénériennes (Lourcine) soit parmi les prostituées détenues à Lazare. La moyenne annuelle des admissions est de 25. On ne reçoit que les filles sans enfants âgées de 16 ans au moins et de 23 ans au plus. La maison ne peut pas contenir plus de 134 pensionnaires qui peuvent y rester pendant toute la durée de leur vie. On prend en entrant un nom religieux comme dans les couvents, cependant la porte est toujours ouverte à qui veut sortir, mais une fois qu'on est sorti c'est pour toujours.

Les pensionnaires sont occupées de travaux de couture qui produisent un certain revenu. Les ressources de l'établissement sont insuffissantes, on est obligé d'ajourner un grand nombre de demandes d'admissions.

« Ne se trouvera-t-il pas une pécheresse enrichie qui aura pitié de ses sœurs aspirant au bien? Ne rencontrera-t-on pas un vieillard opulent, qui, se souvenant des folies de sa jeunesse, de l'argent qu'il a jeté à l'égout de la corruption, donnera à ces maisons de refuge, la somme dont elles ont besoin pour agrandir leur cercle d'influence et accueillir toutes les déclassées, toutes les répenties qui viennent frapper à la porte et demandent à entrer pour l'amour de Dieu (1).

L'Ouvroir de la miséricorde, fondé en 1843, rue de Vaugirard, n° 340, par les dames de l'œuvre des prisons, et maintenant dirigé par les sœurs de Marie-Joseph, offre un refuge et des travaux de couture aux jeunes

---

(1) Max du Camp; *loc. cit.*

prostituées répenties, ou aux jeunes filles en correction paternelle. Après un temps d'épreuve plus ou moins long, 2 ou 3 ans, lorsqu'elles paraissent affermies dans les résolutions honnêtes, on leur procure des emplois et on les reconcilie avec leurs familles. Pendant la durée de leur séjour à l'ouvroir, le quart des produits de leur travail est mis en réserve pour former un pécule qui leur est remis à leur sortie.

La moyenne des admissions pendant les 3 dernières années a été de 31, ainsi que les sorties parmi lesquelles il y a eu en moyenne 34 retours dans les familles; 12 placements comme domestiques femmes de chambre, ouvriéres et même comme sous-maîtresses dans de petits pensionats, 4 mariages et 1 ou 2 décès.

Celles qu'on n'avait pu rendre à leurs parents avant l'investissement de Paris ont été transportées en Bretagne, dans une des maisons des sœurs de Marie-Joseph où elles se sont trouvées à l'abri de tout danger, mais les déplacements ont nécessité des dépenses considérables qui joints aux dégats de la guerre rendraient bien nécessaire un secours vainement attendu.

L'œuvre n'a pour se soutenir que les ressources insuffisantes du travail de ses pensionnaires auxquelles la charité publique vient trop rarement en aide et l'administration plus rarement encore.

Le nombre total des personnes vivant dans la maison est 90.

Les dépenses annuelles ne sont que de 29971 fr. soit 333 fr. par personne (0 fr. 91 c. par journée).

Le travail ne produit que 22,720 fr. par an.

Les soins hygiéniques, les ablutions, les bains ne sont point négligés.

Le personnel en juin 1873 était ainsi composé :

Filles de 12 à 20 ans.		80
Savoir : Venues de St-Lazare	26	
Admises sur la demande des parents. . .	27	
— sur la recommandation de la préfecture de police ou d'institutions charitables	26	
Admises sur leur propre demande . . .	11	
Total .	80	
Sœurs de Marie-Joseph		11
Total généaal.		90

L'OEuvre protestante des prisons de femmes de Paris, dont la création remonte à l'année 1839 s'est fusionnée avec l'*OEuvre des diaconnesses* fondée en 1841 par le pasteur Vermeil, et reconnue d'utilité publique en 1858. Elle comprend un disciplinaire où les enfants vicieuses sont détenues par correction paternelle, et un refuge pour les prostituées répenties. Elle reçoit chaque année environ 200 personnes (enfants malades, ou prostituées répenties).

L'*OEuvre* moins importante *des jeunes filles israélites*, fondée en 1866, admet les enfants détenues par correction paternelle et les orphelines exposées aux séductions du vice.

On peut considérer comme concourrant à lutter contre le proxénétisme et la prostitution la *Société de patronage* pour le renvoi dans leur famille des jeunes filles ou des femmes sans emploi. Dans l'espace de 25 ans cette utile institution a procuré le repatriement de 7835 filles ou femmes, soit en moyenne de 314 par année.

N'est-il pas douloureux de penser que des œuvres comme celles-là, touchantes et glorieuses contre-parties de la prostitution et qui devraient préocuper au

premier chef l'assistance publique et la charité privée sont étroitement limitées dans leur action par la médiocrité de leurs ressources et voient leur existence à chaque instant menacée par la misère!

Pourtant au point de vue purement économique une femme de 20 ans rendue au travail et à la reproduction, c'est au bénéfice du pays le capital entier représenté par sa nourriture et son éducation depuis sa naissance; au point de vue moral c'est le vice et le crime combattus par le plus efficace de tous les moyens, c'est le mal social reprimé dans ses manifestations les plus hideuses.

Les saintes femmes qui se dévouent à la régénération des prostituées ont certainement le sentiment de l'inestimable service qu'elles rendent à l'humanité et à leur pays, ce sentiment les soutient contre l'ingratitude universelle; elles se contentent du regard invisible de celui qui tient pour fait à lui-même le bien fait au moindre des siens; *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* (MATTH. 25. 40.)

CHAPITRE IV.

DE LA VISITE DES HOMMES.

§ I. *De la visite des hommes en général.* — Beaucoup d'utopies ont été émises au sujet de la visite des hommes et quelques hygiénistes sont allés jusqu'à proposer de faire visiter régulièrement les ouvriers des fabriques comme on fait visiter les prostituées, et d'exiger des certificats d'immunité syphilitique comme

des certificats de vaccine dans toutes les circonstances de la vie civile (1).

Plusieurs auteurs s'élèvent contre cette prophylaxie à outrance. De pareilles visites seraient attentatoires à la dignité humaine; personne ne voudrait s'y soumettre et qui donc se chargerait de les exécuter? Quant aux ouvriers des manufactures, de quel droit les soumettrait-on à des visites plutôt que les chefs d'ateliers, les rentiers, les étudiants, etc.? Ces visites seraient odieuses, indécentes, vexatoires et inexécutables.

Cette opinion est partagée par Garin dont voici les conclusions sur ce sujet : « Mais la raison comme le sentiment distingue trop bien les situations qui n'ont d'analogie que le mirage, pour humilier la liberté humaine par des contraintes qui la blessent jusqu'au fond de la conscience (2). »

Il faut pourtant reconnaître que la visite des hommes en vue de reconnaître s'ils sont infectés de syphilis est très utilement praticable dans un grand nombre de circonstances. Je vais examiner la question en ce qui concerne les ouvriers, les membres de diverses associations, les prisonniers, les militaires et les marins au service de l'État, enfin les marins de la marine marchande.

§ II. *Ouvriers; sociétaires, etc.* — En Allemagne, d'après Davila, la visite sanitaire des ouvriers des grandes manufactures a lieu mensuellement (3).

En France, selon Lagneau, la visite sanitaire des

---

(1) Marc, *Dict. des Sc. méd.*; Fodéré, ib. Prostitution ; Diday, *Gaz. méd. de Paris*, 1850, p. 198; Richelot, *ouv. cit.*, p. 735.

(2) Garin, *ouv. cit.*, p. 80.

(3) *Thèse*, Paris, 1853.

ouvriers civils des chantiers de l'État a été prescrite à Brest (1).

« L'utilité d'une visite sanitaire ne paraît pas douteuse non plus pour les douaniers, les employés de l'octroi et les ouvriers célibataires des grandes manufactures, des usines, des ateliers, etc. Nous ajouterons qu'elle se pratique déjà pour ces derniers dans quelques villes d'Allemagne, en Prusse, en Belgique, où elle a subi l'épreuve de l'expérience (2).

En réalité, dans la plupart des cas la constatation médicale de la maladie vénérienne chez les ouvriers n'offre pas de grandes difficultés, car il existe presque toujours un service médical organisé pour les agglomérations d'ouvriers ou d'employés, comme les grandes manufactures, les grands chantiers de construction, les exploitations minières, les entreprises de chemin de fer. Mais ce qui est impossible, c'est d'arriver à la constation *officielle* de la maladie, et par suite à la séquestration *obligée* de l'ouvrier vénérien jusqu'à guérison.

D'abord on ne saurait imposer au médecin attaché à un personnel d'ouvriers ou d'employés l'obligation de divulguer la nature des maladies de ses clients, surtout lorsque ceux-ci ont intérêt à la cacher ; ensuite la séquestration des vénériens exigerait toute une organisation hospitalière dont l'impossibilité est manifeste.

Dans l'industrie privée on ne pourrait introduire l'administration et l'autorité publique sans les inconvénients les plus graves.

Que les hôpitaux des vénériens soient améliorés,

---

(1) Lagneau, *mesures propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes* (*Ann. d'hyg. publiq.*, 1856, t. V, p. 59).

(2) Didiot, *Etude statistique de la syphilis dans la garnison de Marseille*, suivie de généralités sur la prostitution et sur la fréquence des maladies vénériennes, 1866, p. 25.

qu'on y puisse être admis sans formalités génantes, que les dispensaires spéciaux offrent partout gratuitement les conseils des médecins et les médicaments, c'est tout ce qui semble réalisable, et j'ajoute qu'à mes yeux cela suffirait pour constituer une excellente prophylaxie de la syphilis.

Quant aux ouvriers qu'on peut considérer comme enrégimentés au service de l'État, les visites sanitaires et la séquestration dans les hôpitaux leur sont parfaitement applicables aussi bien qu'aux soldats.

Presque toutes les *Compagnies de chemin de fer* ont des caisses de prévoyance qui moyennant une faible retenue, assurent aux malades les soins médicaux et les médicaments... On a pourvu à tout, et par une exception qui est un déplorable anachronisme, on n'a rien fait pour les vénériens, que les médecins des compagnies traitent bénévolement, mais sans pouvoir les faire bénéficier des avantages de l'association.

Selon les mêmes errements les *Sociétés de secours mutuels* refusent la gratuité des médicaments et les allocations habituelles à leurs sociétaires atteints de maladies vénériennes (1).

Certaines associations charitables excluent rigoureusement les vénériens de toute participation aux secours qu'elles distribuent. Ces restrictions sont hautement blamées par tous les hygiénistes. La commission bordelaise s'exprime ainsi :

« Dans l'intérêt de la morale et de la santé publique les associations de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels devraient ne pas frapper d'exclusion ou priver de soins les malades atteints d'affections vénériennes » (2).

---

(1) Crocq et Rollet ; ouv. cit., p. 65.

(2) Lande ; *rapp. cit.*, p. 99.

Elle signale l'excellent exemple donné par la société des typographes bordelais qui accorde aux vénériens les mêmes secours qu'aux autres malades.

Chiara, président des médecins sanitaires de Lyon, exhorte en ces termes les sociétés de secours mutuels :

« Au nom de l'humanité et de la civilisation, au nom même de votre sécurité personnelle, rejetez bien loin les exceptions déplorables que reprouve le principe même de l'association, et sans vous préoccuper de la nature des maladies, ne voyez dans vos malades que des malheureux qu'il faut plaindre et secourir » (1).

Le congrès médical de 1867 a émis à cet égard les vœux les plus explicites par l'organe de ses éloquents rapporteurs.

« L'égalité des malades devant l'assistance, voilà la règle absolue proclamée depuis longtemps par la médecine, règle adoptée par le gouvernement pour les hôpitaux militaires, les ambulances, les infirmeries des prisons, et que nous voudrions voir pénétrer partout dans l'assistance publique et jusqu'au sein de l'assistance mutuelle, par l'intervention morale du pouvoir et par l'autorité de la loi (2). »

§ III. — *Prisonniers.* — Quant à la visite sanitaire des prisonniers, je ne vois pas de difficultés sérieuses. Le réglement sur les prisons, rendu le 10 septembre 1811, assujettissait à une visite sanitaire tout individu entrant dans une prison. J'ai lieu de croire que ce réglement est généralement appliqné.

Mais est-il possible d'ordonner la séquestration jusqu'à guérison d'un vagabond ou d'un prévenu

---

(1) Chiara, *Les mal. vénér. et les soc. de secours mut.*, p. 8.

(2) Crocq et Rollet; *ouv. cit.*, p 63.

infecté de syphilis, s'il est l'objet d'une ordonnance de non lieu? Parent-Duchatelet résout cette question par la négative et ses arguments me semblent sans réplique. « L'état de maladie ou de santé ne fait rien à la » position dans laquelle se trouve un individu selon » la loi. Pour que la nécessité de le faire traiter de la » maladie vénérienne fût un motif légal de le mettre » ou de le retenir en état de réclusion, il faudrait une « loi sanitaire toute spéciale comme il y en a pour les » lazarets (1). »

§ IV. — *Militaires et marins au service de l'État.* — Nous avons vu que l'impossibilité d'imposer la séquestration aux vénériens civils ôte à la visite sanitaire des ouvriers sa principale utilité au point de vue de l'extinction de la syphilis. Mais il n'en est pas de même pour les militaires et les marins au service de l'État, pour les ouvriers des ports, pour les douaniers et les employés des octrois qui sont administrés militairement.

Restif de la Bretonne dans son *Pornographe*, proposait déjà la visite des soldats par les officiers. Depuis ces visites ont été préconisées par tous les auteurs qui se sont occupés de la prophylaxie des maladies vénériennes : Marc, Parent-Duchatelet, Ratier, Petermann, Diday, Acton, de Sandouville, Davila, Richelot, Garin, Didiot.

Ce qui vaut mieux que des raisonnements ce sont les institutions, or voici les dispositions réglementaires qu'il suffit de rappeler et dont il faudrait assurer partout la rigoureuse exécution,

« Le but principal du dispensaire de Brest étant de préserver de l'infection vénérienne les soldats, matelots, ouvriers des

(1) Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 255.

levées et autres employés au service du roi, et ce but ne pouvant être atteint complétement qu'autant qu'ils seront empêchés de répandre eux-mêmes la maladie, l'autorité supérieure provoque près de qui de droit une décision qui rend désormais exécutoires les dispositions suivantes :

» Les soldats, matelots, ouvriers, etc. marchant en corps, par détachement ou isolément, sont visités à leur arrivée; et une fois par mois au moins pendant leur séjour, par les médecins de la marine.

» Les hommes susceptibles d'être traités aux casernes ou à bord y restent consignés jusqu'à parfaite guérison; les autres sont envoyés à l'hôpital sous escorte. » (Réglement du dispensaire de Brest établi par ordonn. roy. du 1er juillet 1829, modifié par décision ministérielle du 22 novembre 1830 et du 6 octobre 1837.)

Ajoutons à ces excellentes dispositions les décisions ministérielles qui les confirment :

« Les militaires et les marins en congé de semestre, en congé provisoire de libération, ou appartenant à la réserve, sont visités avant leur départ et admis au compte de la marine ou de la guerre, dans les hôpitaux militaires ou civils lorsqu'ils sont atteints de maladies vénériennes.

« Tout militaire ou marin atteint de syphilis doit en faire la déclaration au chirurgien-major du corps auquel il appartient et n'encourt aucune punition s'il se présente spontanément et dès l'apparition des premiers symptômes. Dans le cas contraire et si l'apparition des symptômes primitifs remonte à plus de quatre jours, il est traité à la salle des consignés et puni d'un mois de consigne à la sortie de l'hôpital ». (Décision du Ministre de la guerre en date du 10 mai 1842, et du ministre de la marine en date du 28 janvier 1843)

On verra tout à l'heure mes réserves quant aux punitions.

La circulaire du ministre de la guerre du 25 octobre 1845, relative à l'exécution de l'arrêté du 10 mai 1842, rappelle les arrêtés ministériels du 21 juin 1842, des 29 mars et 22 juin 1843, et du 15 mars 1845, ordonnant la visite des militaires, le traitement des syphilitiques dans les hôpitaux militaires ou civils, la répression de la prostitution et l'admission des vénériens dans tous les hôpitaux. Le ministre ajoute :

« Les résultats obtenus ont déjà dépassé mes espérances; ils attestent le dévouement des officiers de santé militaires et la philantropie des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils qui sont venus puissamment en aide aux efforts des départements de l'intérieur et de la guerre, en ouvrant pour les deux sexes des salles spéciales où ces affections contagieuses peuvent être traités au moment même où les premiers symptômes viennent à se déclarer. »

« Une dernière disposition m'a paru devoir être prescrite pour que je puisse avoir la certitude que les militaires, voyageant isolément sont exactement visités au moment de leur départ et pendant leur marche s'il y a lieu. La visite au départ mentionnée sur la feuille de route, doit être constatée par la gendarmerie dans toutes les stations d'étapes. Duc de Dalmatie. »

On voit quelles étaient à cette époque les illusions de l'autorité supérieure et ses excellentes intentions. L'extension des hôpitaux de vénériens est restée presque partout sur le papier (Voy. p. 549), quant aux règlements prophylactiques de la syphilis : visites périodiques, visites au départ et à l'arrivée, constatations par la gendarmerie, tout cela menace fort de tomber en désuétude.

En 1857 Strohl se plaignait déjà de l'inexécution de ces règlements.

« Nous croyons efficace une seule mesure exécutable,

disait-il, c'est la multiplicité des visites sanitaires des régiments, étendues même aux sous-officiers; les maladies ne pourraient pas s'invétérer et leur extension diminuerait certainement. Il faudrait soumettre à une visite sévère tous les soldats et surtout ceux qui reviennent de détachement ou de congé. Ces mesures sont prescrites mais ne sont pas partout ponctuellement exécutées (1). »

Ces règlements ne sont guère mieux suivis maintenant. M. Didiot, que sa position officielle instruit mieux que personne de ce qui se passe dans l'armée, déclare que malheureusement « ces visites sont d'une insuffisance notoire, que le plus souvent elles sont faites avec beaucoup d'inexactitude dans les petites garnisons, ou seulement pour l'accomplissement d'une simple formalité. On pourrrait certainement les rendre plus efficaces en les répétant plus souvent, tous les dix jours au moins. » Il voudrait « que ces visites s'étendissent à la catégorie des sous-officiers qui échappent encore aujourd'hui, à toute surveillance hygiénique (2).

En Belgique les sous-officiers, caporaux et soldats sont visités tous les samedis par le médecin en présenee de l'officier de semaine; ils sont également visités lorsqu'ils rejoignent leur régiment ou qu'ils partent en permission ou en congé.

Les hommes qui ont spontanément déclaré leur maladie dès les premiers symptômes, et qui ont fait connaître la maison où ils ont contracté l'infection et la femme qui la leur a communiquée sont inscrits

---

(1) Strohl (de Strasbourg), *loc. cit.*, p. 533, in Parent Duchatelet.
(2) Didiot, *ouv cit*, p. 34.

comme *vénériens déclarés*. Ceux, au contraire, qu'on trouvé malades lors de la visite de santé et dont l'affection trop grave pour n'avoir pas attiré leur attention, paraît dater de plus de quatre jours sont inscrits comme *vénériens non déclarés*. Ces derniers sont privés de leur solde pendant la durée de leur séjour à l'hôpital, et sont en outre punis lorsqu'ils rentrent à leur corps après guérison comme coupables d'avoir caché leur maladie et de l'avoir volontairement aggravée.

Les femmes dénoncées par les soldats sont immédiatement soumises à la visite médicale.

Il est recommandé aux médecins des corps de troupe d'user de leur influence pour persuader aux soldats que toutes les informations prises, toutes les visites ont pour but de préserver la santé publique et la leur propre des atteintes du mal vénérien.

Quelque légères qu'elles puissent être, les affections vénériennes ne sont jamais traitées au quartier.

En Autriche les soldats, les sous-officiers et officiers subalternes sont visités une fois par semaine par le médecin militaire en vue de reconnaître s'ils sont atteints de gale ou de syphilis. De plus on fait un devoir aux hommes de déclarer les maladies de cette nature, et de faire connaître le nom et l'adresse de la femme par qui ils croient avoir été infectés. Les visites médicales sont prescrites aux hommes qui vont en congé ou qui en reviennent, et l'on recherche aussi les maladies vénériennes par l'examen minutieux des hommes qui entrent à l'hôpital pour une maladie quelconque ou qui en sortent après guérison (1).

---

(1) Acton. *ouv. cit.*, p. 146. Renseignements transmis au *Foreign-office* en novembre 1869.

Les visites sanitaires des soldats et des marins étaient pratiquées en Angleterre jusqu'en 1859, par conséquent bien avant la promulgation des décrets préventifs des maladies contagieuses. Ces visites étaient évidemment inutiles lorsque les prostituées elles-mêmes pouvaient exercer leur métier sans aucune surveillance sanitaire. La commission instituée en 1864 sous la présidence de M. Skey conclut, à la suite de son importante enquête, qu'il y a lieu de rétablir les visites sanitaires des soldats et des marins au service de l'État, et que ces visites sont le complément nécessaires des décrets préventifs. Elle présume qu'il serait possible d'atténuer les répugnances qu'elles excitent par des dispenses accordées à certaines catégories de sujets, comme les hommes mariés, les vieux serviteurs d'une bonne conduite, etc., etc. (1).

Peut-il être utile d'infliger des punitions aux militaires vénériens, particulièrement lorsqu'ils ne déclarent pas leurs maladies?

Autrefois les militaires vénériens étaient punis très sévèrement comme coupables de libertinage (2). Ces punitions absolument inefficaces au point de vue de la passion qu'elles avaient pour but de réprimer, portaient les hommes à cacher leurs maladies qui s'ag-

---

(1) *Report of the Committee*, 1868, *ouv. cit.*, p. XXXI.

(2) « Sa Majesté jugeant qu'il est de sa justice et même de sa bonté de prévenir par la crainte d'une punition les maux que pourraient produire sur les troupes l'excès du libertinage, veut que tout soldat qui aura été traité trois fois d'une maladie vénérienne quelconque soit condamné à servir deux ans au-delà de son engagement. » (Ordonnance royale du 2 mai 1781.)

Plus tard c'était un mois de consigne à la sortie de l'hôpital.

gravaient faute de traitement. Elles sont maintenant abolies en France.

La consigne après guérison et la privation de solde pendant le séjour à l'hôpital édictées contre les hommes qui négligent de se déclarer malades et dont la maladie vénérienne paraît dater depuis plus de quatre jours semblerait théoriquement d'une certaine efficacité. Mais je fais remarquer que ces peines ne peuvent être appliquées que sur la dénonciation du médecin qui par là altère son caractère bienfaisant et protecteur et perd son autorité morale en devenant un agent redouté de la police sanitaire.

Cette considération me paraît trancher cette question des punitions qu'on discute encore aujourd'hui en Angleterre (1). Je repousse donc d'une manière absolue les punitions et toutes les mesures de quelque nature qu'elles soient qui peuvent induire les militaires à cacher leur maladie, à se faire traiter par des empyriques, à retarder le traitement efficace et à considérer leur médecin comme un agent dont il faut se défier.

Mais j'insiste pour que les visites sanitaires soient faites avec le plus grand soin, surtout au départ et à l'arrivée des régiments, des détachements, des équipages, ou des militaires voyageant isolément. Il est facile de persuader aux hommes que ces visites ont pour but d'empêcher leurs maladies de s'aggraver; d'ailleurs, elles sont très utiles, les faits suivants sont démonstratifs à cet égard : un régiment nouveau arrive à Sarreguemines en 1858; on compte dans

---

(1) Acton; *It is politic to withhold the soldier's pay, when in hospital?* in the Lancet, 8 mars 1873.

l'année 11 vénériens et 128 journées de maladie vénérienne pour 100 hommes d'effectif moyen; la proportion des vénériens tombe à 5 et celle des journées à 229 en 1859; en 1860 la proportion n'est plus que de 3, et celle des journées de 127.

Il s'est produit à Bastia un fait très instructif. Le chiffre des entrées à l'hôpital qui était très faible en 1858 (6 pour 100 hommes d'effectif) augmente de plus du double en 1859 (15 pour 100 hommes d'effectif). D'après M. Buffar, médecin en chef à l'hôpital militaire de Bastia, cette augmentation est due à l'arrivée d'un régiment étranger formé en Lombardie et dans lequel se trouvaient beaucoup de soldats infectés. Les effets de cette contagion n'avaient pas encore entièrement disparu en 1860, car dans le cours de cette année les entrées à l'hôpital étaient encore beaucoup plus nombreuses qu'en 1858 (10 pour 100 hommes d'effectif).

A Rome le chiffre de 1858 était extrêmement bas (3,68 pour 100 hommes d'effectif), une forte augmentation progressive se manifeste à mesure que de nouveaux corps viennent renfoncer la garnison. (6:8 en 1859 et 8.73 en 1860). Ces corps arrivaient de Marseille et de Lyon; ces deux villes jouaient le rôle de foyers d'infection vénérienne relativement à la garnison de Rome. C'était l'opinion de M. Mayer, médecin en chef du corps d'occupation.

Les régiments qui changent de garnison devraient donc subir deux visites sanitaires, l'une au départ et l'autre à l'arrivée, afin qu'ils ne puissent en aucun cas, propager la contagion syphilitique; à bien plus forte raison les marins de la flotte militaire lors des embarquement et des débarquements. D'une part, il est extrêmement fâcheux d'embarquer des hommes que

les progrès de la maladie pourront mettre hors de service au moment où il ne sera plus temps de les remplacer, et, d'autre part, le plus grand nombre des stations où les hommes peuvent descendre à terre doivent être considérées comme de pernicieux foyers d'infection. Bien plus! dans le cours de leurs voyages, les marins n'ont pas toujours besoin de débarquer pour contracter des maladies vénériennes. La discipline fléchit quelquefois et des prostituées sont introduites à bord sous toutes sortes de prétextes : visite du bâtiment, blanchissage du linge, vente de denrées, etc. (1). Les marins militaires doivent donc être très suspectés de maladies vénériennes à l'arrivée.

Le congrès international de 1867 a donné son approbation aux mesures sanitaires relatives aux militaires et aux marins qui sont prescrites en France par l'ordonnance royale du 1er juillet 1828, modifiée par décision ministérielle du 22 novembre 1830 et du 6 octobre 1837, et par la décision du ministre de la guerre en date du 10 mai 1842 et du ministre de la marine en date du 28 janvier 1843.

« Le congrès a regretté que ces mesures protectrices de la santé publique ne fussent pas toujours exécutées dans les petites garnisons et qu'elles se réduisent trop souvent en une simple formalité » (2). Je conclus :

1° La visite sanitaire des ouvriers civils est illusoire, car la séquestration des malades est impossible.

Les progrès à réaliser par la prophylaxie de la syphi-

---

(1) Et je ne parle pas du mouillage d'O Taïti où des sirènes venues à la nage prenaient d'assaut les navires de guerre, encore moins de l'étiquette à laquelle étaient exposés les officiers de marine à la cour de la reine Pomare.

(2) Crocq et Rollet, *loc. cit.*

lis parmi les ouvriers civils consisteraient dans l'amélioration des hôpitaux de vénériens, la libre admission des malades de ces hôpitaux sans formalités restrictives, dans l'organisation des dispensaires spéciaux avec délivrance gratuite des médicaments et dans la modification des règlements de sociétés de secours mutuels et des associations charitables.

2° Les ouvriers enrégimentés ou engagés militairement au service de l'État devraient être assujettis à des visites sanitaires périodiques, et ils devraient être séquestrés jusqu'à guérison lorsqu'ils sont trouvés infectés de syphilis, selon les décisions ministérielles encore en vigueur.

3° Les prévenus, les prisonniers, les vagabonds arrêtés pour défaut d'asile doivent être soumis à la visite sanitaire, dès leur entrée en prison, mais, dans l'état actuel de notre législation, la séquestration jusqu'à guérison ne peut pas être imposée aux prévenus qui sont l'objet d'ordonnances de non-lieu, ou aux condamnés dont la peine expire avant la guérison.

4° Les soldats et les sous-officiers de l'armée de terre, et les marins de la flotte doivent être visités tous les dix jours sans préjudice des visites extraordinaires faites au départ et à l'arrivée.

5° Les punitions comminées ou infligées ont pour effet d'induire les vénériens à cacher leurs maladies et à les aggraver par le retard du traitement.

6° La dénonciation suivie de punition, altère le caractère bienfaisant et protecteur du médecin.

7° Les marins de la flotte, au retour d'une campagne, ne doivent être autorisés à descendre à terre qu'après que leur intégrité sanitaire aura été constatée et certifiée par le chirurgien du bord selon les règlements en vigueur.

§ V. — *Marins des navires marchands.* — Les marins des navires marchands français ou étrangers qui arrivent dans nos villes maritimes après avoir abordé des ports où les prostituées ne sont soumises à aucun réglement sanitaire, sont la cause principale du renouvellement et de la propagation de l'infection syphilitique. Cette proposition aujourd'hui généralement acceptée est très facile à démontrer :

Le nombre total des marins français et étrangers qui abordent chaque année dans les ports français arrivant des ports étrangers par 28,395 navires est de 316,000 (1).

Il est vrai que ce chiffre de 316,000, comprend des hommes servant sur des navires qui abordent plusieurs fois dans nos ports dans le cours de la même année; reduisons-le d'un tiers en raison de cette considération il reste environ 210,000 marins arrivant chaque année dans les ports français.

Dans quelle proportion ces hommes sont-ils atteints de syphilis?

Les statistiques de la marine anglaise fournissent à cet égard une réponse satisfaisante :

En 1865 la proportion des *syphilitiques* dans la marine militaire anglaise s'élevait à 85 pour 1000 hommes d'effectif.

Si donc les 210,000 marins français ou étrangers qui abordent chaque année dans les ports français sont infectés dans cette proportion de 85 pour 1000, c'est 17,855 syphilitiques qui renouvellent chaque année l'infection dans nos ports.

Cette évaluation est certainement au-dessous de la

---

(1) *Statistiq. commerciale de la direction des douanes*, 1864.

vérité. Elle est pleinement confirmée par la statistique des malades parmi les prostituées clandestines arrêtées et visitées dans nos grandes villes; cette statistique, permet de mesurer approximativement le danger d'infection auquel les matelots sont exposés dans les villes où la prostitution n'est l'objet d'aucune mesure sanitaire :

A Paris pendant la période de 15 ans de 1855 à 1869 les prostituées clandestines ont été trouvées infectées de syphilis dans la proportion de 266 pour 1000; (voy. p. 200), elles l'étaient encore dans la proportion de 374 pour 1000 en 1872 (1412 malades sur 3769 arretées et visitées = 374 pour 1000; voy. p. 213).

Aussi d'après J. Rochard, « plus du quart des marins et des soldats est infecté tous les ans; les vénériens entrent pour un cinquième dans le nombre des malades admis à l'hôpital de Brest, et figurent pour près d'un tiers dans celui des journées. Ces données positives permettent de se faire une idée de ce que doit être la syphilis dans le reste de la population, des ravages qu'elle doit exercer parmi les prostituées de toute espèce, dont la majorité n'est soumise à aucun traitement régulier ».

« .... Les marins rapportent de leurs compagnes ce besoin de jouissances de toute nature qu'engendrent les longues privations et l'argent nécessaire pour le satisfaire » (1).

La visite sanitaire des marins de la marine marchande et leur séquestration jusqu'à guérison lorsqu'ils sont trouvés infectés de syphilis s'imposent

---

(1) Jules Rochard, *De la Prost. à Brest*, in Parent-Duchatelet, *ouv. cit.*, t. II, p. 435.

donc comme mesures de première nécessité si l'on entreprend sérieusement l'extinction de la syphilis.

Cette visite était déjà proposée en 1761 dans une lettre publiée à Londres par un anonyme (*A letter on the venereal disease*). « Dans tous les ports de mer on établira des officiers de santé qui, sous la direction des chirurgiens, examineront toutes les personnes qui aborderont en Angleterre ou en Irlande. Si elles sont attaquées de ce cruel mal, on aura soin de les séquestrer jusqu'à leur guérison à laquelle on travaillera à leurs frais, si elles ont de quoi faire la dépense; dans le cas contraire, ce sera aux dépens du public (1) ».

En 1770, Restif de la Bretonne, dans son *Pornographe*, demandait que « tout étranger ne pût pénétrer en France qu'avec un billet de santé délivré à la frontière. »

Parent-Duchatelet, comparant la syphilis à la peste, s'indigne de ce que la plus funeste de ces deux maladies ne soit l'objet d'aucun accord, d'aucune mesure préservatrice de la part des gouvernements. « Des millions, s'écrie-t-il, sont dépensés tous les ans depuis plus d'un siècle, pour la peste qui n'a pas dépeuplé Constantinople, pour la fièvre jaune qui n'a pas empêché l'accroissement prodigieux des villes d'Amérique ! Et rien pour détruire la plus grave et la plus effroyable des pestes qui depuis trois siècles réside parmi nous. Voilà ce qui ne peut se comprendre et ce qui excitera l'étonnement de nos enfants qui ne pourront se rendre compte d'une pareille aberration (2). »

---

(1) Lagneau, *Ann. d'hyg.*, 1855, 2e série, t. IV, p. 305.
(2) *Ouv. cit.*, t. II, p. 605.

Petermann insistait sur la nécessité d'adopter des mesures simultanées sous peine de les voir rester infructueuses, et d'étendre les précautions sanitaires à tous les États européens (1).

Lorsque Acton, dans le passage qui sert d'épigraphe au présent ouvrage, lorsque tous les auteurs spéciaux, ont rangé l'extinction de la syphilis parmi les questions sociales, ils avaient en vue quelque système de séquestration analogue aux quarantaines.

Lagneau affirme que la visite imposée à tout marin national ou étranger des navires de commerce serait très utile, mais il se montre réservé quant aux moyens d'exécution : « Il serait peut-être possible, dit-il, de leur défendre de descendre à terre avant leur guérison, ou bien de les retenir dans des sortes de lazarets, où ils pourraient recevoir les négociants avec lesquels ils feraient des affaires, mais où aucune femme ne serait admise. » Il espère que la perspective de la quarantaine les engagerait à se soigner dans le cours de leurs voyages (2).

Selon Richelot, « la visite sanitaire appliquée aux matelots à leur arrivée dans les ports français, présenterait sans doute de grandes difficultés ; cependant on en conçoit la possibilité. *Et quand on réfléchit que ces hommes apportent dans nos ports une masse vraiment effrayante de contagion,* on est invinciblement porté à élever la voix pour demander une législation qui vienne imposer une digue à cette funeste importation (3).

En conséquence il propose « d'exiger des matelots de la marine marchande, soit nationaux, soit étran-

(1) *Annales d'hygiène publiq et de médec. légale*, t. XVI, 1836, p. 296.

(2) Lagneau, *Annales d'hygiène publique et de méd. légale*, 2e série, t. V, p 59.

(3) Richelot, *Maladie vénérienne* de Hunter, etc., p. 765.

gers, avant de leur permettre de descendre à terre, un certificat médical constatant qu'ils sont exempts de toute maladie vénérienne (1). »

La commission lyonnaise, par l'organe de Garin, dont j'ai tant de fois cité l'excellent travail, est explicite quant à la nécessité des conventions sanitaires internationales pour arriver à l'extinction de la syphilis; elle s'exprime ainsi : « Ce ne sera donc pas assez d'établir en France des hôpitaux et des dispensaires partout librement et gratuitement ouverts aux vénériens de tous les pays, on devra provoquer au dehors, dans les contrées voisines et chez tous les peuples civilisés, des mesures analogues. Les traités internationaux qui unissent et harmonisent les intérêts industriels des nations, ne sauraient être sans effet quand ils auront à intervenir pour un intérêt plus grand encore, pour la prospérité et la sécurité de l'espèce humaine (2).

M. Barrallier médecin en chef de la marine à Toulon pense « que la visite des marins de la marine marchande avant le départ et au moment des relaches aurait de bons résultats surtout si elle était exigée de toutes les marines (3).

M. J. Rochard, directeur du service de santé de la marine à Brest, exprime ainsi son opinion sur cette importante question :

« Je crois la visite des marins du commerce plus difficile que celle des marins militaires, mais tout aussi possible; il me semble également qu'il ne peut y avoir qu'avantage à proposer des mesures interna-

---

(1) Richelot, *mal. vén.* de Hunter, p. 769.

(2) Garin, *ouv. cit.*, p. 111.

(3) Communication de M. Barrallier.

tionales. Le grand obstacle c'est l'indifférence des gens qui ne comprennent pas que la vérole intéresse tout le monde » (1).

Le Congrès médical international a pleinement adopté l'opinion que j'avais soutenue à cet égard dans son sein avec Garin, Owre, Rey et Berchon; les rapporteurs de sa commission s'expriment ainsi :

« Le nombre total des marins français inscrits au 1er juillet 1868 est d'après les documents officiels du ministère de la marine, de 80,000. Ce nombre se décompose de la manière suivante : 25,000 marins de l'État; 28,000 hommes naviguant au long cours; 27,000 au cabotage et à la petite pêche. En supposant que les proportions de la marine militaire et de la marine marchande soient les mêmes, ou à peu près dans tous les États maritimes, on voit qu'en n'étendant pas les mesures de prophylaxie à la dernière on laisserait en dehors de leur action sanitaire environ les deux tiers des marins. »

« Il faut donner à nos institutions hygiéniques le plus d'extension possible, l'administration devrait aviser aux moyens de faire bénéficier de la visite sanitaire la marine marchande aussi bien que la marine militaire. »

« Le personnel des deux marines diffère peu, dit M. Berchon, ce sont les mêmes hommes tout disposés à se prêter quand on voudra aux mêmes prescriptions sanitaires. L'obstacle viendrait plutôt de la part des capitaines et des armateurs qui, en temps de disette de matelots, chercheraient à éluder la visite pour embarquer les hommes nécessaires, fussent-ils atteints de syphilis. »

---

(1) Communication de M. Jules Rochard.

« On craint surtout que le commerce n'accepte difficilement une mesure comme celle-là, susceptible d'apporter une certaine entrave à ses mouvements. »

« Si une commission internationale est appelée à délibérer officiellement sur la prophylaxie de la syphilis, ce ne sera pas la moins importante de ses décisions, que celle précisément qui déterminera dans quelles limites la visite sanitaire peut être appliquée aux matelots de la marine marchande (1). »

Des faits que j'ai cités et des opinions que j'ai rapportées, je conclus que toutes les mesures opposées à la propagation de la syphilis demeureront impuissantes tant que les matelots de la marine marchande ne seront soumis à aucune visite sanitaire, et tant que les syphilitiques trouvés parmi eux ne seront pas séquestrés jusqu'à guérison.

Les institutions et les règlements destinés à réaliser cet immense progrès humanitaire, devront être discutés et adoptés par une conférence internationale réunissant l'élite des hygiénistes et des administrateurs. Cette conférence arrêtera certainement les mesures les mieux combinées et les plus efficaces. Mais mon travail resterait incomplet si j'omettais de proposer et de développer moi-même, snr cet important sujet, un plan susceptible de fournir au moins une base à la discussion.

Plan proposé.

La prophylaxie internationale de la syphilis comporterait deux institutions distinctes :

1° Des visites sanitaires.

2° Des hôpitaux-lazarets.

---

(1) Crocq et Rollet, *Rap. cit.*; p. 45.

1° *Visites sanitaires.*

Les visites sanitaires, pour être d'une efficacité absolue devraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des navires.

Je donne à mes propositions la forme d'un projet de règlement international :

Art. 1er. — Le capitaine de tout navire en partance doit être muni d'un certificat de santé concernant nominativement tous les hommes de son équipage et revêtu du visa du consul de sa nation.

Art. 2. — Ce certificat sera délivré par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Art. 3. — Les hommes trouvés syphilitiques seront retenus à terre, et seront sequestrés jusqu'à guérison dans un hôpital spécial.

Art 4. — Les syphilitiques qui ne pourront ou ne voudront payer les frais de leur traitement, seront traités aux frais de leur gouvernement respectif.

Art. 5. — Les syphilitiques qui consentiront à payer les frais de leur traitement, seront reçus dans des chambres particulières.

Importance capitale de la visite au départ, justifié par l'intérêt du service maritime et par l'intérêt de l'armateur. — Il est très important de faire observer que le certificat de santé ayant pour but d'établir la validité des hommes d'une manière absolue, dans l'intérêt du service maritime et dans l'intérêt des armateurs, la visite sanitaire ne soulèverait pas les mêmes répugnances, et ne rencontrerait pas les mêmes difficultés, que si elle avait pour but unique la recherche de la syphilis.

Et il est évident que si toutes les nations civilisées se concertaient pour empêcher l'embarquement des marins affectés de quelque maladie que ce fût, y compris la syphilis, non-seulement les armateurs y gagneraient de ne point engager des hommes qui font un service mauvais ou nul, et qu'ils sont obligés de payer jusqu'à ce qu'ils les aient repatriés, mais encore le problème de l'extinction de la syphilis serait bien près d'être résolu dans les pays où la prostitution serait surveillée selon les principes développés dans le présent ouvrage.

Art. 6. — Tout navire arrivant ne pourra être admis en libre pratique qu'après la visite sanitaire de son équipage.

Art. 7. — Cette visite sera faite par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Art. 8. — Les hommes trouvés atteints de maladies contagieuses quelconques, seront séquestrés jusqu'à guérison, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : articles 3, 4 et 5.

On conçoit que la patente nette délivrée au départ, dans tous les ports d'armement, ne suffirait pas pour assurer l'intégrité sanitaire des hommes à l'arrivée, à cause de l'incubation des maladies qu'ils auraient pu contracter peu de temps avant leur embarquement, et à cause de celles qu'ils auraient pu contracter pendant les relâches.

La visite à l'arrivée très difficile à organiser, perdrait de son importance si la visite au départ était exécutée rigoureusement partout. — Cependant il est à présmer que si la visite au départ était généralisée dans le monde civilisé, la visite à l'arrivée, dont l'exécution offrirait de très graves difficultés, perdrait beaucoup de son importance hygiénique, et peut-être pourrait-elle être abandonnée.

Voilà pour les visites sanitaires.

Mais ce nouveau régime comporte l'organisation d'hôpitaux-lazarets pour la séquestration et le traitement des hommes trouvés atteints de syphilis.

La véritable difficulté est là. Il faut pourtant remarquer que la visite sanitaire au départ éliminerait le plus grand nombre des hommes infectés, et que bon nombre de syphilitiques sentiraient la nécessité de se faire guérir avant de s'embarquer, afin d'éviter la séquestration, suite inévitable de la visite de départ.

Les divers éléments du système sanitaire que je propose sont corrélatifs.

Ce système comporte aussi l'organisation dans tous les ports des pays civilisés, d'une surveillance sanitaire des prostituées, analogue à celle dont j'ai discuté et formulé le réglement et dont les bons résultats sont péremptoirement prouvés par

l'expérience à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Bruxelles, en Angleterre, etc.

Il est donc à espérer que le nombre des matelots infectés diminuerait rapidement et que le problème de l'organisation hospitalière et de la séquestration se trouverait par la simplifié.

2° *Hôpitaux-lazarets.*

On pourait procéder à la constructtion des hôpitaux-lazarets par corps de bâtiments ou pavillons successifs d'après les besoins qu'indiqueraient les visites sanitaires aussitôt qu'elles seraient organisées.

Ainsi pour Marseille, par exemple, qui reçoit annuellement 87,000 matelots français ou étrangers (1), on commencerait par construire, sur un emplacement suffisamment vaste pour se prêter à l'extension des bâtiments, un premier pavillon renfermant, outre les services accessoires (cuisine, pharmacie, bains, lingerie, etc.), des salles pour 200 lits qu'on se réserverait de multiplier selon les besoins.

Chaque gouvernement devrait pourvoir à la construction, d'après un plan convenu, des hôpitaux-lazarets que la conférence internationale aurait jugés nécessaires.

En France les hôpitaux-lazarets seraient sous la haute surveillance de l'inspecteur-général des services sanitaires et des médecins des épidémies pour tout ce qui concerne le service médical et prophylactique.

Chaque gouvernement devrait rembourser les frais de traitement de ses nationaux.

Le réglement de ces hôpitaux-lazarets, arrêté par la conférence internationale, serait uniforme, quant à l'admission, la séquestration et la sortie des malades, la discipline intérieure, etc. Je ne crois pas devoir entrer dans ces détails ; je fais seulement observer que les malades pourraient recevoir des visites. excepté de la part des femmes.

---

(1) Sans compter le petit cabotage.

La haute surveillance administrative serait confiée, dans chaque ville, à une commission composée des trois consuls des nations qui auraient fournit le plus grand nombre de matelots malades; cette commission serait présidée par un fonctionnaire supérieur de la marine indigène.

Je crois devoir ajouter ici quelques données administratives et financières, quant à l'organisation de ce nouveau service en France :

17,800 malades par année, en admettant que la durée moyenne du traitement fût de 35 jours, exigeraient 1,700 lits d'hôpitaux.

A raison de 3,500 fr. par lit, la somme totale à dépenser pour le premier établissement s'élèverait à 5,950,000 fr.

A raison de 650 fr. par lit, la dépense annuelle pour le traitement des malades serait de 1,105,000 fr.

Le quart de cette dépense environ étant remboursé par les puissances étrangères ou par les malades payants, il restérait à la charge de la France une somme annuelle de 828,750 fr., augmentée de ce qu'il faudrait payer à l'étranger pour le traitement de nos marins infectés.

Mais il est à présumer que la crainte de la séquestration déterminerait un grand nombre d'hommes à se faire traiter avant de s'engager; ces chiffres ne seraient donc probablement jamais atteints.

Or, le traitement des vénériens de nos armées de terre et de mer coûte annuellement 1,500,000 fr.; le traitement des vénériens coûte aux hôpitaux civils de Paris seulement plus de 600,000 fr. (1), cette somme doit être au moins quadruplée, si l'on veut apprécier la dépense exigée par le traitement des vénériens civils dans toute la France (2). On peut donc affirmer qu'en France les maladies vénériennes entraînent des dépenses

---

(1) 812 lits à 700 fr. l'un : 568,400 fr.; mais il y a toujours un certain nombre de vénériens dans les hôpitaux ordinaires (Voy. p. 385).

(2) Lyon a 285 lits de vénériens; Marseille, 160; Bordeaux, 85; Strasbourg 60; Brest, 60, etc.; toutes les grandes villes en ont un certain nombre selon l'importance de leur population.

hospitalières annuelles qui s'élèvent à 3,900,000 francs au minimum.

Si le nombre des malades diminuait seulement de moitié sous l'influence des mesures sanitaires que je propose, on voit qu'au point de vue financier, ces mesures seraient extrêmement avantageuses, et qu'une entreprise sérieuse contre la syphilis aurait une véritable importance économique, même sans considérer les avantages impossibles à supputer qu'en recueillerait pécuniairement l'ensemble de la population.

§ VI. — *Officiers et passagers des navires. — Voyageurs arrivant par terre.*

En 1769, un anonyme, cité par Lagneau, osa proposer d'établir aux barrières de Paris des bureaux où chaque personne, homme, femme ou fille, entrant dans la ville, serait tenue de se faire examiner, de manière à ne laisser entrer aucun vénérien (1).

Il serait oiseux de s'arrêter à discuter une pareille proposition dont l'absurdité est frappante.

Après les mesures sanitaires que j'ai proposées, concernant les équipages de la marine militaire et marchande, il resterait sans doute à regretter que l'importation de la syphilis par les passagers des navires comme par les voyageurs qui franchissent les frontières terrestres, pût continuer librement, mas je ne crois pas que dans l'état actuel des mœurs européennes il soit possible de songer à soumettre les arrivants à des visites sanitaires et à la séquestration. De ce côté le problème paraît insoluble. S'il ne l'est pas absolument du côté des équipages des navires en partance, c'est surtout parce que les hommes qui s'engagent à faire un service pendant une traversée peuvent être tenus de prouver leur validité.

(1) *Annales d'hyg. publ. et de méd. légale*, 1855, 2e série, t. VI, p. 305.

CHAPITRE V.

SERVICE MÉDICAL.

Nécessité d'harmoniser par une direction commune les dispensaires de salubrité et les hôpitaux des vénériens. — Les dispensaires de salubrité et les hôpitaux de vénériens concourent au même but : restreindre l'infection syphilitique. Il est nécessaire qu'ils soient harmonisés entre eux par l'unité de direction.

C'est à l'hôpital qu'on peut reconnaître si la séquestration des filles inscrites a été ordonnée dès le début des maladies, dès l'apparition des premiers symptômes par le service dn dispensaire; c'est au dispensaire qu'on peut reconnaître si les malades ne sortent de l'hôpital qu'après guérison complète.

Les observations et les statistiques recueillies à l'hôpital devraient profiter au service du dispensaire et réciproquement. Pourtant, dans toutes les grandes villes, le dispensaire et l'hôpital sont complétement indépendants l'un de l'autre, non-seulement au point de vue administratif, mais encore au point de vue médical; bien plus, ils ne sont soumis à aucuu contrôle. Les dispensaires et les bureaux des mœurs, annexes du service de police, sont dans les attributions du chef supérieur de la police; les hôpitaux de vénériens, établissements municipaux, sont sous la direction des commissions administratives des hospices ou de l'administration municipale. De là résulte qu'aucune mesure n'est combinée dans l'intérêt du succès commun des deux services : ils sont même souvent en hostilité déclarée.

Inconvénients de l'organisation actuelle. — Une pros-

tituée clandestine gravement infectée, recherchée par la police des mœurs à qui elle est déjà signalée, peut se réfugier à l'hôpital des vénériens ; elle échappe à la surveillance des agents qui la perdent de vue ; mais comme elle est entrée volontairement, elle peut sortir lorsqu'il lui plaît, avant la guérison, pour continuer un commerce éminemment dangereux pour la santé publique.

Si les lits de l'hôpital sont pleins, l'administration est obligée de refuser les malades de l'un ou de l'autre sexe qui se présentent, mais aucune autorité n'est avertie des risques que fait courir à la santé publique cette insuffisance matérielle d'un établissement qui devrait être une sorte de lazaret.

D'autres fois, il faudra des protections pour entrer à l'hôpital des vénériens ; on n'obtiendra pas la faveur d'y être admis, si l'on ne justifie pas d'un séjour de six mois ou d'un an dans la ville.

Qu'une fille inscrite, envoyée à l'hôpital pour la première fois, y apporte un chancre induré en voie de réparation et une roséole, c'est-à-dire une maladie déjà ancienne, personne ne recherchera si la séquestration tardive est causée par la négligence des médecins du dispensaire, ou si la fille, reconnue malade dans une autre ville, en a été expulsée.

Qu'une fille atteinte de chancre au col utérin ou de plaques muqueuses aux amygdales sorte de l'hôpital comme guérie, si les médecins du dispensaire l'y renvoient immédiatement, ils encourent l'animadversion de leur confrère chargé de l'hôpital, et si un conflit s'élève, le tort sera pour ceux qui, l'ayant soulevé, auront troublé la quiétude de l'administration ; nulle mesure ne sera prise ni conseillée pour prévenir le retour des plus dangereuses erreurs. Qu'une fille

atteinte de gale simple occupe un lit à l'hôpital des vénériens pendant quinze jours, rien absolument dans les institutions actuelles, rien n'est prévu pour prévenir ces désordres.

Je ne fais ici aucune allusion à ce qui se passe dans une ville déterminée, les faits que je signale m'ont été révélés par des médecins spéciaux qne j'ai consultés directement.

Ces faits démontrent qu'en France aucune mesure d'ensemble n'est prise contre la contagion vénérienne et que les moyens d'en préserver la population ne sont point contrôlés, ne sont dans les attributions de personne. Quant à cette partie importante de l'hygiène publique, l'anarchie administrative est complète même à Paris.

Le comité consultatif, le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine, les conseils d'hygiène des arrondissements de Paris, les conseils d'hygiène des départements, l'Académie de médecine n'ont jamais été appelés à délibérer sur la prophylaxie des maladies vénériennes.

La police est surtout préoccupée de prévenir les réclamations des autorités militaires qui deviennent pressantes lorsque le nombre des hommes infectés augmente dans les garnisons, jamais un inspecteur général des services sanitaires, jamais les médecins des épidémies n'ont pénétré ni dans les dispensaires ni dans les hôpitaux de vénériens.

Service sanitaire à organiser chez nous. — Mais en vérité avant de songer à organiser un service sanitaire international, il faudra s'occuper d'établir chez nous un service sanitaire interdépartemental, c'est-à-dire d'instituer sérieusement, grâce à la toute-puissance de la centralisation administrative, l'ensemble des moyens

que le bon sens indique pour arriver à restreindre dans l'étendue de notre propre pays la propagation de l'infection syphilitique.

Les hygiénistes déplorent vainement les douleurs et la détérioration que la syphilis apporte à l'espèce humaine. Le traitement des vénériens militaires et marins coûte annuellement 1,500,000 francs; le budget dépense cette somme avec résignation; le traitement des vénériens civils coûte plus du double aux administrations hospitalières, elles ne s'en émeuvent point; l'effectif militaire se trouve diminué d'un centième environ. L'effectif de la marine est affaibli probablement dans la même proportion, ce sont des calamités qu'on subit comme inévitables.

Pour remédier à cette situation il faudrait évidemment un nouveau service sanitaire. A mon avis il ne serait pas difficile de l'organiser sans compliquer les rouages administratifs, sans même augmenter sensiblement le nombre des fonctionnaires.

Attributions nouvelles des médecins des épidémies; Inspecteur général des services sanitaires. — Les médecins des dispensaires de salubrité, des dispensaires spéciaux et des hôpitaux des vénériens devraient relever d'un chef commun : ce serait dans chaque département le Médecin des épidémies.

Les médecins des épidémies sous l'autorité directe des préfets et des maires reléveraient aussi de la haute direction d'un Inspecteur général des services sanitaires spéciaux. Celui-ci centraliserait les rapports et les statistiques et proposerait au ministre les améliorations qu'il jugerait utiles, les encouragements qu'il jugerait mérités, et le ministre transmettait ses décisions aux préfets ou aux maires pour exécution.

On pourvoirait aux encouragements de la manière suivante :

Le compte des dépenses hospitalières nécessitées par le traitement des vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux de la guerre et de la marine serait arrêté pour l'année 1873 ; à l'avenir la moitié des économies réalisées sur ces dépenses hospitalières de 1873, serait employée chaque année à récompenser le personnel du service sanitaire dans les villes où la plus forte diminution de la contagion vénérienne serait démontrée par la statistique comparative des vénériens militaires et à améliorer les divers services sanitaires, dispensaires et hôpitaux de vénériens dans les villes où l'infection demeurerait stationnaire ou bien même se montrerait en progrès.

Supposé que sous l'influence des mesures que j'ai proposées, le nombre des vénériens traités dans les hôpitaux de la guerre et de la marine ne diminuât que d'un cinquième ; le cinquième de 1,500,000 francs serait de 300,000 francs, dont la moitié permettrait d'offrir au personnel du service sanitaire des encouragements considérables et de fortifier les bureaux des mœurs. Le budget bénéficierait encore d'une économie de 150,000 francs qui s'accroîtrait rapidement chaque année moyennant la prophylaxie internationale dont j'ai posé les bases.

Conclusions. — Dans chaque département le médecin des épidémies devrait être chargé de la haute surveillance des services médicaux, des dispensaires de salubrité, des dispensaires spéciaux et des hôpitaux de vénériens.

Il devrait être l'intermédiaire officiel de l'administration et le chef direct des médecins des dispensaires et des hôpitaux de vénériens. Il correspondrait d'une

part avec les chefs de chaque service et d'autre part avec le préfet ou avec le maire qui déciderait des affaires courantes, qui soumettrait au ministre de l'agriculture et du commerce les affaires importantes et lui transmettrait les rapports, les propositions, les statistiques.

L'inspecteur général des services sanitaires spéciaux devrait être chargé de la haute surveillance de tous les services qui ont pour but la prophylaxie des maladies vénériennes; il centraliserait les statistiques et les rapports des médecins des épidémies, il adresserait au ministre des rapports sur l'ensemble des services et sur leurs résultats. Les propositions de l'inspecteur général ne deviendraient exécutoires que sauf l'approbation du ministre, qui adresserait ses propres décisions aux préfets ou aux maires pour exécution.

Le compte des dépenses nécessitées par le traitement des vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux de la guerre et de la marine étant arrêté pour l'année 1873, à l'avenir la moitié des économies réalisées sur ces dépenses serait employée chaque année à récompenser le personnel du service sanitaire dans les villes où la plus forte diminution de l'infection vénérienne serait démontrée par la statistique comparative des vénériens militaires et à améliorer les différents services sanitaires : savoir les bureaux des mœurs, les dispensaires et les hôpitaux de vénériens dans les villes où l'infection demeurerait stationnaire ou bien même se montrerait en progrès (1).

---

(1) Les propositions générales développées dans le présent chapitre ont été adoptées plus ou moins explicitement par le congrès médical international de 1867.

CHAPITRE V.

TRAVAUX DU CONGRÈS MÉDICAL INTERNATIONAL, TENU A VIENNE EN 1873 AU SUJET DE LA PROPHYLAXIE VÉNÉRIENNE.

La question posée par Seutin au Congrès médical de Belgique en 1835, avait été reprise en 1841 par le conseil de salubrité de Marseille; Pelacy avait demandé l'unité d'action et d'impulsion administrative (1).

Puis est intervenue la délibération de l'Académie de médecine de Belgique en 1843 et celle du Congrès des hygiénistes réuni à Bruxelles en 1852, suivie du règlement proposé en 1856 par le Conseil supérieur d'hygiène de Belgique. (Voy. p. 445).

Depuis, plusieurs initiatives médicales très importantes se sont manifestées collectivement, en vue de la prophylaxie des maladies vénériennes :

En mars 1876 : délibération de la société de médecine de Lyon; Rapport de Garin sous le titre : *De la Police sanitaire et de l'Assistance publique dans leurs rapports avec l'extinction des maladies vénériennes;*

En juillet 1866 : Question de la prophylaxie des maladies vénériennes mise au concours par le comité médical de Marseille;

En 1867 : congrès médical international de Paris; rapport de Crocq et Rollet sous le titre de : *Prophylaxie internationale des maladies vénériennes* (2);

---

(1) Pelacy, *Rapp. au Cons. de salubrité de Marseille*; Ann. d'hyg. publiq., 1re série, t. XXV, 1841, p. 307.

(2) Au sujet du Congrès médical international de 1867 et de ses délibérations relatives à la prophylaxie générale des maladies vénériennes, Carlier fait une observation qu'il me paraît utile de retenir :

« Les organisateurs du congrès international de 1867 n'ont pas réfléchi qu'en matière de propagation des maladies contagieuses, la science est presque impuissante si elle n'est secondée par l'administra-

En 1870 : Congrès médical international de Florence, rapporteur Sperino;

En 1873 : Délibération de la Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux ; rapport de Lande sous le titre de : *Les affections vénériennes et leur prophylaxie générale;*

Enfin en 1873 : Congrès médical international de Vienne; rapport de Sigmund sous le titre de *Loi sur la prophylaxie de la syphilis avec un rapport sur la réglementation de la prostitution.*

Voici la traduction de ce dernier rapport qui résume assez bien la plupart des questions que j'ai essayé d'éclaircir dans le présent ouvrage :

3me CONGRÈS MÉDICAL INTERNATIONAL; VIENNE, 1873.

Loi sur la prophylaxie de la syphilis, avec un rapport sur la réglementation de la prostitution.

Rapporteur: Prof. v. SIGMUND; Assistants : Prof. ZEISSL et Prof. REDER.

Il est universellement reconnu que les affections syphilitiques, étant non seulement contagieuses, souvent graves et longues, mais aussi partiellement transmissibles aux descendants par la génération et héréditaires, constituent un fléau d'autant plus dangereux pour le perfectionnement physique et moral des individus, des familles et de l'État, qu'elles existent en permanence chez toutes les nations.

Un très grand nombre d'affections graves (inflammations, névroses, scrofuloses et bien d'autres) ont une relation intime avec la syphilis qui les provoque ou complique d'une façon très sérieuse.

Les origines de la syphilis et les causes de sa propagation sont

---

tion. En même temps qu'ils convoquaient les spécialistes de tous les pays, ils auraient dû faire appel aux hommes qui dans les mêmes pays, s'occupent exclusivement d'administrer la prostitution. » (CARLIER, loc. cit.)

plus complétement connues, que celles de toutes les autres maladies contagieuses.

Dans toutes les agglomérations d'individus, dans les villes et les arrondissements (à Bruxelles, en Piémont) partout où les conseils des médecins ont été mis en pratique. on a déjà obtenu des résultats tout à fait décisifs.

En face des maladies endémiques, l'activité intelligente et dévouée d'un ou de plusieurs individus isolés reste impuissante.

On est généralement convaincu que, en présence des ravages effrayables, et toujours croissants, causés par cette maladie qui s'attaque à toutes les couches de la population, et qui en outre se présente avec des formes et des complications si variées, des mesures restrictives et prophylactiques, sages, raisonnées et immédiates sont indispensables, et que, dès le début, ces mesures donneraient un excellent résultat.

C'est à la législation et à l'administration de l'État à prendre les dispositions nécessaires pour atteindre ce but; les provinces et les municipalités ne peuvent être abandonnées entièrement à elles-mêmes; car, bien qu'elles soient, les unes et les autres, plus ou moins capables de faire exécuter les règlements de police, elles ne peuvent exercer une surveillance assez active, elles ne disposent ni de l'énergie, ni des moyens nécessaires pour arriver au but.

Entre autres causes qui font naître ou qui propagent la syphilis, il faut citer : D'abord, la prostitution sous toutes ses formes et toutes ses variétés et surtout la prostitution clandestine; ensuite l'impossibilité ou la difficulté à contracter mariage pour certaines catégories d'individus: Les militaires, les marins, les gendarmes, les hommes de la police, les employés des finances, les domestiques, les ouvriers de fabriques, les manœuvres, etc.

L'agglomération des hommes surtout dans les villes de commerce, dans les ports de mer; les réunions des troupes, les mélanges d'hommes d'origines diverses (à la guerre, dans les camps), dans les fabriques, au marché, pendant les pélerinages ou les foires, enfin, dans d'autres différentes occasions favorisent à un haut point la propagation de la syphilis. Les cas les moins fréquents, mais aussi les plus à craindre et les plus dignes d'atten-

tion sont ceux dans lesquels la contagion a été propagée par les sages femmes, par les nourrices et les nourrisons, par les enfants trouvés ou assistés, par la vaccination, par la circoncision, par l'infection spéciale à certaines professions (verriers, souffleurs au chalumeau, musiciens, fabriquants de cigares, etc.) enfin, par la génération et par l'inoculation aux descendants.

Que l'on considère maintenant toutes les origines de la contagion syphilitique, contagion dont on peut faire remonter la cause aux rapports journaliers des hommes vivant en société, que l'on énumère ensuite les relations incessantes et considérablement étendues des villes et des nations les unes avec les autres, relations qui intéressent surtout la partie jeune des populations et que l'on cherche à augmenter par tous les moyens, et l'on sera autorisé à conclure, d'abord que l'État seul est capable de lutter contre le fléau syphilitique et d'en enrayer la marche, et en second lieu que toutes les nations réunies doivent prendre des mesures générales et uniformes pour agir d'un commun accord. Si l'on veut obtenir un résultat satisfaisant, il faut promulguer une loi internationale sur la réglementation de la prostitution et la prophylaxie de la syphilis. Cette loi est nécessaire dès à présent et devrait être achevée avant les lois et les règlements internationaux que préparent en ce moment des médecins et des praticiens sur la prophylaxie des autres maladies contagieuses (choléra, peste, fièvre jaune, variole, peste bovine). Que la charge de faire exécuter la loi incombe à l'État en totalité ou en partie ou bien qu'elle soit partagée entre les provinces et les municipalités, la direction superieure et la surveillance devront néanmoins rester entre les mains de l'État et même être confiées à une administration centrale. Une science profonde, une grande énergie, une conduite prudente et circonspecte, telles doivent être les qualités de tous les fonctionnaires chargés de découvrir les vénériens et de contrôler la prostitution.

Pour découvrir et traiter les malades, il faut des médecins courageux, instruits, éprouvés et fermes; les choisir en nombre suffisant, les rétribuer en raison de leurs charges et mieux qu'ils ne le sont habituellement, tels sont les dispositions indispensables à prendre en leur faveur, pour adoucir leur tache difficile, ingrate et parfois dangereuse.

Aujourd'hui il n'existe que peu de médecins, qui possèdent des connaissances suffisantes sur la question très complexe de la syphilis et sur son traitement. Mais comme il ne faut choisir, pour ces emplois spéciaux que des praticiens renommés et instruits, il sera nécessaire à l'avenir, de prendre des dispositions pour que des cliniques spéciales donnent aux médecins des moyens suffisants d'instruction, et de réglementer dans les écoles publiques l'enseignement des questions relatives à la syphilis.

C'est donc principalement, en ayant un nombre suffisant de médecins capables et estimés que l'on pourra faire face à tous les besoins du public et des corps organisés; c'est en outre le seul moyen d'annuler les influences permicieuses et considérables des charlatans et des empiriques, auxquels les malades s'adressent de préférence, tandis que les praticiens spécialistes sont plus ou moins tenus à l'écart.

La découverte des cas doit être aussi prompte que possible; le traitement doit être ordonné d'après les intérêts particuliers du malade; toutes les mesures prises au début de la maladie, ne doivent avoir aucun caractère d'humiliation, de menace ou de censure. Par conséquent, les prescriptions médicales devront s'accommoder aux circonstances, aux situations et aux personnes. Quant aux remèdes dont l'usage est admis dans les établissements hospitaliers, ils ne devront être jamais ni difficiles à prendre, ni répugnants.

C'est dans cet ordre d'idées que doivent être conçues les instructions écrites ou verbales, données au public sur la prophylaxie et le traitement des maladies syphilitiques.

En premier lieu les remèdes doivent varier avec la situation personnelle du malade (les congés militaires, les livrets de domestiques ou de corporations ouvrières doivent donner tous les renseignements sanitaires). On doit punir les malades qui exécutent avec négligence les prescriptions du médecin, ou qui les transgressent volontairement, se rendant ainsi capables de propager la contagion (1).

---

(1) Ces punitions me paraissent absolument inapplicables. (Voy. p. 586.)

Jusqu'à présent aucun Etat ne possède de loi positive et spéciale sur la prostitution et la syphilis; des règlements de police d'importances diverses et plus ou moins bien suivis, existent chez différentes nations, provinces ou arrondissements. D'accord avec le deuxième congrès médical internationale de Florence (1870) et sur sa proposition, le troisième congrès médical de Vienne a préparé une loi internationale sur la réglementation de la prostitution et la prophylaxie de la syphilis On y remarque les passages suivants :

ANALYSE D'UN PROJET DE LOI INTERNATIONALE.

1° Réglementation raisonnée de la prostitution publique et principalement de la prostitution clandestine, à l'aide de mesures prophylactiques en rapport avec les situations et les circonstances. Les règles adoptées en Belgique et en Italie, spécialement à Bruxelles, peuvent servir de guide et dans tous les cas la centralisation du service sanitaire entre les mains d'une administration, est nécessaire avec l'organisation légale d'un service spécial de praticiens instruits.

2° Surveillance la plus stricte à exercer sur les vénériens, principalement dans les corps organisés (militaires, marins de l'État, marins du commerce, gendarmerie, employés de la police, hommes renvoyés dans leurs foyers, etc), sur les différentes associations et corporations pour lesquelles le mariage est difficile ou tout à fait impossible (ouvriers libres des fabriques ou des ateliers), sur les réunions qui amènent la promiscuité des sexes (pélerinages, foires, marchés, ports de commerce, etc.).

3° Surveillance des sages femmes, des nourrices et nourrissons, des enfants trouvés et assistés. — Surveillance de la vacciuation publique, de la circoncision, des métiers qui propagent la contagion (verriers, musiciens et instrumentistes, souffleurs en chalumeau, fabriquants de cigarres, etc) visites aux syphilitiques renvoyés après traitement.

4° Instructions simples et claires sur la contagion syphilitique, sur la prophylaxie et le traitement de la maladie, indication nette des remèdes à prescrire. Instructions faites aux adultes dans les écoles, et aux membres des corporations par leurs médecins. Instructions écrites dans les règlemeuts et les statuts des associations.

5° Etablissement d'hôpitaux suffisamment nombreux et étendus, en rapport avec les besoins et la nature des malades, dans lesquels leur pudeur soit sauvegardée et leur position sociale respectée. Obligation imposée à toutes les corporations et à toutes les associations ouvrières, d'organiser un service sanitaire pour leurs membres. Obligation imposée aux médecins qui s'intéressent à ces questions d'étudier avec soin les origines et la propa-

gation de la syphilis ainsi que son traitement. Concordance des mesures précédentes avec l'organisation hospitalière.

6° Réception universelle des syphilitiques dans les hopitaux spéciaux; abolition des classifications adoptées et principalement à l'égard des prostituées publiques.

7° Instruction complète et pratique donnée aux médecins sur le diagnostic et le traitement de la syphilis. Etablissement d'une clinique spéciale dans toutes les facultés de médecine et examen subi sur la syphilis, par les médecins commençant à pratiquer.

8° Avantage qu'il y aurait à prendre pour la surveillance et le traitement des syphilitiques des médecins habiles, a en avoir suffisamment, a les payer largement.

9° Punitions sévères mais justes infligées aux femmes syphilitiques qui se livrent à la prostitution, à celles qui ne suivront pas ponctuellement les indications du médecin ou qui les négligeront à dessein. Punitions à quiconque propage la contagion (1).

10° Fonds pris sur le budget de l'État pour l'extension des mesures hygiéniques et curatives contre la syphilis, puisque les provinces, les arrondissements et les malades eux-mêmes ne sont pas obligés de faire face aux frais ou en sont incapables.

11° Conférences internationales périodiques pour la révision des prescriptions adoptées pour l'extension et la divulgation des lois contre la prostitution et la syphilis.

12° Election de comités, qui chacun dans leur pays respectif, soient capables de répandre les décisions adoptées, de correspondre éventuellement entre eux et de porter les questions à traiter devant le congrès suivant. Enfin élection d'un comité central permanent.

Pour le 3me Congrès médical international.

Prof. Rokitansky, *président.*

Dr Johann Schnitzler, *sécrétaire général.*

Depuis 25 ans la Finlande accorde les soins médicaux gratuits à tout individu atteint de maladie vénérienne. Dans les grandes villes, les prostituées sont soumises à une surveillance très sévère; les matelots arrivant de l'étranger subissent une visite sanitaire minutieuse ou avant de débarquer et l'on ne peut exiger de chacun d eux un certificat d'intégrité sanitaire.

En Suède et en Danemark les syphilitiques reçoivent des soins gratuites (2).

En Belgique les autorités communales combinent leur action à celle du gouvernement pour tâcher d'éteindre la syphilis; les mesures prises à Bruxelles depuis 1865 ont déjà fourni des résultats excellents; ainsi sur 1000 malades on n'y observe plus que 15 à 20 cas de chancres. A Anvers ville militaire et maritime, on compte 50 syphilitiques sur 1000 malades (3).

---

(1) Voy la note p. 612.

(2) O. Hjelt (d'Helsingfors), Congrès international de Vienne; *Wiener medizinische Presse*, 1873. nos 31, 38.

(3) Warlomont et Crocq. Congrès international de Vienne; *Wiener medizinische Presse*, 1873, nos 31 et 38.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

1° La société civile a le droit et le devoir de réprimer les scandales de la prostitution et d'en prévenir les dangers au double point de vue de la moralité et de la santé publiques.

2° Nulle réforme sanitaire purement locale ne peut être considérée comme efficace contre la contagion syphilitique. Un vaste système international peut seul réaliser, à cet égard, le vœu des hygiénistes.

3° On peut considérer comme prouvé que, dans la ville de Londres, dans les autres villes d'Angleterre, comme dans les principales stations maritimes hors d'Europe, où les prostituées ne sont soumises à aucune surveillance spéciale et ne subissent aucune visite sanitaire, la proportion des femmes publiques infectées est de 50 pour 100.

Aussi les villes maritimes où la prostitution n'est soumise à aucune surveillance sanitaire et qui sont fréquentées par une immense population de marins appartenant à toutes les nations, doivent être considérées comme des foyers trés actifs d'infection syphilitique.

Répression de la prostitution en général.

4° La majesté et l'inviolabilité de la loi répugnent également à l'autorisation formelle et à la prohibition

absolue de la prostitution; mais la loi, qui ne peut ni reconnaître ni interdire la prostitution, peut du moins énoncer formellement les attributions de la police à son sujet.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — La répression de la prostitution, soit avec provocation sur la voie publique, soit de toute autre manière, est confiée au chef de la police.

Art. 2. — Un pouvoir discrétionnaire est confié à ce magistrat sur tous les individus qui s'adonnent à la prostitution publique.

Art. 3. — La prostitution publique est constatée, soit par le témoignage de deux agents au moins, soit par notorité, soit par enquête sur plainte et dénonciation.

Art. 4. — Le chef de la police pourra faire à l'égard de ceux qui, par métier, favorisent la prostitution, ainsi qu'à l'égard des logeurs, des aubergistes, des propriétaires et principaux locataires, tous les règlements qu'il jugera convenables pour la répression de la prostitution.

Art. 5. — Le chef de la police pourra faire les règlements qu'il jugera convenables pour les visites corporelles imposées aux prostituées, dans l'intérêt de la santé publique.

Répression de la prostitution clandestine.

5° Les inspecteurs chargés de la surveillance des prostituées clandestines ou insoumises, doivent agir avec la plus grande circonspection à l'égard de celles qu'ils rencontrent sur la voie publique, et les suivre jusque dans les maisons de passe ou de tolérance et dans le domicile des filles inscrites, afin de ne procéder à leur arrestation que lorsque le doute sur leurs dispositions n'est plus possible.

6° Il n'y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une

prostituée clandestine, dans un lieu notoirement ouvert à la prostitution, que s'il y a trace de flagrant délit, ou aveu de la part de la fille ou de l'homme trouvé avec elle, qu'il y a eu provocation de la part de la fille à un acte de débauche.

7° Les inspecteurs ne procèdent à l'arrestation d'une prostituée clandestine qu'ils n'auraient pu surprendre dans un des cas sus-énoncés, que lorsqu'une surveillance prolongée leur aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés, soit qu'on la saisisse au moment où elle sortirait d'un lieu de prostitution ou circulant avec des filles publiques, soit qu'elle occasionne par ses provocations un scandale public.

8° Les inspecteurs observeront toujours vis-à-vis de ces femmes, les convenances que commande la dignité de l'administration, sauf à faire constater juridiquement les outrages ou les voies de fait dont ils auraient été l'objet de leur part, et ils s'abstiendront de la manière la plus absolue de tout moyen de surprise ou de subornation.

9° Quelles que soient les circonstances où elles auront été arrêtées, les prostituées clandestines seront conduites immédiatement devant le chef du bureau des mœurs, afin qu'il soit procédé sans délai à leur interrogatoire et à leur examen corporel.

10° Dans les villes de second ordre, où l'arrestation immédiate n'est pas indispensable, on considère qu'il y a au moins présomption suffisante de prostitution clandestine, dans les cas suivants :

11° Lorsqu'une fille est surprise en récidive dans un lieu public ou sur la voie publique, se livrant à des actes de débauche avec un homme qui déclare ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle. [Dans ce cas la prostitution clandestine est compliquée du délit d'ou-

trage public à la pudeur et souvent de celui de vagabondage.]

12° Lorsqu'une fille, n'ayant pas de moyens d'existence avouable, est surprise en récidive introduisant dans son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique ou dans un lieu public et qui fait la même déclaration que ci-dessus.

13° Lorsqu'une fille est surprise en récidive dans une maison garnie ou dans une auberge enfermée avec un homme qui fait la même déclaration que ci-dessus.

14° Lorsque, à des époques rapprochées, les agents ont recontré la même fille dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents, bien que chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son protecteur.

15° Lorsqu'une fille est surprise en récidive dans une maison de passe, ou lorsque les agents la voient entrer dans une pareille maison ou en sortir; et qu'une fille âgée de moins de 45 ans entre en qualité de domestique dans une maison de prostitution.

16° Lorsqu'une fille servant comme domestique dans un cabaret et dénoncée comme ayant communiqué du mal vénérien, est trouvée atteinte de syphilis.

17° La fréquentation des filles inscrites ou des maîtresses de maison est assimilée au flagrant délit de prostitution clandestine.

18° Dans tous les cas ci-dessus définis sur un rapport écrit, signé de deux agents, la fille est convoquée au bureau des mœurs par une lettre, et si elle refuse de se rendre à la convocation, sur l'ordre du chef du bureau des mœurs, qui juge de la gravité des faits, elle peut être arrêtée et amenée de force.

19° Lorsqu'elle comparaît devant le chef du bureau des mœurs, celui-ci lui fait subir, sur sa famille, ses antécédents, sa profession, etc., un interrogatoire dont il garde la note écrite pour former les éléments d'un dossier ; il ajoute à ce dossier l'acte de naissance de la fille, qu'il se procure par une lettre officielle écrite au nom du chef de la police et qu'il adresse au maire de la commune dont la fille se dit originaire.

20° Si, de l'ensemble des informations, il résulte que la fille a décidément renoncé au travail et qu'elle n'a plus d'autre moyen d'existence que la prostitution ; si elle a été trouvée atteinte de maladie vénérienne et qu'il faille enfin renoncer à la voir reprendre une vie honnête, le chef du bureau des mœurs demande au chef de la police (Maire ou Préfet) l'autorisation de l'inscrire sur le registre de la prostitution publique.

21° Les parents s'il s'agit d'une fille mineure, ou le mari s'il s'agit d'une femme mariée, ont dû être mis en demeure de reprendre l'inculpée et de pourvoir à ses besoins en veillant sur sa conduite.

22° L'inscription sur le registre de la prostitution publique a lieu :

I° Sur la demande des filles, c'est l'inscription volontaire ;

II° Par ordre du chef supérieur de la police, c'est l'inscription d'office.

23° L'inscription est la sauvegarde nécessaire et unique de la société contre le scandale et le danger de la prostitution exercée même par les filles mineures.

24° S'il arrivait qu'une fille, dont l'inscription d'office a été décidée, refusât de signer le registre et d'accepter la carte de prostituée, elle y serait contrainte par la prison.

25° Si, cependant, la fille refusait absolument de signer, il serait fait mention de son refus au bas du procès-verbal d'inscription et il serait passé outre.

26° Aucune réforme ne serait plus utile que celle qui consisterait à relever les fonctions de chef du bureau des mœurs par des émoluments convenables, et à ne les confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées.

27° La répression de la prostitution clandestine est de la plus haute importance. Toutes les mesures administratives, toutes les mesures sanitaires qui peuvent être prescrites pour prévenir les scandales et les dangers de la prostitution publique et pour prévenir la propagation la syphilis, deviennent illusoires, si le service de la police est négligé en ce qui concerne la prostitution clandestine.

28° Un règlement uniforme relativement à la prostitution et à la prophylaxie de la syphilis devrait être adopté dans tous les centres de population, non-seulement en France, mais dans tous les pays civilisés.

Nécessité de ne point confondre la syphilis et les affections vénériennes locales sous la dénomination commune de maladies vénériennes. — Service médical. — Médecin des épidémies.

29° La syphilis qui ne provient jamais que de contagion (du moins dans nos climats), pourrait être éteinte par des mesures prophylactiques. Il n'en est pas de même de la blennorrhagie qui peut naitre spontanément.

30° La confusion de la *syphilis* et des *affections blennorrhagiques* sous la dénomination commune de *maladies vénériennes*, oppose aux progrès de l'hygiène publique un obstacle insurmontable.

31° Toutes les lumières de la statistique et tous les efforts de l'hygiène publique devraient être concentrés vers ce but : l'extinction de la syphilis.

32° Dans chaque département, le médecin des épidémies est chargé de la haute surveillance des dispensaires spéciaux et des hôpitaux de vénériens.

33° Il est l'intermédiaire officiel de l'administration et le chef direct des médecins des dispensaires et des hôpitaux de vénériens.

34° Il correspond, d'une part, avec les chefs de chaque service, et, d'autre part, avec le préfet qui décide des affaires courantes, qui soumet au ministre les affaires importantes, et lui transmet les rapports, les propositions, les statistiques.

35° Il est nommé par le préfet sur une liste de trois candidats formée au scrutin par le conseil d'hygiène et de salubrité du département.

Inspecteur général.

36° L'inspecteur général des services sanitaires, résidant à Paris, est chargé de la haute surveillance de tous les services qui ont pour but la prophylaxie de la syphilis ; il centralise les statistiques et les rapports des médecins des épidémies ; il adresse au ministre des rapports sur l'ensemble des services et sur leurs résultats.

37° Les propositions de l'inspecteur général ne deviennent exécutoires que sauf l'approbation du ministre, qui adresse ses propres décisions aux préfets ou aux maires pour exécution.

38° Il est nommé par le ministre sur une liste de trois candidats formée par le comité consultatif d'hygiène et de salubrité publique.

Récompenses et améliorations.

39° Les comptes des dépenses nécessitées par le traitement des vénériens dans les infirmeries et dans les hôpitaux de la guerre et de la marine étant arrêtés pour l'année 1873, à l'avenir la moitié des économies réalisées sur ces dépenses sera employée, chaque année, à récompenser le personnel du service sanitaire dans les villes où la plus forte diminution de l'infection syphilitique serait démontrée par la statistique comparative des syphilitiques militaires, et à améliorer les différents services sanitaires : dispensaires et hôpitaux spéciaux dans les villes où l'infection demeurerait stationnaire ou bien se montrerait en progrès.

Préservatifs.

40° Les préservatifs individuels sont d'une valeur médiocre, et il est impossible de compter sur eux pour arriver à restreindre l'infection syphilitique dans l'ensemble de la population : leur usage ne saurait être généralisé et leur efficacité est présumée plutôt que démontrée.

41° L'onction des organes par un corps gras avant l'acte, et le lavage à grande eau additionnée de substances aromatiques après l'acte génital, paraissent être les meilleurs préservatifs des maladies vénériennes.

Instruction sanitaire affichée dans les maisons de prostitution.

42° Cette instruction, à peu près illusoire dans la pratique, doit être abandonnée comme d'une utilité douteuse et comme compromettant la dignité de l'Administration.

Responsabilité des filles publiques et des maîtresses de maison.

43° La responsabilité des filles publiques, celle des matrones dans la maison desquelles les maladies vénériennes ont été contractées, ne peut jamais être invoqué en justice.

Moyens de prévenir la transmission de la syphilis des nourrices aux nourissons et des nourrissons aux nourrices.

44° La nourrice devra se pourvoir d'un certificat dûment légalisé, délivré par le médecin cantonal et attestant qu'elle réunit, sous le rapport sanitaire, toutes les conditions désirables pour élever un nourrisson.

45° Si elle change de résidence, à son arrivée, elle devra se soumettre à une contre-visite faite par un médecin agréé par l'Administration.

46° Toute nourrice à laquelle un enfant aura été confié devra se munir d'un certificat du médecin agréé par l'administration et constatant que l'enfant est sain en apparence.

47° Si elle emporte l'enfant, ce certificat sera remis au médecin cantonal de sa résidence, qui procédera immédiatement à une contre-visite, puis à une seconde visite dans le courant du troisième mois.

48° L'enfant syphilitique doit être allaité par une nourice également syphilitique, l'un et l'autre devant être simultanément soumis au même traitement. A défaut de nourrice syphilitique, l'enfant infecté doit être nourri par une chèvre ou bien au biberon.

Moyens de prévenir la transmission de la syphilis par le vaccin.

49° La transmission de la syphilis par le vaccin a été signalée, mais c'est un accident facile à éviter et relativement rare.

50° Les vaccinateurs devront recourir au cowpox le plus souvent possible, et lorsque, à défaut de cowpox, ils vaccineront de bras à bras, il leur est expressément recommandé da ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé, âgés de plus de trois mois, et d'éviter de faire saigner les boutons.

51° Si le vaccinifère, même sain en apparence, était âgé de moins de trois mois, il faudrait s'enquérir de l'intégrité sanitaire de sa mère.

52° Dans tous les cas, il est nécessaire de laver soigneusement la lancette après chaque inoculation.

Transmission de la syphilis par la circoncision.

53° Le moyen le plus simple et le plus sûr d'éviter la transmission de la syphilis par la circoncision, c'est de supprimer le temps de l'opération pendant lequel la maladie se communique réellement, c'est-à-dire la succion.

Moyens de prévenir la transmission de la syphilis par les instruments et les ustensiles qu'on porte à la bouche.

54° La transmission de la syphilis par les instruments et les ustensiles qu'on porte à la bouche est à redouter.

55° Elle doit être combattue par des mesures administratives spéciales; il serait particulièrement utile de généraliser dans les verreries les avis et les instruc-

tions adoptés par le conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône.

Hôpitaux vénériens.

56° L'insuffisance des hôpitaux de vénériens est un fait notoire, auquel il serait urgent de remédier.

57° Le moyen de remédier au moins partiellement à cette insuffisance des hôpitaux spéciaux est de les réserver exclusivement aux syphilitiques. Toutefois les prostituées doivent continuer d'être séquestrées jusqu'à guérison lorsqu'elles sont atteintes soit de syphilis, soit d'une affection suppurante quelconque des organes génitaux.

58° Les syphilitiques des deux sexes devraient être admis librement et sans aucune formalité dans des hôpitaux spéciaux.

59° Les prostituées des petites villes, des bourgs et des villages, qu'on se borne le plus souvent à expulser lorsqu'elles sont reconnues malades, devraient être dirigées par la gendarmerie jusqu'à l'hôpital de vénériens le plus voisin et y être séquestrées jusqu'à guérison.

60° Le régime intérieur des hôpitaux de vénériens devrait être amélioré, afin que les malades n'éprouvassent aucune répugnance à y entrer et à y rester jusqu'à parfaite guérison.

61° L'admission de tous les malades sans distinction, la séquestration étendue aux prostituées malades des petites localités, et l'amélioration du régime intérieur des hôpitaux de vénériens n'entraîneraient pas de fortes dépenses si l'on adoptait le principe de l'application à l'amélioration des services prophylactiques de la syphilis, des économies réalisées sur le traitement des véné-

riens de l'armée et de la flotte, à partir d'une époque déterminée.

62° Le remboursement des frais de traitement à l'hôpital pourrait être exigé de la part des prostituées isolées qui ont une propriété saisissable ou de la part des tenant maison en ce qui concerne les filles qu'ils exploitent.

63° Les réglements sur la police intérieure des hôpitaux de vénériens des départements devraient être uniformes, ils devraient comprendre outre l'instruction morale, religieuse et professionnelle, un travail régulier dont le produit accumulé serait remis aux malades à leur sortie.

64° Tous les moyens de reprendre une vie régulière et honnête par le travail, de retourner dans leurs familles ou d'entrer dans des maisons de refuge devraient être incessamment offerts aux prostituées dans les hôpitaux où elles sont séquestrées dans l'intérêt de l'hygiène publique.

65° L'exécution des réglements, intérieurs devrait être assurée par une inspection sérieuse et compétente.

66° La haute surveillance médicale des hôpitaux de vénériens devrait être confiée à Paris à l'inspecteur général des services sanitaires, et dans les départements aux médecins des épidémies.

Consultations gratuites; dispensaires spéciaux.

67° Des consultations gratuites pour les vénériens devraient être organisées dans toutes les grandes villes.

68° Les médicaments devraient être délivrés gratuitement.

69° Les dispensaires spéciaux sont un moyen très-

économique de subvenir à l'insuffisance des hôpitaux de vénériens.

70° Au point de vue médical, les consultations gratuites et les dispensaires spéciaux devraient être soumis à la surveillance de l'inspecteur général des services sanitaires et des médecins des épidémies.

Visite sanitaire des ouvriers civils.

71° La visite sanitaire des ouvriers civils est illusoire, car la séquestration des malades est impossible.

72° Les progrès à réaliser pour la prophylaxie de la syphilis parmi les ouvriers civils consisteraient dans l'amélioration des hôpitaux de vénériens, la libre admission des syphilitiques dans ces hôpitaux, sans formalités restrictives, dans l'organisation des dispensaires spéciaux avec délivrance gratuite des médicaments, et dans la réforme des réglements des sociétés de secours mutuels ou des institutions charitables.

Visite sanitaire des ouvriers civils enrégimentés ou engagés militairement.

73° Les ouvriers enrégimentés ou engagés militairement au service de l'État devraient être assujettis à des visites sanitaires périodiques, et, lorsqu'ils sont trouvés infectés de syphilis, ils devraient être séquestrés jusqu'à guérison, selon les décisions ministérielles en vigueur.

Visite sanitaire des prévenus, des prisonniers et des vagabonds.

74° Les prévenus, les prisonniers et les vagabonds, arrêtés pour défaut d'asile, doivent être soumis à la

visite sanitaire, dès leur entrée en prison, mais la séquestration jusqu'à guérison des maladies contagieuses ne peut, dans l'état actuel de la législation française, être imposée aux prévenus qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou aux condamnés dont la peine expire avant la guérison.

Visite sanitaire des soldats et des marins au service de l'État.

75° Les soldats et les marins au service de l'état doivent être visités tous les dix jours, sans préjudice des visites faites au départ et à l'arrivée.

76° Les marins de la flotte au retour d'une campagne ne doivent être autorisés à descendre à terre qu'après que leur intégrité sanitaire au point de vue de la syphilis aura été constatée et certifiée par le chirurgien du bord, selon les réglements en vigueur.

Visite sanitaire des marins des navires marchands nationaux et étrangers.

77° Les marins des navires marchands français ou étrangers qui arrivent dans les villes maritimes, après avoir abordé des ports où les prostituées ne sont soumises à aucun réglement sanitaire, sont la cause principale du renouvellement et de la propagation de l'infection syphilitique.

78° Toutes les mesures opposées à la propagation de la syphilis demeureront impuissantes tant que les matelots de la marine marchande ne seront soumis à aucune visite sanitaire et tant que les syphilitiques trouvés parmi eux ne seront pas séquestrés jusqu'à guérison.

79° Les institutions et les réglements destinés à réa-

liser cet immense progrès humanitaire, en prévenant la propagation de la syphilis par les marins, devraient être discutés et acceptés par une conférence internationale réunissant l'élite des hygiénistes et des administrateurs.

PROJET DE RÈGLEMENT INTERNATIONAL POUR COMBATTRE LA PROPAGATION DE LA SYPHILIS PAR LES MARINS.

Art. 1er. — Le capitaine de tout navire en partance doit être muni d'un certificat de santé concernant nominativement tous les hommes de son équipage et revêtu du visa du consul de sa nation.

Art. 2. — Ce certificat sera délivré par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Art. 3. — Les hommes trouvés atteints de maladies syphilitiques seront séquestrés jusqu'à guérison, dans un hôpital spécial.

Art. 4. — Les syphilitiques qui ne pourront ou ne voudront pas payer les frais de leur traitement, seront traités aux frais de leurs gouvernements respectifs.

Art. 5. — Les syphilitiques qui consentiront à payer les frais de leur traitement recevront des soins dans des chambres particulières.

Art. 6. — Tout navire arrivant ne pourra être admis en libre pratique qu'après la visite sanitaire de ses matelots.

Art. 7. — Cette visite sera faite par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation auquel le navire appartient.

Art. 8. — Les hommes trouvés atteints de syphilis seront séquestrés jusqu'à guérison, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

(Cependant il est à présumer que si la visite au départ était généralisée dans le monde civilisé, la visite à l'arrivée, dont l'exécution offrirait de très graves difficultés, perdrait beaucoup de son importance hygiénique, et peut-être pourrait-elle être abandonnée.)

Art. 9. — Chaque gouvernement pourvoira à la construction, d'après un plan convenu, des hôpitaux-lazarets que la conférence internationale aura jugés nécessaires.

Art. 10. — Chaque gouvernement devra rembourser les frais de traitement de ses nationaux.

Art. 11. — Le règlement intérieur de ces hôpitaux-lazarets sera arrêté par la conférence.

Art. 12. — La haute surveillance administrative en sera confiée à une commission, composée des trois consuls des nations qui auront fourni le plus grand nombre de matelots malades, et présidée par un fonctionnaire supérieur de la marine indigène.

Art. 13. — En France, les hôpitaux-lazarets seront sous la surveillance du médecin des épidémies et de l'inspecteur général des services sanitaires, pour tout ce qui concerne le service médical.

(Il n'est pas possible d'étendre le régime des visites sanitaires et de la séquestration aux passagers des navires ni aux voyageurs qui arrivent par les frontières terrestres.)

PROJET DE RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR ÊTRE APPLIQUÉ UNIFORMÉMENT A TOUS LES BUREAUX DES MOEURS.

§ I. *Dispositions générales.*

Art. 1er — Le service de police des mœurs est placé sous la direction d'un commissaire de police.

Art. 2. — Ce fonctionnaire est chargé de faire exécuter les règlements concernant la répression de la prostitution clandestine, les filles publiques, les maisons de tolérance et les garnis où logent les filles de mauvaise vie. Pour remplir cette mission, il est assisté d'un nombre suffisant d'agents placés sous son autorité immédiate.

§ II. *Enregistrement ou inscription des filles.*

Art. 3. — Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution publique est réputée fille publique, et enregistrée comme telle soit sur sa demande, soit d'office. (Voy. Conclusions générales relatives à la prostitution clandestine, p. 617).

Art. 4. — La mesure de l'enregistrement consiste dans l'in-

scription sur un registre particulier des nom et prénoms de la fille publique, de son âge, de son pays, de sa demeure, de sa profession antérieure et des motifs qui l'ont déterminée à recourir à la prostitution. Avant l'enregistrement, il lui est donné connaissance des règlements concernant les filles publiques.

Art. 5. — L'enregistrement est presque toujours volontaire; on n'y procède d'office qu'à l'égard du petit nombre de femmes qui, livrées manifestement à la débauche, déjà arrêtées plusieurs fois pour fait de prostitution ou atteintes de maladies contagieuses, refusent de se soumettre à des mesures auxquelles il est du devoir de l'autorité de les assujettir dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique.

§ III. *Logement des filles.*

Art. 6. — Les filles publiques enregistrées se divisent en deux classes : les isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier, soit à terme, soit en garni, et les filles de maison, dénomination affectée à celles qui demeurent dans des maisons de prostitution dites *de tolérance*.

Art. 7. — Une fille inscrite ne peut passer dans la catégorie des isolées que sauf l'autorisation du chef du bureau des mœurs. Ce fonctionnaire décide aussi en raison des convenances locales du logement qu'elle peut occuper.

Art. 8. — Les tenant maison, ou les femmes qui tiennent des maisons de tolérance, et qu'on appelle *Maîtresses de maison* ou *Matrones*, ne peuvent exercer sans l'autorisation de l'administration, autorisation qu'elles n'obtiennent que sur la production du consentement écrit du propriétaire de la maison où elles veulent s'établir.

Art. 9. — Toute demande en autorisation de loger des filles soumises ou d'établir une maison de tolérance est remise au chef du bureau des mœurs, qui la soumet au chef supérieur de la police avec son avis motivé.

Art. 10. — Les maisons de tolérance et les garnis où logeront les filles soumises n'auront jamais sur la voie publique qu'une seule issue, laquelle sera garnie d'une double porte; leurs croi-

sées extérieures, cadenasées et à vitres dépolies, prendront l'air par deux vasistas adaptés aux châssis extérieurs.

§ IV. *Police de la voie publique et des lieux publics.*

Art. 11. — Tout ce qui peut attirer l'attention des passants et causer du scandale est expressément défendu, et sera sévèrement réprimé, comme les toilettes indécentes, les provocations, les rixes, les appels directs aux fenêtres ou dans les rues, etc.

§ V *Radiation.*

Art. 12. — Toute fille inscrite qui désirera obtenir sa radiation adressera sa demande au chef supérieur de la police, qui statuera sur le rapport du chef du bureau des mœurs.

L'avis favorable de celui-ci sera fondé sur des preuves suffisantes de la résolution prise par la fille de mener une vie régulière et sur la justification de moyens d'existence avouables.

§ VI. *Visites sanitaires.*

Art. 13. — Toutes les filles inscrites sont assujetties à la visite sanitaire une fois par semaine, et plus fréquemment s'il est jugé nécessaire.

Art. 14. — Les filles qui sortent de l'hôpital, et dont la guérison ne saurait être trop sûrement constatée, les filles suspectes ou dénoncées comme malades, les filles sortant de prison, les arrivantes, les partantes, et les filles nouvellement inscrites, subissent une visite supplémentaire, indépendamment de la visite périodique.

Art. 15. Les visites hebdomadaires ont lieu au dispensaire de salubrité. (Établi dans une rue peu fréquentée d'un quartier excentrique.)

Elles sont gratuites (1);

(1) Je crois devoir formuler le système adopté à Bordeaux, qui me paraît le meilleur, lorsqu'on ne peut pas appliquer la gratuité absolue.

Elles ont lieu les mardis et mercredis de chaque semaine, de 9 à 11 heures du matin.

Toutes les filles qui ne se seront pas présentées pour être visitées le mardi ou le mercredi, seront passibles de 24 heures de prison.

Les filles qui, sans excuse légitime, auront manqué la visite le mardi et le mercredi, seront reçues au Dispensaire pour être visitées, de 9 à 11 heures du matin, le jeudi et le vendredi, et dispensées de la prison en payant une amende de .....; elles seront encore reçues le samedi aux mêmes heures en payant une amende de.... (plus forte). (Voy. p. 410).

Art. 16. — Les filles qui ne pourront se rendre au dispensaire, en raison d'une maladie quelconque, devront faire constater par un certificat de médecin qu'il leur est impossible de sortir ; elles adresseront ce certificat au chef du bureau des mœurs; elles seront alors visitées gratuitement à leur domicile par le médecin de service.

§ VII. *Médecins sanitaires.*

Art. 17. — Les médecins sanitaires sont nommés par le chef supérieur de police, sur une liste de 3 candidats présentés par le Conseil d'hygiène.

Art. 18. — Ils sont constitués en commission, sous la haute surveillance du médecin des épidémies

Art. 19. — Ils sont soumis au même règlement, et partagent tous également les charges de la visite.

Art. 20. — Le médecin en chef nommé par le préfet, centralise les travaux de la commission; il veille, d'après le règlement, à la bonne exécution des visites; il arrête, de concert avec ses collègues, l'ordre de roulement du service; il recueille les éléments de la statistique; il adresse, chaque semaine et chaque trimestre, un rapport au médecin des épidémies sur l'état du service.

Art. 21. — En acceptant leurs fonctions, les médecins s'engagent à ne point traiter les filles inscrites.

Art. 22. — Les médecins, sans préoccupations de théorie,

doivent déclarer malade toute fille atteinte d'affection muco-purulente ou suppurante des organes génitaux.

Art. 23. — De quelque utilité que soit le speculum, c'est à chaque médecin sanitaire d'en régler l'emploi, sans qu'on lui puisse faire un précepte absolu de le généraliser.

Art. 24. — Le nombre des médecins sanitaires est de 1 pour 200 filles inscrites environ.

Art. 25. — Leurs émoluments sont, au minimum (en France), de 2,400 fr. par an.

Art. 26. - Ils doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

Art. 27. — Ils sont révocables par le chef supérieur de la police, pour négligence habituelle dûment constatée dans leur service, pour infraction au règlement, etc.

Art. 28. — Après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une retraite égale à la moitié de leurs émoluments.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Avant-propos VII

PREMIÈRE PARTIE.

PROSTITUTION DANS L'ANTIQUITÉ ET PARTICULIÈREMENT A ROME. 1
Infamie attachée à la prostitution chez tous les peuples..... 3
Ancienneté de la prostitution..... 7
Fonction prétendue de la prostitution; protection du mariage; exutoire social..... 10
Prostitution de la fille par la mère..... 15
Inscription des prostituées chez les édiles..... 16
Hérédité du vice..... 16
Recrutement de la prostitution chez les Romains..... 18
Prostitution des esclaves 18. — Marché spécial pour le trafic des prostituées, 19. — Le rapt des filles par les proxénètes et les pirates, 20 — Les enfants trouvés étaient voués à l'esclavage et à la prostitution..... 21
Causes générales de la prostitution; lubricité précoce. 21. — L'attrait des plaisirs qu'on trouve à la ville; l'abandon des travaux rustiques, 23. — La paresse, 23. — L'amour de l'or, 24. — La gourmandise, 25. — La coquetterie, 25. — La prodigalité, 26. — La danse, 26. — Le théâtre, 27.
Dénomination des prostituées et des prostitués..... 27
Cynædisme..... 35
Dénomination des maisons de prostitution..... 44
Quartiers affectés à la prostitution..... 46
Proxénètes et proxénétisme..... 48

Comment les proxénètes séduisaient leurs pratiques... ... 50
Visite corporelle avant l'acquisition 51
Bains publics, ablutions. 51
Prostituées musiciennes 59
Les prostituées dans les théâtres, actrices prostituées..... 61
Artifices de toilette 63
Parfums et pommades réprouvés par le bon goût..... 67
Le fard, l'épilation, les mouches..... 69
Causes de la lubricité des Romains; la toge, vêtement insuffisant; les lits pour les repas; les danses lascives des esclaves des deux sexes 73
Culte du phallus; les phallus amulettes; les phallus enseignes; Priape idole; Priape gardien des jardins; verres à boire, petits pains, patisseries en forme de Priape; gestes obscénes accompagnant les hommages religieux rendus à Vénus; le doigt impudique..... 79
Impudicité des mœurs publiques: morale de Cicéron et de Sénèque; protestation de Juvenal... 88
Changement de nom des prostituées 92
Débauches féminines..... 93
Castration des pubères..... 93
Prostitution virile..... 95
Infibulation, comment exécutée, dans quel but..... 98
Junon Ganymède..... 100
L'avortement..... 101
Le gouverneur des filles 101
La porte refusant de s'ouvrir..... 102
Enseignes des lupanars; les phallus en bas-reliefs..... 102
Les fentes aux portes 104
Le tirage au sort..... 105
Les proxénètes battaient les prostituées et leur promettaient l'affranchissement, afin de stimuler leur zèle..... 106
Location des prostituées; acquisition par les amants..... 107
Salaire des prostituées; la valeur du salaire inscrite sur un écriteau; la vierge affichée; salaire en marchandises.... 108
Entretien et nourriture des prostituées..... 112
Description du lupanar romain..... 112
La prostituée achetée pour devenir concubine..... 116
La loi interdisait le mariage avec les prostituées..... 116
Les prostituées isolées s'étaient elles-mêmes rachetées..... 117
Prostitués isolés..... 118

Description de la prostituée isolée..... 119
Testaments scandaleux..... 120
Prodigalités pour les prostituées; réputation d'opulence des bordelais..... 121
L'amant de cœur ruine la prostituée..... 122
Prostitution coniugale..... 123
Les maisons de passe..... 125
Basse prostitution..... 126
Débauche crapuleuse..... 129
Prostituées ivrognes..... 130
Cabarets-lupanars..... 131
Dernière abjection; avenir des prostituées..... 131
Chasteté militaire..... 133

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROSTITUTION DANS LES GRANDES VILLES AU XIXe SIÈCLE, ET DE L'EXTINCTION DES MALADIES VÉNÉRIENNES..... 134

PREMIÈRE SECTION.

Prostituées modernes..... 134

CHAPITRE PREMIER. — *Causes de la prostitution*..... 134
Causes immédiates, 138. — Causes éloignées, 139. — Insuffisance des salaires et désertion des campagnes, 140. — Concurrence dans les professions auxquelles les femmes semblent naturellement destinées, 141. — Indécence et promiscuité dans les familles pauvres, 143. — Origine illégitime, 143. — Privation des soins maternels, 145. — Apprentissage, 146. — Domesticité, 148. — Littérature immorale..... 151

CHAPITRE II. — *Courtières; entremetteuses; placeuses; proxénètes, tenant maison; maîtresses de maison; souteneurs*..... 152
Lettres de filles qui veulent changer de maison, 154. — Lettres de maîtresses de maison aux placeuses, 156. — Télégrammes, 159. — Lettres des tenant maison aux placeu-

ses. — Lettre d'une fille à une maîtresse de maison, 162. — Lettre d'une maîtresse de maison à une placeuse pour demander une sous-maîtresse, 163. — Lettre d'une maîtresse de maison à une fille pour l'engager comme sous-maîtresse, 163. — Maîtres ou maîtresses de maisons. 164. — Proxénètes, 169. — Souteneurs. — *Prostituées clandestines*. Définition, 181. — Description, 182. — Dénombrement des prostituées clandestines.. 189

CHAPITRE III. — *Dangers de la prostitution clandestine; nécessité de réprimer cette sorte de prostitution*..... 194

CHAPITRE IV. — *Dénombrement des prostituées inscrites*... 210
Londres et Angleterre. 217
Villes diverses..... 219

CHAPITRE V. — *Prostituées inscrites ; habitudes, manière de vivre des prostituées*..... 221
Maisons de prostitution; filles de maisons, 222. — Maisons à estaminets, 223. — Maisons fermées, 225. — Livre de comptes, 229. — Sous-maîtresse; 237. — Gros numéro, 237. — Filles isolées, 244. — Demi-monde, 249. — Maisons de passe, 253. — Garnis de tolérance, 256. — Carnaval..... 259

CHAPITRE VI. — *Durée de la prostitution ; comment finissent les prostituées*..... 263

CHAPITRE VII. — *Age des prostituées; âge au moment de l'inscription*..... 267
Age actuel des prostituées en exercice..... .. . 268

CHAPITRE VIII. — *Stérilité des prostituées, gestations, accouchements, avortements, enfants vivants*..... 269
Proportion des femmes qui ont été enceintes..... 270
Proportion des enfants nés à terme..... 271
Avortements..... .. 273
Enfants actuellement vivants..... 274
Exceptions 275
Conclusions 276

DEUXIÈME SECTION.

La prostitution considérée dans ses rapports avec l'hygiène publique..... 278

CHAPITRE I. — *Questions générales d'hygiène, de moralité publique et de légalité qui se rattachent à la prostitution*. 278
Le droit et le devoir sont corrélatifs..... 282
La prostitution enfreint la loi du travail..... 283
La prostitution compromet la santé publique..... 284
La continence ne préserve pas absolument de la syphilis.. 285
La crainte de la syphilis n'améliore pas les mœurs publiques.. 285
Les prostituées ont le sentiment de leur abjection..... 286
Elles sont en dehors du droit commun chez tous les peuples. 286

CHAPITRE II. — *Principes légaux des mesures prises pour réprimer les scandales de la prostitution et pour en diminuer les dangers*..... 290
Aperçu historique, 290. — Ordonnance prohibitive de 1778 non abrogée, 297. — Impossibilité d'énoncer la tolérance dans la loi, 302. — Conclusion pratique; confier la répression de la prostitution au pouvoir discrétionnaire du chef de la police, 306. — Projet de loi relative à la répression de la prostitution... 307

CHAPITRE III. — *Comment la prostituée clandestine devient prostituée publique ou inscrite; rôle de la police; personnel de la police; règlements; inscriptions volontaires ou d'office; inscriptions des filles mineures*.... 310
Comment la prostituée clandestine devient prostituée publique ou inscrite, 310. — Personnel de la police; règlements, 315. — Amélioration du personnel de la police, 315. — Perfectionnement des règlements et des instructions, 315. — Inscription volontaire ou d'office, 323. — Inscription des filles mineures..... 327
Prostitution clandestine chez les logeurs et les cabaretiers. 334

CHAPITRE IV. — *Examen comparatif des règlements appliqués dans différents pays à la répression des scandales et des dangers de la prostitution*.. 339

Réglement de la police des mœurs à Paris, 342. — Inscription, 343. — Logement des filles, 343. — Maisons de tolérance; filles de maison, 344. — Filles isolées; obligations et défenses; visites bimensuelles; gratuité des visites; taxe et paiement des visites sanitaires, 347. — Execution des visites sanitaires à Paris, 262. — Visites sanitaires dans les maisons de tolérance, 368. — Affections contagieuses ou non, 376. — Personnel médical, 377. — Honoraires des médecins du dispensaire, 379. — Observations critiques et propositions, 381. — Personnel de police, 382. — Radiations, 383. — Résultats du service sanitaire de Paris, 385. — Marche de l'infection vénérienne dans l'armée de Paris..... 386
Règlement de la police des mœurs à Lyon..... 388
Police des mœurs à Lille..... 400
Règlement de la police des mœurs à Marseille, 401. — Résultats sanitaires du dispensaire de Marseille..... 408
Règlement de la police des mœurs à Brest..... 408
Règlement de la police des mœurs à Bordeaux, 410. — Rétributions facultatives, 410. — Excédants de recette, 421. — Résultats sanitaires du dispensaire, 424. - Statistiques médicales militaires, 425. — Résultats des visites sanitaires aux prostituées inscrites et aux clandestines. 430
Statistiques médicales militaires comparatives..... 432
Police des mœurs et répression de la contagion vénérienne en Belgique, 445. — Règlement communal sur la police de la prostitution, 445. - Règlement de la police des mœurs à Bruxelles, 454. — Résultats sanitaires des règlements belges..... 458
Règlement de la police des mœurs à la Haye..... 461
Règlement de la police des mœurs à Rotterdam..... 462
Règlement de la police des mœurs à Hambourg..... 463
Règlement de la police des mœurs à Turin..... 465
Règlement de la police des mœurs à Madrid..... 467
Règlement de la police des mœurs à Berlin..... 472
Police des mœurs à Vienne..... 478
De la prostitution en Angleterre, 479. — Lois anglaises préventives des scandales de la prostitution et de la propagation des maladies contagieuses, 486. — Résultats obtenus par l'application des décrets préventifs des maladies contagieuses, 489. — Militaires syphilitiques dans les colonies anglaises..... 505

Prostitution aux Etats-Unis..... 512

Chapitre VI. — *Des préservatifs*..... 516
Des préservatifs généraux, 516. — Lotions; injections, 517. — Ablutions, 522. – De l'examen sanitaire des hommes dans les maisons de prostitution, 524. — Instruction sanitaire affichée dans les maisons de prostitution. 524. — Moyens prophylactiques étrangers au dispensaire et au bureau des mœurs, 526. — De la responsabilité des prostituées qui ont transmis de maladies vénériennes, 528. — De la responsabilité des matrones, 530. — Transmission de la syphilis des nourrices aux nourissons et des nourrissons aux nourrices, 531. — Transmission de la syphilis par le vaccin, 537. — Transmission de la syphilis par la circoncision, 541. — Transmission de la syphilis par les instruments et les ustensiles qu'on porte à la bouche, etc..... 543

TROISIÈME SECTION.

Moyens prophylactiques généraux..... 548

Chapitre I. — *Des hôpitaux de vénériens*..... 548
Insuffisance des hôpitaux de vénériens, 548. — Régime intérieur au point de vue matériel, 555. — Régime intérieur au point de vue moral, ... 559

Chapitre II. — *Consultations gratuites et dispensaires spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes*... 564

Chapitre III. — *Maisons de refuge de Paris*..... 571
OEuvre du bon pasteur, 571. — OEuvre de la misérieorde, 572. — OEuvre des Diaconesses, 574. — OEuvre des jeunes filles Israélites..... 574

Chapitre IV. — *De la visite des hommes*..... 575
De la visite des hommes en général..... 575
Ouvriers; sociétaires..... 576
Prisonniers..... 579
Militaires et marins au service de l'Etat..... 580
Marins des navires marchands..... 590
Officiers et passagers de navires. — Voyageurs arrivant par terre 601

CHAPITRE V. — *Service médical*... 602
Nécessité d'harmoniser par une direction commune les dispensaires de salubrité et les hôpitaux de vénériens 602
Service sanitaire à organiser chez nous..... 604
Attributions nouvelles du médecin des épidémies. Inspecteur-général des services sanitaires spéciaux..... 605

CHAPITRE VI. — *Travaux du congrès médical international tenu à Vienne en 1873, au sujet de la prophylaxie vénérienne*..... 607
Loi sur la prophylaxie de la syphilis, avec un rapport sur la réglementation de la prostitution..... . 609

CONCLUSIONS GÉNÉRALES..... 615

Répression de la prostitution en général, 615. — Projet de loi, 616. — Répression de la prostitution clandestine, 616. — Nécessité de ne point confondre la syphilis et les affections blénnorrhagiques sous la dénomination commune de maladies vénériennes, 620. — Service médical. Médecin des épidémies, 620. — Inspecteur-général, 621. Récompenses et améliorations, 622. — Préservatifs, 622. — Instructions sanitaires, 622. — Responsabilité des filles publiques et des maîtresses de maison, 623. — Transmission de la syphilis, 623. — Hôpitaux de vénériens, 625. — Consultations gratuites, dispensaires spéciaux, 626. — Visite sanitaire des ouvriers civils, 627. — Visite sanitaire des prévenus, des prisonniers et des vagabonds, 627. — Visite sanitaire des soldats et des marins au service de l'État, 628. — Visite sanitaire des marins des navires marchands nationaux et étrangers, 628. — Projet de règlement international pour combattre la propagation de la syphilis par les marins, 629. — Projet de règlement pour être appliqué uniformément à tous les bureaux des mœurs..... 630
Table analytique.. 643

ERRATA. 647

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Abandon des travaux rustiques, 22.
Abjection des prostituées, 286.
Ablutions, 51, 522; — nocturnes, 523.
Age des prostituées, 267.
Amant de cœur, 122, 235, 252.
Amour de l'or, 24.
Angleterre (Prostitution en), 479; — (Causes des lois préventives des maladies contagieuses en) 479; — (Lois préventives des maladies contagieuses en), 486; — (Maladies contagieuses en avant les lois préventives), 482; — Proportion des syphilitiques militaires dans les colonies, 505; — Résultats des lois préventives quant aux prostituées, 489; — Résultats des lois préventives quant aux troupes des garnisons, 499.
Antiquité de la syphilis, 294.
Apprenties (Jeunes. — Par qui débauchées), 146.
Arrestations pour excitations de mineures à la débauche, 170.
Arrêté du 25 octobre 1800, 340.
Artifices de toilette, 63, 232.
Asiles et maisons de refuge en Angleterre, 499; — — à Paris, 572.
Attrait des plaisirs qu'on trouve à la ville, 22, 141.
As de cœur (Faire un), 240.
Associations charitables, 578.
Avortement, 101, 273.
Avis au peuple de Ratier, 524.
Bains publics, 51, 231.
Belgique (Règlement communal en), 445.
Berlin (Règlement de la police des mœurs à), 472.
Blennorrhagie et syphilis au point de vue de l'hygiène publique, 506, 527.
Bordeau de Valence, 293.
Bordeaux (Police des mœurs à), 410.
Bureau des mœurs, 305, 315, 317.
Cabaretiers, 334.
Cabarets-Lupanars, 131, 236, 337.
Cabinets noirs, 337; — particuliers, 172, 254.
Caboulots, 337.
Carnaval, 259.
Carte (Fille en), 221.
Cartes (Modèle des), 348, 415.
Castration des pubères, 93.
Cercle (Inconvénients du), 241.
César cynæde, 42.
Chantage, 265.
Chasteté militaire chez les anciens, 133.
Chancre mou, 527.
Chef du Bureau des mœurs, 305, 315, 317.
Clandestine (Dangers de la prostitution), 194; — (Répression de la prostitution), 194; — (Prostitution à Paris pendant la guerre de 1870), 207.
Clandestines (Infection des prostituées), 198; — (Prostituées), 181; — (Dénombrement des prostituées), 189, — (Visite sanitaire des prostituées), 209, 366.
Code pénal (Art. 330 et 334 du), 330, 350.
Comptabilité des prostituées, 229, 250.

Conclusions générales de l'auteur, 615.
Concubine (Prostituée achetée pour devenir), 116.
Concurrence industrielle, 141.
Congrès médical international de Vienne, 608.
Consultations gratuites, 565, 626.
Continence (ne préserve pas de la syphilis), 285.
Conventions entre les municipalités et les administrations militaires ou maritimes, 408.
Coquetterie, 25.
Correspondances des prostituées, 154.
Cour de cassation (Arrêt de la) du 3 déc. 1847, 301, 340; — — (du 1 déc. 1866), 333.
Courtières, 132.
Crainte de la syphilis (ne retient pas les débauchés), 285.
Cynædisme, 35.
Danse, 26, 77, 184.
Débauche crapuleuse, 129.
Débauches féminines, 93, 266, 562.
Dénominations des prostituées, 221.
Demi-monde, 249.
Désertion des campagnes, 139.
Dispensaire prussien, (Voy. visites sanitaires) 209.
Dispensaires spéciaux, 565, 626.
Domesticité, 148.
Droit commun appliqué aux prostituées, 286.
Droit et devoir, 282.
Durée de la prostitution, 263.
Eau hygiénique, 528.
Education des filles, 187.
Enfants chevelus, 78; — des prostituées, 271; — trouvés voués à l'esclavage et à la prostitution, 21, 143.
Enseignes des Lupanars, 102, 223, 237.
Entremetteuses, 132, 255.
Entretien des prostituées chez les romains, 112.
Epilation, 69.
Espagne (Prostitution en), 467.
Examen sanitaire des hommes dans les maisons de prostitution, 524.
Excédant de recettes des dispensaires, 420.
Excitation de mineures à la débauche, 170.
Fard, 69, 332.
Fauteuil-lit, 364.
Fentes aux portes, 104, 239.
Fille (prostituée par sa mère), 15, 171.
Filles à soldat, 185, 197; — de barrière, 197; — de maison (habitudes, manière de vivre, des), 222; — — Règlement concernant les), 344; — des veufs, 145; — des veuves remariées, 145; — (Education des), 187; — isolées (Obligations et défenses des), 347.
Fin des prostituées, 263.
Fonctions prétendues de la prostitution, 10.
Garnis de tolérance, 256.
Gourmandise, 25.
Gouverneur des filles, 101.
Grisettes, 245.
Gros numéro, enseignes des maisons, 223, 237.
Hérédité du vice, 16.
Hétaires, 5.
Historique de la répression, 290.
Hôpitaux de vénériens, 548, 625; — —, régime intérieur, 556, 560.
Images masculines, Phallus, 79.
Infamie attachée à la prostitution chez tous les peuples, 3.
Indications fournies par les militaires, 459.
Infibulation, 98.
Injections, 517.
Inscriptions des mineures, 327, 491; — des prostituées à Paris, 343; — — chez les édiles, 16; — d'office, 323; — volontaire, 323.
Insoumises (Prostituées), 181.
Instruction morale et religieuse imposée par le décret de 1866. 494; — sanitaire affichée, 524, 622.
Inspecteur général des services sanitaires spéciaux, 605, 621.
Insubordination des prostituées inscrites, 423.
Insuffisance des salaires, 140.
Israélites (Œuvre des jeunes filles), 575.
Italie (Prostitution en), 84, 268, 465.
Ivrognerie (des prostituées), 129, 257, 258; — (Dans les maisons de prostitution), 224.
Jeanne de Naples (Ordonnance de), 291.
Junon ganyméde, 100.
Jurisprudence française à l'égard des filles publiques, 296, 297, 301.
Lettres diverses de filles et de matrones, 134, 209
Liberté individuelle, 284.
Liquide hygiénique de Bruxelles, 518; — — de Bordeaux, 518; — — de Rodet, 520; — — de Worbe, 521.

Littérature immorale, 151.
Locations de meubles, vêtements etc., 172.
Logement des filles, 343.
Logeurs, 172, 334.
Loi du 14 déc. 1789, 340; — du 16-24 août 1890, 340; — des 16-24 novembre 1790, 336; — des 19-22 juillet 1791, 340; — (Projet de) internationale, 613; — — répressive, 307.
Lois anglaises préventives, 486.
Lotions, 517.
Lourcine (Hôpital de), 189.
Lubricité précoce, 21; — des romains (Causes de la), 73.
Lupanar (Description du) romain, 112; — (Enseignes des) romains, 102, 223, 237.
Lyon (Résultats du service sanitaire en 1867-68-69), 508.
Madrid (Règlement de la police des mœurs à), 467.
Mangeardes, 186.
Maisons à estaminet, 223; — à parties, 253; — de passe, 125, 253; — rendez-vous, 253; — de prostitution (Manière de vivre dans les), 222; — — (Règlement des), 344; — de refuge en Angleterre, 499; — — à Paris, 572; — de tolérance, 222; 344.
Maîtresses de maison (Habitudes et manière de vivre), 132, 164; — — (Règlement concernant les), 345.
Maquillage, 232.
Mariage des prostituées, 116, 243, 252.
Marins (Visite des), 580, 590, 628, 691.
Marseille (Règlement de la police des mœurs à), 401.
Matrones (Responsabilité des), 531.
Médecins des épidémies, 605, 620; — sanitaires à Paris, 377; — (Honoraires des), 379; — (Service administratif imposé aux), 374.
Message du Directoire, 299.
Militaire (Chasteté), 133; — (Statistiques médicales), 431, 436, 442, 500, 505; 514, — (Syphilitiques constamment à l'hôpital en Angleterre, 486, 501; — (Indications fournies par les), 459.
Mineures (Excitation de) à la débauche, 170; — (Inscription des), 327, 491.
Mouches (Usage des) chez les romains, 69.
Nourrices (Transmission de la syphilis aux), 531; — (Transmission de la syphilis par les), 531.
Nourriture des prostituées chez les romains, 112.
Obligations des filles isolées, 347; — des maîtresses de maison, 345.
OEuvre des jeunes filles israélites, 575; — du bon pasteur, 572; — protestante des prisons, 575.
Ouvrières (Par qui débauchées), 147.
Ouvroir de la miséricorde, 573.
Ogresses, 174, 186.
Onctions prophylactiques, 521.
Opulence des bordelais dans l'antiquité, 121.
Ordonnance de 1778, 334, 335; — de 1780, 335, 336; — du 9 sept. 1861, 337; — du 15 juin 1832, 338, 339.
Paiement des visites sanitaires, 347.
Paresse, 23, 141, 150.
Parfums, 67, 332.
Phallus, 79.
Pierreuses, 35, 197.
Placeuses, 132.
Police (Personnel de la), 315, 382, — (Rôle de la), 310.
Pommades et parfums, 67, 232.
Préparations à la visite sanitaire, 232.
Préservatif de Rodet, 520; — de Worbe, 521.
Préservatifs, 622, 516; — chimiques, 517.
Principes légaux de la répression, 290.
Privation des soins maternels, 145.
Prodigalité (Cause de prostitution), 26.
Prodigalités pour les prostituées dans l'antiquité, 121.
Projet de loi internationale, 613; — — répressive, 307.
Promesse d'affranchissement, 106.
Promiscuité, 74; — dans les familles pauvres, 143.
Prophylactiques (Moyens) généraux, 549.
Prostituée (Achetée pour devenir concubine), 116; — (Clandestine devient inscrite), 310.
Prostituées (Acquisition des), 107; — (Actrices), 61; — (Age moyen des), 267; — (Avenir des), 131; — battues par les proxénètes, 106; — (Changement des), 92, 234; — clandestines, 181, 183; — (Comptabilité des), 229, 250; — dans les théâtres, 61, 231; — de bas étage, 258; — (Dénombrement des), 189, 211; — (Dénomination des), 27, 221; — (Enfants

des), 3, 269; — (Fin des), 131, 263; — (Habitudes et manière de vivre des), 221; — (Insubordination des), 423; — inscrites, 221; — — en maison ou isolées trouvées malades, 398; — — et clandestines syphilitiques, 199, 206; — isolées, 117, 119, 224; — ivrognes, 130, 258; — (Marché spécial pour le trafic des), 19; — (Mariage avec les), 116, 243, 253; — (Mort des), 266; — (musiciennes), 59, 231; — (Salaire des), 108, 132, 172, 239, 241, 242, 250, 254.
Prostitués isolés, 118.
Prostiteur, 18.
Prostitution (Ancienneté de la), 7; — aux Etats-Unis), 513; — (Basse), 126, — (Causes de la), 21, 135; — clandestine. 181; — — chez les logeurs, 334; — (Dangers de la), 194; — conjugale, 123, 177, 253; — (Définition de la), 181; — — (Dénominations des maisons de), 44, 322; — de la fille par la mère), 15, 171; — des esclaves, 18; — (Durée de la), 263; — en Angleterre, 479; — (Fonctions prétendues de la), 10; — (Influence des expositions universelles), 206; — interdite à Vienne, 478; — (Quartiers affectés à la), 46, 223, 256; — virile, 95.
Protestante (OEuvre des prisons), 573.
Proxénètes, 50, 106, 132, 169, 255.
Proxénètisme, 15, 46, 152, 171, 255.
Quartiers affectés à la prostitution, 46, 223, 256.
Questions générales d'hygiène, 278.
Raccrochage et racolage, 126, 167, 182, 184, 246, 310, 350, 415.
Radiations (Motifs des demandes de), 252; — (Tableau des) opérées à Paris, 384.
Rapt des filles par les proxénètes et les pirates chez les anciens, 20.
Récompenses (Propositions de) et améliorations, 555.
Recrutement de la prostitution chez les romains, 18.
Règlement communal en Belgique, 445; — de la police des mœurs à Berlin, 472; — — — à Bordeaux, 410; — — — à Brest, 408; — — — à Bruxelles, 454; — — — à Hambourg, 463; — — — à La Haye, 461; — — — à Lyon, 388; — — — à Madrid, 467; — — — à Marseille, 401; — — — à Paris, 342; — — — à Rotterdam. 462; — — — à Turin, 465; — — — à Vienne, 478; — (Projet de) uniforme des bureaux des mœurs, 630.
Règlement-type (Discussion d'un), 401.
Règlements de police, 315; — (Examen comparatif des) appliqués dans différents pays, 339.
Repas des prostituées, 232, 234.
Repentir et conversion des prostituées en Angleterre, 494.
Répression de la prostitution clandestine, 616; — — — en général, 615.
Responsabilité des matrones, 530, 623; — des prostituées qui ont transmis des maladies vénériennes, 528, 623.
Restaurateurs, 172.
Résultats du service sanitaire de Bordeaux, 424; — — — anglais, 490, 499; — — — belge, 458; — — — à Marseille, 408; — — — à Lille, 400; — — — à Lyon, 390; — — — à Paris, 385.
Révolutions (Influence des) sur la prostitution, 205, 207.
Rotterdam (Règlement de la police des mœurs à), 462.
Rouleuses, 197.
Saint-Lazare, 189.
Salaire des prostituées, 108, 132, 172, 239, 241, 242, 250, 254; — — en marchandises, 108; — (Insuffisance des), 140.
Santé publique (compromise par la prostitution), 284.
Servantes débauchées, 130.
Service médical, 204, 602.
Société de patronage, 575.
Sociétés de secours mutuels, 578.
Sous-maîtresse, 163, 237.
Souteneurs, 175, 259.
Spéculum de Cusco, 417; — (Utilité du), 351.
Statistique (Bulletin) des maladies vénériennes, 375; — des vénériens en Angleterre, 482.
Statistiques médicales militaires comparatives, 431; — — des garnisons françaises, 436; — — — d'Algérie, 442; — — — anglaises, 500; — — — des Etats-Unis 514; — — — des colonies anglaises, 505.
Stérilité des prostituées, 269.
Syphilis (Antiquité de la), 294; — et blennorrhagie, 556, 620; — et génorrhée en Angleterre, 500; — — à Lyon, 508; — vaccinale, 537, 624.
Syphilisation, 516.

Taxe et paiement des visites sanitaires, 347.
Tenant-maison, 132, 164.
Testaments scandaleux, 120, 249.
Théâtre, 27, 183, 231.
Tirage au sort, 105, 240.
Tolérance légale impossible, 302; — nécessaire, 297, 302.
Transmission de la syphilis des nourrices aux nourrissons etc., 531, 623; — — par la circoncision, 542, 624; — — par le vaccin, 537, 624; — — par les instruments qu'on porte à la bouche etc., 544, 624.
Travail (Cause de radiation), 252; — (Difficulté de vivre par le), 140; — (Loi du), 283, 311.
Tribadisme, 93, 256, 562.
Traitements (Durée moyenne du) des prostituées, 203.
Turin (Règlement de la police des mœurs à), 465.
Vaccin, vaccination (Causes d'infection syphilitique), 537, 624.
Vienne (Congrès médical international de), 608; — (Prostitution interdite à), 478; — (Règlement de la police des mœurs à), 478.
Vierge affichée, 108.
Visite corporelle avant l'acquisition, 51; — du médecin, 232.
Visiter les hommes, 242.
Visites au départ et à l'arrivée, 586, 628; — bi-mensuelles, 347; — sanitaires, 299; — — (Affections contagieuses ou non-trouvées aux), 376; — — à la préfecture de police, 362; — — dans les maisons de tolérance, 368, 382, 389; — — à Paris, 362; — — — (Observations critiques), 381; — — des hommes, 576, 627; — — des marins civils, 590, 628, 691; — — des militaires et des marins, 580, 628; — — des officiers et passagers, 691; — — des ouvriers civils, 576, 627; — — des prisonniers, 579, 627; — — des voyageurs arrivant par terre, 691; — — (Fauteuil-lit pour), 364; — — (Gratuité des), 347; — — (Paiement des), 347; — — (Périodicité des), 351; — — (Plan proposé pour les), 596; — — (Projet de règlement international), 629; — — (Rétribution facultative, 411; — — (Table pour), 363.

ERRATA.

Page.	Ligne.	Au lieu de :	Lisez :
45	18	forme	ferme
101	9	par les suggestions de la	par la
172	28	sans	sous
176	24	*marmita*	*marmite*
179	30	pourraient	pourrait
188	27	palygamie	polygamie
191	24	multiplions	multipliant
202	9	Rollin	Rollet
218	25	Actow	Acton
376	32	Lande, *Rapport cité*, p. 62	Garin, *Ouv. cité*, p. 181.
377	33	Garin, *Ouv. cité*, p. 181	Lande, *Rapport cité*, p. 62.
398	dernière	Mongrot	Mougrot
433	31	Harvaud	Marvaud
441	20	Soigny	Joigny
459	9	d'Invoquer	d'indiquer
466	31	de moitié	de plus de moitié
504	25	tableau n° 1	tableau n° 2.

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS.

DE LA

PROSTITUTION DANS LA VILLE DE PARIS

CONSIDÉRÉE SOUS LE RAPPORT

DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA MORALE ET DE L'ADMINISTRATION

Ouvrage appuyé de documents statistiques puisés dans les archives de la Préfecture de police,

Par A.-J.-B. PARENT-DUCHATELET

Membre du Conseil de salubrité de la ville de Paris, de l'Académie de médecine.

TROISIÈME ÉDITION

COMPLÉTÉE PAR DES DOCUMENTS NOUVEAUX ET DES NOTES

PAR

MM. A. TREBUCHET et POIRAT-DUVAL

Chefs de bureau à la Préfecture de police,

SUIVIE D'UN PRÉCIS HYGIÉNIQUE, STATISTIQUE ET ADMINISTRATIF

SUR

LA PROSTITUTION DANS LES PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE

2 forts volumes in-8° de 750 pages avec cartes et tableaux.

Prix : 18 francs.

Cet ouvrage a été accueilli, dès son apparition, comme un Code de cette importante matière. C'est dans le même bureau où Parent-Duchatelet avait recueilli tous ses renseignements, c'est avec les mêmes éléments que MM. A. Trebuchet et Poirat-Duval ont soumis tous les faits à un nouveau contrôle, rédigé leurs Notes et leurs Additions, puisé les documents et réglements administratifs nouveaux dont ils ont enrichi cette édition. Le lecteur trouvera, pensons-nous, quelque intérêt à rapprocher, à comparer les réglements, les particularités et la statistique de la prostitution dans les principaux centres de France et de l'étranger. Nous avons demandé ces articles complémentaires aux médecins que leur haute position et leurs fonctions mettaient en mesure de fournir des renseignements exacts et complets.

Qu'il nous soit permis de citer ici les honorables médecins qui ont bien voulu répondre à notre appel. Nous devons : **Bordeaux**, à M. le docteur Venot; **Brest**, à M. le docteur J. Rochard; **Lyon**, à M. le docteur Potton; **Marseille**, à M. le docteur Melchior Robert; **Nantes**, à M. le docteur Baré; **Strasbourg**, à M. le docteur Strohl; **L'Algérie**, à M. le docteur A. Berthe-rand; **L'Angleterre**, à M. le docteur G. Richelot; **Berlin**, à M. Paul Duca; **Berne**, à M. le docteur Ch. d'Erlach de Diesbach; **Bruxelles**, à M. le docteur J.-R. Marinus; **Christiania**, à M. Boeck; **Copenhague**, à M. Braestrup; **L'Espagne**, à M. Guardia; **Hambourg**, à M. Henri Lippert; **La Hollande**, à M. Groschnecvoogt, d'Amsterdam, et à M. H. Van Oordt; **Rome**, à M. Félix Jacquot; **Turin**, à M. C. Sperino.

La position officielle qu'occupent la plupart des savants qui nous ont prêté leur concours, les travaux qu'ils ont publiés, la réputation dont ils jouissent, garantissent assez leur compétence.

Gand, typographie de I.-S. Van Doosselaere.